

MANIOC.org

Bibliothèque Schoelcher
Conseil général de la Martinique

326-5
D É B A T S FRA

E N T R E

LES ACCUSATEURS ET LES ACCUSÉS ;

DANS L'AFFAIRE DES COLONIES,

IMPRIMÉS EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 4 PLUVIOSE.

T O M E V I I .



A P A R I S ,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Messidor , an III.

Soixante-troisième livraison.

MANIOC
Bibliothèque Schoelcher
Conseil général de la Martinique

Ex R
BIBLIOTHÈQUE SCHOELCHER
CONSEIL GÉNÉRAL DE LA MARTINIQUE

D E B A T S

1 8 7 8

LES ANCIENS ET LES MODERNES

DE LA LITTÉRATURE FRANÇAISE

PAR M. DE LA HARPE



A P A R T I E

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

PARIS



D É B A T S

*Qui ont eu lieu entre les accusateurs & les accusés,
dans l'affaire des Colonies, en exécution de la
loi du 4 pluviôse.*

*Du 25 Prairial, l'an troisième de la République française
une & indivisible.*

ON fait lecture des débats recueillis dans la séance de la veille; la rédaction en est adoptée.

(Les citoyens Page , Fondevielle , l'Archevesque-Thibault , ne sont pas présens à la séance.)

Le représentant du peuple Fouché (de Nantes) : Les procès-verbaux de la municipalité du Cap , présentés hier par Thomas Millet , ont été paraphés par les citoyens Verneuil , Sonthonax & moi.

Duny : Voici la permission annoncée par moi avant hier , & donnée par Sonthonax à Goa , d'entrer en ville avec sa troupe , le 22 juin 1793 ; jour auquel la ville du Cap brûloit depuis 48 heures.

« Permis au citoyen Goa de sortir des barrières avec sa troupe.

» Camp Breda, le 22 juin 1793, l'an deuxième de la République.

» Les commissaires civils.

» Signé, SONTONAX ».

Dire de sortir des barrières qui sont hors des portes de la ville, c'est dire d'entrer en ville. J'ai arrêté moi-même au Cap ce chef de brigands, porteur de cette pièce ; je ne l'ai pas été chercher parmi les brigands, ils m'auroient coupé le cou. Je demande à Sonthonax s'il reconnoît cette pièce ; elle est d'une écriture bien tremblée.

Sonthonax : Ce n'est pas mon écriture, mais c'est bien ma signature.

Je demande acte de ce que Duny a déclaré avoir arrêté le citoyen Goa, le 22 juin, dans la ville du Cap ; c'est une preuve que Duny est descendu à terre, quoiqu'il fût prisonnier à bord du navire le Saint-Honoré, par ordre des commissaires civils. Je fais cette observation afin de pouvoir prouver dans le temps quels sont les hommes qui ont concouru à l'incendie du Cap. Je remets donc la discussion de l'entrée de Goa dans la ville du Cap, au moment où il sera question de la malheureuse catastrophe qui a anéanti cette ville. Je demande que cet ordre soit paraphé.

Le président : Il est dans les archives ; d'ailleurs il doit déjà être paraphé par les membres de la commission.

Thomas Millet : Oui, il l'est.

Duny : Je déclare que je suis descendu au Cap, & que mon intention, en me sacrifiant (car j'y ai été blessé), étoit d'arrêter Sonthonax & de l'amener avec moi à la barre de la Convention ; je l'ai dit, je l'ai écrit, & voudrois l'avoir fait au péril de ma vie.

Sonthonax : C'est bon.

Je continue la discussion sur les articles à l'appui du cinquième chef d'accusation.

Le septième article porte : « Ils ont mis en réquisition la force armée des quatorze paroisses de l'Ouest pour attaquer la ville du Port-au-Prince ».

Je suis obligé , pour me conformer au vœu même des colons , de renvoyer cet article au moment où il sera question de la canonnade du Port-au-Prince qui sera traitée immédiatement. Je répondrai simplement à une inculpation qui m'a été faite par Clauffon , qui a prétendu que lorsque j'ai mis en réquisition les quatorze paroisses de l'Ouest, soit pour marcher contre les révoltés de la plaine du Cul-de-sac , soit pour ramener l'ordre au Port-au-Prince , j'avois fait enrôler des esclaves dans l'armée de la République. Il a dit qu'à Saint-Marc la municipalité , ou plutôt le commissaire civil, avoit ordonné des enrôlemens d'esclaves , ou que le commissaire civil ne s'étoit point opposé à ces enrôlemens , qu'il les avoit protégés & tolérés.

Je réponds à cette inculpation par l'extrait du procès-verbal de la municipalité de Saint-Marc, du 12 mars 1793.

Il le lit :

*Extrait des registres de la municipalité de Saint-Marc, du
12 mars 1793.*

Le conseil-général de la commune extraordinairement assemblé, le citoyen maire a ouvert la séance, & a donné lecture d'une lettre écrite à la municipalité, en date du jour d'hier, par le citoyen Sonthonax, commissaire national civil, dont la teneur suit :

« Je viens d'être instruit, citoyens, que les nouvelles dévastieuses arrivées de Jérémie ont occasionné un mouvement populaire, d'autant plus irrégulier, que la tranquillité qui règne ici est l'effet de la bonne union entre tous les hommes libres.

» On se plaint d'enlèvement & d'enrôlement d'esclaves; il est de votre devoir, citoyens, de vous opposer à toute espèce de violation de la loi, & sur-tout à celle qui devient un attentat aux propriétés.

» Je vous enjoins, en conséquence, d'employer toute l'autorité dont vous êtes revêtus pour rassurer tous les citoyens paisibles, & faire rendre aux maîtres tous les individus qui depuis ces derniers jours ont été soustraits à leur autorité ».

Signé, SONTONAX.

Le conseil-général de la commune délibérant sur la lettre dont il vient d'être donné lecture ;

Considérant que l'effervescence à laquelle s'est livré le peuple de Saint-Marc, & qui a été manifestée par des enrôlemens & des enlèvemens forcés d'individus non libres, est d'autant plus excusable, qu'elle n'a pour cause que les nouvelles arrivées de Jérémie ;

Considérant que si le respect est dû aux propriétés, ce respect est toujours subordonné au besoin naturel de défendre sa vie ; que le complot affreux d'attenter à celle des citoyens, du 4 avril, ne s'est que trop manifesté dans diverses paroisses de la colonie ;

Considérant que s'il est du devoir de la municipalité de faire rentrer les esclaves chez les maîtres qui les réclament, elle ne doit pas moins prendre sous sa protection une classe d'hommes qu'on a cherché à égarer en les armant contre ceux qui, formés du même sang, ont le droit incontestable & sacré de solliciter l'amélioration de leur sort ;

Considérant la nécessité de prouver son respect pour les lois de l'Assemblée nationale en obéissant à son délégué ;

Oùï le procureur de la commune :

A arrêté & arrête que les individus non libres, arrêtés dans les journées des 10 & 11 de ce mois, seront renvoyés à leurs maîtres par ceux qui les ont enlevés ; invite en conséquence lesdits propriétaires à venir les réclamer auprès du commandant de la garde nationale ;

Fait le conseil de la commune très-expresses inhibitions & défenses aux maîtres de ces individus de les maltraiter aucunement pour le fait d'enlèvement ou de fuite ;

Arrête en outre que le présent arrêté sera envoyé sur-le-champ, par deux commissaires nommés à cet effet, au commissaire national civil Sonthonax, en témoignage du respect de la municipalité pour les propriétés, & son dévouement aux lois de la République.

Sera le présent arrêté adressé au chef de la garde nationale de cette ville, pour tenir la main à son exécution, &

7
fera, ainsi que la lettre du citoyen Sonthonax, lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, & envoyé aux municipalités de la colonie.

Fait & clos les jour, mois & an que dessus, & ont les officiers municipaux signé avec le secrétaire-greffier.

Collationné. Signé, BONVALET, *secrétaire-greffier.*

Je crois qu'il est inutile de tirer les conséquences qui résultent naturellement de cet acte; il répond de lui-même & d'une manière péremptoire à l'inculpation qui m'a été faite par Clauffon.

L'article VIII est celui-ci : « Ils ont arbitrairement destitué » le gouverneur ».

Ce gouverneur étoit Galbaud que vous avez déjà eu occasion de connoître, dans le cours de la discussion, par son émigration au Canada, & que vous connoîtrez bientôt par le rôle qu'il a joué dans l'incendie du Cap.

On dit que j'ai arbitrairement destitué Galbaud : destituer arbitrairement, c'est destituer contre la loi; or, la loi du 8 novembre 1792 me conféroit le droit de destituer tous les fonctionnaires publics civils & militaires que je jugerois infectés d'une doctrine contraire aux principes de la révolution de France. Je vous ai lu également une lettre du conseil-exécutif, adressée à la suite du décret rendu par l'Assemblée nationale le 8 novembre, dans laquelle il est dit : Si vous soupçonnez des fonctionnaires publics civils ou militaires d'être dans des opinions contraires aux principes de la France, destituez-les; la République ne fait grâce à aucun de ses ennemis. Telles sont les lois, tels sont les ordres du conseil-exécutif, qui m'autorisoient à destituer des fonctionnaires publics civils ou militaires que je jugerois, d'après leurs opinions, nuisibles au bien de la colonie. Je vais vous lire à présent la proclamation par laquelle j'ai destitué Galbaud; elle contient les motifs de cette destitution : ce sera à la commission à vérifier si ces motifs sont vrais ou faux, justes ou injustes.

Proclamation du 13 juin 1793.

« A leur arrivée au Cap, Galbaud & Masse ont fait enregistrer leurs commissions, l'un de gouverneur & l'autre d'ordonnateur civil : ils se font fait installer par la municipalité du Cap ; ils ont fait installer de même de nouveaux officiers d'administration qui sont venus avec eux.

» Nous étions alors dans l'Ouest : Galbaud & Masse ont pu ignorer qu'ils eussent d'autres formalités à remplir pour faire reconnoître leur autorité dans la colonie ; il est donc possible qu'ils n'aient pas eu l'intention d'éclipser celle des délégués de la République.

» Mais, suivant les dernières instructions que le conseil-exécutif nous a adressées, & qui ne nous sont parvenues que le 10 de ce mois, jour de notre arrivée au Cap, c'est à nous, à nous seuls à faire reconnoître le gouverneur, l'ordonnateur civil & les nouveaux officiers d'administration ; nous avons senti dès-lors la nécessité de fixer invariablement l'opinion publique sur l'ordre & la hiérarchie des autorités constituées & sur les rapports légalement établis entre elles.

» D'après ce premier aperçu, nous avons résolu de déclarer nulles les promulgations & transcriptions des commissions de Galbaud, de Masse & des nouveaux officiers d'administration qui sont venus avec eux ; d'ordonner que les mêmes commissions nous seroient présentées pour en ordonner l'enregistrement & publication ; de recevoir des porteurs de commissions le serment prescrit par le décret de la Convention nationale, & de les faire reconnoître dans la colonie.

» Un obstacle nous a arrêtés. L'article XV de la loi du 4 avril dit : « Que les officiers généraux, administrateurs ou ordonnateurs, & les commissaires civils qui ont été ou qui seront nommés pour le rétablissement de l'ordre dans les colonies des Isles - du - Vent ou Sous - le - Vent, ne pourroient être choisis parmi les citoyens ayant des propriétés dans les colonies d'Amérique » : Galbaud est propriétaire dans la colonie de Saint-Domingue ; la loi du 4 avril l'excluoit donc du gouvernement.

» Nous lui avons demandé s'il existoit une loi qui eût

dérégé à l'article XV de celle du 4 avril; il nous a répondu qu'il n'en connoissoit pas.

» Nous lui avons demandé si, lorsqu'il a été nommé gouverneur de Saint-Domingue, le conseil-exécutif le connoissoit comme propriétaire à Saint-Domingue; il nous a répondu que le ministre de la marine le connoissoit comme ayant des propriétés à Saint-Domingue, mais il a avancé qu'il n'avoit aucunes preuves à donner de cette connoissance du ministre de la marine.

» Pressés entre la soumission que nous devons à la loi & notre déférence pour les actes émanés du conseil-exécutif, nous étions encore dans l'indécision sur le parti que nous avions à prendre, soit pour la reconnoissance, soit pour le refus provisoire de Galbaud, jusqu'à ce que nous eussions une certitude officielle, soit de l'abrogation de l'article XV de la loi du 4 avril 1792, soit de la connoissance qu'avoit le conseil-exécutif des propriétés que Galbaud possédoit dans la colonie de Saint-Domingue.

» Galbaud a mis fin à notre irrésolution d'une manière fâcheuse; il nous a déclaré par écrit qu'il ne pouvoit se regarder l'instrument passif des commissaires civils; qu'il risqueroit de se rendre coupable, s'il promettoit d'obéir aveuglément à tous les ordres que nous pourrions lui donner: il nous a priés d'exécuter à son égard la loi qui défend de donner aucun commandement dans la colonie aux propriétaires, & de l'autoriser à s'embarquer avec sa femme & ses enfans.

» Nous sommes forcés d'adhérer au vœu qu'il nous a exprimé, & nous y adhérons sans regret, parce que nous n'avons pas eu le temps d'apprécier ses talens militaires, ni son républicanisme; parce que nous ne connoissons de lui que la résolution formellement prononcée de ne pas exécuter les actes émanés de nous; que des manœuvres perfides pour se faire un parti dans le Nord contre l'autorité que la République nous a confiée, pendant que nous étions retenus dans l'Ouest; que le projet formé d'abuser de notre absence pour dégarnir à-la-fois la colonie de toutes nos forces navales, malgré notre opposition & contre le plan qui nous étoit prescrit par le conseil-exécutif; que des mesures hostiles ou absurdes, dont l'effet inévitable étoit de produire la famine & d'anéantir



tout crédit public à Saint-Domingue , par le tableau infidèle ou exagéré de l'énormité de nos besoins , & de la nullité de nos ressources ».

En conséquence nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

L'enregistrement & la promulgation des commissions de Galbaud , comme gouverneur-général des Isles sous-le-Vent ; de Masse , comme ordonnateur civil desdites Isles sous-le-Vent , & des nouveaux officiers d'administration qui sont venus avec eux, ainsi que leur installation, sont & demeurent nuls & de nul effet & valeur.

I I.

Masse & les nouveaux officiers d'administration venus avec lui , se présenteront pardevant nous en la maison de la commission civile , le 14 du présent mois , à huit heures du matin , & nous exhiberont leurs commissions , pour , à la vue d'icelles , être par nous procédé à la réception du serment desdits Masse & autres officiers d'administration & à leur installation , & être par nous ordonné les publications & l'enregistrement , tant de leursdites commissions que de notre procès-verbal d'installation.

I I I.

Déclarons que Galbaud n'a jamais été légalement reçu gouverneur de Saint-Domingue ; qu'il n'a pu être nommé à cette place que parce qu'il a laissé ignorer au conseil-exécutif qu'il possédoit des propriétés à Saint-Domingue.

Et autant que de raison , le destituons. pour cause d'incivisme , de ladite place de gouverneur & de toutes fonctions civiles & militaires ; lui défendons de s'immiscer dans aucune desdites fonctions.

I V.

Ordonnons à Galbaud de se rendre dans le jour de la no-

nification du présent arrêté, à bord de la gabare de la République, *la Normande*, pour y être consigné & conduit en France, & aller à la barre de la Convention nationale rendre compte de sa conduite, dans le délai d'un mois, à compter du jour de son arrivée dans un des ports de France.

Sera la présente proclamation imprimée, enregistrée à la commission intermédiaire, dans tous les tribunaux, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Requérons le gouverneur-général par *intérim* des Isles sous-le-Vent, de tenir la main à son exécution en ce qui le concerne.

Fait au Cap, le 13 juin 1793, l'an deuxième de la République.

Signé, Polverel, Sonthonax.

Par les commissaires-civils de la République.

Signé, F. Polverel, *secrétaire de la commission civile*.

Vous voyez que loin que nous ayons tronqué la loi, comme l'a dit audacieusement Brulley.....

Brulley: Nous avons été rappelés à l'ordre pour nous être servis du mot *audacieusement*; je demande que les pièces soient mises sur le bureau, afin que l'on voie de quel côté est l'audace. Nous avons la loi du 4 avril, on peut voir que Sonthonax en a tronqué une phrase toute entière.

Sonthonax: Tronquer une loi, c'est en altérer le sens; tronquer une loi, c'est en altérer le texte. Ai-je altéré le texte ou le sens de celle du 4 avril? c'est ce que je vais examiner.

Plusieurs colons: Oui, oui.

Sonthonax: Ce ne sera pas sur le témoignage des colons qu'on croira que j'ai tronqué la loi du 4 avril; quand j'ai cité cette loi, je n'ai point annoncé que j'en transcrivais le texte; j'ai dit: L'article XV de la loi du 4 avril dit que les officiers généraux &c. &c.; je ne dis point l'article XV de la loi du 4 avril est compris littéralement dans les mots qui suivent. Je n'ai donc point entendu rapporter dans la proclamation dont il s'agit, tous les mots compris dans l'article XV de la loi du 4 avril.

Je dis plus ; je dis que je n'ai point altéré le sens de cette loi, & je le prouve. Voici l'art. XV de la loi du 4 avril, tel qu'il est extrait de la loi : « Les officiers généraux & les ad-
 » ministrateurs ou ordonnateurs, & les commissaires civils
 » qui ont été ou seront nommés pour cette fois seulement,
 » & pour le rétablissement de l'ordre dans les colonies, &
 » particulièrement pour l'exécution du présent décret, ne
 » pourront être choisis parmi ceux ayant des propriétés dans
 » les colonies. »

Quel est le sens, quel est l'esprit de la loi ? le sens & l'esprit de la loi sont que tous les officiers généraux, les administrateurs civils qui seront nommés pour le rétablissement de l'ordre, & particulièrement pour l'exécution du décret, ne pourront être choisis parmi les citoyens propriétaires à Saint-Domingue. Je dis que cet article comprend non-seulement les officiers généraux nommés avec les commissaires civils Polverel & Sonthonax, mais tous les officiers généraux, tous les commissaires, tous les ordonnateurs qui pourroient être nommés pour le rétablissement de l'ordre, & particulièrement pour l'exécution du présent décret. Or, lorsque Galbaud a été nommé gouverneur de Saint-Domingue, pouvoit-on dire que le décret du 28 mars, ou plutôt la loi du 4 avril fût exécutée dans la colonie ? pouvoit-on dire qu'elle étoit exécutée dans la ville de Jacmel & dans la dépendance de Jérémie ? pouvoit-on dire que ce décret étoit exécuté dans les endroits où les hommes de couleur n'avoient pu parvenir à être admis à voter même dans les assemblées primaires ? Certes, si le décret n'avoit pu être exécuté au moment où Galbaud a été nommé pour venir dans la colonie, on ne peut pas dire que Galbaud fût hors de l'article XV du décret du 4 avril, puisque l'article XV dit positivement : *que les officiers nommés pour le rétablissement de l'ordre, & particulièrement pour l'exécution des décrets, ne pourront être choisis parmi les propriétaires.* Il est si vrai que le véritable esprit de la loi exclut de toutes les places importantes de la colonie, soit de généraux, soit d'administrateurs ou de commissaires nommés pour rétablir l'ordre dans la colonie, ceux d'entr'eux qui seroient propriétaires, que depuis peu la Convention nationale a décrété que les officiers civils & les officiers généraux qui partiroient pour les

colonies ne pourroient pas être choisis parmi ceux qui ont des propriétés dans les colonies.

Duny : Quelle est la date du décret ?

Sonthonax : Je n'annonce pas la date du décret, mais je dis que la Convention a pris cette précaution lorsqu'il s'est agi de choisir des commissaires dans son sein pour pacifier Saint-Domingue. Je vois donc que si plus d'un an après la nomination de Galbaud, la Convention a cru devoir rendre un décret pour confirmer les dispositions contenues dans l'article XV de la loi du 4 avril, on ne peut pas dire qu'il fût dans le sens du décret d'admettre Galbaud pour gouverneur de Saint-Domingue, puisqu'il y étoit propriétaire. Il y a plus, citoyens, il étoit tellement dans l'esprit & dans le sens de la loi d'exclure les propriétaires des places supérieures à St-Domingue, que Galbaud lui-même l'a reconnu dans la lettre qu'il nous a écrite. Il nous dit qu'il ne peut être reconnu à Saint-Domingue comme gouverneur; il nous prie de le renvoyer en France avec sa femme & ses enfans en exécution de la loi, & de l'autoriser à s'embarquer pour France: sa lettre originale est dans les archives de la commission des colonies. La commission pourra la consulter, la commission pourra elle-même la comparer au texte de cette lettre citée dans la proclamation, & elle verra si, lorsque Galbaud reconnoissoit lui-même qu'il ne pouvoit pas occuper la place de gouverneur à Saint-Domingue, nous pouvons être accusés d'avoir tronqué ou altéré le texte & l'esprit de la loi; je me réfère d'ailleurs à ce sujet aux motifs contenus dans la proclamation que la Convention & la commission pourront apprécier. Il est inutile de prolonger les débats sur cet article. Je passe à un autre.

Thomas Millet : Président, puis-je faire une interpellation ?

Sonthonax : Vous ne devez pas m'interrompre.

Le président : Tu ne peux pas l'interrompre, à moins que ce ne soit sur le matériel d'une des pièces qu'il vient de lire; on ne peut couper sa défense.

Sonthonax : L'article IX est celui-ci : « Ils ont suscité des rixes entre les blancs & les marins de l'escadre & du convoi mouillé dans la rade du Cap ».

Les colons, à l'appui de cet article, ont cité ma proclamation qui défendoit aux marins de se trouver à terre après

sept heures du soir : certes, je m'en rapporte, pour ma défense, à ce seul ordre; si j'ai défendu aux marins, pour faire cesser les rixes que faisoient naître chaque jour les factieux qui vouloient anéantir la ville du Cap & livrer la colonie aux Anglais; si, dis-je, j'ai donné ordre, soit aux hommes de couleur, soit aux troupes de ligne, de rentrer dans leurs casernes à sept heures, soit aux marins de se rembarquer à sept heures pour retourner en rade; bien loin d'être accusé par l'effet de cet acte d'avoir favorisé les rixes, de les avoir excitées, on doit voir que par ce moyen j'ai empêché les rixes, puisque pour empêcher les matelots, qui étoient au nombre de près de dix mille dans la rade du Cap, de profiter de leur nombre pour insulter, soit les soldats des compagnies franches, soit les hommes de couleur, soit les soldats qui se trouvoient à terre, on ne peut pas m'imputer d'avoir provoqué ces rixes; au contraire, l'ordre donné aux matelots prouve que j'ai fait tout ce qui étoit en mon pouvoir pour empêcher toute rixe entre les hommes de couleur & les matelots.

L'article X est celui-ci: « Ils ont ouvert les portes des prisons » aux brigands de toutes les couleurs, & ont attiré près » d'eux les nègres royalistes & révoltés ».

J'ai besoin, pour traiter ce chef, de deux pièces que je vais prendre dans mes papiers..... Les colons disent que j'ai ouvert les portes des prisons à sept cents brigands qui étoient renfermés à la geole du Cap.

D'abord, j'observerai que jamais la geole du Cap n'a pu contenir plus de trois à quatre cents personnes; d'ailleurs, il est faux, absolument faux que j'aie donné aucun ordre de faire élargir ni les brigands ni aucune autre espèce de prisonniers. Les colons ont argumenté de l'ordre inscrit sur un de mes registres, ordre qui s'y trouve bâtonné; mais je puis l'avouer, parce que je me rappelle fort bien de l'avoir donné; cet ordre est celui-ci: Il porte que le concierge des prisons de la ville du Cap apportera au gouvernement toutes les subsistances nécessaires pour les noirs qui étoient prisonniers à la geole, & qui sont actuellement dans la cour du gouvernement; lorsque les prisons de la geole du Cap ont été forcées, lorsque par suite des événemens du 20 juin les prisons ont été forcées, ces prisonniers ont pris parti pour

Pun ou pour l'autre, suivant leurs vœux ou leurs intentions. Des hommes que j'aurois fait mettre en prison, comme bien reconnus pour être les auteurs des troubles de la colonie, se sont trouvés au nombre des assaillans, au nombre de ceux qui sont venus attaquer la commission civile avec Galbaud, avec Duny, puisque Duny a dit, tout-à-l'heure, qu'il étoit avec les combattans.

Duny : C'est vrai, & je m'en fais gloire.

Sonthonax : Il s'agit de savoir qui a donné l'ordre d'élargir les prisonniers, si cela s'est fait par ordre ; à cet égard, je ne vous représenterai pas l'ordre donné par le général Galbaud, mais une pièce qui doit jeter sur cet acte de grandes lumières ; c'est la lettre d'un prisonnier du Cap qui nous est adressée le 19 juin 1793, à huit heures du matin.

Duny : Le nom ?

Sonthonax : Vous le saurez tout-à-l'heure.

(Il lit :)

Au Cap, ce 19 juin 1793, huit heures du matin.

« Comme l'affaire pour laquelle je suis détenu est étrangère à la révolution, je suis trop attaché à ma patrie & à sa sage constitution, je me croirois coupable & je le serois réellement, si je ne vous prévenois d'une trame criminelle qui se concerte devant moi.

» Depuis l'arrestation de Denard, il est venu tous les jours le voir un aide-de-camp de Galbaud ; je suspectois ses visites, mais je ne puis plus douter de ses motifs : le même homme est encore venu ce matin à six heures, vêtu d'une veste blanche ; on m'a assuré qu'il se nommoit *Tressaire* ou *Cossonère*. Denard s'est ouvert à moi, & m'a fait entrer dans un cabinet où l'aide-de-camp lui a parlé en ces termes : « L'équipage de la *Con-*
 » *corde* ne cesse de venir trouver Galbaud, & de lui dire
 » que puisqu'il l'a conduit à Saint-Domingue, il ne souffrira jamais qu'il s'en éloigne : cet équipage est d'accord,
 » & sûr de tous les autres ; ils veulent faire descendre Galbaud
 » à terre : qu'il leur a répondu qu'il falloit encore attendre,
 » & qu'il alloit s'informer de la disposition des esprits en ville.
 » Il m'a dépêché pour cela, & j'ai passé dans quatre à cinq
 » maisons qui m'ont assuré qu'au premier mouvement de la

» rade toute la ville seroit sur pied. Je finis ma tournée par
 » la prison; il vous fera facile de sortir tous, & je compte
 » sur vous, Dénard. Ce qui retient Galbaud, c'est qu'il ne con-
 » noît pas trop la religion de Cambis & de Sercey. « Dénard
 l'a rassuré à ce sujet, lui a donné une lettre écrite en
 ronde pour Galbaud; je l'ai lue. Il l'assure que ces deux
 chefs de la rade sont dans ses principes, que le mécontentement
 en ville est à son comble, que les prisons lui sont dévouées,
 le nomme un dieu & le conjure de sauver la colonie. Le même
 homme doit revenir encore à midi. Dénard m'a engagé à écrire
 un billet à Galbaud sous sa dictée; je n'ai pas cru devoir m'en
 dispenser, puisqu'il me procure le moyen de vous prévenir des
 complots que trament les méchans pour éloigner la paix dont
 nous allons jouir.

» Le porteur ignore le contenu de ma lettre. Je crois bien que
 mon écriture & mon nom vous sont connus, mais je signerai si
 vous l'exigez.»

Sonthonax : Cette lettre, citoyens, n'étoit pas signée quand
 l'homme qui l'avoit écrite sortit dans la soirée du 20 juin. Nous
 la lui représentâmes, parce que Polverel fils, à qui elle étoit
 adressée, nous le nomma. Cet homme alors mit au bas de sa
 lettre ce dont je vais vous donner lecture.

(Il lit).

« Sur les ordres du commissaire-civil de la République qui m'a
 représenté la lettre ci-dessus; je me suis empressé de la signer,
 & d'en attester de nouveau la sincérité.

» Au Cap, ce premier août 1793, l'an troisième de la République
 française.

» Signé, Christophe. »

Plusieurs colons : Cet homme est un des mille espions disséminés
 à bord.

Sonthonax : Je prie la commission de me maintenir la parole.

Senac : Je demande communication de la lettre de Christophe.

Sonthonax : Vous voyez, citoyens, d'après cette lettre quel esprit
 régnoit dans les prisons, & à qui les prisonniers étoient

étoient affectionnés des commissaires civils ou de Galbaud. Denard dit très-bien à Galbaud, & ce Denard n'est pas étranger aux colons ; ils se connoissent parfaitement ; il étoit aide-de-camp de Blanchelande ; nous l'avions fait arrêter par mesure de sûreté : ce Denard, dis-je, répond à Galbaud, qui avoit des doutes sur les dispositions des prisonniers, que les prisons lui étoient dévouées, qu'elles l'attendoient comme un libérateur ; d'où je conclus que celui qui avoit intérêt à se ménager les prisons & à élargir les prisonniers dans l'affaire du Cap, étoit l'homme auquel les prisons étoient dévouées. A qui étoient-elles dévouées ? Au général Galbaud.

Je ne veux pas fonder sur cette lettre l'accusation de Galbaud d'avoir fait ouvrir les portes des prisons ; car, encore une fois, de ce que les prisonniers étoient dévoués à Galbaud, il n'est pas matériellement clair que Galbaud ait fait ouvrir les prisons ; mais je maintiens qu'il existe contre Galbaud les probabilités les plus fortes qu'il entretenoit des relations avec les prisonniers, par le moyen de son aide-de-camp Corollaire qu'on appelle ici Cressonnaire, parce que le prisonnier qui nous avertit de ce qui se passoit dans les prisons n'a pas bien entendu le nom de Corollaire. Corollaire est actuellement en France ; il a été à la Nouvelle-Angleterre, où il s'est fort bien conduit. Il a fait, entre les mains de Genest, les déclarations les plus fortes, les plus précises sur tout ce qui s'est passé au Cap, & il a avoué dans quel abyme de maux Galbaud l'avoit entraîné lui-même, en abusant de sa jeunesse pour en faire l'instrument d'une conjuration qu'il ne connoissoit pas : vous pouvez prendre, à cet égard, des informations de la bouche de Corollaire lui-même, que je ne connois point, qui m'est parfaitement étranger, que je n'ai point vu depuis que je suis en France, mais que je fais s'être parfaitement conduit à la Nouvelle-Angleterre. Vous pouvez également trouver, dans les papiers de Genet, tous les renseignements nécessaires.

Je dis donc que cette lettre prouve que Galbaud entretenoit une correspondance avec les prisonniers, qu'il vouloit faire sonder les prisons pour savoir s'il pourroit en être sûr ; qu'il a lui-même donné l'ordre de mettre en liberté les pri-

sonniers : quant aux commissaires civils , ils y sont parfaitement étrangers.

Senac : Je demande communication de la lettre.

Sonthonax : Dans l'instant.

(*Il la donne.*)

Les colons m'ont accusé d'avoir appelé autour de moi les noirs révoltés ; il est très-vrai que le 21 juin , lorsque , chassés de notre maison par Galbaud & ses satellites , lorsque notre maison étoit criblée de coups de canon , n'ayant ni munitions , ni moyens de défense , nous avons été forcés de sortir de la ville du Cap , & de nous retirer au camp Breda ; lorsqu'il sera question des événemens du Cap , je vous dirai comment nous reçûmes dans le camp les noirs qui , abjurant leur erreur , vinrent prêter serment à la République , en offrant leurs bras pour sa défense : en attendant , comme on cite que , le 20 juin , j'avois envoyé une sauve-garde au commandant des nègres , Biaffon , pour l'introduire dans la ville du Cap , je dis qu'il est faux que le 20 juin j'aie donné aucun ordre , aucune sauve-garde à Biaffon pour se rendre dans la ville du Cap ; mais le 22 juin j'écrivois à Biaffon la lettre dont je vais vous donner lecture. Je lui écrivis pour l'engager à se rendre auprès de moi , & pour conférer avec les commissaires civils afin de l'attirer dans le parti de la République.

Voici la lettre. Je prie le citoyen secrétaire de la commission de vouloir bien suivre sur le registre , comme la commission l'a arrêté.

Il lit :

Les commissaires civils Polverel & Sonthonax , au commandant Biaffon , le 22 juin , &c.

« Vos frères & vous ont été souvent trompés par les grands planteurs blancs & par les agens du ci-devant roi de France ; mais ils ne l'ont jamais été par les commissaires de la République française , ni par les citoyens de couleur. Les premiers nègres avec lesquels nous ayons traité , sont ceux de la Plaine du Cul-de-sac ; nous ne leur avons rien promis , & cependant nous avons donné la liberté à leurs

chefs, & aux autres tous les adouciffemens qu'il étoit alors en notre pouvoir de leur accorder.

» Depuis cette époque la République nous a donné de plus grands pouvoirs. Vous verrez par la proclamation dont nous vous envoyons copie, le fort que nous offrons à tous les nègres guerriers, & celui que nous destinons à ceux qui ne sont propres qu'au travail. Un grand nombre de vos frères ont été satisfaits & combattent déjà sous les drapeaux de la République. Venez nous joindre, nous vous envoyons un faux-conduit. Devenez Français; soyez fidèles à la République française, vous serez libres, vous serez citoyens comme nous. Vous serez revêtus des grades militaires que votre bravoure & votre fidélité vous auront mérités.

» Il n'y a plus de rois en France; la République française a fait trancher la tête au dernier roi: les rois n'ont fait jusqu'à présent que le malheur des hommes.

» *Signé, POLVEREL & SONTIONAX.* »

Voilà la correspondance que nous avons eue avec Biaffon, qui n'a jamais répondu aux offres que nous lui avons faites & qui est resté sous les drapeaux des Espagnols. Les noirs qui combattoient pour la République ont eu occasion de se mesurer avec les troupes de Biaffon, depuis l'incendie du Cap; lorsqu'il sera question de ces faits, je vous en rendrai compte, & vous verrez que les noirs Républicains ont toujours combattu les nègres royalistes, qu'ils sont parvenus à les acculer jusqu'au fort Dauphin; qu'aujourd'hui toute la province du Nord, excepté le Môle & le fort Dauphin, est au pouvoir de la République. Voilà ce que j'avois à dire sur le dixième article qu'on a présenté à l'appui du cinquième chef d'accusation; vous voyez dans cette discussion, que, bien loin d'avoir organisé la guerre civile, j'ai au contraire toujours centralisé les forces de la République; vous voyez que, bien loin d'avoir excité des rixes parmi les citoyens, j'ai fait tout ce que j'ai pu pour les empêcher. Mais, en même-temps que je viens de vous présenter ma défense sur l'accusation qui m'est faite d'avoir organisé la guerre civile, je dois aussi vous dire quels sont les hommes qui ont organisé la guerre civile dans la colonie. Les hommes qui ont

organisé la guerre civile dans la colonie , sont ceux qui ont écrit du temps de l'assemblée constituante qu'il falloit surtout s'emparer des hommes de couleur , se saisir de tous les écrits qui leur étoient adressés & où le mot même de liberté est prononcé , se méfier de ceux qui arrivoient de France. Voilà ceux qui ont jeté les premiers brandons de la guerre civile dans la colonie ; ce sont ceux qui ont abusé de leur qualité de député à l'assemblée constituante pour inspirer à leurs concitoyens des défiances contre la France , pour leur inspirer sur-tout des haines contre les hommes de couleur qui ne demandoient que le rétablissement des droits civils & politiques qui leur étoient accordés par l'édit de 1685. Ceux qui ont organisé la guerre civile dans la colonie , c'est Page , c'est Brulley , qui annonçoient à leurs concitoyens que l'assemblée nationale étoit sans respect pour les propriétés , que le roi est un monarque digne de commander , que les Républicains seront battus par les monarchistes ; ceux enfin qui ont dit que l'opinion n'étoit pas pour les décrétateurs actuels. (Ce sont leurs termes en parlant de l'assemblée nationale.) Voilà les hommes qui par leurs actes , qui par leur correspondance , qui par le crédit que leur donnoit leur qualité de commissaires de Saint-Domingue auprès de l'assemblée nationale ; voilà les hommes qui ont organisé la guerre civile dans la colonie ; qui ont été cause de toutes les entraves & de toutes les difficultés qui ont été mises aux opérations des commissaires civils. Je dois citer là-dessus un fait bien connu , c'est celui de la fédération des Cayes , au mois de juillet 1793 , où la population blanche , après avoir juré sur l'autel de la patrie soumission aux lois françaises , après avoir juré l'oubli de toutes les haines , après avoir juré les principes de liberté & de l'égalité que prescrivoit la Constitution , profite de cette cérémonie pour la souiller du plus grand des crimes , pour assassiner les hommes de couleur au pied de l'autel de la patrie....

Senac : Ceci est hors de la discussion.

Le président : Ne l'interromps pas ainsi.

Sonthonax : Il n'est pas hors de la discussion, lorsqu'il s'agit de l'organisation de la guerre civile, de présenter des faits qui prouvent que les commandans des blancs , aux Cayes, ont fait assassiner les hommes de couleur, au pied de l'autel de la patrie, deux

minutes après avoir prêté serment de maintenir la liberté & l'égalité, l'exécution des décrets de l'assemblée nationale. Je ne vous citerai pas à cet égard les procès-verbaux qui se trouvent dans la partie non-inventoriée de nos papiers, c'est-à-dire, les pièces qui concernent le commissaire civil Delpech & mon collègue Polverel, qui a pris tous les renseignemens ; mais voici une pièce que les colons ne révoqueront pas en doute, & sur laquelle il ne peut y avoir de discussion, c'est l'extrait de la gazette des Cayes, du dimanche 21 juillet 1793, l'an 2 de la République. Cet extrait a été fait & collationné par les notaires de Paris, Langlois & Charpentier, chez lesquels la gazette des Cayes a été déposée par un patriote des Cayes.

(Sonthonax lit.)

Des Cayes. — Récit de la fédération qui a eu lieu, dimanche dernier, 14 du courant, & événemens funestes qui suivirent.

« Ce jour les différens corps s'assemblèrent sur la place de la Fontaine, vers quatre heures après midi.

» A cinq heures environ la colonne se mit en marche, pour se rendre sur la place d'armes, au milieu de laquelle étoit l'autel de la patrie, dans l'ordre suivant :

» Une section des grenadiers des Cayes ouvroit la marche ; suivoient les tambours & la musique, la bannière ; autres sections des grenadiers des Cayes ; les gardes-nationaux fédérés, par ordre alphabétique des paroisses ; le commissaire civil ; la municipalité des Cayes ; l'administration & les corps de justice ; les officiers municipaux députés des différentes paroisses ; la garde nationale ; les troupes de ligne par rang d'ancienneté ; la marine de la République ; la gendarmerie : la dernière section des grenadiers des Cayes fermoient la marche.

» Le commandant provisoire de la province & le commandant militaire commandoient à cheval.

» On passa par les rues du Pont, de Bohèmes, de l'Eglise & de l'Egalité.

» Arrivés sur la place, les différens corps formèrent le bataillon carré ; le commissaire civil, la municipalité, le com-

mandant en chef de la province , les officiers municipaux , l'administration & les cours de justice , se tinrent dans le centre.

» Le maire monta sur l'autel de la patrie , & prononça un discours convenable à la fête & analogue aux circonstances , & de suite le serment civique , à la fin duquel on entendit toutes les voix prononcer : JE LE JURE.

» Pendant ce concert patriotique , le maire descendit , & le commissaire civil prit sa place ; il improvisa un discours succinct & énergique , & qui fut prononcé avec une onction & une véhémence qui ne permirent pas au spectateur le plus morose de l'entendre sans émotion.

» Au moment où le commissaire civil descendoit de l'autel & où chacun l'applaudissoit & sembloit le remercier de la sensation délicieuse qu'il venoit de faire éprouver , Badollet , capitaine des grenadiers , ordonne à sa compagnie de marcher en avant : elle obéit. Il la conduit devant le mandataire de la République ; & là , sans y être autorisé par elle , il demande , en son nom & au sien , la remise des nègres pris pour former la légion , en vertu des ordres des délégués de la nation. Le commissaire lui fait une réponse vague & évasive : le commandant lui représente qu'une demande faite à la tête d'une force armée est toujours un ordre ; que sa démarche étoit au moins inconléquente , & parvient à lui faire reprendre son rang. Rendu à la place , il ordonne à sa compagnie de charger ses armes ; Morellon , lieutenant , défend de charger : ce dernier est seul écouté. Sur ces mouvemens , le commandant de la province donne l'ordre de se former par section : après quelques difficultés de la part de Badollet , de transmettre cet ordre à sa compagnie , il obéit aussi , & la colonne se met en marche.

» Qui croiroit que sortant de jurer obéissance à la loi , respect à ses organes , union & fraternité entre tous les hommes libres , des traîtres , des scélérats avoient prémédité un assassinat , & formé le complot de faire entrégorger leurs concitoyens , & de mettre la province du Sud à deux doigts de sa perte ?

» La tête de la colonne étoit déjà au-delà de la municipalité ; on défiloit en silence devant la bannière qui s'y étoit arrêtée , lorsque le commandant Rigaud , qui se trouvoit au

entre à la tête de son détachement, est tout-à-coup attaqué par les citoyens Mouchet, commandant de la garde nationale, & Badollet. Le premier lui tire, presque à bout portant, un coup de pistolet. Heureusement la main du criminel est rarement sûre; il le manque: le second le prend au collet, lève son sabre & alloit l'en frapper, lorsque tous les citoyens se précipitent sur eux. Il se fait une mêlée du milieu de laquelle partent à l'instant quantité de coup de fusils; on riposte: les balles sifflent de toutes parts dans la rue; plusieurs tombent morts; un plus grand nombre sont blessés, la colonne se disperse, chacun fuit. Les citoyens qui n'étoient pas dans la confidence d'un attentat aussi atroce, courent les uns chez eux, les autres dans différens postes, & se tiennent seulement sur la défensive: les troupes vont se mettre en bataille devant leurs casernes, & nos nouveaux frères se rendent à l'Isle.

» Le citoyen Delpech étoit resté sur le péristyle de l'église, voyant défilér les troupes, en attendant le détachement qui devoit venir le prendre là pour le conduire chez lui; au bruit de la première décharge, il se hâta de s'y rendre, accompagné des officiers municipaux qui jurèrent tous de périr avant qu'il soit porté la moindre atteinte, soit au caractère dont il est revêtu, soit à la personne. Il y étoit à peine rendu que le commandant Rigaud, échappé à ses assassins, y arriva avec partie de son détachement. Au même instant, Mouchet & Badollet, à la tête d'une troupe de furieux, avec une pièce de campagne, vinrent se mettre en bataille au carrefour de la maison Journu: ils osèrent braquer la pièce sur celle du commissaire, en faisant tenir la mèche allumée à six ponces de la culasse. Heureusement les citoyens Hartly & Wariez (qui, dans l'action, avoient montré autant de sagesse que de courage, en donnant au milieu d'une grêle de balles, & avec le plus grand sang-froid, des ordres pour arrêter le carnage & prévenir de plus grands maux) parvinrent à apaiser ces hommes égarés, & un seul coup de fusil fut tiré dans ce lieu.

» Tout le monde fut sur pied dans la nuit, qui se passa assez tranquillement; les officiers municipaux & autres fonctionnaires publics la passèrent à l'hôtel de la commission.

» Le lendemain lundi , à six heures du matin , Badollet & Mouchet sortirent de ladite ville par le poste du pont ; on les dit à Jérémie. A sept heures environ , un gros d'effervescens & de féditieux se mit en marche de la place d'armes , avec la pièce de campagne , pour aller attaquer la Tourterelle. Il y eut des coups de canon tirés de part & d'autre ; plusieurs actions eurent lieu dans la Savanne ; mais n'en ayant aucune connoissance exacte , nous ne pouvons en donner des détails certains. Les chefs militaires donnèrent ordre de battre la retraite dans tous les quartiers de la ville , & le commissaire civil fit proclamer aux citoyens de mettre bas les armes & de se retirer chez eux : les principaux auteurs de cette révolte ayant pris la fuite , chacun obéit , & le calme commença à renaître.

» Le citoyen Demellet , lieutenant-colonel du bataillon de la Seine-Inférieure , fut un des premières victimes ; il tomba mort à deux pas de la maison du traître Badollet. Le citoyen Mathieu , officier au bataillon de l'Aube & aide-de-camp du citoyen Hartly , fut blessé , à son côté , d'une balle qui lui traversa la jambe & tua son cheval sous lui. On fait monter le nombre des morts des deux partis à 50 : nous ne savons pas encore celui des blessés.

» Extrait par les notaires à Paris , soussignés , cejourd'hui 23 prairial de l'an troisième de la République française , sur ledit imprimé ayant pour titre : *Gazette des Cayes* ; enregistré le 12 ventôse dernier , par Lezeau , commis : certifié véritable , signé & paraphé à la minute , au citoyen Langlois , l'un des notaires à Paris , soussignés , par acte du 12 dudit mois de ventôse , dûment enregistré ».

Th. Millet : Je demande la parole sur le matériel de cette pièce. D'abord je prends toujours Sonthonax en faux ; & cela est bien malheureux ! Il vous a annoncé un procès-verbal ; il vous a annoncé que cette gazette avoit été imprimée aux Cayes , & contenoit le procès-verbal de la cérémonie de la fédération ; vous ne voyez là qu'une gazette informe déposée chez un notaire : point de signatures ; rien qui constate quel c'est un procès-verbal. La vérité est que le général Hartly & le colonel Watiez , dont il est question , sont à Paris ; vous pouvez les entendre , & ils vous convaincront qu'il est faux que ceci soit un procès-verbal.

Sonthonax : J'ai annoncé que le procès-verbal de ces pièces étoit dans les papiers de Polverel & Delpech ; je n'ai donc pas dit que c'étoit un procès-verbal : ce n'est que lorsque le président m'a dit de passer les détails de la fête, que j'ai dit que c'étoit une relation détaillée, une espèce de procès-verbal, une relation très-détaillée. Thomas Millet dit que c'est une pièce informe ; ce fera à la commission à juger de la confiance qu'elle doit donner à cette pièce. Ce n'est pas la seule qui prouvera les crimes commis aux Cayes ; vous avez dans vos archives les déclarations faites par l'état-major & la mesfranse de la frégate l'*Astrée* ; vous en avez sans doute de Watiez & Harty. Moi, je demande qu'on fasse entendre Harty. Il a été destitué par Polverel & Sonthonax ; son témoignage ne sera pas suspect. Je demande qu'on entende aussi Watiez ; mais, j'annonce que les procès verbaux existent. Non-seulement les rapports faits par l'état-major de la frégate l'*Astrée*, mais autres relations sur cet objet se trouvent dans les papiers de la commission des colonies établie à Brest, papiers qui doivent être au comité de salut public. La commission pourra les consulter ; en attendant, j'annonce que ce que je viens de lire est tiré de la gazette des Cayes, contre laquelle personne n'a réclamé. Si la commission doute de la vérité de l'extrait de la pièce, elle peut se faire apporter l'original déposé chez Langlois, notaire. Cet original lui a été remis par un citoyen des Cayes, qui est maintenant ici, qui a fait une déclaration pardevant la commission des colonies ; alors elle appréciera ce que vient de dire Thomas Millet.

Le président : Quel est le nom ?

Sonthonax : Le citoyen Dancha. Je passe à la discussion de la pièce. Il résulte de cette pièce qu'après que le serment a été prêté sur l'autel de la patrie, d'abjurer les anciennes haines & d'exécuter les lois de la république française, la population blanche, supérieure aux Cayes de plus de neuf dixièmes à celle des hommes de couleur, a profité du rassemblement de la fédération de couleur pour se jeter sur eux & les égorger. Vous voyez que le commandant des grenadiers de la garde nationale, *Badollet*, s'avance auprès du commissaire civil, & demande à la tête de sa troupe qu'on rende les noirs enrôlés dans la légion de l'Égalité ; pour

L'intelligence de ce fait, il faut vous rappeler que les commissaires civils avoient érendu à la province du Sud la proclamation par laquelle ils avoient ordonné la formation d'une légion de l'Egalité formée d'hommes libres. Parmi ces hommes libres étoient enrôlés des noirs qui avoient été affranchis par l'assemblée provinciale du Sud, noirs qui avoient été en révolte du temps de Blanchelande; noirs dont la province du Sud, par son assemblée, avoit reconnu la liberté. Badollet demande que ces noirs soient écartés de l'enrôlement; il le demande au commissaire civil; au moment où il a une armée en présence pour forcer le vœu du commissaire civil. Sur le refus du commissaire civil, Mouchet & Badollet se précipitent sur Rigaud; on lui tire deux coups de pistolet à bout portant. Le général Rigaud, aujourd'hui commandant de la province du Sud, pour échapper à la mort, ainsi que tous les hommes de couleur qui l'entourent, va d'abord chez le commissaire civil.

Et ses compagnons s'échappent ensuite par toutes les issues, se portent dans les forts, & lorsqu'ils en sont maîtres, ils dictent à la ville les articles de la capitulation. Les hommes de couleur, bien loin de profiter de leurs avantages, se contentent de l'exil de Mouchet & Badolet. Ces deux scélérats se sont retirés à Jérémie, où ils ont combattu avec les Anglais contre la République. Ce Mouchet est actuellement à New-Yorck au nombre des colons patriotes qui envoient des adresses à la Convention nationale. Je vous demande ce que vous devez penser d'hommes qui, après avoir fait égorger leurs concitoyens, après s'être enrôlés dans les troupes anglaises, vont jouer le rôle de patriotes dans la Nouvelle-Angleterre. Voilà ce que j'avois à dire sur la fédération de 1793. Je n'ai pas besoin de vous parler de l'affaire du 2 décembre, ni de celle de Jacmel ni de celle de Jérémie, où les colons ont organisé la guerre civile par leur résistance aux lois de l'assemblée nationale, où ils ont organisé la guerre & l'assassinat contre les hommes de couleur. Je m'en réfère à ce que j'ai déjà dit dans les discussions qui ont précédé, & sur-tout à la discussion qui a eu lieu sur le cinquième chef d'accusation, & je termine là ma défense. Cependant j'ai oublié une observation sur la pièce produite par Duni; je le prie de me la communiquer.

Je prends la pièce fournie dans la séance d'aujourd'hui par le citoyen Duny, à l'appui du neuvième article du cinquième chef d'accusation. Elle est ainsi conçue :

« Permis au citoyen Goa de sortir des barrières avec sa troupe. Camp de Breda, 22 juin 1792, an 2 de la République.

» *Signé*, les commissaires civils, SONTONAX, &c ».

J'observe d'abord que cette pièce ne contient pas la permission d'entrer dans la ville du Cap, mais bien de sortir des barrières du camp de Breda. Si j'avois ordonné à Goa, que je ne connois point, dont j'ignore l'existence civile; si j'avois permis à Goa de se rendre au Cap le 22 juin, j'aurois dit : *Permis d'aller au Cap*. Nous étions dans un camp, il y a des barrières à ce camp; & le seul côté où il y eut des barrières, est le seul côté de la plaine du Nord, celui où il falloit nécessairement que passât Goa pour se rendre dans les divers camps de la province : ce n'est donc pas une permission à Goa d'aller au Cap, mais un ordre de s'en retourner chez lui, de s'en retourner d'où il venoit. Voilà ce que j'avois à dire en attendant la discussion sur les malheureux événemens du Cap.

Duny : Je ne réplique pas sur cela pour le moment.

Brudley : Vous avez observé que Sonthonax, dans sa réplique à la discussion des articles classés dans le cinquième chef d'accusation, a commencé par le onzième article, c'est-à-dire, par le dernier. Je suivrai sa marche pas à pas. Je commencerai à répliquer à ce qu'il a dit sur le onzième article. Ce onzième article l'accusoit d'avoir déclaré qu'il s'opposeroit de toutes ses forces à l'exécution des décrets qui ordonneroient l'affranchissement des esclaves. Vous ne vous seriez pas plus douté que moi, que nous qui étions en France nous étions la cause de ces proclamations que Sonthonax avoit rendues à St-Domingue où nous n'étions pas; que Sonthonax avoit fait cette proclamation à cause des lettres qu'il ne connoissoit pas. Sonthonax venoit d'arriver dans la colonie; c'étoit au mois d'octobre qu'a été rendue la première proclamation, par laquelle lui Sonthonax, Polverel & Ailhaud déclarent qu'ils s'opposeroient à l'exécution de tout

décret qui tendroit à intervertir le régime colonial, ou à porter atteinte aux prérogatives des colons; ce sont leurs expressions. Eh bien! au mois d'octobre où ils écrivoient cela, ils n'avoient aucune connoissance ni de la lettre écrite par Cogniac Mion, ni de celle de Page & Brulley. La preuve, la voici. Cogniac Mion a écrit très-postérieurement à l'époque du départ de Polverel & Sonthonax. Une autre preuve, c'est que Page & Brulley sont arrivés en France à l'instant même où Sonthonax alloit mettre à la voile pour Saint-Domingue. Les lettres de Page & de Brulley étoient de la fin de juillet, lettres particulières adressées à Delaire & Chaudrue; & Sonthonax a avoué ici qu'il n'en avoit eu connoissance que lors de la levée des scellés apposés chez Delair & Chaudrue. Or, la connoissance que Sonthonax a ici des lettres de Page & Brulley, datoit donc de l'époque où les papiers de Delair & de Chaudrue ont été faits; par conséquent, du mois de janvier 1793.

(Duny rappelle à Brulley quelques dates).

Sonthonax : J'observe qu'on ne peut pas souffler la défense.

Duny : J'étois au Cap; je fais mieux que Brulley à quelle époque Delaire a été arrêté.

Brulley : Ce n'est qu'au mois de janvier que Sonthonax a eu connoissance des lettres particulières écrites à Delaire & Chaudru, & c'est au mois d'octobre que les dernières proclamations sur cet objet ont paru; c'est au mois de décembre que lui Sonthonax a juré de mourir plutôt que d'obéir à aucune loi qui affranchisse les esclaves. Il est donc ridicule de la part de Sonthonax de donner pour motif de ces proclamations des lettres qu'il ne connoissoit pas & ne pouvoit connoître à l'époque où ses proclamations ont été rendues.

Ce n'est pas tout; il vous a dit: J'ai dû faire ce que j'ai fait, parce que Cogniac Mion avoit cherché, ainsi que Page & Brulley, à corrompre l'esprit public à Saint-Domingue, & à exciter des désordres. Cogniac Mion, a-t-il ajouté, avoit été envoyé en Angleterre par la commission de Saint-Domingue. Il nous a notamment accusés, nous Page & Brulley, d'avoir envoyé Cogniac Mion en Angleterre. Eh

bien ! il est de notoriété publique que ni Page ni moi n'avons trouvé en France Cogniac Mion. Quand nous y sommes arrivés , il étoit parti pour l'Angleterre depuis plusieurs mois ; ainsi , nous ne pouvions avoir aucune part aux motifs qui ont déterminé son départ pour l'Angleterre , & nous ignorons ce qui a pu l'y engager , & en particulier , ni Page ni moi n'y connoissons Cogniac Mion. Je ne l'ai jamais vu ni à Paris ni dans la colonie. La date même de la lettre de Cogniac Mion atteste qu'il n'est pas possible que nous l'ayons trouvé en France , parce que nous y sommes arrivés en juillet , & que la lettre de Cogniac Mion , datée de Londres , est aussi du mois de juillet ; or , nous n'avons pu trouver en France un homme qui étoit à Londres , comme nous n'avons pas pu concourir à son départ , parce que nous ne le connoissons & ne l'avons jamais vu ni Page ni moi.

Je passe maintenant à l'effet des lettres par lesquelles Sonthonax prétend que nous avons excité & perverti l'esprit public à Saint-Domingue.

Sonthonax y prétend que ces lettres devoient exciter contre lui & ses collègues l'animadversion des habitans de Saint-Domingue.

Citoyens, vous avez assez entendu la lecture de ces lettres ; car Sonthonax s'est plu à les répéter , cherchant à les trouver des plus criminelles. Je l'ai dit alors , & je le répète , je défie qui que ce soit d'avoir écrit autre chose que ce que j'ai écrit ; alors il faut toujours se reporter aux dates. Je n'ai jamais écrit mon opinion ; mais peut-être seroit-il glorieux pour moi de l'avoir donnée comme la mienne , parce que ce que nous écrivions ne s'est que trop vérifié. Nous disions que l'on devoit se défier de Polverel & Sonthonax , parce qu'ils étoient jacobins. Nous ne nous sommes pas trompés , quand nous avons dit qu'il y avoit lieu de s'en défier. J'ai déclaré que je suspectois leur conduite , & il y avoit alors quelque amour-propre à le déclarer. Ils sortoient des jacobins , & les honnêtes gens savoient bien déjà quelle opinion ils devoient avoir de cette société. Sonthonax lui-même a justifié ce que nous avons dit , lorsque le 18 thermidor il a dit aux jacobins : *J'ai été victime de vos principes que j'ai voulu faire exécuter à Saint-Domingue.*

La Convention connoît les principes des jacobins du mois de thermidor, puisqu'elle s'est décidée à fermer leur salle & à défendre leurs assemblées. Nous n'avons donc pas tort d'avoir dit que nous nous défions de la conduite des commissaires jacobins qui alloient à Saint-Domingue. Quand aux expressions qui regardent l'assemblée nationale, elles sont celles des journaux d'alors; il n'est personne de vous qui ne sache de quelles expressions se servoient les journaux au mois de juillet 1792, époque à laquelle nous sommes arrivés ici : nous avons donc écrit comme nous pouvions le faire dans ce temps. Ces lettres n'ont pas pu pervertir l'opinion publique, parce qu'elles n'ont été que l'écho des journaux; & la seule chose qu'elles aient appris dans la colonie, c'est que les commissaires jacobites qui y alloient, y feroient beaucoup de mal. Ce n'étoit point animer la colonie contre eux, mais c'étoit dire ce que tout le monde étoit dans le cas de répéter, ce que les colons savoient; car avant de partir de la colonie, je savois déjà l'opinion que l'on devoit porter à ce sujet-là. Ainsi, il est donc faux que nos lettres, qui n'étoient point publiques & ne pouvoient pas l'être; que la lettre de Cogniac Mion, qui n'étoit pas connu dans la colonie, aient motivé les proclamations rendues par Polverel & Sonthonax. C'est donc à tort qu'ils ont donné ces lettres comme motif de leurs proclamations, & l'excuse qu'à prétendu trouver ici Sonthonax de l'expression de ses proclamations, est dérisoire, & ne remplit pas l'objet qu'il s'étoit proposé dans sa justification. Il dit ensuite : Si nous avons juré que nous n'obéirions pas aux lois qui contrarieroient le régime colonial, c'est le discours du président de l'assemblée coloniale qui en a été la cause. Il a cité plusieurs passages de ce discours, & il en a conclu qu'il tendoit à susciter un mouvement populaire, dont eux commissaires civils avoient été les victimes, & dont le résultat auroit été d'enlever la colonie de Saint-Domingue à la France. Citoyens, ce discours du président vous a été lu en entier; vous avez dû y remarquer ces expressions « Nous sommes entre vos mains comme un vase d'argile que vous pouvez briser à volonté. On nous dit que vous êtes envoyés pour affranchir les Africains; si votre mission est ainsi, parlez... »

Sonthonax : Je prie *Brulley* de lire le discours & de ne pas le citer, parce qu'il intervertit les expressions.

Brulley : Si j'intervertis les expressions, *Sonthonax* pourra me relever.....

Sonthonax : Lorsque j'ai cité vos lettres, vous m'avez forcé de les lire.

Le président : Lis.

Brulley : Un des passages essentiels que j'ai cité est celui-ci :
 « Nous sommes dans vos mains comme le vase d'argile que
 » vous pouvez briser à l'instant même : c'est donc l'instant,
 » & peut-être le seul, de vous faire connoître une vérité
 » importante mal connue de MM. les commissaires nationaux
 » civils vos prédécesseurs ».

Voici l'autre passage dont je présentais l'analyse quand *Sonthonax* m'a arrêté : « Déterminez que vous seriez, Messieurs,
 » d'après les instructions dont vous pourriez être porteurs, à
 » faire perdre à la métropole le fruit de notre culture, en
 » affranchissant les esclaves; plutôt que de souffrir des esclaves
 » dans ces contrées, vous ne pourriez, sans joindre à la bar-
 » barie l'injustice la plus féroce, vous dispenser de reporter
 » ces esclaves aux lieux où les ont pris vos frères Européens ».

Voici ce que j'ai analysé à-peu-près. J'ai dit qu'on avoit annoncé aux commissaires civils que si telles étoient leurs instructions d'affranchir les esclaves, on étoit prêt à s'y soumettre; j'allois ajouter la condition qu'on proposoit, qui étoit de les reporter dans leur pays, quand *Sonthonax* m'a arrêté : ainsi, vous voyez que je n'ai pas altéré le texte, que j'en ai bien énoncé la substance. Ce discours très-long, qui vous a été lu en entier, & qui est consigné aux débats, loin de concourir à une révolte, d'occasionner aucun mouvement populaire, tendoit au contraire à démontrer la soumission de l'assemblée coloniale, & par conséquent celle des colons; donc elle étoit conforme à la volonté nationale que *Sonthonax* & *Polverel* apportoient dans la colonie: c'est donc à tort que *Sonthonax* est venu vous dire qu'il s'étoit cru en droit, lui & ses collègues, de rendre la proclamation dont nous vous avons cité le texte, afin qu'il n'y eût point de mouvement populaire dont ils auroient été victimes, afin

d'empêcher que la colonie ne se séparât de la France. Certes, ce n'est pas au moment où la colonie entière, par l'organe du président de l'assemblée coloniale, annonce qu'on étoit prêt à se soumettre aux ordres qu'apportoient Polverel & Sonthonax de la part de l'Assemblée nationale; ce n'est point dans cet instant qu'on annonce l'intention de se révolter, de se séparer de la France; tout alors étoit calme, on ne peut plus paisible; Polverel & Sonthonax ont parlé, ils ont été écoutés, applaudis; le président de l'assemblée coloniale leur a parlé comme il le devoit, représentant dans ce moment-là la colonie; tout s'est passé dans le plus grand ordre, & si Sonthonax a dit qu'il a craint un mouvement populaire, ce n'est que pour excuser ce qu'il a dit alors, qui ne concorde point avec sa conduite; mais on ne doit point s'en étonner, puisqu'il a déclaré qu'il avoit toujours conservé dans son cœur des principes de dévastation & de dépopulation, dont le 11 thermidor il prétendoit aux jacobins être la victime.

Sonthonax a dit qu'on avoit répandu le bruit qu'il étoit envoyé pour détruire la population blanche & faire régner les Africains, malheureusement cela est arrivé; mais vous n'avez entendu lire aucune lettre qui ait annoncé ce qu'il annonce dans la colonie.

Sonthonax : Celle de Cogniac Mion.

Brulley : Cogniac Mion n'annonce point que Polverel & Sonthonax alloient à Saint-Domingue pour anéantir la race blanche & faire régner les Africains; autant que je peux me rappeler la teneur de sa lettre, il me semble qu'il n'annonce rien de pareil : il annonce sa crainte sur la conduite future de Sonthonax & de Polverel, mais je ne crois point avoir entendu lire dans cette lettre que l'intention de Sonthonax ait été de détruire la population blanche pour faire régner les Africains; c'est donc encore un autre motif spécieux que Sonthonax met en avant pour chercher à justifier ses proclamations, dont les expressions tendoient à provoquer la rébellion contre l'autorité nationale; & quand même Cogniac Mion auroit annoncé précisément cette crainte, puisque la lettre est infiniment postérieure aux proclamations de Polverel

& de Sonthonax , elle ne pouvoit pas servir de prétexte aux proclamations qui leur sont beaucoup antérieures en date , au moins la connoissance de la lettre n'étoit pas parvenue dans la colonie avant plusieurs des proclamations. Sonthonax avance cependant après , que sa proclamation du 4 décembre étoit au - dessous de son caractère , mais il dit qu'il s'étoit dévoué pour sauver la ville du Cap ; voila un dévouement bien exemplaire pour sauver la ville du Cap , il jure de désobéir à l'autorité nationale : je demande , citoyens , si c'est-là le moyen de sauver une ville , que de préparer le déchirement des partis qui pouvoient se heurter ; je vous demande si c'est-là le moyen de sauver une ville , que de faire la proclamation du 4 décembre : elle étoit infidieuse & dangereuse sous tous les rapports ; elle tendoit à exciter chez les colons cet esprit de révolte qu'il ne cesse de leur reprocher ici , & Sonthonax aura beau vouloir justifier cet acte , nous maintiendrons nous toujours que cet acte tendoit à provoquer la rebellion contre l'autorité nationale & à exciter la guerre civile , & ce sera à tort qu'il voudra se parer d'un dévouement qu'il n'a jamais eu. Il vous a dit qu'il n'a jamais pensé ce qui est dans sa proclamation

Sonthonax : Je n'ai point dit cela.

Brulley : Cela est consigné dans les débats : il a fait plus , il a dit : si je me suis servi de ces expressions c'est qu'elles étoient conformes à la loi ; on a tort aujourd'hui de m'en faire un crime , parce que l'Assemblée législative n'avoit pas le droit de changer ce qu'avoit statué l'Assemblée constituante : vous l'entendez , ce n'est pas nous qui le disons , c'est Sonthonax lui-même qui dit que l'Assemblée législative ne peut rien changer à ce qu'a fait l'Assemblée constituante. Sonthonax qui cherche à se justifier , se condamne ; il vous prouve qu'il a organisé la guerre civile de la manière la plus perfide : lorsqu'il s'est permis de changer ce qu'avoit fait l'Assemblée constituante , il s'est écarté de la ligne qui lui étoit tracée , il s'est cru au - dessus de tous les ordres ; ce que ne pouvoit faire l'Assemblée législative il l'a fait : il a changé , interverti le régime colonial ; il a donné la liberté sans qu'il fût encore rendu aucun décret à ce sujet , sans qu'il y fût autorisé ; il étoit donc , à son sens , plus puissant que l'Assemblée nationale.

Il dit : Pour que ma proclamation fût criminelle, il faudroit que je me fusse opposé aux décrets; il me semble que cette excuse n'est point admissible, car s'il s'étoit opposé aux décrets, il y auroit un crime de plus, mais la proclamation n'en seroit pas moins criminelle, car un fonctionnaire public envoyé dans la colonie pour y faire exécuter les décrets nationaux, qui jure authentiquement, par une proclamation, qu'il mourra plutôt que d'exécuter les décrets, commet un crime: voilà le premier; si ensuite il eût exécuté ce qu'il avoit annoncé par sa proclamation, il eût commis un second crime; il est donc ridicule d'entendre dire par Sonthonax que sa proclamation ne seroit criminelle qu'autant qu'il se seroit opposé aux décrets; je dis, moi, qu'un fonctionnaire public qui déclare qu'il s'opposera aux décrets nationaux, est criminel, par cela seul qu'il le déclare; je dis que c'est un crime de haute-trahison, impardonnable sous tous les rapports, par les effets funestes qui en ont résulté, effets qui vous seront prouvés quand on vous fera connoître l'incendie & la destruction des villes. Sonthonax est criminel par cela seul qu'il a déclaré qu'il n'exécuteroit pas la loi, & qu'il a cherché à se justifier en disant qu'il ne s'y étoit pas opposé; certes, Sonthonax étoit criminel par cela seul qu'il déclare qu'il n'exécuteroit pas les décrets: voilà bien ce qu'on peut appeler crime de haute-trahison, crime qui a allumé la guerre civile dans la colonie, & qui a provoqué tous les malheurs qui sont arrivés depuis.

Sonthonax vous a dit qu'il n'avoit fait que ce que devoit faire un magistrat du peuple, en s'opposant au changement des lois constitutionnelles: voilà aujourd'hui Sonthonax qui se croit un magistrat du peuple, & qui se croit en droit de s'opposer au changement des lois constitutionnelles; nous n'avons vu nulle part que les magistrats du peuple eussent le droit de s'opposer à ce que le peuple changeât ses lois constitutionnelles; & certes s'il y avoit des magistrats du peuple qui fussent fondés, non pas à s'opposer au changement des lois constitutionnelles, mais à faire des représentations pour le changement de ces lois, ce n'étoient pas Polverel & Sonthonax qui étoient chargés d'émettre à cet égard le vœu de la colonie.

Ce n'étoient pas eux qui étoient les magistrats du peuple

dans la colonie ; ils n'avoient pas été choisis par le peuple de la colonie , ils ne pouvoient s'appeler magistrats du peuple : s'il eût existé des magistrats du peuple dans la colonie qui eussent dû faire des représentations sur le changement des lois constitutionnelles , relativement aux colonies , c'étoit aux assemblées coloniales , s'ils avoient eu la bonne foi d'en former une ; voilà les vrais magistrats du peuple , les seuls délégués du peuple relativement aux changemens des lois constitutionnelles dans la colonie ; il est donc ridicule encore que Sonthonax cherche à justifier sa proclamation , en se prétendant magistrat du peuple : il n'avoit pas le droit de s'opposer au changement des lois constitutionnelles.

Sonthonax : Je ne me suis pas dit magistrat du peuple ; j'ai parlé en général des magistrats du peuple.

Brulley : J'ai écrit littéralement. Il use du droit de magistrat du peuple pour s'opposer au changement des lois constitutionnelles

Dury : J'observerai que Sonthonax , écrivant à la société populaire , s'est dit magistrat du peuple.

Sonthonax : Je demande que la lettre soit lue.

Dury : Elle est consignée aux débats.

Brulley : Il a ajouté qu'il avoit fait rentrer dans l'ordre , par cette proclamation , ceux qui avoient été les dupes des factieux : ceci n'est pas intelligible pour ceux qui ont suivi les débats. A l'époque où Sonthonax & Polverel ont débarqué dans la colonie , vous n'y avez remarqué aucune faction , vous n'y avez pas apperçu que des factieux aient eu le dessein de tromper personne , qu'il y ait eu un plan de résistance contre les commissaires civils ; vous avez vu au contraire que des députations ont été à leur rencontre fort loin en mer ; vous avez vu la réception qui leur a été faite , & nous ignorons ce que veut dire cette expression : *pour qu'on cessât d'être les dupes des factieux* : nous ignorons absolument ce que c'étoit que ces factieux ; ce sont toujours là les mots employés par les fonctionnaires publics qui veulent malverser ; ils ont toujours à la bouche les mots de conspirateurs & de factieux lorsqu'ils veulent se justifier de tel ou tel acte qu'ils n'auroient pas dû se permettre. Sonthonax a créé des factions imaginaires pour avoir le plaisir de les combattre ; Sonthonax a apperçu des factieux là où il n'y avoit d'autres factieux

que lui-même; Sonthonax prétend que son discours & ses proclamations ont ouvert les yeux de ceux qui avoient été trompés; personne n'étoit dupe de qui que ce puisse être des colons : nous ne l'avons été que de lui.

La séance est ajournée à après demain.

Le registre des présences est signé : J. PH. GARRAN, président ; FOUCHÉ (de Nantes), secrétaire ; MERLINO, F. LANTHENAS, DABRAY.

Du 27 Prairial, l'an troisième de la République française
une & indivisible.

ON fait lecture de la rédaction des débats du 25 ; elle est adoptée.

Les citoyens Page , Fondevielle & Larchevesque - Thibaut sont absens.

Sonthonax : Citoyens , dans l'avant - dernière séance , je vous ai fait le tableau de la position où je me trouvois , lorsque j'ai publié la proclamation du 4 décembre. Je vous ai démontré que j'étois sous le couteau des factieux de la ville du Cap ; que des pièces de canon étoient braquées sur l'hôtel du gouverneur - général , où j'étois alors logé au Cap ; que j'avois moi-même essuyé le feu d'une pièce de canon dans les rues , en voulant appaiser l'émeute populaire , en voulant empêcher l'effusion du sang . -

Brulley a prétendu que les lettres qu'il avoit écrites de France , au mois de juillet 1792 , n'étoient pas connues dans la colonie au moment où j'ai fait la proclamation du 4 décembre. Il a prétendu également que la lettre de Coignac Mion n'étoit pas connue , soit au moment où nous avons été installés par l'assemblée coloniale , soit le 4 décembre , lorsqu'il s'est agi de la déclaration dont j'ai parlé.

Citoyens , il faut distinguer deux époques dans les déclarations des commissaires civils , relativement à la maintenance de l'esclavage des noirs dans la colonie de Saint-Domingue : l'époque de leur arrivée & l'époque du 4 décembre : A leur arrivée , les commissaires civils furent environnés de défiance & de soupçon , comme je l'ai dit déjà dans les dernières séances.

Tome VII. Soixante-quatrième livraison.

C

Il circuloit alors dans la colonie une lettre attribuée à Cogniac Mion, qui a été réellement écrite par lui de Londres sous la date du 20 juillet 1792. Les colons prétendent que cette lettre ne pouvoit pas être connue à notre arrivée; qu'elle est postérieure à la déclaration que nous avons faite sur la maintenance de l'esclavage: oh bien! vous avez la preuve qu'un exemplaire de la lettre de Cogniac Mion a été envoyée au commandant de la garde nationale de l'Anse à Veau, le 18 septembre 1792, lendemain de notre arrivée. Vous avez donc la preuve que cette lettre circuloit à notre arrivée, & vous n'en serez pas étonnés, parce qu'une lettre, écrite de Londres le 20 juillet, doit être arrivée à Saint-Domingue avant le 17 septembre de la même année.

Il en étoit de même des lettres de Page & Brulley. Ces lettres, écrites dans le courant de juillet, devoient avoir été connues à Saint-Domingue à la même époque où celle de Cogniac Mion circuloit déjà. A la vérité les commissaires civils nationaux n'avoient pas encore une connoissance matérielle de ces lettres, ils ne les avoient pas entre les mains; mais la rumeur publique annonçoit qu'elles circuloient; & elles circuloient tellement, que le président de l'Assemblée coloniale, dans son discours, traduit presque mot pour mot la lettre de Cogniac Mion. C'est d'après le discours du président de l'Assemblée coloniale que les commissaires civils devoient se déterminer; c'est parce que le président de l'Assemblée coloniale cherchoit à inspirer des défiances contre les commissaires civils, que les commissaires civils, pour arrêter les effets de ces défiances, devoient leur dire qu'il n'étoit ni dans les principes de l'Assemblée nationale, ni dans ceux du roi, de détruire les lois sur l'esclavage: alors aucun des commissaires civils n'a dit qu'il s'opposoit à une loi de l'Assemblée nationale, qui contrarieroit la loi faite sur l'esclavage par l'Assemblée constituante. Les commissaires avoient le droit de s'exprimer ainsi: puisque chacun fait que, ni l'Assemblée nationale, ni le roi, n'avoient le droit de toucher aux décrets constitutionnels de l'Assemblée constituante; & depuis cette époque du 4 décembre, j'ai dû appuyer ma proclamation du 4 sur la lettre de Cogniac Mion, puisque, de l'aveu des colons eux-

mêmes, elle circuloit dans les derniers jours de novembre. C'est Verneuil lui-même qui en a fait l'aveu dans le cours des débats. Si la lettre de Coignac Mion circuloit dans les journées malheureuses du 4 décembre, certes, les commissaires civils devoient prendre toutes les précautions possibles pour éteindre le feu de la révolte, pour appaiser l'émeute populaire excitée par les factieux, pour calmer les colons & les empêcher de suivre les intentions des malveillans.

Brulley se plaint que fraternellement j'ai cité ses lettres du mois de juillet; il se plaint de ce que j'ai cherché à les envenimer. Certes, je ne crois pas qu'on ait besoin de les interpréter pour les rendre telles qu'elles sont, c'est-à-dire, pour les représenter comme des brandons de guerre civile; & c'est Brulley lui-même qui me fournit l'occasion de dire que ces lettres étoient contre-révolutionnaires.

Lorsqu'elles ont paru pour la première fois, lorsque je les ai fait imprimer & afficher à Paris, Page & Brulley ont eu bien soin de les nier & de dire qu'elles étoient fabriquées dans un ouvrage intitulé : *Notes de Page & Brulley, commissaires de Saint-Domingue près la Convention nationale*. Après avoir dit que ces lettres n'étoient pas d'eux, que c'étoient Polverel & Sonthonax qui les avoient fabriquées, ils reconnoissent que les lettres sont contre-révolutionnaires.

Voici les expressions de Page & Brulley, page 4 : " Il leur falloit donc (à Polverel & Sonthonax), il leur falloit donc un moyen de nous discréditer, de nous inculper. Comment faire ? aucun fait, aucun acte ne déposoit contre nous ; mais Polverel & Sonthonax, fertiles en expédiens, imaginèrent de faire fabriquer une lettre *contre-révolutionnaire* pour chacun de nous. "

Vous voyez que, d'après leur aveu, les lettres dont il s'agit, & que j'ai citées, sont contre-révolutionnaires; c'est que lors ils jugèrent à propos de les désavouer. Aujourd'hui que je leur représente ces pièces, qu'ils sont forcés de les avouer, ils disent qu'elles ne sont pas criminelles, qu'elles ne présentent pas l'expression virulente que Polverel & Sonthonax ont voulu leur attribuer.

Brulley vous a dit que ce qu'il a écrit n'étoit que les expressions des journaux du temps. Je conçois bien que telles étoient les expressions de l'Ami du roi, de la Gazette de Paris, des gazettes anglaises & allemandes; mais qu'en conclure, si ce n'est que Brulley étoit dans les principes de ces journaux, comme il ne l'a que trop prouvé par ses lettres.

J'ai dit qu'elles avoient jeté dans la colonie le premier brandon de la guerre civile, le premier germe de la défiance contre les commissaires civils; comment en pouvoit-il être autrement, lorsque les délégués de l'assemblée coloniale à Paris écrivoient à leurs commettans, à Delaire, à Chaudruc, membres de l'assemblée coloniale, pour leur annoncer que « l'opinion publique n'est pas en France en faveur des décrétaires actuels (en 1792) », pour leur annoncer que « l'assemblée législative commence à trembler sur sa propre conservation; qu'elle est sans respect pour les propriétés, & que bientôt le peuple vengera ses injures sur cette même assemblée? »

Y avoit-il un moyen plus direct d'induire en erreur les colons sur les délégués de la France, d'égarer l'assemblée coloniale? Certes, les colons n'étoient pas déjà trop attachés à la France; ils avoient déjà donné trop de preuves de l'envie qu'ils avoient de faire schisme avec la métropole; & bien loin que les commissaires de l'assemblée coloniale dussent rehausser les prétentions, il étoit au contraire de leur devoir d'inspirer le respect pour l'Assemblée nationale, & non pas le mépris qu'ils ont voulu verser à pleines mains dans ces deux lettres. Les colons ont dit ensuite que Polverel & Sonthonax, après avoir déclaré formellement qu'ils n'exécuteroient pas les décrets de l'Assemblée nationale contre le maintien de l'esclavage, se sont permis eux-mêmes de faire ce que l'Assemblée nationale n'avoit pas le droit de faire. Les commissaires civils se sont permis de promulguer la déclaration des droits après que cette déclaration des droits fut publiée par l'Assemblée nationale; ils se sont permis de toucher à la maintenance de l'esclavage en vertu du décret du 5 mars rendu par la Convention; en vertu du décret qui leur donnoit le droit de changer la police & la discipline des ateliers. Les commissaires civils ne se

font permis cet acte qu'après que l'Assemblée nationale les avoit déliés de leur serment à une constitution usée qu'elle avoit rejetée elle-même. Les colons, pour jeter la défaveur sur moi, ont dit que j'étois un jacobin du 9 thermidor, ou plutôt qu'ayant été un jacobin de 1792, ils avoient droit de se méfier de mes principes. Je crois bien que les colons ont des motifs de se défier des Jacobins de 1792, parce que les Jacobins de 1792 étoient les véritables patriotes. La France entière, à cette époque, étoit fondue dans les sociétés populaires. Ce n'est que depuis que Collot, & Monestier (du Puy du Dôme) que je n'incolpe pas, y ont présenté les colons, y ont présenté Page & Brulley, qu'alors les Jacobins y ont dévié des principes de 1792. Si vous examinez leurs ouvrages & les miens, vous verrez quels sont d'eux ou de moi les Jacobins du 9 thermidor. Je me contenterai à cet égard de citer deux ou trois lignes d'un ouvrage des colons, où vous verrez quels sont ceux qui étoient dans les principes des Jacobins; il est intitulé: *Réponse de Page & Brulley, commissaires de Saint-Domingue, aux calomnies qu'on a fait signer au commissaire Belley.*

Je trouve à la page 29, que les colons, en m'inculpant d'avoir dit que les déportés de Saint-Domingue étoient ici les témoins habitués du tribunal révolutionnaire, prétendent que les déportés n'ont été témoins que dans l'affaire de Blanchelande, de Barnave & de Brissot.

Il lit :

Extrait d'un ouvrage de Page & Brulley, intitulé: Réponse aux calomnies de Belley.

« Ces déportés n'ont pas été les témoins habitués du défunt tribunal; ils n'y ont paru que pour déposer dans l'affaire de Blanchelande, de Barnave, de Brissot; de ce Brissot dont tu fus le complice, dans la lutte qui s'éleva aux jacobins entre les valets des rois & les amis de la liberté; de ce Brissot qui, au tribunal révolutionnaire, n'a pas nié t'avoir donné des instructions qui, sans doute, t'ont dirigé dans le déchirement des colonies ».

C'est ainsi que les colons déclarent eux-mêmes que les

déportés de S. Domingue servoient de témoins au tribunal révolutionnaire toutes les fois qu'il s'agissoit de perdre ceux qu'on envoyoit au tribunal révolutionnaire. Ils ont traîné à ce tribunal Blanchelande. Je le dis ici avec franchise ; le seul crime de Blanchelande fut d'avoir signé trop complaisamment.....

Le président : Cela est étranger à l'objet que tu traites.

Clauffon : Ce n'est pas pour cela que Blanchelande.....

Le président : Puisque la commission ne permet pas à Sonthonax d'énoncer son inculpation, on ne peut pas permettre d'y répondre.

Sonthonax : Vous avez permis aux colons de dire que j'étois un jacobin du 9 thermidor ; c'étoit pour faire voir que, bien loin que je fusse un jacobin du 9 thermidor, c'étoient les colons eux-mêmes qui étoient dans ces principes. Si je voulois consulter tous leurs écrits, je vous montrerois qu'ils sont remplis d'injures contre les meilleurs patriotes de l'assemblée nationale, contre ce qu'il y avoit d'hommes de mérite attachés à la cause de l'égalité & la liberté ; qu'ils sont remplis de basses & de fades adulations pour tous ceux qui ont été les bourreaux ou les tyrans de la France.

Voilà ce que je prouverois si j'avois la permission de continuer : je passe à un autre article.

Brulley : Je demande la parole sur l'écrit qu'il a cité relativement à nos lettres.

Sonthonax : Est-ce le matériel de cet écrit ?

Brulley : C'est sur l'écrit, sur la manière dont vous l'avez cité.

Sonthonax : Vous ne pouvez avoir la parole que je n'aie fini.

Le président : Il t'a laissé traiter l'article en entier, il faut qu'il ait le même droit ; tu auras la parole ensuite.

Sonthonax : Les colons ont dit que le 18 thermidor j'ai été aux jacobins, que je leur ai dit qu'à Saint-Domingue j'avois été victime de leurs principes. Il est très-vrai que le 18 thermidor j'ai été aux jacobins, & que je leur ai rendu compte de l'état ou j'avois laissé la colonie à mon départ.

Les colons ne disent pas que le 27 fructidor ils ont envoyé des commissaires aux jacobins, pour leur demander qu'il fût nommé un comité de six membres pour traiter l'affaire des colonies. Ainsi moi je suis criminel d'avoir été aux jacobins, simplement pour leur faire le tableau de l'état des colonies, sans avoir fait la demande d'être reçu dans cette société, sans avoir été membre de cette société, après en avoir été exclus par le soin des colons au commencement de 1793. Je suis criminel par ce fait-là; & eux qui ont voulu rallier autour de l'affaire des colonies six hommes choisis à leur guise, choisis par Monestier (du Puy-de-Dôme)....

Le président : Je te rappelle à l'ordre ; il ne peut être ici question des représentans du peuple.

Sonthonax : Ce n'est pas pour les inculper, c'est seulement

Le président : On ne peut dire ici rien de relatif aux représentans du peuple, sans qu'on eût le droit de le discuter; ainsi il ne peut en être question.

Sonthonax : Alors je ne traite point cet objet. Je ne peux pas être criminel pour avoir été aux jacobins le 18 thermidor, deux jours après mon arrivée, car je suis arrivé le 16; je ne suis pas plus criminel pour cela, que les colons pour avoir demandé & obtenu aux jacobins la formation d'un comité de six membres, pour l'examen de mon affaire. Je me résume, & je dis qu'il est prouvé, par la discussion, que les lettres de Page & Brulley, que celle de Cogniac Mion, ont dû arriver & sont arrivées réellement dans la colonie de Saint-Domingue avant que nous ayons pris terre, le 17 septembre 1792. Il est également prouvé par les aveux des colons même, que la lettre de Cogniac Mion circuloit dans la colonie de Saint-Domingue vers la fin de novembre 1792, quelques jours avant ma proclamation du 4 décembre; & la preuve que ces pièces-là & beaucoup d'autres déjà citées dans la discussion sont la véritable cause de la défiance générale qui fut répandue sur nous à notre arrivée à Saint-Domingue, & de tous les complots faits, soit contre les commissaires-civils, soit contre la sûreté de la France entière.

Verneuil : Sonthonax vient de vous dire qu'avant l'arrivée des commissaires-civils dans la colonie, on avoit répandu des lettres contr'eux, qui avoient été cause des défiances qui s'étoient élevées; que ces lettres étoient celles de Page & de Brulley, & celle de Cogniac Mion. Il est bien ridicule que Sonthonax dise que la lettre de Cogniac Mion est celle qui a amené des défiances dans la colonie, puisque dans les débats Sonthonax a déclaré n'en avoir eu connoissance qu'à la fin de novembre 1792, & que c'est à cette époque-là même que cette lettre a été rendue publique dans la province du Nord. Il est donc absolument ridicule de dire que c'est la lettre de Cogniac Mion qui a jeté la défaveur sur Polverel & Sonthonax dans la colonie, avant même leur arrivée; il est également ridicule de dire que ce sont les lettres de Page & Brulley, dont ils n'ont eu connoissance, d'après la déclaration de Sonthonax inférée aux débats, qu'après la levée des scellés de Deleyre en janvier 93, qui ont motivé la proclamation de Sonthonax, rendue le 4 décembre 92; proclamation dans laquelle il a reconnu l'esclavage comme nécessaire, indispensable à la prospérité de la colonie: il l'a donc fait parce qu'il étoit persuadé de cette vérité, & non pas comme il le dit, parce qu'il étoit entouré de défiances; & la lettre de Cogniac Mion n'a eu aucun rapport avec les motifs qui l'ont déterminé à rendre cette proclamation.

Sonthonax : Il est très-vrai que j'ai dit dans les débats que je n'avois eu connoissance matérielle de la lettre de Cogniac Mion que dans les derniers jours de novembre 1792, dans ceux qui ont précédé ma proclamation du 4 décembre; mais je n'ai pas dit que je n'avois pas connoissance, par des rapports particuliers, de la lettre de Cogniac Mion, de sa circulation dans toute l'étendue de la colonie, & notamment dans la province du Nord. Il n'étoit pas nécessaire pour qu'on eût des défiances contre les commissaires-civils, il n'étoit pas nécessaire, dis-je, que les commissaires eussent eu connoissance officielle, soit de la lettre de Mion, soit de celles de Page & Brulley; il suffisoit que les lettres fussent arrivées dans la colonie avant les commissaires-civils, avant leur arrivée, avant le moment où ils ont fait leur déclaration du mois de septembre & leur proclamation du 4 décembre, où il est prouvé par la date de ces lettres

qu'elles ont dû précéder les commissaires-civils à S. Domingue. D'ailleurs, quelle que soit l'arrivée de ces lettres, elles n'en font pas moins criminelles, elles n'ont pas moins provoqué à la guerre civile, elles ne contenoient pas moins une provocation au mépris des décrets de la Convention nationale, & voilà ce qu'il s'agissoit de prouver. Il n'est que trop vrai que ces lettres circuloient & étoient répandues, puisque le président de l'assemblée coloniale, dans son discours, traduit mot à mot les expressions contenues dans la lettre de Cogniac Mion ou dans celles de Page & Brulley.

Brulley : D'abord je vais parler de l'époque où ces lettres sont arrivées, pour ne pas intervertir l'ordre de la discussion. Vous entendez Sonthonax dire : Parce que ces lettres sont écrites du mois de juillet, elles ont dû arriver avant nous dans la colonie. Eh bien ! nous sommes arrivés en France le 13 juillet, & nous apprîmes à notre arrivée que Polverel & Sonthonax alloient mettre à la voile.

Sonthonax : C'est de Rochefort que nous avons appareillé le 28 juillet 1792.

Brulley : Nous avons appris à notre arrivée qu'ils étoient prêts à mettre à la voile. Voilà la seule connoissance que nous avons de leur nomination ; la seule connoissance que nous avons eue de l'expédition, c'est qu'ils alloient partir. Sonthonax dit : *Les lettres étoient écrites au mois de juillet, par conséquent elles ont dû arriver avant nous.* Voilà un singulier raisonnement. Ces lettres seroient comme celles que l'on met à la petite poste de Paris. Ces lettres ont été écrites en juillet, & les commissaires sont partis en juillet. Pour que nos lettres fussent arrivées avant eux, il falloit que nous les eussions mises sur un bâtiment qui parût quinze jours ou trois semaines avant eux. Il étoit donc impossible, puisque nos lettres sont datées de la fin de juillet, qu'elles devançassent Polverel & Sonthonax qui partirent en juillet, & sur des bâtimens de l'Etat, qui certainement ont fait une route aussi prompte qu'on pouvoit la faire. Il n'étoit pas possible que nos lettres arrivassent dans la colonie avant les commissaires. Tout ce qui est possible, c'est qu'elles soient arrivées en même temps

qu'eux. Mais dans tous les cas, je dis que ces lettres n'étoient pas officielles; vous avez vu quelles sont purement confidentielles. On écrit à Deleyre qu'on vient d'arriver en France, qu'on ne connoît pas encore bien au juste l'opinion publique. A cet égard, Sonthonax vous a fait un long étalage, en vous disant que Page & Brulley dans un écrit avoient eux-mêmes avoué que ces lettres étoient contre-révolutionnaires. Certes, quand dans la prison où nous étions, où nous avons été mis par Robespierre, Collot-d'Herbois & autres dont on vous a parlé, nous avons eu connoissance d'extraits qu'on nous a envoyés pour être de nous, comme des pièces contre-révolutionnaires, parce que les extraits qu'avoient fait faire de ces lettres Polverel & Sonthonax, par leurs défenseurs officieux qui les avoient précédés en France, ou qu'ils avoient faits eux-mêmes, étoient tellement défigurés, qu'ils présentoient réellement des idées contre-révolutionnaires, Page & moi nous n'avons pas pu reconnoître nos lettres dans ces extraits informes, perfidement arrangés pour leur donner toute la couleur nécessaire à des contre-révolutionnaires, à des hommes qu'on vouloit dévouer à la mort, & nous avons dit: Si ces extraits sont donnés comme de nous, ce sont des extraits que Polverel & Sonthonax ont fabriqués pour nous perdre; voilà ce que nous avons écrit lorsque nous étions en prison. Ici, quand on nous a présenté ces lettres, avec le vrai style dans lequel elles étoient écrites, avec tous les paragraphes qui y sont contenus; quand on y a vu que nous ne faisons que rapporter ce qui se lisoit dans les journaux, que nous n'avons pas de prison à nous, que Brulley n'étoit pas encore à Paris, que Page y arrivoit, qu'on ne savoit point encore à quoi s'en tenir sur l'opinion publique; quand nous avons pu reconnoître ces paragraphes & ces expressions, nous avons reconnu alors que c'étoient réellement les lettres que nous avions écrites. Il s'étoit écoulé deux ans depuis l'envoi de ces lettres; c'étoit des lettres confidentielles, dans lesquelles nous nous étions bornés à présenter l'esprit des journaux, parce que nous n'avons pas eu le temps de nous instruire par nous-mêmes. Nous n'avons donc pas d'intérêt à nier deux lettres conformes à ce que nous devons dire alors. Que nous ayons dit, quand on nous a présenté des extraits

informes, qu'elles n'étoient pas de nous, nous avons raison: ensuite je maintiens que ces lettres n'auroient eu d'influence sur l'opinion publique qu'autant que nous les aurions écrites comme commissaires de Saint-Domingue. Sonthonax vous les a représentées comme des lettres officielles, & vous a dit: *l'opinion des commissaires de Saint-Domingue à Paris, devant nécessairement avoir de l'influence sur l'opinion des colons.* Eh bien! pour opérer cette influence, il auroit fallu que nous eussions publié une lettre officielle; que Sonthonax nous cite nos lettres officielles. Dans tout le cours des débats il n'a pas osé en citer une seule qui pût nous inculper, & cependant nous avons eu une correspondance très-active & très-volumineuse; & sept registres entiers de procès-verbaux & de lettres écrites à Saint-Domingue qui sont déposés aux archives de la commission des colonies, attestent que notre correspondance a été très-suivie: cependant l'on n'a pas encore entendu à travers toutes les criminalités dont il a cherché à nous charger, qu'il ait cité une seule phrase de cette correspondance; & certes elle a dû tomber en entier dans leurs mains, parce que leur puissance inquisitoriale étoit telle à Saint-Domingue, que tout ce qui arrivoit étoit soumis à leur examen. Eh bien! je maintiens qu'aucune de ces lettres, ni celles que nous avons écrites par la suite, ne tendent à pervertir l'opinion publique, à exciter le soulèvement qu'il prétend qui auroit eu lieu lors de son arrivée à Saint-Domingue. Je cherche en vain à justifier ce qu'il a écrit. Je maintiens moi que rien ne peut justifier un fonctionnaire envoyé dans les colonies pour assurer l'exécution des lois, & qui jure qu'il ne les exécutera pas s'il en vient qui soient contraires aux prérogatives des colons. Je dis que c'étoit bien le brandon de la discorde, que c'étoit-là semer tous les germes de la guerre civile; & je maintiens qu'il n'y a aucune excuse, ni lettre particulière, ni officielle, ni même manifestation de l'opinion publique, qui puisse justifier un fonctionnaire public qui a été envoyé dans la colonie pour exécuter les lois de la France, & qui jure de ne pas les exécuter. Voilà le crime qu'il a commis, & il cherchera en vain à récriminer; il restera toujours chargé de l'odieux du crime dont nous l'avons accusé.

Sonthonax : Brulley, pour s'excuser de nouveau sur ses lettres, vous a dit qu'elles n'étoient pas officielles; que dans toute sa correspondance officielle on ne trouvera aucune expression qui puisse inspirer aux colons de la défiance contre les commissaires civils, soit sur-tout des invitations à la révolte & au mépris pour les décrets de la Convention : certes, je crois bien que dans leur correspondance officielle, Page & Brulley ne se feroient pas avisés d'exciter à la guerre civile dans la colonie. Page & Brulley vous ont appris qu'ils ont un langage officiel & un langage confidentiel. Officiellement, ils protestoient contre le traité fait en Angleterre; confidentiellement, ils livroient la colonie aux Anglais. Voilà ce qu'ils ont dit dans les débats; voilà ce qui vous prouve que leur langage confidentiel & leur langage officiel ne se ressembloient pas. Ce n'est pas dans les pièces officielles qu'on trouve les traces des machinations & des conspirations; c'est dans les pièces confidentielles des coupables à qui Page écrivoit que l'assemblée étoit sans respect pour les propriétés, & que le peuple se laissoit de son audace; c'est à Larchevesque-Thibaud, procureur-syndic, que Page écrivoit ainsi. Page, commissaire de Saint-Domingue à Paris, écrivoit ainsi à un des premiers fonctionnaires de la colonie, pour lui annoncer l'opinion publique sur l'assemblée nationale; ce qui n'étoit guère disposé à respecter les décrets de cette assemblée. Brulley écrivoit à Delaire & Chaudruc, tous deux membres de l'assemblée coloniale....

Tous les colons : C'est faux.

Sonthonax : Il écrivoit à deux membres distingués de l'assemblée coloniale.

Verneuil : C'est faux.

Sonthonax : Ils n'étoient pas membres de l'assemblée coloniale?

Les colons : Non.

Brulley : L'un étoit à Paris, & l'autre n'a jamais été membre de l'assemblée coloniale.

Sonthonax : Chaudruc a été membre de l'assemblée coloniale.

Les colons : Il étoit à Paris.

Sonthonax : J'apporterai demain la preuve qu'il a été membre de l'assemblée coloniale ; car il a émis ses opinions dans cette assemblée.

Brulley : Il est parti de Saint-Domingue deux mois avant moi.

Sonthonax : Cette lettre est adressée à MM. Delaire & Chaudruc, bien connus pour tenir à la faction de Saint-Marc ; ils étoient connus pour chefs de cette faction. Ces lettres étoient bien criminelles ; elles tendoient à corrompre non-seulement l'opinion publique, mais celle des personnes qui avoient confiance en eux, & qui venoient chez eux chercher des nouvelles de France : voilà les criminalités des lettres de Page & Brulley qu'ils ne peuvent excuser.

Brulley : Du moins ne servent-elles point d'excuse à vos proclamations. Quant à ce que Sonthonax a dit que nous avons envoyé des commissaires aux jacobins le 27 fructidor, je nie absolument le fait. Le 27 fructidor nous étions sous les verroux au Luxembourg, où nous avoit fait mettre Robespierre, & nous étions comme tant d'autres destinés à aller à la guillotine. Si, au mois de fructidor nous étions au Luxembourg, nous n'avons pas pu nous présenter aux jacobins : mais Sonthonax s'y étoit présenté. Il nous avoit été donné connoissance du discours de Polverel & de Sonthonax aux jacobins ; nous y avons vu les calomnies dont ils chargeoient les colons, & les impostures dont ce discours fourmilloit ; nous y avons vu que ces hommes disoient qu'ils étoient victimes des efforts qu'ils avoient faits pour propager à Saint-Domingue les principes des jacobins. Qu'avons-nous fait du fond de notre prison ? nous avons écrit une lettre à la société des jacobins. Cette lettre est dans nos registres déposés à la commission des colonies ; elle portoit que les jacobins eussent à se désier de ce que Polverel & Sonthonax leur disoient ; qu'avant de prendre une opinion

fixe sur l'affaire des colonies, ils prirent des renseignements précis, & qu'ils formassent une commission de six membres pour approfondir cette affaire, & en rendre compte à la société. Qui avoit provoqué les jacobins à s'occuper de l'affaire des colonies? Sonthonax & Polverel, qui avoient été dire, le 18 thermidor, qu'il falloit s'occuper de l'affaire des colonies, & qu'ils avoient été victimes de leurs efforts pour propager à Saint-Domingue les principes jacobins. Qu'avons-nous fait? nous n'avons pas provoqué les jacobins à s'occuper de notre affaire, mais nous avons écrit à cette société de prendre garde de se laisser tromper par Polverel & Sonthonax, & de prendre une connoissance approfondie de cette affaire; voilà ce que nous avons fait: & il y a une très-grande différence entre envoyer des commissaires aux jacobins pour former une commission, pour l'éclairer ou le porter à la tribune. Les papiers publics attestent que nous nous sommes bornés à une seule lettre; encore vouloit on passer à l'ordre du jour sur cette lettre, encore n'y a-t-il eu aucun commissaire de nommé, & l'on ne s'est pas occupé de cette affaire. Aussi n'avons-nous fait qu'une seule démarche pour nous opposer à ce que disoient Polverel & Sonthonax qui se qualifioient victimes de leurs efforts pour avoir propagé les principes jacobins à Saint-Domingue. Voilà la vérité, & prolonger les débats à cet égard seroit inutile. Mais il est question de rétablir les faits comme ils sont, & que Sonthonax ne dise pas tel fait est prouvé, telle chose est démontrée. Ce que je vois de preuve bien démontrée, c'est qu'il ne justifiera pas le crime d'avoir juré de ne pas exécuter les lois de la France.

Thomas Millet : J'ai quelque chose à ajouter.

Sonthonax : Si vous voulez connoître les vrais principes des colons qui se disent patriotes, & qui s'accolent successivement à tous les partis, qui étoient royalistes avant le 10 août. ...

Le président : Ce n'est pas là l'objet de la discussion.

Sonthonax : Si vous voulez connoître les véritables principes des colons, faites-vous représenter l'adresse des colons

de Philadelphie aux jacobins du 9 thermidor ; vous y verrez des vociférations contre des noms respectés aujourd'hui, contre ceux en honneur desquels l'assemblée a ordonné une fête pour le 3 octobre prochain : c'est là que sont consignés les vrais principes de ces messieurs.

Le président : A l'ordre.

Sonthonax : Ils disent que je me suis dit martyr des principes des jacobins du 9 thermidor. Je ne pouvois pas me dire victime des principes que je ne connoissois pas, puisqu'arrivé le 16 thermidor, absent depuis deux ans, fixé dans un pays d'où nous n'avions aucune communication avec la France, nous ne pouvions savoir ce qui s'y passoit. Lorsque j'ai parlé des principes dont j'ai été martyr, j'ai entendu parler des principes des jacobins de 1792. Mon discours est extrait dans tous les papiers du temps ; la commission pourra voir si mes principes, si mes paroles, étoient criminels.

Th. Millet : Sonthonax a généralisé les expressions quand il a dit que les colons avoient été aux jacobins ; que c'est depuis leur entrée que cette société étoit devenue coupable. D'abord je défie Sonthonax & tous les Sonthonax du monde de me prouver que depuis six ans que je suis dans les affaires publiques, j'aie mis le pied sur le seuil de la porte d'une société de jacobins ; je l'en défie : mais il dit que les colons français qui sont à Philadelphie se sont adressés aux jacobins. Je demande comment ces colons pouvoient savoir ce qui se passoit aux jacobins le 9 thermidor ? Qu'ont-ils fait ? ils ont écrit à une société dont ils connoissoient l'influence pour lui demander des défenseurs officieux pour leurs commissaires qui étoient dans les fers. Pour ce qui concerne le discours de Sonthonax, fait le 18, j'en ai eu connoissance dans le cachot où j'étois avec mon collègue Clauffon, qui n'a pas été plus que moi membre des jacobins, qui n'est, non plus que moi, jamais entré aux jacobins. J'ai écrit aussi, moi, à cette société, & mes premières expressions sont celles-ci : *Nous n'avons jamais eu de relation avec votre*

société. J'ai ma lettre, je puis la produire; on verra si jamais nous avons eu des relations avec les jacobins.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé, J. Ph. GARRAN, (président); FOUCHÉ (de Nantes), secrétaire; DABRAY, GRÉGOIRE, F. LANTHENAS, MERLINO, MOLLÉVAU.

*Du 28 Prairial, l'an troisième de la République française
une & indivisible.*

LA rédaction des débats recueillis dans la séance de la veille est lue & adoptée ; les citoyens Page, Fondevioille & Larchevesque-Thibaad sont absens.

Duny : Dans le procès-verbal dont on vient de vous donner lecture, Sonthonax a dit que la lettre écrite par Cogniac Mion au commandant de l'Anse à Veau, étoit déposée dans les archives de la commission des colonies. Je demande que Sonthonax fasse comme j'ai fait dernièrement, lorsque j'ai cité une pièce, qu'il l'a produite sur le bureau, parce qu'il en a tiré des inductions très-étendues.

Sonthonax : J'observe que la production de cette pièce ne vous regarde pas, que je m'en réfère, à cet égard, à la prudence de la commission. J'affirme que la pièce est dans les archives ; mais je ne fais ni la liasse ni la cote.

Duny : Vous avez vu qu'il a demandé une pièce citée par moi, qui étoit confondue dans dix-sept liasses considérables ; j'ai passé deux jours à la trouver.

Sonthonax : J'ai dû vouloir qu'on produisît les pièces qui m'accusent ; mais la lettre de Cogniac Mion vous est parfaitement étrangère.

Duny : Je fais une autre demande d'ordre ; c'est la pièce dont parle Sonthonax, qui prouve que Délair & Chaudru étoient membres de l'assemblée coloniale.

Sonthonax : Vous n'avez qu'à ouvrir le *Moniteur* & les procès-verbaux, vous la trouverez.

Duny : Cela est faux.

Thomas Millet : On verra aussi dans les procès-verbaux de l'assemblée coloniale, que deux mois avant le départ de Brulley, Chaudru demande & obtient un congé pour France, & qu'il est parti à cette époque; on verra que Deleyre n'a jamais été de l'assemblée coloniale.

Sonthonax : Je ne finirois jamais s'il falloit répliquer à tout ce que disent les colons. J'ai parlé du faux matériel des lettres écrites par Page & Brulley; les colons m'accusent, je réponds; j'attends de nouveaux chefs d'accusation.

Duny : Je m'en vais répliquer à ce que vient de dire Sonthonax.

Le président : Ce qui a été dit sur ce premier article doit être terminé.

Duny : C'est sur ce que Sonthonax a dit, qu'il avoit donné aux mulâtes l'ordre de se retirer à sept heures dans leurs casernes, comme il l'avoit fait pour les matelots; ceci est essentiel.

Sonthonax a dit que s'il avoit donné ordre aux matelots de se retirer à bord à sept heures, il avoit donné un pareil ordre aux hommes de couleur; or, j'affirme & je prouve que Sonthonax n'a pas ordonné aux hommes de couleur de se retirer à sept heures. Ensuite j'en tire une autre induction; dans le cours des débats Sonthonax a nié que les hommes de couleur fussent casernés, & vous voyez qu'il en fait l'aveu; la vérité perce toujours.

Sonthonax : Je n'ai jamais dit que les hommes de couleur ne fussent pas casernés; je déclare ici que les hommes de couleur réfugiés dans la ville du Cap étoient obligés d'habiter ensemble dans une halle appelée les casernes, parce qu'ils manquoient de domicile; ils n'avoient pas de quoi en payer; là on leur donnoit, comme l'a dit Verneuil, une ration militaire; ils étoient logés, & faisoient le service dans les camps. Sur ce casernement, je pourrai vous citer un discours du commandant d'Assas.

Le président : Vous êtes d'accord sur le fait du casernement.

Duny : Je passe à un autre objet.

Le président : La preuve que les matelots ne pouvoient pas

rester à terre passé sept heures, est que Sonthonax n'avoit pas donné un ordre pareil aux mulâtres.

Duny : La preuve en est dans sa proclamation qui a été mise sur votre bureau, où il n'est nullement question des hommes de couleur ; on ne fait pas deux proclamations particulières, l'une pour les blancs, l'autre pour les hommes de couleur. Il n'est question dans la proclamation que des marins, & point des hommes de couleur ; ces derniers étoient armés jours & nuit, & commettoient des horreurs.

Sonthonax : Je ne crois pas devoir répondre à cette inculpation.

Thomas Millet : Sur le deuxième article, Sonthonax a dit que les colons n'avoient rien dit de nouveau ; que par conséquent il n'avoit pas à répondre ; donc nous n'avons rien à répliquer sur le deuxième article. De même sur le troisième, Sonthonax vous a dit que les colons n'avoient rien dit de nouveau. (En supposant la publicité d'un faux décret, l'article IV

Sonthonax : Je n'ai rien répondu.

Vernuil : Je maintiens mon dire.

Millet : Je passe au cinquième article. Sonthonax a autorisé l'organisation de volontaires à pied & à cheval, elle a été constatée par sa proclamation. Sonthonax a dit que sa proclamation du 30 novembre 1792 prouve qu'il ne s'étoit pas opposé à la fusion des hommes de couleur dans la garde nationale, & néanmoins, par sa proclamation du 24 février 1793, comme il en est convenu, il a autorisé la formation d'un corps de volontaires ; il les a autorisés, parce qu'elle étoient établie un an avant lui : c'est-à-dire, autorisé par le gouverneur Blanchelande, & c'est dans les crimes de Blanchelande que Sonthonax trouve l'autorisation de sa conduite ; mais il résulte de ce que dit Sonthonax que jamais il ne s'est opposé à cette fusion, que jamais cette fusion n'a été faite, & que certes c'étoit un article très-essentiel de la loi du 4 avril.

Sonthonax : Il ne s'agit pas de cela Il s'agit des volontaires à pied & à cheval.

Th. Millet : Il s'agit de cela.

Sonthonax : L'article que vous traitez est l'article V.....

Th. Millet : Je demande si je répons à ce que dit Sonthonax.

Sonthonax : Voici l'article : *Sonthonax a provoqué la guerre civile, & par sa lettre datée de Saint-Marc, écrite à Etienne Lavaux, il a provoqué une prise d'armes au Cap.* Dans ce que dit Millet, il s'agit de la fusion d'hommes de couleur dans la garde nationale, & non point de l'organisation des volontaires à pied & à cheval, qui est l'objet de l'article.

Th. Millet : Je demande à présent si Sonthonax n'avoit pas dit ce à quoi je répons. Lorsqu'il répliquoit, n'a-t-il pas parlé de la proclamation du 30 novembre & de celle du 24 février, n'a-t-il pas parlé de ce qu'il ne s'étoit pas opposé à la fusion des hommes de couleur dans la garde nationale ? s'il n'en avoit pas parlé, je ne répondrois pas.

Sonthonax : Vous vous êtes tracé un ordre, une marche qu'il faut suivre dans la discussion. Cette marche consiste dans une série d'articles que vous présentez à l'appui de vos différens chefs d'accusation. Il y a un article où il s'agit de la fusion des hommes de couleur dans la garde nationale. Traitez cet article, si vous voulez, mais ne faites pas entrer cet article dans l'article V, où il ne s'est agi que de volontaires à pied & à cheval, ou de nos lettres du 10 mars 1793.

Th. Millet : Nous nous sommes prescrit un ordre de discussion, il est vrai, & nous ne l'aurions pas interverti, si Sonthonax lui-même, par des motifs particuliers, n'eût pas substitué le quatrième article au cinquième, le troisième au septième. Or, s'il avance des faits, il faut bien que je réponde.

Brulley : Le fait est qu'il a cité sa proclamation du 24 février, que Thomas Millet va discuter, & qu'il l'a rangée dans le cinquième chef : c'est moi-même qui en ai pris la note.

Thomas Millet : J'ai dit qu'il ne suffisoit pas que Sonthonax ne s'opposât pas à la fusion des citoyens de couleur dans la garde nationale, mais qu'il devoit l'ordonner, car c'étoit un des articles essentiels de la loi du 4 avril. Il demeure prouvé par le procès-verbal de la municipalité du Cap, du 14 mars 1793, lu en séance du 21, que les hommes de couleur s'étoient réunis à leur quartier, où un officier

municipal est venu les inviter à rester tranquilles ; il est donc bien constaté que les hommes de couleur avoient leur quartier, leurs casernes particulières ; ils n'étoient pas fondus en garde nationale avec les blancs ; la loi n'étoit pas exécutée. Qui devoit la faire exécuter ? Polverel & Sonthonax. Si Sonthonax révoqua en doute le procès-verbal de la municipalité du Cap, je me servirai d'un fait de la notoriété publique que Sonthonax a lui-même avancé. Sonthonax a dit dans l'affaire des Cayes en Juillet 1793 : les hommes de couleur environnèrent le commandant mulâtre Rigaud. Pour environner un chef, il est évident qu'il faut faire un corps particulier ; car, si tous les hommes de couleur eussent été fondus dans les rangs, il eût été impossible au commandant des grenadiers Badolet, comme l'a dit Sonthonax, de pouvoir aller exterminer les hommes de couleur, s'ils eussent formé une corporation particulière ; il est donc constaté par là que le 14 juillet 1793, la loi du 4 avril n'étoit pas encore exécutée, & que les hommes de couleur n'étoient pas fondus dans la garde nationale. Il importe cependant.....

Sonthonax : J'ai observé sur ce fait que j'ai absolument rempli mon devoir à cet égard, & que je ne me suis pas contenté de ne pas m'opposer à la fusion des hommes de couleur dans la garde nationale, mais que je l'ai ordonnée par ma proclamation du 30 décembre que j'ai citée, & qui est inférée aux débats. Th. Millet vous dit qu'aux Cayes les hommes de couleur n'étoient pas fondus dans la garde nationale blanche. Millet s'est trompé, car il existe une proclamation particulière de Polverel qui ordonne cette fusion, comme il en est d'autres qui concernent en général l'organisation de la garde nationale de la province du Sud de la colonie sans distinction de couleur.

J'observe au reste que si à la fédération du 14 juillet 1793, les hommes de couleur environnoient Rigaud, ce n'est pas qu'ils formassent une corporation particulière comme on vous le dit, mais parce qu'ils sortirent des rangs pour se réunir autour de leur ami, leur chef, autour du commandant de la légion de l'égalité, pour le garantir des poignards de Monclut, de Badodet & de leurs satellites. Mais il n'en est pas moins prouvé que les hommes de couleur étoient fondus dans la garde nationale blanche, non-seulement dans la pro-

viuce du Sud, mais dans celle de l'Ouest, excepté à Jérémie & à Jacmel.

Th. Millet : D'abord je ne répliquerai pas sur ce qu'a dit Sonthonax sur la journée du 14 juillet 1793 aux Cayes : j'observerai seulement qu'un corps quelconque ne peut pas attaquer ceux qui sont dans les rangs ; il faut qu'ils forment un corps particulier, cela est incontestable : on n'a pas besoin d'être militaire pour l'entendre. Mais Sonthonax a avoué, dans la discussion, que le 20 juin il avoit donné ordre aux hommes de couleur de se retirer dans leurs casernes ; donc les 20 & 22 juin, les hommes de couleur avoient leurs casernes : or, je ne vois pas pourquoi ces casernes pour des hommes de couleur, s'ils étoient fondus dans la garde nationale.

Sonthonax : Le 20 juin, le quartier appelé les casernes, étoit, ainsi que vient de vous le dire *Th. Millet*, le domicile de 200 hommes de couleur ; ces hommes n'ayant point de domicile par le fit de l'incendie de la province du Nord, ont été obligés de se réunir, & ont reçu un quartier appelé *casernes* pour leur domicile. J'ai ordonné à ces hommes de se retirer comme à tous les autres citoyens armés, à qui je donnai l'ordre de se rendre dans leurs domiciles ; ce n'est point comme corps armé, mais comme citoyens que leur ai ordonné de se retirer dans leurs casernes.

Th. Millet : Je prie le président d'interpeller Sonthonax de déclarer quel étoit le sixième bataillon commandé par Caïron à l'époque du 22 juin.

Sonthonax : A l'époque du 22 juin, le sixième bataillon étoit celui des hommes de couleur, annexé à la garde nationale blanche. Si au Cap, les hommes de couleur étoient encore séparés des blancs, c'est parce qu'on n'avoit pas exécuté la proclamation du 30 décembre, & je ne pouvois la faire exécuter, parce que j'étois à 60 lieues de là, à Saint-Marc ou au Port-au-Prince.

Th. Millet : La proclamation de Sonthonax est du 30 décembre, il est parti pour l'Ouest à la fin de février. Or, dans deux mois, avec la suprématie dont il dit qu'il étoit revêtu, il avoit eu le temps de faire exécuter la proclamation. Au reste, ceux qui eussent osé résister, eussent été proscrits, chassés, arrêtés, & à coup-sûr il n'y a aucun acte

qui constate qu'on s'y soit refusé, & si on l'avoit fait, on eût été rigoureusement puni. Mais il résulte de l'aveu de Sonthonax que les hommes de couleur, à l'époque du 22 juin, formoient un corps particulier sous les ordres de Caïron.

Verneuil : A l'époque du mois de décembre, les bataillons des hommes blancs étoient au nombre de cinq; celui des hommes de couleur faisoit le sixième. Ils étoient casernés & faisoient bande à part des bataillons blancs. Le 2 décembre, Sonthonax rendit une proclamation qui ordonnoit à la municipalité de les fondre dans la garde nationale blanche, & le 4 décembre, il rendit une autre proclamation par laquelle il ordonnoit à la municipalité de les réintégrer dans leurs casernes.

Sonthonax : Produisez ces proclamations.

Verneuil : Je les ai produites, elles sont aux débats.

Sonthonax : Vous ne les avez jamais voulu produire.

Verneuil : J'ai déposé ces deux proclamations sur le bureau; elles sont l'une & l'autre insérées au procès-verbal de la municipalité: elles sont d'ailleurs sur les registres de Sonthonax, & voilà pourquoi je prie la commission des colonies de vouloir bien ordonner la communication des registres de Sonthonax où elles sont déposées.

Sonthonax : Elles n'existent pas sur mes registres, & vous ne pouvez me forcer à les montrer.

Verneuil : Vous les montrerez.

Sonthonax : Je ne veux pas les montrer, & j'affirme qu'elles n'existent pas.

Verneuil : J'affirme qu'elles y sont.

Sonthonax : J'affirme qu'elles n'y sont pas.

Brulley : Nous l'affirmons tous.

Sonthonax : Ce n'est pas d'aujourd'hui que vous affirmez de choses fausses.

J'ai annoncé dans le cours de la séance que d'Assas, commandant de la garde nationale du Cap, s'étoit opposé au désarmement des hommes de couleur, ordonné par l'assemblée coloniale; voyez le *Moniteur*, séance du 18 août 1792: je crois bien que les colons ne récuseront pas le témoignage de d'Assas, leur ami, dont ils ont fait l'éloge dans tous les temps.

Il lit :

Du mardi, 21 août. — Séance du 18, idem.

« M. le commandant général des troupes patriotiques fait diverses observations pour engager l'assemblée à retirer son arrêté du 16, portant que les hommes de couleur seront décasernés ; premièrement, ils sont habitués à se réunir dans leurs casernes sous les ordres de leurs chefs, lorsque l'occasion exige que l'on prenne les armes ; secondement, c'est un endroit de ralliement pour la distribution de leurs rations, & enfin c'est une retraite pour ceux d'entr'eux qui n'ont pas le moyen de payer un loyer en ville. Quant à cette dernière observation, M. d'Assas dit qu'il s'attend bien qu'on lui répondra que ceux qui n'ont pas le moyen d'avoir un logement en ville, doivent aller dans le camp : il fait que c'est le refrain ordinaire ; mais il observe qu'il y a une quantité de petits postes autour de la ville, qui, à chaque instant, ont besoin de secours, & que c'est conserver les moyens de leur en fournir que de laisser les casernes aux hommes de couleur, puisqu'on y trouve toujours suffisamment de monde pour envoyer un premier secours.

» L'assemblée arrête que les hommes de couleur continueront d'occuper leurs casernes. »

Th. Millet : Il y a une observation fort simple...

Verneuil (prenant le papier lu par Sonthonax) : Je demande à la commission si Sonthonax peut produire pour preuve de ce qu'il avance, un chiffon écrit par lui, & qui n'est revêtu d'aucune signature.

Sonthonax : J'ai cru qu'il y avoit de la bonne foi dans la discussion ; j'ai copié cela mot pour mot hier sur le Moniteur général de la partie française de Saint-Domingue, du mardi 21 août, séance du 18. Que les colons produisent le Moniteur, & je vais leur montrer l'original de cet écrit.

Verneuil : Je prie d'abord Sonthonax de répondre & de déclarer quelles étoient les deux proclamations lues par Lavaux à la tête des troupes le 2 décembre 1792.

Sonthonax : Je ne fais ce que vous voulez dire.

Verneuil : Elles sont de vous. C'est Sonthonax qui les a remises entre les mains de Laveaux ; & ces deux proclamations ont été entendues par plus de 500 personnes qui sont actuellement à Paris. La première est celle qui ordonne à la municipalité de décaserner les hommes de couleur , & la seconde celle qui enjoint aux hommes de couleur de rentrer dans la ville du Cap.

Sonthonax : Je ne puis me rappeler toutes mes proclamations , mais je demande acte de ce que vient de dire Verneuil. Que signifient ces contradictions perpétuelles que les colons me prêtent ? tantôt j'ai ordonné de les organiser ; tantôt j'ai ordonné qu'ils fussent casernés , tantôt qu'ils fussent décasernés ; tantôt j'ai ordonné leur fusion dans la garde nationale ; ensuite je suis accusé d'avoir empêché la fusion. Je n'entends plus rien aux accusations. Je me dispense de répondre désormais à cet article.

Brulley : Ces contradictions ne sont pas notre fait ; c'est le sien. Tantôt il a ordonné une chose & tantôt une autre. Mais il demeure prouvé que si on n'avoit pas encore exécuté la loi du 4 avril , il devoit la faire exécuter , & il est certain qu'il n'en a rien fait.

Sonthonax : Mon devoir étoit d'ordonner l'exécution de cette loi ; je l'ai fait. La commission jugera mes actes.

Clauffon : Je passe à la dernière partie du cinquième article , où nous avons accusé Sonthonax , par sa lettre du 10 mars 1793 à Laveaux , commandant de la province du Nord , d'avoir provoqué une prise d'armes. A tout ce qui a été produit à ce sujet , Sonthonax a répondu que cela n'étoit pas de son fait ; or , il n'en résulte pas moins que les pièces que j'ai produites , ainsi que celles que la commission peut prendre aux lieux que nous avons indiqués , prouvent , d'une manière bien manifeste , que la publication de cette lettre écrite par Sonthonax à Laveaux , & publiée par ce dernier , a produit une prise d'armes , de laquelle il a manqué de résulter des événemens funestes , tels que ceux du 20 juin ; car il est prouvé que le commandant de la province du Nord , a confié deux postes importans , l'un à onze infirmes , l'autre à cinq ; & que ces onze infirmes , ces onze vieillards avoient

entre leurs mains le fort de Saint-Domingue ; car c'étoient les postes par lesquels pouvoient s'introduire les révoltés dans la ville du Cap. Et certes , il étoit impossible que 15 vieillards pussent résister à 60,000 brigands , qui pouvoient tomber sur le Cap comme un torrent , ce qui est arrivé le 20 juin.

Sonthonax : Je dois dire , pour la justification du général Laveaux , qu'il est faux que le poste de la Fossète , & celui du Bacq , soient des postes importans qui garantissent Saint-Domingue de sa destruction. Le poste de la Fossète est à la barrière de la ville du Cap ; mais non pas en première ligne , puisqu'il y a avant la ville le fort du Belais & le camp Bréda ; voilà les véritables barrières de la ville : du côté de la petite Anse , le poste du Bacq n'est rien , parce qu'il y a le Mornet-Saint-Michel , qui est un fort élevé sur les bords de la rade , parce qu'il est couvert d'ailleurs par les fossés faits autour du bourg de la petite Anse. Ce n'étoit point le commandant Laveaux qui avoit mis à la Fossète les vétérans dont il s'agit , c'étoit le commandant de la garde nationale chargé de surveiller ces postes. On y avoit mis , dans tous les temps , des vétérans , parce que ces postes n'étoient pas importans , parce qu'ils ne sont pas en première ligne , parce qu'ils sont d'ailleurs couverts par le fort de la Petite-Anse , par le fort du Mornet , celui de Bel-Air & le camp Bréda.

Thomas Millet : Vous allez nous obliger à entrer dans des discussions de science militaire ; nous allons détruire d'un mot votre échafaudage.

Le président : Ceci n'a pas un rapport direct à Sonthonax.

Th. Millet : Il faut que je réponde aux absurdités qu'il vient de dire.

Le président : Il faut que quelqu'un ait la parole le dernier , & il est juste que ce soit l'accusé.

Th. Millet : Citoyens , je vous représenterai que Sonthonax vient encore de vous avancer un faux. C'est par les actes de la municipalité du Cap que j'expliquerai qu'il vient de vous tromper ; je ne vous dirai qu'un mot : vous trou-

verez dans les pièces qui ont dû vous être envoyées par le ministre Genest, les ordres donnés par Laveaux aux officiers de ce petit poste de Saint-Michel, lesquels ordres portoient la défense de faire les signaux nécessaires pour avertir de l'approche des brigands; la surveillance de ce poste du Mornet de Saint-Michel, dont il vient de vous parler, étoit donc inutile : d'ailleurs, nous avons éprouvé, dans la nuit du 22 au 23 janvier 1792, qu'on pouvoit entrer au Cap sans passer par les postes du camp Bréda & du Bel-Air; car nous avons été canonnés par les brigands qui ont passé par un gué qu'on leur a indiqué sur la rivière Gaufer, & sont venus jusques aux portes du Cap canonner la ville; & s'il n'y avoit pas eu à la Fossète un poste formidable qui les a contenus, la ville eût été incendiée comme elle l'a été le 20 juin; or, je vous demande ce que signifie ce qu'il vient de dire.

Sonthonax : Cela ne finiroit pas, si je répondois à tout. Je prouverois facilement que tout cela, ce sont des absurdités.

Clauffon : Sonthonax a dit : Il est faux que nous ayons jamais marché contre Jacmel. Il y a eu, citoyens, deux expéditions sur Jacmel, l'une en 1792, commandée par Polverel, que nous passons sous silence; la seconde est ensuite de la canonnade du Port-au-Prince; elle est commune à Polverel & Sonthonax.

Le président : Il me semble que ceci a été renvoyé au moment où l'on traitera la canonnade du Port-au-Prince.

Sonthonax : Clauffon s'est désisté de toute accusation relative à Jacmel.

Clauffon : Non pas quant à la seconde expédition.

Le président : Cette distinction a en effet été faite; mais on a remis la discussion à l'instant où il sera question de la canonnade du Port-au-Prince.

Clauffon : Je n'ai que deux mots à dire pour faire rentrer ce chef dans celui de l'organisation de la guerre civile.

Sonthonax : Vous ne pouvez pas repliquer à ce que je n'ai pas dit; je n'ai pas parlé de Jacmel. Je passe sur-le-champ à Jérémie. Je vous ai demandé : Vous désistez-vous de cette accusation? Vous avez répondu : Oui, quant à présent.

Clauffon : En ce cas , je ne donnerai à ceci aucun développement , je le renvoie à la canonnade du Port-au-Prince. Je passe à la seconde partie du sixième article. Sonthonax est convenu qu'il avoit donné un ordre à un corps de trois cents hommes d'aller tenir garnison à Jérémie , qui étoit en révolte ouverte & ne vouloit exécuter aucune réquisition des corps constitués & des délégués de la République. Il a ajouté que jamais il n'avoit voulu correspondre avec les commissaires civils , & qu'il avoit repoussé la garnison , qu'eux commissaires civils envoioient dans son sein. D'abord il est faux que Jérémie n'ait jamais voulu correspondre avec les autorités constituées , c'est-à-dire , je distingue ce qui s'est passé à Jérémie , depuis décembre 1792 , jusqu'à la fin du mois de mai 1793 ; & je citerai , pour m'appuyer , le témoignage d'un homme que Sonthonax a lui-même envoyé. (Docunha.) Consultez les papiers déposés à la commission des colonies. Vous verrez dans les mémoires du citoyen Docunha , dans les pièces qu'il a pu remettre , que Jérémie a envoyé , à différentes époques , au commissaire civil Polverel , alors aux Cayes , des commissaires ; qu'ils ont correspondu avec Polverel jusqu'au mois de mars 1793. Jérémie a constamment correspondu avec les commissaires civils.

Duny : J'ai à parler sur le même objet ; à l'appui de ce que vient de dire mon collègue Clauffon ; je vais vous remettre des pièces officielles de la correspondance de Polverel & de Sonthonax avec Jérémie. Dans le cours des débats , Sonthonax vous a dit que Jérémie s'étoit refusée opiniâtrément à correspondre avec les autorités constituées , sur-tout avec la commission nationale civile , qu'elle ne vouloit pas reconnoître les délégués de la France. Il s'est attaché sur cette commune , parce qu'elle étoit forcée de se livrer aux Anglais. Je vais prouver , en mettant les pièces originales sur le bureau , que Sonthonax & Polverel ont correspondu avec Jérémie , que Jérémie a été toujours soumise aux volontés comme aux lois de la Convention nationale. Vous avez aussi entendu dire à Sonthonax que les mulâtres avoient été chassés par les blancs à main armée , & leurs propriétés saisies.

Le président : C'est un autre objet.

Duny : Voilà la pièce originale.

(Il la dépose.)

Je passe à la correspondance de Jérémie avec les commissaires civils Polverel & Sonthonax. Dans la première lettre que je dépose sur le bureau, vous verrez que le procureur de la commune écrit à Sonthonax le 18 avril, & se plaint de sa proclamation du 21 mars.

Par la deuxième lettre du procureur de la commune à Sonthonax & Polverel, sous la même date, il prouve la soumission de Jérémie aux décrets de la Convention, & aux actes des délégués de la République.

Par la troisième, du 22 avril, le procureur de la commune écrit à Sonthonax & à Polverel, pour leur accuser la réception des pièces officielles adressées à la commune de Jérémie par les commissaires civils, & leur annoncer l'enregistrement de ces pièces à l'époque à laquelle elles sont parvenues; il les prévient aussi que les lois sur les émigrés s'exécutent conformément à la proclamation de Polverel. Voici l'original que je dépose sur le bureau.

Par la quatrième, du 8 mai, à Polverel & Sonthonax, le même procureur de la commune prévient les commissaires que leur proclamation du mois d'octobre 1792, portant suppression des corps administratifs, a été enregistrée; que la municipalité a, dans le temps, apposé les scellés sur leurs papiers & registres, & que plusieurs citoyens réclament des lettres qui se trouvent sous les scellés. La municipalité n'a pas voulu, *par respect pour les délégués de la nation*, toucher à ces scellés; elle attendit une décision à ce sujet. Voilà la pièce originale que je dépose sur le bureau.

Par la cinquième, datée du 8 mai, le procureur de la commune annonce à Polverel & Sonthonax qu'il a fait saisir à sa requête les revenus de tous les émigrés, & que les gérans de leurs habitations vont être contraints de verser ces revenus dans la caisse de la colonie. Voici la pièce originale que je dépose sur le bureau.

Par la sixième, datée du 8 mai, écrite à Polverel & Son-

thonax par le procureur de la commune de Jérémie, cet officier public confirme le dévouement de la commune à la mère-patrie. Voilà la pièce originale.

Par la septième, du 8 mai, écrite toujours par le procureur de la commune à Polverel & Sonthonax, ce fonctionnaire se plaint de ce qu'il n'arrive à cette commune aucune loi, aucune proclamation, aucune décision de la part des commissaires nationaux civils. Voilà la pièce originale.

Par la huitième, le procureur de la commune de Jérémie écrit à Polverel & Sonthonax; il se plaint amèrement de la proclamation du 3 mai, qui proscriit un acte dont la proclamation, émanée de Polverel le 23 janvier, faisoit un éloge flatteur. Voilà la pièce originale déposée sur le bureau.

Par la neuvième, écrite par la commune de Jérémie à Polverel & Sonthonax, elle exprime sa surprise & sa douleur à la lecture de la lettre des commissaires civils, datée de Jacmel, le 14 mai. Cette commune proteste contre la calomnie, qui les accuse d'esprit d'indépendance, d'insurrection & de révolte. Voilà la pièce originale déposée sur le bureau.

Le 19 mai la municipalité de Jérémie envoya une députation vers le général Galbaud, pour lui remettre une adresse qui peint l'oppression sous laquelle elle gémissoit, & la tyrannie des commissaires civils. Voici l'adresse originale, revêtue des signatures de tous les officiers municipaux. Si la commission veut en entendre la lecture, elle verra quelle étoit la soumission de Jérémie à la France; qu'elle étoit dans les vrais principes où nous sommes toujours restés; mais qu'elle a été forcée d'appeller les Anglais, quand elle étoit menacée, d'un côté par la torche & les poignards, & de l'autre, par l'ennemi extérieur. Voilà les pièces; j'en demande la lecture.

Sonthonax : Je demande le matériel de toutes les pièces.

(*Duny lit la pièce suivante :*)

La municipalité de Jérémie, au citoyen gouverneur-général, maison commune, le 19 mai 1793, l'an premier de la République française.

« CITOYEN GOUVERNEUR,

« Vous paroissez sur nos bords, l'espérance renaît dans

nos cœurs ; & c'est de vous , citoyen gouverneur , que la trop infortunée colonie de Saint-Domingue attend son salut. Section importante de cette partie de la République française , la paroisse de Jérémie , la grande Anse , vous demandent protection & justice. C'est l'objet de sa députation auprès de vous. Mais , si vous ne daignez vous occuper à l'instant de notre sort , la calomnie aura opprimé l'innocence. Les passions les plus furieuses auront fait un théâtre de désolation de la seule partie de la colonie , qui , par son énergie , se soit conservée debout au milieu des ruines dont le crime l'a environnée.

» Veuillez jeter les yeux sur l'inconcevable déclaration de guerre que nous ont adressée de Jacmel les citoyens commissaires-civils , vous y verrez à quel point leur religion a été surprise à notre égard. Voyez , citoyen gouverneur , notre réponse , toutes les lettres que nous leur avons écrites. Jugez nos sentimens par nos actions.

» La résistance à l'oppression est , vous le savez , un des droits imprescriptibles de l'homme ; jamais l'oppression fut-elle mieux caractérisée que par cette étonnante lettre du 14 mai ? Elle tend à nous livrer sans armes à nos ennemis de toute espèce , dans un moment où , repoussés si souvent de nos frontières , ils y reparoissent à-la-fois de toutes parts. Elle nous accuse de vouloir l'indépendance , quand , dans le port de Jérémie , le 17 mai nous repoussâmes par le feu de nos batteries ; une frégate anglaise qui osoit venir l'insulter ; quant aux Cayemittes , nous armons deux corsaires pour enlever un cutter anglais qui y troubloit la navigation ; quant aux Abricots , au petit bourg des Abricots , on poursuit , à deux lieues en mer , on amène au port , après un combat , la mouche de la frégate qui avoit osé se présenter sous les batteries de Jérémie.

» On nous parle d'*indépendance* , à nous qui avons rappelé en août 1790 nos députés à l'assemblée de Saint-Marc , sur le simple soupçon que cette assemblée ne prenoit pas pour base de ses travaux les décrets nationaux.

» On nous parle de *factieux* & de *faction* , à nous qui nous sommes constamment garantis de tout esprit de parti , de

toute diversité d'opinion ; qui toujours voués à la mère-patrie, avons toujours adopté successivement le gouvernement qu'elle s'est donné ; on employe contre nous le mot de *révolte*, contre un peuple énergique qui a volé à-la-fois hors de ses frontières à l'Est & à l'Ouest, pour défendre ses frères, & les faire constamment triompher des brigands & des perfides qui avoient juré leur destruction.

Voilà des faits, citoyen gouverneur, ils ont été publics, ils sont constatés dans les archives de l'Assemblée coloniale ; ils ont même suspendu le sentiment des malheurs des autres paroisses de la colonie.

On veut que nous méritions l'indulgence par une soumission parfaite, comme la ville de Jacmel ; nous n'avions, citoyen gouverneur, mérité & obtenu jusqu'à ce moment que l'estime & les éloges de toute la colonie ; & par nos actions, jugez si c'est avec justice, nous n'avions obtenu que l'approbation constante de toutes les autorités constituées, elles n'ont cessé de nous en donner des marques.

Ce seroit donc, citoyen gouverneur, des récompenses que nous devrions obtenir, s'il en étoit une plus douce pour nos cœurs français, que celle d'avoir conservé intacte à la mère-patrie & à son commerce une surface de quatre à cinq cents lieues préservée par notre continuelle surveillance.

Nous ne connoissons point les griefs, qui ont pu armer les citoyens commissaires nationaux civils contre la ville de Jacmel, mais nous n'avons jamais rien eu de commun avec elle, & la cause de notre dépendance n'est celle d'aucun autre quartier de la colonie.

Citoyen gouverneur, nous avons mis à bord les citoyens ci-devant dits de couleur, quand le 4 décembre 1791, nombre d'entr'eux se livrèrent aux plus horribles assassinats, & à faire révolter nos esclaves ; quand nous sûmes positivement que la classe entière étoit sollicitée vivement à imiter ces excès : nous avons pour notre instruction l'exemple des autres quartiers. Nous pensâmes que ce seroit leur éviter des crimes que de les mettre dans l'impuissance d'en commettre ; c'est cette mesure qui a sauvé notre dépendance, & qui a conservé la vie à ces citoyens : ils jouissoient paisiblement, & sans la
moindre

moindre opposition, des bienfaits de la loi du 4 avril, acceptée avec soumission, exécutée de bonne foi, quand, sans motif, & même sans prétexte spécieux, ils se sont armés & rassemblés; sommés légalement de se séparer & de réclamer justice par la voie légale, ils ont préféré de persister dans leur insurrection & de quitter notre quartier à la vue des forces qui s'étoient réunies pour prêter main-force à la loi.

Nous avons envoyé une députation au citoyen commissaire national civil Polverel; nous lui avons mis cette affaire sous les yeux, & demandé une décision & laquelle nous nous soumettions d'avance.

Les citoyens commissaires civils ont gardé le silence, & leur lettre du 14 mai est la seule réponse que nous en ayons reçue.

Le silence des citoyens commissaires civils, la nature de leur lettre, nous ne le dissimulons pas, doivent vous inspirer, citoyen gouverneur, une prévention peu favorable pour nous; il ne vous paroîtra pas même présumable que, fixés dans la colonie depuis plusieurs mois, les délégués de la nation puissent avoir été surpris à ce point contre une partie de la colonie aussi considérable.

Citoyen gouverneur, nous en sommes plus étonnés que vous ne le ferez vous-même, mais tout git en fait: nous ne demandons que le temps de fournir nos preuves, & si nous ne les fournissons pas, nous offrons tous solennellement nos têtes sans résistance; nous renonçons authentiquement au bénéfice de l'article II de la déclaration des droits de l'homme, & quels que soient nos moyens de résistance, la force de notre pays, le nombre de nos citoyens, la quantité la fidélité de nos esclaves, nous sacrifions tout à la justice & nous n'emploierons qu'elle: nous ne demandons ni grace ni indulgence, mais nous demandons justice; nous demandons d'être entendus avant qu'on nous punisse des crimes prétendus dont nous sommes innocens, & dont l'idée seule révolte tous nos cœurs.

C'est de vous, citoyen gouverneur, que nous l'attendons; la loi nous adresse à vous, quand les autres autorités son

surprises. Citoyen gouverneur, votre médiation ou votre autorité; mais surpris à toute action contre nous, avant que nous ayons été entendus, c'est à quoi se borne l'objet de notre députation: votre cœur ne se refusera pas à remplir le devoir sacré que vous impose votre place.

Les officiers municipaux de la commune de Jérémie & en son nom.

Signé, Charles de Bardillier, officier municipal; Hemné, officier municipal; Lemoine, faisant fonction de maire; Bourlme, faisant fonction d'officier municipal; Favarange, procureur de la commune; Hennequin le jeune, secrétaire-greffier-ad, oint.

Duny: Voilà les pièces que j'avois à produire à la commission, relativement à la soumission de Jérémie: elle voit par-là que je ne dis pas comme Sonthonax qui, quand il produit un chiffon, dit: il est prouvé.....

Le président: A l'ordre.

Duny: Il est prouvé clairement, prouvé authentiquement, que la commune de Jérémie, qui gémit encore sous le joug des Anglais, attend avec impatience que le pavillon tricolor paroisse sur les bords; elle ne s'est livrée que parce que les poignards, la dévastation & la famine la menaçoient: la famine peloit sur elle, & les délégués de la nation vouloient la faire incendier & massacrer comme ils ont fait de celle du Cap.

Sonthonax: Je demande communication de ces pièces.

Le président: Cela ne souffre pas de difficulté.

Clauffon: Vous voyez donc, citoyens, que la commune de Jérémie n'a cessé de correspondre avec les commissaires civils depuis l'époque de leur arrivée jusqu'au mois de mai 1792.

Vous verrez quels ont été les motifs de cette commune lorsqu'elle a cessé sa correspondance avec les commissaires.

Je passe à un autre point du même article.

Sonthonax dit que la municipalité de la Cayemitte avoit refusé d'obtempérer à la réquisition des commissaires civils, & de réintégrer Noël Azor, le Page & Lafond, chassés par les habitans de cette commune; qu'elle avoit également refusé d'obéir aux ordres de la commission intermédiaire, portant l'ordre de réintégration de ces mêmes individus. Je ne m'étendrai pas sur la réfutation de cette imputation faite par Sonthonax, parce qu'il y a eu à cet égard des développemens inférés aux débats antérieurs; je dirai qu'une procédure avoit été intentée contre cet Azor, le Page & Lafond comme auteurs de plusieurs assassinats, & notamment de celui de la femme Séjourné, dont on vous a rendu compte. Sonthonax vous a dit ensuite qu'en février 1793 la commune de Jérémie s'étoit insurgée contre les hommes de couleur, & que pour pallier cette insurrection, ou du moins pour en empêcher les effets, il avoit rendu le 3 mai 1793 une proclamation portant défense de former des rassemblemens d'hommes de couleur: Sonthonax n'a pas dit vrai, & il lui falloit des allégations, comme il lui en faut toujours, quand il veut trouver des coupables; la commune de Jérémie ne s'étoit point insurgée contre les hommes de couleur, ce sont les hommes de couleur qui s'étoient mis en insurrection.

Ils voulurent renouveler en février 1793 ce qu'ils avoient fait dans les mois précédens; mais ce qui est certain, ce qui prouve que la commune de Jérémie n'étoit pas coupable de ce dont l'accuse Sonthonax, c'est la proclamation de Polverel datée des Cayes au mois de février 1793, & par conséquent antérieure à celle de Sonthonax, par laquelle il reconnoît que la commune de Jérémie n'étoit pas l'auteur d'une insurrection contre les hommes de couleur.

Sonthonax : Je prie Clauffon de remettre sur le bureau la proclamation de Polverel qui justifie Jérémie.

Clauffon : Puisque vous allez prendre communication des pièces que Duny a mises sur le bureau, vous la trouverez.

Sonthonax : Duny n'a mis aucune proclamation sur le bureau.

Duny : La proclamation n'y est pas ; mais ces pièces relatent celle de Polverel du 23 janvier.

Clauffon : Ce sont donc des pièces qui prouvent que Jérémie n'étoit pas l'auteur de ce qu'on lui reproche, c'est l'assentiment de Polverel que j'ai avancé.

Sonthonax : Je demande aux colons s'il est ou non à leur connoissance qu'à la fin de février 1793 les hommes de couleur de Jérémie ont été chassés à main armée de cette commune, après avoir armé des esclaves contre eux.

Le président : Laisse Clauffon te répondre.

Clauffon : Il a interpellé tous les colons, Millet va répondre.

Le président : Il a interpellé Clauffon comme les autres, & la commission invite Clauffon à répondre.

Clauffon : Je réponds que les hommes de couleur n'ont point été chassés à main armée, mais les hommes de couleur s'étant mis de nouveau en insurrection le 22 février 1793, & menaçant du fer & du feu Jérémie & toutes les paroisses voisines, alors il y a eu, autant que je me rappelle, une prise d'armes entre les hommes de couleur & les blancs : sur le surplus des détails, je renvoie à Millet, qui est de ce quartier.

Duny : Je vais vous convaincre, par une pièce officielle, que les citoyens de couleur n'ont pas été chassés à main armée de Jérémie ; c'est pour vous prouver les mesures de douceur, de justice & d'humanité employées par cette commune à leur égard.

Il lit :

Extrait du registre des délibérations du corps municipal de Jérémie.

« De la séance du vingt-deuxième jour du mois de mars au matin, l'an premier de la République française, a été extrait ce qui suit :

» Le corp municipal, après avoir entendu la relue d'une pétition du citoyen capitaine de la section de la Custache, & les réclamations du commandant de bataillon & de plusieurs autres citoyens, qui demandent qu'il soit établi des gérans sur les habitations des citoyens ci-devant dits de couleur absens depuis le 22 février dernier, a arrêté & arrête, comme mesure de sûreté générale, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les citoyens capitaines du district feront une visite exacte sur toutes les habitations de leurs sections, dont les propriétaires sont absens depuis le 22 février, jour de l'insurrection des citoyens ci-devant dits de couleur; ils feront un état exact de toutes les personnes libres & des esclaves qui ont disparu de dessus lesdites habitations, sans comprendre dans ledit état les citoyens absens par congé.

I I.

» Les capitaines de district signifieront aux femmes propriétaires de leur quartier, dont les maris sont absens, & qui n'ont aucune personne libre sur leurs habitations pour contenir leurs ateliers, d'avoir à en établir une sous le délai de trois jours, si le nombre de leurs esclaves n'excède pas cinquante, deux au-dessus de cinquante jusqu'à cent, & trois depuis cent jusqu'à cent-cinquante.

I I I.

» Si dans le délai de trois jours prescrit, par l'article ci-dessus, les femmes dont les maris sont absens, & les propriétaires qui ne résident point sur leurs habitations, ont négligé d'établir chez eux, d'après l'avis des capitaines, le nombre d'hommes libres fixé par l'article précédent, lesdits capitaines sont & demeurent autorisés à présenter au corps municipal des personnes d'une conduite éprouvée, pour y être placées provisoirement.

I V.

» Les citoyens établis par autorité du corps municipal sur les habitations des citoyens propriétaires absens, seront payés aux dépens desdits propriétaires sur l'estimation du capitaine du district.

V.

» Lorsque les propriétaires réclamans sur l'établissement des gérans provisoirement établis par autorité, voudront en choisir eux-mêmes, ils ne pourront le faire qu'après avoir préalablement payé le premier.

V I.

» Les gérans établis provisoirement sur les habitations, seront exactement payés avec le produit de la récolte des habitations qu'ils géreront: ils ne pourront se payer de leurs mains, mais présenteront un compte certifié à leur capitaine de district, qui le vifera. Le compte visé sera présenté au bureau municipal, qui l'approuvera, s'il y a lieu, en autorisant lesdits gérans à prendre, en présence du capitaine du district, dans les caloyes des habitations qu'ils géreront, la quantité de denrées nécessaires pour les payer, & qui sera spécifiée dans l'autorisation mise au bas dudit compte par le corps municipal.

V I I.

» Lorsque les gérans provisoires seront remplacés avant que le mois de leurs appointemens soit échu, ils n'en seront pas moins payés pour un mois.

V I I I.

» Avant d'installer les gérans sur les habitations, les capitaines de district feront dresser un inventaire dont un dou-

ble également signé sera envoyé au corps municipal pour être déposé aux archives.

» Et ont les membres présens signé au registre avec le greffier.

» Collationné, signé HENNEQUIN, le secrétaires-greffier adjoint.»

Vous voyez par cette pièce que, loin de chasser les hommes de couleur, les femmes & les enfans, comme vient de le dire Sonthonax, les femmes & les enfans sont mis sous la sauve-garde de la loi; leurs biens sont gérés par des hommes d'une probité reconnue; vous voyez même qu'on ne met ces gérans à la tête des habitations des hommes de couleur qu'après avoir fait l'inventaire de tout ce qui s'y trouve; vous voyez que c'est la municipalité qui se charge du paiement de ces mêmes hommes. L'échafaudage de Sonthonax tombe donc : la vérité est dans la pièce officielle que je viens de lire.

Sonthonax : Sans discuter sur le matériel de cette pièce dont je n'ai pas eu communication, je ne vois dans ce qu'a dit Duny que l'ordre de séquestre mis sur les biens des hommes de couleur. Cet acte ne répond pas à l'interpellation que j'ai faite aux colons. J'ai dit que les hommes de couleur de Jérémie ont été chassés, à mon arrivée, à main armée, de leurs quartiers, qu'ils ont été obligés de se réfugier aux Cayes; je demande si ce fait n'est pas à la connoissance des colons.

Le président : Millet a demandé la parole pour répondre sur cette interpellation.

Th. Millet : Il a déjà été dit dans le cours de la discussion que, dans le mois de février 1793, les hommes de couleur, de la dépendance de Jérémie, sous le prétexte vain d'être organisés en compagnie franche, comme les avoit organisés Blanchelande, ce qui étoit contraire au vœu de la loi du 4 avril, prirent les armes, campèrent sur l'habitation Calimor; que la municipalité leur envoya l'of-

ficier municipal Lafage leur faire les sommations ordinaires de mettre bas les armes; qu'ayant refusé de se soumettre, l'officier municipal se retira par-devant la municipalité; que ces hommes se transportèrent sur une autre habitation appartenante à Legrand, séparée par la grande rivière de celle de Breteuil; que là, un officier municipal, & c'étoit le même Lafage, se transporta & ordonna aux gens de couleur de se dissiper. Pour réponse, ils firent feu sur lui; qu'alors la municipalité ordonna au commandant de la force armée de dissiper par la force cet attroupement séditieux. Alors les hommes de couleur, voyant les citoyens se réunir sous le commandement de l'officier commandant en chef la garde nationale sur l'habitation Breteuil, se retirèrent en ravageant, dévastant par-tout où ils passèrent.

Clauffon : Vous voyez ici que la commune de Jérémie s'est toujours tenue dans les meilleurs principes; qu'elle n'a fait que résister à la violence, repousser la force employée par les hommes de couleur sous des chefs perfides.

Il s'agit de savoir quelle fut l'expédition de trois cents hommes que Sonthonax y a envoyés vers le mois de juin, pour y tenir garnison, il s'agit de savoir si cette troupe s'y présenta avec des vues pacifiques. Effectivement à l'époque du 20 juin 1793, quoique Sonthonax n'ait dit que 300, cinq ou six cents hommes de couleur se portèrent sur Jérémie,

Daubonneau : 1,125.

Clauffon : Ils se portèrent sur la frontière de la commune de Jérémie; ils avoient à leur tête les soi-disant délégués de Polverel & Sonthonax, c'est-à-dire, Pinchina, Rigaud & le Letaim; dans cette troupe, composée d'hommes de couleur & de nègres, il y avoit un certain nombre d'hommes blancs, & qu'on avoit forcés de marcher par toutes sortes de moyens; cette troupe arriva le 19 ou le 20 juin.

Thomas Millet : le 19 juin positivement.

Clauffon : Jérémie se mit en devoir de la repousser; Jérémie & les quartiers voisins parvinrent à dissiper cette troupe;

certes, Jérémie auroit eu tort de recevoir des assassins que Polverel & Sonthonax protégeoient ouvertement; Jérémie auroit eu tort de recevoir dans son sein des hommes qui, autant de nouveaux Seïdes, venoient répéter dans le quartier de Jérémie & quartiers circonvoisins la sanglante tragédie qui avoit eu lieu deux mois auparavant au Port-au-Prince. L'expérience a bien prouvé que Jérémie avoit eu raison de repousser cette troupe dirigée contre Jérémie & lieux environnans, & cela dans quel temps; quand Polverel & Sonthonax appeloient dans le Cap les royalistes révoltés, & dirigeoient les massacres des habitans & l'incendie de la ville; j'ai donc eu raison, dans les débats antérieurs, de faire un rapprochement de ces époques, de vous faire la comparaison de ce qui se passoit en même-temps au Port-au-Prince & à Jérémie à cent lieues de distance: j'ai eu raison de faire ce rapprochement avec le mouvement de prairial, mouvement qui de même coïncidoit avec les révoltés de Toulon & d'autres villes. Je vous demande si Jérémie a eu raison de repousser les assassins envoyés par Polverel & Sonthonax. Je dis que cette conduite tenue par Jérémie & les paroisses environnantes a eu le meilleur succès; en effet, Jérémie s'est parfaitement conservé: ce n'est que quelques mois après que Polverel & Sonthonax ont organisé un nouveau plan d'insurrection, où Polverel & Sonthonax ont tout disposé pour mettre à feu & à sang Jérémie, contre laquelle ils avoient, disoient-ils, beaucoup de griefs: c'est alors que Jérémie, placé entre les poignards des assassins & la protection d'une puissance étrangère, a accepté cette protection, & pourquoi les citoyens de Jérémie l'ont-ils acceptée? pour éviter d'être livrés au feu & se conserver à la République eux & leurs propriétés.

Sonthonax: Ils ont mis leurs propriétés en séquestre, entre les mains des Anglais, pour les conserver à la République.

Clauffon: Je parle de Jérémie, je ne parle pas de ceux qui, par un traité avec les Anglais, leur ont vendu une partie de la colonie, mais les habitans de Jérémie n'ont pas participé à ce traité-là; quand le traité leur a été connu, tout étoit organisé pour les forcer à accepter la protection des Anglais. Que faisoient alors Polverel & Sonthonax? ils favoient bien que cette commune, placée entre le fer & le

feu & la protection anglaise, ne pouvoit s'empêcher de s'y livrer, aussi est-ce ce qui est arrivé : une insurrection devoit éclater en septembre à Jérémie, à l'époque où les Anglais se sont présentés dans son port avec un seul vaisseau de 50 canons ; c'est alors que Jérémie a accepté la protection de la puissance anglaise, & si Jérémie n'avoit pas pris ce parti, toute la ville étoit en combustion ; trente mille assassins, dirigés par Polverel Sonthonax, alloient fondre sur ce quartier, & n'auroient pas manqué de répéter ce qui s'étoit passé au Cap & au Port-au-Prince deux mois auparavant : que seroit-il arrivé ? c'est que les propriétaires eussent été ou emprisonnés ou chassés ou massacrés, les propriétés eussent été pillées & incendiées, on n'eût vu par-tout que des décombres comme au Cap. Je dis donc que Polverel & Sonthonax ont organisé la guerre civile en faisant marcher des troupes contre des villes qui n'avoient pas de reproches à se faire, & qui n'avoient jamais cessé d'être soumis à la Convention nationale & aux autorités constituées.

Sonthonax : Clauffon vient de vous dire qu'au mois de septembre, au moment où Jérémie se livroit aux Anglais, une armée de trente mille hommes marchoit contre Jérémie par ordre des commissaires civils.

Je prie la commission d'interpeller Clauffon de déclarer si à Saint-Domingue, dans les provinces de l'Ouest & du Sud, la déclaration des droits étoit connue au moment où Jérémie s'est rendu aux Anglais.

Le président (à Clauffon) : Qu'a-tu à répondre à cela ?

Clauffon : La proclamation du 29 étoit connue à Jérémie ; c'est parce que Polverel & Sonthonax violoient toutes les propriétés, étoient parjures à leurs sermens, c'est parce que Polverel & Sonthonax vouloient tout jeter dans la dissolution, c'est parce que Polverel & Sonthonax faisoient marcher contre des communes pour les réduire comme le Cap & le Port-au-Prince, c'est par rapport à cela que la commune de Jérémie a été forcé d'accepter la protection anglaise.

Sonthonax : Clauffon a répondu que la déclaration des droits avoit été publiée dans le Nord par une proclamation

du 29 août, & que cette proclamation étoit connue; mais il est impossible aux colons de prouver que la déclaration des droits fût promulguée dans l'Ouest & le Sud avant le 31 octobre 1793. Si la déclaration des droits n'étoit pas connue dans l'Ouest & dans le Sud avant le 31 octobre 1793; il étoit impossible de réunir trente mille hommes, puisqu'il n'y a pas trente mille hommes libres dans cette province de la colonie; il auroit fallu faire marcher toute la population blanche, hommes, femmes & enfans contre Jérémie, pour faire monter l'armée à trente mille hommes. Il y a plus: il n'y avoit pas d'armée devant Jérémie au moment où Jérémie s'est livré, où elle a fait entrer dans la rade le vaisseau l'*Europe*, comme l'a dit Clauffon; il n'y avoit qu'un poste du côté du Petit-Trou & un autre du côté des Cayes; voilà les seules forces montant à deux ou trois cents hommes qui étoient autour de Jérémie: quant à ce que viennent de dire les colons pour excuser la commune de Jérémie, je ne puis y répondre que lorsque j'aurai pris communication des pièces que Duny vient d'annoncer; tout ce qui concerne Jérémie est encore sous les scellés, parce que cela regarde Polverel, parce que c'est lui qui a été chargé de l'administration de la province du Sud dans laquelle Jérémie étoit enclavé; il faut donc, pour répliquer à ce que viennent de dire les colons, que j'aie communication des pièces; je prie la commission de l'ordonner à la fin de la séance; demain je répondrai d'une manière péremptoire: il est prouvé que Jérémie a commencé par chasser les hommes de couleur pour se livrer aux Anglais; je vous prouverai que toujours Jérémie a résisté aux ordres de la commission civile, n'a pas voulu correspondre avec elle qu'au mois d'avril, & que ce n'est que depuis la canonnade du Port-au-Prince que Jérémie a correspondu avec les commissaires civils. Je prie le président d'ajourner la séance à demain.

Le président : De quelles pièces demandes-tu communication? de celles produites par Duny?

Sonthonax : Oui, & je demande l'ajournement de la séance à demain, parce que je ne puis répondre à des pièces que je ne connois pas.

Le président : Cette communication vient d'être ordonnée.

Daubonneau : Les esclaves ont été pris par force dans les ateliers, il n'y a pas d'habitation à qui l'on n'ait enlevé dix, douze ou quinze esclaves; on les a incorporés dans la légion de l'*Égalité*, ils devoient y servir pendant cinq ans pour avoir leur liberté, & dans tous ces quartiers il y a eu beaucoup d'esclaves formés en légion; dans la ville du Port-au-Prince, il y avoit une légion de 2,500 hommes, à Léogane, on en a pris 500, au Petit-Goave, 250; au Petit-Trou, & par-tout & à cette armée qui marchoit contre Jérémie, & cela indépendamment de tous les hommes libres de couleur qui la composoient, on avoit joint une compagnie de la légion *Égalité*; on auroit trouvé plus de 30,000 hommes.

Sonthonax dit que jamais on n'a marché contre Jérémie; l'armée défaite par Jérémie, repoussée jusqu'au Petit-Trou, est restée campée près de sept mois, elle ne s'est retirée que quand les Anglais ont été maîtres de Jérémie: certes, il ne falloit pas la déclaration des droits pour former une grande force pour marcher contre Jérémie que l'on vouloit réduire comme on a réduit en cendres le Port-au-Prince & le Cap. J'étois en prison au Port-au-Prince, mes nègres étoient dans la légion de l'*Égalité*, & j'ai été gardé par eux.

Sonthonax : Les colons parlent ici d'esclaves enrôlés pour marcher contre Jérémie; je les prie de justifier des ordres que nous avons donné pour ces enrôlemens; on vous dit qu'il y avoit une légion de l'*Égalité*, il est vrai qu'au Port-au-Prince il y avoit une légion de 300 hommes & non de 3,000 comme l'a dit Daubonneau, & tous ceux qui la composoient étoient libres.

Daubonneau : Je prie le citoyen président d'interpeller Sonthonax de déclarer s'il n'est pas à sa connoissance qu'une très-grande quantité d'esclaves ont été enrôlés dans la légion de l'*Égalité*.

Sonthonax : Je n'ai pas connoissance qu'il y en ait eu avant le 31 octobre 1793.

Thomas Millet : Il est constaté, par une proclamation de

Sonthonax, qu'il a affranchi les esclaves au Cap pour les armer; ce qu'il a fait au Cap, il a pu le faire dans le Sud & l'Ouest: Sonthonax l'a fait le 20 juin au Cap, d'après la proclamation de la déclaration des droits qui portoit que nul homme ne pouvoit être vendu, & cependant cette déclaration est postérieure à sa proclamation; la constitution de 1793 est postérieure à son acte: c'est aussi dans la constitution de 1793 que les factieux de prairial ont trouvé le prétexte de leur révolte; & de ce qu'il n'y a pas eu d'ordres donnés aux fauxbourgs de Paris de s'armer, il n'en demeure pas moins constant que la révolte a eu lieu.

Sonthonax: Les révoltés du fauxbourg à Saint-Domingue, c'étoit vous; l'autorité nationale, les commissaires civils vont inculper les commissaires civils. Vous dites qu'ils ont fait marcher 30,000 hommes contre Jérémie; ou donnez la preuve de ces enrôlemens, ou je les regarderai comme des rêves.

Dury: Je tiens à la main une preuve que Sonthonax ne pourra pas nier; c'est Niels, Garnot, Poisson, Bellay & Dufay qui parlent, qui rendent un compte officiel à la Convention nationale.

Le président: Il ne peut pas être question de cela.

Sonthonax: Vous parlez du Nord, & moi je parle du Sud. Il ne s'agit pas ici de l'incendie du Cap, il s'agit du fait d'enrôlement des esclaves, fait par nos ordres pour la légion de l'égalité dans l'Ouest; fournissez là-dessus les preuves que je vous demande.

Clauffon: La preuve que demande Sonthonax me paroît bien étrange; quand Sonthonax & Polverel vouloient faire un acte de rigueur, & qu'ils avoient besoin d'une force pour l'exécuter, certes, ils n'alloient pas donner des ordres; ils faisoient soulever les nègres dans les ateliers; ils ne paroissent pas eux, mais ils avoient leurs agens qui soudoyoit, qui soulevoient les ateliers; ils forçoient les habitans à livrer leurs esclaves pour marcher d'après les ordres de Polverel & de Sonthonax; ils l'ont fait à Saint-Marc, c'est ce que vous verrez au septième article quand on le traitera; car, quoi qu'en

dise Sonthonax, il lui sera prouvé qu'il a souffert l'enrôlement des esclaves; mais voici un fait. Lors de la canonnade du Port-au-Prince il y avoit beaucoup d'esclaves insurgés dans la plaine du Cul-de-Sac. Eh bien! lorsque les commissaires-civils sont entrés victorieux au Port-au-Prince, ils ont rallié tous les esclaves révoltés sous leur chef Iacinte, qui n'étoit pas libre; ils ont été casernés au Port-au-Prince. Il n'est donc pas étonnant qu'ils aient employé une partie de ces insurgés, qu'ils en aient joint d'autres ensuite pour les faire marcher contre Jérémie; & quand Sonthonax demande qu'on produise les ordres, il est ridicule que Sonthonax demande de pareils ordres qu'il avoit bien soin de ne pas mettre au jour.

Sonthonax : Les colons viennent d'articuler un nouveau fait. Ils disent que j'ai rallié autour de moi les nègres insurgés de la plaine du Cul-de-Sac, & qu'ils ont été casernés au Port-au-Prince, sous les ordres de leur chef Iacinte; que cette opération s'est faite au moment où je venois d'entrer victorieux dans la ville du Port-au-Prince. Il est de fait que tous les noirs insurgés par Borel sont rentrés dans leurs ateliers à la voix des commissaires-civils; que Iacinte a eu la liberté pour avoir fait rentrer les nègres dans leurs ateliers, pour le récompenser du service rendu à la République & aux propriétaires, en faisant reprendre le travail à ces hommes. Il est tellement de fait que ces hommes n'ont pas été affranchis comme le dit Clauffon, que c'est à cette époque que nous rendîmes la proclamation du 5 mai, qui renouvelle les ordonnances de 1685 & de 1784 sur les esclaves. Il est faux, absolument faux, que dans l'Ouest, avant le 31 octobre, il y ait eu aucun affranchissement d'esclaves, aucun enrôlement de noirs dans les corps militaires. Il y a plus, je pourrai en produire la preuve officielle, elle existe dans l'une de mes proclamations déjà lue; proclamation qui fixe un tarif pour le rachat des femmes esclaves, épousées par des hommes libres. Lorsque nous proclamâmes ce règlement dans la province du Nord, par un article exprès, nous prononçâmes qu'il ne pourroit pas être applicable à celles du Sud & de l'Ouest, dont nous ne connoissons pas l'état. Nous n'appliquons-donc pas aux provinces du Sud & de l'Ouest nos ré-

glements pour la province du Nord, parce que nous ne connoissons pas leur état, relativement à la moralité des esclaves & les dispositions des maîtres. Donc il est faux que nous ayons enrôlé dans les provinces du Sud & l'Ouest, dont les opérations se sont bornées à la province du Nord, qui étoit dans un état bien différent de celles de l'Ouest & du Sud.

Clauffon : Vous apprendrez par le général Lafalle, qu'au moment où les commissaires attaquoient le Port-au-Prince par terre, le nommé Chanlatte, homme de couleur, actuellement à Paris, vint proposer au commissaire-civil de faire attaquer le Fort-Robin par 10,000 hommes de couleur & nègres insurgés.

Le président : Reviens au sixième article.

Thomas Millet : Ceci prouve qu'ils ont armé des nègres.

Clauffon : Je n'ai point dit que les commissaires avoient rallié tous les noirs révoltés; seulement j'ai dit qu'ils avoient caserné une partie de ces nègres sous les ordres de Iacinte, leur chef, & si je n'ai pas dit où, je vais désigner l'endroit; c'est auprès du Fort-Robin, que ces dix mille nègres devoient attaquer par les ordres des commissaires-civils; c'est dans l'hôpital Robert, près le Fort-Robin, que ces nègres ont été casernés avec leurs chefs, par ordre des commissaires-civils.

Sonthonax : Je demande à Clauffon à quelle époque juste nous avons fait caserner les nègres, sous les ordres de Iacinte auprès du Fort-Robin.

Clauffon : C'est après votre entrée au Port-au-Prince, le 17 ou le 18 avril.

Sonthonax : Il est calomnieux de dire que nous avons fait caserner aucuns nègres révoltés à cette époque ou à aucune autre; car, encore une fois, je défie les colons de produire un seul ordre d'enrôlement, de casernement dans un corps d'esclaves. Les noirs révoltés dans la plaine du Cul-de-Sac sont tous rentrés dans leurs ateliers, ainsi que je le prouverai lorsqu'il s'agira de l'affaire du Port-au-Prince; jamais il ne s'est agi de les caserner.

Les colons viennent de citer tout-à-l'heure le témoignage de Lafalle; vous saurez dans le temps quelle foi vous devez donner au témoignage de cet homme. Je vous produirai les pièces matérielles qui

Le président : Il ne peut être question du citoyen Lafalle, qui n'est pas présent ici.

La séance est ajournée à demain.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé : J. PH. GARRAN, *président* ; FOUCHÉ (de Nantes), *secrétaire* ; DABRAY, F. LANTHENAS.

*Du 29 Prairial, l'an troisième de la République française
une & indivisible.*

LA rédaction des débats recueillis dans la séance de la veille, est lue & adoptée.

(Les citoyens Page, Fondeviolle & Larchevêque-Thibaud sont absens.)

Sonthonax : Hier, lorsque les colons m'ont interpellé sur le fait des hommes de couleur, lorsqu'ils m'ont demandé si, au 22 juin, je n'avois pas donné aux hommes de couleur l'ordre de rentrer dans leurs casernes à sept heures du soir, j'ai répondu qu'effectivement j'avois donné cet ordre aux hommes de couleur, comme je l'avois donné aux autres citoyens de rentrer dans leur domicile : on pourroit conclure de-là, peut être, que tout le sixième bataillon étoit caserné. Ce bataillon étoit séparé des hommes de couleur qui étoient casernés.

Les hommes de couleur qui étoient casernés à cette époque, étoient ceux qui avoient été formés en compagnies franches en vertu de ma proclamation du 16 décembre 1792. J'avois cru les devoir organiser en compagnies franches, parce que, n'ayant pas de domicile, il falloit les attacher d'une manière plus particulière à la défense des propriétés, à la défense de la République; ceux-là étoient casernés, parce qu'ils étoient sur le pied des roupes de ligne; quant aux autres hommes de couleur du sixième bataillon, ils étoient chez eux, parce qu'ils avoient leur domicile au Cap.

Thomas Millet : Je répliquerai à cela que les hommes de couleur qui avoient leur domicile au Cap, étoient en effet dans leur domicile; mais, qu'au premier mouvement, le point de réunion de ces hommes de couleur étoit leur quartier, qui étoit le lieu de rassemblement, & c'étoit toujours delà qu'ils partoient lorsqu'il s'agissoit de faire un mouvement dans la ville.

Sonthonax : Cela ne fait rien au fait du casernement, borné simplement aux 250 ou 300 hommes formant les compagnies franches ordonnées par la proclamation du 16 décembre 1792.

Verneuil : Les hommes de couleur étoient tellement casernés, que je vous ai prouvé qu'on délivroit chaque jour 10,059 rations, & ces rations étoient délivrées aux casernes. On ne les délivre ordinairement qu'aux troupes casernées, & je vous ai prouvé également, par le dire de Sonthonax, que les hommes de couleur formoient un bataillon.

Sonthonax : D'abord jamais Verneuil n'a porté à dix mille rations.

Verneuil : J'ai dit 1,059.....

Sonthonax : Vous aviez dit dix mille; c'est une erreur qui vous est échappée: on ne peut pas conclure de ce qu'on délivroit aux hommes de couleur 1,059 rations, qu'ils étoient tous casernés, pas plus qu'on ne pourroit conclure que la moitié de la population blanche fût casernée, parce qu'on distribuoit à plus de la moitié de la population blanche du Cap une ration militaire par chaque individu. Verneuil fait, & ne le niera pas, que les hommes de couleur, chassés de la province du Nord, chassés de leurs propriétés, avoient la ration militaire au Cap, & delà il ne conclura pas sans doute que ces citoyens fussent casernés.

Verneuil : Je vais prouver qu'ils l'étoient, & cela d'une façon que Sonthonax ne pourra pas réfuter.

Sonthonax : Je prie la commission d'interpeller Verneuil de déclarer s'il n'est pas à sa connoissance que plus de la moitié de la population blanche étoit nourrie par la République, & qu'elle recevoit la ration militaire distribuée par les soins de l'administration.

Verneuil : Je répondrai à ce qu'a dit Sonthonax, qu'il est vrai qu'il existoit plusieurs familles forcées de fuir leurs ha-

birations, & qui s'étoient réfugiées au Cap, & qui étoient forcées de recevoir les rations de l'assemblée coloniale; mais il est absolument faux que les hommes de couleur qui habitoient au Cap, habitassent leur domicile par les soins de Sonthonax depuis son arrivée jusqu'à son départ, & qu'ils y recevoient des rations. Il est bien vrai que quelques uns d'entr'eux logeoient dans la ville, mais ce domicile n'étoit occupé que par leurs femmes & leurs enfans; eux étoient constamment à leurs casernes.

Le président : Viens à la preuve que tu as annoncée.

(Verneuil lit un extrait du moniteur de Saint Domingue.)

Récit des événemens qui ont troublé la tranquillité publique, dans la ville du Cap, le 13 & le 14 août 1792, & des mesures prises pour la rétablir.

L'avis en parvient à l'assemblée provinciale alors en séance; elle le fait passer par des commissaires à M. le maire & à M. le procureur de la commune, & vu l'urgence, elle fait donner l'ordre à l'officier commandant les gardes nationales à cheval, de service au poste de la commune, de se transporter sur les lieux avec une patrouille pour dissiper l'attroupe-ment.

L'ordre aussitôt exécuté, la patrouille arrive; elle trouve effectivement beaucoup d'hommes de couleur & de nègres libres, en armes, rassemblés dans la rue royale; elle leur fait les représentations convenables; ils promettent de se retirer. Elle va battre les environs, retourne & retrouve le même attroupe-ment; elle y entend des propos incendiaires; elle ordonne alors aux personnes attroupées de se retirer, & parvient à se faire obéir.

Un brigadier de maréchaussée, le sieur Belisle, se munit d'une déclaration du sieur Sourbe sur le fait qui vient de se passer, & l'apporte à un officier municipal, M. Domergue. L'officier municipal se transporte auprès de l'homme blessé, & arrive au moment où l'attroupe-ment se dissipe à la voix du commandant de la patrouille. Il s'assure, par ses yeux, du corps de délit; il requiert les médecins & chirurgiens du roi de venir de suite le constater. Le chirurgien du roi & un autre

chirurgien , qui avoit administré les premiers secours à Hazard , dit Montfort , lui attestent la réalité des blessures. Il mande le sieur Sourbe & l'interroge. Le sieur Sourbe convient que c'est lui qui a frappé & blessé Hazard , dit Montfort ; mais il ajoute qu'il l'a pris pour un esclave , & pour être un de ceux qui se battoient ; qu'il n'a frappé sur eux que dans l'intention de les séparer ; que son sabre n'étoit point dégainé , & que si Hazard , dit Montfort , s'est trouvé blessé , c'est par un accident involontaire , c'est parce que l'embout a quitté le fourreau dans les mouvemens qu'il a faits.

Malgré ces excuses , l'évidence du corps du délit & l'aveu du sieur Sourbe , déterminent l'officier municipal à le faire mettre en état d'arrestation aux prisons civiles. Il y est conduit vers les dix heures du soir.

Le 14 , vers huit heures du matin , la demoiselle Alexandrine Auba , qui réside dans la maison du sieur Sourbe , va faire sa provision au marché Clugny ; soit qu'elle y tienne quelques propos indiscrets , soit qu'on lui impute les excès commis la veille par le sieur Sourbe sur Hazard , dit Montfort , plusieurs hommes de couleur & nègres libres l'entourent & la menacent de l'assommer.

Une femme informe le sieur Larive du danger que court Alexandrine Auba ; il va à son secours & la trouve tremblante au milieu des hommes de couleur & nègres libres. Il veut l'emmener , on s'y oppose. Si vous ne me respectez pas , leur dit-il , respectez au moins ma bandoulière , « nous dit alors l'un d'eux ; laissons monsieur faire son devoir , puis nous verrons. » Le sieur Larive emmène Alexandrine Auba dans sa maison , & l'y renferme ; il se met en faction , son sabre nud devant la porte ; cependant les hommes de couleur & les nègres libres avoient suivi cette fille , & restent attroupés auprès du cavalier : plusieurs sont armés de sabres.

Un officier de couleur , M. de Crémille , exempt à Jean Rabel , avoit été prié par le cavalier de lui prêter main-forte ; il va à son quartier & revient à la tête d'une brigade.

A son approche les hommes de couleur & nègres-libres fuient , remontent la rue royale : ils font volte-face , mettent le sabre à la main , tiennent des propos menaçans , font le geste de fondre sur des blancs , que leurs mouvemens & leurs discours avoient attirés armés dans la rue. Le com-

bat s'engage ; & un homme de couleur , le sieur Charles Desmangles, reste étendu mort sur la place d'un coup de pistolet.

Ses compagnons se répandent dans la ville , criant : Aux armes ! à vos casernes , citoyens de couleur.

M. Dassas , commandant de la garde nationale , avoit déjà donné ses ordres pour faire concourir des troupes au rétablissement de la tranquillité publique. Elles se rendent à leurs postes avec la plus grande célérité.

Les hommes de couleur , les nègres libres sortoient en armes de toutes parts & se rendoient à leurs casernes , rue des Religieuses. Ils se tenoient dans la rue.

Vers eux arrivoient successivement M. Picard , officier municipal ; M. Dalban , adjudant-général des gardes nationales ; MM. Brocas , Carié , & Archambaud , officiers municipaux ; M. Dassas , commandant-général des gardes nationales ; M. Icard de Batagny , membre de l'assemblée coloniale , qui tentent , par tous les moyens possibles , de les faire entrer dans les casernes.

En vain leur en donne-t-on l'ordre au nom de la nation , de la loi & du roi ; en vain leur assure-t-on qu'ils n'auront rien à craindre , qu'ils y seront sous la protection & sauve-garde de toutes les autorités & de la force publique ; en vain plusieurs d'entr'eux , les sieurs Père , Roberto , Bonnefoi , Durand , la Tortue , d'autres qui ont acquis des droits à l'estime publique , par la conduite qu'ils ont tenue dans cette occasion , leur font ils les représentations les plus sages : le plus grand nombre persiste à rester.

Ils se détachent au nombre de quinze à vingt pour aller , disent-ils , en patrouille , venger la mort de leurs camarades. Ils descendent le long de la rue des Religieuses , malgré l'opposition de plusieurs citoyens de couleur , malgré celle de messieurs Brocas & Picard , qui les suivent pour arrêter leurs desseins.

Sonthonax : C'est antérieur à mon arrivée.

Verneuil : Depuis votre arrivée vous avez trouvé les militaires casernés par Blanchelande ; & , malgré les invitations des citoyens ou des corps constitués , vous les avez toujours

tenus casernés, parce que c'étoient des ficaires que vous faitez mouvoir à votre gré ; la pièce que vous avez lue hier prouve ce fait.

So thonax : Verneuil vient de vous dire que du temps de Blanchelande les hommes de couleur étoient casernés ; il faut là-dessus distinguer les époques. Le 25 août 1791 les hommes de couleur furent fusillés dans les rues par suite d'une émeute de la garde nationale blanche. L'assemblée coloniale, après environ douze heures d'émeute populaire, les mit sous sa sauve-garde, déclara qu'ils se retireroient, hommes, femmes & enfans, & qu'ils seroient casernés dans l'église des dames religieuses, en disant que c'étoit pour les mettre à l'abri de la fureur populaire. Voilà le premier acte qui a réuni les hommes de couleur pour les soustraire à la fureur de la population blanche, qui n'étoit animée contre eux, que par les soins des factieux, par les soins des chefs de la faction de Saint-Marc. Depuis, Blanchelande, ou plutôt les assemblées coloniales, ont maintenu aux hommes de couleur un lieu de rassemblement appelé casernes, qui leur servoit de corps-de-garde, & qui servoit de refuge & de domicile à ceux qui n'en avoient pas. Il est bien à la connoissance de Verneuil, qui ne le niera pas, qu'une partie du Cap s'appeloit le quartier de la petite Guinée ; que ce quartier étoit habité presque entièrement par les hommes de couleur : ces hommes, qui étoient domiciliés à la petite Guinée, restoient chez eux ; ils se réunissoient à la vérité au quartier appelé Casernes qu'habitoient ceux qui n'avoient point de domicile lors qu'ils étoient menacés par les factieux d'une destruction totale, comme ils l'ont été le 25 août 1791 & le 14 août 1792. Lorsque je suis arrivé, j'ai trouvé les choses dans cet état ; mais, afin de faire cesser ce rassemblement des hommes de couleur, sans domicile, qui devenoit dangereux pour la tranquillité publique, je les ai formés en compagnies franches, en ôlés pour l'Etat, assujétis à la même discipline que les troupes de ligne : on vous a lu à cet égard une proclamation du 6 décembre. Quant au reste des hommes de couleur qui formoient le sixième bataillon, ils étoient domiciliés dans le quartier appelé la petite Guinée, & ils n'avoient point de casernement.

Th. Millet : Enfin, Sonthonax vient d'avouer lui-même

qu'il a formé des compagnies franches, & par conséquent qu'il a empêché la fusion des hommes de couleur dans la garde nationale.

Sonthonax : Les colons refusent aux commissaires civils le pouvoir d'enrôler des hommes libres au service de la République; qu'ai-je fait en enrôlant ces hommes de couleur libres qui avoient été chassés de leurs propriétés par l'incendie, qui étoient réunis dans un lieu appelé casernes.....

Clauffon : Il falloit les fonder dans la garde nationale.

Sonthonax : Il falloit les faire assassiner par vous.

Le président : A l'ordre, citoyen.

Th. Millet : Il n'y a rien à répliquer à ce qu'a dit Sonthonax, ce sont des mensonges déjà reconnus.

Lorsque, dans la dernière séance, j'ai parlé de la proclamation du 24 février, qui autorisoit des corporations de volontaires, j'ai dû dire, parce que c'est la vérité, que ces corporations étoient exclusivement composées d'hommes blancs.

Sonthonax : Je prie la commission d'interpeller Thomas Millet de dire si, dans la proclamation par laquelle j'ordonnois l'enrôlement & la formation des corps de volontaires pour combattre, soit les révoltés, soit les ennemis intérieurs, j'ai défendu aux hommes de couleur d'entrer dans ce corps.

Verneuil : Oui.

Th. Millet : Il n'a point défendu aux hommes de couleur d'entrer dans le corps; mais il les a casernés tels qu'ils étoient organisés, & il est très-certain qu'il n'y avoit pas d'hommes de couleur dans ce corps, & qu'il n'y en a jamais eu.

Sonthonax : Je n'ai point conservé ces corps tels qu'ils étoient organisés, car ils ne l'étoient pas; c'est par mes ordres & les soins du commandant de la province du Nord qu'ils ont été organisés. On n'a pas refusé les hommes de couleur qui se sont présentés; il y en avoit même dans le corps des volontaires à pied; je reconnois qu'il n'y en avoit point dans le corps des volontaires à cheval.

Th. Millet : Je prie le citoyen président d'interpeller Sonthonax de nommer un seul homme de couleur qui fût dans

ces compagnies; Sonthonax étoit continuellement, exclusivement entouré par la population de couleur de la ville du Cap, & il a dit la bien connoître.

Sonthonax : Je n'ai jamais été entouré, ni accompagné d'hommes de couleur exclusivement dans la ville du Cap; c'étoit la troupe de ligne qui faisoit le service à la commission civile, soit comme ordonnance, soit comme sentinelle, & les hommes de couleur n'ont participé à la garde des postes aux environs de la commission civile, que lorsqu'ils ont été enrôlés & sont devenus troupes de ligne; que lorsqu'ils ont été formés en compagnies franches. Quant à l'interpellation que vient de me faire Thomas Miller de nommer un des hommes de couleur qui étoient dans le corps de volontaires, je déclare que je ne suis point tenu de donner ici la nomenclature des corps de volontaires.

Duny : J'observe sur ce que dit Sonthonax

Le président : Cela doit être terminé. Il faut que la parole reste à quelqu'un, & ce doit être à l'accusé. Passez à un autre objet.

Duny : J'ai demandé la parole pour une demande d'ordre.

Sonthonax : J'ai à répondre sur ce qui regarde Jérémie.

Le président : Duny a la parole pour une demande d'ordre.

Duny : Citoyens, le voile épais, jusqu'ici impénétrable, qui couvroit l'affaire des colonies, se déchire de toutes parts, & la vérité perce. Lorsque la Convention a formé la commission des colonies pour entendre les accusateurs & les accusés, elle a donné à cette même commission l'initiative sur les arrestations & les mises en liberté. L'expérience nous a instruits que les grands coupables s'échappent; le rideau se lève: je demande à la commission de proposer aux comités de gouvernement de mettre Duny, commissaire de Saint-Domingue, & accusateur des dévastateurs de cette colonie, en arrestation; je lui demande également de leur proposer de mettre en arrestation Sonthonax. Citoyens, vous allez m'entendre jusqu'au bout, je vous prie. Pendant cinq décades, nous avons été traînés dans les rues de Paris par dix gendarmes, pour la levée des scellés & l'inventaire de nos papiers; nous avons, en partant des Etats-Unis, fait tous le sacrifice de notre liberté & de notre vie; les cachots dans lesquels j'ai été traîné au Cap dans la rade, aux Etats-Unis & en France,

ne m'ont pas dégoûté encore de faire le sacrifice de ma liberté, pour assurer à mes concitoyens, dont les mânes demandent justice, la sûreté des coupables.

Le président : Il n'y a que la tyrannie qui mette en état d'arrestation tout à la fois, & sans connoissance de cause, & les accusateurs & les accusés; la commission ne peut pas délibérer là-dessus.

Sonthonax : Il n'y a pas

Le président : Tu n'as pas la parole sur cet objet qui ne peut pas avoir de suites.

Sonthonax : Je prie la commission d'ordonner à Duny de remettre sur le bureau les pièces qu'il a présentées hier, afin que je discute le matériel de ces pièces, & que je discute aussi le fond de l'affaire. Les divagations dans lesquelles sont entrés les colons dans les deux séances où il a été question de l'affaire de Jérémie, ont rendu cette affaire plus obscure qu'elle ne l'étoit avant les débats: je vais tâcher de jeter quelque lumière & de faire voir à la commission quels sont les véritables provocateurs de la guerre civile dans le quartier de Jérémie. Avant de passer à la discussion, je dois discuter le matériel des pièces qui vous ont été produites hier par Duny. Elles sont, je crois, au nombre de onze; vous serez sans doute fort étonnés lorsque vous saurez que les pièces annoncées comme des originaux, sont des copies informes, revêtues de la simple signature d'un nommé Favarange, se disant procureur de la commune de Jérémie, & aujourd'hui faisant les fonctions de président du conseil exécutif de la Grande-Anse, aujourd'hui sous la domination des Anglais. La seule pièce produite par Duny, qui paroisse originale, est l'adresse de la municipalité de Jérémie au général Galbaud, alors gouverneur de la partie française de St.-Domingue, qui est parfaitement étrangère aux commissaires civils. Lorsque mon collègue & moi nous avons dit dans le cours des débats que la municipalité de Jérémie n'avoit jamais voulu correspondre avec les autorités constituées, nous avons dit une vérité que Duny n'a point altérée, puisqu'il ne s'agit ici que de la correspondance de Favarange, & non point de la correspondance de la municipalité de Jérémie. La municipalité de Jérémie n'a correspondu qu'avec Galbaud

Je discuterai bientôt le mérite de la pièce adressée au général Galbaud.

La première pièce produite par Duny est une copie signée Favarange, procureur de la commune.

Le président : Cette lettre a-t-elle le timbre de la municipalité ?

Sonthonax : Non, elle est du 18 avril 1793, & porte en tête : *au commissaire civil Sonthonax*. La fin de la lettre ne porte aucune relation de signature, on ne fait qui l'a écrite ; on trouve seulement au bas : *pour copie conforme, Favarange, procureur de la commune*. Aucune légalisation n'atteste que ce Favarange soit procureur de la commune de Jérémie ; je n'ai même jamais été instruit qu'il l'ait été. Voilà pour la première pièce qu'on a dit être originale, & qui n'est qu'une copie signée Favarange.

La seconde pièce, datée du 18 avril 1793, paroît adressée aux commissaires civils ; on ne fait point encore qui l'a écrite, il n'y a aucune espèce de relation de signatures ; il y a seulement au bas : *pour copie conforme, Favarange, procureur de la commune* : aucune attestation qui prouve que Favarange fût effectivement procureur de la commune ; il est aujourd'hui à Jérémie sous le gouvernement anglais. Ce n'est certainement pas-là une pièce originale.

La troisième lettre paroît écrite aux commissaires civils : elle est datée du 22 avril 1793 ; elle ne porte aucune relation de signatures, aucun timbre ; elle porte seulement : *pour copie conforme, Favarange, procureur de la commune*.

Le président : Il paroît qu'il en est de même des dix, il est inutile

Sonthonax : Il est en de même pour tout le recueil qui vous a été présenté par Duny. Duny a parlé d'une adresse de la municipalité de Jérémie aux commissaires civils ; au bas de cette adresse, datée du 18 mai 1793, sont relatées deux signatures, Mathieux, président, & Rouyer, secrétaire ; ensuite on lit : *pour copie conforme à l'original déposé au greffe de la municipalité de Jérémie, collationnée Hennequin*. Voilà encore une pièce qu'on vous a donnée pour un original, & qui n'est qu'une copie collationnée par Hennequin qui se dit greffier de la commune ; rien n'atteste que Hennequin étoit greffier de la commune de Jérémie.

On ne relate point les signatures des citoyens qui ont fait cette adresse ; on n'y parle que de celles de Mathieu, président, & Rouyer, secrétaire ; pour que ces hommes pussent être regardés comme président & secrétaire de la commune de Jérémie, il faudroit qu'un procès-verbal de l'assemblée générale de la commune les y eût autorisés ; il n'y a ici aucune trace de délibération ; deux hommes signent, l'un se dit président, l'autre secrétaire : ce ne sont point des signatures originales.

L'autre pièce est un règlement fait par la municipalité de Jérémie, également collationnée par Hennequin, secrétaire, sans aucun timbre ni relation de signatures. Ce ne sont point là des pièces originales ; il n'y a que l'adresse au général Galbaud qui paroisse originale. Voilà ce que j'avois à dire sur le matériel de ces pièces ; quand les colons auront répondu, je passerai à la discussion de ces actes.

Duny : Citoyens, pour vous prouver la légalité des pièces que j'ai déposées sur le bureau, pour prouver la fidélité de la commune de Jérémie & son attachement à la patrie, il suffira de prendre la pièce que Sonthonax avoue, & confronter les signatures qu'elle porte avec celle du procureur de la commune qui se trouve sur les autres pièces, on jugera par-là si les pièces sont officielles. Sonthonax vient d'annoncer que l'adresse de la commune de Jérémie au général Galbaud.....

Le président : On reviendra là-dessus.

Duny : J'observe que toutes les pièces sont tirées de dessous les scellés apposés à Nantes le....., venues à Paris, déposées à la commission des colonies & trouvées dans les papiers du général Galbaud & les miens.

Le président : Et paraphées par les commissaires de la commission ?

Duny : Oui, citoyen.

Thomas Millet : Il y a encore une observation à faire sur le matériel de ces pièces : ces pièces n'ont pas été envoyées isolément ; elles ont toutes été envoyées à l'appui de l'adresse envoyée par la commune de Jérémie au général Galbaud, pour constater les mesures prises par cette commune pour correspondre avec les commissaires civils : or, la pièce qui les contient est revêtue de toutes les signatures qui peuvent

en constater la validité, & celles qui sont au soutien n'avoient besoin que de la signature de l'officier chargé d'attester l'authenticité, qui étoit le procureur de la commune.

Sonthonax : La commission jugera le mérite de la pièce.

Duny : Quant à l'article du défaut du timbre, nous en avons produit qui avoient le timbre de la municipalité du Cap; *Sonthonax* a dit que nous avions un timbre à Paris: ces pièces que nous produisons n'en n'ont point, *Sonthonax* les trouve illégales; comment ferons-nous? quelles pièces devons-nous donc produire?

Sonthonax : Je passe à la discussion du fond. Les colons m'ont accusé d'avoir porté la guerre civile à Jérémie en faisant marcher contre cette commune un corps de 300 hommes; je prouverai deux choses, d'abord que le fait de la guerre civile a précédé de deux mois la marche de l'armée envoyée devant Jérémie par les ordres des commissaires civils; je prouverai ensuite que les habitans de Jérémie sont les véritables artisans des maux qu'a éprouvés cette commune. Dans le cours de la discussion, lorsqu'il s'est agi de l'esprit public, vous avez vu que la commune de Jérémie, avant l'arrivée des commissaires civils, avoit été celle de toute la colonie qui avoit montré le plus d'opposition à l'exécution de la loi du 4 avril. Je vous ai prouvé que la commune de Jérémie étoit la première où l'on avoit armé des noirs esclaves contre des hommes de couleur libres; qu'elle étoit la première où on avoit enfermé en rade des hommes de couleur à bord des bateaux de mort; je vous ai prouvé que le 24 juin 1792, vingt-huit jours après la proclamation de la loi du 4 avril dans la colonie & son acceptation apparente, la commune de Jérémie est venue demander à l'assemblée coloniale que l'on retînt en arrestation les hommes de couleur qui étoient dans sa rade. Je prouve d'abord que le fait de la guerre civile existoit à Jérémie avant la marche des troupes envoyées par les commissaires civils dans cette commune; car c'est le 22 février que les hommes de couleur ont été chassés à main armée du territoire de Jérémie. Si le 22 février les hommes de couleur ont été chassés du territoire de Jérémie, la guerre existoit à Jérémie 2 mois auparavant que les commissaires civils y envoyassent une armée. Les commissaires, d'après les colons, n'ont envoyé une

armée devant Jérémie que vers le 18 ou le 19 juin 1793. La marche de cette armée ne fait donc rien à l'état de guerre civile où se trouvoit Jérémie. L'état de la commune de Jérémie étoit donc la guerre civile 2 mois avant que les commissaires civils pensassent à y envoyer une armée; il est donc très-faux que les commissaires civils aient cherché à porter la guerre civile à Jérémie en y envoyant une garnison de 300 hommes, puisque deux mois avant l'arrivée de cette garnison la guerre civile existoit dans la commune de Jérémie. Mais quels sont les provocateurs de la guerre civile? je vais le dire en retraçant la conduite de Jérémie, soit à l'égard des commissaires civils, soit à l'égard des hommes de couleur depuis notre arrivée: à notre arrivée, plusieurs hommes de couleur de Jérémie & de la Caymitte étoient chassés de leurs propriétés; ils en étoient chassés avec leurs esclaves; les colons eux-mêmes vous les ont nommés; Noël Azor, Lafond, le Page & autres: les commissaires civils, en vertu de la loi du 4 avril, ordonnèrent la réintégration sur leurs propriétés, de Noël Azor, Lafond & de tous ceux qui en avoient été chassés; la commission intermédiaire donna le même ordre, son arrêté fut approuvé par les commissaires civils. La commune de Jérémie & celle de la Caymitte même devoient-elles s'opposer à cette réintégration ordonnée, soit par la commission intermédiaire, soit par les commissaires civils? C'est le premier fait de révolte de ces communes contre les commissaires civils; les colons, pour l'excuser, ont dit que les hommes qu'on vouloit réintégrer étoient couverts de crimes, avoient commis des atrocités; que c'est la raison pour laquelle ces deux communes ne vouloient pas les recevoir dans leur sein. Mais si les crimes de ces deux hommes étoient si évidens, pourquoi la municipalité de Jérémie ne les a-t-elle pas mis sous les yeux des autorités constituées, des commissaires civils? pourquoi a-t-elle persisté dans son refus de faire connoître à ces prétendues autorités les prétendus crimes qu'on reprochoit à ces hommes. Nous avons prouvé dans la discussion que les crimes imputés à Noël Azor, Lafond & autres par les colons, étoient des calomnies: qu'on ne les éloignoit de leurs propriétés, que parce que la commune de la Caymitte avoit besoin de distribuer les propriétés à ceux qui les avoient chassés. Page vous a dit que Noël Azor avoit com-

mis plusieurs assassins, notamment celui de la femme Se-journé.

Le président : On a discuté cela, il faut aller au but.

Sonthonax : J'y viens.

Le président : Tu y vas par une route fort longue; il faut tâcher d'y venir directement.

Sonthonax : Je ne puis pas me circonscrire davantage : je le ferai autant que je pourrai. Page vous a dit que ces hommes s'étoient souillés d'assassins; il a porté la date de ces prétendus crimes au commencement du mois de décembre 1791; cependant le 22 décembre 1791, il y avoit eu une amnistie pour tout ce qui s'étoit passé dans la guerre des couleurs, amnistie dans laquelle étoient compris Noël-Azor & autres; on n'avoit donc pas le droit de les chasser de leurs foyers, puisque l'amnistie étoit générale: on n'a d'ailleurs apporté aucune preuve des assassins dont on vous a parlé. Il est bien prouvé que ce n'étoit qu'un prétexte aux communes de Jérémie & de la Caymite pour éloigner Noël-Azor & autres de leurs propriétés. J'ai dit qu'il y avoit révolte de la part de ces deux communes; elles étoient directement en révolte contre l'autorité nationale, puisqu'aux termes des lois des 22 Juin & 17 août 1792, ceux qui résistoient aux commissaires civils, étoient regardés comme en révolte; c'est l'assemblée nationale qui avoit fait la loi, il ne nous appartenoit pas de commenter les motifs qui l'avoient fait rendre; par le fait de la défobéissance aux commissaires civils, on encouroit la peine décernée contre les traîtres à la patrie. J'ai dit que les deux paroisses de Jérémie & de la Caymite n'avoient pas voulu correspondre avec les commissaires civils; je prendrai à l'appui de ce fait les lettres mêmes produites par Duny. On produit ici des pièces signées Favarange, procureur de la commune de Jérémie. J'admets pour un instant que Favarange ait été procureur de la commune de Jérémie, & qu'il ait correspondu avec les commissaires civils. Il dit dans la troisième lettre, datée du 23 avril : « Je vous adresse, citoyens-commis- » saires, plusieurs pièces officielles qui ont été envoyées à la » municipalité de Jérémie par le commissaire civil. Par le » certificat de secrétaire qui est au bas, vous verrez qu'elles » ont été entéregistrées chacune dans le temps où elles sont par- » venues, & que les malheureuses circonstances qui déso-

» lent cette colonie, & qui rendent peu sûre la correspon-
 » dance, ont occasionné le retard de mon prédécesseur à
 » vous accuser la réception de ces envois. »

C'est le 22 avril seulement qu'il prend fantaisie à un officier de la municipalité de Jérémie d'accuser réception des actes, proclamations & réquisitions qui lui avoient été adressées six mois auparavant; l'aveu de Favarange lui-même prouve donc que jusqu'à cette époque on n'avoit pas encore accusé aux commissaires civils la réception de leurs actes; toute correspondance étoit interrompue; on s'excuse sur les malheureux événemens qui désolent la colonie, comme si la commune de Jérémie n'y avoit pas été perpétuellement étrangère, comme si elle n'avoit pas toujours été préservée de toute espèce de troubles, excepté ceux qu'elle avoit provoqués elle-même.

On ajoute dans cette lettre: « Les lois contre les émigrés
 » & les propriétaires non résidans s'exécutent aussi conformé-
 » ment à la proclamation du commissaire civil Polverel:
 » l'huissier achève la saisie dans toute la paroisse, dont le
 » territoire est étendu. Dans trois jours, j'aurai son rapport:
 » en vous le faisant passer, je vous justifierai de l'exécution
 » entière de la proclamation dans la paroisse. »

Hier je vous ai dit que dans la paroisse de Jérémie, on n'avoit exécuté aucune réquisition, aucune proclamation des commissaires civils. Cette commune a fait plus; elle n'avoit pas exécuté la loi du 25 août 1792, qui ordonnoit le sequestre des biens des émigrés ou propriétaires non résidans dans la colonie. Cette loi du 25 août a été enregistrée par l'assemblée coloniale avant sa dissolution, au commencement d'octobre 1792. Ce n'est qu'au mois d'avril, six mois après, qu'on songe à l'exécution de cette loi.

Favarange dit que la loi sur les émigrés s'exécute; que les huissiers achèvent la saisie de leurs biens. Il falloit huit jours au plus pour cette opération; on s'avise de la commencer au moment où l'on apprend que nous avons réduit par la force les rebelles du Port-au-Prince. C'est à ce moment seulement que la commune de Jérémie pense à correspondre avec nous par la voie de Favarange, pour nous annoncer qu'on exécute la loi sur les émigrés.

Une autre lettre du 8 mars 1793, également signée Fava-



range, s'exprime ainsi : « Je vous envoie le rapport de l'huissier Paulin, qui a fait, à ma requête, les revenus de tous les émigrés & propriétaires non résidans, conformément à la loi du 24 août, & à la proclamation du citoyen Polverel ». C'est donc à la réquisition de Favarange que l'huissier Paulin a fait les biens des émigrés & des propriétaires absens. Or, Favarange n'a été fait procureur de la commune que trois jours avant la lettre qu'il nous a écrite : il a écrit pour la première fois le 18 avril 1793, & il annonce, dans cette lettre du 18, qu'il est procureur de la commune depuis trois jours. C'est des lettres produites par Duny que je tire cette assertion : « Nommé depuis trois jours procureur de la commune, elle me charge de vous présenter les justes réclamations ». Cette lettre est du 18 avril 1793 : c'est donc le 15, suivant Favarange & suivant Duny, que Favarange a été nommé procureur de la commune. C'est depuis cette époque qu'on se met en train de séquestrer les habitations des émigrés ; car vous voyez dans la lettre du 8 mai : « Je vous envoie le procès-verbal par l'huissier Paulin, contenant la saisie à ma requête des propriétés des émigrés de la colonie ». C'est à la requête de Favarange, procureur de la commune, que l'huissier a commencé le séquestre ; & c'est au 15 avril que Favarange ordonne le séquestre des émigrés de la colonie ; tandis que la loi étoit promulguée par l'assemblée coloniale, depuis le mois d'octobre 1792, c'est seulement au mois d'avril qu'elle commence à s'exécuter dans le quartier de la grande Anse : avois-je raison de vous annoncer que la commune de Jérémie résistoit, non-seulement aux réquisitions des commissaires civils, mais aux lois de l'assemblée nationale ? Je passe au fait d'insurrection de Jérémie, & à l'expropriation des hommes de couleur. En voici le récit, tiré des débats dans les tomes 1 & 2. Les colons ne l'ont pas contredit lorsque Polverel l'a fait. Je le répéterai en très-peu de mots.

Le président : Il suffit d'y renvoyer.

Sonthoux : Alors je renvoie la commission & les lecteurs aux tomes 1 & 2, où il est question des événemens arrivés à Jérémie en février 1793. Sans examiner de quel côté étoient les torts, si les hommes de couleur étoient coupables ou les blancs, je ne considérerai les rebelles de Jérémie

Jérémie que sous les rapports des relations avec les commissaires - civils. Les hommes de couleur expulsés de Jérémie se retirèrent aux Cayes auprès de Polverel ; ils lui portent leurs plaintes ; il les écoute : mais , loin de les croire , il écrit une lettre fraternelle à la commune de Jérémie. Il lui représente qu'il vient d'y avoir une exécution terrible & sanglante sur son territoire ; qu'il est bien étonnant que les commissaires civils n'en soient pas instruits ; mais que , pour ne rien précipiter , il envoie des commissaires pacificateurs pris dans le sein de la municipalité des Cayes & dans un corps de troupes venu de France : ces derniers ont été nommés par le commandant de la province du Sud.

Voici la lettre écrite par Polverel à la commune de Jérémie relativement aux événemens du 22 février. Elle est du 2 mars.

(Sonthonax remet le registre au secrétaire de la commission).

Verneuil : Je demande qu'il nous en soit donné communication.

Fouché : Sans doute.

Le président : Cela ne peut pas faire de difficulté.

(Le registre est remis au citoyen Verneuil.)

(*Sonthonax lit la lettre.*)

Cayes , 2 mars 1793.

Le commissaire civil , à la municipalité de Jérémie.

« J'apprends , citoyens , que la guerre des couleurs se rallume avec fureur dans votre paroisse , & que vous avez sonné l'alarme dans toutes les paroisses voisines. J'ignore quels sont les coupables , & jusqu'à quel point ils le sont , parce que je n'ai aucune connoissance des faits qui ont précédé & déterminé la prise d'armes. C'est par vous que j'aurois dû en être instruit ; mais , depuis notre arrivée dans la colonie , vous ne nous avez pas donné un signe de vie. Nous vous avons fait parvenir exactement toutes les lois promul-

guées, toutes nos proclamations, réquisitions & décisions. Vous ne nous avez accusé la réception ni certifié l'exécution d'aucune; en sorte que vous nous avez réduits au point de douter si vous reconnoissiez la souveraineté de la nation française, & les autorités par elle constituées. Ces doutes sont malheureusement confirmés par une lettre de la municipalité des Cayemittes, qui parle d'une fédération existante entre votre commune, celle des Cayemittes & les autres communes voisines. Qu'est-ce donc que cette fédération? depuis quand existe-t-elle? quel en est l'objet? contre qui est-elle dirigée? Une fédération entre plusieurs particuliers & plusieurs communes, qui n'est pas autorisée par les représentans ou les délégués de la nation souveraine, qu'est-ce autre chose qu'un attentat formel à la souveraineté de la nation? Le rassemblement, l'activité des armées fédérées, qu'est-ce autre chose qu'une levée d'étendards contre l'autorité nationale? Je vous prie, citoyens, de me donner, le plus promptement possible, des explications satisfaisantes sur tous les points; elles sont indispensables pour votre repos, & peut-être pour celui de la colonie entière.

» Mais l'objet le plus urgent est de faire cesser l'état de guerre où vous vous trouvez engagés, & d'empêcher qu'elle se propage dans les paroisses voisines. Je ne puis travailler efficacement à la pacification qu'autant que je serai instruit des causes qui ont excité l'insurrection. Les députés de la municipalité des Cayes, & l'officier chargé des pouvoirs du commandant de la province, prendront, sur les lieux, tous les renseignemens nécessaires, & j'espère qu'ils parviendront à concilier les esprits, ou du moins à suspendre les actes d'hostilité. Si l'intervention de l'autorité est nécessaire pour ramener une paix solide & durable, elle agira en connoissance de cause. Jusqu'alors les dépositaires de cette autorité ne parleront que le langage de la raison, de la paix & de la fraternité. Puissent-ils n'être jamais obligés d'en tenir d'autre! Puissent-ils ne trouver dans les causes des désordres actuels, que du mal-entendu, que des erreurs! Puissé du moins une prompte résipiscence les dispenser de déployer contre les coupables toute la sévérité de la loi!

» Le commissaire national civil,

» Signé, POLVEREL ».

Est-ce conforme ?

Vernuil : Oui.

Sonthoux : Vous voyez si le ton du commissaire civil est celui d'un despote qui veut porter dans le sein de la commune de Jérémie le fer & la flamme , à cause de l'affaire du 22 février. Vous voyez que le commissaire civil épuit toute espèce d'indulgence , qu'il n'emploie que le langage de la fraternité , qu'il oublie son caractère public pour presser la commune de Jérémie de lui donner tous les renseignements nécessaires sur cette affaire. Il écrit le 2 mars. Depuis dix jours l'affaire du 22 février s'étoit passée à Jérémie ; il n'étoit pas encore instruit , & ne l'a pas été depuis davantage. Nous n'avons jamais eu de satisfaction de la part de la municipalité de Jérémie ; jamais elle ne nous a adressé aucun mémoire justificatif de sa conduite dans l'affaire du 22 février ; & comment auroit-elle pu se justifier d'avoir profcrit une race d'hommes que protégeoit la loi du 4 avril ? Elle dit qu'elle les a protégés en mettant des gérans sur les habitations de ceux qui s'étoient retirés sur la commune des Cayes. Remarquez , citoyens , que l'acte de la municipalité , par lequel elle établit des gérans sur les propriétés des hommes de couleur , est du 22 mars ; c'est-à-dire , un mois après leur expulsion , c'est à-dire , qu'on oublie d'abord après leur expulsion de faire l'inventaire de leur mobilier , qu'on commence à livrer leurs propriétés au pillage ; c'est un mois après qu'on y établit des gérans : & quelle marche fait-on ? on n'exécute pas la loi du 25 août 1792 , qui constitue les procureurs de la commune les légitimes curateurs aux biens des absens ; on se garde bien de faire nommer des gérans par le procureur de la commune , mais on établit que chaque capitaine de la garde nationale aura le droit , de sa propre autorité , d'établir des gérans , d'en fixer les appointemens , & de donner aux gérans la quantité de denrées qui sera nécessaire pour la représentation de leurs appointemens. Il semble que , par une suite de l'injustice qu'on a commise envers les hommes de couleur en les expulsant de leurs propriétés , on perpétue sur eux l'exécution militaire , en livrant la gestion de leurs biens aux officiers de la garde nationale de leurs quartiers.

Je vous le demande , citoyens , la loi n'indiquoit-elle pas

la marche qu'on avoit à suivre ? la loi ne disoit-elle pas que c'étoit aux procureurs de la commune à veiller aux biens des absens ? & devoit-on livrer au pillage, à la dissolution, les propriétés des hommes de couleur ? devoit-on les mettre à la disposition des capitaines de la garde nationale blanche, leurs ennemis naturels ? Que les colons viennent dire que c'est par un motif de bienfaisance en faveur des hommes de couleur qu'ils les ont dépouillés ; qu'ils viennent dire que c'est par ce motif qu'on a livré leurs biens à la spoliation des officiers de la garde nationale de Jérémie ! J'ai donc prouvé d'abord que les commissaires civils étoient parfaitement étrangers au fait de la guerre civile qui a existé à Jérémie, puisque la guerre civile a existé dans le mois de février, & que les commissaires n'ont fait marcher une armée contre Jérémie qu'au mois de juin 1793. S'ils étoient étrangers au fait matériel de la guerre civile, ils ont le droit de vous dire qu'ils étoient les provocateurs de cette guerre : je vous l'ai démontré. Polverel l'a fait aussi dans le temps, & les colons n'ont pas nié ce qu'il a dit à cet égard. Aujourd'hui j'ai prouvé que la municipalité avoit refusé de recevoir les hommes de couleur ; qu'ils avoient été chassés, contre le vœu de la loi du 4 avril ; j'ai prouvé que jamais cette municipalité n'avoit exécuté les actes des commissaires civils ; que la première fois qu'elle s'est avisée d'exécuter les lois françaises & les ordres des commissaires civils, c'est depuis qu'entrés triomphans au Port-au-Prince, après en avoir chassé les factieux, nous nous trouvions en mesure de comprimer la révolte de Jérémie. Voilà ce que j'ai démontré, soit par les papiers produits par Duny, soit par la lettre de mon collègue Polverel, où, loin de prendre le ton dictatorial, il prend le ton fraternel qui convient à l'homme qui n'est pas instruit & veut l'être.

Ce fut en vain que les commissaires civils demandèrent des instructions, ils n'en obtinrent point : aucune lettre ne fait mention de l'expropriation des hommes de couleur ; la seule pièce où il en soit question, c'est dans l'adresse de la municipalité de Jérémie à Galbaud. Au lieu d'instruire les commissaires civils, cette municipalité profite de l'arrivée du général Galbaud, envoie des commissaires auprès de lui, laisse de côté l'autorité civile pour s'adresser à l'autorité du

gouverneur ; elle ose dire au gouverneur : Interposez votre autorité entre nous & les commissaires civils. C'est une provocation à la révolte, que cette adresse de la municipalité de Jérémie au général Galbaud. Après s'être présentée comme persécutée, elle réclame l'intervention de l'autorité militaire entre elle & l'autorité civile, comme s'il pouvoit y avoir dans la colonie une autorité supérieure à la commission civile, comme si le gouverneur Galbaud pouvoit être une autorité supérieure à l'autorité civile déléguée par la République : mais cette adresse de la municipalité à Galbaud n'est qu'un nouveau fait de révolte ajouté à tant d'autres, n'est qu'un acte de persévérance dans la rébellion contre l'autorité nationale, rébellion que Jérémie avoit affichée dès notre arrivée dans la colonie, soit en se refusant à l'exécution de nos proclamations, soit en se refusant à l'exécution des lois de l'assemblée nationale elle-même.

La séance est ajournée au premier messidor.

Le registre des présences est signé, J. PH. GARRAN, président ; FOUCHÉ (de Nantes), secrétaire ; MOLLEVAUT, DABRAY, F. LANTHENAS.

Séance du premier messidor, l'an troisième de la République française une & indivisible.

LA rédaction des débats recueillis dans la séance précédente est lue & adoptée.

Les citoyens Page, Fondevielle & Larchevetque-Thibaud sont absens pour cause de maladie.

Clauffon : Dans la dernière séance, Sonthonax, en répliquant au cinquième chef d'accusation, nous a reproché de tomber dans des divagations perpétuelles. Je vais ramener la question à son véritable but. Il s'agit de savoir si Sonthonax a eu tort ou raison d'envoyer, le 20 juin 1793, 1150 hommes à Jérémie, sous prétexte de l'inexécution de la loi du 4 avril. Il dit que la loi du 4 avril étoit exécutée dans toute la colonie, & qu'elle l'étoit notamment à Jérémie, parce qu'il y avoit des hommes de couleur dans la municipalité, comme cela a été constaté dans les débats antérieurs, du temps où Polverel a discuté ce qui regardoit Jérémie. Sonthonax vous a dit

Sonthonax : Jamais Polverel ni moi n'avons dit qu'il y eût des hommes de couleur dans la municipalité de Jérémie.

Clauffon : Nous l'avons prouvé. J'ai nommé Blancherot, Legrand, Trippier & autres ; la commission peut s'en assurer, en vérifiant les différentes pièces imprimées dans les débats. Sonthonax vous a répété que, le 22 février 1793, les hommes de couleur avoient été chassés à main-armée par les citoyens de la Cayemite, & que les ordres donnés, soit par la commission civile, soit par la commission intermédiaire, pour la

réintégration de ces hommes dans leurs propriétés; ce Noel Azor, ce Lafont

Le président : On a ôté la parole à Sonthonax sur ces détails, on ne peut y revenir.

Clauffon : Dans ce cas, je me bornerai à dire que Sonthonax a eu tort d'envoyer 1150 hommes, au moment où il dirigeoit au Cap l'incendie & les massacres, & d'avoir envoyé des troupes à Jérémie, sous prétexte de l'inexécution de la loi du 4 avril, qui étoit parfaitement exécutée.

Sonthonax : Je n'ai qu'une observation très-courte à faire sur ce que vient de dire Clauffon sur ce fait; l'article de l'accusation des colons est celui-ci : « d'avoir porté la guerre civile à Jérémie, en ordonnant la marche d'un corps de troupes contre » cette ville ». Je n'ai pu porter dans cette commune la guerre civile, en ordonnant contre elle la marche d'un corps de troupes, puisque deux mois avant la marche de ce corps de troupes, la guerre civile existoit.

Th. Millet : Sonthonax a dit que jamais Jérémie n'avoit pu se justifier de ses procédés, du 22 février 1793, à l'égard des hommes de couleur.

Le président : Passé à un autre objet; la commission a ôté la parole à Sonthonax, ou du moins lui a dit déjà de passer à un autre objet, attendu que celui-ci a été traité dans les précédentes séances.

Millet : Il a dit qu'on avoit livré les propriétés des hommes de couleur au pillage.

Le président : Ceci a déjà été traité.

Millet : Comment justifierons-nous la commune de Jérémie des calomnies lancées contre elle?

Le président : Ceci a été traité déjà dans différens débats; il n'y faut plus revenir.

Th. Millet : Jamais nous n'avions présenté la pièce que nous vous avons produite à l'avant-dernière séance. Sonthonax fait au procureur de la commune de Jérémie le reproche de n'avoir, que six mois après sa proclamation, mis à exécution la loi sur les propriétés des émigrés. Or, autant que je m'en puis rappeler, la proclamation de Polverel est de la fin de février. Les communications étoient très-peu faciles des Cayes où étoit Polverel à Jérémie; & certainement il n'y avoit pas un grand péril en la demeure, à rester un mois sans

exécuter cette proclamation ; & cependant j'observerai que le procureur de la commune , qui avoit précédé Favaranges , & qui étoit Mathieu , s'étoit mis en devoir d'exécuter le contenu de cette proclamation ; mais il y avoit de si grandes difficultés , & la proclamation étoit si équivoque , qu'il étoit très-difficile de constater quels étoient les émigrés. Il y avoit même des biens susceptibles d'être séquestrés d'après la proclamation , dont les propriétaires avoient fait passer de France à Saint-Domingue des certificats de résidence. Ces motifs-là le déterminèrent à se démettre de sa place de procureur de la commune ; & c'est à cette époque que Favaranges , qui l'a remplacé , a commencé à se mettre en devoir d'exécuter cette proclamation. Sonthonax a dit qu'il ne falloit que huit jours pour exécuter la proclamation : Sonthonax qui a habité Saint-Domingue , fait bien que la quantité d'effets qui constituent le mobilier d'une habitation de Saint-Domingue , quelque médiocre qu'elle soit , exige au moins huit jours pour en faire l'inventaire. Je citerai pour exemple l'habitation Breteuil , qui étoit dans le cas du séquestre ; je défie aux arbitres les plus exercés d'en faire l'inventaire dans quinze jours. Or, s'il falloit quinze jours pour l'inventaire du mobilier d'une seule habitation , comment pouvoit-on exécuter la loi dans huit jours ?

Sonthonax : D'abord je n'ai pas parlé de proclamation ; j'ai parlé de la loi du 25 août 1792 , loi fort claire , qui ordonnoit que toutes les propriétés des émigrés , ou non résidans dans la colonie , seroient séquestrées par les procureurs des communes , au profit de la République. Cette loi a été enregistrée par l'assemblée coloniale au mois d'octobre , avant la dissolution ; elle a été envoyée à Jérémie : on a été six mois sans l'exécuter. Le procureur de la commune , Favaranges , seul a commencé l'exécution. On a dit qu'il falloit au moins huit jours pour l'inventaire seulement d'une habitation ; le fait prouve le contraire de ce que vous avancent les colons. Favaranges ne s'est mis en devoir d'exécuter la loi que le 15 avril , jour où il a été nommé , & c'est le 8 mai qu'il nous a envoyé le procès-verbal de séquestre fait par l'huissier Paulin. Il me semble que depuis le 15 avril jusqu'au 8 mai il n'y a pas eu un assez long intervalle , s'il eût fallu huit jours pour l'inventaire de chaque habitation : s'il n'a fallu que quinze jours du temps de Favaranges pour mettre tout

en séquestre , il falloit encore moins de temps à Mathieu , son prédécesseur , puisque de ce temps il y avoit bien moins d'émigrés.

Daubonneau : Le citoyen Favaranges , dans sa lettre aux commissaires civils , ne dit pas précisément que les séquestres soient faits ; il dit que la loi s'exécute , mais non pas qu'elle étoit exécutée ; & quand Millet vous a dit qu'il falloit quinze jours pour faire l'inventaire de quelques habitations , il y a eu en effet dans la colonie des habitations qui ont exigé trois mois d'inventaire.

Sonthonax : Daubonneau se trompe. Dans deux lettres de Favaranges il est parlé du séquestre ; dans la première il est dit , *la loi s'exécute* ; & cette lettre est du 15 avril. Dans la seconde il est dit : *la loi est exécutée ; je vous envoie le procès-verbal de son exécution ; toutes les habitations sont séquestrées.* Celle-ci est du 8 mai. Voilà ce qui est dit dans la deuxième lettre. La loi a été exécutée dans quinze jours ou trois semaines. J'ai quelque chose de plus à vous observer : c'est qu'on n'avoit pas besoin alors d'inventorier le mobilier , puisqu'il avoit été spolié dans les six mois de l'inexécution de la loi.

Duny : Sonthonax vous a dit que la commune de Jérémie n'a correspondu avec lui que le 22 avril. Vous avez vu dans la septième lettre cette commune qui se plaint amèrement de ne recevoir ni lois , ni proclamations , ni décisions des commissaires-civils.

Sonthonax : De quelle date est cette lettre ?

Duny : Dans la septième lettre du 8 mai , elle se plaint de ce que les commissaires-civils n'envoient à la commune de Jérémie ni lois , ni proclamations , ni décisions : pourquoi ne les reçoit-elle pas ? parce que Polverel & Sonthonax vouloient se ménager des moyens de persécution contre Jérémie , qui étoit la seule commune qui se fût préservée du brigandage & de tous les désordres qui existoient à Saint-Domingue.

Sonthonax : Il est très-vrai que , dans la lettre du 8 mai , Favaranges se plaint de ce que les commissaires-civils ne lui envoient pas de proclamation depuis qu'il est procureur de la commune de Jérémie ; c'est depuis que la commune de Jérémie avoit rompu avec les commissaires-civils , depuis qu'elle

avoit refusé de recevoir les commissaires pacificateurs de la municipalité des Cayes. Il est bien certain que les commissaires-civils se sont bien gardés d'envoyer leurs actes à Jérémie, parce que cette commune étoit en état de rébellion; mais ce qui prouve que les commissaires-civils n'avoient jamais oublié de les envoyer auparavant, c'est que Favaranges dit dans sa lettre du 18 avril: « Je vous envoie le reçu de vos proclamations & réquisitions qui ont été enregistrées dans le temps; je vous demande pardon pour mon prédécesseur, qui a toujours retardé de vous en accuser la réception ». Si son prédécesseur avoit été en retard, c'est que la municipalité n'avoit pas voulu correspondre avec nous; ce n'étoit donc pas la faute des commissaires-civils, qui toujours avoient envoyé leurs actes. Depuis que Favaranges étoit procureur de la commune, nous n'avons rien envoyé; nous nous en serions bien gardés, parce que Jérémie étoit en révolte, & qu'il n'y avoit pas d'autre correspondance à entretenir avec des révoltés, qu'en envoyant une armée.

Verneuil: Je demande la parole.

Le président: De part & d'autre on ne dit rien de nouveau.

Duny: J'ai prouvé par les pièces que j'ai déposées sur le bureau, que Jérémie a demandé à correspondre avec les commissaires-civils, & leur a prouvé sa soumission. Sonthonax a dit que Polverel, loin de prendre le ton de dictateur.....

Le président: Revenez à l'objet de la discussion.

Duny: Une pièce signée de Sonthonax lui-même, & que j'ai à la main, vous prouvera son ton dictatorial.

Le président: Est-elle relative à la commune de Jérémie?

Duny: Non.

Le président: Alors vous traiterez cela en un autre temps: Il y a un chef d'accusation sur cet objet; il eût fallu produire dès-lors cette pièce: passez à un autre article.

Clauffon: Sur le septième article, Sonthonax a eu raison de renvoyer les développemens aux chefs suivans; cependant je vais faire une observation relativement à l'enrôlement des esclaves dans la partie de Saint-Marc, Sonthonax a prétendu se disculper de l'accusation qui lui a été faite, d'avoir toléré des enrôlemens d'esclaves à Saint-Marc; & il s'est étayé d'une lettre par lui écrite, & consignée dans un arrêté de la municipalité de cette ville. C'est aux dates qu'il faut se reporter,

pour favoir si Sonthonax a souffert ces enrôlemens à Saint-Marc. Il y est arrivé le 4 mars 1793 ; la pétition des habitans de Saint-Marc, dont je vous ai donné lecture dans les débats antérieurs, est du 12 du même mois ; l'arrêté de la municipalité qui porte que les esclaves seront réintégrés sur les habitations respectives, est postérieur à cette pétition, & c'est aussi postérieurement que Sonthonax a ordonné de faire réintégrer les esclaves. Je dis donc que Sonthonax ne devoit pas attendre ses réclamations des habitans de la dépendance de Saint-Marc. Je dis que peu importe la lettre qu'il a écrite, & qui se trouve dans la délibération de la municipalité, si dès le moment de son arrivée la secousse avoit eu lieu, si les propriétés avoient été violées, si les esclaves avoient été enlevés ; je dis que, malgré toutes les précautions qu'il a pu prendre, & qui n'étoient qu'un masque dont il se servoit comme fonctionnaire public, il n'en est pas moins vrai qu'une grande partie de ces esclaves qui avoient été soulevés à son arrivée à Saint-Marc, ont été secrètement enrôlés par lui dans la troupe d'hommes de couleur dirigés par lui contre le Port-au-Prince.

Sonthonax : Je ne puis répondre à cette allégation, quand on me dit que j'ai secrètement enrôlé, & que publiquement j'ai ordonné de rendre les esclaves enrôlés ; je ne peux faire parler ici que mes actes officiels & ceux de la municipalité de Saint-Marc. Il résulte par ceux que j'ai lus dans les débats, que la nouvelle désastreuse de l'expulsion des hommes de couleur de Jérémie, avoit excité les hommes de couleur de Saint-Marc à imiter les blancs de Jérémie, & à enrôler des esclaves pour soutenir la guerre civile qu'on avoit suscitée contre eux. Dès que j'ai eu les oreilles frappées de ces enrôlemens, j'en ai écrit à la municipalité : la municipalité de Saint-Marc ordonna que les esclaves seroient rendus à leurs maîtres. Voilà tout ce que j'ai à répondre aux colons.

Brulley : Le huitième article est relatif à la destitution du général Galbaud ; Sonthonax a dit que la loi lui conféroit le droit de destituer les officiers-civils & militaires.

Le président : Ces explications de la loi allongent les débats.

Sonthonax : Ce ne sont pas là des faits.

Le président : A l'ordre.

Brulley : Si la commission ne veut pas de réponse , nous n'en ferons pas. Il est question d'une loi bien ou mal appliquée ; il faut absolument en parler pour savoir si elle est appliquée bien ou mal.

Le président : Vous avez déjà dit cela.

Brulley : Il faut savoir si Sonthonax avoit le droit de destituer des officiers pour cause d'incivisme ; ainsi il est nécessaire de voir si les citations dont il s'est appuyé sont vraies ou fausses.

Le président : J'observe au citoyen Brulley que tout le monde ayant la loi , peut faire ce rapprochement qui a déjà été fait par les parties respectivement ; je le prie de passer à un autre article.

Brulley : Nous n'avons pas fait le rapprochement de cette loi ; il faut bien que nous en parlions pour combattre Sonthonax , & il faut que nous prouvions que ses moyens de justification sont nuls. Sonthonax a cité cette loi.....

Sonthonax : Vous l'avez citée aussi.

Brulley : Je n'ai parlé que de la proclamation.

Le président : Vous parlez de la loi du 4 avril.

Brulley : Point du tout. Sonthonax a dit qu'il trouvoit dans la loi du 4 avril 1792 le droit de destituer les officiers ; il a ajouté qu'il avoit une lettre postérieure qui dit : Si vous soupçonnez qu'un officier ait des opinions contraires aux décrets , vous pouvez le destituer. Je dis que ces moyens de justification sont nuls , parce que nous ne connoissons à Sonthonax de pouvoirs que ceux qui lui ont été donnés par l'assemblée nationale , que ceux qui sont insérés dans les instructions du conseil-exécutif & dans la loi du 4 avril ; nous voyons dans la loi du 4 avril qu'il est autorisé à destituer , mais qu'en destituant il est tenu d'envoyer les preuves qui ont motivé la destitution. Ceci ne ressemble pas aux droits que Sonthonax prétend avoir eus de destituer pour cause de soupçon d'incivisme ; & certes je ne crois pas que le pouvoir législatif ou le pouvoir exécutif de France aient envoyé dans la colonie des hommes qui eussent le droit d'y tout bouleverser , en destituant arbitrairement pour soupçon d'incivisme tel ou tel officier , tel ou tel administrateur. Vous voyez donc qu'en nous renfermant dans la loi , Sonthonax n'avoit pas le droit de destituer pour soupçon d'incivisme ; il n'avoit pas le

droit, & je ne crois pas qu'il ait trouvé dans la loi un droit qu'elle ne lui a jamais donné & qu'il n'a pas dû prendre. Il a dit

Sonthoux: Je répondrai au sophisme de Brulley par le texte de la loi. L'article V. de la loi du 8 novembre 1792 dit:

(Il le lit).

Article V de la loi du 8 novembre 1792.

« Les commissaires seront revêtus de tous les pouvoirs; les commandans & officiers militaires de terre & de mer, les ordonnateurs & officiers d'administration, les corps administratifs & judiciaires, ainsi que toutes les assemblées délibérantes, soit générales, soit particulières; enfin, tous les fonctionnaires publics leur seront subordonnés: ils pourront destituer & faire arrêter, s'il le faut, ceux qu'ils jugeront ne pas remplir dignement leurs places, qui se seroient rendus coupables d'incivisme, & ils pourvoient à leur remplacement dans les formes légales ».

Voici la lettre du ministre de la marine du 13 novembre 1792, qui nous a été adressée avec le décret.

(Il la lit.)

Extrait de la lettre du ministre de la marine aux commissaires-civils, du 13 novembre 1792.

Si vous soupçonnez quelques-uns des fonctionnaires publics, employés actuellement dans la colonie, indignes par leur incivisme de la confiance de la nation, usez de tous les pouvoirs qui vous sont délégués, destituez-les de leurs emplois, & confiez-les provisoirement à ceux que vous en jugerez dignes: il ne faut actuellement employer aucun ennemi de la République; la Convention nationale ne leur feroit point de grace.

C'est ainsi que s'exprimoit le ministre de la marine en nous envoyant le décret du 8 novembre 1792.

Je ne suis ici que le défenseur officieux des assemblées na-

tionales, car ce n'est pas moi que Brulley attaque; ce sont les assemblées nationales qui ont rendu ce décret; c'est le pouvoir exécutif qui me l'a envoyé, & qui l'a paraphrasé dans sa lettre du 13 novembre 1792.

Ce n'est cependant pas que je me sois décidé à destituer Galbaud sur de simples soupçons, c'est pour des actes assez graves pour qu'il ne soit pas permis d'avoir des doutes sur la justice ou l'injustice de la destitution de Galbaud. Je l'ai destitué d'abord parce qu'il avait été nommé, de son aveu, contre la loi, car Galbaud lui-même nous l'a écrit, & demande à retourner en France avec sa famille.

Brulley : C'est bien Sonthonax que j'attaque, & non la loi; c'est Sonthonax que j'attaque pour l'application vicieuse qu'il a faite de la loi: certes, je ne vois pas que la loi l'autorisât à destituer pour cause de soupçon d'incivisme. Je vois bien que le ministre a cherché à donner une très-grande latitude dans l'application de la loi, mais je ne trouve point que Sonthonax ait été autorisé à destituer pour cause de soupçon. La destitution de Galbaud est contraire à la loi; j'en trouve la preuve dans la proclamation de Sonthonax portant destitution de Galbaud.

Sonthonax : Ce sont là des commentaires de la loi qui ne finiront pas.

Brulley : Je ne parle pas de la loi, mais de la proclamation.

Le président : Vous avez déjà dit cela; vous avez commenté la proclamation.

Brulley : Voici des faits. Il dit qu'il a destitué Galbaud pour cause d'incivisme, & moi je lis dans la proclamation: *Nous n'avons pas eu le temps d'apprécier ses talens militaires ni son républicanisme.* Tout-à-l'heure Sonthonax a dit qu'il l'avait destitué pour des causes bien graves, à lui bien connues; & dans sa proclamation il dit qu'il n'a pas eu le temps d'apprécier ses talens militaires & son républicanisme: comment, vous dites à la première colonne de cette proclamation que vous n'avez pas eu le temps d'apprécier son républicanisme & ses talens, & quelques lignes plus bas, vous le destituez, en tant que de raison, pour cause d'incivisme! Quelles causes d'incivisme connoissiez-vous lorsque

vous n'aviez pas eu le temps d'apprécier son républicanisme ?

Sonthonax : Je ne répondrai encore à Brulley qu'en faisant transcrire quelques lignes de ma proclamation.

(Il lit.)

« Nous sommes forcés d'adhérer aux vœux qu'il nous a exprimés, & nous y adhérons sans regret, parce que nous n'avons pas eu le temps d'apprécier ses talens militaires ni son républicanisme; parce que nous ne connoissons de lui que la résolution formellement prononcée de ne pas exécuter les actes émanés de nous; que des manœuvres perfides pour se faire un parti dans le Nord contre l'autorité que la République nous a confiée, pendant que nous étions retenus dans l'Ouest; que le projet formé d'abuser de notre absence pour dégarnir à la fois la colonie de toutes nos forces navales malgré notre opposition, & contre le plan qui nous étoit prescrit par le conseil exécutif; que des mesures hostiles ou absurdes, dont l'effet inévitable étoit de produire la famine & d'anéantir tout crédit public à St.-Domingue par le tableau infidèle ou exagéré de l'énormité de nos besoins, & de la nullité de nos ressources. En conséquence nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit..... &c. »

Voilà les motifs que nous avons donnés pour la destitution du général Galbaud. Premier motif, la loi du 4 avril; second motif, la demande de Galbaud lui-même de retourner en France; troisième motif, manœuvres pour se faire un parti dans le nord, pour détruire l'autorité nationale, pour tout bouleverser dans la colonie.

Brulley : Le premier motif est absolument nul. Galbaud ne pouvoit être classé dans le nombre des officiers envoyés pour l'exécution de la loi du 4 avril. Ceux qui ont été envoyés pour l'exécution de la loi du 4 avril, étoient Desparbès & son état-major, qui étoient venus avec Polverel & Sonthonax. Quand Galbaud est parti pour la colonie de Saint-Domingue, on étoit instruit ici de la conduite qu'avoient tenue Polverel & Sonthonax, Desparbès & toutes les commandans de la colonie qui avoient adopté la loi du 4 avril; on n'envoyoit pas Galbaud pour mettre à exécution la loi

du 4 avril; Galbaud étoit envoyé comme gouverneur-général de Saint-Domingue pour y remplir les fonctions de Desparbès: c'est ce que dit formellement la loi, *pour cette fois seulement*; & dans l'article 15, que Sonthonax a cité dans sa proclamation, il a retranché ces mots. Sonthonax a dit pour sa justification qu'il n'avoit pas cité le texte, & qu'il y avoit de l'audace à moi de dire qu'il avoit tronqué la loi.

Le président : Vous jouez sur le mot, allez à l'accusation.

Brulley : Hé bien ! l'accusation est que Sonthonax a cité la loi avec des guillemets, & qu'il en a retranché ces mots, *pour cette fois seulement*. Par conséquent, la destitution de Galbaud n'étoit pas motivée par la loi du 4 avril, Galbaud n'étant pas compris dans la loi du 4 avril. Sa destitution est arbitraire : cela est très-positif. C'est en vain qu'il cherchera des motifs dans la loi du 4 avril; nous soutenons, nous, que Galbaud n'est pas compris dans cette loi, que c'est à tort que Sonthonax s'en autorise pour justifier sa destitution: elle est purement arbitraire; elle n'est pas motivée sur des preuves d'incivisme, puisqu'il n'en avoit pu donner depuis le 7 mai, qu'il étoit arrivé, jusqu'à la date de la proclamation, qui est du 13 juin; donc Sonthonax a eu tort de le destituer, soit qu'il ait motivé sa destitution, d'une part sur la loi du 4 avril, d'autre part sur son incivisme; donc cette destitution est arbitraire; donc c'étoit, comme nous l'avons dit, un motif de guerre civile, parce qu'il étoit possible que les partisans de Galbaud se déclarassent pour lui, & qu'il en résultât un choc comme cela est arrivé en effet, & comme vous le verrez dans la suite.

Sonthonax : Je laisse à Brulley le mérite de ses observations; il est bien digne d'être le défenseur de Galbaud.

Le président : A l'ordre. Galbaud étant absent tu ne peux dire contre lui que ce qui est absolument nécessaire pour ta défense.

Tn. Millet : La lettre du 13 novembre 1792, dont parle Sonthonax, portoit de la part du ministre de la marine une très-grande extension de la loi du 8 du même mois; mais de la part du ministre Monge, qui écrivoit cette lettre, elle ne pouvoit s'appliquer au général Galbaud, parce qu'il est

venu

venu postérieurement ; mais vous avez dû voir dans la lettre du même ministre Monge , imprimée au cinquième volume page 169 , que ce ministre écrit à Polverel & Sonthonax : « Je ne peux que vous engager , aussitôt que cette lettre » vous sera parvenue , à prendre avec le citoyen Galbaud » toutes les mesures qui seront propres à assurer la dé- » fense de Saint-Domingue ». Et le premier acte de Polverel & Sonthonax envers le général avec lequel on lui recommande de s'entendre , est de le destituer ; mais le motif auquel Sonthonax s'attache , est que Galbaud ne pouvoit pas être gouverneur , parce qu'il étoit propriétaire à Saint-Domingue.

Cette loi disoit que tout propriétaire ne pourroit être ni gouverneur , ni administrateur , &c. Eh bien ! je demande à Sonthonax , lorsque l'ordonnateur civil Pouget suivoit , je ne fais pourquoi , Rochambeau aux armées , quel étoit celui que Sonthonax lui avoit donné pour intérimaire , lorsque Masse est parti pour la France. Je prie le président d'interpeller Sonthonax de dire quel est celui qu'il a nommé ordonnateur .

Sonthonax : Cela ne fait rien à la question.

Le président à Thomas Millet : Tu peux le nommer toi-même.

Millet : Cela est très-important. Cet ordonnateur civil étoit Bourdon , & j'en trouve la preuve dans ce que je vais vous lire ; c'est le compte rendu par Wante , ordonnateur civil , que Sonthonax reconnoitra bien : Wante , nommé ordonnateur civil , quoique propriétaire , remettroit ses fonctions à Bourdon , aussi propriétaire , nommé ordonnateur , & tous les deux n'étoient pas dans le cas d'être nommés suivant l'application que Sonthonax fait de la loi.

(Il lit.)

Extrait du compte rendu.

« A mon arrivée au Cap , j'y trouvai encore le citoyen Masse , qui n'avoit pu jusques-là obtenir son congé ; il

Tome VII. Soixante-sixième livraison.

H

„ l'obtint après avoir rendu compte de l'emploi des fonds
 „ pendant la durée de son service. M. Bourdon, son inté-
 „ rimaire, des mains duquel je le pris, parit pour aller
 „ remplacer au Port-au-Prince les fonctions d'ordonnateur
 „ de l'ouest ».

Il est donc bien démontré que Wante, ordonnateur civil & propriétaire à Saint-Domingue, remettoit ses fonctions à Bourdon, créole & propriétaire aussi à S. Domingue, nommé ordonnateur civil.

Sonthonax : Les colons jettent sans cesse en avant de nouveaux faits. S'ils vouloient discuter la nomination de Wante & de Bourdon, il falloit fournir un article séparé d'accusation : il s'agit ici de la destitution de Galbaud. Je n'ai à répondre que sur la destitution de Galbaud. Je n'ai jamais eu connoissance que Bourdon & Wante eussent été propriétaires à Saint-Domingue; d'ailleurs Bourdon n'a jamais été ordonnateur, il étoit simple officier d'administration; & pendant que Poujet étoit obligé d'aller d'une province à une autre, il remplissoit nécessairement ses fonctions par *interim*, parce qu'il étoit commissaire de la marine, non pas qu'il fût commissaire-ordonnateur.

Duny : J'ai prouvé, par la proclamation de Sonthonax, que les rixes dont il est parlé dans le 9^e article, ont eu lieu, & qu'il les avoit suscitées. Je m'en réfère à ce que j'ai dit à cet égard.

Millet : Il y a cependant une observation à faire sur ce qui a été dit dans le cours de la discussion. Sonthonax a dit que la mesure étoit nécessaire pour réprimer l'effervescence de dix mille matelots qui étoient dans la rade du Cap. Je ne fais pas comment dans quatre-vingt-neuf navires marchands, trois vaisseaux de guerre, quelques frégates & quelques corvettes qui étoient dans la rade, Sonthonax a pu trouver dix mille matelots. D'après le calcul que j'en ai fait, j'ai eu de la peine à en trouver quatre mille deux ou trois cents.

Et certes, lorsque les équipages des vaisseaux marchands étoient tous occupés du chargement de leurs navires, lors-

que les équipages des vaisseaux de guerre, ceux qui étoient à terre suivant la police ordinaire des vaisseaux, étoient réduits à trente ou quarante hommes au plus par vaisseau. Pour empêcher que cent marins, qui au plus pouvoient se trouver ensemble sur les quais, ne fissent du trouble, il ne falloit pas des mesures aussi sévères; elles n'avoient d'autre but que d'indisposer les marins de la rade: ce qui a réussi.

Sonthonax: Je laisse les colons plaider autant qu'ils voudront contre ma justification.

Brulley: Sonthonax a prétendu que si les prisons avoient été ouvertes, ce n'étoit pas de son fait; il s'est étayé, d'une lettre anonyme d'abord, puis signée de Christophe, pour prouver que c'étoit Galbaud qui avoit fait ouvrir les prisons.

Sonthonax: Je n'ai pas dit cela.

Brulley: Il a dit qu'à la vérité l'ordre original de Galbaud lui manquoit pour prouver que Galbaud avoit fait ouvrir les prisons: mais il a dit que la lettre devoit y suppléer, en alléguant que cette lettre prouvoit que Galbaud avoit des relations avec les prisons; que les prisonniers l'appeloient un Dieu, un libérateur. Voilà, en somme, comment il s'est exprimé. Une seule distinction à faire entre ces prisonniers va vous mettre en état de juger qu'il y avoit, dans les prisons du Cap, non-seulement des nègres révoltés, pris les armes à la main & couverts d'atrocités; mais il y avoit aussi des blancs, des victimes de la terreur que Sonthonax & Polverel avoient établie à Saint-Domingue: nous savons tous comment on mettoit en prison, & pourquoi on y mettoit. Ainsi il n'est pas étonnant que des colons blancs, qui n'étoient coupables d'autres crimes que ceux qu'on nous supposoit ici, pour être mis en prison; que ces hommes-là qui étoient victimes du despotisme de Polverel & Sonthonax; ces hommes qui étoient fatigués du règne de la terreur que Sonthonax et Polverel faisoient peser sur eux, desirassent un libérateur; il n'est pas étonnant que ces hommes-là aient désiré de sortir de prison & aient témoigné le desir à ceux qui pouvoient leur faire accorder leur liberté, que dans les lettres qui ont été surprises, ou que, sur le rapport de ce Christophe, Galbaud ait été appelé le libérateur des prisonniers; mais certes la seule personne à qui les prisonniers pouvoient s'adresser étoit le gouverneur de Saint-Domingue. Ils fon-

doient leur espoir sur l'énergie avec laquelle ils soutiendroient leurs droits. Ils espéroient, comme nous tous nous espérons en France, voir finir le règne de la terreur, & ils avoient regardé Galbaud comme leur libérateur. Mais il y a une grande différence entre ces prisonniers & ceux dont Polverel & Sonthonax ont fait venir les subsistances dans la cour du gouvernement où ils étoient. Les commissaires en étoient entourés; ils les avoient auprès d'eux. Ces dévastateurs, ces brigands, condamnés au dernier supplice, ils les avoient autour d'eux; & la preuve qu'ils y étoient, c'est qu'ils s'occupoient de les alimenter avant de les lâcher contre des citoyens du Cap; ils ont, vous l'avez vu, donné l'ordre au geolier de la prison du Cap d'envoyer, dans la cour du gouvernement où ils résidoient, les subsistances pour ces prisonniers. Cet ordre, comme vous l'avez vu, est sur les registres de Sonthonax, & il ne peut pas le nier. Ces hommes dont Sonthonax étoit entouré, ont depuis incendié le Cap: si Galbaud eût été leur libérateur, si c'eût été Galbaud qui les eût fait sortir de prison, ce n'auroit pas été autour de Sonthonax qu'ils se seroient rangés, c'auroit été auprès de Galbaud qu'ils se seroient portés. Sonthonax trouve cela gai puisqu'il rit.....

Le président : A l'ordre.

Brulley : Mais il est très-vrai que c'est lui qui a protégé les brigands, puisque c'est autour de lui qu'ils se sont rangés; il est très-vrai que c'est lui qui a donné des ordres pour les alimenter dans le temps de l'incendie du Cap; il est très-vrai encore que ce sont ces mêmes hommes qui étoient autour de Sonthonax qui ont incendié le Cap: on vous en rendra compte quand il s'agira de l'incendie du Cap.

Il vous a dit qu'il rendroit compte de la manière dont il a reçu les chefs des révoltés. Il sera curieux d'entendre ces détails de sa bouche. Quant à nous, il nous est demeuré constant que Sonthonax a eu des relations très-particulières avec les chefs des révoltes; nous avons fait les rapprochemens des époques, & il a été démontré que l'époque où Sonthonax a appelé autour de lui les principaux chefs, est celle de l'incendie du Cap. Nous vous avons, à cet égard, cité un ordre par lequel Biasson a été mis sous la sauve-garde de la République & appelé auprès des commis-

fares civils ; il a nié que cet ordre existât sur son registre ; nous maintenons que cet ordre y existe ; nous en demandons la vérification & la lecture , & vous verrez qu'à l'époque du 2 juin où le Cap a été incendié , Biaffon , chef des nègres royalistes révoltés , a été appelé par Sonthonax , pour venir coopérer à l'incendie du Cap ; & nous demandons que le registre soit apporté sur le bureau , vous y trouverez l'ordre.

(Sonthonax va chercher le registre).

Sonthonax : Les colons ont assuré que le 20 juin j'avois donné à Biaffon , chef des révoltés , la permission de se rendre auprès des commissaires ; ils ont dit que cette permission se trouvoit sur mon registre , à la date du 20 juin : il se trouve sur mon registre deux lignes qui font mention de cet ordre , & qui sont raturées , parce qu'on croit que cet ordre est informe , qu'il n'a jamais été donné , & il n'est pas même daté. Voici ce qu'on y lit ; je prie les colons de suivre avec moi : *Mettons sous la sauve-garde de la République française le commandant Biaffon , & lui permettons de se rendre auprès des commissaires civils.* Sans date. Il suit ensuite un ordre du 20 juin. Je n'ai point nié que je n'aie appelé auprès de moi le révolté Biaffon ; je l'ai appelé pour l'engager à passer avec sa troupe sous les drapeaux de la République française : je l'ai si peu nié , que je vous ai lu les lettres que je lui ai écrites le 22 juin 1793 , le lendemain de notre expulsion du Cap par Galbaud , expulsion qui a été faite à main armée. Il résulte de cette lettre , que j'ai appelé Biaffon au camp Breda où nous étions , que je l'ai invité à passer à Jérémie , & sous les drapeaux de la République , parce que la République française promettoit la liberté à tous les nègres qui combattraient contre les ennemis , soit intérieurs , soit extérieurs. Il ne s'agit donc point de chicaner sur la date de ces ordres , puisque dans les registres il n'y a qu'une relation informe de ces ordres , sans date , & que dans la lettre que j'ai écrite on trouve la date du 22 juin ; que cette lettre vous a été produite ; que d'ailleurs il n'y a aucun désaveu de ma part sur l'ordre que j'ai donné à Biaffon : mais j'ai justifié cet ordre , d'abord sur la loi impérieuse de la nécessité qui me faisoit un devoir de chercher de nouveaux défenseurs &

la patrie , au moment où les habitans égarés par la trahison de Galbaud , les uns fuyoient à la Nouvelle-Angleterre , les autres cherchoient à trahir la République , en consommant leurs projets de trahison avec les Espagnols & les Anglais. Ce n'est pas tout ; c'est que j'étois autorisé à cette mesure par une lettre écrite par Monge au nom du conseil-exécutif. Voilà cette lettre. Je ne citerai que la partie de cette lettre qui me charge de pacifier les révoltés , pour les attirer dans le parti de la République. Voyez , dit le ministre dans sa lettre du 23 février 1793 , s'il ne seroit pas possible de tirer parti des noirs révoltés contre les Espagnols. Certes , si j'appelai Biaffon auprès de moi , une lettre prouve que je l'ai excité à marcher contre les Espagnols , à se réunir sous les drapeaux de la République pour marcher contre les Espagnols. Voilà la démarche que j'ai faite à cet égard ; démarche qui est restée sans effet envers Biaffon , mais qui a complètement réussi à l'égard de plusieurs chefs de révoltés. Jean Franions & Biaffon sont les seuls qui soient restés dans le parti des Espagnols.

Thomas Millet : Il y a une observation fort importante à faire sur les articles de cette pièce , c'est que Sonthonax , qui souvent fait des erreurs de date , vous a dit qu'il avoit été contraint à donner un défenseur à la République , pour remplacer les traîtres qui partoient pour les Etats-Unis ; il faut remarquer que l'affaire est du 20 juin , que la lettre est du 22 juin , & que le départ est du 24 : or , Sonthonax ne pouvoit pas savoir le 22 que les colons partiroient le 24. Il faut encore faire une observation importante : en effet , la flotte est partie le 24 ; mais elle n'est pas partie avec le traître Galbaud , qui n'est parti que le 25 , & qui certainement n'a point emmené la flotte ; il est parti le 25 sur le vaisseau *le Jupiter* : donc la flotte n'étoit pas partie avec le traître Galbaud ; donc ce ne pouvoit pas être ce motif-là qui déterminât Sonthonax à appeler le 22 Biaffon , puisqu'il ne pouvoit savoir que le 23 à huit heures du soir on prendroit la résolution d'appareiller le lendemain matin.

Sonthonax : Vous voyez , citoyens , dans le cours de la discussion , que deux officiers de la marine , les citoyens Vandongen & Huguet , se sont transportés le 22 au camp de Bréda , près des commissaires-civils , pour les prévenir qu'on se proposoit d'emmener la flotte à la Nouvelle-Angleterre. J'aurai

occasion de parler de ce fait lorsqu'il s'agira de l'incendie du Cap. Jusqu'à présent je me borne à prier la commission d'interpeller Thomas Millet de déclarer si, le 22 juin, les matelots de la rade & une partie de la garde nationale blanche du Cap n'étoient pas armés contre les commissaires-civils, & ne les ont pas forcés de quitter leur domicile & de fuir de la ville du Cap.

Thomas Millet : Il y a encore là une erreur de date. Ce n'étoit pas le 22 juin; je fais que, prisonnier à bord du vaisseau *l'Eole*, commandé par le contre-amiral Cersey, j'ai vu le 20 juin, à quatre heures du soir, des marins descendre à terre en armes; ce qui s'en est suivi, c'est l'incendie du Cap. Ce n'est pas le moment d'entrer dans ces détails.

Sonthonax : Vous voyez que Millet avoue qu'il a vu des matelots descendre à terre en armes.

Thomas Millet : Il y a long-temps que nous en sommes convenus.

Sonthonax : Si les marins sont descendus à terre en armes le 20 & le 22, nous avons bien le droit d'armer de nouveaux défenseurs de la colonie, puisque ses défenseurs légitimes étoient armés contre les délégués de la République.

Duny : Les articles suivans donneront tous les détails nécessaires.

Le président : Vous pouvez y passer; car le onzième article du cinquième chef a été traité le premier.

Sonthonax : Il demeure constant que Galbaud qui entretenoit des correspondances avec les prisons, est le seul qui puisse être raisonnablement soupçonné d'avoir fait élargir ceux qui le regardoient comme leur libérateur.

Verneuil : L'ordre est dans le registre à la suite de la lettre qu'on vient de lire.

Sonthonax : Je défie les colons de produire l'ordre par lequel j'ai fait donner la liberté aux prisonniers.

Verneuil : Le voilà.

Sonthonax : Lisez-le.

Verneuil lit l'arrêté :

Il est ordonné au geolier des prisons de cette ville de faire apporter au gouvernement les vivres qu'il a à la geole, des-

rinés aux prisonniers qui ont été élargis aujourd'hui au Cap, le 20 juin 1793. Voilà l'ordre.

Sonthonax : D'apporter au gouvernement des vivres pour les prisonniers qui avoient été élargis. Certes, si les prisonniers élargis par Galbaud viennent au gouvernement, c'est parce que le gouvernement étoit plus près de la prison que ne l'étoit la rade du Cap. Il étoit bien naturel que nous demandassions des vivres pour nourrir ces mêmes hommes : un ordre d'apporter des alimens pour nourrir ces prisonniers, n'est pas l'ordre de les élargir. J'ai mis sous vos yeux la lettre par laquelle il est prouvé que Galbaud entretenoit des correspondances avec les prisons ; que les prisonniers le regardoient comme leur libérateur. L'a-t-il été ? c'est ce que la commission jugera.

Brulley : La manière dont Sonthonax se justifie le condamne.

La séance est ajournée à demain.

Le registre des présences est signé : J. PH. GARRAN, *président* ; FOUCHÉ (de Nantes), *secrétaire* ; DABRAY, GRÉGOIRE, MERLINO.

*Du 2 Messidor, l'an troisième de la République française
une et indivisible.*

ON fait lecture des débats recueillis dans la séance de la veille; la rédaction en est adoptée.

Les citoyens Page, Fondeviolle & Larchevesque-Thibaud sont absens.

Th. Millet : J'ai une observation à faire. Il est important que la commission se fasse remettre sous les yeux la proclamation de Polverel de la fin de février 1793, pour que l'on constate si en effet elle contient les expressions que Sonthonax dit être dans la loi du 25 août 1792.

Sonthonax prétend que cette loi ordonnoit de mettre en séquestre les biens des émigrés & des personnes non résidentes dans la colonie. Sans doute il étoit naturel que l'on mît le séquestre sur les biens des émigrés; mais que le corps législatif ait ordonné au nom de la République (qui n'existoit pas le 25 août 1792), ait ordonné, dis-je, de séquestrer, au profit de la République, les biens des personnes non résidentes dans la colonie, cela paroît extrêmement étrange, parce qu'il n'étoit pas un seul des membres de l'assemblée nationale qui ne sût que beaucoup de propriétaires des colonies résidoient en France, & ce n'étoit pas là une raison pour qu'on mît leurs biens en séquestre au profit de la République.

Sonthonax : Je n'ai pas parlé de proclamation de Polverel pour le séquestre des biens des émigrés; il s'agit de la loi du 25 août.

Th. Millet dit que j'ai prétendu que la loi du 25 août

ordonnoit que les biens des émigrés seroient séquestrés au profit de la République, & que cela ne pouvoit pas être, puisque la République n'existoit pas. Sûrement je me ferai trompé sur le mot : j'ai voulu dire l'État, parce que, quoiqu'alors l'État ne s'appelât pas République, il y avoit une chose publique, une finance publique; & c'étoit au profit de cette finance qu'on ordonnoit ce séquestre des biens des émigrés.

Il parle des personnes non résidentes. Les non résidens étoient dans le cas du séquestre lorsqu'ils n'avoient pas leurs certificats de résidence en France. Citoyens, ces attestations de résidence constatoient l'existence sur le territoire français, des colons qui avoient des propriétés à Saint-Domingue; tous ceux qui n'avoient pas de certificat de résidence étoient dans le cas du séquestre.

Verneuil : La loi est conforme à ce que vient de dire *Sonthonax*.

Th. Millet : Il est étonnant que.....

Le président de la commission : Ton collègue convient de la conformité de la loi.

Sonthonax : Tout ce qui est dans les intérêts de la République les étonne.

Le président : A l'ordre.

Daubonnau : Il y a un fait, c'est que les commissaires civils méconnoissoient les certificats de résidence qui leur étoient envoyés.

Le président : A l'ordre.

Sonthonax : *Daubonnau* prétend que je méconnoissois les certificats de résidence. J'observe que jamais ces certificats n'étoient connus des commissaires civils; le séquestre des habitations des émigrés & non résidens ne les regardoit pas; cette administration étoit confiée au procureur de la commune, & par suite à l'administration générale, aux directeurs-généraux des finances de la colonie.

Daubonnau : Il y a à cet égard-là un fait, & *Sonthonax* ne le méconnoitra pas : dans la commune du petit Goave il y a une habitation qui appartient au citoyen *Durrege*, maire de Sainte-Foi. Le citoyen *Durrege* avoit, en sa qualité de maire, légalisé plusieurs pièces qui firent autorité à Saint-Domingue; l'habitation du citoyen *Durrege* fut sé-

questrée. Le procureur de la commune fit des observations à Polverel & Sonthonax; il leur dit : Comment peut-on séquestrer les biens de Durrege de Beaulieu, qui est maire de Sainte-Foi, quand ses légalisations servent à constater que les certificats de résidence qui arrivoient sont légaux. Eh bien ! malgré la signature bien constatée de Durrege, malgré l'attestation que Durrege étoit maire de Sainte-Foi, son habitation n'en fut pas moins séquestrée, & elle le fut parce qu'elle faisoit deux cents milliers de café.

Sonthonax : Est-ce par ordre de Polverel & Sonthonax que cette habitation étoit séquestrée ?

Daubonnau : Elle l'a été en vertu de la loi, parce que le procureur de la commune avoit pensé que les certificats de résidence n'étoient pas arrivés ; mais quand on eut justifié à Saint-Domingue que Durrege de Beaulieu étoit maire de Sainte-Foi, puisque les légalisations qu'il faisoit servoient de pièces légales, malgré les observations qui ont été faites à Polverel & Sonthonax, ils ont ordonné de passer outre & de séquestrer l'habitation.

Le président : Où est la discussion ?

Sonthonax : C'est ce que j'allois demander. Je ne connois ni Durrege de Beaulieu, ni le séquestre dont on me parle.

Senac : La preuve que Sonthonax n'avoit point d'égards aux certificats de résidence.

Sonthonax : Ce sont de nouveaux faits.

Senac : Il m'est personnel.

Le président : Effectivement ceci n'est pas dans les articles du cinquième chef, que vous avez compris dans l'accusation : ainsi passez au sixième chef.

Clauffon : Le sixième chef est ainsi conçu : Nous les accusons d'avoir canonné la ville du Port-au-Prince & incendié celle du Cap - Français.

Je remarque en passant qu'il y a aujourd'hui deux ans que nos malheureux concitoyens périssent au Cap dans les flammes.

L'article premier de ce chef porte : Dans un moment où les Anglais croisoient sur les côtes, ils ont canonné la ville du Port-au-Prince, arrêté, déporté une grande quantité de colons.

Sonthonax a renvoyé ici beaucoup de détails dont il a

prétendu rejeter tout l'odieux sur les habitans du Port-au-Prince; il ne seroit pas même surprenant de l'entendre, dans sa défense, se comparer, attendu ses prétendus pouvoirs illimités, à la Convention nationale vis-à-vis du faubourg Antoine.

Le président: A la question.

Clauffon: Pour apprécier la conduite de Sonthonax, & bien celle du Port-au-Prince, c'est par les actes des commissaires nationaux civils, par les actes du Port-au-Prince & des communes voisines que vous pourrez juger de ce qui s'est passé à cette époque-là, il est essentiel que vous vous reportiez à l'esprit public qui existoit dans cette province à l'époque de fevrier & mars 1793. Il en a déjà été question dans les débats antérieurs; je me bornerai à vous rappeler que le meilleur esprit régnoit parmi les habitans du Port-au-Prince, que les hommes de couleur & les blancs y étoient parfaitement unis, qu'il étoit question d'y organiser alors tous les pouvoirs, qu'une assemblée coloniale alloit être formée, que les députés de plusieurs paroisses avoient été réunis à Léogane, lieu indiqué par le décret de l'assemblée nationale; que l'assemblée des électeurs s'étoit formée au Port-au-Prince; mais à cette époque les commissaires civils prétendoient qu'il n'y avoit pas assez de calme pour organiser les différentes autorités. Cependant la municipalité du Port-au-Prince & toute la commune qui voient point dévié des bons principes, se voyoient dans la nécessité de repousser les hostilités dont les menaçoient les commissaires civils. L'insurrection qui avoit éclaté le 23 janvier 1793, avoit exigé qu'on envoyât des forces considérables au secours de la plaine du Cul-de-Sac; les habitans de toute couleur réunis étoient parvenus à faire diminuer les progrès de cette insurrection, lorsque Sonthonax arriva à Saint-Marc le 14 mars 1793. Sonthonax avoit souffert, toléré les violations des propriétés dans cette dépendance, nous avons suffisamment prouvé ce fait.

Je passe à la suite de sa conduite. Le véritable motif des mesures que Sonthonax vouloit prendre, étoit le bon esprit des habitans du Port-au-Prince, la résolution de la commune entière & de toute la partie de l'Ouest d'organiser dé-

finitivement une assemblée coloniale & de nommer des députés à la Convention; c'étoit précisément ce que ne vouloit pas Sonthonax, & ce qui a déterminé les mesures qu'il a prises contre une ville tant de fois malheureuse.

Le 12 mars, la municipalité du Port-au-Prince ne sachant quelles pouvoient être les mesures que prendroit Sonthonax dans la dépendance de Saint-Marc, crut à propos de lui envoyer une députation. La municipalité & les habitans étoient dans la meilleure foi du monde; on lui envoya cette députation à l'effet de l'inviter à employer toutes les forces qu'il avoit emmenées avec lui du Cap pour réduire entièrement les révoltés de la plaine du Cul-du-Sac. En conséquence, les députés se rendirent à Saint Marc le 14 ou le 15 mars, avec le général Lafalle. Il est bon de vous faire remarquer que cette députation étoit composée de citovens blancs & de citoyens de couleur pris dans le sein de la municipalité. Cette députation arriva à Saint-Marc. Sonthonax, sans vouloir l'écouter, la mit à la suite de la commission civile, ce qui étoit une manière fort honnête de les mettre en état d'arrestation. Les deux hommes de couleur qui étoient de la députation furent seuls exceptés; ils eurent leur liberté; mais les blancs ne purent parvenir à être entendus du commissaire civil Sonthonax, de manière que la démarche fut tout-à-fait infructueuse. C'est dans cet intervalle que Sonthonax rendit la proclamation du 21 mars, dont je vais donner lecture. C'est par rapport à cette proclamation, & pour savoir quel en seroit l'effet, qu'il a pris le parti d'arrêter la députation du Port-au-Prince; cette proclamation du 21 mars est la source de tous les maux qui ont fondu sur la partie de l'Ouest. La voici :

Au nom de la Nation.

« Nous Léger-Félicité Sonthonax, commissaire civil de la République, délégué aux Isles françaises de l'Amérique sous-vent, pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique.

» Les intérêts de la France dans la colonie courent le plus grand danger; il n'est plus temps de vous dissimuler l'état alarmant où se trouve la chose publique, à la veille d'une guerre étrangère. Il est du devoir du délégué de la nation de prévenir & d'étouffer les mouvemens irréguliers de l'intérieur,

en instruisant les vrais patriotes des intrigues dont on veut les rendre victimes, en en punissant les auteurs. Je vais dire toutes les vérités, démasquer tous les traîtres; je les livrerai ensuite à la juste vengeance de la Convention nationale.

» La constitution de la France en République offroit de nouvelles chances aux machinations perverses des factieux de Saint-Domingue; les royalistes & les indépendans ont cru le moment favorable pour se rapprocher; les chefs des deux partis ont uni leurs forces en se coalisant, & le prix d'une association aussi monstrueuse a été le sang des hommes du 4 avril, & l'incendie de leurs possessions.

» A peine s'étoient-ils donné le baiser de paix, que l'insurrection a éclaté dans les paroisses voisines du Port-au-Prince; les habitations des citoyens de couleur, leurs communes victimes, ont été pillées & incendiées; plusieurs d'entr'eux ont été massacrés en défendant leurs foyers. A Jérémie, ces scènes d'horreur se sont répétées d'une manière plus tragique encore; on a armé contre eux des marins esclaves; on a payé leurs bourreaux; on les a chassés de leurs biens; on les a forcés de fuir, en emmenant avec eux leurs femmes & leurs enfans.

» Rarement les agitateurs sont les maîtres d'arrêter à propos les insurrections qu'ils ont fait naître, & c'est ce qui est arrivé à la Croix-des-Bouquets; les esclaves révoltés des Crochus & du Fond-Parisien, ne se sont pas bornés à remplir leur exécration mission, ils ont pillé & dévasté la riche plaine du Cul-de-Sac, & rien ne put les contenir qu'une confédération inviolable entre tous les citoyens pour expulser ceux qui les instruisent & les excitent.

» C'est sur-tout dans la ville du Port-au-Prince qu'est le siège de la puissance de ces audacieux criminels; c'est là que domine avec fureur cette insolente faction tant de fois proscrite par les représentans du peuple français, couverte encore du sang que ses prétentions insensées ont fait répandre; rivale & à jamais ennemie de l'ancien gouvernement, calomniant sans cesse la révolution française & ses plus zélés défenseurs, toujours d'accord avec les ministres qui ont fait le malheur de la France, & constamment soutenue & protégée par tout ce qu'il y avoit dans l'assemblée constituante d'amis ardents du clergé, de la noblesse & de la monarchie.

» C'est au Port-au-Prince que règne cet amas d'hommes perdus de dettes & de crimes, dont les propriétés obérées ne peuvent devenir libres que par la banqueroute & l'indépendance; qui qualifient d'étrangers les Français nés en Europe; qui, dans leur correspondance publique, traitent l'esprit dont la Convention nationale est animée, d'*esprit dominant & effrayant*; qui prêchent continuellement le mépris de la métropole & de ses mandataires.

» Accoutumés sous l'ancien régime à ramper dans les antichambres de Paris & de Versailles, fiers des privilèges qu'ils partageoient avec la ci-devant noblesse, toute leur ambition s'est portée à conserver les abus du régime colonial; ils ont insulté aux principes qui dirigeoient la métropole; ils ont fait de la révolution une spéculation de fortune; ils n'y ont vu qu'un moyen de plus d'éterniser leurs préjugés. Ce sont ces mêmes hommes qui, forts de l'entourage perpétuel d'une horde de scélérats stipendiés à Saint-Domingue par les princes d'Italie pour y perpétuer l'anarchie & y punir ainsi la nation de ses succès en Europe; ce sont eux, dis-je, qui ont profané la sainte institution des clubs, en faisant de celui du Port-au-Prince une arène odieuse d'injures & de dénominations, où l'on provoquoit sans cesse la résistance à la loi & l'avilissement des pouvoirs constitués.

» Ce sont eux qui, au nom de ce club, ont poursuivi l'estimable auteur du journal de l'Egalité, du seul ouvrage périodique capable de purifier l'esprit public de la colonie; ce sont eux qui, dans la municipalité, l'ont fait dénoncer aux tribunaux & décréter ensuite de prise-de-corps contre toutes les lois qui garantissent aux Français la liberté de penser & d'écrire.

» Ce sont eux qui, par des enrôlemens d'esclaves, ne cessent de provoquer la ruine du système colonial, tandis qu'ils acculent la France & ses délégués de vouloir attenter à la conservation.

» Ce sont eux qui, dans leur incroyable délire, ont osé faire arrêter l'un des envoyés de la commission nationale, qui l'ont retenu prisonnier sur un bâtiment de l'état où il a fallu toute la fermeté de l'équipage pour le sauver de la fureur d'une troupe d'hommes égarés par leurs coupables suggestions. Auteurs de tous les maux qui ont désolé Saint-

Domingue , la sévérité de la commission nationale les poursuivra par-tout.

» Qu'ils se rassurent cependant, les hommes probes & tranquilles, véritables adorateurs de la loi, qui, au milieu de tant de désordres, forment encore la majorité de la ville du Port-au-Prince; trop long-temps tyrannisés par une poignée de séditieux, ils vont enfin en être délivrés par le convoi qui partira pour France. Que les grenadiers de la garde nationale qui viennent d'empêcher le massacre des prisonniers, & qui, par ce trait de bravoure & de civisme, ont conservé les preuves vivantes de la complicité des agitateurs du peuple avec les aristocrates reconnus, se joignent à l'armée des amis de la France; qu'ils concourent à l'expulsion de nos ennemis communs: animés tous du même esprit, nous poserons ensuite la base du bonheur de Saint-Domingue.

» Et vous soldats des bataillons ci-devant Artois & Provence; vous qui, croyant marcher sur la ligne du patriotisme, avez été si souvent égarés par des perfides trop déguisés sous les couleurs nationales, pour être aisément reconnus, cessez à jamais d'être les instrumens aveugles d'une faction qui vous a si indignement trompés! Nés Français, le feu sacré de la patrie brûle dans vos cœurs. Eh bien! n'hésitez pas de vous ranger autour des mandataires de la République, n'écoutez plus que leurs ordres. Que vous importe la querelle des aristocrates de la peau? Vous n'êtes pas venus dans la colonie pour venger l'amour-propre des ennemis de l'égalité, encore moins les prétentions des indépendances contre la mère-patrie. Votre mission est de faire respecter les volontés de la République, & sur-tout d'y obéir sans réserve comme sans murmure.

» Dans ces circonstances, le commissaire civil a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Déclarons les gardes nationales des quatorze paroisses de l'Ouest en état de réquisition permanente, jusqu'à ce que par nous il en ait été autrement ordonné.

I I.

» Le citoyen gouverneur-général pourra en ordonner le

rassemblement en tel nombre & tel lieu qu'il jugera à propos, tant pour se préparer à la défense de l'ennemi extérieur, que pour rétablir l'ordre au Port-au-Prince, & marcher ensuite contre les esclaves révoltés de la plaine du Cul-de-Sac.

I I I.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux officiers-municipaux des communes de s'immiscer directement ni indirectement dans la formation des rassemblemens qui pourront être ordonnés par le citoyen gouverneur-général, & ce sous les peines portées par les lois des 22 juin & 17 août dernier.

» Ordonnons que la présente proclamation sera publiée & affichée par-tout où besoin sera & envoyée à toutes les municipalités de la colonie.

» Mandons à la commission intermédiaire, aux corps administratifs & aux tribunaux des provinces de l'Ouest & du Nord, de la faire transcrire sur les registres, lire, publier & afficher.

» Requérons le citoyen gouverneur-général *par intérim*, de tenir la main à son exécution.

» Saint-Marc, le 21 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé, SONTONAX.

» O. F. DELPECH, *secrétaire-greffier*. »

Certainement cette ville devoit être bien étonnée des calomnies que Sonthonax répandoit contre elle, quand Polverel, quelque temps auparavant, avoit fait l'éloge le plus complet de ses habitans; quand Polverel, dans différentes lettres, soit à Sonthonax, soit à la commune, disoit : « Le patriotisme le plus pur règne au Port-au-Prince. La loi du 4 avril y est parfaitement exécutée. » Je le demanderai à tout lecteur, que rencontre-t-on dans cette proclamation? rien absolument que de vague. Vous y voyez d'abord le reproche qu'il fait à cette commune d'être un composé d'indépendans, de royalistes, de factieux; vous y

voyez qu'il les accuse « d'avoir victimé les citoyens de couleur après leur avoir donné le baiser de paix ; vous y voyez ensuite qu'il accuse le club entier qu'il dit être un ramassis de factieux ; qu'il ne cesse de dire que ces hommes, forts d'une horde de scélérats stipendiés par l'Italie dont ils sont entourés , perpétuent les troubles à St.-Domingue & notamment dans la partie de l'Ouest ; vous voyez qu'il les accuse d'avoir poursuivi ou fait poursuivre ce qu'il appelle l'estimable auteur du journal de l'Égalité. » Il est bon de donner quelques explications sur ces différens reproches. D'abord celui qu'il fait aux citoyens blancs de rejeter de leur sein les hommes de couleur , de ne vouloir pas exécuter la loi du 4 avril à l'égard des hommes de couleur , est absolument futile , absolument faux. Les habitans blancs du Port-au-Prince vivoient en bonne intelligence avec les citoyens de couleur ; ils faisoient le service ensemble dans la garde nationale ; les hommes de couleur avoient été appelés dans les assemblées primaires , & la ville du Port-au-Prince n'avoit jamais rien fait sans que les hommes de couleur y eussent participé.

Il accuse le club. Hé bien ! le commissaire Polverel écrit à ce même club & le félicite sur la manière dont la loi du 4 avril a été exécutée au Port-au-Prince , sur les preuves de fraternité que les habitans blancs ne cessent de donner aux citoyens de couleur. C'est Polverel qui parle.

(Il lit :)

Extrait des pièces déposées à la municipalité de Port-au-Prince.

» Etienne Polverel , commissaire - national-civil , délégué aux îles françaises de l'Amérique-sous-le-vent.

» Vu une pétition à moi adressée par un grand nombre de citoyens du Port-au-Prince réunis paisiblement & sans armes , en date du jour d'hier , par laquelle ils demandent que j'ordonne aux curés des différentes paroisses , aux municipalités , aux greffiers & tous autres fonctionnaires publics , de délivrer *gratis* & sans délai , à tous les citoyens qui les en requerront , les expéditions des titres qui leur sont néces-

saies, l'inscription civique, notamment ceux justificatifs de leur liberté, & dans laquelle ils annoncent que le greffier de la Sénéchaussée a déjà donné cet exemple de désintéressement;

» Je déclare que je vois avec satisfaction la demande des citoyens du Port-au-Prince, qui prouve le desir qu'ils ont de faciliter à leurs frères les moyens de partager avec eux les titres de citoyen; que je vois avec la même satisfaction l'exemple donné par le greffier de la juridiction de cette ville; que je ne puis ordonner aux curés, aux greffiers, ni aux autres fonctionnaires publics, dépositaires des titres de liberté des citoyens, de délivrer *gratis* des expéditions de ces titres à ceux qui les en requerront, parce que les émolumens qu'ils retirent de ces expéditions sont un salaire qui leur est accordé par la loi, dont eux seuls peuvent faire le sacrifice; que je ne puis employer à cet égard que la voie de l'invitation.

» Et néanmoins, considérant que des hommes libres sont déjà assez malheureux d'être dans l'infortune, sans être encore privés par le défaut de moyens pécuniaires du titre précieux de citoyens de la République française; que l'on doit présumer assez de l'humanité, du patriotisme & du désintéressement des fonctionnaires publics dépositaires des titres qui constatent l'existence civile des citoyens, pour espérer qu'ils feront le léger sacrifice de quelques émolumens, lorsque ce sacrifice peut donner à la France & à la colonie un plus grand nombre de citoyens & de défenseurs.

» J'invite, au nom des citoyens pétitionnaires, tous curés, greffiers & autres fonctionnaires publics dépositaires des titres justificatifs de la liberté des citoyens, de délivrer *gratis* & sans délai, à ceux qui les leur demanderont, des expéditions desdits titres qui leur sont nécessaires pour l'inscription civique.

» J'ordonne que la présente invitation sera imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & envoyée à toutes les municipalités & tribunaux des provinces de l'Ouest & du Sud.

» J'enjoins à toutes les municipalités de notifier la présente invitation aux curés, greffiers, notaires & autres fonc-

tionnaires publics dépositaires des titres ci-dessus énoncés, résidant dans l'étendue de leur commune.

» Fait au Port-au-Prince, le 18 décembre, l'an premier de la République française.

» Signé, POLVEREL.

» Par monsieur le commissaire national civil.

Signé, F. POLVEREL, secrétaire-adjoint de la commission nationale civile.

Sonthonax : C'est là un recueil de pièces informes ; je vois encore là l'écriture de Fondeviolle : Fondeviolle seroit-il aussi votre greffier pour le Port-au-Prince ?

Clauffon : Non, toutes ces pièces qui sont bien officielles ont été recueillies par Fondeviolle. Je lis dans ce cahier, parce que c'est plus commode ; les pièces sont dans les archives de la commission des colonies.

Sonthonax : Je ne connois pas d'autres pièces de Polverel que celles écrites de sa main, ou imprimées ou extraites des journaux. Je ne vois pas du tout dans ce cahier l'authenticité nécessaire pour constater que c'est là une pièce de Polverel.

Th. Millet : On ne répond pas par de mauvaises plaifanteries dans une discussion comme celle-ci ; on produit des pièces copiées sur des pièces.

Sonthonax : Si vous convenez que c'est une copie informe, je ne dis plus rien, nous sommes d'accord.

Clauffon : Je lis sur ce cahier ; il est plus facile de lire ainsi que de feuilleter toutes les pièces.

Le président : Vous êtes tous d'accord, puisque les colons disent qu'il y a une copie en forme dans les archives.

Clauffon : Il y en a plusieurs, *Sonthonax* le fait bien.

Sonthonax : Je ne connois point tous les actes de mon collègue Polverel, il est même impossible que je les connoisse.

Le président (aux colons) : Vous produirez dans la prochaine séance les pièces originales.

Clauffon : D'après ce que je viens de lire, vous voyez

que Polverel ne considère pas le club comme un ramassis de factieux, ainsi que le dit Sonthonax dans sa proclamation du 21 mars; vous y voyez au contraire que Polverel fait l'éloge de ce club qui étoit composé de tous les honnêtes gens du Port-au-Prince; qui ne s'occupoit que du bonheur public, & notamment de celui des citoyens de couleur, tous les bénéfices de la loi du 4 avril.....

Senat: Citoyen-président, j'ai une observation à faire à la suite de cela. Le motif qui a déterminé le club du Port-au-Prince à demander à Polverel que le greffier de la sénéschaussée du Port-au-Prince fût autorisé à délivrer des extraits des actes de liberté, étant fondé sur la nécessité de l'exécution de la loi du 4 avril, beaucoup d'hommes de couleur sans moyens ne pouvoient se procurer l'acte de leur liberté, & par conséquent n'être pas admis aux assemblées primaires; c'est pour leur en fournir les moyens que le club du Port-au-Prince a demandé à Polverel ce qui étoit conforme à la loi du 4 avril.

Clauffon: J'ai donc eu raison de dire que le club n'étoit point une arène de dénonciations & d'injures, & qu'on n'y provoquoit pas au mépris de la loi & des autorités constituées, ni à l'avilissement du pouvoir. A l'égard de l'auteur du journal intitulé *l'Ami de l'Égalité*, il n'est pas inutile de vous rappeler & de vous dire quels sont les motifs qui ont décidé la poursuite contre les journalistes. Nous avons dans les papiers du général Galbant, & nous les rechercherons & les produirons si Sonthonax les nie, les journaux rédigés par Catinot, auteur de celui intitulé *l'Ami de l'Égalité*, dans lequel on trouve ce passage: On verra bientôt *Dieu le père guillotiné, & l'archange Gabriel, président de la Convention céleste*. Ce n'est pas tout.....

Sonthonax: Je demande que l'on mette ces pièces sur le bureau.

Clauffon: Nous les mettrons sur le bureau.

Th. Millet: Oui, oui.

Clauffon: Nous ne pouvons pas avoir ici toutes les pièces du général Galbaud.

Le président: Il eût fallu les chercher d'avance.

Clauffon: Nous les avons cherchées, nous les chercherons encore & nous les produirons. Ce n'est pas tout. Le

rédacteur de ce même journal avoit excité dans plusieurs numéros la révolte & la guerre civile dans la ville du Port-au-Prince. Il ne cessoit de provoquer l'avilissement de toutes les autorités existantes dans la partie de l'Ouest. C'est par tous ces motifs qu'il y eut des dénonciations faites contre lui au Port-au-Prince, & des poursuites dirigées par le commissaire du pouvoir exécutif. Voilà aussi le motif pour lequel Sonthonax reproche au Port-au-Prince d'avoir poursuivi l'estimable auteur du journal de *l'Ami de l'Égalité*, qui disoit que ses numéros tendoient à *purifier l'esprit public*, ainsi qu'on le voit par ces mots : *On verra bientôt Dieu le père guillotiné, & l'archange Gabriel président de la Convention céleste.*

Sonthonax : Je prie la commission d'ordonner à Clauffon de remettre sur le bureau les numéros de ce journal dans lequel on y provoque l'avilissement, qui attestent qu'il a provoqué l'avilissement des autorités constituées.

Clauffon : Je le ferai ; je remettrai tout cela, car dans la suite de la discussion j'ai un numéro de ce journal sous les yeux ; il suffira de vous lire un paragraphe de ce journal pour vous faire apprécier la moralité de ce Catinot.

Vernel : Ce que vient de dire Clauffon a été lu à la tribune de la Convention nationale ; je l'ai lu dans un journal ; si vous en voulez entendre lecture.....

Sonthonax : Prétendez-vous que d'avoir dit que *l'archange Michel seroit président*.....

Le président : A l'ordre ; il n'est pas question de discuter dans ce moment le fond de l'affaire ; les colons auront un jour, demain, pour chercher les pièces.

Duny : Je m'engage personnellement à les produire.

Clauffon : Cette proclamation porte encore ce grief que les blancs du Port-au-Prince, après avoir donné le baiser de paix aux hommes de couleur, les avoient pillés, incendiés, vexés, & qu'ils avoient fait incendier leurs habitations.

Je vous ai dit dans le temps ce que c'étoit que cette insurrection de la Plaine du Cul-de-sac ; mais, pour vous mettre plus au courant, je dois vous rappeler que la révolte du Cul de sac, en janvier 1793, avoit été dirigée par des hommes que je prouverai être en connivence avec Polverel & Sonthonax, & qu'elle étoit particulièrement dirigée

contre les hommes de couleur, en haine de la loi du 4 avril. Jumecourt & ses adhérens, fâchés de voir que l'union la plus intime régnoit au Port-au-Prince entre les blancs & les hommes de couleur, & dans toute la dépendance de l'Ouest, avoit fomenté l'insurrection du 23 janvier 1793; & les hommes de couleur qui étoient alors dans la ville du Port-au-Prince se rallièrent à eux, & firent cause commune avec les blancs pour marcher ensemble au secours de la plaine du Cul-de-sac. Il y eut une sortie de 1,500 hommes de toutes couleurs, & le lendemain il y eut un convoi envoyé à cette armée campée alors en plaine.

Ce convoi étoit escorté par un détachement de 50 hommes; dans le détachement il n'y avoit que deux hommes de couleur. Il fut attaqué en route à deux lieues de la ville; l'escorte fut massacrée; il s'en sauva à peine huit, & dans ces huit les deux citoyens de couleur, qui faisoient partie de l'escorte, se sauvèrent. C'est alors de ce massacre qu'on reconnoît la trahison; que Jumecourt fut signalé comme auteur de l'insurrection, & arrêté sur-le-champ.

Vous voyez donc qu'il n'y a pas pu avoir connivence entre les habitans blancs & les auteurs de l'insurrection; que, par conséquent, les habitans du Port-au-Prince n'ont pu incendier les propriétés des hommes de couleur, avec lesquels ils faisoient cause commune. Je laisse à la commission à apprécier la subtilité du raisonnement de Sonthonax dans sa proclamation du 21 mars. Cette proclamation étoit un véritable brandon de guerre civile. Elle porta le désespoir dans tous les cœurs. Les habitans ne savoient plus quel parti prendre. Falloit-il s'adresser à Polverel qui n'avoit pas encore approuvé la proclamation de Sonthonax? falloit-il faire des démarches auprès du commissaire Sonthonax alors à Saint-Marc? c'étoit-là la résolution de la ville du Port-au-Prince; cependant elle se décida à remplir son devoir. Une ville qui avoit fait tant de sacrifices pour la révolution & en faisoit encore tous les jours, en marchant pour appaiser la révolte du Cul-de-sac, en voyoit perdre tout le fruit par les dispositions forcenées que faisoit un homme envoyé pour tout pacifier & ramener le calme dans la colonie. La municipalité du Port-au-Prince crut de sa sagesse de tempérer la colère des habitans; elle y parvint; elle travailla aussi à

détruire ce qu'elle pensoit être l'effet des insinuations défavorables suggérées au commissaire Sonthonax ; mais elle se trompoit. Hélas ! le commissaire Sonthonax ne suivoit en cela que sa propre impulsion ; il ne suivoit en cela que le projet formé depuis long - temps d'anéantir à Saint-Domingue toute propriété , de massacrer tous les habitans , & de substituer la classe d'hommes de couleur à celle des blancs, pour ensuite anéantir cette classe d'hommes de couleur par celle des noirs. C'est ce qui est arrivé.

Je vais vous rendre compte , citoyens , des démarches qui ont été faites par la commune du Port-au-Prince , du témoignage des municipalités des communes voisines , & des arrêtés pris dans cette circonstance pour atténuer la proclamation du 21 mars, pour en rendre nuls & impossibles tous les effets. La première lettre est celle de la municipalité de la Croix-des-Bouquets à celle du Port-au-Prince, datée du Camp-Santo, du 28 mars 1793.

(Il lit.)

Lettre de la municipalité de la Croix-des-Bouquets , à la municipalité du Port-au-Prince.

28 mars 1793.

FRÈRES ET AMIS,

» Nous avons sous les yeux votre lettre d'hier , relative à la proclamation du citoyen commissaire national civil Sonthonax , du 21 du courant, que nous n'avons reçue qu'indirectement , car elle ne nous est pas parvenue officiellement.

» Nous sommes , comme vous, peints des inculpations qui vous sont faites ; nous en avons le cœur navré. Oui, nous attestons , aux yeux de tout l'univers , que nos frères du Port-au-Prince ne se sont jamais écartés des principes constitutionnels ; qu'ils ont mis avec soumission à exécution la loi du 4 avril ; qu'ils n'ont jamais cherché à être indépendans ; qu'ils sont les ennemis des contre-révolutionnaires. Nous attestons aussi avec vérité que , si la plaine du Cul-de-Sac

de-Sac & les quartiers adjacens ne sont pas en entier au pouvoir des révoltés, nous en sommes redevables aux citoyens du Port-au-Prince, qui, guidés par leur zèle, leur bravoure, leur constance, ont quitté leurs foyers pour voler à notre secours, pour défendre nos propriétés & assurer notre sûreté individuelle. Nous n'avons en général que lieu de nous louer de la conduite des citoyens militaires & militaires citoyens; celle qu'ils ont tenue envers nous est au-dessus de tout éloge.

La paroisse de la Croix-des-Bouquets est attachée à votre fort; elle fera tout ce qui est en son pouvoir pour vous justifier aux yeux du commissaire Sonthonax, commissaire national civil. Nous avons lieu de croire que le langage de la vérité que nous allons employer sera écouté, & que nous parviendrons, à l'aide des autres paroisses, à détruire les fausses impressions que lui ont données contre nos malheureux concitoyens les perturbateurs du repos public qui s'agitent de toutes les manières pour parvenir à hâter notre perte. Nous osons espérer qu'une fois la religion du délégué de la nation détrompée, il rendra justice à votre patriotisme; il ne verra dans les citoyens du Port-au-Prince qu'une famille de frères, toujours prêts à sacrifier leur vie & leur fortune pour maintenir la loi & la tranquillité publique. Si nous ne parvenons pas à notre but, alors, oubliant tout intérêt particulier, nous nous réunirons à vous pour partager votre sort. Votre zèle à nous secourir nous en fait un devoir; & notre reconnoissance se plaira à le remplir.

Salut.

Signé, ANTOINE BAUDUIT, officier municipal; ROBIOU, procureur de la commune; BERNIER & RENAUDOT, notables; COLLIER, secrétaire-greffier.

Je remarque que dans les signatures il y a des citoyens de couleur.

Vous voyez le témoignage de la Croix-des-Bouquets; vous voyez que cette commune, qui long-temps avoit été en op-

position au Port-au-Prince, reconnoissoit cette dernière pour être attachée aux principes & soumise à la loi du 4 avril. Ce n'est pas la seule lettre qu'ait écrite la municipalité de la Croix-des-Bouquets.

Senac : J'observe sur ce que vient de dire mon collègue, que le citoyen Bauduit, qui a signé cette lettre, étoit un des électeurs nommés pour la nomination des députés à la Convention nationale.

Clausson : La municipalité de la Croix-des-Bouquets a fait encore une autre démarche auprès du commissaire-civil Sonthonax ; il n'y a pas de date, mais elle est dans un journal du 7 avril 1793, intitulé : *Courier national du Port-au-Prince*.

Il lit :

Lettre de la municipalité de la Croix-des-Bouquets à Sonthonax, commissaire-national-civil.

« Citoyen-commissaire, vous aurez appris du citoyen gouverneur-général par *interim*, les événemens qui se sont passés dans notre paroisse depuis le 20 janvier dernier.

» Une insurrection désastreuse, dont nous ne connoissons pas le résultat, s'est manifestée dans notre plaine ; des rassemblemens considérables ayant paru armés, nous avons eu recours à nos frères du Port-au-Prince, qui sont venus généreusement à notre secours depuis le 24 janvier jusqu'à ce jour.

» Nous avons éprouvé un continuel dévouement de la part de ces braves citoyens ; mais malgré leurs efforts, malgré que nous ayons tué un grand nombre de révoltés dans les différentes affaires que nous avons eues avec eux, nous perdions l'espoir de les réduire avant les pluies, sans un secours puissant de nos frères de Mirebalais, l'Archahaye, Léogane & petit Goave.

» Déjà nous avons l'assurance que nos frères de Mirebalais viendroient à notre secours avec 200 hommes ; déjà l'Archahaye se préparoit à nous envoyer 100 citoyens à cheval & bien armés ; déjà la ville de Léogane avoit en marche 100

autres citoyens. Nous nous étions préparés à recevoir ces braves frères & amis, qui, se réunissant de cœur à nos frères du Port-au-Prince & à nous, auroient pu exterminer les révoltés, en les attaquant de toutes parts.

» Nous avions l'espoir de rétablir l'ordre avant la saison des pluies, lorsque tout à-coup une proclamation émanée de vous arrive dans les différentes paroisses, & paralyse toutes les forces.

» Ces braves amis & frères qui ne connoissent que l'exécution des lois, se trouvent enchainés au moment où ils voloient à notre secours; & par cet incident auquel nous ne concevons rien, nous nous trouvons dans un état pire que la mort.

» Nous ne connoissons, citoyen commissaire, votre proclamation, que par ce que nous en ont écrit les municipalités de Mirebalais & du Port-au-Prince; car elle ne nous est pas parvenue officiellement. Nous ne demandons pas à en connoître le sujet: mais le croiriez-vous, commissaire-national-civil? de tous les maux que nous avons éprouvés depuis la révolution, le plus grand est celui que nous occasionne votre proclamation.

» Par elle nous nous trouvons privés d'un secours puissant, le seul que nous puissions nous procurer, puitque de toutes les forces que la métropole nous a destinées, nous n'en avons reçu aucune, & cependant nous sommes ses enfans, & ses intentions ne sont pas de nous abandonner.

» Par votre proclamation, commissaire-national-civil, vous nous exposez à être forcés d'abandonner nos propriétés, si nos frères du Port-au-Prince nous délaissent.

» Si nous sommes forcés de lever nos camps, dans un instant la révolte devient générale, & la partie de notre plaine qui est encore en notre possession, deviendra la proie des brigands, & par suite le reste de la province.

» Depuis deux mois, nos frères du Port-au-Prince se sacrifient pour défendre nos propriétés; depuis deux mois, ils nous fournissent tous les moyens qui sont en leur pou-

voir pour faire subsister tous les citoyens employés à notre défense; depuis deux mois, ils ont donné asyle à nos femmes, à nos enfans & à nos vieillards; depuis deux mois enfin, ils logent & nourrissent tous nos malheureux concitoyens, qui n'ont d'autre asyle pour se mettre à l'abri de la fureur des révoltés que le sein de ces frères généreux.

» Nous ignorons quels peuvent être les crimes supposés à cette malheureuse ville: quant à nous, nous ne la connoissons que par son obéissance à la loi du 4 avril, que par son attachement à la défense de nos propriétés, & par les secours puissans que nous en recevons.

» Quoi! citoyen commissaire-national-civil, vous remettez à marcher contre les révoltés, après la réduction du Port-au-Prince? Quoi! espérez-vous que les citoyens du Cul-de-sac s'arment contre leurs frères & leurs amis, contre des citoyens qui versent leur sang pour eux, & enfin contre une ville de laquelle ils reçoivent des secours sans nombre?

» Non, commissaire-national-civil, nous pensons que vous avez été trompé, & que vous vous empresserez de rendre justice à des citoyens vertueux, soumis à la loi, & qui reconnoîtront toujours dans le délégué de la Nation leur père & leur protecteur.

» Citoyen commissaire-national-civil, la Nation vous a envoyé pour rétablir l'ordre & la tranquillité publique: la guerre civile est prête à éclater; empresses-vous de venir recevoir l'affection des citoyens du Port-au-Prince, & vous connoîtrez par vous-même qu'ils sont le plus ferme appui de la révolution française.

» Empresses-vous de venir voir vous-même notre situation, & vous reconnoîtrez qu'il est indispensable d'employer toutes les forces de la province pour la réduction des esclaves, & que le moindre délai peut occasionner les plus grands maux.

» Empresses-vous d'inviter les paroisses qui venoient à notre secours, d'y voler, & joignez à nos chers voisins les forces dont vous pouvez disposer: par ce moyen vous de-

viendrez notre libérateur, & gagnerez toute notre affection.

» Salut.

» Pour copie conforme.

» Signé, COLLIER, secrétaire ».

Vous voyez encore par cette lettre de la municipalité de la Croix-des-Bouquets au commissaire Sonthonax, quel étoit le témoignage éclatant qu'elle rendoit à la commune du Port-au-Prince; elle faisoit voir en outre au délégué de la République, les inconveniens qui résultoient des dispositions de sa proclamation, en laissant aux révoltés tous les moyens de propager l'insurrection, si on paralysoit les forces des communes voisines, & qui l'étoient en effet par le dispositif de la proclamation du 21 mars. Sonthonax n'a eu aucun égard aux lettres des différentes communes & sur-tout de celle de la Croix-des-Bouquets. Sonthonax n'a fait que suivre en cela sa volonté; il a toujours conservé le desir de marcher contre le Port-au-Prince, & la ferme volonté d'en exterminer les habitans; c'est ce que vous verrez dans la suite. . . .

Sonthonax : J'observe sur le matériel de ces pièces qu'elles ne sont ni officielles ni originales: l'une est insérée dans un journal, le Courier de l'Égalité, l'autre dans les Affiches américaines. On n'a jamais regardé à Saint-Domingue ces deux papiers comme authentiques; moi-même je n'en ai jamais eu connoissance, lorsque j'étois dans la province du Nord: ce n'est pas que les pièces citées par Clauffon puissent embarrasser dans la discussion; mais j'observe en général que ces pièces ne peuvent pas être considérées comme authentiques.

Clauffon : Puisque Sonthonax chicane sur le matériel de ces pièces, j'observerai qu'elles sont dans les papiers publics de la partie de l'Ouest, qui sont aussi authentiques que le Moniteur au Cap. Ce ne sont pas des pièces qui aient été faites pour la cause, ce sont des journaux qui sont venus

avec nous, & qui ont été mis sous les scellés lors de notre arrivée en France; & nous ne nous attendions pas alors qu'il y auroit une discussion contradictoire, & sur-tout une chicane de cette nature de la part de Sonthonax.

Sonthonax : Je ne vous en fais pas; je m'en rapporte entièrement là-dessus à la prudence de la commission.

Clauffon : Je le crois. La municipalité du Port-au-Prince ne voulant pas être en retard vis-à-vis des communes de l'Ouest, & voulant détourner le coup qui la menaçoit, écrivit, le 27 mars, une circulaire à toutes ces communes. La voici.

(Il lit.)

*La municipalité du Port-au-Prince, à la municipalité
de*

Au Port-au-Prince, ce 27 mars 1793, l'an deuxième de
la République française.

CITOYENS, FRÈRES & AMIS,

« De nouveaux malheurs menacent la ville du Port-au-Prince : encore une fois ses ennemis se lèvent; ils osent concevoir l'espérance criminelle de la punir de ses vertus & de son civisme; on veut dans un moment où huit mois de tranquillité ont cimenté une union indissoluble entre tous les citoyens de l'Ouest, que vous serviez leurs projets coupables; on veut que vous vous liguiez pour combattre des frères avec lesquels l'intérêt particulier, l'intérêt public & la justice exigent que vous viviez en bonne intelligence, & dont vous devez partager la fortune & les revers.

» Une proclamation effrayante est arrachée au délégué de la nation; on le trompe sur ses intentions; & ce qui est bien plus inconcevable encore, on lui en impose sur les actions les plus ostensibles de nos concitoyens. Parlez, parlez, frères & amis; ceux qui connoissent notre conduite, peuvent-ils dire que nous sommes coupables? Avons-nous jamais servi, servons-nous le système odieux, révoltant,

imaginaire peut-être, *d'indépendance* ? Sommes-nous les partisans, les complices des contre-révolutionnaires ? Ayez le courage de dire la vérité, nous vous le demandons, parlez pour ou contre nous. Aux traits dont nous sommes peints dans cette proclamation reconnoissez-vous les citoyens du Port-au-Prince ?

» L'indignation semble peinte sur tous les visages ; le désespoir paroît gagner tous les cœurs. Quels sont les événemens ? Enfans comme vous de la République française, soutiens comme vous d'une loi qu'on nous accuse de violer, lorsque nous versons notre sang pour elle. Vous sur-tout, citoyens du Mirebalais, de la Croix-des-Bouquets & de Léogane, rendez témoignage à la conduite de vos malheureux frères du Port-au-Prince, dites avec quel empressement ils ont volé au secours de ci-devant *citoyens de couleur menacés & seuls menacés par les insurgés* ; dites quels sacrifices ils font tous les jours ; . . . dites avec quelle constance, quelle intrépidité, ils bravent les fatigues & les dangers d'une guerre qui n'étoit pas dirigée contre eux. Vous ferez écoutés sans doute ; vos frères devroient l'être, ou du moins on devroit ne prononcer que sur les faits.

» Jamais ni la municipalité ni les concitoyens n'ont méconnu les autorités, jamais ils n'ont cessé de respecter & de chérir les lois de la mère-patrie ; encore même aujourd'hui leur patriotisme, animé par les nouvelles d'une guerre maritime, renouvelle leurs alarmes ; ils prennent toutes les précautions pour se conserver à la République ; ils jurent que, quoi qu'il puisse arriver, ils ne mériteront jamais le décret qui couvre d'infamie les villes de *Verdun & de Longwy*.... depuis long-temps ils sont accoutumés aux flammes & aux cendres. |

» Frères & amis, au nom de la République, au nom de la colonie, que notre union seule peut conserver à la République, au nom de nos frères & de nos vieillards, prévenez les fureurs du désespoir, désarmez le délégué de la République, qu'il reconnoisse le piège tendu à son zèle, qu'il consente à être éclairé par nous, par nous & par les faits.... Que la calomnie disparoisse, & bientôt nous obtien-

drons de lui la justice que le citoyen Polverel nous a rendue d'une manière authentique. Sauvons la patrie ; faites que nous conservions le fruit de deux mois de fatigues & de combats dans la plaine du Cul-de-sac ; nous y sommes résolus ; tous les citoyens de Saint-Domingue y sont intéressés ; secondez nos efforts ; faisons tout pour éviter la guerre civile. Conservons, réunissons toutes nos forces pour détruire les ennemis communs, ceux de la République ; & pour prévenir le malheur de lui être arrachés ; prouvons enfin que nous sommes dignes d'être républicains, & que nous saurons mourir pour la patrie.

» Salut.

» Signé, BORGELLA, *maire* ; ALLAIN, *procureur de la commune* ; & MALAHAR, *secrétaire-greffier* ».

P. S. Nous vous observons que le citoyen commissaire national-civil, Polverel, dans sa proclamation du 10 décembre 1792, s'explique ainsi :

Aucun des ordres, réquisitions, proclamations ou autres actes d'aucun des commissaires nationaux-civils ne sera pareillement exécuté dans la province de l'Ouest, s'il n'est revêtu de ma signature & de mon approbation.

La voici.

(Il la lit.)

Il est à remarquer, dans cette lettre, que la municipalité du Port-au-Prince ne cherchoit pas à aigrir le commissaire civil, & qu'au contraire elle prenoit tous les moyens de détruire en lui ce qu'on croyoit être des impressions défavorables. Cette circulaire, adressée à plusieurs municipalités de la commune du Port-au-Prince, produisit l'effet qu'on en devoit attendre. Dans le fait, quels étoient les habitans des paroisses circonvoisines qui ne devoient être effrayés à la lecture de la proclamation de Sonthonax du 21 mars 1793 ? Toutes les communes voyoient perdre tout le fruit de leurs travaux depuis le commencement de la révolution ;

toutes les communes voyoient le germe de l'insurrection se propager, & toutes les communes voisines devoient s'attendre à une guerre civile générale. La municipalité de **Jacmel** ne fit point de démarches directes auprès des commissaires civils; mais aussitôt que la proclamation du 21 mars lui parvint, aussitôt qu'elle eut connoissance de la réquisition faite aux quatorze paroisses de l'Ouest de s'armer contre leurs frères du Port-au-Prince, la commune de **Jacmel** s'assembla & délibéra sur cette proclamation. Je vais vous donner lecture de l'arrêté qui intervint.

(Il lit :)

Extrait des délibérations de la paroisse de Saint-Jacques & Saint-Philippe de Jacmel, l'an 1793, l'an 3 de la République française, le 29 mars, dix heures du matin.

« Les citoyens composant la commune de Jacmel, extraordinairement assemblés en l'église paroissiale, paisiblement & sans armes, en vertu de la permission à eux donnée par la municipalité de Jacmel, un citoyen a annoncé que la commune avoit à délibérer sur un objet très-important, & que pour procéder légalement il falloit d'abord nommer un président & un secrétaire; la demande a été accueillie unanimement. Le citoyen Gault a été nommé président par acclamation, & le citoyen Bruniquet, secrétaire.

» A l'instant le citoyen Paul est entré dans l'assemblée; il a remis sur le bureau la permission donnée par la municipalité à la commune de s'assembler, sur une demande soussignée de soixante-dix signatures; il a donné ensuite lecture de la proclamation du citoyen commissaire-civil Sonthonax, datée de Saint-Marc, du 21 mars 1793.

» La commune, après avoir délibéré sur cette proclamation;

» Considérant que si elle est suivie de l'exécution, elle va devenir un flambeau qui allumera infailliblement la guerre civile;

» Considérant qu'elle ne paroît avoir pour but que de per-

pétuer les troubles, & de consommer la destruction de Saint-Domingue, en armant les citoyens les uns contre les autres;

» Considérant que le citoyen Lafalle, gouverneur par *interim* de Saint-Domingue, paroît aussi avoir adopté ses desseins criminels, en donnant aux seuls citoyens de couleur de la dépendance, l'ordre de marcher contre le Port-au-Prince;

» Considérant que les imputations faites aux citoyens de cette ville sont d'une calomnie atroce, que leur ville a toujours été le foyer du patriotisme, qu'ils n'ont aucune part à la dernière révolte des esclaves de la partie de l'Ouest, que les seuls auteurs de ces désastres sont ces mêmes hommes connus de tout temps par leur haine contre la constitution & l'égalité, retenus en ce moment dans les prisons du Port-au-Prince, & dont le citoyen Polverel a suspendu le jugement, se réservant de prononcer sur le délit;

» Considérant que nous sommes unis de cœur & d'opinion à nos frères du Port-au-Prince; que, comme eux, nous chérissons la constitution, sommes attachés à la République & soumis à la loi; mais ne devons pas rester inactifs quand leurs jours sont menacés;

» Considérant aussi que quand un chef commande le meurtre, lui désobéir est un devoir; a arrêté & arrête à l'unanimité qu'elle regardera comme traîtres & ennemis de la colonie, & traitera comme tel quiconque marchera contre le Port-au-Prince;

» Arrête qu'elle invite les citoyens ci-devant de couleur, amis de la colonie, à se rallier auprès des citoyens de Jacmel pour la défense commune, & à ne connoître d'autres ordres que ceux émanés de la municipalité ou du commandant de la garde nationale de la paroisse;

» Déclare qu'elle promet asyle, subsistance & protection envers & contre tous à ceux d'entr'eux qui se retireroient à Jacmel, & leur garantit la conservation de leurs propriétés.

» Arrête qu'elle jure, de plus fort, l'exécution de la loi du 4 avril, & de s'opposer en même temps, au péril de la vie, à tout acte attentatoire à la propriété, à la liberté & à l'égalité.

„ Invite la municipalité & le commandant de la garde nationale de la paroisse à se concerter & à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique.

„ L'invite encore à développer, dans une adresse aux treize communes de l'Ouest, les intentions perfides du commissaire Sonthonax, & les motifs qui ont arrêté & déterminé le présent arrêté.

„ Arrête qu'elle charge le commandant de la garde nationale de faire parvenir dans le jour le présent arrêté dans tous les cantons de sa dépendance.

„ Invite la municipalité à envoyer copie aux communes des Cayes, Jacmel & Baynet, & à toutes celles de la dépendance de l'Ouest. Charge son président d'en envoyer copie aux capitaines du commerce actuellement à Leogane, de leur témoigner la satisfaction de la commune, de leur refus de conduire leurs navires au Port-au-Prince, afin de la faire insérer dans les papiers publics.

„ Fait & clos en séance, les jour, mois & an que dessus.

„ Suivent les signatures.

„ Certifié conforme à l'original déposé aux archives de la commune.

„ Signé, GAULT, président, & BRUNIQUET,
secrétaire-greffier.

„ Collationné, signé MALAHAR, secrétaire-greffier”

Cet arrêté n'a pas été le seul qui ait été pris. Je voudrais avoir sous les yeux celui pris par les Cayes de Jacmel, qui exprime davantage le témoignage qu'il rend de l'attachement de la commune du Port-au-Prince pour la mère-patrie, & la soumission de cette ville à la loi du 4 avril. J'observe en passant que l'arrêté de la commune de Jacmel est rendu sous la présidence de Gault, & signé de lui. Je fais cette observation, parce que Gault est devenu, depuis l'incendie du Cap, le secrétaire & le confident intime de Sonthonax. Cela a paru d'autant plus étrange que tous ceux qui avoient figuré dans des assemblées, écrit ou

signé des lettres ou circulaires aux municipalités, ont été, par suite de la proclamation du 21 mars, pros crits & déportés de la colonie.

Il étoit hors de doute que la commune du Port-au-Prince devoit s'attendre à des réflexions plus mûres de la part du commissaire civil sur les adresses qui lui parvenoient, soit par la municipalité du Port-au-Prince, soit par les communes voisines. Le commissaire Sonthonax n'en a pas moins persisté dans les dispositions où il étoit d'anéantir le Port-au-Prince, sous prétexte toujours qu'il y avoit des factieux; & c'est avec ces grands mots de factieux, d'indépendans, de royalistes, tactique usée des conspirateurs, qu'il venoit détruire une ville qui n'avoit pas d'autre reproche à se faire que celui d'une parfaite soumission à la loi du 4 avril, qui vivoit en bonne intelligence avec les hommes de couleur, qui marchoit au secours de la plaine du Cul-de-Sac.

Il y a encore une remarque bien essentielle à faire : c'est que Sonthonax, dans sa proclamation du 21 mars, avoue que la majeure partie du Port-au-Prince étoit composée d'hommes probes. Ainsi, selon lui, il n'y avoit donc que quelques factieux; mais s'il y avoit des factieux, ce n'étoit pas par une proclamation aussi vague qu'il falloit s'exprimer; il falloit désigner les factieux, les nommer, exiger de la municipalité qu'elle les livrât à la vengeance nationale; il falloit instruire leur procès. La municipalité se seroit empressée d'obéir aux ordres des commissaires civils, ainsi qu'elle l'a annoncé dans plusieurs lettres dont je vous donnerai lecture par la suite.

Daubonneau : Ce n'est pas tout : indépendamment de ce que vient de vous dire mon collègue *Clauffon*, le corps du commerce, au Port-au-Prince, s'est réuni le 8 avril 1793.....

Clauffon : J'y vais venir. *Polverel* rejoignit *Sonthonax* à *Saint-Marc*. La ville du Port-au-Prince avoit fait plusieurs démarches auprès de *Polverel* pour lui faire sentir combien la proclamation de *Sonthonax* alloit produire d'effets dangereux, si lui *Polverel* l'approuvoit. On devoit s'attendre que *Polverel* se garderoit bien d'approuver une proclamation aussi féroce : car il n'avoit cessé de faire l'éloge de la commune du Port-au-Prince deux mois auparavant. Qu'avoit donc fait

le Port-au-Prince depuis ? Quels étoient donc les crimes qu'il pouvoit lui reprocher, puisque depuis son départ pour les Cayes, le Port-au-Prince n'avoit cessé de se porter au secours de la plaine du Cul-de-Sac, & que les habitans avoient été constamment réunis aux hommes de couleur ? Etoit-ce la loi du 4 avril qu'on reprochoit au Port-au-Prince de n'avoir pas exécutée ? Non, mais c'étoit l'infraction à la loi ; mais quelle étoit cette loi, si ce n'étoit pas celle du 4 avril ? Du moins falloit-il que les commissaires s'expliquassent. Polverel rejoignit son collègue à Saint-Marc ; il approuva la proclamation du 21 mars, adressés au Port-au-Prince, au grand étonnement de tous les habitans. Polverel & Sonthonax s'embarquèrent sur le vaisseau l'*America*, escorté de la frégate la *Fine*, de la frégate la *Précieuse* & de la gabarre la *Normande* ; pour mieux dire, la *Précieuse* étoit déjà dans la rade du Port-au-Prince. Ils firent marcher une armée par terre ; ils ordonnèrent à Beauvais, commandant des hommes de couleur, de marcher avec 300 hommes qu'il avoit enrôlés dans les divers quartiers de Saint-Marc, de les porter sur le chemin de Léogane. Polverel & Sonthonax arrivèrent dans la rade du Port-au-Prince dans les premiers jours d'avril 1793, à la vue des frégates anglaises qui croisoient derrière l'isle de la Gonave. Je m'attends bien que Sonthonax me demandera la preuve de la croisière, peut-être me demandera-t-il un certificat du capitaine anglais qui commandoit la croisière.

Le président : À l'ordre, il ne faut pas prévoir ce qu'il répondra.

Clauffon : Je dis qu'il est constant que la Pénélope & l'Iphigénie croisoient sur les côtes de l'isle de Gonave à la vue de l'Amérique & des frégates qui l'accompagnoient ; je dis que ces frégates anglaises croisoient dans ce moment, parce que Sonthonax, dans la séance du 8 floréal, a dit qu'il est venu attaquer le Port-au-Prince pour le réduire, parce qu'il étoit embarrassé pour faire face à l'ennemi extérieur qui l'entouroit. Il s'est même servi de ces expressions : C'est à la vue de l'escadre anglaise que nous sommes allés au Port-au-Prince : il y a plus, c'est que si la commission doutoit de ce que j'avance, si elle doutoit de la croisière de ces frégates à la vue de l'Amérique marchant contre le Port-au-Prince, on pourroit entendre plusieurs citoyens qui

étoient alors prisonniers sur ces frégates , & qui rendroient témoignage à la vérité.

L'armée que Sonthonax & Polverel envoyoit par terre étoit composée d'hommes qu'on avoit forcés de marcher ; à cet atroupement on avoit joint une grande quantité d'esclaves révoltés.

Malgré les lettres écrites par Sonthonax à la municipalité de Saint-Marc , & dont il a été donné lecture dans la séance d'hier , l'*America* mouilla avec la frégate la *Fine* dans la rade du Port-au-Prince , dans les premiers jours d'avril 1793. Alors la ville du Port-au-Prince se mit en devoir de résister à l'oppression ; la générale fut battue , tous les citoyens se rendirent à leurs postes , on se mit en devoir de repousser la force par la force.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé : J. Ph. GARRAN, président ; FOUCHÉ (de Nantes), secrétaire ; MERLINO, DAERAY , LANTHENAS.

*Du 4 Messidor, l'an troisième de la République française
une & indivisible.*

LA rédaction des débats recueillis dans la séance de la veille, est lue & adoptée.

(Les citoyens Fondevielle, Page & l'Archevesque-Thibaud sont absens.)

Clauffon : Dans la dernière séance j'ai cité une pièce dont Sonthonax m'a demandé communication. Je ne m'aperçus pas que j'avois sous les yeux le paragraphe dont il s'agit, & j'avois annoncé que je produirois cette pièce après en avoir fait la recherche ; j'en fis effectivement la recherche, ainsi que de deux autres, dans les papiers de Galbaud ; mais ces papiers étoient très - volumineux, & il auroit fallu que Galbaud fût présent pour trouver ces pièces. J'observerai ensuite que quand il s'agit de faire une recherche aussi minutieuse, il est impossible de trouver une pièce en un si court espace de temps, & je suis bien persuadé que si la commission nous avoit fait remettre expédition de l'inventaire promis il y a cinq mois, nous ne serions pas aussi embarrassés que nous le sommes ; cependant je remets sur le bureau cette pièce, & je lis ce qui est extrait de *l'Ami de l'Égalité* ; je n'en cite qu'un fragment ; je vais le lire en entier, & je le communiquerai ensuite à Sonthonax.

Extrait du journal intitulé l'Ami de l'Égalité.

« Il y a aujourd'hui cérémonie, grand'messe, litanies ; prônes, &c., pour remercier l'Être-Suprême de la nouvelle organisation de la garde nationale du Port-au-Prince : tout

cela peut être très-beau pour les vieilles femmes & les petits enfans; mais cela n'en prouve pas moins à nos frères d'Europe que les préjugés espagnols n'ont pas respecté les limites qui nous séparent d'avec eux: quand reviendra-t-on donc de routes ces simagrées qui ne signifient rien & qui compromettent aux yeux du philosophe les institutions républicaines? comment ne s'est-on pas encore aperçu que le ci-devant bon Dieu ne veut plus se mêler de révolutions, sur-tout depuis qu'elles abouissent en République, & que le roi des rois est peut-être aussi embarrassé sur le trône des trônes que Georges III l'est sur le sien? Je ne serois pas étonné, si nous allions en paradis, d'y trouver la révolution faite, Jésus le père guillotiné, & l'archange Michel, président de la convention céleste. La philosophie fait des progrès si rapides, & l'esprit *dominant & effrayant* de la France, qui craignoit tant la municipalité du Port-au-Prince, s'y insinue si subitement, que je suis persuadé qu'on est plus avancé là haut que nous ne le sommes à Saint-Domingue.

» Citoyens, savez-vous comment il eût fallu célébrer dignement une organisation qui vous promet la tranquillité & le bonheur!..... il falloit que toute la garde nationale fût invitée à un banquet patriotique servi avec frugalité, & auquel chaque citoyen eût contribué; que l'hymne sublime *des Marseillais* eût été chanté, non du bout des lèvres, mais du fond, du profond du cœur; qu'un orateur éloquent, à la fin du repas, eût fait sentir à chaque citoyen l'étendue de ses devoirs & le bonheur que l'on se procure en respectant les lois. Cette fête simple, mais touchante, eût fait plus d'impression sur les cœurs, & eût plus engagé tous les citoyens à la concorde & à l'amitié que tous les grands hi.... ha.... ha.... que l'on va chanter dans une grande maison où l'on ne sent jamais rien, & dont on devrait faire un bon magasin pour la République.....

» Ce n'est pas tout que de posséder la liberté, il faut encore s'en rendre digne; & tant que je verrai qu'on attache un prix infini à de vaines grimaces, & qu'on néglige le grand but, *la chose publique*, je m'écrierai avec douleur: O Saint-Domingue, tu ne te doutes pas encore de la révolution française ».

Le

Le président (interrompant la lecture) : Est-il besoin de lire le surplus ?

Clauffon : Oui, j'observe que j'ai annoncé qu'au Port-au-Prince on avoit dirigé cette poursuite contre l'auteur du journal de *l'Ami de l'Égalité*, parce que ses feuilles étoient remplies de l'esprit de revolte & d'insurrection; qu'elles respiroient l'amour du sang; j'en ai ici plusieurs numéros que la commission peut vérifier: voilà ce qui nécessitera les poursuites qu'on fit contre le rédacteur.

Sonthonax : Je demande à faire une observation sur le matériel de la pièce.

Duny : S'il m'interrompt toujours.....

Sonthonax : Je prie la commission d'interpeller Clauffon de déclarer si les journaux qu'il tient à la main sont antérieurs ou postérieurs à ma proclamation du 21 mars.

Clauffon : Je réponds à cette interpellation, que Catinau, imprimeur, rédacteur de ce journal, a été à Saint-Marc où il rédigeoit cette feuille, & souffloit de Saint-Marc dans toute la dépendance de l'Ouest le feu de la guerre civile, & cela sous la protection de Sonthonax; il rédigea ensuite son journal au Port-au-Prince; c'est pour cela qu'il fut poursuivi: certes, la commune du Port-au-Prince sut respecter assez la liberté de la presse; elle savoit que cette liberté est le palladium de cell. des citoyens, mais elle savoit aussi que le rédacteur ne pouvoit éviter la responsabilité qui dérive de la liberté de la presse.

Sonthonax : Clauffon ne répond pas: je le prie de dire si les numéros de *l'Ami de l'Égalité* qu'il tient, qu'il a cités dans la dernière séance, sont antérieurs ou postérieurs à ma proclamation.

Le président : Donne la date.

Clauffon : Il y en a eu avant & depuis.

Sonthonax : Ce n'est pas là répondre.

Clauffon : Je ne réponds pas autrement; je dis la vérité.

Le président : La réponse paroît effectivement cathégorique.

Sonthonax : Je discuterai cet objet.

Clauffon : Ainsi vous connoîtrez, citoyens, la moralité de Catinau qui a été poursuivi, & que Sonthonax appelle *l'estimable auteur du journal l'Ami de l'Égalité*, journal que Sonthonax regarde comme le seul propre à purifier l'esprit

public : je viens de vous donner lecture d'un paragraphe de ce journal, du dimanche 5 mai 1793 ; je n'ai fait qu'en citer un fragment.

Ainsi vous voyez quelle étoit la moralité de ce journaliste, quels étoient les principes qu'il professoit, vous voyez que ce n'étoit autre chose qu'un esprit d'athéisme, d'impiété que respiroient ses feuilles : la commission pourra se les faire représenter ; elles sont toutes dans le même sens.

Le président : Sont-elles dans les archives de la commission ?

Clauffon : Oui, dans les papiers de Galbaud il y en a trente numéros, soit avant, soit après la proclamation.

Le président : Quant à l'inventaire, je ne me rappelle pas que vous l'ayez demandé.

Verneuil : Il y a un arrêté de la commission qui dit que copie de l'inventaire des pièces nous sera remise ; depuis que l'inventaire est fait nous n'en avons pas obtenu de copie.

Le président : Probablement vous avez oublié de suivre cette demande : quant à moi je ne nie pas qu'elle ait été faite, mais je ne m'en rappelle pas.

Thomas Milt : Le procès-verbal du transport de nos papiers de la maison rue Neuve est celui où la commission a pris l'engagement de nous donner copie de l'inventaire, c'est ce que vous pouvez vérifier.

Le président : C'est de droit.....

Sonthonax : J'observe d'abord sur le matériel de la pièce, que ce numéro est de Saint-Marc, c'est-à-dire, deux mois après ma proclamation qui est du 21 mars ; où je faisois l'éloge du journaliste qui s'intituloit : *l'Ami de l'Égalité* : j'observerai en outre qu'on ne peut apprécier le sens des phrases extraites qu'en lisant tout le paragraphe.

Le président : Ceci fera partie des débats.

Sonthonax : Je demande la lecture entière du paragraphe, ou que je le lise moi-même ou que les colons le lisent.

(*Clauffon lit* :)

Voyez la première pièce où l'article est copié en entier.

Clauffon : Je répondrai à Sonthonax que Catinot, depuis le moment où il écrivoit dans ce sens-là, a été imprimeur

de la commission civile du Port-au-Prince. Ainsi, point de doute que Polverel & Sonthonax n'aient reconnu, comme je l'ai dit, comme Sonthonax l'avoit annoncé dans sa proclamation du 21 mars, que l'imprimeur de ce journal étoit propre à épurer la morale publique. Je le demande à tous les lecteurs, est-ce là un journal propre à purifier l'esprit public? sont-ce là des expressions tendant à épurer la morale? Je passe à la suite de la discussion.

J'ai annoncé que je ne pourrois mettre sous vos yeux un arrêté de la commune des Cayes de Jacmel; je l'ai trouvé depuis, & il est essentiel que je vous en donne lecture. Je vous ai dit que, par cet arrêté, la commune des Cayes de Jacmel exprime combien les habitans du Port-au-Prince n'avoient cessé d'être soumis à la loi du 4 avril & aux autorités constituées.

(Clauffon lit:)

*Extrait des registres de la municipalité des Cayes de Jacmel.
Du premier avril 1793.*

L'an 1793 & le premier avril, à deux heures après-midi, l'an second de la République Française.

Les citoyens des Cayes-Jacmel réunis paisiblement & sans armes en assemblée de commune,

Après avoir procédé, par la voie du scrutin, à la nomination d'un président & d'un secrétaire, le citoyen président a ouvert la séance & a annoncé à la commune le sujet de sa convocation.

Lecture faite de la proclamation du commissaire civil Sonthonax, datée St. - Marc l'an deuxième de la République française, & le 21 mars 1793;

Lecture faite également de l'expédition de l'arrêté pris par les citoyens composant la commune de Jacmel, en date du 29 mars dernier:

Tandis que la patrie est en danger, les citoyens des Cayes de Jacmel ne s'occuperont pas de la réfutation d'une proclamation faite pour porter le désespoir dans tous les cœurs sensibles, dans l'ame de tous les bons citoyens.

En résumant cette fatale proclamation, ce qu'elle comporte d'insidieux & d'arbitraire, on n'y voit qu'une foule de grands mots uniquement placés pour séduire le peuple ; on y voit une complication mensongère & féditieuse de faits tronqués sans preuves & sans vraisemblance : on y voit l'intrigue & la calomnie, seuls moyens dont les royalistes & les indépendans se sont toujours servis pour persécuter les vrais patriotes à St.-Domingue.

On y voit enfin la voie ouverte à la guerre civile au nom du délégué de la République française en résidence dans la province du Nord, & sous le prétexte de rétablir dans celle de l'Ouest l'ordre & la tranquillité publique.

La ville du Port-au-Prince, connue par son patriotisme, est au-dessus de la calomnie, & la commune des Cayes de Jacmel ne se contentera pas de gémir quand il lui faut pourvoir à la sûreté individuelle de tous les citoyens de la paroisse indistinctement.

Les citoyens de couleur sont indignement trompés depuis le commencement de la révolution. La dépendance de Jacmel, qui n'a point de reproches à se faire, en a fait la triste expérience.

« La loi du 4 avril, l'égalité, devoient porter la paix dans cette colonie ; & tandis qu'elle est exécutée même avec extension dans presque toutes ses parties, c'est pour les citoyens de couleur, c'est en leur nom que le délégué de la République ose allumer le flambeau de la guerre civile ! »

A quel titre Sonthonax ose-t-il affronter le droit des gens, violer toutes les lois de l'honneur, en corrompant le chef par *interim* du pouvoir exécutif ? De quel droit enfin agit-il dans cette province sans son collègue, sans une autorisation qu'il a jugée lui-même indispensable.

Il trompe les gens de couleur, en les provoquant à une guerre dont ils ne connoissent ni la cause, ni les instigateurs ; & le zèle funeste qu'il exige d'eux contre le Port-au-Prince annonce une nouvelle perfidie, un attentat à la loi du 4 avril, que la France enfin saura faire retomber sur les scélérats qui l'auront provoquée.

Si les citoyens de couleur doivent être soumis aux lois comme les autres citoyens, de quel droit les fait-on armer : de quel droit s'attrouperoient-ils encore sans ordre de leurs

chefs, & ont-ils d'autres chefs que les nôtres qu'ils ont choisis eux-mêmes ?

Comment donc le général Lafalle a-t-il pu concevoir l'idée perfide & inconstitutionnelle de n'armer que les citoyens de couleur ? ses ordres courent déjà à l'insçu des municipalités, & de pareils chefs osent se dire républicains !

C'est ainsi qu'un Blanchelande, un Jumecour, un Coustard, un Villard, &c. ont, par des ordres secrets, allumé dans Saint-Domingue une guerre civile que l'on veut renouveler.

La France veut l'égalité, nous la voulons aussi ; mais la France a proscrit la persécution : elle ordonne au contraire la résistance à l'oppression, & le véritable oppresseur est celui qui, faisant taire la loi, y substitue la perfidie, l'arbitraire & la destruction.

Sur quoi la discussion ouverte, plusieurs citoyens ayant développé leur opinion, & tout mûrement examiné.

L'assemblée considérant que la position actuelle de la colonie, par suite de la proclamation dont il s'agit, est en état de troubles intérieurs, peut-être pires que la guerre qu'elle auroit à soutenir contre l'ennemi extérieur qui se présenteroit ; que c'est livrer la colonie à ce même ennemi extérieur, que d'y allumer le flambeau de la guerre civile sous quelque prétexte que ce soit ;

Considérant que les bons citoyens, les vrais républicains, ne peuvent dans aucun cas être dispensés d'obéir aux municipalités ;

Que c'est être rebelle à la loi que de prendre les armes sans réquisitions légales & sans ordres de ses chefs, suivant la hiérarchie des pouvoirs établis par les représentans de la République :

Considérant qu'il n'est ni loi, ni pouvoir qui puisse autoriser la criminelle invasion que les ennemis de la République seuls ont provoquée contre le Port-au-Prince par le ministère du citoyen Sonthonax ;

Que cette ville, si souvent victime de son patriotisme, doit, aux termes de la constitution, résister à l'oppression &

être protégée par toutes les paroisses fidèles à la République & à la loi du 4 avril,

Considérant enfin que les paroisses de l'Ouest seroient responsables des démarches illégales & tyranniques auxquelles elles pourroient se prêter soit par la foiblesse, soit par tout autre sentiment indigne du nom français, sans avoir égard à l'incompétence du citoyen Sonthonax dans la province de l'Ouest, l'assemblée de la commune des Cayes de Jacmel déclare qu'elle se repose entièrement sur la vigilance & l'énergie de la municipalité constitutionnelle de la paroisse, à laquelle tous les citoyens jurent de nouveau la plus passive obéissance, invite la municipalité & le citoyen commandant général de la garde nationale de la paroisse de prendre, en vertu des lois constitutionnelles & notamment de la loi du 4 avril, toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour maintenir la sûreté individuelle, l'ordre & la tranquillité publique tant contre l'ennemi extérieur qu'intérieur.

« Vivement pénétrée du mépris qu'inspirent à des Français des tyrans & la tyrannie, l'assemblée déclare en outre à la colonie entière que Sonthonax ayant abusé de ses pouvoirs, avili la dignité de son caractère, porté la guerre civile dans la province de l'Ouest, en violant la loi du 4 avril qu'il étoit chargé de défendre ;

» Elle le regarde, par tous ces faits, déchu de ses pouvoirs, comme coupable d'un crime de lèse-nation, à l'effet de quoi elle va le dénoncer à la Convention nationale : le rendant, aux termes de la loi du 22 juin, responsable sur sa tête des suites de l'effervescence & des malheurs que sa proclamation pourra occasionner dans la province de l'Ouest.

» Le citoyen Planthion, capitaine général de la garde nationale, invite le président de demander aux citoyens de couleur présents à l'assemblée, s'ils avoient connoissance qu'il leur fût parvenu des ordres du citoyen Lafalle, Gouverneur général par *intérim*.

» A quoi lesdits citoyens ont unanimement répondu qu'ils n'en avoient aucune connoissance, & juré que, dans le cas qu'il leur en parviendroit, quels qu'ils pussent être, ils les déposeroient de suite à la municipalité :

» Jurant de nouveau le plus vif attachement à tous leurs

frères les citoyens blancs, ce qui a été reçu avec applaudissemens.

» Le président, au nom des citoyens blancs, leur a exprimé de la manière la plus vive la réciprocité des mêmes sentimens. »

Fait en séance le jour, mois & an susdits.

Suivent les signatures.

Collationné conforme,

RITA, *président*; BONÉ, *secrétaire*.

Je communiquerai cette pièce à Sonthonax; il verra qu'elle est très-officielle.

Sonthonax: Je demande qu'elle me soit communiquée après la séance.

Clauffon: Je ne ferai pas de réflexion sur cette pièce.

Th. Millet: Sonthonax demande la communication. Je dois faire une observation. Cette pièce, quoiqu'officielle, n'est pas extraite des archives; il faut donc qu'elle soit paraphée, suivant l'usage, de la commission des colonies.

Le président: La commission ordonne que cette pièce sera paraphée dans la forme ordinaire.

Clauffon: Je ne ferai point de réflexion sur la teneur de cette pièce; elle prouve combien la proclamation du 21 Mars est un brandon de guerre civile; elle prouve combien elle jetoit le désespoir dans tous les esprits; elle prouve combien les habitans de la partie de l'Ouest étoient pénétrés d'indignation de voir qu'on vouloit diriger leurs forces contre leurs frères du Port-au-Prince, qui n'avoient cessé d'être soumis aux lois. La municipalité du Port-au-Prince sachant que Polverel étoit arrivé à Saint-Marc, & qu'il avoit approuvé la proclamation de son collègue Sonthonax, crut devoir lui rappeler tous les témoignages favorables qu'il avoit rendus à cette commune dans différentes lettres dont je vous ai déjà donné la substance. Je vais lire la lettre que répondit Polverel à la municipalité du Port-au-Prince, datée de l'Archaye, le 4 avril 1793.

(Il la lit :)

*Etienne Polverel, commissaire national civil, à la municipalité
du Port-au-Prince.*

Aux Archayes, le 4 avril 1793, l'an premier de la
République française.

Il est très-vrai, citoyens, que je n'ai laissé échapper aucune occasion de faire l'éloge du patriotisme des citoyens du Port-au-Prince, & de leur soumission à la loi. J'aime à croire encore aujourd'hui que je retrouverai les mêmes sentimens dans le plus grand nombre d'entre vous, & mon collègue Sonthonax ne pense pas autrement que moi sur cet article; mais depuis mon départ du Port-au-Prince pour les Cayes, il s'est commis de grands crimes dans votre ville, & l'on en a médité de plus grands encore. Il est indispensable, il est urgent de rétablir l'ordre & de faire respecter l'autorité nationale trop long-temps outragée. C'est précisément parce que nous sommes à la veille d'une guerre étrangère, que nous devons réprimer promptement les scélérats qui ont juré la perte de la colonie. Ce n'est pas contre la ville du Port-au-Prince que mon collègue & moi avons rassemblé une force armée imposante, c'est au contraire pour y rétablir la paix, pour y protéger tous les citoyens amis de la France & soumis à la loi.

Magistrats du peuple, c'est à vous à déployer dans ce moment l'ardent patriotisme dont je vous suppose animés, & sans lequel vous seriez indignes des fonctions qui vous ont été confiées. Si le peuple écoute encore votre voix, vous devez le ramener à son devoir ou l'y maintenir; vous devez lui inspirer le respect qu'il doit à la loi & aux délégués de la République française. Dans cette supposition vous serez personnellement responsables de tous les désordres qu'occasionneroit dans votre ville l'apparition de la force armée dont nous avons été obligés de nous entourer; car alors il seroit évident que vous les aurez vous-mêmes excités, ou que du moins vous n'aurez pas fait tout ce qui étoit en votre pouvoir pour les prévenir: si, au contraire, le peuple est sourd à votre voix, son indocilité ne justifieroit que trop les mesures que nous avons prises.

Signé, POLVEREL.

La réception de cette lettre étonna la municipalité du Port-au-Prince; elle ne soupçonnoit pas pourquoi Polverel changeoit de langage, elle ne favoit quel crime Polverel pourroit lui supposer depuis son départ, & vous verrez dans la réponse de la municipalité quelle est la manière dont elle s'explique avec Polverel, afin qu'il donnât les motifs de son changement d'opinion et de la conduite qu'il alloit tenir avec son collègue Sonthonax, à l'égard de la commune du Port-au-Prince.

(Il lit :)

Réponse de la municipalité au citoyen Polverel commissaire national civil actuellement à l'Archaye.

Port-au-Prince, le 24 avril 1793, l'an premier de la Répu. franç. une et indivisible,

« Nous recevons à l'instant votre lettre en date de ce jour, & nous nous empresseons d'y répondre. Vous avez été trompé, citoyen : nous ne connoissons point les grands crimes que l'on nous suppose, & encore moins ceux qu'on nous accuse d'avoir médités; les hommes contre lesquels la force qui ne devoit servir qu'à combattre les ennemis de la patrie, va être déployée, sont encore dignes de la justice que vous leur avez rendue avant votre départ de cette ville. Ah ! combien votre absence a servi les complots criminels de ceux qui depuis trois ans conjurent notre ruine ! Si vous vous étiez rendus à nos invitations réitérées, que de maux vous auriez écartés ! mais il en est temps encore. Dites-nous quels sont les crimes que nous avons commis, & ceux plus grands encore qu'on nous suppose avoir médités ; sommez-nous de vous donner sur chaque point les éclaircissémens que vous pouvez désirer, & vous prononcerez alors. Nous avons cru, sous l'empire des lois de la République, n'avoir plus rien à craindre de l'oppression & de la calomnie; nous ne perdons pas encore l'espoir que nous nous étions formé : il est impossible que vous ayez changé au point de nous méconnoître; mais la conduite que l'on tient à leur égard réduit les citoyens au désespoir, & nous ne pouvons en calculer les suites,

ni en prévenir les effets. Citoyen, vous pouvez encore sauver la patrie : parlez au nom de la loi, & tous nos concitoyens se feront gloire de vous obéir ; mais ne soyez pas surpris que des ames républicaines & dignes de l'être s'indigent de la calomnie, cherchent à se soustraire aux actes oppressifs dont on les menace, & à mériter l'estime de tous les hommes ennemis de la tyrannie.

» Salut, &c. »

Quel est le fonctionnaire public, excepté Polverel, qui ne fût pénétré des sentimens énoncés avec tant de franchise dans cette lettre ? Quel étoit le fonctionnaire public qui ne devoit pas répondre au vœu de la municipalité du Port-au-Prince, s'empresser de lui indiquer les prétendus factieux qui étoient dans cette ville ? Eh bien ! citoyens, les commissaires civils Sonthonax & Polverel se garderent bien de désigner aucun des prétendus factieux qu'indiquoit la proclamation du 21 mars. Elle se contenta d'écrire à Polverel sur cet article ; il y a mieux, c'est que la municipalité du Port - au - Prince étoit tellement soumise à la loi, si soumise aux délégués de la République, que lorsqu'elle envoya à Saint-Marc la députation dont je vous ai parlé, ce fut pour engager le commissaire national Sonthonax à se rendre au Port-au-Prince, de venir y recevoir le témoignage d'attachement de tous les citoyens à la délégation nationale, & de venir se convaincre par lui-même de l'exécution parfaite des lois. Je vous ai annoncé que les commissaires civils, embarqués sur l'*Amérique*, viennent mouiller dans la rade du Port-au-Prince, dans les premiers jours d'avril 1793 : c'est alors qu'on fit encore plusieurs démarches.

Sonthonax : Je demande qu'à la fin de la séance on me communique les pièces.

Le président : C'est de droit.

Clauffon : Je vous ai annoncé que les commissaires civils viennent mouiller dans la rade du Port-au-Prince dans les premiers jours du mois d'avril, & qu'à cette époque les commissaires firent marcher deux armées destinées à attaquer la ville de deux côtés par terre. La municipalité du Port-au-Prince, celle de la Croix-des-Bouquets, qui n'avoient cessé

de donner des marques d'attachement & de soumission aux commissaires civils, firent des démarches auprès d'eux pendant leur séjour dans la rade & jusqu'au moment où l'explosion a éclaté dans la ville : je vais vous donner à cet égard lecture d'une lettre de la municipalité du Port-au-Prince.

(Il lit :)

La municipalité du Port-au-Prince aux citoyens commissaires nationaux civils, 6 avril 1793.

« Votre proclamation du 21 mars dernier a mis le comble à nos malheurs ; nous y sommes peints sous les traits les plus odieux : vous nous dénoncez à l'univers & à la postérité comme les ennemis de la France, comme des enfans ingrats, conjurés avec les monstres qui déchirent son sein. Nous ne cesserons de vous dire : Vous êtes trompé ; nous n'avons point à nous reprocher les crimes dont vous nous supposez coupables : nous vous demandons, au nom du salut public, de connoître les forfaits dont on nous accuse, afin de pouvoir repousser la calomnie, & nos justes sollicitations ne sont point écoutées. Citoyens, nous sommes Français & dignes de l'être, nous périrons plutôt que de renoncer à ce titre glorieux, & vous nous traitez en ennemis ! la France nous auroit-elle proscrits, & seriez-vous les exécuteurs des décrets portés contre nous ? Que nous sachions enfin quel est le sort qui nous est destiné.... Par quel moyen voulez-vous que nous remédions aux troubles, aux agitations auxquelles a donné lieu votre proclamation, si vous nous enlevez le droit de requérir la troupe de ligne ? Cet acte qui nous est indirectement connu, qui sappe par les fondemens la constitution, est-il propre à ramener la confiance & la paix ?

» Citoyens, jetez vos regards sur la colonie & sur-tout sur la province ; voyez-la en proie à l'insurrection ; voyez-nous combattant depuis trois mois contre les révoltés, contre ceux qui cherchent à anéantir la prospérité de la France : est-ce-là notre récompense ? Eh ! que diront nos frères d'Europe, quand ils connoîtront la vérité ; quand ils sauront que vous n'avez pas voulu nous écouter, que vous avez gardé avec nous un silence opiniâtre, & que les malheureux ci-

toyens du Port-au-Prince ont été les victimes de leur patriotisme & de leur attachement à la mère-patrie. Ah ! sans doute, ils verseront des larmes sur notre sort & nous vengeront.

» Citoyens, vous êtes chargés de rétablir l'ordre & la tranquillité publique : qui plus que vous est intéressé à secourir nos efforts ? Ne sommes-nous pas habitans de cette malheureuse contrée ? n'y avons-nous pas nos propriétés, nos femmes & nos enfans ? Pouvez-vous donc nous supposer intéressés à perpétuer le désordre & l'anarchie ? Nous vous en conjurons, faites cesser nos maux, ne nous regardez plus comme des ennemis, mais faites pour nous ce que la loi commande en faveur des accusés ; dites-nous quels sont nos crimes, & nous vous donnerons les renseignemens que vous pouvez desirer.

» Mais si vous persistez dans votre silence ; si vous ne retirez pas un acte qui paralyse la troupe de ligne, qui nous ôte les moyens de maintenir l'ordre, & qui nous paroît attentatoire aux droits des municipalités ; lois établies par la constitution, est-ce nous qui serons responsables des désastres qui vont fondre sur la colonie ? Citoyens, d'un seul mot vous pouvez nous sauver tous ; mais si une seule victime innocente est immolée, qu'aurez-vous à répondre à votre conscience, à la France, à l'univers entier qui ne cesseroit de vous le reprocher.

» Citoyens, le temps presse : nous attendons votre réponse avec impatience ?

» Salut. »

Vous voyez que la municipalité du Port-au-Prince ne négligeoit aucun moyen propre à faire revenir les commissaires de l'erreur où on les supposoit être : voilà la réponse qui a été faite par les commissaires en rade du Port-au-Prince, sur le vaisseau l'*Amérique*, le 6 avril 1793.

(Il lit) :

« A bord du vaisseau de la République l'*Amérique*, mouillé en rade du Port-au-Prince, le 6 avril de l'an deuxième de la République, &c.

• Nous avons reçu votre dépêche de ce jour. Il paroît

que vous ignorez parfaitement les lois françaises sur les bonnes données aux municipalités par rapport au droit de réquisitionner les troupes de ligne. Nous transcrivons ici, pour votre instruction, les articles LV & LVI du titre III du décret de l'assemblée constituante, concernant les rapports du pouvoir municipal, & de l'autorité militaire du mois de juillet 1791 ».

« Art. LV. Toute troupe en marche ou prête à marcher en conséquence d'un ordre du pouvoir exécutif, ne pourra soit en totalité, soit en partie, être détournée de sa destination que par un ordre contraire du pouvoir exécutif, ou de ceux auxquels il en aura délégué la faculté.

» Art. LVI. Aucun corps administratif ne pourra disposer des munitions de guerre, subsistances & d'aucune espèce d'effets, armes ou fournitures confiées au département de la guerre, ni changer leur destination, ni empêcher leur transport légalement ordonné qu'en vertu d'une autorisation expresse du pouvoir exécutif. »

« Voilà la loi, citoyens, celle à laquelle vous contrevenez journellement, & dont nous rétablissons l'exécution.

» Et quand elle n'existeroit pas cette loi, croiriez-vous pouvoir opposer l'effet de votre réquisition aux volontés des délégués de la République, vous que la loi nous permet de destituer & de dissoudre ?

» Nous vous prévenons que cette réponse est la dernière communication que nous aurons avec vous jusqu'à ce que la ville du Port-au-Prince soit parfaitement rentrée dans le devoir.

» *Signé*, SONTONAX & POLVEREL. »

Quel est le lecteur qui ne reconnoitra pas-là le ton dictatorial avec lequel Polverel & Sonthonax vouloient tout subvertir ? Quand la loi n'existeroit pas, disent-ils, croyez-vous pouvoir opposer vos réquisitions aux volontés des délégués de la République ? Voilà bien ce qui s'appelle se déclarer au-dessus de la loi ; voilà bien ce qui caractérise Polverel & Sonthonax, qui, comme nous l'avons déjà dit & répété, se mettoient au-dessus de la loi, comme ils le déclarent ici : ils disent que s'il n'y avoit pas de loi, leur volonté en tiendroit lieu. La municipalité du Port-au-Prince

voyant ces dispositions des commissaires civils, & ne pouvant contenir la juste indignation des habitans qui voyoient tous les malheurs fondre sur leur ville, prit l'arrêté suivant le 6 avril.

(Il lit :)

Arrêté de la municipalité du Port-au-Prince, du 6 avril 1793.

« Le Conseil-général, ouï le réquisitoire du procureur de la commune :

» Considérant, qu'accusé par une proclamation des commissaires nationaux civils, en date du 21 mars dernier, il a cherché, par tous les moyens imaginables, à les éclairer sur la conduite & les intentions des citoyens;

» Considérant que toutes les tentatives ont été infructueuses; qu'il n'a pu parvenir à se faire écouter; que les commissaires nationaux civils continuent, par leurs démarches hostiles & par leurs menaces, à inquiéter les citoyens;

» Considérant qu'envoyés à Saint-Domingue pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique, ils les troublent en ce moment par leur obstination à refuser toutes les voies de conciliation qui leur sont proposées;

» Qu'ils ont même gardé le silence sur les prétendus crimes qu'ils nous supposent, malgré nos pressantes sollicitations; que toutes les considérations d'intérêt public & d'humanité ne peuvent rien sur eux;

» Que les citoyens du Port-au-Prince ne sont coupables d'aucun crime; qu'ils ont toujours manifesté les intentions les plus pures; que leur patriotisme & leur attachement à la France n'a jamais été méconnu que par les ennemis de la Patrie;

» Que la fermentation seroit naturelle aux citoyens du Port-au-Prince, fatigués du défaut d'organisation dans les pouvoirs, infructueusement sollicitée depuis long-temps:

» A arrêté & arrête que la lettre de la municipalité & des commissaires nationaux civils seront rendues publiques par la voie de l'impression, avec le présent arrêté.

» Déclare qu'après les démarches qu'il fait, il ne peut plus répondre des événemens; que ses moyens deviennent impuissans pour maintenir l'ordre & calmer l'effervescence inséparable de l'indignation que doit exciter, dans tous les cœurs, la calomnie dont on ne veut pas qu'ils repoussent les traits.

» Arrête enfin, qu'il rend responsables les citoyens commissaires nationaux civils de tous les troubles & malheurs auxquels donneront infailliblement lieu leur silence sur les prétendus forfaits dont ils accusent ces citoyens, & les extrémités auxquels ils paroissent vouloir se porter contre la ville.

» Fait & arrêté en séance, les jour, mois & an que dessus, & ont les membres signé,

» Collationné, MALAHARD, secrétaire-greffier ».

Certainement on ne reprochera pas à la municipalité du Port-au-Prince, ni aux habitans de cette ville, d'avoir négligé les moyens de conciliation; vous en avez été convaincus par les pièces dont je vous ai donné lecture, par les différentes lettres de la municipalité du Port-au-Prince, & circulaire à la commune de la Croix-des-Bouquets & autres, & par la réponse de celle-ci, enfin par les arrêtés de différentes paroisses. Les commissaires ne vouloient pas se départir de leur plan.

Senac : C'est ici le cas d'observer que c'est après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, que la ville du Port-au-Prince s'est réunie en assemblée des communes, assemblée que j'ai présidée & dont je rendrai compte à la commission.

Clauffon : Les commissaires ne firent aucun état des efforts qu'on avoit faits auprès d'eux pour amener une conciliation, ou pour les porter à nommer les prétendus factieux dont ils parloient dans leur proclamation du 21 mars 1793. Quand on fut bien assuré que les commissaires alloient se porter à des extrémités funestes contre la ville, ce fut alors que le commerce vota une adresse à la commission civile qui étoit en rade.

(Il la lit :)

Adresse des négocians de la ville du Port-au-Prince aux citoyens commissaires nationaux civils, à bord de l'Amérique, en rade du Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 8 avril 1793, l'an troisième de la République une & indivisible.

« Tant que nous avons eu l'espérance de voir la conciliation prévenir les malheurs qui sont près de fondre sur la ville du Port-au-Prince, nous avons cru ne pas devoir vous entretenir des intérêts particuliers du commerce. Tout nous annonce aujourd'hui que nous avons tout à craindre; nous serions donc coupables si nous n'élevions pas la voix pour faire, au nom du commerce national qui nous a donné sa confiance, les représentations convenables à ses intérêts.

« Nous n'entreprendrons point ici la défense d'une ville malheureuse, victime depuis trois ans des plus perfides manœuvres : nous vous observerons néanmoins qu'il est douloureux pour les habitans de se voir accusés sans être admis à se justifier; de se voir menacés sans pouvoir connoître les crimes qu'on leur suppose? Les délégués de la nation les condamneroient-ils sans les entendre? envelopperoient-ils dans leur proscription les amis de la loi, les véritables enfans de la Patrie, & ceux qu'ils accusent d'être les ennemis déclarés? Non..... il est impossible de concevoir une idée aussi cruelle; mais, citoyens commissaires nationaux civils, si nous nous livrons un moment à l'espérance, comment la conserver. Lorsque nous considérons que par votre proclamation du 21 mars dernier, vous promenez le glaive infamant du soupçon sur toutes les têtes; qu'après avoir annoncé comme des vérités démontrées les assertions calomnieuses de nos ennemis, vous achevez de porter le désespoir dans tous les cœurs par les menaces d'une déportation effrayante: quel est celui d'entre tous les citoyens qui ne doit trembler, malgré son innocence, de voir porter son nom sur la liste des proscrits, d'être
arraché

arraché à sa femme, à ses enfans, à ses propriétés, aux intérêts immenses & sacrés qui lui sont confiés, & de se voir traîné comme un criminel au tribunal terrible de la Convention nationale. C'est en nos mains que résident la fortune & peut-être les dernières ressources de ces hommes précieux auxquels la République française doit sa prospérité. En défendant leurs intérêts nous défendons ceux de la mère-patrie, qui trouvera dans leur généreux & inépuisable patriotisme les moyens de résister aux ennemis de la liberté; & cependant depuis quinze jours toutes nos opérations sont paralysées, tout est suspendu; l'embargo a été mis sur tous les bâtimens du cabotage, qui entretiennent nos liaisons commerciales avec toutes les parties de la colonie, alimentent celles qui ne peuvent recevoir de navires de long cours, & nous servent aux transports des denrées qui chargent nos bâtimens. Et comment satisferons-nous aux engagements particuliers que nous avons contractés? Comment fournirons-nous aux besoins de nos commettans en Europe, si on intercepte de cette manière toutes nos facultés? Des forces menaçantes sont déployées en rade, & d'autres, ramassées de quelques paroisses de l'Ouest, sont amenées pour anéantir les dernières espérances du commerce national, au lieu d'aider les citoyens du Port-au-Prince & de la Croix-des-Bouquets à les lui conserver; c'est dans ce moment où des révolés dévastent & incendient les riches possessions du Cul-de-Sac, qu'au lieu de vous hâter de détruire ces scélérats, vous vous armez contre une ville qui leur fait la guerre & qui vous demande la paix. Vous refusez toute communication avec elle; vous éloignez les députations qui vous sont envoyées; vous faites des dispositions hostiles: eh! prévoyez-vous tous les malheurs qui vont résulter des pareilles démarches? Songez-vous que nous avons à terre des papiers & des effets précieux, des marchandises dont le prix ne peut se calculer, que ces papiers & ces marchandises ne nous appartiennent pas, que nous ne sommes que les dépositaires de la plus grande partie, que leur perte occasionneroit des faillites innombrables, que ces faillites entraîneroient la ruine du commerce national, déjà ébranlé par tous les coups qu'on lui a portés;

que vous ferez enfin responsables de tous ces désastres, & que six millions de malheureux que le commerce alimente demanderoient, avec le cri du désespoir, vengeance à la Convention nationale?

» Vos intentions seroient-elles de braver cette responsabilité effrayante & de nous réduire au désespoir? nous ne pouvons plus en douter d'après l'ordre que vous avez donné aux capitaines de mouiller derrière vos bâtimens. Quels peuvent être vos projets? seroit-ce de vous porter aux derniers excès contre une ville que vous ne voulez pas écouter? Nous vous déclarons formellement que l'ordre que vous avez donné aux capitaines marchands, ne peut être exécuté sans compromettre essentiellement les intérêts du commerce. En effet jetez les yeux sur l'état des bâtimens de la rade, peu sont chargés & grésés, le plus grand nombre est même sans lest; il seroit presque impossible de les faire sortir du port, pour les conduire au fond de la grande rade, sans les exposer à des avaries considérables, peut-être même à une perte entière. D'ailleurs la plupart des capitaines ont à terre leur cargaison; il est essentiel qu'ils y veillent; & comment voulez-vous qu'il s'occupent de ce soin, si vous les réleguez au fond de la grande rade, à une distance aussi éloignée de leur magasin? pouvez-vous répondre qu'au moment où vous ferez attaquer la ville, les magasins du commerce seront respectés? & croyez-vous n'être pas responsables des pertes que le commerce éprouveroit par leur pillage ou par leur incendie?.....

» La guerre civile entraîne après elle des fléaux incalculables; il n'en est aucun qui ne porte un coup mortel au commerce national. Citoyens commissaires nationaux civils, avant de faire aucune démarche ultérieure, songez bien à la Colonie qui a besoin de la paix, à la France qui a besoin de son commerce, & à vous-mêmes qui ne ferez pas en vain responsables.

» Que veut dire cet embargo général mis seulement sur la rade de cette ville, qui paralyse toutes nos opérations & occasionne au commerce des pertes immenses? Que veut dire le silence que vous gardez malgré les sollicitations pressantes

& réitérées de vous en expliquer? Que veulent dire les démarches menaçantes que vous faites contre une ville au fort de laquelle le commerce national est attaché?.....

» Que veut dire enfin cet ordre donné aux capitaines du commerce de se retirer derrière vos bâtimens? Vos intentions seroient-elles de tirer sur la ville, & d'anéantir ainsi tout d'un coup les marchandises & crédits appartenans au commerce national? car telle sera la suite nécessaire de la moindre hostilité de votre part.

» Nous vous le répétons : est-ce au moment où les révoltés dévastent & incendient les riches possessions de la plaine en séchant tous les canaux du commerce national, que vous devez, en armant quatorze paroisses contre une, exciter dans l'Ouest une guerre civile? Votre devoir ne seroit-il pas de détruire les révoltés, avant de songer à rétablir un ordre qui n'est point troublé? & croyez-vous n'être pas responsables des incendies & dévastations qui se commettent tous les jours en plaine, faute des secours promis & que votre proclamation a empêché les paroisses voisines d'y envoyer?

» Citoyens commissaires-nationaux-civils, nous vous déclarons que cette adresse va être imprimée & envoyée à toutes les places de commerce de la République; que nous nous déchargeons sur vous de toute notre responsabilité envers nos commettrains, & qu'ils vont être instruits que s'ils essuyent quelque perte, nous aurons fait auprès de vous tout ce que nous pouvions pour la prévenir. Vous perdez la Colonie au lieu de la sauver, & sous prétexte de venger la France d'injures qu'elle n'a pas reçues, vous la plongerez bientôt dans le deuil, la misère & la consternation. Renoncez aux projets que vous manifestez; donnez la paix aux citoyens du Port-au-Prince, & soyez bien convaincus qu'ils sont dignes de la République française, & ne méritent pas les outrages de la calomnie. Il faudra enfin que la vérité perce : ne refusez pas le miroir que l'on vous présente, il ne sera bientôt plus temps d'y jeter les yeux. Les malheurs que nous annonçons vont bientôt fondre sur nos têtes, & vous aurez alors le regret de n'avoir pas voulu les prévenir. Dépositaires de la confiance nationale, la voix du commerce doit être

puissante auprès de vous ; il a droit à une protection spéciale, & on ne peut, sans être coupable envers la patrie, compromettre ses intérêts.

„ Salut.

„ *Signé*, Pelé, frères. E. T. Guien. Bion & C^e. l'Affiteau. L. Garnier & comp. Massac & comp. Parent. D. L. E. Tourontienne & Carré. Robin Florence & compagnie. François Crinon. J. B. Guerin. Delalande & compagnie. Y. Peron. Roget, aîné. Roblés. J. Gouges & Allemand, jeune. Libéral, frère. Corvosier, aîné. Rei & compagnie. J. Lopet. F^r. Martaière. Champion. Leger. Kerlegaud. Dumois, Hauvé & compagnie. L. Harang. Bourreau, neveu. C. Pateau. J. B. Caufec. Stanislas de Longue, maire. De la Salle & compagnie. Godefroi & Cornen. Recondo & Mergier. B. Castaing, Charles Tegny & compagnie. Duchateau. R. Kerwan, Bertin. Constant. J. Margueron. Servièrès. Dumonierier & compagnie. Camp-franc. Thésan & compagnie. Dupont, frère, & Cruchon. Boislandry. Lerembourg, père. Latour. Delacoudre. Doue & compagnie. Durand. Gaudé. Mefnardier & Picard. Glaum, Barbe & Leyrac. Charles Grivet. Daubagna père, & L. Siguinau, frères. Dieu-Donné & Collard. „

Voici la réponse qui fut faite par les commissaires civils.

(Il la lit.)

Réponse des commissaires civils à l'adresse des négocians du Port-au-Prince.

Du 9 avril 1793.

„ Nous avons refusé de communiquer avec la municipalité du Port-au-Prince, parce que nous ne pouvons ni ne devons entrer en négociation avec les révoltés, auprès desquels nous avons déjà épuisé toutes les voies de douceur & de persuasion. Nous serons toujours prêts à ouvrir les bras

aux citoyens égarés qui rentreront dans le devoir ; mais il faut à tout prix que la loi & la souveraineté nationale soient respectées, & elles le seront.

» Signé, POLVEREL, SONTONAX. »

Je compare l'adresse des négocians du Port-au-Prince avec la réponse des commissaires civils, & je suis embarrassé pour trouver quelque chose de semblable au système de terreur organisé à Saint-Domingue. Toutes les démarches furent absolument inutiles ; Polverel & Sonthonax ne voulurent pas écouter la voix de la municipalité, ni des habitans, ni du commerce : leur projet étoit de nous anéantir. Leur système étoit celui qu'on suivoit alors en France ; on opprimoit le commerce & les manufactures : Polverel & Sonthonax correspondoient en manœuvres destructives avec ceux qui faisoient de la France un vaste cimetière. Comparez les crimes qui se sont commis à cette époque dans la République avec ce qui se passoit au Port-au-Prince. Jugez, après les pièces que j'ai lues, si les habitans méritoient le sort qu'ils ont eu.

Quoi ! Sonthonax disoit qu'il y avoit des factieux, & il refuse de nommer ces factieux, à la demande d'une très-grande majorité qu'il connoissoit pour être probe. Il faisoit un appareil formidable contre des citoyens à qui toutes les communes rendoient justice, & qui avoient offert de livrer les coupables si on les dénonçoit. Je ne m'étendrai pas davantage en réflexions sur d'aussi cruelles mesures, ce seroit rouvrir des plaies qui ne peuvent se cicatriser que par la vengeance nationale. Tel étalage que Sonthonax vienne faire avec les mots *factieux*, *royalistes*, &c., on est revenu de ce pathos, langage de tous les conspirateurs ; on sait que c'est ainsi qu'ils basoient leurs manœuvres criminelles ; on sait qu'il en a été usé ainsi à l'égard des communes principales de France, qui ont été sacrifiées au Vandalisme & presque anéanties. Je pourrois donc accoler d'avance la conduite de Sonthonax à celle des bourreaux qui ont dévasté la France. Tous les événemens qui se passaient en France se répétoient à Saint-Domingue. Il y avoit seulement cette différence que

les dictateurs Polverel & Sonthonax donnoient dans ces contrées un cours plus libre à leur volonté qu'ils nommoient loi; c'est ce dont vous avez bien dû vous convaincre dans le cours de la discussion. La ville étoit sérieusement menacée. Les médiateurs des communes voisines n'avoient pu déterminer Sonthonax & Polverel à s'expliquer sur les crimes qu'ils supposoient à la ville du Port-au-Prince. Vous avez vu, par la réponse faite au commerce de cette ville, que Sonthonax & Polverel disent que la loi sera exécutée à tout prix. Quelle étoit donc la loi à laquelle les habitans du Port-au-Prince étoient réfractaires? S'il y avoit une loi à laquelle ils n'eussent pas obéi, il falloit au moins que Polverel & Sonthonax s'expliquassent; il falloit dire: Voilà la loi que vous enfreignez, voilà celle que vous n'exécutez pas; voilà les factieux & leurs crimes, livrez-les. Alors la municipalité du Port-au-Prince & les habitans de cette ville auroient été coupables s'ils avoient refusé d'obéir aux ordres des commissaires civils, qui alors eussent parlé au nom de la loi. Mais point du tout: toutes leurs démarches étoient faites de par leur volonté, & non pas au nom de la loi. La ville du Port-au-Prince, qui étoit réunie aux citoyens de couleur, avoit pris toutes les mesures pour résister à l'oppression: elle ne pouvoit plus reconnoître que ce droit, la résistance à l'oppression, consacré d'ailleurs par la déclaration des droits. Les postes furent garnis, & comme la municipalité se trouvoit revêtue de tous les pouvoirs qui étoient de son essence, par le fait de Polverel & de Sonthonax, la commune s'assembla pour délibérer sur les moyens de prévenir les malheurs dont elle étoit menacée, pour conserver les personnes & les propriétés. Je n'ai pas ici le procès-verbal de la commune, & la raison en est simple: c'est que Sonthonax a eu soin de s'emparer de tous les papiers, de tous les renseignemens qui appartiennent à ceux qu'il a déportés; mais j'espère que, s'il les croit utiles à sa défense, il les produira, & nous donnera un nouveau moyen de le confondre.

Sept ou huit jours s'étoient écoulés pendant lesquels les médiations n'avoient eu aucun effet. Trois dragons du régiment ci-devant d'Orléans, qui étoient incorporés dans l'armée de Lasalle, qui étoit aux portes de cette ville, viennent

au Port-au-Prince, soit pour espionner, soit pour s'assurer des dispositions des habitans de cette ville. Ils furent conduits à la municipalité, & là ils eurent occasion de se pénétrer de l'union des citoyens de toutes les couleurs; là ils se convinrent que la loi du 4 avril étoit parfaitement exécutée. Ils furent très-satisfaits de l'accueil qui leur fut fait; ils crièrent: *vivent les habitans du Port-au-Prince!* Ils furent reconduits jusqu'aux portes de la ville, & promirent de dissuader toute l'armée des fausses impressions qu'on lui avoit données sur les habitans du Port-au-Prince.

Le président (à Sonthonax) : N'as tu rien à dire sur ce fait ?

Sonthonax : Je n'ai rien à dire.

Clauffon : Ce fait n'est point directement contre Sonthonax; je ne le cite que parce qu'il entre dans la série des faits.

Le président : Passe à un autre fait.

Clauffon : Il étoit utile. Si la commission vouloit se convaincre de ce fait, il y a ici vingt personnes qui pourroient l'attester. Le lendemain du départ de la députation de l'armée de Lafalle, cette armée s'approcha de la ville; elle demanda l'ouverture des portes. La ville du Port-au-Prince ne consentit qu'à laisser entrer les troupes de ligne, mais elle refusa de laisser entrer les hommes qui s'étoient proclamés les assassins du Port-au-Prince, ainsi que vous allez le voir dans une adresse des hommes de couleur aux quatorze paroisses de l'ouest, rédigée par Chanlatte, homme de couleur; elle est du premier avril 1793.

(Il lit.)

Adresse des citoyens de couleur de quatre paroisses de l'arrondissement de Saint-Marc réunis en cette ville, à tous leurs frères de la colonie.

« FRÈRES ET AMIS,

» Quoi ! tandis qu'au milieu du désordre & de l'anarchie, quelques courageux citoyens blancs nous donnent l'exemple

de leur dévouement à la mère patrie en combattant pour le maintien des lois, pourroit-il s'en trouver parmi nous qui restassent encore dans une lâche & coupable inaction ? Quoi ! nous qui devons tout à cette mère patrie dont nous renons l'existence , nous aurions la bassesse de l'abandonner à l'instant même où *ses délégués sont menacés* ? Non.... loin de nous une idée aussi barbare. Les hommes de la Zone Torride portent un cœur reconnoissant , & le r vie n'est plus rien *quand la loi a parlé*. Réunissons nous donc, frères & amis ; prouvons à la République française que nos cœurs sont indignes d'ingratitude. Accourez de tous les points de la Colonie , citoyens régénérés , entourons les organes de la loi , & que nos corps tombent mille fois sous les coups de nos *misérables ennemis* plutôt que de laisser avilir un instant les lois de la République. Quels reproches n'aurions-nous pas à nous faire , si nous ne volions tous au secours de la loi ? Quoi ! les commissaires civils eux-mêmes vont exposer leurs jours précieux ? Quoi ! des hommes qui ont abandonné pour nous toutes les douceurs de leur patrie , courroient des dangers , & tous les citoyens de couleur ne les partageroient pas ? Ah ! frères & amis , si le crime triomphoit un moment , si vous aviez le malheur de *perdre un seul de vos défenseurs* , n'entendez-vous pas déjà au fond de vos cœurs cette bienfaisante patrie vous dire , avec l'accent de la plus vive douleur : *Enfans ingrats , j'avois reconnu vos droits ; j'avois envoyé des hommes intrépides & vertueux pour vous faire partager , avec mes autres enfans , la somme du bonheur qui appartient à tous les hommes libres : vous les avez lâchement abandonnés , & ils sont morts victimes de leur devoir & de leur amour pour moi.*

» Craignons , frères & amis , que la République ne nous fasse un jour des reproches aussi déchirans. Déployons toute notre énergie ; que nos ennemis tremblent d'effroi en voyant la courageuse ardeur que nous allons mettre à *aterrer & anéantir cette faction insolente* dont le foyer est au Port-au-Prince ; jurons tous de ne point revenir *que le dernier n'en soit exterminé*. Et vous , citoyens régénérés comme nous , vous que ces scélérats , criblés de dettes & de crimes , appeloient autrefois petits-blancs , vous qu'ils servent basement aujourd'hui , parce qu'ils voyent que vous êtes , comme

au sein de la France , la classe la plus précieuse du peuple , ne vous laissez point aller aux suggestions perfides de ces hommes corrompus. Tant qu'ils auront besoin de vous , ils vous caresseront , & ils tâcheront de vous briser , comme un instrument inutile & même dangereux , quand leurs fortunes seront réparées ; vous appercevrez bientôt qu'ils n'eurent jamais d'autre but.

» Nous ne craignons pas qu'un seul de nos frères soit assez lâche pour ne pas nous imiter ; plus de repos , amis , *plus de grace* , écrasons cette vermine infecte qui porte la désolation jusque dans nos mornes les plus réculés. Songeons que les ennemis extérieurs nous défendent impérieusement de composer avec les agitateurs qui sont dans notre sein , & *purifions , par la mort , cette terre encore fumante de crimes.*

Suivent sept cent cinquante-une signatures.

Saint-Marc , le premier avril 1793.

Pour copie conforme à l'original.

Signé , CHANLATTE , jeune , commandant général.

Celui qui est bien accoutumé à lire les ouvrages de Sonthonax , celui qui , à la proclamation du 21 mars 1793 , & tout ce qui l'a suivie , ne sera pas surpris de reconnoître , dans cette adresse , le style de Sonthonax ; c'est lui qui fanatisoit les hommes de couleur.

Sonthonax : J'observe sur le matériel de cette pièce , qu'elle est tirée d'une gazette de Philadelphie , du 4 novembre 1793 , que je ne connois point.

Clauffon : Elle sort de dessous les scellés.

Th. Millet : Voilà le paraphe du commissaire de la commission.

Sonthonax : Vous voulez qu'on regarde comme authentique une gazette faite à Philadelphie le 4 novembre 1793 , plus de six mois après l'événement ; cela n'est pas possible.

Duny : Elle est sous les scellés du général Galbaud , & lorsque je chercherai quelque autre pièce , car c'est un travail

que de chercher dans dix-sept liasses, je la mettrai sur le bureau.

Sonthonax : C'est ce que je demande, il faut que j'aie connoissance de cette pièce.

Clauffon : Il y a eu douze exemplaires dans les archives; ils sont imprimés dans les papiers publics publiés au Port-au-Prince, au Cap, à Saint-Marc.

Daubonneau : Je soutiens que le citoyen Sonthonax connoît cette lettre.

Clauffon : C'est lui qui l'a faite.

Daubonneau : Je ne dis pas qui l'a faite, mais je soutiens que le citoyen Sonthonax la connoissoit.

Sonthonax : C'est la première fois que j'ai connoissance d'une adresse revêtue de 751 signatures; ici je n'en vois pas une seule de relatée.

Senac : Vous étiez encore à Saint-Marc quand cette adresse arriva au Port-au-Prince, & vous en avez eu connoissance; elle a précédé de quelques jours l'arrivée de votre proclamation du 21 mars.

Sonthonax : Vous dites que cette lettre est du 9 avril.

Clauffon : Je dis que je lis la copie.

Sonthonax : Elle ne peut pas avoir précédé ma proclamation, puisqu'elle est postérieure de neuf à dix jours.

Daubonneau : Elle est arrivée le même jour.

Senac : Votre proclamation du 21 mars n'est pas arrivée aussitôt sa date; vous vouliez en charger la députation du Port-au-Prince, qui n'a pas voulu la prendre, parce qu'elle favoit bien qu'elle seroit fort mal reçue.

L'adresse de Chanlatre & la proclamation du 21 mars arrivèrent presqu'ensemble; cette adresse & cette proclamation arrivées ensemble déterminèrent les habitans du Port-au-Prince à se réunir en assemblée de commune pour prévenir les malheurs qui les menaçoient.

Clauffon : Il faut qu'il y ait de la bonne foi, & Sonthonax

n'en met point : il prétend que nous avons dit que cette adresse est du premier avril 1793, par conséquent qu'elle étoit postérieure à sa proclamation; ce n'est ni ce que j'ai voulu dire ni ce que j'ai dit. J'ai lu : pour copie conforme, à Saint-Marc, le premier avril 1793, mais je n'ai pas dit de quelle date étoit cette adresse; nous prouverons par les journaux où elle est consignée, des journaux que Sonthonax ne pourra pas défavouer, par ces journaux que la date de cette adresse est postérieure ou coïncidente avec la date de la proclamation du 21 mars.

Sonthonax : Cette adresse ne me regarde pas, ainsi elle ne peut rien à l'inculpation dirigée contre moi. Le prétendu rédacteur

Le président : C'est le fond de la question, tu discuteras cela dans ta défense.

Sonthonax : Je dois dire que je ne puis pas reconnoître un écrit non signé & imprimé à Philadelphie long-temps après l'événement.

Clauffon : Citoyens, cette adresse étoit bien faite pour engager les habitans du Port-au-Prince à repousser des hommes qui, comme je vous l'ai dit, s'étoient hautement déclarés les assassins des habitans du Port-au-Prince. La ville du Port-au-Prince consentit à recevoir le général, la troupe de ligne, & elle refusa de recevoir le reste de la troupe; alors l'armée toute entière se retira : c'est alors que se fit le signal du vaisseau *l'Amérique*, & c'est le 12 avril, à 9 heures du matin, que trois volées des batteries de *l'Amérique* fondirent sur la ville; c'est sur le pavillon national, sur le pavillon tricolor, c'est sur des habitans qui n'avoient pas cessé de chérir la mère-patrie, qui en donnoient chaque jour des preuves, que Polverel & Sonthonax commirent une hostilité si révoltante. Trois volées furent tirées sur la ville avant que les forts eussent riposté; mais après les trois volées la ville se mit en devoir de répondre au feu de *l'Amérique* & des autres frégates qui tiroient à toutes volées : le feu dura à-peu-près 8 heures, & nous aurons soin de prouver que pendant ce temps Sonthonax & Polverel étoient cachés à fond de cale, car les assassins sont toujours lâches.

Le président : A l'ordre.

Clauffon : Le combat dura 8 heures : un événement malheureux arrivé au fort principal, qui dirigeoit son feu sur l'Amérique, pour résister à l'oppression, fit cesser le feu. Les femmes, les enfans, les vieillards, se présentèrent au bord de la mer, se transportèrent sur les quais pour exciter des sentimens de pitié; cependant les commissaires faisoient tirer à toute volée tant sur les forts qui se défendoient que sur la ville entière, sans égard aux réclamations du commerce : tous les dépôts publics étoient traversés de boulets de canons; toutes les maisons étoient dévastées par les boulets qui parloient de l'Amérique, la Fine, & la Précieuse. A 4 heures après midi le feu cessa; on s'attendoit à le voir recommencer le lendemain; mais la ville avoit encore envoyé des médiateurs auprès du commissaire civil: enfin, on consentit à recevoir l'armée pour ne pas exposer les femmes, les enfans & les vieillards : l'armée de Lafalle, composée d'environ mille hommes, entra en ville le 13 avril, à six heures du soir; mais, avant d'entrer, une partie des citoyens menacés de la proscription par Polverel & Sonthonax, prirent la fuite, & évitèrent par là les dangers dont Polverel & Sonthonax les avoient menacés. L'armée entrée s'empara de tous les forts, & le lendemain matin Polverel & Sonthonax, au bruit d'une salve d'artillerie, firent leur entrée triomphante dans la ville; leurs sicaires se mirent en patrouille & arrêterent indistinctement tous les blancs; tous ceux qui portoient la figure blanche sont incarcérés ou embarqués arbitrairement : c'est ici, citoyens, que se placent naturellement les déportations dont nous avons parlé dans les débats antérieurs, & qui ont été renvoyés à la canonnade dans la séance du premier floréal.

Le président : N'avez-vous plus de faits matériels sur la canonnade du Port-au-Prince à expliquer; il seroit desirable que vous dissiez d'abord tous ces faits, & que vous revinsiez après aux déportations, qui ne sont qu'un incident ?

Clauffon : Je ne crois plus en avoir; ce seroit alors réservé pour la réplique. Dans la séance du premier floréal Sonthonax a dit : « Je déclare n'avoir embarqué pour France aucun blanc que l'ordre ne lui ait été notifié. Il a dit plus : je n'ai déporté ni Senac ni Clauffon; je n'ai déporté aucun de

ceux qui ont été à bord du vaisseau le *Saint - Honoré*, ni aucun de ceux dont on vous a fait l'énumération; ces hommes, dit-il, ont été arrêtés par suite de la canonnade du Port-au-Prince; ils ont été mis sur des bâtimens de l'Etat dans la rade du Cap, ils sont partis sous la conduite de Galbaud allant à la Nouvelle - Angleterre; & certes je n'avois pas donné l'ordre de leur déportation, car il y avoit une procédure à intenter contre ces hommes qui avoient tiré à boulets rouges sur les bâtimens de la République; cette procédure n'a pu être instruite à cause des événemens arrivés au Cap le 20 juin & jours suivans ». C'est par ses pièces que je vais convaincre Sonthonax de contradiction. D'abord, tous les embarquemens qui se sont faits au Port-au-Prince ne devoient pas empêcher Sonthonax d'instruire les procédures contre des hommes qui, dit-il, avoient tiré sur les bâtimens de l'Etat; si ces hommes étoient coupables, il falloit, pendant l'intervalle qu'ils sont restés dans la rade du Port-au-Prince, commencer à instruire leurs procédures, & certainement ce n'est pas le départ de la flotte, qui a eu lieu deux mois après au Cap, qui pouvoit empêcher d'instruire la procédure. Il s'agit de savoir à présent si Sonthonax n'a pas donné l'ordre des déportations, ainsi qu'il l'a avancé; je vais vous donner lecture de différentes pièces qui constatent ces ordres.

Je vous rappelle que Sonthonax, quand il a voulu, dans le cours des débats, vous parler des déportations, & que nous sommes convenus de les renvoyer à la suite de la canonnade du Port-au-Prince, j'avois annoncé l'existence de ces listes; effectivement, j'en ai trouvé plusieurs, mais il y en a beaucoup d'autres; si la commission pouvoit en douter, un grand nombre de déportés sont ici; elle pourroit s'en convaincre en faisant des recherches dans les papiers qui sont à la commission, dans ceux qui sont chez le contre-amiral Cercey, soit à la commission de marine & des colonies où les déportés recevoient les secours qui leur étoient accordés par la nation. Je prie la commission de vouloir bien s'attacher aux dates, afin de mieux juger des contradictions de Sonthonax, quand il dit qu'il n'a pas donné d'ordres de déportations.

(Il lit ces ordres & les noms).

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Commission civile.

« Nous, Étienne Polverel & Léger-Félicité Sonthonax, commissaires civils, &c.;

» Ordonnons au citoyen Cercey, commandant le vaisseau de la République *l'Éole* & la station du Port-au-Prince, de recevoir à son bord les dénommés ci-dessous, de les répartir sur les différens vaisseaux de la République destinés à retourner en France, & de donner les ordres les plus rigoureux pour qu'aucun d'eux ne puisse descendre à terre tant que lesdits bâtimens seront dans quelque port de la colonie.

» (Suivent les noms).

» Fait au Port-au-Prince, le 19 avril 1793, l'an II de la République française ».

Signé, POLVEREL & SONTONAX.

Par les commissaires nationaux civils de la République.

Signé, O. F. DELPECH, secrétaire de la commission civile.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Commission civile.

« Nous, Étienne Polverel & Léger-Félicité Sonthonax, commissaires civils de la République délégués aux îles françaises de l'Amérique sous le vent pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique ;

» Ordonnons que les ci-après nommés, détenus dans les prisons du Port-au-Prince, seront transférés sur-le-champ à bord du navire *le Saint-Honoré*, pour y être pareillement

détenus & portés en France sous bonne & sûre garde, & sous la responsabilité du commandant du convoi.

» Savoir :

» (Suivent les noms).

» Chargeons le commandant de la place de mettre le présent ordre à exécution.

» Fait au Port-au-Prince, le 30 avril 1793, l'an I^{er} de la République ».

Signé, POLVEREL & SONTONAX.

Par les commissaires civils de la République.

Signé, O. F. DELPECH, secrétaire de la commission civile.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Commission civile.

« Nous, Étienne Polverel & Léger-Félicité Sonthonax, commissaires civils, &c.;

» Ordonnons que..... (suivent les noms), seront conduits des prisons de cette ville à bord du navire *le Saint-Honoré* pour être portés en France sous bonne & sûre garde & sous la responsabilité du commandant du convoi;

» Chargeons le contre-amiral Cercey, commandant de la rade, & le lieutenant-colonel Desfournaux, commandant de la place, de l'exécution du présent ordre, chacun en ce qui les concerne.

» Fait au Port-au-Prince, le 30 avril 1793, l'an I^{er} de la République ».

Signé, POLVEREL & SONTONAX.

Par les commissaires civils de la République.

Signé, Fr. POLVEREL, secrétaire adjoint de la commission.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Commission civile.

« Nous, Étienne Polverel & Léger-Félicité Sonthonax, commissaires civils de la République, &c. ;

» Ordonnons que Bertrand & Dupeux seront embarqués à bord de l'un des bâtimens de l'État que leur indiquera le commandant du convoi pour être employés comme matelots : que Maublanc, Vion, &c., &c. (suivent les noms), seront embarqués à bord du navire *le Saint-Honoré* de Nantes pour être conduits en France :

» Ordonnons au commandant du convoi de recevoir à son bord Bertrand & Dupeux pour être employés comme il est dit ci-dessus, & au commandant de la place de faire mettre à exécution le présent ordre.

» Fait au Port-au-Prince, le premier mai 1793, l'an I^{er} de la République ».

Signé, POLVEREL & SONTONAX.

Par les commissaires civils de la République.

Signé, O. F. DELPECH, *secrétaire de la commission.*

Liste des citoyens embarqués au Port-au-Prince, à bord de la flotte de la République française la Normande, par ordre des commissaires civils Sonthonax & Polverel.

S A V O I R :

Suivent les noms.

Les citoyens dénommés ci-dessus étoient en partie soldats des ci-devant régimens d'Artois, Normandie & Provence, troupe

groupe soldée de Saint-Domingue, & habitans de ladite colonie.

Fait à bord de la flûte de la République française la *Normande*, ce 15 juillet 1793.

MAISTRAL, capitaine commandant; *PRENTOUT*, officier chargé du détail.

Le président : Ne suffiroit-il pas de compter les noms sans les lire ?

Dury : Les noms sont essentiels; il faut prouver que ce sont des cordonniers, des tailleurs, des marchands, qui correspondoient avec les princes d'Italie.

Le président : Cela est entendu.

Clauffon : En voilà une du 19 avril, deux du 30; il y a eu 85 personnes sur la première du 30, 34 sur celle du 19, 26 sur une autre du 30 avril.

Thomas Millet : En voilà une du déporté nommé Rebut, négociant, qui est là dans les anti-chambres.

Clauffon : 10 sur celle du premier mai 1793, 43 sur celle du 15 juillet, consignée dans un extrait du journal de la flûte la *Normande*. Voilà une très-foible partie des déportations consignées dans les listes dont je vous ai donné lecture en substance. Il est encore beaucoup d'autres listes que vous pouvez vérifier, & qui sont dans les archives de la commission, ou chez le contre-amiral Cersey; & cependant Sonthonax, avec son ingénuité ordinaire, a dit qu'il n'avoit déporté personne; car ce sont ses propres expressions que je transcris littéralement, & dont il s'est servi dans la séance du premier floréal. Quelle doit être la terreur dans toutes les parties de la colonie, en voyant cette conduite de Sonthonax, quoiqu'après leur proclamation du 21 mars 1793, il n'y avoit que quelques factieux qu'ils avoient refusé de nommer? & voilà des masses énormes de citoyens qu'ils déportent après leur entrée au Port-au-Prince, sans compter ceux qu'ils déportèrent après le départ de ceux que je viens de

désigner. Il a déclaré n'avoir déporté ni Sénac ni moi; il est vrai que Senac n'a point été déporté, il est parvenu à se soustraire aux recherches soigneuses que Sonthonax & Polverel ont faites chez lui; il vous expliquera cela. Quant à moi je n'ai pas été déporté par un ordre en forme, mais embarqué arbitrairement par un ordre de Polverel & Sonthonax, & déporté enfin par la frégate de la république *la Normande*; la preuve est là; signé, Maistral, capitaine; Prentout, officier chargé du détail. Vous devez avoir remarqué, citoyens, que lorsqu'on a reproché à Sonthonax de n'avoir pas déporté les principaux auteurs des troubles de la colonie, il a dit : « qu'il ne pouvoit pas déporter sans preuves en formes légales ». Il a même dit plus à la société populaire du Cap; il a dit : « qu'il » n'y avoit pas de puissance humaine qui pût forcer un » commissaire civil à embarquer un citoyen paisible, sans » preuve, sous prétexte de la diversité d'opinion ». On lui demande aujourd'hui quels étoient les crimes de ceux qu'il a embarqués au Port-au-Prince : si c'étoit pour avoir tiré à boulets rouges sur les vaisseaux de l'Etat, il avoit le temps de faire instruire une procédure contre les prétendus auteurs de ces délits, de cette prétendue insurrection qui n'a jamais été que du fait de Sonthonax; ou s'il n'y avoit pas de procédure à instruire, & que ces hommes dussent seulement être envoyés en France, il falloit suivre les formes, & non pas les embarquer arbitrairement. Sonthonax a dit : Clauffon étoit un conspirateur, un des agens de la révolte qui a éclaté au Port-au-Prince; Clauffon est un de ceux qui ont tiré à boulets rouges sur les vaisseaux de l'Etat. Si j'avois commis des délits aussi graves, certainement je devois être sous le coup d'une instruction criminelle au Port-au-Prince; ou si je devois être envoyé en France, il falloit expédier un ordre en forme; les scellés devoient être apposés chez moi; Sonthonax ne devoit pas se contenter d'un simple ordre d'embarquement. Vous voyez Sonthonax arrivé au Port-au-Prince, occupé à incarcérer sans distinction, déporter à bord des bâtimens de l'Etat, transformés en bastilles. Vous voyez des citoyens réclamant leur liberté, ou la connoissance des délits dont ils sont accusés. Vous ne savez pas tout; lorsque ces malheureuses

victimes arrêtées, ou embarquées à bord des bâtimens de l'Etat, réclamoient justice ou connoissance des crimes dont Sonthonax les accusoit, ils étoient impitoyablement repouffés; on se transportoit chez eux, on ne leur laissoit rien emporter : leurs femmes étoient insultées quand elles alloient au gouvernement pour réclamer la liberté de leurs frères, de leurs époux, de leurs parens, de leurs amis, après ces arrestations.

Sonthonax : Je demande qu'il nomme une seule femme qui ait été insultée au gouvernement, lorsqu'elles y venoient solliciter.

Daubonneau : Ma sœur a été traitée horriblement.

Verneuil : Ma femme aussi.

Clauffon : La mienne aussi. Vous avez eu lieu de remarquer la contradiction manifeste dans laquelle est tombée Sonthonax, relativement aux ordres de déporter les citoyens dont les noms sont consignés dans les listes que je vous indique & déposées à la commission des colonies ; vous avez dû remarquer ses contradictions quand il dit que ces hommes ont été déportés pour les délits dont ils étoient les auteurs, c'est à-dire, pour avoir tiré à boulets rouges sur les bâtimens de l'Etat. Sonthonax avoit tout le temps, si ces hommes en effet étoient coupables des délits dont il les accusoit, de les faire juger : s'il ne l'a pas fait, c'est qu'il vouloit perdre la colonie, c'est qu'il vouloit en chasser tous ses véritables défenseurs ; & si vous faites attention à l'esprit public qui existoit avant la proclamation du 21 mars, vous aurez remarqué qu'il n'étoit pas un seul Français qui n'ait montré de l'attachement à la mère-patrie, aux intérêts de la France, à la conservation de la mère-patrie, qui n'ait été ensuite déporté par Sonthonax & Polverel ; ce sont ceux-là dont les noms sont consignés dans les listes dont je vous ai donné la lecture. Qu'est-il résulté de ces déportations ? Que les Anglais se sont emparés de la colonie plus facilement, & voilà ce que Sonthonax cherchoit ; c'étoit par ces manœuvres qu'il vouloit faire livrer la colonie aux Anglais ; c'est par ces manœuvres que nous avons été forcés de fuir à la

Nouvelle-Angleterre, de nous réfugier chez un peuple ami; c'est par suite de cela que nous avons été déclarés émigrés.

Verneuil : Il y a, relativement à ce que Clauffon vient de dire, dans le registre de Sonthonax, une proclamation du 27 décembre 1793; elle vous prouvera que Sonthonax non-seulement persécutoit les femmes & les enfans, mais même qu'il leur a défendu de transporter à bord des navires marchands aucun paquet, rien de ce qui pouvoit leur appartenir, à peine d'être traduits au tribunal militaire établi par Sonthonax. Je demande. . . .

Sonthonax : Jamais il n'y a eu de proclamation semblable.

Verneuil : Je demande qu'on produise le registre. Je vais le lire; j'en ai pris une notice ici devant la commission même.

Clauffon : Après ces déportations, le commissaire dut imposer la ville du Port-au-Prince à 450 mille livres. On vous a déjà donné lecture de la proclamation qui porte cette imposition. Je ne la répète pas. Je renvoie aux débats où elle est consignée pour vous convaincre du système de terreur qui existoit à Saint-Domingue, & pour vous faire connoître l'esprit de ce rédacteur du journal *l'Ami de l'Égalité*. Je vais vous lire un passage de ce journal, imprimé par Catineau; je l'ai déjà annoncé: c'est alors que vous apprécierez quel étoit l'esprit de cet imprimeur. C'est à l'occasion de la proclamation relative à l'imposition de 450 mille livres.

(Il lit:)

Extrait du journal intitulé l'Ami de l'Égalité.

« Cette proclamation fera au moins autant d'effet à St-Domingue que les bordées de l'*America*. Les commissaires civils ont attaqué le patriotisme des colons par l'endroit le plus sensible. Nous sommes persuadés d'avance qu'elle

calmera beaucoup certains quartiers exaltés, qui auroient eu l'envie de faire la petite guerre avec la République. Ne vous verrai-je jamais vous former un esprit public, vous ranger autour des organes de la loi, ne plus adorer d'idoles, & goûter enfin le bonheur dû à tout citoyen paisible qui s'occupe de son état en respectant les lois? Le Port-au-Prince, qui a eu constamment la fureur de paroître plus patriote à lui seul que le reste de la colonie, fera-t-il toujours le premier à violer les droits de l'homme? Entravera-t-il toujours la liberté de la presse pour ne la faire gémir que du récit du crime des factions? Sachez donc, citoyens aveugles, que si vous n'eussiez point brisé les planches de l'Ami de l'Égalité, ni poursuivi son imprimeur avec acharnement, vous vous fussiez épargné bien des maux; car il se préparoit à démasquer l'homme perfide que vous encensiez secrètement, & la foule d'intrigans subalternes qui lui servoit de piédestal. Mais, soit qu'un espoir chimérique vous égarât encore, soit lâcheté, soit foiblesse, vous avez voulu essayer de grands moyens; vous avez cru que des mandataires de la République qui n'avoient combattu jusque-là vos préjugés & votre mauvaise foi qu'avec les armes de la morale, n'oseroient sévir vigoureusement, & employer les forces qui sont en leur disposition pour vous réduire. Eh bien! vous voilà satisfaits; vous savez à quoi vous en tenir. Trois mille cinq cents boulets de tous calibres vous ont inoculé l'amour de la République, la soumission à ses lois & le respect dû à ses délégués. Oh! je conviens qu'on deviendroit patriote, & même républicain, à meilleur compte; aussi la ville du Port-au-Prince possède-t-elle ces deux vertus au suprême degré; & tout iroit le mieux du monde sans la proclamation suivante, qui dérange un peu l'économie des capitalistes & détruit les argumens de la municipalité, qui jusque-là s'étoit piquée d'être bonne logicienne».

Vous voyez que ce journaliste annonce que si l'on n'avoit pas poursuivi le journaliste, l'Ami de l'Égalité, & brisé ses planches, ni poursuivi son auteur avec acharnement, on se seroit épargné bien des maux, que la proclamation du 21

mais n'auroit pas été suivi d'effets aussi terribles. Voici ce que ce rédacteur dit dans un endroit quatre jours après le départ des déportés.

« Le convoi est parti du Port-au-Prince le 2 du présent : les commissaires civils font passer à la citoyenne veuve Guillotine quelques recouvrements dont ils s'étoient chargés en partant de France. Ils espèrent, par première occasion, lui faire parvenir le résultat de leurs peines & démarches dans bien de petits quartiers qui ne sont point insolubles. Qui, diable, eût imaginé que cette veuve étoit en relation avec Saint-Domingue ? On dit pourtant qu'elle a une bonne partie de sa fortune éparpillée dans ce pays-ci ; heureusement ses intérêts sont en bonnes mains, & les fondés de sa procuration viennent, par des petits arrangemens à l'amiable, de prévenir une banqueroute générale.

» Puissé cette remise précieuse arriver à bon port ! J'ai donc eu raison de dire, citoyens, qu'il y avoit un système de terreur & de sang bien établi à Saint-Domingue ; que Polverel & Sonthonax jouoient dans cette colonie le même rôle que Robespierre en France.

Voilà pourtant ce que Sonthonax appelloit purifier l'esprit public ; voilà ce qu'il appelle l'estimable auteur du Journal de l'Égalité, qui faisoit l'éloge du vandalisme de Polverel & de Sonthonax, qui disoit qu'on faisoit passer à la veuve Guillotine des recouvrements, c'est-à-dire, qu'on enlevait à Saint-Domingue des victimes destinées à être envoyées en France & traînées à l'échafaud.

Lorsque je vous ai parlé des déportations, point de doute que ces déportations ne coïncidassent avec les sentimens de Polverel & de Sonthonax, & dont parle le journaliste Catineau dans son N^o. du 5 mai 1793 : ainsi point de doute qu'en attaquant la ville du Port-au-Prince, Polverel & Sonthonax n'eussent en vue de venger Catineau, & de plonger la colonie dans un dédale de maux dont elle n'a pu se tirer par la suite.

Le président : Pour régler la discussion dans la séance prochaine sur une demande à faire aux colons, croyez-vous

qu'il soit nécessaire de traiter de suite les deux articles de ce chef d'accusation, quoique les lieux & les dates qui en font l'objet soient éloignés les uns des autres ?

Clauffon : Non, non. Sonthonax peut répondre demain, parce que les temps & les lieux sont éloignés ; ainsi il y aura plus de netteté.

Le président : Sonthonax aura la parole demain, à moins qu'il ne demande un ajournement.

Sonthonax : Je demande d'abord deux jours fixes pour consulter mes pièces ; elles sont très-nombreuses.

Sénac : Vous avez entendu dire à Sonthonax que *les colons blancs ne vouloient point d'égalité avec les hommes de couleur ni exécuter la loi du 4 avril*. Vous l'avez entendu dire : *Suis-je accusé par les véritables habitans de Saint-Domingue ? Les hommes de couleur, les royalistes seuls m'accusent*. Les pièces postérieurement écrites par les hommes de couleur, avec ce qu'ils ont écrit dans le temps où Sonthonax les fanatisoit & les excitoit à la guerre civile contre les blancs ; ces pièces prouvent. . . .

Sonthonax : Ces pièces sont absolument étrangères au Port-au-Prince, puisqu'elles sont de six mois postérieures à cette affaire ; je demande qu'elles soient renvoyées au chef d'accusation où l'on indique qui a livré la colonie à l'Angleterre.

Clauffon : Il y a des pièces qui sont faites pour être adaptées à ce chef d'accusation ; mais je donne ici lecture d'une pièce qui doit faire connoître à la commission & au public qui lit les débats, quel étoit l'esprit des hommes de couleur que Sonthonax appelle les véritables habitans de Saint-Domingue.

Le président : En effet, ceci ne regarde pas la canonnade du Port-au-Prince.

Th. Millet : J'ai une observation à faire. Voilà des pièces qui viennent d'être lues & dont Sonthonax a demandé communication, c'est très-juste ; mais je demande que pour celles-là, qui ne sont pas à nous, elle ordonne égale-

ment le paraphe. Ces pièces sont extraites du porte-feuille du contre-amiral Cercy : elles lui appartiennent.

Le président : La commission ordonne que toutes les pièces lues en cette séance, & qui ne sont pas tirées des archives de la commission, seront paraphées dans les formes ordinaires.

Sénac : Je n'ai qu'un mot à dire. Sonthonax a fait un très-grand reproche au Port-au-Prince de n'avoir pas voulu recevoir dans son sein les hommes de couleur de la province de l'Ouest. Voilà une des pièces qui va encore justifier la conduite du Port-au-Prince dans son refus. Cette pièce précède la canonnade.

(Il lit :)

Copie d'une lettre des chefs des gens de couleur de la Croix-des-Bouquets à ceux du quartier de l'Artibonitte.

» Amis, la patrie est en danger; de tous côtés nos frères armés marchent à la défense de leurs droits méprisés, & à la vengeance de la foi des traités violés; il n'y a pas un instant à perdre : quiconque diffère ou balance à marcher dans ce moment, est, à trop juste titre, suspect, coupable de crime de lèse-nation, déclaré traître à la patrie, indigne de vivre, ses biens confisqués, & son nom voué à l'exécration contemporaine & future.

» Volons, chers amis, vers le siège du Port-au-Prince; plongeons nos bras ensanglantés, vengeurs du parjure & de la perfidie, dans le sein de ces monstres d'Europe; assez & trop long-temps nous avons servi de jouets à leurs passions & à leurs manœuvres insidieuses; assez & trop long-temps nous gémissons sous un joug de fer.

» Détruisons nos tyrans, ensevelissons avec eux jusqu'aux moindres vestiges de notre ignominie; arrachons, jusqu'à ses racines les plus profondes, cet arbre du préjugé. Engagez les uns, intimidez les autres; promettez, menacez, entraînez dans votre marche les citoyens blancs & vertueux;

mais sur-tout, chers amis, union, courage & célérité; amenez armes & bagages, canons, munitions de guerre & de bouche, & venez de suite vous rallier sous l'étendard commun; c'est là que nous devons tous périr ou venger Dieu, la nature, la loi & l'humanité, si long-temps outragés dans ces climats d'horreur.

» Signé, P. PINCHINAT, président; BEAUVAIS, commandant général de l'armée; A. C. RIGAUD, colonel; DAGNIN, major-général; CHANLATTE, fils, major-général du Boucaffrit; BAUDRY, major-général; AUGUSTIN DUCLA, capitaine; VILLENEUVE, colonel; &c.

» Pour copie conforme,

» Signé, CHANLATTE, jeune, capitaine général; SAVARY, président; BAPTISTE DUBOURY, secrétaire; RIVIÈRE, MOREL, capitaine; LAVERGNE, capitaine.

» Pour copie conforme.

» Signé, BOREL ».

Senac : Comme vous voyez, citoyens, la défense, la résistance apportée par la municipalité du Port-au-Prince, pour ne pas recevoir dans son sein tous les hommes de couleur de l'armée composée par Polverel & Sonthonax, avoit un juste fondement précédemment à la proclamation du 21 mars. Les hommes de couleur vouloient exterminer tous les habitans blancs du Port-au-Prince, après la proclamation du 21 mars. Chanlate écrivoit encore qu'il falloit purifier par la mort la vermine infecte qui résidoit au Port-au-Prince. Si le Port-au-Prince admettoit les hommes de couleur, il étoit évident que la guerre civile y auroit éclaté, parce que tous les habitans du Port-au-Prince ne vouloient pas souffrir les vexations que les hommes de couleur se dispoisoient à leur faire endurer; ainsi, si le Port-au-Prince a demandé que les hommes de couleur entraissent dans la ville, pourvu qu'ils fussent en la dépen-

dance, il a bien fait aussi, d'un autre côté, de refuser que tous les hommes de couleur de la province de l'Ouest pussent entrer dans la ville, parce que le massacre des blancs avoit été arrêté.

Sonthoux : J'observe sur le matériel de la pièce, qu'elle est sans date, qu'elle peut s'appliquer à tous les temps selon l'intérêt de ceux qui la produisent; ce n'est pas tout, c'est qu'elle porte évidemment l'empreinte du faux : voici comment je le prouve. Les signataires sont : Pinchinat, président ; Beauvais, commandant ; Rigaud, colonel ; Baudry, major-général. Pinchinat n'étoit pas président, il n'y avoit aucune espèce de corps civil ou militaire présidé par Pinchinat, au moment où nous avons marché contre le Port-au-Prince. Ce n'est pas tout : Rigaud n'a jamais été ni dans l'une ni dans l'autre armée, qui ont marché contre cette ville. Baudry, major-général ! Baudry, loin d'être major-général, étoit officier municipal de la Croix-des-Bouquets; les colons l'ont dit ici : c'est donc une pièce absolument faussée.

Elle porte : *Au Port-au-Prince, de l'imprimerie nationale, chez Chedron & Compagnie.* Au moment où nous avons marché au Port-au-Prince, Chedron n'y étoit pas; il n'y avoit pas d'imprimerie nationale dirigée par Chedron; il est donc évident que cette pièce est faussée & faite pour les circonstances; elle est d'ailleurs sans date; il en fera de même de l'adresse de Chanlatte.

Senac : Je vais prouver que cette pièce n'est pas faussée, je ne l'ai pas annoncée comme faite à Saint-Marc; j'ai dit que le motif déterminant du Port-au-Prince, pour ne pas recevoir les hommes de couleur, étoit la conduite que ces hommes avoient tenue précédemment; & c'est précédemment que Pinchinat étoit président du conseil d'union tenu à Saint-Marc. C'est précédemment que Chanlatte étoit chef des hommes de couleur campés à la Croix-des-Bouquets, à Bisoton, ainsi que je l'ai déjà dit. Si la ville du Port-au-Prince n'a pas voulu recevoir les hommes de couleur, c'est parce que précédemment les hommes de couleur avoient juré d'exterminer tous les habitans blancs du Port-

au-Prince; que la ville du Port au-Prince ne voulut pas les recevoir par cette raison. Au surplus, j'apporterai après demain la pièce officielle que je viens de lire dans ce moment, vous y verrez Pinchinat président.

Le président : Cette pièce fera paraphée suivant l'usage.

La séance est ajournée à septidi.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé : J. PH. GARRAN, *président* ; FOUCHÉ (de Nantes), *secrétaire* ; DABRAY, F. LAN-
THENAS.

*Séance du 7 messidor, l'an troisième de la République française
une & indivisible.*

LES citoyens Larcheveque-Thibaud, Fondeviolle & Page
sont absens.

La rédaction des débats recueillis dans la séance du 4
messidor est lue & adoptée.

La lecture de ces débats ayant entraîné la séance à une
heure avancée, le président prononce l'ajournement à demain.

La séance est levée.

J. PH. GARRAN, *Président*; FOUCHÉ (de Nantes),
secrétaire; DABRAY, MERLINS.

*Du 8 Messidor, l'an troisième de la République française
une & indivisible.*

L E s citoyens Larchevesque-Thibaud, Page, Fondevielle & Thomas Millet, sont absens.

On lit la rédaction du procès-verbal de la séance précédente; elle est adoptée.

Senac : Je demande la parole pour rectifier un fait contenu dans le procès-verbal de la dernière séance. Sonthonax vous a annoncé qu'il n'avoit jamais eu connoissance d'une adresse signée par soixante-quinze personnes à Saint-Marc; il a dit qu'il ne pouvoit avoir aucune foi à la pièce que nous avons produite, parce qu'elle avoit été imprimée à Philadelphie. Je me suis offert de vous rapporter cette pièce; elle est inférée au journal des révolutions de la partie française de Saint-Domingue, à la date du 18 avril 1792: ce journal a été imprimé au Cap par Parent; & pour vous donner la certitude que Sonthonax avoit connoissance de cette lettre & des réflexions que Tanguy-Laboissière avoit faites d'après cette lettre, c'est que du Port-au-Prince, Polverel & Sonthonax donnèrent ordre à Laveaux de mettre en arrestation Parent, pour cela seul qu'il étoit imprimeur de Tanguy, pour cela seul qu'il avoit inféré dans son journal des révolutions la lettre dont on vous a donné lecture. Je vais mettre sous vos yeux l'ordre signé Polverel & Sonthonax.

A U N O M D E L A R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E .

Commission civile.

« Nous Etienne-Polverel & Leger-Félicité Sonthonax
commissaires civils de la République, délégués aux isles fran-

Tome VII. Soixante-huitième livraison.

○



causes de l'Amérique sous le vent, pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique :

» Ordonnons que Parent, imprimeur du journal rédigé par Tanguy-Laboitnière au Cap, sera conduit es prisons de ladite ville pour y être détenu à nos ordres ;

» Que les scellés seront & demeureront apposés sur les pièces, papiers & effets dépendant de ladite imprimerie, jusqu'à nos ordres ultérieurs.

» Requérons le commandant de la province du Nord, de faire exécuter sur-le-champ le présent ordre.

» Donné au Port-au-Prince, le 10 mai 1793, l'an premier de la République.

» Signé, POLVEREL & SONTONAX.

» Par les commissaires civils de la République.

» Signé, Piquenard, secrétaire-adjoint de la commission civile.

» Pour copie conforme,

» Le commandant de la province du Nord, E. Laveaux. »

Comme vous voyez, citoyens, le 10 mai 1793 Polverel & Sontonax donnèrent l'ordre au Port-au-Prince de mettre Parent en état d'arrestation, pour cela seul qu'il étoit imprimeur de Tanguy. Voici la lettre d'envoi.

(Il la lit :)

Extrait de la lettre écrite par les citoyens commissaires civils de la République française au citoyen commandant de la province du Nord.

Au Port-au-Prince, le 29 avril 1793, l'an deuxième de la République française.

A été extrait ce qui suit :

» Vous ferez arrêter, de votre ordre & en vertu des nôtres, l'imprimeur de Tanguy (Parent), & vous ferez mettre le

scellé sur tous ses papiers, sur ses presses & ses caractères par le Sénéchal. Vous le ferez mettre à la Géole.

» Signé, POLVEREL & SONTONAX.

» Pour copie conforme,

» Le commandant de la province du Nord, E. Laveaux. »

Ces pièces sont originales; je les dépose sur le bureau.

Sonthonax: Ce n'est pas la peine, je les avoue.

Senac: J'étois bien aise de vous donner des renseignements pour vous prouver qu'à l'époque du 10 mai Sonthonax avoit connoissance de cette adresse signée de sept cents particuliers, & certifiée par Chanpiate.

Le président: Ces pièces sont-elles tirées des archives?

Duny: Oui, citoyen.

Verneuil: Dans la dernière séance, j'ai annoncé une proclamation de Sonthonax, du 24 septembre 1793; j'ai dit qu'elle étoit sur son registre, & j'ai prié la commission de me le faire communiquer; ce registre nous l'a déjà été, & c'est dans la lecture que j'en ai faite, que j'ai copié moi pour moi l'extrait de la proclamation. Je réitère ma demande à la commission, & la prie de vouloir bien ordonner la lecture de cette proclamation, parce qu'elle est relative à ce qui a été dit sur le Port-au-Prince.

Sonthonax: J'observe qu'une proclamation du 24 septembre 1793 ne peut avoir aucun rapport avec la canonnade du Port-au-Prince, qui s'est passée au mois d'avril de la même année; ainsi elle ne peut être utile aux colons, & faire contre moi aucune espèce de charge, parce qu'elle n'est pas relative à la canonnade. De plus les colons n'ont pas annoncé ce qu'étoit cette proclamation, qu'elle pouvoit être sa culpabilité: les colons n'ont donc pas besoin de discuter cette proclamation dont d'ailleurs je n'ai pas connoissance.

Verneuil: J'ai dit que cette proclamation défend aux femmes de porter à bord des bâtimens marchands, non-seulement ce qui pouvoit leur appartenir, mais encore leurs effets de corps, à peine d'être traduites à un tribunal militaire, établi par Sonthonax pour juger tous ceux qui étoient réfractaires à ses ordres.

Le président : Quel rapport crois-tu que cette proclamation ait avec la canonnade du Port-au-Prince ?

Verneuil : C'est la suite des atrocités qui ont été exercées au Port-au-Prince après la canonnade.

Sonthonax : Le 24 septembre j'étois au Cap. Je vous demande quelle relation peut avoir la proclamation dont on parle avec les évènements du Port-au-Prince, qui se sont passés dans l'Ouest ? Je vous demande quel rapport il peut y avoir entre un ordre donné au Cap, & un ordre donné au Port-au-Prince, lors de mon entrée dans cette dernière ville ? D'ailleurs, il y a un principe : les colons m'accusent, & quand on accuse, c'est aux accusateurs eux-mêmes à présenter les pièces à l'appui de leurs accusations. Quand il existeroit des pièces contre moi, ce ne seroit pas à moi à les produire : dans aucun pays du monde, on n'a obligé l'accusé à produire des pièces contre lui ; d'ailleurs, ces pièces sont annoncées d'une manière vague, sans aucune classification. Comment voulez-vous que l'accusé produise un acte, quand on ne fait pas bien même ce qui est contenu dedans ?

Verneuil : Le registre est là.

Le président : Ceci est entendu de part & d'autre ; cette pièce paroît étrangère à la canonnade ; la commission ne croit pas devoir en ordonner la lecture : si elle étoit relative à la canonnade du Port-au-Prince, la commission l'ordonneroit, parce que, quoique les colons n'ayent pas le droit de rechercher dans les papiers de Sonthonax, la commission cependant doit prendre connoissance de toutes les pièces qui peuvent l'éclairer ; mais d'après ce qui a été dit, il paroît que cette pièce est étrangère à la canonnade.

Sonthonax : Je commence par observer sur ce qu'a dit Senac, que le journal des révolutions, commencé au Cap, continué à Renvyork & à Philadelphie, est bien loin de présenter le caractère d'authenticité que lui donnent les colons. Lorsqu'il s'agit de produire un acte & d'accuser en vertu de cet acte, il faut produire des pièces officielles ou authentiques, & les colons n'en ont produit aucune. J'observe d'ailleurs, que celui qui a signé cette adresse pour copie conforme, est actuellement à Paris. La commission peut se faire rendre compte de cette adresse : elle y verra qu'elle est loin d'y présenter le même sens & les mêmes expressions que

les colons ont voulu lui donner, dans le journal des révolutions de la partie française de Saint-Domingue. J'ai fait arrêter l'auteur de ce journal ; j'ai dû le faire parce qu'il n'étoit que trop imprégné de l'esprit de royalisme qui régnoit dans les Antilles : vous en avez vu la preuve lorsque je vous ai parlé de ce journal.

Senac : Un fait : j'ai produit le journal des révolutions à l'époque du 18 avril, seulement pour vous prouver, comme je vous l'avois annoncé, que Sonthonax avoit eu connoissance de l'adresse des hommes de couleur, à l'époque de la proclamation du 21 mars.

Sonthonax : Je commence ma défense sur l'accusation de la canonnade du Port-au-Prince. Ce n'étoit pas seulement en Europe que les contre-révolutionnaires redoubloient d'efforts pour anéantir la République.

Depuis le commencement de la révolution, les Antilles avoient été un foyer d'intrigues d'autant plus dangereux, que la distance des lieux, la différence des mœurs & des usages, concouroient plus particulièrement à repousser les lois françaises & à pervertir l'esprit public de la colonie. Dans la discussion sur l'esprit public de la colonie, vous avez vu quelle fut l'opposition des colons à la déclaration des droits des hommes de couleur ; vous avez vu que leur soumission à la loi du 4 avril, commandée par la nécessité, ne fut jamais que conditionnelle, & qu'ils se promettoient bien d'en annuler l'effet sitôt que les circonstances le permettroient. L'évènement du 10 août, la proclamation de la constitution de la France en République, l'embarras d'une guerre extérieure, paroissent leur fournir une chance plus avantageuse : ils la saisirent avec beaucoup plus d'ardeur que de prudence ; les royalistes, jusqu'alors ennemis des indépendans, voyant leur espérance trompée par la déchéance de Louis XVI, se réunirent à ceux-ci : tous se coalisèrent pour mettre la colonie à l'abri de l'influence des principes français, & la mettre en séquestre entre les mains de la puissance anglaise ; la perte des hommes du 4 avril fut jurée, parce qu'ils étoient les seuls qui fussent amis des lois françaises, qui le fussent sur-tout de la constitution. La guerre commença dans le Nord, dès les premiers jours de décembre 1792. Vous vous rappelez par quel bonheur incroyable

je parvins, à cette époque, à dissiper l'orage. L'embarquement & l'arrestation d'une quinzaine de factieux suffit pour ramener la paix dans le Nord: alors cette province cessa d'être le théâtre des machinations de la faction léopardine. Alors la scène fut portée dans l'Ouest; dans la ville du Port-au-Prince, ville qui d'abord s'étoit montrée à Polverel sous les livrées du patriotisme, mais dont les meneurs & les chefs laissèrent bientôt percer leur haine pour la métropole & les autorités constituées. Cette ville fut entièrement livrée aux factieux, dès le moment que Polverel fut obligé d'en sortir pour aller dans le Sud où les affaires l'appeloient: la Croix-des-Bouquets, Jacmel & Jérémie entrèrent dans le système du Port-au-Prince. Je ne vous parlerai pas de cette dernière ville, je vous en ai entretenus dans les dernières séances.

Dans l'Ouest on fit d'abord une guerre sourde aux hommes de couleur, les blancs ne se compromirent pas; on trouva plus simple de les faire assassiner par des noirs esclaves, enrôlés sous le nom de *compagnie des Africains*. Il faut vous dire ici ce que c'étoit que cette compagnie; elle avoit pris naissance dans la guerre des couleurs, avant l'arrivée des commissaires. Chaque parti enrôla des noirs pour se fortifier. Les noirs enrôlés par les blancs, furent connus sous le nom d'*Africains*; les noirs enrôlés par les hommes de couleur, furent connus sous le nom de *Suisses*. Je vous ai entretenus de la fin déplorable de ceux enrôlés par les hommes de couleur, & massacrés dans la rade du Môle. Les Africains rentrèrent chez leurs maîtres, après la loi du 4 avril; mais comme on en avoit besoin pour consommer de nouveaux crimes, l'intrigue les fit sortir de chez leurs maîtres, pour les enrôler une seconde fois. Tandis que le 2 décembre on attaquoit à force ouverte les hommes de couleur dans les rues du Cap, qu'on les fusilloit, & qu'on dirigeoit le feu du canon sur les commissaires civils, les mêmes scènes mençoient de se renouveler au Port-au-Prince. Alors trois nègres de la *compagnie des Africains*, les nommés Cayeman, Fontaine, & Painchina, assassinoient dans les rues deux hommes de couleur, le dimanche 2 décembre 1792. Je vais justifier ce que je viens d'avancer, par les déclarations faites pardevant le commissaire civil en rési-

dence dans l'Ouest, sur les assassinats commis par les nègres Africains.

Voici la déclaration de Casimir Mercier sur ce fait.

(Il lit :)

« Aujourd'hui 13 décembre 1792, l'an premier de la République française, par-devant moi Etienne Polverel, commissaire national civil, délégué aux îles françaises de l'Amérique sous le Vent pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique, écrivant sous moi François Polverel, secrétaire-adjoint de la commission, s'est présenté le sieur Casimir Mercier, habitant du Port-au-Prince, quartier du Bel-Air, lequel a déclaré que dimanche 2 du présent mois, étant chez lui, il entendit crier : *tuez, tuez*; qu'il accourut au bruit, & aperçut le nommé Cayeman, nègre esclave, appartenant à M. Cadieu, un sabre nud à la main, poursuivant dans la place du marché le sieur Pasquier, dit Bonhomme, en criant : *tuez, tuez*; qu'outre ledit Cayeman, il y avoit beaucoup d'autres nègres, dont dix ou douze environ étoient armés de gros bâtons; que cette troupe poursuivit ledit sieur Bonhomme jusque devant la maison du bureau des octrois près de l'abreuvoir; qu'au moment où lui déclarant arriva sur la place attiré par les cris *tuez, tuez*, il fut assailli par un nègre esclave du nombre de ceux qui poursuivoient ledit sieur Bonhomme; que ce nègre, armé d'une corde de goudron avec de gros nœuds, lui sauta au collet en lui disant : il faut que vous finissiez aujourd'hui, messieurs les mulâtres; qu'il ignore le nom de ce nègre, qu'il fait seulement qu'il est borgne, & a servi dans la compagnie des Africains, qu'il n'échappa aux mains de ce nègre que par le secours du sieur Tellier.

» De tout quoi ledit sieur Casimir Mercier m'a fait la présente déclaration pour servir & valoir ce que de raison. Lecture à lui faite de ladite déclaration, a déclaré icelle contenir vérité, y persister & n'avoir rien à y ajouter ni diminuer, & a signé avec moi & le secrétaire adjoint au bas de la présente déclaration dont j'ai coté & paraphé la page unique. »

Signé, POLVEREL, CASIMIR MERCIER.

F. POLVEREL, secrétaire-adjoint de la commission.

Une seconde déclaration sur ce fait, & beaucoup plus détaillée, a été faite par Pasquier lui-même, & reçue par Polverel.

(Il lit) :

Déclaration de Louis Pasquier faite à Polverel.

« Aujourd'hui 2 décembre 1792, à une heure de relevée, par-devant moi Etienne Polverel, commissaire national civil, délégué aux îles françaises de l'Amérique sous le vent pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique, écrivant sous moi François Polverel, secrétaire-adjoint de la commission, s'est présenté le sieur Louis Pasquier, habitant à la Charbonniere, dépendance du Port-au-Prince, lequel nous a dit que passant, il y a un moment, devant la place du Carcan, il a vu un citoyen de couleur nommé Bois, ivre, entouré d'environ dix ou douze nègres esclaves se disant de la compagnie des africains, qui vouloient battre ledit sieur Bois; que lui déclarant s'est avancé vers eux pour s'y opposer, & a dit au sieur Bois qu'il étoit ivre, qu'il ne devoit pas se compromettre avec des esclaves, & qu'il méritoit d'être envoyé en prison; qu'alors l'un des nègres esclaves a voulu porter un coup de bâton qu'il avoit à la main audit sieur Bois; que lui déclarant a paré ledit coup de bâton, qu'alors il a dit à ce nègre esclave qu'il ne devoit pas frapper un homme libre, que cet esclave a menacé lui déclarant de le frapper, qu'alors lui déclarant s'est mis en garde, & a fait observer à l'esclave qu'il ne devoit pas le frapper, parce qu'il étoit libre, que l'esclave lui a répondu je suis libre comme toi, & que lui déclarant alors a menacé l'esclave de porter ses plaintes au commissaire, & que l'esclave a répondu qu'il se moquoit du commissaire; qu'alors lui déclarant s'est retiré, que l'esclave a appelé son capitaine, qu'effectivement le nommé Cayeman, nègre esclave, appartenant à M. Cadieu, négociant en cette ville, & le nommé Fontaine, nègre esclave perruquier, appartenant à M. Paul, haïssier, & environ une cinquantaine d'autres noirs esclaves, se disant la compagnie des Africains, ont poursuivi ledit déclarant, l'ont atteint en criant : il faut le tuer; l'ont jeté par terre;

qu'ils l'ont frappé de plusieurs coups de bâton, tant sur la tête que sur le corps; lui ont arraché son sabre, & que sans le secours de deux soldats qu'il croit être du régiment d'Artois & de Provence, & d'un brigadier de Police, qui lui ont porté secours, ils l'auroient infailliblement tué; qu'à leur aide il s'est échappé des mains de ces esclaves; qu'ils lui ont aussi pris son chapeau, & qu'ils l'ont poursuivi jusqu'à l'abreuvoir qui est devant l'intendance, en criant : tuez, tuez, & qu'il a, à la faveur de la foule, échappé à leur vue, & s'est aussitôt rendu au gouvernement pour y faire devant moi la présente déclaration; que plusieurs soldats de la troupe soldée & beaucoup de citoyens ont fui aussi en entendant crier ainsi : tuez, tuez.

» Ajoute ledit sieur Pasquier, que lorsqu'il a séparé le sieur Bois des esclaves qui l'entouroient, il a dit à un officier brigadier de police qui étoit là, qu'il devoit conduire en prison ledit Bois, qui étoit ivre, & les nègres qui avoient voulu le frapper; que ce grenadier lui a répondu qu'on étoit en insurrection, & qu'il ne pouvoit rien faire; que ce brigadier est le même que celui qui, un moment après, l'a aidé à se sauver des mains des esclaves.

» De tout quoi il nous a fait la présente déclaration pour servir & valoir ce que de raison. Lecture à lui faite, a déclaré icelle contenir vérité, y persister & n'avoir rien à y ajouter ni diminuer, & a signé avec moi au bas de la première page & à la fin de ladite déclaration, dont j'ai coté & paraphé chaque page.

(Quatre mots nuls.)

» Signé, L. PASQUIER, POLVEREL. FRANÇOIS POLVEREL, secrétaire-adjoint de la commission. »

Troisième déclaration plus détaillée encore que les deux premières; elle est de la demoiselle Marie Barra.

(Il lit :)

« Aujourd'hui treize décembre 1792, l'an premier de la République française, par-devant moi Etienne Polverel, commissaire national civil, délégué aux îles françaises de

l'Amérique sous le Vent pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique, écrivant sous moi François Polverel, secrétaire-adjoint de la commission, s'est présentée la demoiselle Marie Barra, marchande, demeurant en cette ville, maison de M. Nitte, près des casernes; laquelle nous a dit que Dimanche, 2 du présent mois, étant sur la place du marché, à vendre des salaisons, elle entendit sur la place beaucoup de bruit, & vit un attroupement considérable à une distance peu éloignée de celle où elle étoit établie; qu'elle s'approcha de l'endroit où étoit le bruit; qu'elle vit un très-grand nombre de nègres esclaves, de la compagnie des Africains, parmi lesquels elle a reconnu les nommés Fontaine & Cayeman, ce dernier appartenant à M. Cadieu; que ledit Cayeman prit au collet le sieur Pasquier, dit Bonhomme, le renversa par terre, lui arracha son sabre & le frappa de plusieurs coups de plat de sabre; que ledit Bonhomme se releva & s'arracha aux mains dudit Cayeman; qu'il s'enfuit & fut poursuivi par ledit Cayeman & les autres nègres esclaves qui l'entouroient, & qui criaient: *Coupez cou, coupez cou, tuez;*

» Que le lendemain lundi, 3 décembre présent mois, elle déclarante étant sur la place du marché, à vendre avec son fils, nommé Jean-Baptiste Barra, vers les 9 heures du matin, le même nègre Cayeman s'approcha d'eux & dit au fils d'elle déclarante, que c'étoit lui qui avoit désarmé la veille un mulâtre; & que si ce mulâtre ne lui apportoit pas quatre gourdes, il ne lui rendroit pas son sabre; que son fils lui répondit que cela ne le regardoit pas; que Cayeman lui dit qu'il vouloit aussi le désarmer, qu'alors elle déclarante se leva pour parler à Cayeman, & lui demanda pourquoi il vouloit désarmer son fils; que Cayeman lui répondit que c'étoit des Messieurs qui étoient là bas qui lui avoient ordonné, & qu'il eut l'air de chercher les personnes qui le lui avoient commandé; qu'alors ledit Cayeman mit la main sur le sabre dudit sieur Barra, fils d'elle déclarante, & le lui arracha; qu'au même instant une foule d'autres nègres africains, qui étoient là tout près, vinrent auprès dudit Cayeman, & poursuivirent avec ledit Cayeman ledit sieur Barra, en criant *coupe, coupe, tue;* qu'une personne dont elle ignore le nom, mais qu'elle connoit de vue, vint alors pour empêcher

ledit Cayeman & les autres nègres de poursuivre ledit sieur Barra, mais qu'ils le poursuivirent néanmoins, & que celui-ci se sauva au corps-de-garde, où lesdits nègres le laissèrent, & allèrent ensuite à la municipalité avec le sabre dudit sieur Barra.

» De tout quoi ladite demoiselle Marie Barra a fait la présente déclaration pour servir & valoir ce que de raison. Lecture faite à ladite demoiselle Barra de la présente déclaration, a déclaré icelle contenir vérité, y persister, & n'avoir rien à y ajouter ni diminuer, & a déclaré ne savoir signer, de ce interpellée, & j'ai signé à la fin de la présente déclaration, & au bas de la précédente page, après avoir coté & paraphé chaque page.

» Signé, POLVEREL.

» F. POLVEREL, *secrétaire-adjoint de la commission* ».

Quatre autres déclarations de Louis Tellier, de Papalier, de Lambert & de Reffier, attestent le même fait d'assassinats commis sur des personnes libres, par des esclaves africains armés par des blancs, en 1791, lors de la guerre des couleurs. Polverel étoit alors au Port-au-Prince; il fit arrêter le chef de ces Africains, Cayeman; il fut conduit à la Géole, dénoncé au commissaire du pouvoir exécutif, pour son procès lui être fait selon les formes ordinaires. Qui croiroit que la municipalité du Port-au-Prince osa écrire aux commissaires civils que Cayeman n'étoit pas coupable, qu'il falloit attendre des momens plus favorables pour le livrer à la justice, parce que le peuple se souleveroit contre cet acte de rigueur. Polverel écrivit à la municipalité la lettre que vous allez voir.

Senac : Avez-vous la lettre de la municipalité du Port-au-Prince?

Sonthonax : Je ne l'ai pas, elle est dans les papiers personnels à Polverel; mais vous jugerez par la réponse de Polverel de ce que cette municipalité lui avoit mandé.

Le président : Les papiers particuliers de Polverel ne sont donc pas inventoriés?

Sonthonax : Non ; ils font , comme vous savez , dans une grande malle.

Clauffon : La lettre & la réponse devoient se trouver dans les papiers de Polverel ; il est étonnant qu'on ait trouvé l'une sans l'autre.

Sonthonax : Les colons se trompent ; la lettre de Polverel se trouve dans les registres qui ont été inventoriés avec les miens , parce qu'ils étoient réunis : quant aux papiers personnels à Polverel , il y en a très-peu d'inventoriés.

Clauffon : Alors je demande que la pièce dont *Sonthonax* va donner lecture , soit lue sur le registre.

Sonthonax : Cela est juste.

(Il lit , & communique le registre à l'un des colons.)

A la municipalité du Port-au-Prince.

Port-au-Prince , le 14 décembre 1792 , l'an premier de la République française une & indivisible.

« Je n'aurai jamais , messieurs , l'injustice de punir des esclaves pour avoir défendu leurs maîtres , ni l'impolitique de rechercher les excès auxquels ils auroient pu se porter dans les temps malheureux de la guerre civile que vous avez éprouvée : ce n'est donc point pour des faits anciens que Cayeman a été dénoncé à M. le procureur du pouvoir exécutif ; c'est pour s'être mis à la tête d'une troupe d'esclaves africains , le dimanche 2 du présent mois , contre un homme libre , pour avoir pris cet homme libre au collet , l'avoir renversé par terre , lui avoir arraché son sabre , & l'avoir frappé de plusieurs coups de plat de sabre ; c'est pour avoir poursuivi le même homme libre sur la place du marché , le sabre nud à la main , toujours à la tête d'une douzaine d'Africains armés de gros bâtons , qui crioient *couper col , couper col , tuer*. Vous trouverez ces faits , messieurs , dans les déclarations dont je vous envoie ci-joint des expéditions.

» Suisse ou Africain , tout esclave qui frappe ou qui menace un homme libre , me paroît inexcusable. Si de pareils délits sont impunis , les habitans de Saint-Domingue ont tort de crier contre les philanthropes , & de dire que

la colonie a besoin d'esclaves ; elle ne peut plus en avoir, si la sévérité des châtimens ne les maintient dans le respect & la soumission qu'ils doivent aux hommes libres.

„ Vous m'annoncez cependant, MM., que la punition de Cayeman pourroit exciter dans ce moment de grands troubles : je gémiss bien sincèrement sur l'erreur des citoyens du Port-au-Prince ; mais j'avoue que je m'y attendois, & j'en aurois pas dénoncé Cayeman au ministère public, si la loi ne m'avoit pas laissé la faculté de céder aux circonstances, & de suspendre l'instruction de son procès. Je défère donc à votre demande, *en consentant à laisser Cayeman dans les prisons jusqu'à un temps plus favorable*, & je vais donner mes ordres en conséquence à M. le procureur du pouvoir exécutif.

„ Mais vous verrez dans les déclarations dont je vous envoie les expéditions, que Cayeman n'est pas le seul coupable, que les esclaves Pinchina & Fontaine sont aussi dangereux que lui pour la sûreté publique. Ne croyez-vous pas, messieurs, qu'il est nécessaire de s'assurer aussi de ces deux individus ? Je m'en repose, à cet égard, sur votre zèle & sur votre prudence.

„ Le commissaire national civil „

Vous voyez avec quel ménagement le commissaire civil, en résidence au Port-au-Prince, étoit obligé d'écrire à la municipalité sur la nécessité de punir les esclaves qui avoient assassiné des hommes libres ; mais ces hommes libres n'étoient pas des blancs, c'étoient des hommes de couleur ; il devoit être permis, selon l'opinion des colons, de livrer les hommes de couleur au glaive des esclaves. Il fut impossible d'obtenir que Cayeman fût puni, ni même mis en jugement.

Ce n'est pas tout : le club renchérit encore sur la municipalité ; le club fit une adresse au commissaire civil, revêtue d'un grand nombre de signatures, pour demander la relaxation de Cayeman.

Duny : De quelle date est l'adresse ?

Sonthonax : Elle est du 14 décembre 1792 ; cette adresse est connue des colons, sans doute ils ne la nieront pas. C'est ainsi que la loi du 4 avril étoit violée sous les yeux des commissaires civils ; c'est ainsi que cette loi qu'on pré-

tendoit être rigoureusement & scrupuleusement exécutée par les blancs, étoit violée de la manière la plus révoltante, en ameutant des esclaves qui avoient autrefois porté les armes contre les hommes de couleur, en les excitant contre les hommes libres, en tolérant, en excitant même les assassinats contre des hommes de couleur libres.

Dans ces circonstances la ville de Jacmel se signaloit par la haine contre les hommes de couleur, & sur-tout contre les hommes de couleur membres de la commune: depuis la publication de la loi du 4 avril, ils n'avoient pu se présenter dans la ville, ils n'avoient point assisté aux assemblées qui avoient nommé la municipalité; ils étoient privés des droits civils & politiques. Un membre de l'assemblée coloniale, dont je vous ai déjà parlé, conduisoit alors la ville de Jacmel: c'est Pirra, membre du côté prétendu patriote de l'assemblée coloniale, dont je vous ai déjà lu la lettre. Il est inutile de la relire ici; mais il est nécessaire pour ma défense, pour l'instruction de la Convention & celle des lecteurs, de transcrire les passages les plus frappans de cette lettre; ils sont courts.

(Il lit :)

Lettre de Pirra à Cotterelle, datée du Cap, le 12 juillet 1792.

L'assemblée qui venoit de rendre son décret sur l'esclavage, qui étoit prête à prononcer son décret sur les hommes de couleur & nègres libres, après des discussions très-longues, très-intéressantes, quoiqu'unanimement convaincue combien ce décret étoit inconstitutionnel & parfaitement nul, vit néanmoins que le parti le plus prudent, pour ne pas aggraver les malheurs de la colonie, étoit de rendre la déclaration qu'elle a rendue le 27 mai 1792, avec les considérans qui la précèdent; lisez-la & pelez-la bien attentivement.

» Deux jours après arrive officiellement cet inconcevable décret, cet acte aussi impolitique qu'inconstitutionnel, mais enfin émané d'un tribunal supérieur en force, s'il ne l'est pas en raison. Il a été promulgué, proclamé dans la ville

du Cap, dans les autres villes & camps de la province du Nord, le tout bien tranquillement. Vous devez bien penser comme ce décret a été accueilli à Saint-Marc, où les mulâtres commandent. Vous savez mieux que moi ce qui s'est passé au Port-au-Prince, à Jérémie, aux Cayes du fond. J'ignore quelle sera la décision du quartier de Jacmel sur ce décret, s'il y adhèrera, s'il se conformera à son exécution. Dans le poste où mes concitoyens m'ont placé, je leur dois mes conseils & les voici : *c'est de s'y conformer jusqu'à des temps plus heureux ; une résistance dans ce moment seroit vaine & ne feroit qu'accélérer notre ruine.* Mais il est un point duquel, à aucun prix, sous aucune raison quelconque, sans exception, vous ne deviez point vous départir, qui est de ne point vous désarmer, de ne point recevoir les mulâtres armés.

„
 A tous ces contre-révolutionnaires s'est jointe, par une marche différente, l'assemblée nationale actuelle, qui, au lieu de se mouvoir avec le pas égal & modéré d'un vrai législateur, au lieu de chercher seulement à appliquer, avec la succession du temps, la portion de ses principes que la constitution de la colonie à esclaves étoit susceptible d'admettre sans altérer le bonheur de ses habitans, se livre à tout ce qu'a pu lui inspirer la passion, la rage, le fanatisme des vertus, qui n'existèrent jamais dans son sein, a renverté les lois du 24 septembre 1791, une des bases de la constitution française, & que le roi a acceptée & fonctionnée comme en étant le complément, car tel est son énoncé : décrète une force armée pour maintenir par les armes un acte inconstitutionnel, égorger au nom de la loi l'homme qui réclamera la loi. Telle est la conduite de l'assemblée nationale envers nous, & cette conduite nous mène naturellement à une réflexion bien singulière.

„ Bien des personnes sont persuadées qu'on veut perdre les colonies, pour opérer la contre-révolution en France ; & moi je dis & j'affirme qu'il n'y a que la prompte réussite de la contre-révolution en France qui puisse sauver les colonies, & je le prouve. Il est bien constant que les princes émigrés & leurs agens, d'un côté, nous font assai-

finer, incendier dans la colonie. D'un autre côté, l'assemblée nationale, qui devoit nous secourir, nous abandonne en nous appliquant les principes de la constitution. Elle vient de prononcer l'égalité; elle ne tardera pas à prononcer la liberté, c'est-à-dire, à anéantir nos propriétés. *Il faut donc nécessairement, pour opérer notre salut, notre conservation, que les princes émigrés & leurs partisans rentrent en France, pour que les persécutions de leurs agens cessent dans le pays, & que l'Assemblée nationale soit renversée avant qu'elle prononce la liberté, qu'elle anéantisse nos propriétés.* Voilà des vérités bien amères, mais incontestables; & dans le poste où mes concitoyens m'ont placé, mon devoir est de les leur annoncer.

Le président interrogeant la lecture : Ceci n'a pas un rapport immédiat à l'affaire du Port-au-Prince.

Sonthonax : il s'agit d'une proclamation faite sur la révolte de Jacmel; Il s'agit d'une proclamation faite lors de la révolte du Port-au-Prince, au moment où les commissaires civils y ont fait marcher des troupes. A cette époque Pitra dirigeoit Jacmel : tout ce qui s'est passé dans cette commune a été soufflé par lui. Je demande qu'on transcrive les expressions dans les débats.

Clauffon : Quelle est la date de cette pièce?

Sonthonax : 12 juillet 1792.

C'est sur cette doctrine, sur la doctrine de **Pitra**, propagée dans le quartier de Jacmel, que les factieux du Port-au-Prince ont basé toutes leurs démarches soit contre la métropole, soit contre les commissaires civils, depuis le mois de décembre 1792 jusqu'au mois d'avril 1793. Polverel fit le voyage de Jacmel pour y faire exécuter la loi du 4 avril, pour faire rentrer les hommes de couleur sur leurs propriétés, pour ramener les blancs par tous les moyens de conciliation.

Polverel vous a parlé de son voyage à Jacmel : je ne dirai rien de la relation où il l'a fait connoître, mais il est nécessaire de la justifier par des pièces authentiques. Voici le procès-verbal de son voyage :

Le président : Cela est inutile.

Sonthonax : J'observe là-dessus que Jacmel a marché lors de l'affaire du Port-au-Prince ; une armée venue de Jacmel a marché

marché contre les commissaires civils : il est nécessaire que j'explique à la commission pourquoi la ville de Jacmel a marché contre l'armée de la République au moment où celle-ci marchoit sur le Port-au-Prince.

Le président : De quelle date est la pièce ?

Sonthonax : Du 14 décembre 1792.

Le président : C'est antérieur.

Sonthonax : Tous les événemens se lient ; les commissaires n'ont fait marcher contre le Port-au-Prince que par une suite des événemens dont je suis obligé de rendre compte : si cependant la commission ne juge pas à propos d'entendre, je ne lirai point cette pièce, & je me contenterai d'observer que je la crois essentielle à ma défense.

Le président : Lie sommairement ces faits les uns aux autres.

Sonthonax : Alors je ne lirai pas ; j'observerai que le commissaire civil allant à Jacmel pour faire exécuter la loi, des forces venues de Jacmel se présentèrent devant lui & lui barrèrent le passage, lui refusèrent l'entrée de la ville, & le forcèrent de retourner au Port-au-Prince.

Le président : Cela a déjà été dit.

Sonthonax : Je voulois donner les pièces justificatives.

Lorsqu'on eut fermé les portes de Jacmel à Polverel, il fut obligé de revenir au Port-au-Prince : là il pria la municipalité du Port-au-Prince de négocier avec la ville de Jacmel, pour obtenir, soit la rentrée des hommes de couleur, soit l'exécution de la loi. C'est ainsi que le commissaire civil étoit obligé d'avoir recours à des formes diplomatiques ; qu'il étoit obligé de souiller, pour ainsi dire, le caractère dont il étoit revêtu, en humiliant la délégation de la République devant la municipalité de Jacmel : c'est ainsi, dis-je, qu'il a invité les officiers municipaux du Port-au-Prince à leur écrire, pour leur représenter qu'ils avoient eu tort de fermer les portes de la ville au commissaire civil, au délégué de la République. Mais comme la municipalité du Port-au-Prince craignoit que celle de Jacmel ne pût se méprendre sur les motifs qui l'avoient déterminée à lui écrire dans le sens des commissaires civils, elle termina sa lettre par un paragraphe qui fut un trait de lumière pour le commissaire civil ; il lui révéla le secret de la conjuration de Jacmel, de Jérémie & du Port-au-Prince, pour arracher la

colonie à la métropole & la livrer aux Anglais. La lettre est du 14 décembre 1792 ; je ne vous la lirai pas en entier , parce qu'elle est trop longue , parce que d'ailleurs les détails qu'elle renferme sont étrangers à ma défense. Le paragraphe dont il s'agit est celui-ci :

(Il lit.)

Extrait des registres de la correspondance de la municipalité du Port-au-Prince.

La municipalité du Port-au-Prince, à la municipalité de Jacmel.

Port-au-Prince , le 14 décembre 1792.

« Nous ne croyons pas devoir vous en dire davantage. Les forces que la France a fait passer à Saint-Domingue sont épuisées dans le Nord ; il ne faut plus compter sur de nouveaux secours , ceux qui restent sont à peine suffisans pour réduire les révoltes : que deviendrons-nous donc si de nouveaux troubles agitoient encore notre province ? C'est aujourd'hui entre vos mains qu'est , pour ainsi dire , son sort : agissez avec prudence , mais ayez toujours devant les yeux la situation de la colonie & L'ESPRIT DOMINANT ET EFFRAYANT DE LA FRANCE.

« Ne croyez pas , frères & amis , que nous vous en soyons moins attachés : plus nous vous parlerons avec franchise , plus vous devez voir en nous d'estime & d'amitié.

» Salut.

» Pour copie conforme.

» *Signé, MALAHAR, secrétaire-greffier.* »

C'est ainsi que la municipalité du Port-au-Prince , chargée de ramener à l'ordre , par voie de conciliation , la municipalité de Jacmel , profite de l'ordre qui lui est donné par le commissaire civil pour inspirer à la municipalité de Jacmel des défiances contre la métropole. « Songez , lui dit-on , à

„ l'esprit dominant & effrayant de la France ; la France ne
 „ peut plus envoyer de forces. Agissez avec prudence. Vous
 „ eussiez dû recevoir les commissaires civils , parce que le
 „ temps de la révolte n'étoit pas arrivé ; mais aujourd'hui ne
 „ perdez pas de vue l'esprit dominant & effrayant de la
 „ France. „ Quel étoit cet esprit dominant & effrayant ? c'é-
 toit celui de la liberté & de l'égalité. Le 14 décembre , la
 France n'avoit pas encore été souillée de forfaits par les agens
 de la faction Robespierre , par ceux qui ont fait de la France
 un vaste cimetière : les hommes vertueux étoient les seuls qui
 dirigeassent la métropole , & c'est alors que la municipalité du
 Port-au-Prince écrivoit : « Désiez-vous de l'esprit effrayant de
 „ la France. „

Cette lettre fut un trait de lumière pour Polverel : il étoit
 aux Cayes lorsqu'il en reçut la copie. Lorsqu'il fut qu'elle cir-
 culoit non-seulement à Jacmel, mais dans toute la colonie ,
 Polverel écrivit alors à Lafalle , gouverneur général , de sur-
 veiller la faction du Port-au-Prince , qui visoit à l'indépen-
 dance , qui cherchoit à inspirer à celle de Jacmel des doutes
 sur la pureté des intentions de la France , sur l'esprit de la mé-
 tropole. Lafalle , gouverneur général , voulut remplir les ins-
 tructions données par Polverel ; mais dès que la faction du
 Port-au-Prince s'aperçut qu'il n'étoit pas dans son sens , il
 voulut déployer le caractère que devoit montrer l'agent de la
 France lorsque la propriété de la France à Saint-Domingue
 étoit menacée : on l'éloigna alors du commandement. Borel ,
 commandant de la garde nationale du Port-au-Prince , lui en-
 voya chaque jour des députations pour l'insulter ; on alla jus-
 qu'à placer des sentinelles dans sa chambre , jusqu'à vouloir
 faire connoître sa correspondance au club , jusqu'à vouloir lire
 ses lettres , ne pas les laisser sortir du Port-au-Prince quand
 elles étoient adressées aux commissaires civils , sans aupara-
 vant qu'elles fussent lues au club. Ce fut dans ces circonstances
 que Borel & Hanus de Jumecourt, tous les deux chefs, l'un du
 parti des royalistes , l'autre de celui des indépendans , se rap-
 prochèrent ; ils s'embrasèrent publiquement , après une lon-
 gue conférence dans laquelle fut arrêté un plan de ligue fédéra-
 tive pour les quatorze paroisses de l'Ouest , afin d. délibérer sur
 l'esprit dominant & effrayant de la France , sur les changemens

qui ont eu lieu depuis le 10 août, & sur l'organisation de l'administration publique que ces deux hommes se préparoient de donner à la province de l'Ouest, sans l'étendre au reste de la colonie.

L'invitation par laquelle la municipalité du Port-au-Prince & celle de la Croix-des-Bouquets notifièrent aux paroisses de l'Ouest le projet de ligue fédérative arrêté par Borl & Hanus de Jumecourt, est inscrite au Moniteur de Saint-Domingue, du vendredi 18 janvier 1793, page 51. La voici par extrait.

(Il lir.)

Invitation des officiers municipaux du Port-au-Prince et de la Croix-des-Bouquets ; extraite du Moniteur de Saint-Domingue, du 18 janvier 1793.

Les officiers municipaux du Port-au-Prince & de la Croix-des-Bouquets, à tous les citoyens de la partie de l'Ouest de Saint-Domingue.

Port-au-Prince, le premier janvier 1793,
l'an premier de la République française.

« Si notre méfintelligence a prolongé nos malheurs, notre union doit les faire cesser ; notre union seule peut nous préserver de ceux dont nous pouvons être menacés. La nécessité d'une organisation uniforme & légale dans toutes les parties de l'administration, les secours que nous avons promis de consacrer au rétablissement entier de la tranquillité, le nouvel ordre que la Convention nationale a établi en France depuis le mois d'août, ne sont-ils pas d'ailleurs des motifs dignes de votre attention, & que vous devez vous hâter de prendre en considération avant de former une assemblée coloniale ? Sensibles à nos sollicitations, vous allez compléter nos vœux, en nous réunissant promptement en assemblées de paroisses, pour y nommer, à la majorité des suffrages de tous les citoyens, deux commissaires chargés de représenter la commune de chaque paroisse dans l'assemblée fédérative, que nous désirons organiser le 20 de ce mois au Port-au-Prince. Ils y réitéreront, en présence de tous les citoyens, le serment d'achever, par leurs exemples & par leurs

efforts réunis , la pacification de toutes les parties de l'Ouest , l'oubli de toutes les divisions & de toutes les opinions pour faire concourir à l'avenir toutes les volontés à un seul but , le bonheur de tous les habitans de la dépendance. Puissions-nous , chers concitoyens , vous persuader par avance du prix que nous attachons à cette auguste cérémonie qui complétera nos vœux les plus chers !

» Salut.

» Les maire & officiers municipaux du Port-au-Prince.

» Les maire & officiers municipaux de la Croix-des-Bouquets. »

Vous voyez que ce projet de ligue fédérative , pour délibérer sur les changemens arrivés en France par suite des événemens du 10 août, pour délibérer sur une organisation uniforme pour toute la partie de l'Ouest, est environné d'un plan de cérémonie sous prétexte d'oublier les anciennes divisions, afin d'ôter aux mandataires de la République le droit de s'opposer à cette ligue fédérative. Les officiers municipaux du Port-au-Prince & de la Croix-des-Bouquets, les hommes auteurs de cette proposition de ligue fédérative entre les quatorze paroisses de l'Ouest, se gardèrent bien de demander pour cela l'autorisation des autorités constituées de Saint-Domingue ; ils se gardèrent bien d'en instruire Polverel, qui n'apprit le projet de ligue fédérative que par la voie des papiers publics. C'est alors qu'il fit une proclamation pour empêcher les délibérations *sur l'esprit dominant & effrayant de la France, & sur les changemens arrivés en France depuis le 10 août*. Polverel disoit dans cette proclamation qu'il ne pouvoit y avoir dans l'Ouest aucune espèce de ligue fédérative qui ne fût contraire aux intérêts de la France. Le commissaire civil étoit instruit que la municipalité du Port-au-Prince avoit eu l'audace d'écrire à celle de Jacmel : *Désirez-vous de l'esprit dominant & effrayant de la France* . . .

Duny : Sonthonax vient de vous lire une adresse pour prouver qu'au mois

Sonthonax : Votre observation est pour le matériel de la pièce

Duny : Si *Sonthonax* ne tronquoit pas ce qu'il lit, s'il eût lu le paragraphe précédent, vous auriez vu que cette réunion n'avoit pour but que de faire régner entre tous les hommes libres l'égalité la plus parfaite. Voici littéralement le paragraphe qui précède :

« Chers concitoyens, il est temps d'apporter un terme aux
 » misères que nous avons essuyées pendant cette longue suite
 » de calamités; oublions-les dans le sein de l'amitié & de la
 » confiance; rassemblons-vous tous pour ferrer les liens de
 » l'indissoluble fraternité qui doit désormais exister entre tous
 » les hommes libres de la colonie. »

Sonthonax : J'ai prévenu l'objection de *Duny*, en disant que les factieux avoient eu soin d'environner leur projet de ligue fédérative des apparences de la fraternité & de l'égalité. Certes, lorsqu'ils n'avoient pas encore rompu en visière à l'autorité nationale, ils se seroient bien gardés de lui donner leur secret, de lui dire que leur but étoit de séparer la colonie de la métropole, & de délibérer sur l'esprit dominant & effrayant de la France, ainsi que la municipalité du Port-au-Prince avoit eu soin de l'écrire à celle de Jacmel. Polverel étoit alors aux Cayes; il apprit ce projet de ligue fédérative, dont on auroit au moins dû lui faire part, sur laquelle on eût dû le consulter si on avoit eu des intentions pures. Il défendit la réunion de cette assemblée fédérale; & les factieux, obligés d'y renoncer, eurent recours à un autre moyen pour venir à bout de leur projet; ils eurent recours aux moyens qu'ils avoient déjà employés avec succès en 1791, à une révolte d'esclaves, pour avoir le droit de se plaindre des principes français & de la société des Amis des noirs, qui défendoit ces principes, pour avoir le droit d'appeler des forces anglaises, ainsi que je vous en convaincray dans le cours de la discussion. Dans le commencement de janvier, une révolte d'esclaves éclata dans la paroisse de la Croix-des-Bouquets. Trente habitations appartenantes exclusivement à des hommes de couleur furent ravagées & incendiées; vingt d'entr'eux furent massacrés par les noirs fanatisés par les ordres de Jumeourt & de Borel. Le gouverneur général voulut éteindre dans son principe une guerre qui pouvoit devenir funeste, au moment

sur-tout où la guerre alloit être déclarée entre la France, l'Espagne & l'Angleterre. Nos frontières étoient menacées par l'Espagne, nos côtes étoient menacées par l'Angleterre; il falloit prendre un moyen très-prompt: le gouverneur général prit la résolution de marcher sur-le-champ contre les révoltés de la Croix-des-Bouquets. Ce n'étoit pas le compte des factieux; il falloit paralyser le commandant militaire nommé par la France. En conséquence on organisa contre lui une insurrection, par suite de laquelle il fut éloigné du commandement qui fut exclusivement confié à Borel, commandant de la garde nationale. Ce Borel avoit été membre de l'assemblée de Saint-Marc, l'un des quatre-vingt-cinq venus en France, l'un des plus furieux souteneurs du système de l'indépendance. Il avoit été ensuite membre de la deuxième assemblée coloniale. Cet homme marcha constamment sur les errements qu'il s'étoit tracés dès le commencement de la révolution: à l'assemblée de Saint-Marc même il passoit pour avoir fait la motion du licenciement des troupes aux ordres de la République. Cet homme parvint à faire éloigner le gouverneur général du commandement de la force armée. La municipalité de la Croix-des-Bouquets & celle du Port-au-Prince ne voulurent pas permettre que l'armée française, commandée par Lafalle, fit un seul mouvement sans leur réquisition. C'est ainsi qu'ils se ménageoient les moyens d'éteindre ou d'allumer la guerre civile, suivant les vues qu'ils pouvoient avoir. Pour vous prouver que Lafalle fut constamment sous le couteau des factieux du Port-au-Prince; pour vous prouver quelle étoit l'influence de Borel, non-seulement sur la municipalité, mais encore sur la totalité de la commune du Port-au-Prince, je vais vous lire la déclaration d'un homme que les colons ne récuseront pas comme suspect: c'est Alain, leur ami, membre de la seconde assemblée coloniale. Voici la déclaration d'Alain; elle est du 17 avril: je la divise en deux parties.

Sénac: J'observe qu'il s'agit de la canonnade, & que la déclaration, étant du 17 avril, lui est postérieure de cinq jours. Il faut se renfermer dans tout ce qui regarde la canonnade: il ne s'agit pas ici des faits postérieurs, mais de ce qui a précédé la canonnade; ces preuves sont sur diverses déclarations.

Sonthonax : Je vais lire la déclaration d'Alain, les colons diront ce qu'ils voudront sur cette pièce.

Sénac : Je vous observe qu'Alain étoit à bord de l'Amérique le 12 avril 1793, comme prisonnier, & le 17 avril il y étoit encore. Je vous demande quelle foi vous pouvez donner à une déclaration faite par un homme aux fers, au cachot. Encore une fois, il s'agit des faits qui ont précédé la canonnade : quand il s'agira des faits postérieurs, Sonthonax en parlera.

Sonthonax : Il ne s'agit pas de faits postérieurs, il s'agit des faits précédens ; il ne s'agit pas de savoir si Alain étoit prisonnier ou non, il s'agit de sa déclaration. Dans ce que vient de dire Sénac, il n'a point parlé du matériel de la pièce ; il dit que je parle de faits postérieurs, c'est au contraire de faits antérieurs à la canonnade. Je lis la déclaration d'Alain.

(Il la lit :)

Déclaration d'Alain, 17 avril 1793, l'an premier de la République.

E X T R A I T.

« Le Port-au-Prince jouissoit de la plus parfaite tranquillité lorsque Borel fut réélu à la place de commandant de la garde nationale de cette ville, à la presque unanimité de plus de dix mille votans. A peu près à cette époque il y eut un conférence particulière avec Hanus de Jumecourt, dont on n'a jamais bien connu le résultat. Cependant il annonça à la municipalité que son but n'avoit été que le désarmement des ateliers de la Croix-des-Bouquets ; il paroît que ce fut dans cette entrevue que prit naissance le projet de fédération des quatorze paroisses de l'ouest. Je suis d'autant plus fondé à le croire, qu'il est parvenu depuis quelque temps à ma connoissance que Borel avoit remis aux commissaires chargés d'interroger Hanus de Jumecourt un projet non signé, écrit de la main de ce dernier, & par lui communiqué à Borel, lequel projet devoit être présenté à l'as-

semblée fédérative. Le club alors se remplit de personnes qui manifestaient le plus grand attachement pour Borel, lequel y venoit très-rarement. Ce fut à peu près dans ce temps que se firent ces motions contre les commissaires civils & contre le général, qu'on prétendoit ne pouvoir rester à Saint-Domingue, parce qu'ils étoient nommés par le pouvoir exécutif qui n'existoit plus depuis le décret qui constituoit la France en République. Jusqu'à ce moment j'avois eu sur l'esprit du peuple assez d'influence pour l'empêcher de se livrer à quelques excès ; mais je la perdis presque entièrement en m'élevant contre ces motions, que je parvins néanmoins à détruire par la force des raisons que je donnois. Je ne me rappelle pas précisément les auteurs de ces motions, les notes que j'avois prises ayant été perdues dans mon voyage à Saint-Marc : cependant je déclare que Dumontellier est l'auteur de celle tendante à la destitution du général.

» Au moment où la confédération devoit avoir lieu, des nègres d'Oko descendirent dans le Fond Parisien ; un autre attroupement se forma aux Crochus : ces révoltés étendirent principalement leur brigandage sur les propriétés & les personnes des citoyens ci-devant dits de couleur. Il existe dans nos registres plusieurs déclarations qui ne laissent aucun doute sur le projet formé par les auteurs de cette révolte de détruire les citoyens ci-devant de couleur. Nous apprîmes alors qu'Hanus de Jumecourt n'avoit envoyé, pour réduire ces révoltés, que des troupes insuffisantes, qui furent presque toutes sacrifiées ; nous apprîmes encore qu'Hyacinthe entroit souvent en pourparler avec les révoltés, & qu'Hanus de Jumecourt paroissoit mettre en lui toute sa confiance. La municipalité de la Croix-des-Bouquets fit à la nôtre plusieurs réquisitions, d'abord d'un détachement de citoyens ci-devant dits de couleur, qui ne lui fut point envoyé ; ensuite de cent hommes de toute couleur, que l'on jugea trop foible, & qui ne fut pas non plus envoyé ; enfin de quatre cents hommes. Sur cette dernière réquisition, Borel, après avoir pris l'avis du conseil de discipline de la garde nationale, composé alors en partie des personnes qui depuis l'ont suivi dans sa suite, annonça hautement à la municipalité que la garde nationale ne sortiroit pas au nombre de quatre cents hommes ; qu'on pouvoit faire telle réquisition que l'on vou-

droit, mais qu'il étoit persuadé que les citoyens ne marcheroient qu'au nombre de mille à douze cents. Il demanda ensuite que la municipalité de la Croix-des-Bouquets renoncât à tout droit de requérir pendant qu'il seroit sur son territoire, & qu'il lui fût accordé carte-blanche. La municipalité du Port-au-Prince transmit ces observations à celle de la Croix-des-Bouquets, qui y adhéra; en conséquence le détachement de mille hommes partit. Il me fut rendu compte à sa rentrée, qui se fit trois jours après, que Borel, qui devoit être subordonné au commandant militaire, s'étoit arrogé le commandement; que sans avoir la qualité de chef, il avoit tellement accaparé les esprits, tellement soufflé l'esprit d'insubordination dans la garde nationale, qu'elle ne vouloit reconnoître que lui pour diriger l'armée. Il me fut pareillement rendu compte qu'au lieu de s'opposer au desir de la garde nationale qui vouloit rentrer le troisième jour, il l'autorisa par son silence, & en suivant volontairement le mouvement de l'armée qui se portoit vers le Port-au-Prince. Il avoit acquis dès lors tant d'ascendant sur la garde nationale, que la municipalité cessa de pouvoir la gouverner, que rien ne se faisoit que par lui, & que l'on passoit pour ennemi du bien public en blâmant ses opérations. J'eus, le lendemain de la rentrée, en présence du gouverneur général & au comité, une scène avec lui fort désagréable pour moi: j'eus la douleur de voir que la moitié des membres présens se turent, ce qui me força à abandonner la séance. Le même jour le général avoit annoncé qu'il commandoit l'armée qui devoit ressortir; il s'expliqua même à peu près en ces termes: Je serai tantôt le frère cadet & tantôt le frère aîné de l'*ami Borel*. Lorsqu'il s'agira d'expérience dans l'art militaire, je commanderai; lorsqu'il s'agira de connoissance du pays, je prendrai ses conseils. Borel alors se leva, & répondit d'un ton fort sec: « Je n'ai point d'amour propre, on me verra toujours tout sacrifier pour le rétablissement de l'ordre. » Cependant quoiqu'il se portât bien le soir, quoiqu'il eût fait tout préparer dans la nuit pour son départ, le lendemain matin, invité de se rendre à la municipalité, il se trouva horriblement malade, & hors d'état de pouvoir marcher: j'appris, dans la journée, par le bruit public, qu'il ne vouloit pas partir avec le général; en effet le soir à

quatre heures la garde nationale se rassembla ; & Borel ne parut pas. Lorsque les officiers municipaux se présentèrent, un cri presque unanime se fit entendre : *Nous ne voulons point du général, nous voulons Borel.* Les citoyens Borgella, Lebreton de la Villandry, Imbert & moi nous nous étions transportés à la tête de la colonne, & nous étions parvenus à décider la compagnie des grenadiers à marcher, lorsque tout d'un coup le reste de l'armée répéta le même cri, & il nous fut impossible d'arrêter l'impétuosité de près de neuf cents hommes armés qui nous entouraient : nous nous retirâmes alors, après avoir fait tout ce qui étoit possible. L'armée, en même temps qu'elle demandoit Borel, vouloir, à la place du général, le citoyen Bouteillier qui l'avoit déjà commandée. Il me parut évident que Borel étoit l'auteur de cette scène, parce que la plupart de ses aides de camp parcouraient les compagnies, ainsi que Faurez, parlant aux uns & aux autres, & annonçant même à quelques-uns qu'on leur livreroit les Africains qui étoient en prison, s'ils tenoient ferme. Néanmoins l'armée partit, en nous assurant qu'elle rentreroit toute le lendemain au matin, si dans la nuit elle n'avoit la certitude d'être commandée par les chefs qu'elle demandoit ; nous avions tout lieu de craindre que la plaine ne fût abandonnée. Les habitans de la Croix-des-Bouquets nous faisoient les plus vives instances, nous témoignoient toutes les alarmes ; nous prîmes alors le parti d'écrire au général ce qui s'étoit passé, & de lui faire part de la demande que l'armée avoit faite du citoyen Bouteillier : le général le nomma alors pour la commander. Nous écrivîmes aussi à Borel, qui nous fit dire verbalement qu'il étoit malade, & qu'il lui falloit une réquisition pour marcher. Nous entrâmes en pourparler avec lui sur cette étonnante demande ; & ce ne fut qu'à cinq heures du matin que nous obtînmes de lui une lettre en deux lignes, annonçant son refus de marcher sans réquisition. Cependant lorsqu'il apprit que le citoyen Bouteillier étoit nommé, il se décida à se passer de réquisition ; il partit sur les sept heures. Douze jours se passèrent dans l'inaction ; & lorsque la municipalité lui faisoit quelques observations ou ne prévenoit pas ses desirs, il lui écrivoit des lettres insolentes ; & tel étoit alors l'aveuglement du peuple, qu'il applaudissoit à ces lettres. Notre position étoit délicate : d'un

côté nous voyions un homme revêtu de toute la confiance de la garde nationale, dominant la Croix-des-Bouquets, qu'il étoit nécessaire d'abattre, & qu'on ne pouvoit cependant réduire sans de grands dangers, parce qu'il étoit plus qu'indubitable qu'il entraînoit avec lui un parti considérable d'hommes égarés; d'un autre côté, les citoyens, qu'il flattoit en manifestant hautement l'amour de la révolution & la haine pour le pouvoir exécutif, étoient les premiers à le défendre, & menaçoient de tout abandonner pour peu qu'on osât le contrarier: c'est ce motif qui fit rejeter, par la municipalité, une lettre que j'avois proposée, & dans laquelle je faisois à Borel les reproches qu'il convenoit de lui faire. On peut dire hardiment que la municipalité n'avoit plus alors qu'une ombre d'autorité. Je n'ai aucun détail à donner sur ses campagnes en plaine; c'est à la municipalité de la Croix-des-Bouquets qu'il faut s'adresser pour les avoir. J'ignore s'il étoit l'auteur direct ou indirect de l'outrage fait au gouverneur général par Formi, Melon Lorchet, &c. en se portant en foule au gouvernement, pour l'empêcher de partir; tout ce que je fais, c'est qu'ayant voulu prendre sur moi de faire arrêter Formi comme un des principaux agens de cette scène, je fus contraint de n'en rien faire, par la certitude où j'étois de voir la faction dominante dès-lors se soulever contre moi & insulter la municipalité; ce qu'ils firent en effet le jour où ils donnèrent la déclaration qui a été imprimée & affichée. J'avois oublié de dire que Borel, sans en instruire la municipalité, avoit réuni les Africains, alors dispersés, chez leurs maîtres, les avoit armés, & les avoit envoyés, par des chemins détournés, à Santo; que Philibert, arrivé de Jacmel & attaché à Borel, en avoit pris le commandement; que, depuis, Borel avoit eu l'intention d'augmenter considérablement le nombre des Africains, ce qui força la municipalité à prendre des précautions pour l'empêcher; que dans ces derniers temps il les a fait revenir de la plaine où ils pouvoient être utiles, il les a fait caserner en ville, sans qu'on ait pu obtenir de lui les motifs de sa conduite ni y mettre obstacle.»

Le reste est relatif à ce qui s'est passé au Port-au-Prince lorsque nous étions devant cette ville.

Le président : Devant qui a été faite cette déclaration ?

Sonthonax : Elle a été faite devant Polverel.

Brulley : Permettez-moi de dire une particularité qui ne coïncide point avec la déclaration dont on vient de vous donner lecture. Lorsqu'Alain étoit à bord de l'*Amérique*, il fut questionné par les commissaires-civils sur les prétendus factieux. La réponse est mémorable, & ne concorde pas du tout avec cette déclaration; il dit qu'il ne connoissoit d'autres factieux que Pinchinat, Polverel & Sonthonax eux-mêmes.

Le président : Quelles preuves avez vous de cela ?

Brulley : Deux témoins auriculaires qui étoient aux fers avec Alain: Derragis, qui est ici; & Bernard, employé au service de la République sur un vaisseau.

Sonthonax : D'abord Alain n'a jamais été aux fers.

Brulley : Si, à bord de l'*Amérique*, avec Derragis & Bernard.

Duny : Alain a été mis au secret avec moi à bord du Saint-Honoré, & n'en est sorti, ainsi que moi, qu'aux États-Unis.

Sonthonax : Alain a signé cette déclaration au bas de chaque page devant Polverel, auquel il a demandé de la faire. Il l'a faite après s'être échappé du Port-au-Prince où l'on vouloit le pendre, pour se retirer auprès de Lasalle dans une des armées campées autour du Port-au-Prince; Lasalle, dans le mémoire qu'il a distribué, atteste ce fait. On peut en croire Lasalle sur les faits qu'il atteste en notre faveur, puisque Lasalle prétend avoir eu à se plaindre des commissaires civils. Brulley, ayant été toujours en France, n'a pu être témoin auriculaire; ceux qu'il cite, étant des hommes déportés par les commissaires civils pour avoir été acteurs dans cette faction, avoient été eux-mêmes les complices de Borel. Si Alain a déclaré quelque chose contre les factieux du Port-au-Prince, contre la municipalité, contre lui-même, il falloit que ce fût une grande vérité, puisqu'Alain étoit accusé d'avoir machiné avec ces mêmes hommes.

Sénac : La preuve qu'Alain étoit en prison. . . .

Le président : Vous reviendrez là dessus. Il ne faut pas interrompre la défense.

Son honneur : J'observe sur la déclaration que je viens de lire qu'il en résulte qu'il y a eu plusieurs déclarations faites à la municipalité du Port-au-Prince, portant qu'il y avoit un complot formé contre la sûreté des hommes de couleur ; & ce complot ne s'étoit que trop manifesté dans la plaine du Cul-de-sac , puisque les noirs avoient brûlé les habitations de trente hommes de couleur , & en avoient massacré une vingtaine : il résulte donc de cette déclaration que le complot étoit formé d'assassiner les citoyens de couleur de l'ouest ; que les chefs de ce complot étoient Hanus de Jumecourt & Borel : il en résulte également que Borel dominoit , à l'aide de ses sicaires , la ville du Port-au-Prince ; qu'il dirigeoit la municipalité à l'aide de quelques hommes qui étoient dans son sein , de quelques hommes qui étoient dans les mêmes principes que Jumecourt & Borel : il en résulte également que contre toutes lois , contre la permission des commissaires civils , on se crut permis d'entrêler des esclaves , de les armer pour s'en faire des gardes-du-corps , pour les caserner contre le vœu du gouverneur général , contre le vœu des commissaires civils , qui n'en avoient pas été instruits.

Je passe à l'arrestation du journaliste qui faisoit le journal de *l'Ami de l'Égalité*. On vous a dit que ce journaliste avoit des principes de terrorisme , des principes ennemis de la France , de la République , de la religion ; car , dans cette discussion , on a été jusqu'à y mêler la religion même. Pour preuve , les colons vous ont cité des articles de ce journal du mois de mai & de la fin d'avril 1793 : ces extraits sont bien postérieurs , soit à ma proclamation du 21 mars , soit à l'arrestation du journaliste du journal *l'Ami de l'Égalité*. Quand il fut arrêté , il n'avoit fait paroître que deux numéros ; je les joins ici avec le prospectus que je dépose sur le bureau : il seroit trop long de vous les lire , de faire les détails de ce qu'ils contiennent ; il suffit de vous dire qu'après une seule lettre dans laquelle tout respire le respect pour les autorités constituées , l'amour de la tranquillité & de l'ordre , après cette seule lecture , tout ce journal est employé à imprimer un ouvrage intitulé : *Relation officielle des évé-*

venemens qui se sont passés au Cap les 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 décembre 1792, adressée à la Convention nationale par Sonthonax, commissaire civil.

Je vous ai lu cette relation : c'est elle qui a enflammé le zèle des hommes de la municipalité du Port-au-Prince & du club : ce club a dénoncé l'auteur de ce journal à la municipalité comme un perturbateur du repos public, pour avoir imprimé la relation des commissaires civils envoyée par lui en France. La municipalité, à son tour, l'a dénoncé au commissaire du pouvoir exécutif, qui s'est permis de requérir contre le journaliste un décret de prise-de-corps, qui a été lancé par le juge du tribunal; ce décret de prise-de-corps fut lancé contre ce journaliste pour avoir imprimé la relation officielle du commissaire civil. Ce n'étoit donc pas au journaliste qu'on en vouloit directement, c'étoit au commissaire civil. On décrète de prise-de-corps un homme qui a imprimé une relation officielle des évènements passés au Cap le 2 décembre & jours suivans.

Sénac : Une interpellation.

Le président : Tu ne peux pas interrompre sa défense.

Sonthonax : Je défie les colons de nier le fait ; je dépose sur le bureau les trois seuls numéros de l'Ami de l'Égalité qui aient été faits, qui aient circulé, sur-tout ma proclamation du 21 mars ; je les livre à leur censure, & je les défie de prouver qu'il y eût dans ces numéros aucun defect pour les autorités constituées, la moindre provocation à la guerre civile, ainsi qu'on l'a annoncé. On y trouve seulement la relation des évènements passés au Cap le 2 décembre & jours suivans, relation envoyée par le commissaire civil à la Convention nationale, du décret de prise-de-corps contre le journaliste & l'imprimeur, parce qu'ils font circuler cette relation officielle. Vous voyez comme le club, comme la municipalité respectoient l'autorité nationale ; quels égards ils avoient pour elle, puisqu'ils décrétoient de prise-de-corps l'imprimeur des actes des commissaires civils. Dans le même temps j'envoyai du Cap au Port-au-Prince un secrétaire de la commission civile pour avertir le général Lafalle du départ du général Rochambeau pour la Martinique, &

pour l'inviter à prendre l'*interim* du gouvernement de Saint-Domingue. Ce secrétaire n'est pas plutôt arrivé, que la municipalité & les factieux s'emparent de sa personne; on le saisit à bord du brick qui l'avoit apporté. On le mit à bord de la frégate l'*Astrée*, où des hommes du club vinrent armés pour l'assassiner. S'il n'avoit pas été caché par le capitaine de la frégate, il n'existeroit plus; il est en France. Je vais vous lire la copie de la lettre qu'il m'écrivit.

Sénac : Son nom ?

Sonthonax : Le citoyen Piquenard.

Clauffon : Ah ! oui, il rendra bon compte de vous.

Le président : A l'ordre.

Sonthonax : Voici la lettre qu'il m'écrivoit du bord de la frégate l'*Astrée*. Je vais vous lire la lettre qu'il m'écrivoit à cet égard, où il peignoit sa douleur au moment où il étoit sur le point de succomber. Elle est pour copie conforme, signée Muller, secrétaire de la commission civile.

Le président : Est-elle extraite des archives ?

Sonthonax : Oui, elle est extraite des archives. L'original doit s'y trouver également. Je n'ai pu encore me le procurer; mais j'affirme qu'elle existe: celui qui l'a écrite est en France; il sera facile de comparer sa déclaration avec l'original qui doit s'y trouver & la copie que je vais lire. Cette copie est extraite de l'original qui se trouve dans les pièces déposées à la commission des colonies; elle est paraphée par deux membres de la commission des colonies; elle n'a pas été faite pour les circonstances.

(Il en fait lecture.)

Lettre de Piquenard.

« Citoyen commissaire-national-civil,

« Victime infortunée de la rage des ennemis de Saint-Domingue, j'ignore le sort qui m'est préparé; avant-hier le choix seul de mon supplice embarrassoit mes tyrans. Mon crim

crime est d'avoir défendu & soutenu courageusement la loi & ses organes. En état d'arrestation, ayant déjà subi un interrogatoire, j'attends à chaque instant mon jugement dernier. Les clameurs de mes bourreaux viennent jusqu'à moi. « Delpech & Dufay nous ont échappé, mais celui-ci ne nous échappera pas; » voilà ce que j'entends à chaque instant. Je me suis tellement familiarisé avec l'idée de la mort, que l'existence m'est même à charge; je voudrais voler au devant du supplice qu'on me prépare, pour terminer des jours de douleur & d'inquiétude.

» Lafalle, après m'avoir accepté pour son aide-de-camp, m'a lâchement abandonné. Il dit publiquement que je suis revenu du Cap tout enthousiasmé de vos opérations, & que je suis dangereux à Saint-Domingue: ses paroles m'ont plus noirci auprès du peuple que si j'eusse été l'homme le plus criminel & le plus fouillé de forfaits.

» Plusieurs braves & intrépides citoyens de couleur ont cherché à me sauver: tout est inutile; je suis gardé à vue à bord de la frégate l'*Astrée*; & si Rudeval me sauvait, il seroit perdu lui-même.

» Adieu, vertueux patriote, sincère ami de l'égalité. La liberté a ses victimes comme la tyrannie. Si ma mort étoit utile à ma patrie, je mourrois content; mais perdre la vie à vingt-deux ans, à l'instant où je savourois si délicieusement les fruits de la révolution, c'est une idée déchirante au-dessus de mes forces.

» A l'instant où je vous écris, les grands coups sont peut-être portés: la coalition de Jumecourt & de Borel est le signal de la destruction des hommes de couleur; vingt-sept ont déjà été massacrés par leurs nègres. Trente-trois habitations à eux appartenantes, sont incendiées. Les nègres au contraire protègent les blancs. Quatorze cents hommes du Port-au-Prince sont allés en plaine avec douze pièces de canon. Il se trouve parmi eux deux cent cinquante citoyens de couleur qui ont été forcés d'y aller. Dieu seul fait s'ils en reviendront. O Rochambeau, Rochambeau, où es-tu!

» Les citoyens de couleur ont prévenu votre collègue ; je crois bien qu'il n'osera pas rentrer en ville.

» Si la mort n'est pas le dernier terme de nos malheurs, Etre suprême, reçois-moi au nombre de tes enfans ; console un malheureux qui meurt innocent.

» Pour copie conforme à l'original.

» Signé, MULLER, secrétaire du commissaire civil.»

Clausson : La date ?

Sonthonax : La copie est sans date. N'ayant point l'original, je ne fais si la date est sur cet original ; mais les colons ne nieront pas qu'elle ait été faite à bord de la frégate l'*Astrée*, puisque c'est de là qu'il écrit.

Dury : Nous n'en savons rien.

Sonthonax : Après vous avoir parlé du journal qui a été dénoncé par les colons, il me seroit permis de vous mettre sous les yeux les journaux qu'ils faisoient au Port-au-Prince, pendant que j'étois au Cap, avant mon arrivée dans cette ville ; il me seroit permis de vous dire comment on traitoit les membres les plus vertueux de l'assemblée nationale, ceux qui le 3 octobre 1793 ont péri sur l'échafaud ; je pourrois vous faire connoître quel étoit l'esprit des colons sur la République, sur le gouvernement qui convenoit à la colonie & sur-tout sur la Convention nationale : mais comme ce n'est pas sur des discussions de journaux que je dois m'arrêter, je passe aux faits ultérieurs.

J'étois au Cap lorsque j'appris l'insurrection de la plaine du Cul-de-sac, lorsque mon collègue m'avertit par ses dépêches de tout ce qui se tramoit au Port-au-Prince, de ce qu'il éprouvoit lui-même aux Cayes, dans le Sud, où une insurrection avoit déjà éclaté. Il m'invite à me réunir à lui dans l'Ouest. Nous choisissons, de concert, Saint-Marc pour le lieu du rendez-vous. J'arrive le premier dans le commencement de mars ; je m'y occupois tranquillement de prendre des renseignemens sur ce qui se passoit dans l'Ouest, & sur-tout sur l'esprit public de cette partie de la colonie,

lorsque, le 20 ou le 21 mars, il m'arriva un avis du Cap qui m'étoit dépêché par le contre-amiral Cambyze. Il m'avertissoit que la guerre venoit d'être déclarée entre la France & l'Angleterre. Quel parti prendre dans des circonstances aussi graves? Je savois que le but de la municipalité du Port-au-Prince étoit d'inspirer des défiances contre l'esprit dominant & effrayant de la France. Telles sont les expressions de la lettre dont je vous ai donné lecture. J'étois instruit que le parti Borel annulloit les autorités constituées du Port-au-Prince. Je savois l'arrestation de l'envoyé des commissaires civils à bord d'une frégate, où sa vie avoit à peine été garantie par les matelots & la prudence du capitaine qui commandoit cette frégate. Je savois que Jérémie venoit de chasser, à main armée, les hommes de couleur, femmes & enfans; je savois que Jacmel avoit repoussé le commissaire civil qui, l'olivier à la main, venoit dans son enceinte pour faire exécuter la loi du 4 avril, pour apprivoiser les blancs avec l'égalité qu'ils repoussent sans cesse. Quel parti devois-je prendre? Deux s'offroient à moi: le premier, les moyens diplomatiques; le second, d'attaquer à force ouverte une faction qui, à tout prix, vouloit perdre la colonie.

Les moyens diplomatiques ne pouvoient être employés au moment où la guerre étoit allumée, au moment où il falloit enchaîner l'ennemi intérieur, pour parvenir d'une manière plus sûre à vaincre l'ennemi extérieur. C'est dans ces circonstances que je fis ma proclamation du 21 mars, où, bien loin d'inculper les quatorze paroisses de l'Ouest, j'affecte de dire que la majorité de la ville du Port-au-Prince est composée de bons citoyens, que cette majorité doit être protégée par les autorités constituées, en faisant partir pour France sur le convoi les hommes qui veulent troubler l'ordre, les hommes qui s'entendent avec l'ennemi, les hommes qui veulent livrer Saint-Domingue, le territoire de la République aux ennemis. Dans ces circonstances un homme de couleur du Port-au-Prince vint à Saint-Marc; il m'instruisit de ce qui se passoit au Port-au-Prince; il m'instruisit même qu'un complot se tramoit au Port-au-Prince contre la vie de Polverel, dans le cas où il rentre.

roit dans cette ville. A cet égard , j'ai reçu de personnes bien dignes de foi , trois déclarations. Je vais vous lire les deux qui sont les plus courtes , celles qui présentent quelque probabilité , quelque certitude sur ce fait.

(Il lit la première.)

« Aujourd'hui mercredi , 24 avril 1793 , l'an premier de la République , étant en la ville du Port-au-Prince , & par devant nous Etienne-Polverel & Léger-Félicité Sonthonax , commissaires civils de la République , délégués aux îles françaises de l'Amérique sous-le-vent , pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique , écrivant Nicolas Delétang , secrétaire du commissaire Polverel , que nous avons nommé secrétaire *ad hoc* de la commission , est comparu le citoyen Rebel Gentil , habitant de la paroisse du Port-au-Prince , lequel nous a déclaré que dans les derniers jours du mois de janvier dernier , passant dans la rue Saint-Clair il vit , sous la galerie de la maison qui fait le coin de ladite rue Saint-Clair & de celle du Gouvernement , un groupe de personnes causant ensemble , & qui paroisoient échauffées ; qu'il s'approcha de ce groupe pour entendre ce dont il étoit question ; que l'on y disoit que le commissaire Polverel étoit un aristocrate , un scélérat , qui avoit fait tout le mal possible aux Cayes , & qu'il revenoit au Port-au-Prince pour en faire autant ; que lui & le commissaire Sonthonax faisoient semblant d'être d'avis contraire & divisés d'opinion , mais que tous deux vouloient la perte de la colonie , & qu'ils étoient des *commissaires nègres* , qu'il falloit absolument se défaire d'eux ; qu'il fut question de plusieurs projets pour parvenir à ce but , & que , comme le bruit couroit en ville que le commissaire Polverel étoit en route pour se rendre au Port-au-Prince , il falloit profiter du moment favorable pour l'empêcher d'entrer en cette ville ; qu'il fut question de l'attendre sur le grand chemin pour l'assassiner , & même d'embarasser la batterie flottante sur ledit chemin , à-peu-près vers l'habitation de Bizoton , pour opposer une force imposante à la troupe de Rigaud , que l'on disoit devoir accompagner le citoyen Polverel ; que le déclarant , voyant que ce projet étoit décidé & arrêté , résolut de mettre tous ses moyens en usage pour en

empêcher l'exécution; qu'aussitôt il alla à bord de la frégate l'Astrée, alors mouillée en rade du Port-au-Prince, pour prévenir le capitaine Rudeval des complots horribles qui se tramoièrent en ville contre la sûreté & les jours du délégué de la République; qu'il pria ledit capitaine Rudeval de lui prêter son grand canot, pour aller sur le chemin au-dessus de Bizoton, à la rencontre du commissaire Polverel, le faire embarquer dans ledit canot, & le conduire à bord de ladite frégate, où il seroit alors en sûreté; que le capitaine Rudeval contentit avec plaisir à la demande du déclarant: qu'en conséquence ledit déclarant fit part de son projet à un de ses frères nommé Papillot, qui voyant le danger que couroit le citoyen Polverel, & désirant l'en préserver, fut par terre jusqu'à l'habitation de Bizoton, pour l'empêcher d'aller plus loin; que de son côté le déclarant s'embarqua avec huit matelots & un patron dans le canot de l'Astrée, & rejoignit le citoyen Papillot; qu'il pouvoit être alors neuf heures du soir; qu'ils attendirent à la barrière de l'habitation Bizoton, jusqu'au lendemain deux heures du matin; qu'ils arrêterent sur la route une voiture qui paroissoit venir de Léogane; qu'ils demandèrent au citoyen qui étoit dans cette voiture, & qui leur dit être député du petit Goave pour la fédération des quatorze paroisses de l'Ouest, si le commissaire Polverel étoit en route pour venir au Port-au-Prince; que ce député leur dit que non, que le citoyen Polverel étoit encore aux Cayes, & qu'il croyoit même qu'il ne quitteroit point cette ville sitôt; que sur l'assurance que ce député donna au déclarant, du non-départ du commissaire Polverel, lui déclarant retourna dans le canot à bord de l'Astrée, & laissa ledit Papillot veiller jusqu'au jour, pour être plus certain des faits.

» Ajoute le déclarant que sa démarche ayant été vue le lendemain même dans la ville du Port-au-Prince, il fut question de le faire arrêter; que sur ce que lui dit le capitaine Rudeval que la municipalité avoit promis trois portugaises à quiconque l'arrêteroit, il se cacha pendant plusieurs jours chez le citoyen Beauvais, & qu'il profita de la sortie que l'on fit, quelques jours après, contre les insurgés du Cul-de-Sac, pour sortir de la ville du Port-au-Prince; qu'il resta campé pendant l'espace de quinze jours, &

qu'ayant alors obtenu un passe-port de Boiel, il retourna dans son quartier.

» Lecture faite de la présente déclaration, ledit Rebel a déclaré y persister, & n'avoir rien à y ajouter ni diminuer, & a signé avec nous la présente déclaration au bas de chaque page, & à la sus-date, dont nous avons en outre coté & paraphé toutes les pages, les jours, moi & an susdits.

» (Rayez huit mots comme nuls.)

» Signé, POLVEREL, SONTHONAX, REBEL - GENTIL, & NICOLAS DELÉTANG ».

La deuxième déclaration est de Catinot, imprimeur au Port-au-Prince; elle est du 19 avril 1793.

Senac : Cela est postérieur à la canonnade.

Le président (à Sonthonax) : Si elle contient les mêmes faits, . . . il est inutile de la lire.

Sonthonax : Elle est beaucoup plus détaillée.

(Il lit.)

Déclaration du citoyen Catinot.

« Aujourd'hui vendredi, dix-neuf avril 1793, l'an premier de la République française, en la ville du Port-au-Prince, & pardevant nous Eüenne-Polverel & Léger-Félicité Sonthonax, commissaires nationaux civils délégués aux îles françaises de l'Amérique-sous-le-vent, pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique, écrivant Nicolas Létang, secrétaire du commissaire civil Polverel, & que nous avons nommé secrétaire *ad hoc*, est comparu le citoyen Pierre Catinot, imprimeur, demeurant en cette ville, lequel nous a déclaré que dans les derniers jours de janvier dernier, il a entendu dire au citoyen Basser & Détérior, associés de Goy, régisseur par *interim* du magasin de l'Etat, qu'il falloit indispensablement, pour avoir la paix au Port-au-Prince, exécuter le projet arrêté la veille chez Goy, en séance du comité qui s'y étoit tenu selon l'usage, & où assistoient de coutume

Lassère, Breton de la Villandry, Duraimé, Dairolle commandant de la batterie flottante, Philippe Galfat & autres qu'il ne connoît pas de nom : ce projet étoit, disoit-il, de se défaire du commissaire civil Polverel, à quelque prix & de quelque manière que ce fût. Déternot observe qu'on annonçoit dans la ville que le citoyen commissaire devoit arriver le soir même, & que l'occasion seroit d'autant plus favorable pour la réussite de leur projet, que sans doute il ne seroit accompagné que d'un très-petit nombre de personnes. Il finit par engager Basset à proposer le soir au comité d'envoyer une vingtaine d'hommes s'embarquer la nuit, sur le chemin de Léogane, à l'effet de l'y arrêter.

» Ajoute le déclarant que cette conversation fut aussi entendue par son épouse; que le capitaine Rudeval, qui fut instruit de cette trame scélérate, envoya la chaloupe de l'Astrée pour en prévenir le citoyen commissaire Polverel; que cette chaloupe passa la nuit à l'embarcadère Féron, ainsi que les citoyens Papillot & Rebel, que lui déclarant avoit engagés à aller à la rencontre du citoyen Polverel, afin de lui donner avis de l'état de rebellion où étoit une partie des citoyens, & même des soldats. Déclare en outre que, dans les premiers jours dudit mois de janvier, il a vu Lassère & quatre soldats du régiment ci-devant d'Artois faire des cartouches dans la maison dudit Lassère, qu'ils ont continué d'en faire pendant quatre jours; quelques jours auparavant Lassère avoit accompagné Borel à la Croix-des-Bouquets.

» Dénonce, au surplus, ledit comparant à la commission civile de la République, les citoyens Alain, procureur de la commune du Port-au-Prince, & Michel, officier municipal; déclarant que dans le cours de l'interrogatoire qu'on lui fit subir à la municipalité de cette ville le trois janvier dernier, ledit Michel lui demanda si le commissaire civil Sonthonax, qu'il qualifia de scélérate, avoit fait imprimer la relation officielle des évènements arrivés au Cap dans les premiers jours de décembre; que ledit Michel disoit que cette relation étoit attentatoire à l'honneur de tout le peuple de Saint-Domingue, & que certainement les habitans du Port-au-Prince ne verroient pas de telles infamies de sang-froid,

& qu'Alain lui répondit alors : *Il ne seroit pas étonnant qu'on eût imprimé de pareilles horreurs au Cap ; cette ville est sous le despotisme des Jacobins.*

» Lecture faite audit citoyen Catinot des déclarations & dénunciations ci-dessus, il a déclaré y persister, & ne vouloir y augmenter ni diminuer, & a signé avec nous le présent procès-verbal au bas de la première page & à la fin d'icelles, dont nous avons en outre coté & paraphé les deux pages uniques.

» *Signé, POLVEREL, P. CATINOT, SONTONAX ; NICOLAS DELÉTANG, secrétaire ad hoc.*

Vous voyez dans quelle disposition on étoit au Port-au-Prince pour y accueillir les commissaires civils : je vous ai parlé des dispositions politiques de la municipalité, de la garde nationale, & de l'état de captivité où se trouvoit le gouverneur général : je ne fus pas plutôt arrivé à Saint-Marc que le commandant rompit ses fers, s'échappa de nuit, se mit sur un vaisseau marchand qui le transporta à Saint-Marc, où il arriva le lendemain matin. Le club avoit envoyé une députation à bord pour le réclamer ; trois officiers municipaux qui devoient se rendre à Saint-Marc auprès de moi, firent entendre raison à cette députation du club, elle rebroussa chemin, & Lafalle eut la liberté de s'embarquer : il arriva à Saint-Marc avec les trois officiers municipaux, Alain, Daubargna, Borno ; ce dernier étoit un homme de couleur.

Clauffon : Il y en avoit un quatrième nommé Grenier.

Sontonax : Il n'y en avoit point d'autre. Ces officiers municipaux, & notamment Alain, me firent le récit de ce qui se passoit au Port-au-Prince ; Lafalle me dit également à quel danger il venoit d'échapper : il fut fort bien reçu à Saint-Marc par la garde nationale, & deux cents hommes de troupes de ligne que j'y avois amenés ; les trois officiers municipaux furent retenus à la suite de la commission civile, ils n'ont été ni arrêtés ni prisonniers ; la preuve, c'est qu'ils mangeoient à la commission civile ; ce fait là est indifférent en lui-même, mais il est très-vrai. Je me décidai alors à faire la proclamation du 21 mars, par laquelle je mets en

réquisition la garde nationale de quatorze paroisses de l'Ouest, tant pour défendre la colonie des ennemis extérieurs, que pour résister aux noirs révoltés de la plaine du Cul-de-Sac, & rétablir l'ordre au Port-au-Prince. Les colons vous ont dit que cette proclamation étoit remplie de calomnies contre les bons citoyens; vous avez dû voir, par la lecture qui vous en a été faite, que je rends justice à la majorité des citoyens du Port-au-Prince, qui étoient dominés par des factieux, à-peu-près comme en France une poignée d'intrigans ont dominé long-temps sur l'universalité des Français. Je vais analyser ma proclamation paragraphe par paragraphe, & vous verrez si j'ai calomnié les habitans du Port-au-Prince.

Le premier paragraphe dit: « Qu'à la veille d'une guerre étrangère, d'une guerre avec l'ennemi extérieur, il étoit nécessaire d'étouffer les mouvemens irréguliers de l'intérieur, afin de nous défendre contre les ennemis extérieurs ».

Le second paragraphe dit: « Que la nouvelle organisation de la France en République alloit donner aux factieux de nouvelles forces pour continuer leur révolte ». En effet, les royalistes, les indépendans, ont cru le moment favorable pour se rapprocher; les chefs des deux partis ont uni leurs forces en se coalisant & en réunissant deux partis jusques-là divisés. Ai-je calomnié les factieux du Port-au-Prince, lorsque j'ai dit qu'ils s'étoient embrassés & rapprochés, & que l'objet de leur traité avoit été de répandre le sang des hommes du 4 avril & l'incendie de leurs propriétés? Ai-je calomnié les factieux du Port-au-Prince, lorsqu'ils m'avoient eux-mêmes fourni des armes contr'eux, en écrivant au quartier de Jacmel, au quartier le plus populeux de la province de l'Ouest, pour lui donner des défiances contre la France, en lui disant, *soyez en garde contre l'esprit dominant & effrayant de la France?* Ai-je calomnié les hommes du Port-au-Prince qui avoient soulevé les noirs contre les hommes de couleur, lorsque le résultat de la révolte a été l'incendie de trente habitations appartenant exclusivement aux hommes de couleur, le massacre de vingt d'entr'eux? Dans le paragraphe suivant je parle des horreurs commises à Jérémie, je vous en ai parlé dans le temps; les colons n'ont pas nié qu'au 22 fé-

vrier 1793 les hommes de couleur avoient été chassés à main armée de Jérémie. La suite de la proclamation est sur le même ton ; elle démasque les véritables factieux du Port-au-Prince, ceux sur-tout qui, en parlant de l'esprit dont étoit animé la Convention, disoient que cet esprit étoit *effrayant*, *dominant*. J'ai parlé de ces objets dans ma proclamation : j'y parle de l'arrestation qu'ils ont fait faire de l'imprimeur, qui n'avoit d'autre crime que d'avoir imprimé la relation officielle des événemens du 2 décembre, relation faite par les commissaires civils & envoyée à la Convention. Je parle ensuite de leurs esclaves : est-il douteux que Borel, que les factieux du Port-au-Prince aient enrôlé des esclaves contre le vœu des commissaires civils, contre le vœu du gouverneur-général & sans même leur en faire part ? Je prie la commission d'interpeller Senac de déclarer s'il n'est pas à sa connoissance que depuis la guerre qui s'est déclarée au Cul-de-Sac, depuis que Borel & Jumecourt se sont embrassés, s'il n'est pas à sa connoissance que les esclaves ont été enrôlés sous le nom d'Africains, & si leur légion n'a pas été commandée par Philibert, protégé de Borel.

Senac : Je réponds que je n'ai point de connoissance qu'il y ait eu des nègres enrôlés sous le nom d'*Africains*, depuis la nouvelle insurrection de janvier 1793 ; je fais bien qu'ils l'étoient autrefois, & qu'il n'existoit point de coalition entre Jumecourt & Borel, puisqu'à l'époque où s'est reporté Sonthonax, Borel a fait lui-même arrêter Jumecourt & tous ceux qui étoient avec lui, parce que Jumecourt avoit conçu le projet de détruire tous les mulâtres, & que Borel n'a pas voulu faire sortir 400 hommes de la garde nationale du Port-au-Prince, parce qu'il y en auroit eu trop peu pour défendre les hommes de couleur contre les noirs, & qu'il a voulu qu'il y en eût plus de 400 pour les défendre plus efficacement ; si Borel avoit voulu l'anéantissement des hommes de couleur, il le pouvoit : ils étoient tous au Port-au-Prince, ils ont composé comme les autres la garde nationale du Port-au-Prince pour aller au secours de leurs frères du Mirebalais & de la Croix-des-Bouquets ; & certes, si Borel avoit voulu les expulser ou les anéantir, il ne se seroit pas conduit de cette manière.

Sonthonax : Senac n'a pas répondu à l'interpellation que je lui ai faite ; l'interpellation est celle-ci : s'il n'est pas à sa connoissance que depuis la révolte du Cul-de-Sac, des noirs ont été levés & enrégimentés sous la conduite de Philibert, ancien prévôt de Jacmel.

Senac : J'ai dit que j'ai vu les Africains conduits par Philibert, antérieurement à la dernière révolte du mois de janvier 1793, mais que je n'ai pas vu en janvier 1793 les Africains enrégimentés.

Sonthonax : Senac ne veut pas répondre.

Senac : Je dis ce que je fais.

Clauffon : Je vais donner une explication.

Les Africains avoient été enrégimentés à Saint-Domingue long-temps avant l'arrivée de Polverel & de Sonthonax, & depuis la loi du 4 avril (& Sonthonax en est convenu dans la discussion) les Africains étoient rentrés chez leurs maîtres : donc ce ne sont pas les Africains, comme il vous l'a dit, qui en décembre 1792 ont excité des soulèvemens contre les hommes de couleur, puisque les Africains étoient rentrés chez leurs maîtres de l'aveu de Sonthonax ; mais au mois de janvier 1793, lorsque la révolte a éclaté à la plaine du Cul-de-Sac, les Africains qui n'étoient plus sous cette dénomination, les nègres de quelques particuliers, y compris ceux des hommes de couleur, furent incorporés avec les hommes du Port-au-Prince pour voler au secours de la plaine du Cul-de-Sac.

Sonthonax : Voilà tout ce que je voulois savoir. *Clauffon* a répondu qu'à la fin de janvier 1793 on avoit envoyé des Africains au Port-au-Prince, qu'on les avoit mis sous le commandement de Philibert pour marcher à la Croix-des-Bouquets, contre les noirs en révolte : voilà un fait matériel bien positif ; c'est l'enrôlement des noirs, sans l'autorisation des commissaires civils, contre le vœu des autorités de la France. Il y a un autre aveu précieux fait par Senac. Il est convenu qu'Hanus de Jumécourt vouloit faire égorger les hommes de couleur ; que c'est Hanus de Jumécourt, & non Borel, qui vouloit les faire égorger. Il n'y a donc plus de

difficulté sur les dispositions d'Hanus de Jumécourt; reste Borel, sur les dispositions duquel je vous convaincray par la lecture de ses lettres écrites de la Jamaïque, par des lettres écrites de la main.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé: J. PH. GARRAN, président; MERLINO, DABRAY, MOLLEVAUT, LANTHENAS, FOUCHÉ (de Nantes), secrétaire.

*Du 9 Messidor, l'an troisième de la République
française une et indivisible.*

LA rédaction des débats recueillis dans la séance de la veille est lue & adoptée.

Les citoyens Larchevesque-Thibault, Fondevielle, Page & Thomas Millet sont absens.

Senac : Interpellé dans la séance d'hier de déclarer si j'avois eu connoissance qu'au mois de janvier 1793, les noirs eussent été formés en légion africaine, commandée par Philibert, je n'en avois pas de connoissance & ne pouvois le déclarer : aujourd'hui j'en ai acquis la certitude ; je déclare qu'à la fin de février 1793, les noirs du Port-au-Prince, nommés les noirs africains, ont été conduits par Philibert, pour rétablir l'ordre à la Croix-des Bouquets, de concert avec les blancs & les hommes de couleur.

Sonthonax : Je reprends la discussion à l'époque de ma proclamation du 21 mars, lors de l'arrivée du gouverneur général à Saint-Marc. La proclamation du 21 mars produisit l'effet que j'en attendois ; elle força les factieux à lever le masque : depuis long-temps ils tramaient sourdement ; alors seulement ils se déclarèrent ouvertement les ennemis de la République. Dans ma proclamation j'avois peint le club du Port-au-Prince comme en grande partie composé de factieux, comme composé en majorité de Maltais, de Génois, à la solde de Borel & de ses sicaires. Lorsque ma proclamation fut connue au Port-au-Prince, la municipalité ne manqua pas d'écrire aux quatorze paroisses de l'Ouest pour en empêcher l'exécution. Premier fait de révolte contre les commissaires civils. Le club enchérit sur la municipalité :

il fit imprimer & distribuer dans toutes les paroisses de l'Ouest un placard intitulé *Extrait des registres de la société des Amis de la Convention nationale, séante au Port-au-Prince*, imprimé par l'imprimeur de ladite société; à la suite de ma proclamation qui s'y trouve relatée, est une adresse fort courte à Sonthonax, dont je vais donner lecture.

(Il lit.)

Adresse à Sonthonax.

« Destructeur de l'harmonie de toute société,
contemple à loisir; par cette lecture réfléchie, contemple tes noirceurs; mais songe à te repentir de ces outrages, en apprenant que la distillation de tes calomnies combinées a produit dans nos ames un effet tout contraire. Nous ferons tête à l'orage dont tu nous menaces; nous saurons y opposer le calme, le sang-froid & la résistance à tes oppressions; la justice de notre cause fera le reste ».

Quel étoit ce genre d'oppression dont j'avois usé vis-à-vis de la ville du Port-au-Prince, & sur-tout vis-à-vis de ce club? La ville du Port-au-Prince m'étoit parfaitement étrangère; je n'y avois pas mis les pieds: & loin qu'elle eût à se plaindre du commissaire civil Polverel, il n'y avoit pas ordonné la moindre deportation; il y avoit été réduit même à l'impuissance de faire le bien. On ne pouvoit pas plus se plaindre de ses ordres que des miens.

Cette adresse à Sonthonax est suivie d'une autre aux quatorze paroisses de l'Ouest, ainsi conçue.

(Il lit.)

CITOYENS, FRÈRES & AMIS,

« Nous ne vous faisons pas l'injustice de penser que vous fûtes un instant pénétrés des sentimens dont le commissaire Sonthonax a essayé l'inspiration dans sa délirante proclamation du 21 courant; nous ne lui répondrons que très-laconiquement: mais à vous, frères & amis, à vous principalement, nos nouveaux frères, dont on cherche à fasciner les yeux &

à capter l'esprit, nous devons une ample justification sur tous les points de cette proclamation; elle nécessite le développement de notre conduite à présenter à la mère-patrie. Elle va connoître enfin que l'agitateur, le fauteur de tous nos maux, notamment depuis cinq mois, celui qui pour en combler la mesure a commencé par violer vos propriétés, veut terminer par une guerre civile dans la province de l'Ouest, & propager ainsi l'esprit d'insurrection générale, est précisément Sonthonax lui-même. Ralliez-vous; contre l'oppression; repoussez loin de vous ses perfidies; préparez-vous enfin à le dénoncer avec nous à la Convention nationale: qu'ils connoissent, ces législateurs, que c'est dans la province de l'Ouest que la loi a trouvé dans tous les temps ses plus rigoureux observateurs; qu'ils connoissent l'abus qu'un de leurs délégués fait de ses pouvoirs, & qu'ils apprennent que, malgré ses coupables manœuvres, nous saurons conserver à la métropole les restes de cette colonie jadis si précieuse.

» Recueillez-vous donc, frères & amis; vous allez bientôt voir éclore la série des monstruosités dont nous nous occupons de rendre compte; nous ne doutons pas que ces vérités lumineuses ne nous vengent tôt ou tard des traits acérés de la plus infame calomnie, & nous comptons que vous joindrez votre assentiment à notre délation.

» Mais en attendant un triomphe aussi juste que mérité, resserrons nos liens fraternels; formons-nous une ligue qu'autorise l'oppression & le complot le plus noir; c'est l'unique moyen de conserver nos débris & de terrasser les méchans.

» Les Amis de la Convention nationale établis au Port-au-Prince. »

Je vous le demande, citoyens, reconnoissez-vous dans les expressions de l'adresse faite au commissaire civil, de celle faite ensuite aux quatorze paroisses de l'Ouest, le langage de l'innocence opprimée? N'est-il pas plutôt celui du crime démasqué, irrité de voir qu'on a découvert ses machinations & les complots?

Si les membres du club du Port-au-Prince, ou plutôt

si le petit nombre de factieux qui les dirigeoient, vouloient me dénoncer à la Convention, s'ils avoient à se plaindre de l'oppression exercée sur eux par un homme qui n'avoit jamais eu de relations avec leur ville, qui n'en avoit eu d'autres que celles des rapports officiels avec les autorités constituées sur les crimes qui s'y commettoient & qui s'y tramoient, au lieu de faire de pareilles adresses, n'auroient-ils pas adopté le parti que je leur offrois dans ma proclamation du 21 mars, de les envoyer à la Convention? Si ces hommes n'étoient pas coupables, s'ils n'avoient pas machiné contre la métropole, s'ils n'avoient pas été ceux qui avoient dirigé la garde nationale du Port-au-Prince contre le gouverneur général, qui avoient provoqué les adresses de la municipalité du Port-au-Prince à celle de Jacmel; si, dis-je, ces hommes n'avoient pas été coupables, auroient-ils été effrayés de la menace d'être envoyés en France pour y rendre compte de leur conduite? Lorsqu'ils auroient été en France, à la barre de la Convention nationale, c'est là qu'ils auroient dénoncé le commissaire civil prévaricateur, & non point dans des adresses incendiaires où ils le peignent comme un tyran & un oppresseur, quand il n'a pas exercé le moindre acte de tyrannie, quand le seul acte dont il menace les factieux est de les envoyer à la barre de la Convention nationale. J'ai dit qu'alors les factieux du club s'étoient déclarés ouvertement les ennemis des principes français: je m'appuie à cet égard d'une pièce que j'ai déjà produite hier, de la déclaration officielle du procureur de la commune Alain.

(Sonthonax lit cette déclaration.)

Extrait de la déclaration d'Alain.

« Je passe maintenant à l'arrivée du citoyen Sonthonax à Saint-Marc. Les bruits les plus inquiétans furent alors répandus dans la ville. On prétendit qu'il n'étoit venu dans l'Ouest que pour enlever les citoyens Borgella, Borel & moi. Borel annonça hautement l'intention de résister, & demanda même qu'on fit rentrer les gardes nationales qui étoient à la Croix-des-Bouquets sans les faire remplacer.

Ce fut alors que je pris le parti de requérir l'envoi d'une députation à Saint-Marc, pour obtenir des forces pour la réduction des brigands, & en même temps pour éclairer le citoyen Sonthonax sur la position actuelle du Port-au-Prince. Je comptois appaiser l'effervescence du moment; & en effet j'y aurois réuissi sans les bruits qu'on répandit à dessein dans la ville pendant mon absence. Je ne puis donner aucun renseignement sur ce qui s'est passé pendant mon séjour à Saint-Marc. Je viens au jour de mon arrivée au Port-au-Prince. Je trouvai Borel siégeant à la municipalité avec tous les aides-de-camp & d'autres individus qui jusqu'à présent n'avoient point paru. Je fis mon rapport avec la modération qui avoit dicté la lettre que j'écrivois de Saint-Marc à la municipalité.

» Lorsque j'eus fini, Borel se leva, & dit en regardant les citoyens :

« Je suis persuadé que les commissaires de la municipalité n'ont pas eu le courage de faire au citoyen Sonthonax de remontrances sur sa proclamation ».

» Je lui répondis que nous avions eu le courage de faire notre devoir, & que nous allions encore avoir celui de conseiller au peuple de mettre plus de modération & d'agir avec plus de sagesse. Une assez longue dispute entre lui & moi s'engagea alors; elle se termina par ces expressions : « Au surplus c'est vous-même qui devez, en votre qualité de procureur de la commune, défendre les intérêts du peuple, qui avez concerté cette démarche avec le pouvoir exécutif pour nous sacrifier tous ». Cette dernière phrase, prononcée à très-haute voix, excita un très-grand murmure parmi le peuple. Il fut fait hautement la motion de me pendre; & les choses furent portées si loin, que les officiers municipaux furent obligés de sortir pour appaiser le tumulte. On n'en resta pas là. Il revint le soir à la municipalité, & enflamma les esprits contre moi par de nouvelles calomnies; les menaces furent si violentes, que je ne crus pas qu'il fût prudent de coucher chez moi.

» Le lendemain, la journée fut assez tranquille à mon égard. Cependant en rentrant chez moi le soir, je fus

encore insulté & menacé par plusieurs personnes que je ne connois pas, & que je me rappelle avoir vues autour de Borel. M'apercevant que la municipalité étoit entièrement dominée par cette faction, je pris le parti de n'y aller que le moins souvent qu'il me seroit possible, & de me borner à de simples observations sur les actes qu'on exigeroit d'elle. Un jour je fus prévenu qu'un attroupement se portoit au gouvernement, je m'y transportai avec le citoyen Lebreton de la Villandry. J'y trouvai environ cent citoyens avec le citoyen Borgella, qui, averti comme moi de l'attroupement, s'y étoit porté avec Borel; j'arrivai au moment où Philibert notifioit au citoyen Ricard l'ordre de s'embarquer, en lui disant qu'il étoit le peuple & qu'il falloit obéir. Le citoyen Ricard paroissant disposé à partir, je m'avançai, & je lui dis que le vœu du peuple ne se manifestoit point de cette manière; qu'il ne devoit reconnoître que le peuple paisible, & non le peuple en tumulte; qu'au surplus la municipalité étoit bien éloignée de consentir à son départ forcé. J'avois à peine fini cette phrase que douze à quinze personnes se jetèrent sur moi; j'ai parfaitement bien reconnu Auguste Borel, les deux Biaffe; Mercier, rédacteur du Républicain; Pajot, officier de la garde soldée: ce dernier me prit au collet, quoique revêtu de mon écharpe, en me disant: Scélérat, tu t'entends avec les commissaires civils. Si tu es ici ce soir, je te fais sauter la tête. Cette menace fut répétée par tous les autres, & eût été exécutée sur-le-champ, sans le citoyen Borgella, qui se jeta au-devant de moi, & sans les citoyens Maublanc & Petit-Pré qui m'arrachèrent de la foule. Il faut observer que Borel étoit présent & ne fit aucune démarche pour appaiser le tumulte. Je me retirai, bien résolu de partir; je pris même un passe-port du citoyen Ricard. Cependant espérant toujours que les citoyens reviendroient de leur égarement, & que les bons citoyens se réuniroient, je restai. Le soir, le maire rendit compte de ce qui s'étoit passé au gouvernement, & la municipalité se borna à improuver la conduite de ceux qui y avoient agi. Cet arrêté, quoique foible, pensa avoir les suites les plus fâcheuses; & rien ne prouve mieux combien il étoit impossible à la municipalité de punir plus sévèrement, que ce qui se passa à la séance du lendemain. En effet, sur les onze

heures, Borel parut avec environ 150 citoyens, quelques officiers du bataillon, & le citoyen Zik, qu'ils amenoient pour le faire reconnoître commandant de la place. Là, Auguste Borel & Pajot annoncèrent hautement qu'ils venoient pour montrer à la municipalité quel étoit son devoir, que nous étions tous des traîtres, & qu'il falloit nous jeter par les fenêtres. Philibert m'adressa à moi particulièrement la parole; il me dit que c'étoit moi qui avois gâté la municipalité, qu'on ne vouloit pas me jeter par les fenêtres, & que c'étoit ma tête qu'on enverroit dehors. Le maire rappela en vain avec force aux citoyens le respect qu'ils devoient à leurs magistrats. Il invita inutilement plus de deux cents citoyens rassemblés dans la cour, la plupart armés, à faire respecter la municipalité. Les invitations, les ordres, tout fut inutile, & nous vîmes le moment où nous aurions été les victimes de la fureur des factieux. Ce fut dans cette scène que Pérussel s'exprimant avec force contre cette conduite, fut provoqué, & c'est cette provocation qui a occasionné le duel dont son frère est mort par les mains d'un nommé Gerbier, fugitif avec Borel. Cependant le tumulte s'apaisa par la prudence du citoyen Zik, qui détourna adroitement l'orage, en faisant tomber la discussion sur la promotion au commandement. L'unique sujet de ces insultes & de ces menaces étoit l'arrêté pris la veille, portant improbation de la conduite des citoyens qui étoient allés au gouvernement.

» Le vaisseau l'*Amérique* parut quelques jours après. Borel, toujours accompagné des mêmes personnes, se présenta à la municipalité, & demanda si on laisseroit entrer les troupes qui arrivoient avec le général & les commissaires civils. A cette question, un membre de la municipalité fit quelques observations qui furent accueillies par les murmures les plus effrayans. Le maire proposa de remettre à délibérer au lendemain. Cette proposition fut rejetée. Le citoyen Chanlatte, lorsqu'on mit aux voix, demanda mon réquisitoire que je n'avois pas encore donné. Je le fis alors & j'ordonnai, & j'observai que la municipalité étoit responsable & qu'elle ne devoit rien faire contre la loi; qu'il falloit se borner, si l'on appercevoit quelque danger à laisser s'introduire dans la ville des citoyens armés, à faire.

aux commissaires civils les observations que l'on jugetoit convenables. Mon réquisitoire ne fut pas adopté. On arrêta qu'aucun corps armé étranger ne seroit introduit dans la ville.

» Sans entrer dans de plus grands détails, j'observai que les délibérations de la municipalité étoient plus tumultueuses que les assemblées de commune; que, malgré toutes les défenses, les citoyens du parti de Borel entroient dans le lieu de ses séances, y délibéroient & y faisoient la loi; que les bons citoyens se contentoient de manifester leur indignation, & se tenoient à l'écart. J'ai voulu plusieurs fois me dispenser de signer des arrêtés contraires à la loi. Lorsque je parvenois à m'y soustraire, j'étois, à la séance suivante, insulté & menacé en présence de la municipalité. Le jour de l'attaque, j'ai été deux fois obligé de me sauver de la municipalité, poursuivi par la troupe de Borel, à la tête de laquelle se trouvoient les nommés Mercier, Pajot, Philibert, Bialle frères, Labrie, Laferre, &c.

» Au moment où l'attaque commença, une trentaine de canonniers se présentèrent, le sabre nu à la main, à la municipalité, & ont exigé de cette manière une réquisition pour déployer les forces contre les bâtimens de la République. J'étois alors au secrétariat; & ayant entendu quelques-uns d'eux dire qu'ils me cherchoient pour me la faire faire, je me suis échappé & réfugié dans la maison du citoyen Borgella, où j'ai resté jusqu'à cinq heures. Le citoyen Zik est venu alors pour conférer avec le maire & moi sur les événemens qui venoient d'avoir lieu. Considérant alors qu'il n'y avoit plus aucun espoir, je pris le parti de me rendre avec le commandant de la place au camp du gouvernement général, tant pour y mettre en sûreté mes jours menacés par les factieux, qui certainement s'en seroient pris à moi de ce qui venoit de leur arriver, que pour lui faire part de la position de la ville, & concerter avec lui quelques moyens de conciliation s'il étoit possible.

» Telle est la déclaration que je fais & dont j'atteste la vérité, & à laquelle je crois n'avoir rien à ajouter ni diminuer, ne me rappelant dans ce moment aucun autre détail important.

» Et a ledit Alain signé avec moi la présente déclaration au bas de chaque page & à la fin d'icelle, & j'en ai coté & paraphé toutes les pages.

» Signé, ALAIN, POLVEREL. »

Vous venez de voir dans la déclaration d'Alain ce qui s'est passé au Port-au-Prince, soit depuis ma proclamation du 21 mars, soit pendant que l'Amérique étoit en rade & que l'armée du général Lafalle étoit devant la ville. Les colons ont chicané hier sur cette déclaration.

Sans venir à cette discussion qui seroit prématurée, & qui doit venir quand il sera question de débattre sur l'affaire du Port-au-Prince, je vais lire dans ce moment-ci & présenter à la commission des pièces que les colons ne récuseront pas. Ce sont les procès-verbaux de la municipalité du Port-au-Prince pendant que nous étions devant cette ville. Ils sont timbrés du timbre de la municipalité, signés du secrétaire-greffier. Le premier procès-verbal est du 12 du mois d'avril 1793, l'an second de la République.

Il lit :

Extrait des minutes de la municipalité du Port-au-Prince.

« Aujourd'hui douze du mois d'avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française, huit heures & demie du matin.

» Le conseil-général de la commune réuni au lieu des séances ordinaires, composé des citoyens Borgella, maire, Thouron, Durand, Grenier, Chanlatte, Barault de Narçay & Michel, officiers municipaux; Allain, procureur de la commune; Champion d'Aubagne, Pérussel, Bernard, Quchielle, François Leclerc, Harang & Duchâteau, notables.

» On s'occupoit à délibérer sur les moyens de ramener l'ordre et de faire parvenir, par un cavalier de maréchaussée, au citoyen de Lafalle, gouverneur général, l'arrêté pris cette nuit sur les quatre heures du matin.

» S'est présenté un citoyen portant uniforme gris & parement bleu, qui s'est annoncé pour être major de l'armée du ci-

royen Lafalle. Introduit au sein de l'assemblée, il a annoncé que ce dernier, à la tête de son armée, attendoit la municipalité sur l'habitation Robert, & qu'il avoit été envoyé de sa part pour l'annoncer. Alors le commandant général s'est emparé de la parole & a péroré très-longuement, disant que les citoyens vouloient obéir à la loi, mais qu'ils répugnoient de recevoir des personnes dont les projets étoient connus par les écrits publiés à S.-Marc; qu'il avoit donné des ordres de soutenir le feu de la première & seconde décharges avant de tirer. Le citoyen maire, ayant pu se faire entendre, lui a donné connoissance de l'arrêté pris par le conseil-général de la commune cette nuit, & lui a annoncé que les deux commissaires alloient se mettre en marche; que le peuple avoit couru aux armes & garni les postes; que l'on s'occupoit des moyens de faire cesser ce trouble: remise lui a été faite du paquet à l'adresse du citoyen général, contenant ledit arrêté & une lettre d'avis; il a promis de le remettre, & il est sorti aux applaudissemens des citoyens, accompagné du commandant de la garde nationale.

» Quelque temps après on vint annoncer que le citoyen général avançoit avec son armée; alors le citoyen maire nomme les citoyens Thouron, Chanlatte, officiers municipaux, Lecerclerc & Hulesse, notables, pour aller au-devant de lui exécuter l'arrêté pris cette nuit. Peu après ils sont rentrés, & ont annoncé qu'étant parvenus au fort Saint-Joseph, vis-à-vis la porte de la Croix-des-Bouquets, ils l'auroient trouvée fermée, avec un factionnaire de garde nationale dont ils ignorent le nom, à qui ils auroient dit de l'ouvrir, ce qu'il auroit refusé de faire, étant la consigne qu'on lui avoit donnée, & seroient montés au fort pour savoir si le citoyen de Lafalle s'étoit présenté; où ils auroient trouvé le citoyen Borel et ses aides-de-camp Jouon, Laboullier & Hine, lesquels leur ont fait réponse qu'effectivement il s'étoit présenté à environ la distance de la portée du canon, mais qu'il étoit retourné avec l'officier qui avoit paru à la municipalité; que voulant rester pour empêcher de faire feu, ils furent mis dehors par le citoyen Borel, disant que ce n'étoit rien.

» A peine le rapport fait, & sur les 9 heures un quart du matin, un feu s'est fait entendre du côté du fort Ste-Claire; l'officier commandant le fort a envoyé un citoyen annoncer que

le vaisseau de la République nommé l'*Amérique* avoit fait feu sur ledit fort; que les citoyens avoient riposté par ordre de leurs chefs, malgré les défenses de la municipalité; que le feu continuant, un citoyen a annoncé que les deux frégates avoient également fait feu sur le fort St.-Joseph.

» Sur-le-champ il a été mis en délibération les moyens à prendre pour prévenir les malheurs, en voulant faire passer des ordres à tous les postes de ne plus tirer, & d'annoncer par le pavillon que l'on consentoit à recevoir l'armée du citoyen Lafalle. Alors il s'est fait une fermentation; nombre de citoyens sont entrés à main armée dans le sein de la municipalité en la menaçant de la frapper, dans le nombre desquels ont été reconnus les citoyens Borel, commandant la garde nationale, Philibert, Besne jeune, Montauciel, ne connoissant pas le nom des autres, qui, en partie, sont des canonniers: alors le trouble étoit devenu extrême; les boulets pénétrant dans la maison même de la municipalité, il a été impossible de délibérer; une foule d'individus que nous croyions être canonniers, marins & étrangers, se plaignant, & menaçant la municipalité de ce qu'elle n'avoit pas fait une réquisition aux troupes & canonniers de ligne: sans pouvoir délibérer, la municipalité a été contrainte de faire la réquisition demandée. Le feu a continué jusqu'à cinq heures & demie de relevée. Une citoyenne, à nous inconnue, se présente à la municipalité, & déclare qu'elle est envoyée par les citoyennes pour inviter la municipalité à ne pas amener le pavillon, ayant juré de s'ensevelir sous les ruines de la ville.

» Le citoyen maire invite cette citoyenne à des sentimens plus doux & plus pacifiques, & lui déclare hautement que l'on n'obtempérera pas à sa demande.

» Plusieurs membres observent que le feu ayant cessé, il seroit essentiel de profiter de ce moment pour ramener le peuple de l'état d'égarment & de fureur où il est parvenu, & envoyer dans les postes un membre municipal.

» Le conseil-général arrête qu'il fera donné ordre à tous les postes de cesser tout feu.

» Le peuple vient annoncer que le citoyen Alain, procureur de la commune, est sorti de la ville avec le commandant Zick, & demande s'il est député par ordre de la muni-

cipalité ; à quoi il a été impossible de répondre affirmativement, les membres de la municipalité présens ignorant son absence aussi bien que ses motifs ; ce qui augmente la défiance du peuple contre nous, qui se plaint que nous voulons faire un traité malgré eux, & que nous voulons le tromper.

» À six heures la batterie du poste des Dragons riposte sur une batterie établie derrière le Morne-Pelé. On fait le rapport que les citoyens de ce poste avoient empêché de faire feu dans le commencement, mais que les canonniers avoient forcé de tirer, malgré les défenses qu'ils avoient de le faire.

» La nuit se passe dans le silence, la municipalité toujours entourée & obsédée du citoyen Borel & ses adhérens.

» Fait & clos le quatorze dudit mois, & est signé à la minute, Borgella, *maire* ; Grenier, Chanlatte aîné, D. Thouron aîné, *officiers municipaux* ; Harang, Duchâteau, Petiot, Leclerc, Champion, Pelé aîné et d'Aubagna, *notables*.

» (Un mot rayé nul).

» Collationné, Signé, RÉAL, *secrétaire-adjoint*. »

Je dépose sur le bureau la pièce que je viens de lire pour que les colons en prennent lecture. Je continue la discussion.

Le président : La pièce est-elle tirée des archives ?

Sonthonax : Elle est tirée des archives ; elle est cotée, paraphée ; elle est en règle.

Vous voyez que le procès-verbal de la municipalité atteste mot pour mot la déposition d'Alain contre laquelle on avoit élevé des doutes hier, sur la vérité de laquelle on avoit hier cherché à vous donner des soupçons. Vous voyez que la municipalité dit que, toujours obsédée, assiégée par les aides-de-camp de Borel, que toujours obsédée par des factieux qui trompoient & ameutoient le peuple, elle n'a pas été libre dans ces jours malheureux.

Je reviens au récit des événemens depuis que nous sommes arrivés devant le Port-au-Prince jusqu'au moment où la municipalité prit l'arrêté d'aller au-devant de l'armée comman-

dée par le général Lafalle. C'est le 5 avril 1793 que les commissaires civils sont arrivés en rade du Port-au-Prince, sur le vaisseau l'*Amérique*, accompagné de deux frégates. A la même époque le gouverneur général, à la tête d'une armée de onze cents hommes, se présenta devant la ville : suivant notre instruction, il envoya notifier son arrivée à la ville, avec sommation de recevoir la troupe qu'il commandoit. La loi du 4 avril permettoit au commissaire civil de requérir la force publique, soit pour l'exécution de leurs ordres, soit pour leur propre sûreté : la loi du 22 juin ordonnoit aux commissaires civils d'employer la violence contre les cités de la colonie qui refuseroient de recevoir, soit les commissaires civils, soit les troupes qui les accompagnoient. Là dessus je fais un raisonnement bien simple : ou la municipalité du Port-au-Prince étoit complice de Borel, ou elle étoit opprimée par Borel & sa troupe ; dans le premier cas, les commissaires civils devoient employer la force pour soumettre des magistrats rebelles qui autorisoient la révolte dans leur ville contre les autorités constituées ; si au contraire la ville du Port-au-Prince étoit opprimée par Borel, si elle étoit sous le joug des factieux, c'étoit une raison de plus pour les commissaires civils d'aller délivrer les honnêtes gens, d'aller délivrer les amis de la France, & de les affranchir de la persécution de Borel & de ceux qui l'accompagnoient. Si je voulois faire ici des rapprochemens, si je voulois faire des comparaisons avec ce qui s'est passé en France, il me seroit facile de vous montrer l'analogie qui existe entre le commandant de la garde nationale du Port-au-Prince, qui vouloit imposer des lois aux amis de la France qui étoient en cette ville, & qui repoussoit des troupes de la République dans l'instant où elles étoient nécessaires pour combattre l'ennemi extérieur ; il me seroit facile, dis-je, de faire la comparaison de cet homme avec ceux qui ont commandé, soit dans la ville de Paris, soit dans les autres villes de la République, lorsque des factieux ont voulu opprimer la représentation nationale ou les autorités déléguées par elle ; mais comme il est inutile d'avoir recours à de pareils lieux communs pour soutenir une cause qui se défend par elle-même, je reviens d'une manière précise au fait.

Nous arrivons, comme je vous l'ai dit, le 5 avril 1793,

devant la ville du Port-au-Prince. Ce n'est ni le 5 ni le 6 que nous nous occupons à user des moyens de force ; nous épuisons tous les moyens de conciliation, tous les moyens d'indulgence & de négociation : le général Lafalle, suivant nos instructions, écrit au Port-au-Prince plusieurs lettres pour demander l'entrée des troupes, pour que cette entrée, conformément aux ordres des commissaires civils, se fit comme elle devoit se faire. Ce n'est que le 12 avril que les commissaires civils ont été contraints d'employer la force, au moment où des vaisseaux anglais croisoient devant le Port-au-Prince, au moment où des lettres venues de la Jamaïque, distribuées par les factieux, invitoient le peuple à attendre le secours des Anglais. Je demande que Senac déclare s'il n'est pas à sa connoissance que dans l'assemblée qu'il a présidée au Port-au-Prince pendant que les commissaires civils étoient devant cette ville, on n'a pas fait circuler une lettre venant de Kingston, dans laquelle on excitoit les habitans du Port-au-Prince à se défendre, & où on leur annonçoit que les secours étoient prêts à leur être envoyés. La copie certifiée de cette lettre est dans les papiers de Polverel, parce que c'est Polverel qui, ayant l'administration de la province de l'Ouest, étoit chargé de recueillir les pièces de cette affaire. Je demande donc que Senac déclare sur cette lettre ce qu'il fait, car Senac a présidé la commune qui a ordonné de tirer des forts sur les vaisseaux de la République.

Senac : Lorsqu'il s'est agi de l'assemblée de commune, j'ai déjà déclaré que je répondrois à toutes les interpellations de Sonthonax relatives à la canonnade. Je déclare aujourd'hui que j'ai présidé pendant quatre jours la commune du Port-au-Prince ; que cette commune ne s'est assemblée qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation avec Polverel & Sonthonax : je déclare ici que jamais à l'assemblée de commune tenue au Port-au-Prince il n'a été question de la Jamaïque, ni d'une lettre venue de la Jamaïque. Sonthonax a eu à sa disposition tous les registres de la commune du Port-au-Prince, il a dû y voir tous les arrêtés qui y ont été pris ; & certes il n'en produira pas un seul où il soit question de la Jamaïque ni de lettre venue de la Jamaïque. Il est vrai que la municipalité du Port-au-Prince ayant abandonné les

fonctions municipales, d'après la proclamation du 21 mars, la commune crut, pour rétablir l'ordre & l'harmonie, devoir établir un centre commun & se former en assemblée de commune. C'est de cette assemblée de commune que sont sortis quelques arrêtés qui ont été communiqués au pouvoir exécutif & à la municipalité; mais toutes ces dispositions n'ont été prises, encore une fois, que quand il n'a plus été possible de correspondre avec les commissaires civils.

Sonthonax : D'abord les commissaires civils ne devoient écouter aucune négociation, aucune espèce de communication de la part d'hommes manifestement révoltés. Sur la réponse de Senac, j'observe qu'elle est très-évasive. Je ne lui demande pas si on a consigné dans les registres de la municipalité une lettre arrivée de la Jamaïque, car je crois bien qu'on n'auroit pas pris cette précaution; je lui demande seulement s'il n'est pas à sa connoissance qu'il ait circulé au Port-au-Prince une lettre venant de la Jamaïque, excitant le peuple à se défendre contre l'autorité française.

Senac : J'ai déclaré que je n'avois aucune connoissance d'une lettre venue de la Jamaïque au Port-au-Prince.

Clauffon : Il n'y a rien de plus faux que l'envoi de cette lettre.

Sonthonax : Il ne sera pas impossible de vous la représenter, puisqu'elle est dans les papiers de Polverel; le temps viendra où elle sera produite; Senac la discutera s'il le juge convenable.

Clauffon : Ce seroit alors une lettre fabriquée par vous.

Sonthonax : A la bonne heure.

Le président : A l'ordre, à l'ordre !

Sonthonax : J'ai dit que les commissaires civils avoient épuisé tous les moyens de douceur & d'indulgence avant d'employer la force contre la ville du Port-au-Prince. Le 10 avril, deux jours avant la canonnade, ils écrivirent à la municipalité du Port-au-Prince pour lui annoncer leur dernière résolution. Voici la lettre que j'ai copiée, & qui se trouve en original sur les registres.

(Il la lit).

A bord de l'*América*, devant le Port-au-Prince,
le 10 avril 1793.

Les commissaires civils à la municipalité du Port-au-Prince.

« Nous recevons à l'instant, citoyens, une dépêche du procureur de la commune, qui nous peint, au nom de la municipalité; l'affreuse position où l'esprit de révolte a plongé les malheureux habitans du Port-au-Prince.

» On nous demande, au nom de l'humanité, au nom de la paix, un sursis à l'exécution des ordres qui vous ont été transmis par le général Lafalle : eh bien ! l'espoir des bons citoyens ne sera pas trompé ; ce que n'ont pu faire d'insolentes menaces, sera le produit de votre soumission. Nous vous donnons toute la journée de demain pour faire rentrer dans l'ordre ceux qui sont égarés ; mais si demain avant six heures du soir le général n'a pas votre réponse, & si vendredi matin notre armée n'est pas à six heures dans vos murs, nous ne répondons plus des événemens, & toutes nos mesures seront sévèrement exécutées ».

- Vous voyez, citoyens, que deux jours avant d'employer la force, nous avons écrit à la municipalité d'user de tous ses moyens, afin d'éviter aux commissaires civils une voie de fait, & d'entrer à main armée dans la ville du Port-au-Prince.

Senac : De quelle date est cette lettre ?

Sonthoux : Du 10 avril 1793. Le 12 avril, comme vous l'avez vu dans le procès-verbal de la municipalité, nous employâmes la force, nous tirâmes sur les forts du Port-au-Prince, nous tirâmes sur la ville ; cette opération épouvanta les factieux.

Senac : Je le crois bien.

Sonthoux : Ils demeurèrent presque seuls le 13 ; le lendemain de la canonnade tous les hommes honnêtes se réunirent dans les forts, ils entourèrent la municipalité ; on acheta la fuite de Borel & de ses adhérens, on les chargea d'or & de lettres de change. Borel partit pour

Jacmel

Jacmel, il alla cacher sa honte à la Jamaïque; il alla porter aux Anglais les projets qu'il avoit ourdis; je vous prouverai tout cela, pendant le cours de la discussion, quand il fera question des lettres de la Jamaïque. Voici le procès-verbal de la municipalité, qui contient la relation des évènements qui se sont passés au Port-au-Prince le 13 avril 1793, jour de l'entrée de l'armée dans la ville, jour où Borel se retira à Jacmel, où il vola un navire français, et força le capitaine, le pistolet sous la gorge, de le conduire à la Jamaïque.

(Il lit:)

Extrait des registres de la municipalité du Port-au-Prince.

« Aujourd'hui, 13 avril 1793, l'an second de la République française, quatre heures de relevée. Le conseil-général de la commune assemblé au lieu de ses séances ordinaires, composé des citoyens Thouron aîné, Durand, Michel, Barault de Narçay, le Breton de Villandry, Grunier, Chanlatte, officiers municipaux; Leclerc, Béraud, Péruffel, Bernard, Guihel, Champion, Libéral, aDubagna, Glaumé & Duchâteau, notables.

» Le citoyen Borel, commandant la garde nationale, étant couché sur un matelas, dans la salle des séances ordinaires, avec les citoyens Philibert, Binssé aîné & plusieurs autres de ses aides-de-camp; il seroit venu différens chefs prendre ses ordres, & lui faire différens rapports de ce qui se passoit dans les postes: lui ayant rapporté que partie de la garde nationale demandoit à faire un arrangement quelconque pour avoir la paix, le *citoyen Borel* lui auroit répondu qu'il connoissoit quelques-uns de ces agitateurs, s'est répandu en menaces contr'eux, & a donné des ordres pour que l'on sévît sur le premier qui seroit surpris à parler de paix, par arrestation de leurs personnes, & qu'ils fussent conduits de suite à la géole. Le *citoyen Philibert* a ajouté que s'il s'appercevoit que le parti qui fermentoit, l'emportât, il avoit cinq cents personnes avec lui prêtes à le suivre, qu'il sortiroit de la ville

Tome VII. Soixante-neuvième livraison.

S

avec eux, se porteroit dans les mornes, & où il pourroit, qu'il tueroit & incendieroit par-tout où il passeroit.

» Le jour ayant paru, la municipalité s'est occupée de faire exécuter son arrêté de la veille; en conséquence, les citoyens Guydon & Roberjot l'Artigue, ont été invités à vouloir se rendre auprès des citoyens commissaires, pour y suivre la mission à eux donnée la veille. Le citoyen Guydon s'est rendu de suite dans le sein de la municipalité, & a déclaré être prêt à partir; le citoyen Roberjot l'Artigue n'a pu s'y rendre de suite, s'étant trouvé à la garde d'un poste. Le citoyen Guydon voyant qu'il n'y avoit aucun instant à perdre, & d'après l'invitation de la municipalité, est parti pour remplir sa mission, avec un autre citoyen. A onze heures, le citoyen Guydon descend avec un citoyen à nous inconnu, & rend compte de sa mission. Le citoyen Grenier, officier municipal, se rendit aux casernes, avec un citoyen, pour porter un paquet au commandant de la place, de la part des commissaires. D'autres membres sortent de la municipalité pour prévenir les postes que les commissaires accordent jusqu'à six heures du soir, & inviter les bons citoyens à sortir des postes en masse, & à se réunir à la municipalité pour faire taire les factieux, & faire exécuter la loi.

» Vers midi, se présentent, en conséquence, plusieurs citoyens pour entourer la municipalité: on la vexe, on veut la désarmer, fermer les portes pour les empêcher de se sauver. Alors *Montauciel*, tambour-major de la garde nationale & autres individus, le premier ayant le sabre nud à la main, & menaçant la municipalité de la manière la plus outrageante; au même instant est entré le commandant de la garde nationale: on lui a fait part des nouvelles insultes & menaces où venoit de se porter le tambour-major de la garde nationale & sa suite, sans qu'il eût donné ordre de le saisir pour en être puni. Dans cette situation, la municipalité a de suite fait une requisition au commandant de la garde nationale, pour avoir un piquet de grenadiers de la garde nationale pour se faire respecter; après l'avoir reçue il a répondu que la municipalité n'en avoit pas besoin, il a appelé seulement deux grenadiers qu'il a placés à la porte, & a répondu que cette garde étoit suffisante: d'après ce mépris à notre ré-

quisition, la municipalité a fait une réquisition au commandant des troupes de ligne, pour qu'il ait à fournir un piquet à la maison commune, pour faire respecter & exécuter la loi.

» Vers une heure de relevée, arrive le citoyen Dayre, commandant militaire; il annonce être porteur d'ordres des commissaires civils; alors la municipalité arrête qu'elle se retirera en comité secret, pour prendre connoissance desdits ordres.

» Pendant la lecture de ces ordres, arrive le piquet de troupes de ligne qui avoit été requis; le *citoyen Borel* en ayant été surpris s'est emporté en reproches contre la municipalité, & a déclaré ne répondre plus de rien. Il a quitté la séance. Dans le même moment sont arrivées différentes députations de la garde nationale, pour demander qu'il soit pris un moyen prompt pour avoir la paix: deux sont parvenus à l'endroit de notre séance; d'autres ont été arrêtés par des factieux, & menacés d'être canonnés. Le *citoyen Borel* est rentré en fureur dans l'endroit de la séance, investivant la municipalité & la menaçant que, d'après ce qui se passoit, elle alloit être la première sacrifiée.

» Sur l'observation d'un membre, que plusieurs de nos collègues n'ont pas paru, de même que le procureur de la commune, dont le substitut est malade, le bien public exige que nous délibérions en quelque petit nombre que nous nous trouvions; sur ce, oui le *citoyen Thauron* pour le procureur de la commune, le conseil-général arrête qu'attendu les difficultés de se réunir en nombre compétent, les membres présens, en quelque nombre qu'ils soient, sont autorisés à délibérer sur les affaires urgentes.

» Le commandant de la place donne lecture d'une lettre de la commission nationale civile de ce jour, par laquelle il lui est ordonné de s'emparer des forts, & de recevoir à 6 heures du soir l'armée du citoyen de Lafalle, à défaut de quoi la ville sera attaquée par mer & par terre.

» Le conseil-général de la commune arrête que les citoyens Chanlatte, officier municipal, & Pérussel, notable,

se rendront à bord du vaisseau de la République l'*Amérique*, à l'effet de prendre tous les tempéramens possibles, pour l'entrée, sans troubles, de l'armée du citoyen gouverneur général de cette ville.

» Les citoyens amis de l'ordre & de la paix, instruits qu'ils étoient invités à se joindre aux troupes de ligne, & de se rassembler au fort Saint-Joseph, pour y faciliter l'entrée de l'armée du citoyen commandant général, s'y sont portés en foule.

» Vers les six heures de l'après midi, on annonce que le citoyen général s'avance avec son armée pour entrer en ville; on nomme les citoyens Michel, Grenier, officiers municipaux, Leclerc & Bernard-Quhel, notables, députés pour aller au devant du citoyen gouverneur général, lesquels se mettent de suite en marche.

» Les citoyens Chanlatte & Péruffel, reviennent du bord de l'*Amérique*, & apportent la réponse des commissaires civils. Arrêté le dépôt, & la transcription sur les registres.

» Les citoyens Grenier, Michel, Leclerc & Bernard-Quhel, rentrent, & annoncent l'arrivée du citoyen général avec son armée, & qu'il a été en droiture au gouvernement.

» Fait, & clos en séance, & ont les membres présens signé.

» Collationné à l'original. *Signé, Rat, secrétaire-adjoint* ».

Ce procès-verbal, revêtu du timbre de la municipalité, fait mention de deux lettres des commissaires civils; l'une à la municipalité, l'autre au commandant de la ville du Port-au-Prince. Voici la lettre écrite à la municipalité le 13 avril 1793.

(Il lit :)

A bord de l'*Amérique*, le 13 avril 1793, l'an premier de la République française.

Les commissaires civils de la République, à la municipalité du Port-au-Prince.

« Si le retour du conseil-général de la commune est

sincère, il nous trouvera disposés à toute l'indulgence que notre ministère, le respect des lois, & les ordres de la République nous permettront; il aura la satisfaction d'avoir préservé la ville du Port-au-Prince des plus grands malheurs.

» Mais tout dépend de la promptitude de l'exécution; nous avons été une première fois dupes de notre facilité. Les factieux ont profité d'un jour de suris, que nous avions accordé, pour se préparer à diriger contre nous toutes leurs forces, & pour chercher à corrompre nos armées de terre & de mer. Dans notre lettre de ce matin au commandant de la place, nous avons fixé l'époque de l'entrée de nos troupes à ce soir dans la ville, à six heures.

» La troupe de ligne qui compose actuellement votre garnison, montre la soumission la plus absolue à la loi & aux autorités nationales; elle s'annonce disposée à concourir de toutes ses forces à l'exécution de nos ordres. Pour vous donner le temps de combiner vos mesures avec le commandant de la place, nous suspendons jusqu'à demain matin six heures toute disposition hostile. Profitez du temps qui vous reste, si vous voulez qu'il nous soit permis de croire que vous n'êtes pas les excitateurs ou les protecteurs de la révolte ».

Voici celle au commandant des troupes de ligne, du 13 avril 1793.

Les commissaires civils, au commandant de la place du Port-au-Prince.

« Deux citoyens chargés par la municipalité de l'arrêté qu'elle a pris hier, relativement à l'entrée de l'armée de la République dans le Port-au-Prince, sont venus nous peindre l'affreuse position des citoyens placés sous le couteau des factieux.

» C'est aux troupes que vous commandez, c'est aux soldats de la République, qu'il appartient de protéger la sûreté des particuliers, & sur-tout la liberté des délibérations de la magistrature.

» S'ils veulent prouver aux délégués de la République qu'ils sont encore dignes d'être les enfans de la patrie; s'ils veulent montrer à la Convention nationale que, s'ils sont restés au milieu des factieux, ce n'est que pour mieux servir ses intérêts, qu'ils suivent la règle de conduite que nous allons leur tracer.

» Nous leur ordonnons de s'emparer des forts; nous leur ordonnons expressément d'entourer ceux des officiers municipaux qui veulent l'obéissance à la loi : nous leur ordonnons de recevoir sous leurs drapeaux tous ceux qui, dociles aux ordres des délégués de la République, désirent les suivre sans réserve, en introduisant nos armées dans vos murs.

» Nous vous ordonnons de déclarer à ce qui reste de bons citoyens, que si, aujourd'hui, à six heures, les portes ne sont pas ouvertes, nous n'écouterons plus aucune proposition de paix, & que les voies de rigueur seront les seules que nous emploierons pour venger la République outragée ».

Ces deux lettres eurent l'effet que nous en attendions; les troupes de ligne se portèrent à la municipalité, protégèrent ses délibérations, protégèrent sur-tout les membres de la municipalité qui vouloient le bien, l'exécution de la loi, & l'introduction du commissaire civil dans la ville du Port-au-Prince. Le lendemain à 6 heures du soir, l'armée du commissaire civil est entrée au Port-au-Prince; & cette armée qu'on vous a dépeinte comme composée d'hommes respirant le sang & le carnage, s'est retirée fort paisiblement dans les quartiers qui lui ont été assignés pour logement, soit chez différens citoyens. Il n'y a pas eu une seule propriété violée, pas une seule personne insultée, pas une goutte de sang répandue. Le lendemain, les commissaires civils ont fait leur entrée au Port-au-Prince; ils sont allés au gouvernement, avec le général Lafalle; c'est dès ce moment qu'ont eu lieu plusieurs arrestations contre des citoyens prévenus d'avoir tiré sur les vaisseaux de la République, & d'avoir fomenté des troubles dans la ville du Port-au-Prince. Je vous avois dit dans le cours de la discussion, que Borel, chargé d'or & de lettres-de-change, étoit parti pour la Jamaïque; il étoit accompagné d'environ deux cents hommes de ceux qui lui avoient montré le plus d'attachement pendant les trou-

bles, & de cette même compagnie d'Africains, commandés par Philibert, dont il a déjà été question dans les débats & sur laquelle Senac vous a donné des éclaircissémens. Arrivé à Jacmel, Borel vit bien que cette ville n'étoit pas plus en état de résister aux commissaires civils, que celle du Port-au-Prince. Il s'embarqua : mais au lieu d'aller dans un pays neutre, au lieu de choisir pour retraite celle que tout homme persécuté auroit choisie, il donna la mesure de son caractère, de ses principes & sur-tout de ses dispositions, en choisissant la Jamaïque, depuis que nous étions en guerre avec les Anglais. Il avoit ses raisons pour choisir la Jamaïque : il avoit mission, soit de la part de quelques-uns des habitans du Port-au-Prince, soit de celle de la municipalité & du commandant de la garde nationale de Jacmel, de négocier avec le gouverneur de l'île, pour appeler les Anglais dans nos ports; la preuve en résulte d'une lettre de Borel lui-même, signée de lui, dont je vais vous donner lecture : elle est du 27 avril 1793.

Clauffon : Je prie le président d'interpeller Sonthonax de déclarer où il a pris cette lettre ; elle est adressée à un particulier, & elle ne peut être dans ses mains que par une violation du secret des lettres.

Sonthonax : D'abord, j'observe que je n'aurois rien à répondre sur ce fait qu'à la commission elle-même, si elle avoit des éclaircissémens à me demander là dessus ; mais je répondrai aux colons, lorsque j'aurai lu la lettre, & sur-tout lorsque je l'aurai discutée.

(Il la lit :)

Kingston, 27 avril 1793.

Le citoyen Borel, aux maire, officiers municipaux & commandant de la garde nationale de la ville de Jacmel.

» Nous sommes arrivés à Kingston le 23 du courant. Je vais vous faire le détail de toutes les circonstances de notre voyage, & de notre position actuelle. Nous n'étions pas à deux lieues de Jacmel, que le capitaine vint me dire qu'il alloit faire route pour Saint-Thomas, d'où ensuite, après deux jours de station, il nous transporterait à la Jamaïque : je

vis dans cette proposition du danger pour moi & pour mes compagnons de voyage , & la religion de notre capitaine à notre égard nous parut à tous suspecte , à tous à plus d'un titre , d'autant plus qu'il n'avoit à son bord des vivres que pour le court voyage de la Jamaïque , & non pour l'isle Saint-Thomas , où il falloit remonter contre les vents & le courant , pendant plus de huit jours. Nous lui reprochâmes de n'avoir pas parlé de son projet , ni à la municipalité , ni à nous ; & nous lui déclarâmes que nous tenions vigoureusement aux conventions qu'il avoit faites avec les citoyens Tavet & Baudouin , & la municipalité de Jacmel ; qu'au surplus nous le laissions le maître de faire tout ce qui lui plairoit , de donner à la *Goëlette* la destination qu'il trouveroit convenable ; mais décidés à périr tous plutôt que d'être la proie de nos ennemis , nous nous récriâmes contre tant de perfidie , de nous livrer ou de nous jeter dans les eaux de quelque bâtiment qu'on auroit pu mettre à notre poursuite : cette résolution intimida le capitaine de la *Goëlette* ; il gagna dans le Sud , loin des côtes , & nous arrivâmes au Port-Royal de Kingston , sans avoir rien rencontré.

» Nous avions à cœur la conservation de la *Goëlette* ; & sûrs de la loyauté du peuple anglais , qui ne pouvoit refuser protection à des réfugiés , nous proposâmes au capitaine de faire ingénument connoître , à l'entrée dans ce port , le motif de notre fuite , & la nécessité où nous avons été de profiter d'un bâtiment français pour nous rendre dans l'isle. Le capitaine de la *Goëlette* persista à vouloir que nous déclarassions que nous étions partis de Cuba , où nous nous étions rendus sur un bâtiment espagnol. Nous fîmes en effet ce mensonge officieux , mais il a tourné contre lui-même ; & l'expédition ne s'étant pas trouvée conforme à la déclaration du capitaine , le bâtiment a été arrêté pour être confisqué ; le capitaine lui seul y a donné lieu en déclarant que nous l'avions forcé , le pistolet à la gorge , de partir pour la Jamaïque. M. Salinière a encore plus fait contre lui-même ; car il avoit remis une lettre à son capitaine pour M. Lendo , afin qu'il n'acceptât pas la lettre de-change de trois mille deux cents gourdes , qu'il avoit tirées en ma faveur pour votre compte , attendu , portoit sa contre-lettre ,

que cette lettre-de-change lui avoit été arrachée par la violence, ou par toute autre considération qui devoit faire rougir ceux au profit de qui elle avoit été tirée. Ceux qui ont lu cette contre-lettre, m'ont assuré que c'étoit-là son contenu; & c'est d'autant plus vraisemblable, que, dans la gazette de Kingston dont vous trouverez ci-joint un exemplaire & la traduction, on a fait la même déclaration avec l'attention cependant de ne désigner qui que ce soit, ni d'accuser personne; car, autrement, j'aurois agi en justice contre les auteurs d'un outrage qui nous devient commun.

» Voilà jusqu'où M. Salinière a porté la déloyauté; & j'ose croire que son capitaine & lui nous eussent livrés avec complaisance à nos ennemis, si notre énergie ne nous eût tirés de ses mains.

» Au surplus, les officiers de Kingston nous ont déclaré que la *Goëlette* n'eût pas été confisquée, si le capitaine eût voulu se conduire comme nous le lui avions demandé.

» J'ai provisoirement fait protester la lettre-de-change, faute d'acceptation de la part de Lindo; & lorsque je l'aurai fait protester, faute de paiement, je vous la renverrai pour confondre cet imposteur, m'en remettant pleinement à vous pour lui faire sentir l'indécence & tout l'odieux de sa conduite envers vous & moi.

» J'avois une autre lettre-de-change sur Lindo, tirée par M. Solard, Roger & compagnie; mais la recommandation de Salinière a aussi influencé Lindo pour cette lettre-de-change; elle a également été protestée, quoique l'argent ait été bien compté à M. Solard & Roger. Vous sentez que ces revers inattendus ne m'ont pas permis de remplir votre mission, & de vous faire passer les secours dont vous avez tant de besoin. Si vous pouvez m'accélérer quelque autre remise plus sûre, je lui donnerai la destination dont nous sommes convenus.

» J'ai vu le général de l'Isle le jour même de notre arrivée. J'en ai été accueilli avec quelque distinction; il m'a même, j'ose dire, témoigné quelque déférence dont beaucoup de Français ne jouissent pas. Je lui ai parlé de notre position: « &

» il paroît que les Anglais ont des principes conservateurs
 » pour les colonies françaises, dont le sort entraîneroit le
 » sort des colonies anglaises : on donne comme nouvelle très-
 » positive, que les Anglais veulent envahir les colonies fran-
 » çaises; que l'escadre anglaise est dans ce moment à Jac-
 » mel, la Martinique & les isles du vent; que dans le plus
 » bref délai, les forces navales d'Angleterre se présenteront
 » devant nos ports.

» Je vous ai souvent parlé de vos moyens de résistance à
 vos ennemis intérieurs; ne les ménagez pas ces moyens, en
 attendant que vous puissiez vous procurer d'autres moyens plus
 décisifs; car vous n'avez de salut que dans votre énergie &
 votre courage.

» Le capitaine porteur de la présente me fait demander de
 le recommander à vous : il paroît qu'il entreprend ce voyage
 avec quelque pressentiment de danger; vous ferez à son égard
 tout ce que vous croirez convenable.

» Ci joint quelques paquets que je vous prie de faire passer
 à leur adresse.

» Je vous les recommande particulièrement.

» Signé, BOREL. »

Voici un *post-scriptum* qui contient quelque chose d'import-
 tant : *Kingston*, 7 avril. (Il a voulu écrire 7 mai; c'est sans
 doute une erreur de Borel.)

(Il lit.)

Kingston, 7 mai.

« P. S. Cette lettre étoit partie le 17 avril par un Espa-
 gnol, ainsi que d'autres paquets pour diverses personnes; mais le capitaine a remis ou jeté, je ne fais sous quel pré-
 texte, toutes les lettres. Elles ont été portées au gouverneur,
 qui en a pris connoissance & nous les a fait parvenir; en sorte
 que nous n'avons pu avoir jusqu'à ce moment aucune relation
 avec St.-Domingue & votre ville, & cela nous a jetés dans une
 perplexité désespérante. Nos ennemis, qui ne sont autres que

quelques habitans de Saint-Domingue , toujours acharnés à poursuivre le parti qui n'a pas voulu partager leurs crimes , se sont mis en mouvement , & sont parvenus , je ne fais par quel moyen , à nous déclarer & à nous faire retirer un passe-port que M. le gouverneur nous avoit donné pour toute l'île ; & nous avons été considérés jusqu'à ce moment comme prisonniers de guerre. Ils ont plus fait : ils ont agi auprès des négocians sur lesquels nous avons des traites tirées par des négocians du Port-au-Prince ; & pas une n'a été acceptée ni payée , quoique l'argent ait été compté & bien numéré aux tireurs. Tout cela vous paroîtra peut-être incroyable ; mais tel est notre sort. Toutes nos relations ont donc cessé avec M. le gouverneur ; & je suis réduit au seul témoignage de ma conscience , jusqu'à ce que l'opinion publique bien éclairée me venge de tant de persécutions. Je suis donc dans l'impuissance de vous être d'aucune utilité ici.

» Cependant j'ai écrit à M. le gouverneur ; je lui ai rendu compte de ma vie publique & de ma vie privée , & il m'a répondu une lettre fort honnête , qui ne se ressent en rien des premières expressions qui l'avoient déterminé à rétracter l'accueil honorable qu'il m'avoit fait.

» Je vous engage toujours à vous défendre ; les affaires changeront de face , & votre résistance ne sera pas vaine.

» La lettre de change de Salinière a été protestée faute de paiement : je ne veux pas vous la renvoyer , parce que la voie par laquelle cette lettre vous parviendra ne me paroît pas trop sûre. D'ailleurs je ne vous cacherai pas que je desirerois infiniment qu'il y fût fait honneur , pour faire tomber toutes les calomnies que l'on a répandues contre vous & contre nous. Mais si le tireur a été coupable d'une pareille perfidie , je crois qu'il aimera mieux subir les poursuites judiciaires & se sauver à la faveur du retard. Au surplus , je tiens toujours cette lettre-de-change à votre disposition ; je vous la renverrai ou je la garderai , selon que vous le jugerez convenable. »

Le reste de cette lettre contient des détails qui n'ont rien d'important.

Brulley : Je demande la parole sur le matériel de la lettre :

d'ici je vois des mots biffés de manière qu'on ne peut pas les lire.

Sonthonax : J'offre de la communiquer. Avant la communication , j'observe qu'il y a sept lignes de cette lettre qui paroissent avoir été effacées par le gouverneur général de la Jamaïque , lorsque la lettre de Borel est tombée entre ses mains ; c'est alors qu'il a effacé les lignes où l'on disoit que les Anglais avoient une escadre toute prête à entrer dans les ports de Saint-Domingue. Cela a été effacé avec une encre tellement blanche , qu'il est facile d'y voir , qu'il est palpable à tous les yeux , que Borel y avoit écrit ces mots : *Je lui ai parlé de notre position , & il paroît que les Anglais ont des principes conservateurs des colonies françaises.* A présent je remets cette lettre aux colons ; ils feront toutes les objections qu'ils jugeront convenables.

Sonthonax continue : Nous étions à Jacmel , lorsqu'un capitaine anglais croisant sur les côtes a remis à un capitaine américain le paquet adressé à M. Baudouin , avec une lettre adressée à madame Baudouin , femme du commandant de la garde nationale de Jacmel : cette lettre est ici. Voici la lettre écrite en anglais par le capitaine anglais , adressée à madame Baudouin ; une liasse de lettres où se trouvoit celle de Borel , celle de Binssé dont je vous ai donné communication , ainsi qu'aux colons , dans le cours de la discussion. Je leur remets d'abord la lettre en anglais du capitaine anglais , par laquelle il adresse à mademoiselle Baudouin le paquet de lettres pour la municipalité de Jacmel. Madame Baudouin nous a remis elle-même la lettre de Borel , de Binssé & autres , que je lirai & dont je donnerai communication demain.

Clauffon : J'observe , sur le matériel de la lettre , que le corps n'en est pas de la main de Borel : on pourra vous en convaincre par l'inspection de plusieurs lettres qu'on pourra vous mettre sous les yeux dans le cours de la discussion ; nous espérons en retrouver. Quant à la signature , je ne puis la reconnoître ; quant au corps de la lettre , elle n'est point de la main de Borel.

Sonthonax : Il ne s'agit pas de l'écriture de Borel , je ne l'ai pas donnée comme telle ; mais elle est signée *Borel* : qui

plus est, il y a au bas une ligne toute entière de sa main, conçue ainsi : *Je vous recommande le porteur de la présente, signé Borel.* J'ai au moins dix lettres de la main de cet homme dans mes archives ; ce sont des pièces de comparaison. D'ailleurs en voilà une seconde toute entière de la main de Borel, dans laquelle se trouvent les mêmes faits & les mêmes expressions. Je les lirai après demain.

Le président prononce l'ajournement de la séance à après demain.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé, GARRAN, président ; FOUCHE (de Nantes), MERLINO, LANTHENAS ; DABRAY, secrétaires.

*Du 11 Messidor, l'an troisième de la République française
une & indivisible.*

ON lit la rédaction des débats de la veille ; elle est adoptée.

Les citoyens Page, Fondevielle, Larchevesque-Thibaut & Thomas Millet sont absens.

Sonthonax : Dans la dernière séance, dans la discussion sur les faits qui se sont passés pendant que les commissaires civils étoient devant la ville du Port-au-Prince, j'ai oublié de vous faire part de deux faits particuliers ; j'ai oublié de vous dire que les factieux du Port-au-Prince, dirigés par Borel, avoient tiré à boulets rouges sur les vaisseaux de la République qui étoient en rade.

On a accusé les commissaires civils d'avoir voulu incendier le convoi, d'avoir voulu incendier les vaisseaux de la République : je vous demande, citoyens, s'il y avoit une manière plus adroite d'arriver au but que de tirer à boulets rouges sur les vaisseaux de la République ?

Le vaisseau l'*Amérique* reçut entre autres un boulet rouge qui mit le feu à son bord ; il fut heureusement promptement éteint. Les factieux se permirent également de tirer des bombes sur les vaisseaux de la République, moyen assuré de les couler bas & de les anéantir.

On ne s'en tint pas là. Il y avoit dans la rade du Port-au-Prince une petite batterie flottante, commandée par d'Ayrolles, l'un des hommes attachés à la faction Borel, & qui se trouve aujourd'hui en France. Ce d'Ayrolles trouva à propos de couler bas son bâtiment, afin de le faire perdre à la République, afin d'annuler ses moyens dans le cas où

l'on en auroit besoin. Je ne citerai pour preuve de ce fait que la lettre de d'Ayrolles lui-même : elle est originale.

*D'Ayrolles, commandant ci-devant la batterie flottante,
au citoyen Lavoisier, officier de l'Amérique.*

A bord de l'avis de la République l'Expédition, le 27 mai
1793, l'an II de la république française.

« CITOYEN,

» J'ai lu hier dans le numéro intitulé l'Ami de l'Égalité, le rapport que vous avez fait de la mission que vous avez eue de faire retirer les canons de la batterie flottante ; vous ignorez quels sont les scélérats assez audacieux pour avoir fait couler un bâtiment de la République, c'est moi, citoyen, qui en ai donné l'ordre & qui l'ai fait exécuter : la faction Borélienne peut bien y être entrée pour quelque chose, mais c'est en sens contraire de l'idée que vous vous êtes faite. Je n'ai jamais mérité & ne mériterai jamais l'épithète de scélérat ; ceci est une vérité. J'ai rendu compte aux commissaires civils du motif qui m'a porté à cette extrémité, c'est à eux à me juger. Quant à moi, j'ai la conviction intime que j'ai empêché un beaucoup plus grand mal que celui qui est fait.

» Vous dites avoir trouvé les canons encloués, cela est vrai, & c'est encore moi qui l'ai fait ; non avec des clous trempés, mais avec de simples clous à barrique, qui pouvoient tous être forés en une heure. Quant aux avaries que vous dites avoir trouvées dans la carcasse, vous ne pouvez en juger, parce qu'il n'y en a que dans le fond, qui consistent en un trou fait avec une pince qui peut avoir un pouce de diamètre, & un trou de tarrière sur le devant au-dessous de la flottaison.

» Voilà tout le mal qu'il y a au corps de ce bâtiment, & je soutiens qu'il ne faut pas un effort surnaturel pour le remettre à flot, & lui rendre toute l'utilité dont il est susceptible.

» Salut.

« Signé, D'AYROLLES ».

J'observe que ce bâtiment étoit tellement avarié, ainsi qu'il a été constaté par l'officier de la marine qui l'a visité & qui a relevé les canons qui avoient été jetés au fond de la rade, qu'il a été impossible de le tirer de l'eau où il étoit & où il est encore.

Cette lettre est signée d'Ayrolles. Il est ici; il est souvent dans l'anti-chambre de la commission des colonies. Il sera facile de vérifier la lettre & la signature : je la remets en communication aux colons.

Vous voyez, Citoyens, que la faction Borelienne, bien reconnue par un de ses agens, a donné l'ordre de couler bas l'un des bâtimens de la République, garni de six pièces de canon de 24.

Je reviens à la lettre écrite par Borel le 27 avril 1793. Je dois y joindre celle de Binssé dont je vous ai parlé dans les précédens débats. Comme cette dernière lettre a déjà été lue, je n'en citerai que six lignes qui pourront jeter quelque lumière sur l'affaire actuelle.

Verneuil : Relativement à la lettre de Binssé, j'observerai que nous avons prouvé la fausseté de cette lettre.

Le président : Vous ne pouvez pas interrompre la discussion.

Sonthonax : « J'ose espérer, écrit Binssé de Kingston le 27 avril 1793, j'ose espérer que sous un mois ou six semaines la tranquillité sera rétablie au Port-au-Prince, ainsi que dans toute la colonie. Les moyens que l'on prend, les forces qui y seront, nous ramèneront le calme, puniront les scélérats, & feront rentrer les nouveaux frères dans l'état dont ils n'auroient jamais dû sortir : soyez assuré que si je n'étois pas sûr de cette nouvelle, je ne vous la donnerois pas ».

(Les colons disent . . .)

Claussion : La signature ?

Sonthonax : Les colons disent . . .

Claussion : La signature ?

Le président : Cette pièce a déjà été lue & discutée dans le cours des débats. Vous serez maîtres de rappeler vos observations sur le défaut de signature.

Sonthonax : Les colons disent qu'ils ont prouvé la fausseté de

de cette lettre, & ils l'ont prouvé en disant qu'elle n'étoit pas signée; & moi aussi j'ai dit qu'elle n'étoit pas signée, mais qu'elle étoit toute entière de la main de Binssé; & lorsqu'on s'en conviendra en jetant un coup-d'œil sur la liasse de papiers où se trouve cette lettre, on y verra d'autres lettres de Binssé, lesquelles sont signées de lui.

Je reviens à la lettre de Borel. Vous avez vu dans cette lettre, écrite de Kingston le 27 avril 1793, que d'abord il avoit forcé le capitaine qu'il avoit pris dans la rade de Jacmel, à le conduire dans la ville de Kingston: le capitaine s'y étoit engagé par les ordres de la municipalité de Jacmel.

Borel dit effectivement dans le commencement de sa lettre: *qu'il a forcé le capitaine de le conduire à la destination qui a été arrêtée par la municipalité de Jacmel.* Cette destination étoit la ville de Kingston. Le capitaine vouloit le conduire à Saint-Thomas; on le força d'aller dans un port anglais pour négocier avec le gouvernement anglais les secours que demandoit la municipalité de Jacmel.

Vous aviez aussi vu dans cette lettre, que Borel invite les officiers municipaux de Jacmel à résister constamment aux autorités françaises, aux lois de la France; qu'il leur dit, *que la résistance ne sera pas vaine, que bientôt ils auront des secours.* Il annonce en même temps *que les Anglais ont des principes conservateurs des colonies françaises dont le sort entraîneroit celui des colonies anglaises.*

Jusqu'à présent les colons ont accusé les hommes qui ont été les apôtres de la liberté en France, de s'entendre avec le gouvernement anglais pour ruiner les colonies françaises. Cependant Borel & le gouvernement anglais avouent que la liberté dans les colonies françaises entraîneroit la liberté des colonies anglaises.

Je vous demande quel cas vous devez faire des déclamations des colons qui accusent les Anglais d'avoir inoculé la liberté dans les colonies françaises, tandis qu'ils convenoient que cette liberté entraîneroit celle des colonies anglaises. C'est ainsi que ceux qui bâtissent sans cesse des systèmes de diffamation qui attaquent formellement les plus ardens amis de l'égalité, se mentent à eux-mêmes en accu-

sant ces hommes d'être les apôtres de ce système anglais, tandis qu'il est démontré par les aveux mendés de leurs amis, de leurs cliens, dont ils se sont faits ici les défenseurs officieux, que la liberté des colonies françaises entraîneroit la liberté des colonies anglaises.

Le reste de la lettre prouve également que Borel, en se retirant de Jacmel, avoit reçu de plusieurs maisons de commerce du Port-au-Prince des lettres-de-change sur la Jamaïque; preuve sans réplique qu'il étoit parti du Port-au-Prince avec une mission spéciale pour la Jamaïque. Autre preuve, c'est ce qu'il dit relativement à la municipalité de Jacmel : *Il m'est impossible de vous servir aujourd'hui. Je suis tombé dans le discrédit par les soins de quelques habitans de la colonie de Saint-Domingue; il est impossible que je puisse vous procurer la somme que vous demandez.* Mais bientôt Borel avoue qu'il pourra servir les desseins de la municipalité de Jacmel, s'il touche de l'argent, s'il touche le montant des lettres-de-change qui lui ont été remises. Donc Borel avoit reçu de la municipalité de Jacmel & de plusieurs habitans du Port-au-Prince la mission spéciale de traiter avec les Anglais, la mission spéciale de livrer la province de l'Ouest & la colonie entière aux troupes du roi d'Angleterre. Les colons pour excuser la rebellion du Port-au-Prince, pour incriminer les commissaires civils, & notamment la proclamation du 21 mars, se sont étayés des arrêtés rendus par la municipalité de Jacmel & celle des Cayes-Jacmel. La commune de Jacmel dans sa proclamation du 29 Mars, déclare qu'elle regardera comme traîtres à la colonie & traitera comme tels ceux qui exécuteroient la proclamation des commissaires civils. C'est ainsi que les colons, pour excuser leur révolte, pour incriminer les commissaires civils, osent prduire à la commission des pièces qui constatent leur rebellion, leur complicité avec la commune de Jacmel qui, au mois de décembre 1792, avoit refusé de recevoir dans son sein le citoyen Polverel qui, l'olivier à la main, venoit leur offrir la paix, venoit faire exécuter la loi du 4 avril, dans un pays d'où cette loi avoit toujours été repoussée. L'arrêté de la commune des Cayes-Jacmel est encore plus virulent que celui de Jacmel. Il déclare les commissaires civils déchus de leurs pouvoirs, comme si les

commissaires civils pouvoient être déchus de pouvoirs émanés de l'Assemblée nationale, par une municipalité de la colonie. Il y a plus, il est nécessaire de vous faire remarquer que la commune des Cayes-Jacmel étoit dirigée & présidée, lorsqu'elle a pris cet arrêté, par ce Pitra dont je vous ai déjà lu la lettre dans la discussion précédente, par ce Pitra qui écrivoit : « Acceptez la loi du 4 avril, jusqu'à ce que des temps plus heureux nous permettent de la révoquer; acceptons la loi du 4 avril, loi impolitique, loi que l'Assemblée nationale n'avoit pas le droit de rendre; mais réservons-nous le droit de repousser de la commune les hommes de couleur; rejetons-les des assemblées primaires. *Ne recevez pas*, leur disoit Pitra, *les hommes de couleur dans votre sein* ».

C'est ainsi que cet homme qui depuis la promulgation de la loi du 4 avril avoit prêché la révolte à ses concitoyens, la conformme en défobéissant aux ordres des commissaires civils. Les colons se sont appuyés également de plusieurs lettres de la commune du Port-au-Prince au commissaire civil. Ces lettres portent toutes en substance que la commune du Port-au-Prince ne peut pas comprendre pourquoi les commissaires civils ont des intentions hostiles contre elle; qu'elle ne renferme aucun factieux; que tous les citoyens sont amis du bien public: vous allez juger de la foi qu'on peut ajouter à cette assertion de la municipalité du Port-au-Prince par le désaveu qu'elle en a fait, quand, libre de l'oppression des factieux, elle a pu s'expliquer sur ses véritables dispositions.

Duny : La date ?

(Sonthonax lit :)

17 avril 1793.

Extrait des minutes de la municipalité du Port-au-Prince.

« La municipalité, toujours entourée & obsédée par des hommes intéressés à épier ses démarches pour la paix, déclare qu'elle n'a pas plus été libre de mettre dans son procès-verbal du 12 courant les noms des citoyens qui ont provoqué l'insurrec-

tion de la nuit du 11 au 12 (attendu que ses moindres écrits étoient lus, & qu'elle auroit été compromise), *que lorsqu'elle a été forcée de mettre dans ses écrits qu'elle ne connoissoit aucun coupable dans cette ville.*

» Aujourd'hui, libre dans ses actions, elle se doit à elle-même & à la vérité de déclarer que, tandis qu'on étoit à faire les expéditions de l'arrêté pour les envoyer au citoyen gouverneur général de Lafalle par les députés Roberjot & Guesdon, quelques aides-de-camp ont dû sortir de la municipalité pour aller provoquer l'insurrection contre cet acte; car à peine une expédition de l'arrêté a été faite, que le citoyen *Philibert*, accompagné des citoyens Darmagnac, Mercier, Bonet, Cotter, Jouac, Auguste Borel, Montauciel, Quincy, Lamière, Pajot, & beaucoup d'autres que nous croyons être canonniers, sont entrés en foule dans la salle des séances.

» Le citoyen *Philibert*, portant la parole, a dit que nous les vendions, que nous serions les premiers sacrifiés; reprochant au citoyen maire de s'être porté au gouvernement pour sauver le citoyen *Ficard*; que s'il avoit été pendu, nous ne serions pas dans la position où nous étions; que le citoyen *Roberjot*, l'un des commissaires nommés par l'arrêté du 12, n'avoit pas la confiance publique, & qu'il ne partiroit pas.

» Les citoyens *Lasserre* en chemise, & *Mercier* jeune, se transportent au secrétariat, & disent qu'il est inutile d'écrire cet arrêté; qu'il ne partira point. Le citoyen *Thouron* en saute une copie dans la poche. Le citoyen *Mercier* redoublant ses menaces, le secrétaire-greffier est obligé de cacher la minute & la copie. Le bruit redouble dans la salle des séances; le citoyen *Borel*, au même instant, se lève comme un furieux, la menace dans la bouche, la rage dans le cœur; se déchaîne de la manière la plus outrageante contre la municipalité, son sabre nud à la main qu'il enfonce dans la cloison qui sépare la salle des séances du secrétariat; crie à pleine tête que les commissaires civils le réduisent au désespoir; qu'il falloit déchirer l'arrêté qui venoit d'être pris, & s'opposer au départ des citoyens *Guesdon* & *Roberjot*, choisis pour le porter au gouverneur général; disant hautement que s'ils fortoient, ils seroient fusillés. Néanmoins, au milieu de ce danger, quelques membres demandent que le commandant de la garde nationale, le commandant des troupes de ligne & les deux compagnies de grenadiers soient requis pour contenir les factieux.

C'est alors que le commandant Borel s'éleva contre la municipalité, lui faisant des reproches de vendre les citoyens; & que cet arrêté lui coûteroit cher. Dans cet instant on entend battre la générale, on en prévient le commandant; on l'exhorte, au nom du salut public, de la faire cesser, en lui rappelant qu'elle ne pouvoit se battre que par l'ordre de la municipalité & après en avoir prévenu le commandant des troupes de ligne. Mais, malgré tout ce qu'on a pu lui dire, il n'a pas été possible de rien obtenir de lui, & on a continué à battre la générale. Le commandant, continuant à vomir tout ce que la rage lui suggeroit, est sorti le sabre nud à la main, a donné des ordres à tous les chefs qui l'entouroient de se rendre à leurs postes, jurant de la manière la plus terrible qu'il alloit y passer, & que le premier qui manqueroit à son devoir, il lui passeroit son sabre au travers du corps. Rentré ensuite dans la salle de la municipalité, toujours en fureur, & croyant sans doute que les membres alloient se retirer, il les somme d'avoir à rester à leur poste, leur jurant qu'il ne leur arriveroit rien, & donnant des ordres pour les configner, en les injuriant.

» Revenu à lui-même long-temps après, il a pris un air tout-à-fait nouveau, répétant à la municipalité de ne rien craindre, qu'il ne lui arriveroit rien de fâcheux, & est ensuite sorti pour se rendre dans les différens postes.

» Fait & clos en séance le dix sept avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française.

» *Signé*, BORGELLA, *maire*; DAVID, THOURON l'aîné, CHANLATTE aîné, GRENIER, PENATE, LECLERC, PELÉ aîné, BATAILLE, Jean HERBIER, DAUBAGNA, DUCHASTEAU & HARANG.

» Collationné. *Signé*, RÉAL, *secrétaire audit.* »

J'interromps ici la lecture de cet arrêté pour faire connoître à la commission un fait dont je ne m'étois pas rappelé dans les débats: c'est celui de l'expulsion du commandant de la place du Port-au-Prince. Les factieux, lorsqu'ils ouvrirent la guerre contre l'autorité nationale, eurent soin de chasser tout ce qui représentoit la France dans la ville du Port-au-Prince. Le citoyen Ricart étoit resté après le gouverneur-général, & étoit commandant de la place. Philibert, accompagné de 300 ca-

nonniers maltais ; napolitains, génois, lui signifia, *de la part du peupl.*, d'avoir à quitter la ville du Port-au-Prince ; le fait a été consigné dans un procès-verbal dont je vous ai déjà donné lecture. Sous peine d'être pendu, Ricard fut obligé de quitter la ville, & de venir à Saint-Marc auprès des commissaires civils. Je reprends la lecture.

Sénac : Quelle est la date de l'événement ?

Sonthonax : Je n'en fais rien.

Sénac : Il est essentiel de le savoir.

Sonthonax : Je ne puis pas désigner précisément la date : mais elle se trouve, soit dans les procès-verbaux déjà lus, soit dans la déclaration d'Alain : tout ce que je puis assurer, c'est que le fait est de long-temps antérieur à notre entrée au Port-au-Prince.

Sénac : Sonthonax prétend que le fait est antérieur à la proclamation du 21 mars : cela n'est pas exact. Le citoyen Ricard est resté commandant au Port-au-Prince après le général Lafalle : c'est quelques jours après l'arrivée du général Lafalle à Saint-Marc qu'est intervenue la proclamation du 21 mars ; & ce n'est que quelques jours après l'arrivée de cette proclamation au Port-au-Prince qu'est arrivé l'événement de Ricard.

Sonthonax : Je ne nie point que l'événement ne soit postérieur à la proclamation du 21 mars.

(Il reprend la lecture.)

(*Voyez* la pièce précédente.)

Cette pièce est également revêtue du timbre de la municipalité ; elle est du 17 avril, depuis notre entrée au Port-au-Prince, depuis qu'il avoit été permis à la municipalité de s'expliquer librement.

Sénac : Librement ! le poignard sur la gorge !

Le président : A l'ordre, à l'ordre.

Sonthonax : Les colons vous ont également parlé d'une adresse faite par la commune du Port-au-Prince aux commissaires civils pendant qu'ils étoient en rade. Cette adresse, fabriquée par des factieux, a été signée le pistolet sous la gorge ; elle a été colportée chez tous les négocians, qu'on a forcés de la

figner. Vous allez avoir la preuve de ce fait dans l'interrogatoire subi par le citoyen Pelé, négociant au Port-au-Prince, en date du 21 avril 1793.

(Il lit.)

« Procès-verbal d'interrogatoire subi par Gabriel Pelé aîné, négociant du Port-au-Prince, pardevant nous Etienne Polverel & Léger-Félicité Sonthonax, commissaires civils de la République, délégués aux îles françaises de l'Amérique sous le Vent pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique, écrivant sous nous le citoyen Muller, secrétaire du commissaire civil Sonthonax.

« Aujourd'hui 21 avril 1793, l'an II de la République française, a été amené pardevant nous, après avoir été extrait des prisons de la ville du Port-au-Prince, sous la conduite & la garde d'un officier de troupes de ligne, le citoyen Alain-Gabriel Pelé, négociant au Port-au-Prince, lequel, après avoir prêté serment de dire vérité, a répondu ainsi qu'il suit aux questions que nous lui avons faites.

« Interrogé de son nom, âge, qualité & demeure, a répondu qu'il s'appeloit Gabriel Pelé, âgé de quarante ans environ, natif de Nantes, tenant une maison de commerce au Port-au-Prince.

« A lui représenté une adresse faite sous le nom des négocians de la ville du Port-au-Prince, aux commissaires nationaux civils, revêtue de cinquante-cinq signatures, parmi lesquelles se trouve la sienne, laquelle adresse commence par ces mots : *Tant que nous avons eu l'espérance*, & finissant par ceux-ci : *compromettre ses intérêts*; nous lui avons demandé s'il reconnoît ladite adresse, ainsi que la signature qu'il avoit mise au bas : a répondu qu'il la reconnoissoit parfaitement.

« Interrogé s'il est vrai qu'il ait colporté cette adresse pour la faire signer par plusieurs de ses confrères : a répondu qu'effectivement il a eu la foiblesse de servir en cela un parti aux principes duquel il a toujours été parfaitement étranger.

« Interrogé pourquoi, voyant que cette adresse étoit attentatoire à la souveraineté nationale & injurieuse aux délégués de la République, il n'a pas été effrayé des conséquences fâcheuses que sa signature, & les démarches qu'il a faites pour

en avoir d'autres, pouvoient entraîner tant sur lui que sur ceux qui l'avoient également signée :

» A répondu qu'il n'a jamais été dans ses intentions de blesser la souveraineté nationale ni d'insulter à ses délégués ; que n'étant point rédacteur de l'adresse , on ne peut pas l'accuser des intentions coupables qu'elle contient ; que s'il l'a signée ou engagé quelques-uns de ses confrères à en faire autant , ce n'a été que dans de bonnes vues ; que d'ailleurs , dans les jours de trouble & de délire public qui viennent de se passer , les volontés n'étoient pas libres au Port-au-Prince ; que les meilleurs citoyens ont été entraînés par l'agitation générale , & que les factieux avoient eu l'art de tout bouleverser , afin d'empêcher ce qui restoit d'hommes honnêtes de pouvoir se reconnoître , & de les forcer ainsi malgré eux à la désobéissance. »

Il est inutile de lire le reste de l'interrogatoire.

Senac : Cependant

Sonthonax : Je vous le communique : si vous le voulez , je le lirai en entier

Vous voyez que Pelé y avoue qu'on l'a forcé de signer l'adresse qui vous a été lue ; adresse faite par la commune du Port-au-Prince , au moment où nous avons ordonné aux bâtimens de commerce qui étoient en rade , de passer derrière les vaisseaux de guerre , afin que la canonnade ne pût pas les endommager. Vous venez de voir que les négocians n'ont pas été plus libres de ne pas signer cette adresse que la municipalité ; ou plutôt les membres bien intentionnés ne l'étoient pas , lorsqu'ils écrivoient aux commissaires civils qu'il n'y avoit point de factieux dans la ville du Port-au-Prince. Et de quel front ces officiers municipaux auroient-ils pu écrire aux commissaires civils qu'il n'y avoit point de factieux dans la ville du Port-au-Prince , puisqu'il est clair , d'après la lettre que je viens de vous lire , que ces factieux ont médité un voyage à la Jamaïque pour y aller chercher des forces anglaises , pour les amener dans les ports de la République ? Les colons viendront-ils vous dire qu'il existoit un système de terreur & de persécution ? Quel étoit donc ce système de terreur & d'oppression , puisqu'il est prouvé que les commissaires civils n'avoient pas fait une seule déportation au Port-au-Prince , lorsqu'ils ont été forcés de se présenter avec une armée devant cette ville ? Peut-on se plaindre d'un système de persécution & de terrorisme de la

part des commissaires civils, lorsqu'entrés au Port-au-Prince, ils ne se permettent pas une seule exécution militaire ? Certes, si les commissaires civils avoient été des tyrans, vous donniez beau jeu à l'exécution de leurs ordres, en résistant à main armée : La loi les autorisoit à instituer une commission militaire qui auroit fait justice des factieux qui avoient tiré à boulets rouges sur les vaisseaux de la République : bien loin de là, les commissaires civils se contentent de les envoyer en France pour y prendre des leçons de liberté. Vous dites que les commissaires civils ont épouvanté par leurs vexations, tandis qu'il est prouvé que vous ne devez la vie qu'à leur indulgence

Duny : Vil assassin !

Le président à Duny : La première fois que tu te permettras des menaces de cette espèce, je te déclarerai exclus des débats.

Duny : Je suis innocent ou coupable ; je n'ai pas besoin d'indulgence, & je ne dois pas la vie à Sonthonax.

Le président : Cela ne t'autorise pas à le menacer du poing.

Sonthonax : Je vous défie de préciser un fait pour prouver que j'aie fait commettre des assassinats au Port-au-Prince....

Duny : Dans toute la colonie.

Sonthonax : Précisez un seul fait : y a-t-il eu dans la ville du Port-au-Prince, je ne dis pas une exécution militaire, un assassinat, mais même une insulte faite à main armée à un citoyen, lors de notre entrée au Port-au-Prince ?

Sénac : Il y a eu onze particuliers tués lors de la canonnade, & c'est bien assez.

Sonthonax : Il est très-vrai que pendant la canonnade il y a eu onze particuliers tués. On ne peut pas tirer pendant six heures sur une ville, sans qu'il n'y ait quelques victimes. A qui doit-on reprocher leur mort ? à Sénac & autres qui dirigeoient la municipalité, à ceux qui sont ensuite allés à la Jamaïque chercher des forces anglaises. Vous venez vous plaindre des commissaires civils, vous venez vous plaindre de ce que onze personnes sont tombées pendant le combat ; mais, après le combat, a-t-on abusé de la victoire pour faire couler le sang ?

Duny : Oui.

Sonthonax : Contre qui ?

Sénac : Il est faux que la mort des onze personnes soit l'ouvrage de la prétendue faction du Port-au-Prince ; car on n'avoit pas encore tiré sur les vaisseaux, lorsque le

onze hommes ont été tués ; le Port-au-Prince n'avoit pas encore riposté à la canonnade de Sonthonax. Il est étrange qu'il veuille qu'on soit tranquille lorsqu'on entend des mensonges sur des faits aussi évidemment prouvés.

Sonthonax : Je ne crois pas qu'il y ait eu de mensonge dans ce que je viens de dire. J'ai avoué qu'il y avoit eu onze personnes tuées pendant la canonnade. Ces hommes ont péri par l'effet du combat ; & je n'irai pas reprocher aux colons la mort de trois matelots tués d'un boulet de canon à bord de la *Précieuse*. Tout ce qui s'est passé dans un combat ne peut pas être attribué à telle ou telle volonté de ceux qui l'ont ordonné. La question est de savoir si les commissaires ont dû l'ordonner. La commission le jugera lorsqu'elle fera son rapport. On n'appelle jamais assassinat que l'action de ceux qui commettent des homicides de sang-froid, lorsqu'on ne se bat plus : or, je défie de prouver un seul assassinat ; les colons ne sauroient même en indiquer un.

Clauffon : Après la canonnade du Port-au-Prince, la suite de la discussion vous prouvera qu'il y a eu insulte & assassinat dans toute la partie de l'Ouest.

Sonthonax : Il est temps de reprendre la discussion : vous parlez de l'Ouest, & je parle, moi, de la ville du Port-au-Prince.

Clauffon : La ville du Port-au-Prince est bien à l'Ouest.

Sonthonax : Eh bien ! vous le prouverez.

Sénac : Nous le prouverons.

Sonthonax : Je reviens à la discussion ; j'ai donc canonné la ville du Port-au-Prince ; j'ai ordonné que les batteries de la rade tireroient sur une ville protégée par des factieux, qui avoient d'abord excité à l'assassinat des hommes de couleur, le 2 décembre 1792 ; assassinat commis & exécuté par trois noirs de la compagnie des Africains. J'ai prouvé que cet assassinat avoit été protégé par la municipalité du Port-au-Prince, & que mon collègue Polverel avoit été forcé, par la crainte d'une émeute générale, de suspendre la procédure à instruire contre ces hommes, afin de ne pas compromettre l'autorité nationale alors sans forces dans la ville du Port-au-Prince. J'ai prouvé qu'à la suite des assas-

finats, les royalistes & les indépendans se rapprochèrent pour le malheur des hommes de couleur. J'ai dit que le résultat de cette alliance monstrueuse avoit été le projet d'une ligue fédérative, qui avoit manqué par les soins de mon collègue Polverel. J'ai prouvé que les factieux, désespérés de voir cette manœuvre déjouée, eurent recours alors à leurs mouvemens favoris, aux insurrections d'esclaves. J'ai prouvé que l'insurrection de la plaine du Cul-de-sac & celle du Port-au-Prince avoient été dirigées contre les hommes de couleur. Sénac a avoué qu'Anus de Jumecourt, maire de la Croix-des-Bouquets, étoit un des auteurs du projet de faire massacrer les hommes de couleur. J'ai prouvé, tant par les procès-verbaux de la municipalité du Port-au-Prince, que par les lettres écrites par Borel, Binise & autres réfugiés à la Jamaïque, que les auteurs de ces lettres étoient les véritables coopérateurs qu'Anus de Jumecourt; car ils ont soin d'annoncer que des *forces anglaises doivent venir avec eux, pour faire rentrer les nouveaux frères dans l'état dont ils n'auroient jamais dû sortir*; que ces forces anglaises devoient venir forcer les hommes de couleur à renoncer au bienfait des lois françaises: il y en avoit donc assez pour justifier les précautions que les commissaires civils ont prises de se faire accompagner par une force armée. J'ai prouvé qu'ils en avoient le droit, soit par la loi du 4 avril, soit par celle du 22 juin. J'ai donc assez prouvé la légitimité de l'opération faite par le commissaire civil,

Sénac : Et les déportations?

Sonthonax : Je m'étois proposé de répondre dans cette séance aux déportations qui ont été faites à notre entrée au Port-au-Prince; mais j'ai vu que les colons avoient eux-mêmes classé les déportations dans le neuvième chef d'accusation. Comme il est inutile que je réponde deux fois au même fait, je remets à parler des déclarations de la municipalité sur les hommes que nous avons deportés, lors du neuvième chef d'accusation.

Clauffon : Je crois bien que Sonthonax ne demande pas mieux que de remettre la discussion des faits qui le condamneront sur-le-champ. Déjà deux fois les déportations qui suivirent la canonnade du Port-au-Prince ont été renvoyées à ce chef; les déportations dont il est question dans le neuvième

chef ne font point de la nature de celles qui doivent être traitées dans ce moment-ci ; elles ont un objet différent : il s'agit de convaincre Sonthonax d'avoir forcé les habitans qui pouvoient défendre la colonie, à fuir, soit à la Nouvelle Angleterre, soit en France, pour laisser un libre champ à l'invasion des Anglais.

Sonthonax : Je ne fais pas quelle différence les colons mettront entre les déportations faites après la canonnade du Port-au-Prince, & celles qu'ils veulent traiter sous le neuvième chef ; mais il m'est permis à moi qui desire la fin des débats, moi qui suis sous le coup de calomnies affreuses ; il m'est permis, dis-je, de chercher à les abrégér. Les colons m'ont prouvé, dans le cours de la discussion, qu'ils reproduisoient souvent le même chef : pour éviter cet inconvénient, je dois moi, conformément aux arrêtés de la commission & à la marche tracée par les colons, renvoyer l'accusation des déportations au chef où eux-mêmes l'ont placée. Ce chef porte : Ils ont déporté arbitrairement, contraint de fuir, ou fait massacrer les Français, défenseurs naturels de la colonie.

Cet article est extrêmement général ; il comprend toutes les déportations déjà indiquées : c'est-là où je remets à expliquer les motifs qui m'ont déterminé à envoyer en France les déportés.

Le président : Les colons eux-mêmes ont placé la discussion de cet article dans l'article premier du sixième chef auquel tu viens de répondre ; ils ont dit : Dans un moment où des vaisseaux anglais croisoient sur les côtes, ils ont canonné le Port-au-Prince, massacré, déporté un grand nombre de citoyens. Dès-lors, les colons ont bien entendu classer cet article sous le sixième chef, & non pas le comprendre dans le neuvième qui parle en général des déportations.

Clauffon : D'autres déportations.

Sonthonax : Puisqu'il y a un article sur les déportations, il n'y a aucun inconvénient à renvoyer à cet article la discussion de ce chef d'accusation.

Senec : Pardonnez-moi. Il s'agit en ce moment-ci de la canonnade du Port-au-Prince & des déportations qui en ont été la suite. Dans le cours des débats nous avons renvoyé à la discussion de cet article tout ce qui avoit rapport à

le chef d'accusation : Sonthonax y a consenti. En renvoyant la discussion de ces déportations au neuvième chef, il faudroit nécessairement entrer de nouveau dans la discussion de la canonnade du Port-au-Prince, & des motifs qui ont déterminé les déportations : au lieu qu'aujourd'hui en traitant les déportations de l'ouest, vous apprécierez les motifs donnés par Sonthonax, & les plaintes de ceux qui ont été déportés par ses ordres : cette discussion me paroît la plus simple. Nous traiterons ensuite les déportations de la province du nord & de toute la colonie.

Sonthonax : J'ignore jusqu'à quel point les colons peuvent fixer ma défense & la circonscrire. Je m'en rapporte là-dessus à la prudence de la commission : demain, si elle l'ordonne, je traiterai ce chef d'accusation. Cela n'empêchera pas qu'aujourd'hui on discute ce que j'ai dit de la canonnade, puisqu'on ne veut pas que je renvoie la discussion des déportations à un article sous lequel les colons eux-mêmes l'ont renvoyée, & j'observe que les colons n'en reproduiront pas moins cet article lors de la discussion du neuvième chef d'accusation, comme ils l'ont fait dans le cours des débats, en reproduisant, dans des séances subséquentes, ce qu'ils avoient dit dans les précédentes. Au reste, je m'en rapporte à la prudence de la commission.

Le président (à Sonthonax) : Tu ne t'es pas opposé à ce que ces déportations fussent traitées par les colons après la canonnade, dès lors il est inutile que la réponse suive la discussion sur cet article-là. La commission ajourne à demain la discussion de cette partie du sixième chef d'accusation, si tu le demandes.

Clauffon : Sonthonax demande que l'on réplique sur le fait de la canonnade. Nous demandons au contraire, afin qu'il n'y ait point de désordre, qu'il n'y ait point de réplique dans ce moment-ci, & qu'il ait la parole le premier sur cet objet.

Sénac (à Sonthonax) : Le fait de la canonnade peut être traité séparément : cependant, si vous le demandez, la séance sera levée. . . .

Dans les trois précédentes séances, Sonthonax a essayé de justifier la canonnade du Port-au-Prince. Il a essayé de vous prouver que les rebelles qui se trouvoient, dit-il, dans cette

ville , étoient les motifs de sa conduite ; il a beaucoup divagué. Il a établi sa conduite sur des déclarations postérieures à la canonnade : comme si des déclarations faites en avril & en mai pouvoient légitimer sa proclamation du 21 mars 1793. C'est-là qu'il faut en revenir , c'est-là qu'il faut se borner. Il faut savoir si Sonthonax , le 21 mars 1793 , a dû faire une proclamation contre la ville du Port-au-Prince , pour y jeter le brandon de la guerre civile , s'il a dû armer les quatorze paroisses de l'ouest contre la seule ville du Port-au-Prince , en massacrer & déporter les habitans.

Sonthonax : De votre aveu on n'a massacré personne.

Sénac : Citoyens , il est essentiel de vous dire qu'en janvier , février & mars , les habitans du Port-au-Prince vivoient dans la meilleure intelligence ; les hommes du 4 avril étoient dans la municipalité , dans tous les corps : mais pour vous donner la certitude de ce fait , je vais vous faire lecture de plusieurs discours prononcés par les hommes de couleur , le 10 décembre 1792 , à la municipalité du Port-au-Prince , en y dépolant leurs drapeaux.

Sonthonax : J'observe qu'on ne peut pas mettre dans la discussion de nouveaux faits ; il me semble d'ailleurs qu'il a été arrêté par la commission qu'après la réplique de l'accusé , la discussion ne pourroit s'établir que sur cette réplique ou sur le fond de l'accusation , mais qu'il n'étoit pas permis de produire de nouveaux faits.

Sénac : Sonthonax a voulu vous prouver que la ville du Port-au-Prince n'étoit pas tranquille ; que le motif de sa conduite étoit particulièrement que les hommes de couleur ne jouissoient pas du bienfait de la loi du 4 avril ; que les nègres avoient été armés contre eux ; que la fédération projetée au Port-au-Prince étoit le motif déterminant de la canonnade. Je vais lire. . . .

Le président : Donne sommairement l'analyse de ces pièces.

Sénac : Je n'en lirai qu'une partie : c'est l'extrait des registres de la municipalité du Port-au-Prince. Les hommes de couleur y remettent leurs drapeaux , & voici l'extrait du procès-verbal.

(Il lit :)

Séance du 10 décembre 1792.

« Le conseil-général de la commune légalement assemblé ; le détachement des citoyens armés , sous les ordres de M. Beauvais , approche au bruit des tambours : arrivé & rangé en bataille devant la grille de la municipalité , M. Chanlatte fils , un des citoyens composant ledit détachement , se présente ; il est introduit dans le sein de la municipalité , & il annonce que ce détachement est chargé de remettre le drapeau des citoyens armés , conformément à l'arrêté de la municipalité , en date du 8 du courant.

» M. le maire , sur le réquisitoire du procureur de la commune , nomme MM. Chanlatte père , & Breton de la Villandry , officiers municipaux , pour recevoir le drapeau & le conduire dans la salle de la municipalité. MM. Chanlatte père & Breton de la Villandry sortent ; & un moment après , le tambour bat aux champs , & le drapeau , précédé & suivi d'une partie du détachement , est introduit dans le sein de la municipalité & déposé dans la salle.

» M. Beauvais , commandant le corps des citoyens armés , prononce le discours suivant :

» MESSIEURS ,

» Nous venons déposer , avec autant de confiance que d'empressement , dans le sein des représentans de la commune du Port-au-Prince , des drapeaux sous lesquels nous avons éprouvé de longs malheurs , sans néanmoins les avoir jamais abandonnés. Notre attachement & notre fidélité à ces mêmes drapeaux doivent être un sûr garant de notre conduite à venir pour le soutien des drapeaux de la garde nationale , dont nous faisons partie.

» Puissent tous les citoyens que vous représentez être convaincus de notre desir ardent à coopérer avec eux au rétablissement d'une paix qui nous est nécessaire à tous , & de notre zèle à poursuivre tous les ennemis d'une révolution qui doit nous rendre heureux !

» C'est dans ces sentimens que nous apportons nos bannières. »

Vous voyez donc qu'en décembre 1792 la ville du Port-au-Prince étoit en bonne intelligence avec les hommes de couleur ; vous voyez que Chanlatte père, homme de couleur, étoit officier municipal ; vous voyez que Chanlatte fils y vient faire un discours ; vous voyez enfin Beauvais, homme de couleur aussi, commandant de la garde nationale au Port-au-Prince, venir déposer les drapeaux des hommes de couleur à la municipalité, à l'époque de janvier.

Le président : Cette pièce est-elle tirée des archives ?

Sénac : Oui. En janvier 1793 une insurrection se manifesta au Cul-de-Sac, Sonthonax vous en a rendu compte ; & le Port-au-Prince, qui avoit connoissance de l'insurrection sans en connoître les causes, s'arrangea de manière à donner 1,500 hommes pour aller arrêter les progrès de la révolte dans la plaine du Cul de-Sac. A cette époque les hommes, de couleur qui craignoient les suites de la révolte, parce qu'elle avoit frappé sur beaucoup de leurs habitations au Crochu, vinrent se plaindre à la municipalité : la municipalité prit ces plaintes en grande considération, & se détermina à commander 1,500 hommes pour aller au secours de la plaine du Cul-de-Sac & des hommes de couleur, contre lesquels cette insurrection paroïssoit dirigée. Alors la ville du Port-au-Prince invita également toutes les parties de la province de l'ouest à fournir une force suffisante pour rétablir promptement la tranquillité. Plusieurs détachemens furent commandés à l'Archaye, au petit Goave, à Léogane. Toutes ces paroïsses envoyèrent non-seulement des blancs, mais des hommes de couleur, pour aller au secours de la Croix-des-Bouquets, & faire rentrer les noirs dans l'ordre. Pour vous prouver que l'intelligence régnoit entre tous les habitans de l'ouest à cette époque, je vais vous lire le récit officiel fait par la municipalité de la Croix-des-Bouquets ; il est du 26 février 1793.

Le président : Ces récits ne sont qu'accessaires ; il suffiroit d'en donner la substance.

Sénac : Cela n'est pas long.

Le président : C'est égal, donnez-en la substance : si la pièce n'est pas contestée, il est inutile de la lire, sur-tout dans la réplique.

Sénac : Cette pièce est du 26 février 1793 : je la reproduis

duis pour prouver que les hommes de couleur de la province de l'ouest étoient en très-bonne intelligence avec les habitans , & ont concouru avec eux à rétablir l'ordre à la Croix-des-Bouquets.

Le président : Donnez-en la substance.

Senac : Cette pièce porte que les hommes de couleur du petit Goave, de l'Archaye ; que la compagnie des Africains, commandée par Philibert, a concouru efficacement au rétablissement de l'ordre à la Croix-des-Bouquets. Je demande si Sonthonax connoît cette pièce ; elle est du 26 février 1793.

Sonthonax : Cette pièce est tirée d'un journal , mais cela ne fait rien à l'affaire ; je réponds à ce que vient de dire Senac : il vient de vous produire des arrêtés de la municipalité du Port-au-Prince , des pièces imprimées dans des journaux , qui attestent que les hommes de couleur vivoient en bonne intelligence avec les blancs à mon arrivée à Saint-Marc ; c'est sans doute ce que Senac a voulu dire Je ne conteste pas que la majorité du Port-au-Prince vivoit en bonne intelligence avec les hommes de couleur , & que si elle ne les voyoit pas avec plaisir, du moins elle se soumettoit à la loi ; mais cela n'empêche pas que la municipalité du Port-au-Prince , que les factieux n'aient conçu & exécuté le projet de massacrer les hommes de couleur de la province de l'ouest , pour avoir ensuite plus de facilité de livrer la colonie aux Anglais. Les actes de la municipalité qu'on a cités ne détruisent pas les lettres que j'ai citées dans le cours de la discussion ; lettres par lesquelles la municipalité du Port-au-Prince écrit à la municipalité de Jacmel , qui avoit fermé ses portes aux commissaires civils , *désirez-vous de l'esprit dominant & effrayant de la France ; ayez toujours devant les yeux l'esprit effrayant & dominant de la France.* Je dis donc que les actes que Senac vient de rapporter ne détruisent pas les preuves que j'ai données des dispositions des factieux de la ville du Port-au-Prince , ni les actes de la municipalité de cette ville , par lesquels elle avoit cherché à semer la défiance , soit contre la Convention nationale , soit contre le système qui alors régnoit en France , afin de détruire l'harmonie qui devoit exister entre les bons citoyens de la colonie & les autorités constituées.

Senac : Ces pièces prouvent que la ville du Port-au-Prince

étoit tranquille ; que les hommes de couleur ont vécu avec intelligence avec les habitans jusqu'à votre arrivée à Saint-Marc & votre proclamation du 21 mars. Si les hommes de couleur, si la municipalité du Port-au-Prince étoient tranquilles à cette époque, j'aurai prouvé que vous n'aviez pas le droit de faire votre proclamation pour venir canonner une ville tranquille & dans la loi.

Sonthonax : Comment pouvez-vous prétendre que le peuple fût tranquille dans un temps où l'on avoit empêché les commissaires civils de livrer aux tribunaux trois esclaves prévenus d'avoir assassiné dans la rue trois hommes de couleur libres, le 2 décembre 1793 ? Comment peut-on prétendre que la ville du Port-au-Prince fût tranquille, quand le gouverneur général de la colonie avoit été insulté dans la ville antérieurement à la proclamation du 21 mars, qu'on lui avoit ôté le commandement de l'armée, que la garde nationale avoit refusé d'obéir à ses ordres, que la municipalité avoit toléré cet acte de désobéissance, que le gouverneur général avoit été prisonnier au Port-au-Prince, que ce n'étoit que par les soins des trois officiers municipaux qu'il avoit pu briser ses fers & venir à Saint-Marc ?

Le président : Ceci est entendu ; ou les colons répondront à ces faits-là, ou ils n'y répondront pas.

Senac : Sonthonax a voulu justifier sa proclamation du 21 mars ; voilà toujours où j'en suis, parce que je parlerai ensuite des effets qu'elle a produits. La municipalité du Port-au-Prince, dit-il, a alimenté la défiance des colons en écrivant à Jacmel de songer à l'esprit dominant & effrayant de la France. Le Port-au-Prince s'étoit rendu médiateur entre le commissaire civil Polverel & la municipalité ou la ville de Jacmel, & il l'avoit fait sans y être engagé par Polverel ; car jamais Polverel n'a engagé la municipalité du Port-au-Prince à entrer en médiation avec Jacmel. Le Port-au-Prince s'y étoit déterminé parce qu'il étoit dans les principes de maintenir la paix & la bonne intelligence entre les habitans de l'Ouest. Le Port-au-Prince envoya d'abord une députation d'hommes de couleur & des blancs, parce que le Port-au-Prince pensoit bien que des hommes de couleur dans la députation pourroient déterminer davantage & plus efficacement la pacification, dans la lettre

que la municipalité du Port-au-Prince écrit à celle de Jacmel pour la déterminer à accélérer la pacification, où elle dit que la paix est nécessaire, sur-tout dans ce moment-ci, *si vous songez à l'esprit dominant & effrayant de la France...* Mais qu'y a-t-il donc de criminel dans ces expressions de la part de la municipalité du Port-au-Prince? elle veut parvenir à pacifier une commune & à la rendre au commissaire civil; & pour l'y engager plus efficacement elle dit: *songez à l'esprit effrayant & dominant de la France*; songez qu'il faut rétablir l'ordre, qu'il n'y a que ce moyen de vous garantir. Mais ne savoit-on pas qu'en janvier 1793 c'étoit l'esprit des jacobins qui dominoit en France? ne fait-on pas que c'est cet esprit qui a presque anéanti la France, qui l'a couverte de sang & de ruines? ne fait-on pas que c'est cet esprit qui, en janvier 1793, a couvert de ruines & de sang le sol des Antilles? C'est par suite de cet esprit que la municipalité du Port-au-Prince craignoit les malheurs de la France & de la colonie, & qu'elle disoit, *l'esprit effrayant & dominant de la France*: elle avoit en vue la pacification & l'union de tous les hommes libres. Il est abominable que Sonthonax vienne faire ici un crime à la municipalité du Port-au-Prince d'avoir invité la municipalité de Jacmel à se réunir aux autorités constituées. Je vais vous donner lecture de la lettre du Port-au-Prince à celle de Jacmel; Sonthonax n'en a lu qu'une partie: vous y verrez le véritable esprit de la municipalité.

Clayton: J'ajouterai quelque chose à ce que vient de dire Senac, en attendant la lecture; je rappellerai les expressions de Polverel dans les lettres, soit à la Convention, soit à Sonthonax, pour prouver quel étoit l'esprit du Port-au-Prince, & je rappellerai celle qu'il a écrite à Sonthonax le 16 décembre 1792.

Le président: Il n'est pas question de cela dans ce moment; Senac vient d'observer avec raison qu'il ne falloit pas couper sans cesse la discussion.

Sonthonax: J'observe sur le matériel de la pièce produite par Senac, qu'elle n'est pas du mois de janvier 1793, mais du 14 décembre 1792.

(Senac lit la pièce)

Extrait des registres de la correspondance de la municipalité du Port-au-Prince, à la municipalité de Jacmel.

Port-au-Prince, le 14 décembre 1792.

« La municipalité connoît votre patriotisme, & vous lui rendrez sans doute la justice de croire qu'elle prend à ce qui vous concerne le plus vif intérêt; c'est donc en qualité d'amis, de frères, que nous vous parlerons; vous écouterez sans doute un langage aussi doux.

» Vous avez fait beaucoup pour l'exécution de la loi du 4 avril, & néanmoins les citoyens de couleur se tiennent encore éloignés de vous. Par quelle fatalité règne-t-il dans votre paroisse une division étrangère à presque tous les autres quartiers? Nous avons essuyé une guerre aussi vive, aussi meurtrière que vous; cependant nous voyons aujourd'hui avec la plus douce satisfaction les citoyens de toutes les classes réunis, confondus, se disputer à qui serviroit & défendrait avec plus de zèle la commune du Port-au-Prince.

» L'incorporation s'est faite dans la garde nationale sans secousse, sans la moindre difficulté, sur une simple invitation du corps municipal, que nous vous adressons, n^o. 1.

» Les citoyens de couleur ont déposé à la municipalité leur drapeau d'après un arrêté de la municipalité sollicité par eux-mêmes; nous vous adressons les deux arrêtés que nous avons pris, & le procès-verbal de la cérémonie qui a eu lieu lors de la remise qu'ils ont faite de leur drapeau.

» Frères & amis, vous ne doutez pas de nos sentimens & du zèle mis à une épreuve assez longue & assez rude pour qu'on ne puisse pas les croire suspects: vous nous croirez donc lorsque nous vous assurerons que la réunion de tous les citoyens nous paroît sincère, & qu'elle est pour nous de l'augure le plus favorable.

» Nous ne cesserons de vous le demander, par quelle fatalité votre paroisse n'est-elle pas encore dans le cas d'espérer le beau jour dont l'aurore commence à nous luire?

» Nous devons faire pour la paix tous les sacrifices, excepté celui de la liberté & de nos droits. Il est de grands crimes, sans doute: eh! qui le fait mieux que nous? qui plus que nous en a été victime? Mais il est des circonstances

où il faut se résoudre à les oublier : le mot est dur , sans doute ; nous le sentons comme vous : mais si le salut de la colonie l'exige , avons-nous à balancer ? Citoyens de Jacmel , vous avez déjà tout fait pour la patrie : ce dernier sacrifice doit-il donc être si difficile à faire ? Mais non : vous n'êtes point encore obligés de vous y résoudre définitivement , il ne faut que garder un silence momentané ; le temps viendra où ceux qui ont creusé l'abyme dans lequel la colonie est tombée seront connus & punis , & les monstres que vous avez dénoncés à monsieur le commissaire national civil n'échapperont pas à la vengeance des lois ; mais le vouloir aujourd'hui , c'est se mettre dans l'impossibilité de l'obtenir ; songez-y , & vous en ferez convaincus. Voyez l'état dans lequel se trouve la colonie ; la ville du Cap est en proie à toutes les horreurs de la guerre civile ; les blancs & les citoyens de couleur ont combattu les uns contre les autres il y a cinq jours , & le sang coule peut-être encore dans cette ville malheureuse. Nous n'avons donc plus rien à attendre du Nord , les secours de la France y seront tous ensevelis , nous ne devons plus espérer qu'en nous-mêmes : & que ferons-nous sans une union sincère & intime ? que deviendrons-nous si nos ateliers s'étoient soulevés ? notre désespoir même ne nous arracheroit pas à une perte inévitable. Ou les citoyens de couleur seront pour vous , ou ils seront pour vos ennemis , choisissez. Pour nous , il ne faut point dissimuler , il nous a fallu combattre long-temps le ressentiment , les passions , la vengeance ; mais l'intérêt public a pris le dessus , & ce triomphe nous assure , pour ainsi dire , celui de la patrie.

„ Vous êtes aimés & estimés à Jacmel , vous y êtes puissans par l'influence que vos vertus & votre patriotisme vous y ont acquise ; servez-vous de votre ascendant pour calmer des esprits que les malheurs ont agités & aigris , & vous mériterez le titre glorieux de sauveurs de la patrie.

„ Votre conduite à l'égard de monsieur le commissaire national civil peut avoir des motifs légitimes ; mais nous vous le demanderons , pourquoi , lorsque vous leur aviez donné des ordres pour se rendre en armes à Jacmel , avez-vous donné des ordres pour les faire retirer lorsqu'ils accompagnoient monsieur Polverel ? Nous avons cru , 1°. que leur intention étoit de se rendre à Jacmel ; 2°. qu'ils vouloient

témoigner à monsieur Polverel leur respect & leur satisfaction de le voir ; & cela est pardonnable, le motif qui amenoit ici les commissaires devoit les flatter ; 3^o. qu'ils craignoient , s'ils se rendoient seuls à Jacmel , d'y être mal reçus , & que , pour éviter cet accueil , ils vouloient accompagner monsieur Polverel. Voilà , frères & amis , ce qui nous a paru , parce que les pièces que vous nous avez envoyées n'annoncent , de leur part , aucune intention criminelle : si nous nous trompons , cette erreur fait votre justification ; si au contraire nous avons bien vu , avouez franchement , frères & amis , que vous avez agi avec une précipitation qui peut devenir bien funeste à toute la colonie. Nous ne croyons pas devoir vous en dire davantage. Les forces que la France a fait passer à Saint-Domingue sont épuisées dans le Nord ; il ne faut plus compter sur de nouveaux secours , ceux qui restent sont à peine suffisans pour réduire les revoltés : que deviendrons-nous donc si de nouveaux troubles agitent encore notre province ? c'est aujourd'hui entre vos mains qu'est , pour ainsi dire , son sort. Agissez avec prudence , mais ayez toujours devant les yeux la situation de la colonie & l'*e prit dominant & effrayant de la France* ; ne croyez pas , frères & amis , que nous vous en soyons moins attachés. Plus nous vous parlerons avec franchise , plus vous devez voir en nous d'estime & d'amitié.

» Salut.

» Pour copie conforme. *Signé*, S. MALAHAR ».

Senac : Comme vous voyez par la lecture de cette lettre , la ville du Port-au-Prince n'est pas aussi criminelle que Sonthonax l'a prétendu ; vous voyez ses sentimens intimes de fraternité , vous voyez l'intention de ramener à l'autorité nationale les habitans de Jacmel qui s'en étoient écartés. D'après ce qu'avoit écrit le citoyen Polverel , la municipalité de Jacmel correspondoit avec celle du Port-au-Prince long-temps après cette lettre , ce qui prouve que Jacmel a voulu de bonne foi l'exécution complète de la loi du 4 avril ; car elle y a été soumise postérieurement à cette lettre , puisqu'elle avoit des hommes de couleur dans son sein. Je crois maintenant que la ville du Port-au-Prince est parfaitement justifiée.

de l'atroce inculpation de Sonthonax. Si Sonthonax a quelque chose à répondre sur ce fait, qu'il le fasse.....

Sonthonax : N'ayant pas pris le rôle d'accusateur, je ne discuterai pas la lettre de la municipalité du Port-au-Prince à celle de Jacmel; je n'entreprendrai point d'en faire sentir les inconvéniens; je remarquerai cependant une seule expression: la municipalité du Port-au-Prince dit à celle de Jacmel: " Votre conduite à l'égard du commissaire civil peut avoir des motifs bien légitimes ". Je vous demande si le moyen d'amener Jacmel à l'exécution de la loi, étoit de lui dire: " Votre conduite à l'égard du commissaire civil, en lui fermant les portes de votre ville, peut avoir des motifs légitimes ". Vous voyez que tout ce que dit la municipalité du Port-au-Prince dans tout le cours de cette lettre, n'est fait que pour déguiser le poison de ces paroles contenues au bas de cette lettre: " Méfiez-vous de l'esprit dominant & effrayant de la France; ayez toujours cet esprit devant les yeux ". Il n'en est pas moins prouvé que la ville de Jacmel a refusé d'obéir à la loi, & refusé de recevoir dans son sein le commissaire civil qui alloit y faire exécuter la loi. Il n'en reste pas moins prouvé que la municipalité du Port-au-Prince, au lieu de lui déclarer qu'elle étoit dans son tort, qu'elle avoit commis un crime; que cette municipalité favorise au contraire sa révolte, en lui inspirant des sentimens de défiance sur l'esprit qui anime la France. Senac vous a dit que cet esprit étoit celui des jacobins, que cet esprit étoit celui qui avoit couvert la France de sang & de deuil. Cette lettre est du 12 décembre, temps auquel on ne savoit pas encore l'érection de la France en République, temps auquel on ne savoit pas au Port-au-Prince qu'il y eût une Convention nationale; je vous demande à quoi on devoit attribuer cette assertion de la municipalité du Port-au-Prince, puisqu'alors l'esprit de la France étoit constitutionnel, puisqu'alors il n'y avoit d'autre changement apporté à la constitution que la déchéance du roi. J'ai donc eu raison de vous dire dans le temps, que c'étoit la déchéance du roi qui avoit produit cet esprit de révolte; qui avoit produit à Saint-Domingue le rapprochement des royalistes & des indépendans. Que Senac ne vienne plus parler ici



de l'esprit des jacobins au mois de décembre 1792, car alors toute la France pensoit comme les jacobins. J'ajoute, sur la ville de Jacmel, qu'effectivement elle est rentrée dans l'ordre, & a exécuté la loi, mais bien postérieurement à la lettre du Port-au-Prince ; car c'est le 2 mai 1793 que la ville de Jacmel s'est mise en devoir de l'exécuter, sur une sommation que nous lui avons faite, de recevoir dans son sein la garnison française. Voici sa lettre à cet égard.

Senac : J'observe qu'il ne s'agit pas de ce qui s'est passé après la canonnade; j'en suis toujours à la proclamation du 21 mars; c'est elle qu'il doit justifier. Quand j'aurai prouvé qu'il n'auroit pas dû faire cette proclamation!.....

Sonthonax : J'observe que c'est répondre parfaitement à *Senac* : il a dit que la municipalité de Jacmel avoit exécuté la loi; il vous a insinué qu'elle s'y étoit soumise avant la proclamation du 21 mars: je vais vous prouver que c'est plus de deux mois après cette proclamation; je le prouve par une pièce originale & officielle.

(Il lit).

Jacmel, 2 mai 1793, l'an 2.

La municipalité de Jacmel & les adjoints à la municipalité, aux citoyens Polverel & Sonthonax, commissaires civils de la République.

« C I T O Y E N S ,

» Votre lettre du 29 avril a été lue devant la commune assemblée, & a porté la joie dans tous les cœurs; elle a rassuré ceux qui n'avoient pu bannir encore les craintes qu'on leur avoit inspirées; elle a confirmé les autres dans l'opinion qu'ils avoient conçue de vos principes d'ordre & de justice.

» Les agitateurs du peuple, les ennemis de la loi, les hommes qui se sont crus criminels ne sont plus dans notre sein; ils ont mis la mer entr'eux & nous, & le calme commence à renaître après tant de jours d'orages.

» Ce n'est pas sans avoir couru les plus grands dangers,

que nous sommes parvenus à assurer la tranquillité publique; nous avons, pendant quelque temps, reçu la loi des Africains du Port-au-Prince. Ils sont partis enfin pour cette ville, par le chemin de la Selle. Nous vous en prévenons, parce qu'ils craignent de ne pas obtenir le pardon que vous êtes décidés à leur accorder; & que vous préveniez dans votre sagesse les effets de leur désespoir, le désordre qui en seroit infailliblement la suite ».

Le président : Il faudroit analyser ces sortes de lettres.

Sonthonax : Je me borne à annoncer que cette pièce, qui prouve que la commune de Jacmel s'est soumise à la loi du 4 avril, est postérieure de deux mois à ma proclamation du 21 mars.

Senac : J'ai dit que le Port-au-Prince a tout fait pour ramener la paix à Jacmel, pour ramener Jacmel à la loi. Sonthonax a dit qu'il étoit impossible que ces mots, *l'esprit effrayant & dominant*, pussent se reporter à autre chose qu'à entretenir la délobéissance à la loi dans la colonie : mais Sonthonax doit se rappeler que la déchéance de la royauté étoit connue avant la lettre du Port-au-Prince à la commune de Jacmel; que, le 29 novembre 1792, la ville du Port-au-Prince étoit instruite de la déchéance; qu'elle s'empressa de faire une adresse à la Convention pour la féliciter sur la déchéance du roi. Si la ville du Port-au-Prince avoit fait cette adresse à l'époque du 29 novembre 1792, certes on ne pouvoit pas dire que le Port-au-Prince ignorât que la France étoit en République, ou du moins que la royauté y étoit abolie, en décembre suivant, un mois après. Ainsi les calomnies de Sonthonax contre la ville du Port-au-Prince ne peuvent pas vous paroître plausibles. Il est impossible que la lettre du Port-au-Prince ait pu servir de motif à la proclamation du 21 mars, à la canonnade & à la déportation des premiers habitans. Voilà un premier point parfaitement prouvé.

Sonthonax : Je réponds à Senac. Je ne parle pas ici de la commune du Port-au-Prince. Il s'agit de la municipalité. Je ne nie pas que le club du Port-au-Prince ait fait, en novembre, une adresse à la Convention nationale; mais la municipalité n'a eu aucune part à cette adresse. Cela ne

détruit pas du tout les expressions contenues dans la lettre du 16 décembre 1792.

Senac : Je n'entrerais dans aucun détail de l'affaire de Jacmel relative à Polverel, encore que Sonthonax s'en soit occupé. Il vous a invités à lire les pièces officielles de Polverel, & moi je vous invite à lire les pièces officielles de la municipalité de Jacmel; elles sont consignées dans des journaux authentiques que je vais déposer sur le bureau; ce sont les numéros 37 & 104 des *Affiches Américaines*. Vous vous convaincrez de la conduite de Polverel à l'égard de Jacmel. Je passe à un autre objet. Sonthonax a dit, pour justifier sa proclamation, que la ville du Port-au-Prince avoit convoqué une fédération, & qu'elle avoit eu pour objet de délibérer sur la journée du 10 août. Il est bon de répondre à ce chef & de le détruire, parce que, ce chef détruit ainsi que l'autre, il en résultera que Sonthonax n'aura pas eu de motifs pour canonner la ville du Port-au-Prince.

La ville du Port-au-Prince avoit senti, par la longue suite de malheurs qu'elle avoit éprouvés, qu'il falloit enfin se réunir de bien bonne foi. Elle convoqua toutes les paroisses pour une fête : elle avoit communiqué son plan à Polverel, quoique Sonthonax vous ait dit que Polverel avoit regardé cette fédération comme criminelle, quoiqu'il vous ait dit qu'il avoit ouvert les yeux du moment qu'il avoit vu le projet : il est bon de vous faire connoître les motifs déterminans du Port-au-Prince; vous allez les voir dans la pièce suivante datée du 1^{er} janvier 1793.

Le président : Il ne faut pas allonger les débats par la lecture de cette pièce.

Senac : Vous allez voir quels étoient les motifs de la fédération.

Le président : Dis-les.....

Senac : Le motif est la réunion des blancs & des hommes du 4 avril; elle devoit avoir lieu à l'époque où l'insurrection s'est manifestée dans la plaine du Cul-de-Sac. Pour vous prouver que cette fédération n'a pas été considérée par Polverel comme un acte attentatoire à la souveraineté nationale, comme un acte qu'on dût proscrire, je vais vous lire ce qu'il en dit dans une proclamation du 11 janvier 1793.

datée des Cayes. Voici l'article II : « J'approuve pareillement le projet de fédération ou réunion fédérative conçu par la municipalité du Port-au-Prince & de la Croix-des-Bouquets, en tout ce qui n'aura pour objet que de mettre le sceau à la fraternité qui doit désormais exister entre tous les hommes libres de la colonie, à pacifier toutes les parties de l'Ouest & à y faire oublier toutes les divisions & les querelles d'opinion; en conséquence, chacune des paroisses de l'Ouest est autorisée à nommer deux commissaires pour les représenter dans la fête ou cérémonie fédérative dont la célébration est indiquée pour le 20 de ce mois, au Port-au-Prince. J'aurois bien des regrets si les affaires majeures qui m'ont attiré dans le Sud, & qui m'y ont retenu jusqu'à ce jour, ne me permettoient pas d'aller occuper une place dans cette fête de famille ».

Comme vous voyez, le 11 janvier 1793, Polverel dans le Sud approuve la fédération du Port-au-Prince, regrette de ne pouvoir s'y trouver pour y occuper une place, & Sonthonax vient vous dire que c'est cette fédération-là qui a donné lieu à sa proclamation adressée au Port-au-Prince, qui l'a forcé de venir canonner le Port-au-Prince; mais il est abominable, il est absurde de vouloir inculper le Port-au-Prince, parce qu'il a voulu la réunion complète de tous les citoyens, car la municipalité n'avoit pour objet que l'exécution de la loi du 4 avril & l'oubli de toutes les fautes passées.

Senac : Si Sonthonax a quelque chose à répondre à cela.....

Sonthonax : Dans le projet de fédération publié au nom des communes du Port-au-Prince & de la Croix-des-Bouquets, deux choses sont à remarquer : d'abord le plan d'une fête & d'une cérémonie pour réunir les citoyens; ensuite le plan d'une ligue fédérative pour délibérer sur le nouvel ordre établi en France par la Convention, par la suite des événemens du 10 août, pour délibérer sur une organisation particulière de la province de l'Ouest. Il est très-vrai que Polverel, dans sa proclamation datée des Cayes, a approuvé la cérémonie & la fête : c'est précisément la partie de la fête qui n'a pas eu lieu, lorsque les factieux du Port-au-Prince ont vu qu'on s'opposoit à l'article exécutif de leur projet, c'est-à-dire, à la ligue fédérative pour délibérer sur l'ordre établi en France par suite

du 10 août; je trouve la preuve de ce fait dans la proclamation de Polverel lui-même; si Senac avoit quelques lignes de plus, il m'auroit épargné la discussion.

L'article III dit précisément : « Il est défendu à toutes » les communes de l'Ouest, sous la responsabilité de leurs » officiers municipaux, d'autoriser leurs commissaires à les » représenter dans aucune assemblée ou corps délibérant, ou » à prendre ou sousscrire, en ladite qualité de représentans, » aucunes résolutions, arrêtés ou pétitions sur l'organisation, » soit définitive ou provisoire, d'aucune partie de l'admini- » stration, sur les secours promis & destinés à parvenir » au rétablissement de la tranquillité, & sur le nouvel ordre » des choses que la Convention a établi en France : il est » pareillement défendu à tous ou chacun des commissaires, » sous leur responsabilité, de faire usage de pareils pouvoirs, » si aucuns leur avoient été donnés ».

Il est inutile de parler d'autres articles qui contiennent des peines pour les contrevenans; ainsi Polverel s'étoit opposé à une ligue fédérative, mais point à une assemblée pour la réunion des esprits. Les commissaires civils étoient trop intéressés au rétablissement de l'ordre, pour gêner à cet égard les élans philanthropiques des communes de l'ouest. Ils ne demandoient pas mieux que de voir la réunion des esprits; & bien loin de l'empêcher, Polverel annonce que si les affaires le lui permettent, il se trouvera à la fête indiquée: mais il a bien soin de réduire cette cérémonie à une simple fête, & non point à une assemblée délibérative.

Les factieux sentirent tellement que leur véritable but n'étoit pas de célébrer une fête, que, sitôt la proclamation de Polverel, ils se dispensèrent de cette fête qui leur tenoit tant à cœur; il n'y eut ni fête ni ligue fédérative. Certes, s'ils avoient eu l'intention de réunir les esprits dans la province de l'ouest, ils auroient accepté avec plaisir la restriction de Polverel: ils s'en sont bien gardés.

Senac : Il faut convenir que Sonthonax est bien ingénieux! il juge les intentions de tous les commissaires.

Sonthonax : Je ne parle pas de tous les commissaires.

Senac : Les factieux, dit-il, se sont aperçus, par la proclamation de Polverel, qu'il étoit impossible de se réunir, parce qu'on ne pouvoit délibérer sur les événemens du 10

août : comme si Sonthonax pouvoit savoir que les événemens du 10 août auroient pu donner lieu à ces commissaires de prendre des mesures, ou pour en arrêter les effets, ou pour continuer les vues de la nation ! Mais la fédération a eu lieu. Tous les citoyens de l'ouest se sont réunis au Port-au-Prince ; & si elle n'a pas eu lieu avec autant d'éclat qu'elle en auroit eu, c'est que l'insurrection des noirs de la plaine du Cul-de-Sac a éclaté au moment de la réunion des commissaires : Sonthonax ne dit donc pas les faits exactement ; que Sonthonax disconvienne que la fête a eu lieu au Port-au-Prince, je lui en administrerai la preuve.

Sonthonax : Je n'ai jamais eu connoissance d'une assemblée fédérative, en exécution du projet des deux municipalités de la Croix-des-Bouquets & du Port-au-Prince. Si les colons ont à cet égard des renseignemens, je les engage à les représenter à la commission.

Senac : C'est pour ainsi dire de cette assemblée-là que Sonthonax a fait ressortir la proclamation du 21 mars ; il a parlé du baiser de paix de Borel & Jumecourt ; il vous a dit que les factieux du Port-au-Prince s'étoient réunis à cette assemblée ; elle étoit composée de tout ce qu'il y avoit de planteurs & de commissaires. C'est chez Borgella, maire du Port-au-Prince, que le dîné a été donné ; c'est là qu'on a cherché à pacifier les esprits ; c'est de ce dîné que les commissaires civils ont fait reporter l'indignation des hommes de couleur, & qu'ils ont fait entendre à ceux-ci qu'on avoit concerté, au moment qu'on s'occupoit de la médiation, le projet de les détruire, & de les anéantir. C'est là le moment où la division s'est effectuée entre les blancs & les hommes de couleur ; & c'est-là la division que Polverel & Sonthonax ont entretenue jusqu'au moment de la canonnade.

La séance est ajournée au lendemain.

Le registre des présences est signé J. P. H. GARRAN, président ; FOUCHÉ (de Nantes), secrétaire ; MERLINO, MOLLEVANT, DABRAY, F. LANTHENAS.

*Du 12 Messidor, l'an troisième de la République française
une & indivisible.*

ON commence la lecture des débats recueillis dans la séance de la veille ; la lecture est interrompue par Duny.

Duny : Je demande qu'on rétablisse au procès-verbal ces mots que j'ai adressés à Sonthonax, *vil assassin*.

Le président : A l'ordre, citoyen : les tachygraphes n'ont point recueilli cette expression, & il n'est pas décent d'insister pour qu'elle soit insérée au procès-verbal.

Le citoyen Duny ayant insisté avec véhémence, la commission se retire pour délibérer.

La commission rentrée, le président lit l'arrêté suivant :

« Attendu que Duny s'est livré plusieurs fois, & notamment durant la séance d'hier & aujourd'hui, lors de la relue du procès-verbal des débats, aux emportemens les plus condamnables & à des menaces envers Sonthonax ; qu'ayant été plus d'une fois rappelé à l'ordre par le président de la commission, il a persisté dans ses excès avec une nouvelle audace, en parlant de la manière la plus outrageante à la commission, & en exprimant la résolution la plus déterminée de ne point déférer aux injonctions qui lui étoient faites :

» La commission, considérant qu'elle manqueroit à ce qu'exige la justice & au caractère dont elle est revêtue, si elle ne réprimoit pas de pareils excès :

„ Arrête que Duny sera exclus des débats durant la présente décade. ”

Duny : M'est-il permis de parler, citoyen président ?

Le président : C'est juste, tu as la parole.

Duny : Depuis plusieurs mois que nous sommes en débats, je me suis présenté toujours devant Sonthonax avec l'indignation & la douleur. Des lettres que je reçois *novissimè* de ma famille & de mes amis qui sont à Saint-Domingue, m'apprennent que mes concitoyens sont à la chaîne deux à deux, que les autres languissent dans les cachots, & que le reste est exterminé. Je suis ici avec la rage, je le déclare : j'étois chargé de l'affaire du Cap, je la livrerai à l'impression : je me retire.

Le président : Tu peux rester pendant la lecture du procès-verbal.

Duny : Je voudrois que quelqu'un de vous fût traité dans sa famille, comme je le suis dans la mienne : il verroit s'il lui seroit possible de contenir son indignation.

Sonthonax : Duny vient de dire qu'il reçoit des lettres de Saint-Domingue qui lui apprennent que ses amis sont à la chaîne & dans les cachots ; je le somme de produire les lettres qui le prouvent, & les ordres par lesquels j'ai ordonné de mettre ses amis à la chaîne ou dans les cachots.

Duny : Je ne réponds pas à cela.

Le président (aux tachygraphes) : Continuez la lecture : on inférera dans le procès-verbal d'aujourd'hui l'interruption, & ce qui vient d'être dit.

Où continue la lecture.

(Le citoyen Duny se retire quelques instans avant qu'elle soit terminée.)

La rédaction des débats est adoptée.

Le président : La commission arrête que les débats sur la canonnade du Port-au-Prince seront terminés dans la prochaine séance. Elle invite les parties respectivement à se resserrer le plus possible ; & comme il n'y aura point ou presque point de procès-verbal dans la prochaine séance, on

pourra terminer ; vous êtes sans doute prêts pour traiter l'article des déportations.

Sonthonax : Je suis prêt dès-à-présent.

Senac : Si vous voulez , nous allons finir tout de suite.

Le président : Il est trop tard.

La séance est ajournée à après-demain.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé, J. PH. GARRAN, président ; FOUCHE (de Nantes), secrétaire ; MERLINO, MOLLEVAUT, DABRAY, F. LANTHENAS.

*Du 14 Messidor, l'an troisième de la République française
une et indivisible.*

ON fait lecture des débats recueillis dans la séance du 12; la rédaction en est adoptée.

Le président : La commission n'a point reçu officiellement le décret rendu avant-hier sur les débats ouverts devant la commission des colonies. Il ne se trouve pas même dans le feuilleton des décrets, journallement distribué. Avant de prendre un parti, pour obtenir des éclaircissemens ultérieurs dont elle pourroit avoir besoin, la commission croit devoir suspendre jusqu'au moment où elle aura reçu officiellement le décret. Lorsque le décret lui sera parvenu, elle fera instruire les parties respectives.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé : J. PH. GARRAN, président ; FOUCHÉ (de Nantes), secrétaire ; MERLINO, DABRAY.

*Du 22 messidor, l'an troisième de la République française
une & indivisible.*

ON fait lecture du décret qui ordonne la reprise des débats.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des colonies ;

» Décrète que le décret du..... relatif aux débats sur les colonies, est rapporté : ordonne que les mêmes débats seront terminés dans cinq décades, à compter du jour qu'ils seront repris, & qu'ils continueront à être imprimés. »

Les citoyens Page, Larchevesque-Thibaut, ne sont pas présens à la séance.

Le président : La commission invite de nouveau les parties à se fermer le plus qu'elles pourront dans les discussions ; elle ordonne que ce qui concerne l'incendie du Cap sera traité demain par les colons, après demain Sonthonax répondra, & les jours suivans les parties ouvriront les débats pour répliquer respectivement.

Clauffon : L'affaire de la canonnade du Port-au-Prince n'est pas terminée.

Le président : Il y avoit un arrêté précédent qui ordonnoit qu'elle seroit terminée dans la première séance.

Clauffon : J'observe que l'article des déportations n'a pas été traité, & qu'il a été renvoyé à une autre séance.

Le président : On commence à les traiter aujourd'hui, ainsi que la commission l'avoit également réglé.

Senac : Les deux dernières séances ont été employées à prouver que Sonthonax n'a pas pu diriger sa proclamation du 21 mars 1793 contre le Port-au-Prince ; je ne vous

rappellerai pas aujourd'hui tout ce que j'ai dit, encore que les séances aient été suspendues : je passe à un autre chef articulé contre le Port-au-Prince.

Les nègres africains, a dit Sonthonax, ont été armés contre les hommes de couleur le 2 décembre 1792. Je réponds à cette inculpation qu'il n'est pas vrai que les nègres africains aient été armés contre les hommes de couleur le 2 décembre, & pour le prouver il me suffira de vous représenter que le 10 décembre, huit jours après la prétendue insurrection des nègres africains, les hommes de couleur se sont présentés à la municipalité du Port-au-Prince, y ont déposé leur drapeau, & se sont incorporés dans la garde nationale; si les nègres africains eussent été armés le 2 décembre 1792 contre les hommes de couleur, certainement, huit jours après, les hommes de couleur n'auraient pas demandé à se fondre dans la garde nationale du Port-au-Prince; je dis encore que les nègres africains n'ont pas été dirigés contre les hommes de couleur, & voici comme je le prouve. Le premier janvier 1793 l'insurrection s'est manifestée dans la plaine du Cul-de-Sac contre les hommes de couleur, a-t-on dit: si cette insurrection avoir été formée par les nègres africains, certainement les nègres africains n'auraient pas été au Cul-de-Sac, conjointement avec les hommes de couleur, & toute la garde nationale du Port-au-Prince, pour faire rentrer dans le devoir les nègres révoltés du Cul-de-Sac; en voilà assez, je crois, pour prouver que ce motif n'a pas déterminé la proclamation du 21 mai.

Sonthonax: Senac ne peut pas détruire par de simples allégations ce que j'ai établi sur des preuves tirées de déclarations faites dans le temps, d'actes authentiques rédigés pardevant Polverel, par des hommes de couleur libres, & même par des blancs. Dans ces déclarations vous avez dû voir que des nègres du Port-au-Prince, enrôlés dans la compagnie des Africains, lesquels nègres sont désignés sous le nom de Pinchina, Fontaine & Cayman, que ces nègres ont assassiné des hommes de couleur en plein jour au Port-au-Prince, que Polverel a fait mettre en prison ces noirs; que la municipalité du Port-au-Prince s'est opposée à leur jugement, en menaçant d'une insurrection du peuple si on livroit à la justice des esclaves qui avoient assassiné des

hommes libres : donc il est suffisamment prouvé que , dès le mois de décembre 1792 , on machinoit au Port-au-Prince contre la sûreté des hommes de couleur ; d'ailleurs , Senac a avoué , dans le cours des débats , qu'il y avoit un projet formé d'égorger les hommes de couleur dans la province de l'Ouest , & il a attribué ce projet à Jumecourt , qui , après s'être réconcilié avec Borel , après avoir traité avec la faction de l'indépendance , avoit fini par mettre à exécution son projet.

Senac : Je ne veux pas que Sonthonax me fasse dire ce que je n'ai pas dit , que l'insurrection avoit été dirigée par le Port-au-Prince contre les hommes de couleur , parce que cela n'étoit pas possible. Le 10 décembre , huit jours après , les hommes de couleur s'étoient fondus dans la garde nationale : j'ai dit qu'il s'étoit manifesté au Cul-de-Sac une insurrection , & qu'elle parut dirigée contre les hommes de couleur , & je ne m'en défends pas ; mais je n'ai jamais dit que ce fût le Port-au-Prince qui fût auteur de ce projet , puisque je vous prouve & vous démontre que le Port-au-Prince a été la cause que l'insurrection s'est terminée , & que les hommes de couleur se sont fondus dans la garde nationale , & qu'ensemble ils ont rétabli l'ordre. Il en résulte que les Africains n'ont pas été armés contre les hommes de couleur , ils étoient dans le plus grand accord ensemble , & que s'il y a eu une insurrection au Cul-de-Sac , elle n'est pas venue du Port-au-Prince , puisque c'est le Port-au-Prince qui l'a empêchée.

Sonthonax : Je n'ai pas accusé & n'accuse pas encore la majorité des habitans du Port-au-Prince , j'ai accusé la faction de Borel & celle de Jumecourt.

Senac : Sonthonax a ensuite dit que la municipalité du Port-au-Prince s'étoit opposée à l'instruction du procès de Cayman , qu'il a accusé d'avoir assassiné des hommes de couleur. Le citoyen Sonthonax vous a rapporté , à cet égard , la lettre de Polverel pour prouver que la municipalité s'y étoit opposée ; je vous prie , citoyen président , de sommer Sonthonax d'apporter la lettre par laquelle le Port-au-Prince se refuse à laisser instruire la procédure contre Cayman , alors détena au Port-au-Prince.

Sonthonax : J'ai produit la lettre de mon collègue Pol-

verel, qui répond directement à la municipalité du Port-au-Prince. Polverel lui reproche de lui avoir présenté comme motif de suspendre la procédure contre Cayman, l'insurrection du peuple du Port-au-Prince. Il est prouvé qu'il n'y a jamais eu de procès intenté contre Cayman; il est prouvé, par la lettre de mon collègue Polverel, qui n'est pas faite pour les circonstances, que la municipalité du Port-au-Prince lui a demandé de suspendre la procédure contre Cayman, par la crainte d'une insurrection du peuple contre les juges qui instruiroient ce procès.

Senac : Sonthonax n'est pas instruit des faits, ou il y a perfidie. Il est vrai que Cayman a été mis en prison par suite d'une querelle entre lui & les hommes de couleur; il est prouvé que si la municipalité a fait quelques observations aux commissaires civils, c'étoit pour leur faire considérer qu'en poursuivant Cayman, on pourroit décourager les Africains dont il étoit le chef, & se défaire par-là d'une force imposante dont on avoit besoin pour la réduction des révoltés. Les hommes de couleur étoient à cette époque très-bien avec les Africains; & si la municipalité a fait des objections, elle le devoit; voilà tout ce que j'avois à dire.

Sonthonax : Senac est entré parfaitement dans ce que j'avois à dire; il a avoué que la municipalité du Port-au-Prince a fait des représentations à Polverel sur les inconvéniens qu'il auroit pu y avoir de livrer à la justice le nègre Cayman, accusé d'avoir assassiné des hommes libres; il vous dit que cela pouvoit décourager les Africains dont on avoit besoin: & quel étoit le besoin qu'on en avoit? Etoit-ce pour les employer contre les noirs de la plaine du Cul-du-Sac? Mais il n'y avoit pas alors d'insurrection; car elle n'a commencé qu'en janvier 1793. Vous dites qu'il ne falloit pas décourager les Africains: & à quoi donc vouliez-vous les encourager? vous vouliez donc les engager à faire ce qu'ils avoient déjà fait dans le courant de la guerre civile. Les nègres connus au Port-au-Prince sous le nom d'Africains avoient été dirigés contre les hommes de couleur. Ces noirs, après avoir été instruits à la guerre contre les hommes de couleur, avoient été exceptés de la proscription portée contre les noirs qui avoient servi avec les hommes de couleur: ceux-là seuls étoient restés chez leurs maîtres,

tandis que ceux qui avoient servi pour les hommes de couleur avoient été embarqués pour la baie des Moustiques, & ensuite transportés au Môle, où ils avoient péri de la manière tragique que j'ai annoncée. Ces hommes rentrés chez leurs maîtres, reprennent leurs armes le 2 décembre pour assassiner les hommes de couleur; & on dit qu'il ne faut pas les punir, les décourager: certes, il falloit les décourager de commettre des crimes; & le plus grand des crimes, dans un pays d'esclaves, est de porter la main sur un homme libre.

Senac: Vous voyez que je suis encore forcé de répondre, mais je vais le faire en deux mots. Les hommes de couleur, dit Sonthonax, avoient été assassinés par les Africains au mois de decembre, & c'est dans le courant de ce mois qu'ils se présentent à la municipalité pour se rendre dans la garde nationale; donc on n'encourageoit pas les Africains à assassiner les hommes de couleur. Mais que Sonthonax lise la lettre de Polverel, & on verra qu'à l'époque où Polverel écrit, l'insurrection avoit éclaté; & si la municipalité avoit demandé la suspension de la procédure, ou la lenteur, c'est parce qu'on ne vouloit pas décourager les Africains qui servoient la cause des hommes de couleur, puisque l'insurrection s'étoit manifestée contre les hommes de couleur, puisque les nègres africains marchent contre les révoltés: c'étoit donc pour les hommes de couleur que les Africains marchent: Sonthonax est mal instruit, ou il veut tromper.

Sonthonax: Vous vous trompez sur la date de la lettre de Polverel, elle est antérieure à la révolte des noirs dans la plaine du Cul-de-Sac; la date est du 14 décembre 1792.

Les colons: Elle est postérieure de vingt jours.

Sonthonax: Je ne l'ai pas sous les yeux; la commission jugera.

Clauffon: Un mot pour terminer tout d'un coup la discussion sur ce point; je dois rappeler l'aveu fait par Sonthonax, dans la séance du 8 floréal.

Le président: Il est inutile de revenir là dessus.

Clauffon: Vous ne voulez donc pas être instruits, citoyens. . . .

Le président: Cela a été dit déjà; nous sommes instruits: la Convention lira les débats.

Senac : Vous voyez que ce fait-là n'a point pu encore servir de motifs à la proclamation du 21 mars; je passe à l'arrestation de Picquenard. Sonthonax vous a dit que la ville du Port-au-Prince, dans son délire, avoit eu l'audace de faire arrêter un envoyé de la commission civile : à cet égard, Sonthonax n'est pas bien instruit du fait, ou il a voulu vous tromper. Picquenard étoit au Port-au-Prince, lorsque des soldats d'Artois, de Provence & plusieurs autres, demandèrent la permission d'aller en députation vers le général Rochambeau, pour demander le même traitement que celui accordé aux soldats venus de France avec Polverel & Sonthonax. Cette députation avoit été autorisée par tous les corps constitués au Port-au-Prince; le général Lassalle avoit même accordé un congé à ces soldats; les soldats partent du Port-au-Prince pour se rendre au Cap, résidence de Rochambeau; & sans paroître à terre, sans débarquer, Sonthonax & Rochambeau donnent l'ordre de les arrêter, & de les faire passer en France; Picquenard, qui étoit au Port-au-Prince, étoit parti au même moment pour se rendre au Cap avec la députation, mais sur un bateau particulier. Ces hommes arrêtés, les régimens d'Artois, de Provence & autres, furent singulièrement étonnés de cette violation. Les mouvemens les plus violens eurent lieu au Port-au-Prince, Picquenard revint dans ce moment du Cap, & on conçut l'idée que c'étoit lui qui avoit fait arrêter les malheureux qui étoient embarqués. On voulut le savoir, on chercha Picquenard à cet effet: mais Picquenard se sentoît peut-être coupable; je ne veux pourtant pas l'accuser; Picquenard se cacha, & se réfugia sur la frégate *l'Astrée*, qui étoit alors en rade du Port-au-Prince; mais Picquenard ne fut pas arrêté, il n'a été que soupçonné d'avoir dénoncé les envoyés du régiment de Provence & d'Artois. Picquenard n'a point été considéré comme envoyé de la commission civile, & jamais il n'a éprouvé la plus petite vexation en cette qualité: Sonthonax vous a dit, pour justifier sa proclamation du 21 mars, qu'on avoit violé la liberté d'un envoyé de la commission civile. Il a dit qu'il avoit dû partir de là pour canonner le Port-au-Prince. Je demande que Sonthonax, dans ce moment, réponde au fait: je répliquerai ensuite . . .

Sonthonax : Senac vient d'avouer que Picquenard a été arrêté au Port-au-Prince.

Senac : Je n'ai pas dit que Picquenard avoit été arrêté.

Sonthonax : Vous venez de dire qu'on cherchoit Picquenard, qu'il y avoit contre lui des mouvemens de la part de deux régimens qui réclamoient contre l'embarquement de quatre de leurs camarades ; d'abord, j'établis que Picquenard étoit envoyé de la commission civile, car il étoit un de ses secrétaires ; il y a mieux, c'est que Picquenard avoit été envoyé par moi au gouverneur de la province du Nord, pour l'avertir que le départ de Rochambeau laissoit le gouvernement du Nord vacant, & pour l'invier de venir au Cap pour en prendre l'*interim* ; Picquenard étoit chargé du diplôme provisoire envoyé au gouverneur ; Picquenard a été si bien arrêté, qu'il a été conduit à la municipalité, & interrogé par deux officiers municipaux, lesquels étoient Alain & Barrault de Narcé ; l'interrogatoire se trouvera dans les papiers de Polverel, qui ne sont pas encore inventoriés. Mais s'il y avoit des doutes, Picquenard est en France, on pourra s'informer à lui ; je vous ai lu la lettre que m'avoit écrite Picquenard, du bord de la frégate *l'Astree*, où des envoyés du club se présentèrent pour s'assurer de sa personne, & lui faire subir le sort que les factieux du Port-au-Prince réservoient à ceux qui leur déplaisoient ; & c'étoit la lanterne ou la septembrisation, comme je l'ai annoncé lors de la discussion sur l'esprit public de la colonie. Avant notre arrivée, Picquenard a donc été arrêté, interrogé par la municipalité ; & pour excuser cette violation de principes, on dit qu'il étoit soupçonné d'avoir provoqué en France l'envoi de quatre soldats des régimens d'Artois & de Provence.

Je demande aux colons si la commission civile n'avoit pas le droit d'envoyer en France les soldats dont elle jugeoit le séjour dangereux dans la colonie, & cela, sans aucune formalité. Vous le savez, citoyens, les soldats ne sont pas flétris, quand on les fait quitter une garnison pour aller dans une autre ; & voilà ce que j'ai fait à l'égard des quatre soldats d'Artois & de Normandie, venus au Cap, non pas pour réclamer une paye comme on le dit, ni pour demander une égalité de traitement avec les soldats de la province du Nord, mais pour mettre, par l'ordre du club & de Borel,

la garnison du Cap dans l'état où étoit celle du Port-au-Prince, & ces hommes n'ont point été saisis avant de débarquer. C'est après avoir passé un jour au Cap, c'est après avoir manœuvré dans les basernes pour mettre les soldats en insurrection, & sur la déclaration du commandant-général Laveaux, que Rochambeau les a fait arrêter & embarquer pour France; car c'est sur la réquisition du gouverneur-général Rochambeau que ces soldats ont été embarqués: mais quand ces soldats eussent été fort bons sujets, & bien intentionnés pour la colonie, on ne pourroit pas faire un crime aux autorités nationales d'avoir embarqué quatre soldats pour les renvoyer à leur régiment en France, reprendre leur rang.

Voilà, citoyens, ce qui s'est passé envers les soldats d'Artois & de Normandie: à l'égard de Picquenard, il résulte même des aveux de Senac, que Picquenard a été insulté, obligé même de se cacher. Donc il y avoit du trouble au Port-au-Prince, relativement à Picquenard, envoyé de la commission civile. Je vous ai annoncé, d'ailleurs, que Picquenard avoit été interrogé par deux commissaires de la municipalité, Alain & Barrault de Narcé; Senac doit connoître ce fait.

Senac: Je ne répondrai pas à ce que vient de dire Sonthonax, parce que c'est une calomnie atroce, . . .

Le président: À l'ordre.

Senac: Je reviens à Picquenard, & je dis que jamais, au Port-au-Prince, on n'a eu l'intention d'insulter le délégué de la commission civile; mais Picquenard a été soupçonné par les soldats d'Artois & de Normandie d'avoir renvoyé en France quatre de leurs camarades; c'est pour cela qu'il a été tourmenté, & cela étoit tout naturel: mais Sonthonax ne peut pas arguer de ce fait-là, comme d'un motif assez déterminant pour avoir fait canonner le Port-au-Prince.

Sonthonax: Aussi n'est-ce pas pour cela seulement. Le Port-au-Prince a été canonné, parce qu'il étoit en état de rébellion contre l'autorité nationale, parce qu'il a fermé ses portes aux délégués de la République; & dans ce cas, je devois user de mes moyens de force pour y entrer, ainsi que j'y étois autorisé par la loi du 22 juin 1792.

Au reste, il s'agit ici des faits qui ont motivé ma procla-

nation du 21 mars : ces faits sont ceux qui prouvent l'état de trouble où étoit le Port-au-Prince : or comment l'ai-je prouvé ? en démontrant que , le 2 décembre , les Africains esclaves avoient assassiné dans la rue des hommes libres ; & cette insulte étoit demeurée impunie. Si donc la ville du Port-au-Prince étoit en état de trouble , s'il y avoit insurrection des noirs dans la plaine environnant cette commune , si d'ailleurs la guerre étoit déclarée à l'extérieur , s'il étoit indispensable de créer de nouvelles troupes pour les opposer à l'ennemi , j'avois le droit de requérir les gardes nationales des quatorze paroisses de l'Ouest , & cela seul légitime ma proclamation.

Senac : Il est inutile de répondre à cela , & je n'y répondrai pas ; je passe à l'arrestation de Catinot. On vous a prouvé , citoyens , que l'immoralité du journaliste avoit seule provoqué cette mesure contre lui ; il est donc inutile de revenir là dessus : ce fait d'ailleurs n'est pas assez important pour avoir armé quatorze paroisses contre une.

Sonthonax : Ce n'est pas sur le fait de l'arrestation d'un journaliste que j'ai pris ma détermination , mais d'après une série de faits graves amenés les uns après les autres ; faits imputés , soit à la faction de Borel , soit à celle de Jume court ; faits qui avoient occasionné l'état de troubles où se trouvoient le Port-au-Prince & tout l'arrondissement de cette commune. Cela suffit sans doute pour déterminer ma proclamation du 21 mars.

Senac : Sonthonax a dit qu'un des motifs de sa proclamation étoit que le général Lasalle étoit en prison au Port-au-Prince , d'où il ne pouvoit sortir ; qu'on lui avoit refusé l'obéissance , & qu'il falloit faire respecter son autorité. Le citoyen Lasalle , par sa place , étoit appelé au commandement de la garde nationale du Port-au-Prince ; mais vous connoissez ce que c'est qu'une garde nationale qui marche pour sa sûreté particulière : ce n'étoit pas contre les ennemis extérieurs , mais contre des ennemis domestiques révoltés qu'il falloit combattre , & alors il faut des connoissances locales. Plusieurs particuliers avoient pensé que Lasalle , qui n'étoit pas toujours à lui , ne pouvoit pas diriger les habitans contre les révoltés , soit parce qu'il ne connoissoit pas les localités , soit parce qu'il manquoit d'autres connoissances. Il entendit peut-être une

voix de la garde nationale qui dit : Nous ne voulons pas du général Lafalle pour commandant ; mais nous voulons Borel à notre tête , parce qu'il sait mieux que Lafalle ce qu'il y a à faire. De là le citoyen Lafalle s'est trouvé offensé. C'est fort juste ; mais pour cela falloit-il que Sonthonax vînt canonner le Port-au-Prince , sur-tout quand Lafalle étoit parti avec la députation du Port-au-Prince qui s'étoit rendue à Saint-Marc : car la proclamation de Sonthonax n'étoit pas faite avant l'arrivée de Lafalle à Saint-Marc. Ainsi le motif de tirer Lafalle des prisons du Port-au-Prince ne devoit pas être un des motifs de cette proclamation : il étoit avec eux ; c'est Lafalle qui commandoit les troupes que Polverel & Sonthonax envoioient ; il vint avec eux canonner le Port-au-Prince.

Clausson : Sénac appelle prison la ville du Port-au-Prince , d'où Lafalle n'étoit pas sorti. Lafalle n'étoit pas dans les prisons du Port-au-Prince ; il étoit toujours à ses fonctions de commandant de la province de l'Ouest ; il commandoit toujours : s'il y a eu quelques troubles , ils ont été causés par son immoralité , & parce que les troupes , notamment la garde nationale , n'avoient pas de confiance en Lafalle , qui ne connoissoit pas les localités , & dont la conduite étoit tous les jours dérangée.

Sonthonax : Je n'ai pas dit que Lafalle fût en prison ou dans un cachot au Port-au-Prince ; mais il a été aux arrêts chez lui , sous la garde de quatre fusiliers.

Clausson : C'est faux.

Sonthonax : On peut l'entendre sur ce fait. Ce n'est pas tout ; il est prouvé par les déclarations que je vous ai mises sous les yeux , que la garde nationale , au Port-au-Prince , poussée par quelques factieux , a refusé de marcher sous les ordres de Lafalle contre les noirs révoltés de la plaine du Cul-de-sac. Je vous demande s'il y a un état de révolte plus marqué que celui d'une troupe qui refuse de marcher sous son général. Je n'examine pas ici les motifs qui ont déterminé la garde nationale du Port-au-Prince ; ils sont assez marqués par la conduite de Borel au Port-au-Prince , après la sortie de Lafalle : c'est alors qu'il s'est emparé de la ville , qu'il l'a dominée en dictateur insolent : c'est alors qu'il a fait signifier par un aide-de-camp au commandant

de la ville de vider la place sur-le-champ. Ce commandant, appelé Ricard, est venu à Saint-Marc rejoindre Lafalle. Si le Port-au-Prince étoit en révolte contre le gouverneur de la colonie, si la garde nationale avoit refusé de marcher sous les ordres de ce général, si des hommes profondément factieux avoient poussé l'audace jusqu'à le faire garder chez lui par quatre fusiliers, si on s'étoit porté à l'excès de chasser le gouverneur de la ville du Port-au-Prince & de le forcer de se retirer à Saint-Marc, s'il ne restoit plus au Port-au-Prince d'autorité légitime, si toute l'autorité étoit concentrée entre les mains de Borel qui dominoit la municipalité, n'étoit-ce pas un motif suffisant pour que le délégué de la République fût en droit de marcher au Port-au-Prince avec une force armée pour y faire respecter, soit le gouverneur lui-même, soit le commissaire civil & les lois de la République? J'ai donc dû faire marcher une armée contre la ville du Port-au-Prince, puisque l'ordre y étoit troublé au point qu'on a obligé le gouverneur-général Lafalle de sortir du Port-au-Prince, après l'y avoir retenu prisonnier, après avoir refusé de marcher sous ses ordres; j'ai donc eu raison de faire marcher contre le Port-au-Prince une armée de gardes nationales sans distinction de couleurs; j'ai donc eu raison de canonner cette ville parce qu'on n'a pas voulu y recevoir le délégué de la République & la force armée. Je répète ici que je n'ai pas fait canonner la ville du Port-au-Prince parce que Lafalle en étoit sorti; cela est été souverainement impolitique; mais parce qu'elle étoit en révolte ouverte, & qu'elle avoit fermé ses portes aux commissaires civils.

Verneuil: Je vais parler sur ce que vient de dire Sonthonax relativement à Lafalle. Celui-ci a remis à la Convention un mémoire sur ce qui s'est passé à Saint-Domingue. Je défie Sonthonax de trouver dans ce mémoire que Lafalle ait été mis aux arrêts sous la garde de quatre fusiliers, ou qu'il les ait eus seulement à sa porte, qu'il ait reçu la moindre atteinte au Port-au-Prince, & l'échafaudage que Sonthonax vient de bâtir tout-à-l'heure est absolument ridicule, absolument faux & absolument dénué de fondement.

Sonthonax: Je laisse à Verneuil tout l'honneur de son observation; il n'en résulte pas moins que le Port-au-Prince

Étoit en révolte, qu'il a refusé de marcher sous les ordres du gouverneur-général, que le gouverneur a été obligé de quitter le Port-au-Prince.

Thomas Millet : Il y a ici une observation à faire. Sonthonax, a dit dans le cours des débats, qu'il ne connoissoit pas les coupables; il les nomme aujourd'hui. Pourquoi à l'époque du 21 mars ne les a-t-il pas nommés? La municipalité & la commune ont offert de livrer les factieux, s'il y en avoit, & les eussent livrés en effet.

Sonthonax : Les colons viennent d'annoncer qu'il y avoit au Port-au-Prince des factieux, ennemis de l'ordre.

Thomas Millet : Nous ne l'avons pas avoué; c'est vous qui l'avez dit.

Sonthonax : A la bonne heure. Il est prouvé qu'il y avoit des factieux au Port-au-Prince.

Les colons disent : Pourquoi ne les avez-vous pas nommés à la municipalité, qui vous a pressé de le faire? *Si vous les aviez nommés, la municipalité s'en seroit emparée & les auroit fait arrêter.* Comment pouvez-vous dire que la municipalité auroit eu assez de force pour arrêter les factieux, puisqu'il est prouvé par les arrêtés, par son aveu même, qu'elle n'a jamais été libre, que Borel appesantissoit son bras criminel sur elle? Si, dis-je, elle a avoué qu'elle n'a jamais été libre sous le commandement de Borel, si, dis-je, elle étoit entourée des factieux, si l'on empêchoit de suivre les intentions patriotiques de ceux qui étoient soumis aux lois de la République, comment pouvez-vous me faire un crime de n'avoir pas nommé ces factieux? Si je les avois nommés, je les aurois rendus plus terribles, parce que le désespoir s'emparant d'eux, ils auroient incendié la ville du Port-au-Prince, comme ils l'en avoient menacée & comme ils l'avoient fait en 1791.

Sénac : C'est encore une suite de la proclamation, & j'y reviendrai. Il reste un dernier fait que Sonthonax a avancé pour justifier sa proclamation du 21 mars; c'est la déclaration de la guerre. Il a annoncé que c'étoit là ce qui devoit motiver particulièrement sa proclamation. Il est bon de vous observer que l'on ne connoissoit point la déclaration de guerre, lorsque Sonthonax étoit à Saint-Marc, & qu'il y fit la proclamation du 21 mars: car, de son aveu,

il a dit que Cercey, au Cap, lui avoit fait savoir que la guerre avoit été déclarée en France, & cela ne pouvoit pas être autrement; car c'est à la fin de février 1792, que la guerre a été déclarée en France, & assurément, au 21 mars, Sonthonax ne pouvoit en avoir connoissance; & c'est si vrai, que, dans un des *confidérant*, il dit que c'est à la veille d'une guerre étrangère qu'on doit se déterminer à chasser les factieux. Je demande si en effet Sonthonax avoit ce motif-là pour déterminer sa proclamation du 21 mars.

Sonthonax : C'est au mois de janvier 1793 que la guerre a été déclarée par la France à l'Angleterre : cette nouvelle a été annoncée à Saint-Domingue le 18 mars 1793. Au moment où l'avis, arrivé de France, mouilloit dans la rade du Cap, le contre-amiral Cambise m'envoya à Saint-Marc la goëlette *la Laure*, pour m'avertir de la déclaration de la guerre. La goëlette arriva le jour de ma proclamation.

Le président : As-tu quelques preuves de ce fait-là ?

Sonthonax : Je ne les ai pas sous les yeux dans ce moment-ci; j'indique d'ailleurs sur ce fait le contre-amiral Cambise qu'on peut entendre. Je nomme le commandant de l'avis *Lejaune*. Ce *Lejaune* est en France, on peut l'entendre.

La nouvelle de la déclaration de guerre n'a pas motivé plus fortement ma détermination, parce que j'étois déjà prévenu de la proximité de la déclaration de guerre par un avis qui étoit arrivé le 13 février, & qui avoit ordonné de mettre un embargo général sur tous les bâtimens de commerce dans la colonie, parce qu'on regardoit la guerre avec l'Angleterre comme très-prochaine. J'ai donc dû dire à la veille d'une guerre très-prochaine, puisque nous étions avertis par le conseil exécutif, qui nous avoit donné l'ordre de mettre embargo sur tous les vaisseaux de commerce, de la proximité de cette guerre. Je devois donc me hâter d'étrouffer les factions dans l'intérieur de la colonie, afin que l'autorité nationale eût plus d'énergie pour chasser l'ennemi extérieur.

Sénac : Ce motif n'avoit pas pu servir de base à la proclamation du 21 mars, puisque Sonthonax n'avoit pas con-

noissance de la déclaration de guerre. S'il l'avoit su, il l'auroit déclaré positivement; ce qu'il n'a pas fait.

J'ai fini sur les inculpations dirigées par Sonthonax contre le Port-au-Prince, à l'occasion de la proclamation du 21 mars. Je passe maintenant aux effets de cette proclamation.

Sonthonax a dit que la plus grande fermentation régnoit au Port-au-Prince. Il a annoncé que toutes les autorités étoient en activité, & qu'elles étoient même méconnues. Il a dit que le commandant du Port-au-Prince avoit été obligé de fuir, & de se rendre auprès de lui à Saint-Marc.

Je ne disconvien-drai pas des mouvemens qui ont eu lieu après la proclamation du 21 mars. Je ne tairai pas l'indignation des habitans quand ils apprirent l'armement des quatorze paroisses pour marcher contre eux. Ils ne savoient à qui s'adresser; ils avoient envoyé à Sonthonax une députation d'hommes de couleur & de blancs. Alain en étoit. Cette députation n'avoit rapporté que les intentions les plus terribles contre le Port-au-Prince; intentions senties par Sonthonax sans en connoître la cause. Le Port-au-Prince voyant sa municipalité détruite, conçut l'idée de se donner un centre commun. La commune du Port-au-Prince demanda encore à la municipalité la permission de s'assembler; elle l'obtint & s'assembla: je la présidai pendant quatre jours. Sonthonax vous a dit que cette assemblée avoit ordonné les mesures les plus sévères, qu'elle avoit ordonné de tirer à boulets rouges sur les vaisseaux de l'Etat. Avant d'entrer plus avant dans la discussion des effets de la proclamation du 21 mars, je somme Sonthonax de déposer sur le bureau une seule délibération de la commune du Port-au-Prince, qui porte de s'opposer aux délégués de la République, & qui ordonne de repousser à coups de canon les vaisseaux qui se présenteroient. Si Sonthonax produit cette pièce signée de moi, je passe condamnation.

Sonthonax: Je produis plus qu'une pièce; c'est l'aveu des colons par la bouche de Clauston, qui a dit qu'on avoit armé les forts, & qu'on s'étoit mis en état de défense contre les délégués de la République & contre leur armée. Ai-je besoin d'avoir des délibérations de l'attroupement de

la commune, qui étoit toujours dirigé contre la municipalité? Ai-je besoin de produire cette délibération, quand vous dites vous-même qu'on a armé les forts, qu'on s'est disposé à la défense, qu'on a refusé de recevoir l'armée à la tête de laquelle étoient les commissaires civils? Sénac vous a dit que la commune a été assemblée quatre jours après l'abandon que la municipalité avoit fait de ses fonctions. La municipalité n'avoit pas abandonné ses fonctions; car elle a délibéré le 11, le 12, le 13. J'ai mis sous vos yeux ses arrêtés pris pendant ces journées malheureuses. La commune ne s'assembla que pour contrarier la municipalité, ou plutôt c'étoit le club qui avoit pris le nom de commune: ce club, dirigé par Borel & ses adhérens, contrarioit la municipalité, s'opposoit à ce qu'on reçût au Port-au-Prince les délégués de la République. Voilà ce qui est prouvé par les faits, par l'aveu des colons & par les délibérations de la municipalité que j'ai mises sous vos yeux. Que Sénac ne dise donc plus que cette commune n'est entrée en fonctions que pour suppléer à la municipalité, qui avoit abandonné les siennes; puisqu'il est prouvé par les arrêtés de la municipalité que bien loin d'abandonner ses fonctions, elle avoit fait tout ce qu'elle avoit pu; mais la commune s'attachoit à contrarier toutes les opérations de la municipalité.

Sénac: Ces faits sont essentiels à éclaircir.

Le président: Vous êtes bien les maîtres de dire quelque chose de plus là-dessus; mais si vous vous étendez trop, vous n'aurez pas le temps de terminer. La commission vous a ordonné de finir aujourd'hui ce qui concerne la canonnade du Port-au-Prince, & elle veut que son arrêté soit exécuté.

Sénac: Je finirai ce matin. Sonthonax vient de vous dire que bien loin que la municipalité eût abandonné ses fonctions, c'étoit la commune qui avoit usurpé les pouvoirs. Je suis convaincu que les assemblées de commune ont eu lieu les quatre jours qui ont précédé ceux où la municipalité a repris ses fonctions à la sollicitation de plusieurs citoyens. Car l'assemblée de commune, instruite que la municipalité ne pouvoit plus maintenir l'ordre dans la ville, s'étoit emparée de cette autorité là; elle avoit demandé à

se former en permanence; son arrêté fut porté à la municipalité. A la sollicitation de plusieurs citoyens, la municipalité consentit à reprendre ses fonctions, & à donner de nouveaux ordres.

Ce n'est donc que pendant quatre jours que la commune a pris les fonctions de la municipalité qui les a ensuite reprises, & c'est pendant ces fonctions qu'ont été rédigés les procès-verbaux des 11, 12 & 13, que vous avez vus. Je ne disconviens donc pas que la municipalité ait repris ses fonctions les 11, 12 & 13, mais je disconviens qu'elle ait repris ses fonctions après la proclamation de Sonthonax, jusqu'au 9, c'est-à-dire jusqu'à 4 jours après. Voilà le fait très-positif.

Sonthonax : Je prie la commission d'interpeller Senac de produire les pièces qui prouvent que la municipalité avoit abandonné ses fonctions.

Senac : C'est un acte de Sonthonax, lui-même, qui défend à toutes les municipalités de l'Ouest de donner des réquisitions aux troupes de ligne & aux gardes nationales, pendant tout le temps que durera le siège du Port-au-Prince. Si vous avez défendu à toutes les municipalités de l'Ouest d'exercer leurs fonctions & de donner des réquisitions, assurément vous avez anéanti leurs fonctions; il falloit donc une autre autorité; & puisque la municipalité, pour obéir à votre proclamation, a abandonné ses fonctions, l'assemblée de commune a bien fait de les prendre: elle a bien fait aussi de cesser ces fonctions, lorsque la municipalité a repris les siennes. Je ne vois rien là de criminel.

Sonthonax : Il semble, d'après les colons, que les fonctions des municipalités fussent bornées à faire agir des corps militaires; mais ce n'est pas du pouvoir réquisitoire qu'il s'agit, c'est des actes de la municipalité pour ordonner que les troupes conduites par les commissaires civils entreroient dans la ville pour y rétablir l'ordre, & arrêter les principaux factieux qui depuis se sont réfugiés à la Jamaïque, ou ont été embarqués pour France. La municipalité a eu si peu de raison pour abandonner ses fonctions, & les a si peu abandonnées, que c'est dans les jours de crise, que c'est dans les jours les plus terribles qu'elle a délibéré, & que si l'effet de ses délibérations a été nul,

c'est qu'il lui a été impossible de se faire entendre par une troupe de seditieux ameutés par Borel & ses adhérens. La municipalité a délibéré le 11, le 12 & le 13. Ces journées ont été les plus terribles pour le Port-au-Prince. Si elle a délibéré dans ces jours de crise, à plus forte raison dans ceux qui ont précédé. Jamais nous ne lui avons ôté le droit d'engager ses concitoyens à se soumettre aux délégués & aux lois de la République; jamais nous ne lui avons ôté le droit de requérir la garde nationale, & le commandant de cesser de tirer sur les vaisseaux de la République: la commune au contraire contrarieroit la municipalité.

Sénac: Citoyens, je ne répondrai rien à tout cela, parce que cela ne finiroit pas. La municipalité a continué ses fonctions les 11, 12 & 13, & aucun citoyen ne l'a entourée; car dans ces journées les troupes n'étoient pas à la municipalité, il n'y avoit que les femmes. Il y avoit bien un poste à la municipalité, mais il n'avoit pas été choisi de préférence, comme le dit Sonthonax, parmi les factieux; il étoit composé de ce qu'il y avoit de gardes nationales. La municipalité étoit bien libre de faire ce qu'elle vouloit. Je vais y revenir tout à l'heure. Sonthonax, pour prouver qu'il y avoit alors beaucoup de fermentation au Port-au-Prince, pour prouver qu'il avoit dû diriger contre elle toute la sévérité nationale, a produit la déclaration d'Alain, & l'interrogatoire de Pelet. D'abord il faut vous dire qu'Alain, procureur du Port-au-Prince, est un homme fort pusillanime, un homme qui n'aime pas le bruit, & ami de l'ordre & de la paix. Alain, voyant qu'il n'y avoit rien à gagner sur les commissaires, après avoir fait tout ce qui dépendoit de lui pour les faire revenir, crut, le 12 avril 1793, après la canonnade du Port-au-Prince faite par Polverel & Sonthonax, devoir se rendre auprès du citoyen Lafalle, commandant alors à la Croix-des-Bouquets. Arrivé là avec le citoyen Zik, Lafalle accueillit assez bien Alain & le fit conduire à bord de *l'Amérique*, où il fut dès lors détenu comme prisonnier. Alain, procureur de la commune pendant le temps qui a précédé les troubles, & pendant les troubles mêmes, avoit tout fait pour prouver aux commissaires civils qu'il vouloit le rétablissement de l'ordre. On vous a rendu compte de toutes les adresses du

Port-au-Prince aux commissaires civils; on vous a dit que rien n'avoit été négligé, & cela est vrai. On vous a produit une adresse de tout le commerce du Port-au-Prince, adressée à Polverel & Sonthonax; & pour détruire cette adresse, Sonthonax a apporté l'interrogatoire subi par Pelet, l'un des plus gros négocians du pays. Il est bon de rendre compte des motifs qui ont déterminé l'arrestation de Pelet.

Au moment où Sonthonax & Polverel entrent au Port-au-Prince, ils demandèrent l'auteur de l'adresse; le commerce, qui ne vouloit pas le compromettre, ne le nomma pas; Pelet, officier municipal, courageux alors, se présenta à la commission civile, & dit à Sonthonax: Vous demandez l'auteur de l'adresse du commerce, vous ne le savez pas, & moi je m'en déclare l'auteur. Sur-le-champ Pelet fut conduit en prison, on lui fit concevoir les plus grandes craintes sur son sort, & on lui fit dire, dans un interrogatoire, qu'il avoit eu la foiblesse de servir en cela un parti auquel il avoit toujours été parfaitement opposé. Cet interrogatoire est postérieur à l'arrivée de Polverel au Port-au-Prince. Pelet, poursuivi par les commissaires civils, dit enfin: C'est Alain qui est l'auteur de l'adresse du commerce, & je ne suis pour rien dans les expressions attentatoires à la souveraineté nationale qu'elle renferme. Dès lors Alain est incarcéré de plus fort sur le vaisseau l'*Amérique*, & Pelet sort de prison. Sonthonax a lu la déclaration d'Alain pour prouver, a-t-il dit, qu'il y avoit des factieux au Port-au-Prince; mais ou Alain a menti lorsqu'il a fait l'adresse du commerce, ou il a menti lorsqu'il a fait sa déclaration, & il étoit alors aux fers. A l'époque où l'adresse fut faite, les mouvemens qui avoient lieu étoient déterminés par la proclamation du 21 mars, & Alain partageoit ces mouvemens. Si à cette époque il étoit libre, il a pu faire l'adresse comme il l'a voulu; il est constant que sa déclaration faite postérieurement & dans les fers, est un ouvrage articulé par la terreur du désespoir. Alain, comme je vous l'ai déjà dit, étoit un homme pusillanime; il a voulu se soustraire aux mains de Polverel, & pour se sauver, il a fait la déclaration dont on vient de vous faire lecture. Je vous demande s'il est possible d'avoir de la confiance dans la déclaration de Pelet, s'il est possible de considérer son inter-

rogation comme devant détruire l'adresse du commerce; il faudroit pour cela rapporter aussi la déclaration de tout le commerce, pour appuyer celles d'Alain & de Pelet. Je demande à Sonthonax s'il a quelque chose à répondre à cela.

Sonthonax : Je commence par rétablir un fait altéré par Sénac; il prétend que la déclaration d'Alain avoit été faite après l'interrogatoire de Pelet; cependant s'il s'étoit donné la peine de lire les dates, il auroit vu que la déclaration de Pelet est du 17 avril, & que l'interrogatoire est du 21; donc la déclaration est antérieure; donc Alain ignoroit alors que nous fussions instruits qu'il étoit rédacteur de l'adresse.

Alain étoit à bord de l'*America*, il a parlé suivant sa conscience; il étoit prisonnier il est vrai, mais quoi! les déclarations des prisonniers sont-elles nulles? & dans une conspiration, les déclarations des prisonniers prévenus de complicité ne peuvent-elles pas servir à éclairer sur la vérité des faits? Si vous établissez des doutes sur l'authenticité de la déclaration d'Alain, lisez celle de la municipalité du Port-au-Prince, qui déclare qu'elle n'a jamais été libre dans ces jours d'alarmes où Borel & sa faction commandoient dans cette ville; vous avez vu dans les actes de la municipalité que j'ai présentés, vous y avez vu les mêmes faits que dans celle d'Alain. Or, si ces faits sont attestés par une municipalité qui déclare qu'elle n'a pas été libre quand les factieux la commandoient; si ces faits sont les mêmes que ceux d'Alain, comment pouvez-vous révoquer en doute ce que dit Alain, puisqu'Alain n'a fait que dire ce qui est dans les arrêtés de la municipalité, ce que Sénac a avoué lui-même. Car Sénac a dit qu'il y avoit un complot pour assassiner les hommes de couleur dans la partie de l'Ouest, & Alain dit aussi qu'il y avoit un complot dirigé par Borel contre les hommes de couleur; je m'en réfère donc à ce que j'ai dit à cet égard dans le cours de la discussion; je m'en réfère donc aux pièces produites à l'appui des délibérations de la municipalité: on ne peut donc pas révoquer en doute ce qui a été dit par Alain. D'ailleurs, je viens de prouver que la déclaration d'Alain étoit antérieure à l'interrogatoire de Pelet qui nous a révélé qu'Alain est rédacteur de l'adresse.

Thomas Millet : Sonthonax vient de dire que la municipalité du Port-au-Prince n'étoit pas libre dans les journées des 11, 12 & 13 avril 1793, qu'elle étoit dominée par une foule de factieux.

Sonthonax : Je n'ai pas dit cela.

Th. Millet : Par Borel & sa faction, cela revient au même. Je prie le citoyen président de demander à Sonthonax quel jour il a fait embosser les vaisseaux devant la ville du Port-au-Prince.

Sonthonax : D'abord je n'ai pas dit que la municipalité ait avoué qu'elle n'étoit pas libre dans ses actes des 11, 12 & 13 avril 1793. J'ai dit que dans un acte postérieur à notre entrée elle avoit déclaré qu'elle n'étoit pas libre. Il résulte que Borel venoit, le sabre à la main lui commander les arrêtés; que Binssé & Borel étoient les plus furieux de tous ceux qui composoient cette troupe; qu'ils s'opposoient le plus vivement à l'exécution des actes de la municipalité. Je crois que les vaisseaux ont été embossés sur la ville le 7 ou le 8 avril.

Th. Millet : Il en résulte donc que les 11, 12 & 13, la municipalité étoit aussi en prison; donc à cette époque la municipalité du Port-au-Prince n'étoit pas libre; & si elle ne l'étoit pas, c'étoit du fait de Sonthonax qui avoit fait pointer les canons des vaisseaux sur la ville: il en résulte donc qu'elle étoit, dans les journées des 11, 12 & 13, maîtrisée par les canons prêts à faire feu sur la ville, comme après l'entrée de Polverel & Sonthonaux elle fut maîtrisée par la terreur qui étoit entrée avec eux.

Sonthonax : J'avoue avec vous que la municipalité du Port-au-Prince n'a pas été libre depuis le 7 ou 8 jusqu'au jour de notre entrée dans cette ville. Mais comment voulez-vous que ce défaut de liberté fût du fait des commissaires civils qui étoient hors de la ville? Quels devoient être les actes de la municipalité du Port-au-Prince, sur la sommation qui lui avoit été faite par le gouverneur général? Ces actes, si elle avoit été libre, devoient être d'obéir aux commissaires civils, puisque les lois des 22 juin, 4 avril & 17 août 1792 lui en faisoient un devoir. Voulez-vous prétendre qu'elle étoit libre? elle n'en fera que plus coupable. Si elle étoit libre au milieu des factieux, elle étoit

complice de ceux qui ont refusé aux commissaires civils l'entrée de la ville; si elle n'avoit pas la liberté, nous devions la lui rendre en entrant de force au Port-au-Prince.

Senac : Il y a une autre fait bien essentiel, c'est la déclaration de Rebel Genty sur l'attentat qui a, dit-il, été projeté contre Polverel. Personne de nous ne connoît ce Rebel Genty; c'est un homme du Port-de-Paix qui a entendu dire au Port-au-Prince qu'on devoit porter sur Polverel une main sacrilège; je m'étonne que Sonthonax n'ait pas fait arrêter cet homme pour le confronter aux auteurs de ce prétendu projet; quand sur un fait aussi grave on ne produit qu'une pièce informe d'un homme qui n'est pas connu, on ne doit pas espérer une grande confiance.

Sonthonax : Rebel Genty n'est pas le seul qui ait donné des renseignemens sur les dangers que couroit Polverel; ce fait est encore attesté par les citoyens Gajac, Catinot, & l'on pourroit encore entendre, sur le même fait, Rudeval, commandant de la frégate l'*Astrée*, qui lui-même a dépêché son canot à Polverel, pour l'avertir que s'il venoit par terre il étoit sûr d'être assassiné. Rudeval est en France. Polverel suivit son conseil, il revint par mer sur la frégate la *Fine*. D'ailleurs, là-dessus je n'ai inculpé personne; je n'ai point fait instruire de procédure, parce que les commissaires civils, lorsqu'il s'agissoit de ce qui leur étoit personnel, savoient s'oublier eux-mêmes. Un attentat dirigé contre nous personnellement ne devoit être puni, suivant nos principes, que lorsqu'il étoit dirigé aussi contre la sûreté de la République. Voilà pourquoi nous n'avons donné aucune suite à la dénonciation du projet d'assassinat médité contre Polverel; mais la municipalité du Port-au-Prince y a suppléé en dénonçant elle-même aux tribunaux non pas ceux qui avoient projeté d'assassiner Polverel, mais tous les auteurs, fauteurs & complices des troubles causés au Port-au-Prince dans les mois de décembre 1792 jusqu'en avril 1793.

Voici l'arrêté de la municipalité du Port-au-Prince à cet égard.

Dury : La date ?

Sonthonax : Il est du 24 avril 1793.

Clauffon : Toujours des actes postérieurs.

Sonthonax : Ce sont des actes faits par la municipalité du Port-au-Prince lorsqu'elle fut délivrée de l'oppression des factieux, & qu'elle nous les a fait connoître par une liste qui doit être dans les papiers de Polverel ; car, je le répète, c'étoit lui qui étoit chargé spécialement de tout ce qui concernoit la ville du Port-au-Prince ; & il est fâcheux que la mort m'ait privé de lui au moment où il auroit pu donner des renseignemens sur cet objet.

Duny : Je voulois dire que le mulâtre Rebel Genty avoit déserté du Port-de-Paix il y avoit dix-huit mois, en emmenant des mulets chargés de marchandises appartenant au citoyen Colas : on n'en avoit jamais entendu parler ; & c'est Polverel qui l'a déterré pour faire cette déclaration-là.

Sonthonax : Avez-vous quelques preuves du fait articulé contre Genty ?

Th. Millet : La notoriété publique.

Sonthonax : La notoriété publique des colons ?

Sénac : Il est inutile de réfuter les actes produits par *Sonthonax* venant de la municipalité du Port-au-Prince ; ces actes étant postérieurs à leur entrée, ils ne sont faits & signés que par ceux que *Sonthonax* avoit conservés ; car sept officiers municipaux & le procureur de la commune étoient embarqués & aux fers quand ces actes ont été faits. Le procès-verbal du 12 avril porte que les mouvemens du Port-au-Prince ont été déterminés par la proclamation du 21 mars & la lettre des hommes de couleur, signée à Saint-Marc le 20 mars 1793. Si ces deux motifs-là ont déterminé le sort du Port-au-Prince, il en résulte que le Port-au-Prince étoit tranquille avant que Polverel arrivât, & que les hommes de couleur & les blancs vivoient très-bien ensemble. Les hommes de couleur de la ville du Port-au-Prince, malgré la proclamation du 21 mars & la lettre des hommes de couleur de Saint-Marc, n'ont pas quitté le Port-au-Prince ; ils sont restés avec les blancs, & faisoient le service aux différens postes, tandis que Polverel & *Sonthonax* canonnoient la ville ; ils ont eu leurs femmes & leurs enfans tués avec les boulets de Polverel & de *Sonthonax* ; & certes ils n'ont pas à se plaindre d'une seule vexation de la part des blancs. Si la

ville du Port-au-Prince en avoit voulu aux hommes de couleur, elle n'auroit pas eu dans sa municipalité Chanlatte, parent & ami de Chanlatte de Saint-Marc, qui dirigeoit le fer & le feu contre le Port-au-Prince; ce Chanlatte n'a été ni poursuivi ni vexé. Eh bien! je défie Sonthonax de prouver que tous ces hommes de couleur au Port-au-Prince aient reçu la plus petite humiliation pendant le temps que Polverel & Sonthonax, avec les hommes de couleur armés, canonnoient la ville du Port-au-Prince. C'étoit bien là le moment de la récrimination, le moment de se déclarer contre une race qui sembloit devoir servir à la destruction des blancs: eh bien! ils n'en ont rien fait, il les ont chéris, ils les ont gardés, & ce sont ceux-là que Polverel & Sonthonax ont expulsés.

Sonthonax: Si les hommes de couleur qui sont restés dans la ville du Port-au-Prince dans ce moment-là ont été en sûreté, ils n'ont dû leur sûreté qu'à l'esprit de conciliation des négocians du Port-au-Prince, qui ont conspiré & traité avec les factieux; qui, au moyen de 66,000 liv. en espèces, & de 2 ou 300,000 liv. en lettres-de-change, ont renvoyé Borel & 2 ou 300 de ses affidés, qui ont passé à la Jamaïque, après avoir forcé un capitaine français, le pistolet sous la gorge, de les y conduire. Certes il n'auroit pas été prudent aux factieux du Port-au-Prince d'égorger les hommes de couleur du Port-au-Prince, lorsque la majorité des troupes qui étoient à leurs postes étoit composée d'hommes de couleur; elle n'étoit pas exclusivement composée d'hommes de couleur, parce que les gardes nationales des 14 paroisses de l'Ouest avoient été convoquées sans distinction de couleur; c'est le hasard qui a fait que cette armée s'est trouvée composée en majorité d'hommes de couleur, parce que les hommes de couleur étoient beaucoup plus soumis aux lois de la République & aux autorités que les blancs de ces 14 paroisses, menés par la faction Borel, par la faction qui régnoit à Jacmel, & qui avoit fait fermer ses portes au commissaire civil. Senac dit que les boulets ont tué des hommes & des femmes de couleur; il faudroit rapporter la preuve, qui ne feroit rien en elle-même, car ce ne seroit jamais que les hasards de la guerre; mais cela ne détruit pas ce que j'ai

avancé, que la faction qui régnoit au Port-au-Prince s'opposoit à l'introduction de l'armée de la République dans des intentions contraires à l'intérêt de la République, puisque les chefs de cette faction ont passé à la Jamaïque pour y solliciter l'invasion de la colonie par les Anglais.

Senac : Vous avez dû voir que tous les motifs allégués par Sonthonax pour justifier la proclamation du 21 mars sont insuffisans pour l'étayer, & sur-tout pour canonner la ville du Port-au-Prince ; vous avez vu qu'il n'y avoit pas de faits assez puissans pour sévir ainsi contre la ville du Port-au-Prince ; mais ce qu'il est bon de faire remarquer, c'est que tous ces motifs-là n'étoient point ceux qui engageoient Poulverel & Sonthonax à prendre des mesures sévères contre le Port-au-Prince, il existoit là l'intention bien prononcée d'exécuter la loi : l'assemblée coloniale projetée, la formation de l'assemblée électorale pour l'envoi des députés à la Convention nationale, l'union intime des hommes de couleur & des blancs, ont été les seuls motifs qui ont déterminé la proclamation du 21 mars & la canonnade du Port-au-Prince. Je m'arrêterai-là ; j'attends Sonthonax sur les déportations, parce qu'il entrera sans doute dans des détails sur ce qui les a déterminées ; il annoncera quelles sont les preuves qui ont occasionné la déportation de plusieurs d'entre nous.

Clauffon : Pour résumer la discussion de Sonthonax sur la canonnade du Port-au-Prince, je dis qu'il n'a mis en opposition à toutes les pièces que nous avons citées que des actes mendiés, arrachés à la terreur par la violence, & postérieurs à la canonnade & à son entrée au Port-au-Prince ; je dis que Sonthonax n'a produit que des allégations sur la prétendue fermentation qui régnoit au Port-au-Prince : il n'en a existé tout au plus que depuis sa proclamation du 21 mars ; car vous avez vu par les adresses des municipalités circonvoisines, qui ont été faites à Sonthonax, qu'elles lui indiquoient que la réunion étoit parfaite au Port-au-Prince, & lui demandoient que s'il y avoit des factieux il n'avoit qu'à les désigner.

Sonthonax : Clauffon dit que je n'ai produit, relativement à la canonnade du Port-au-Prince, que des actes mendiés &

arrachés par la terreur : quelle étoit donc cette terreur qui auroit empêché les citoyens de parler à cette époque ? la crainte d'être embarqués pour France, la crainte de venir en France d'une manière sûre porter leurs plaintes & leurs doléances ? Certes, si ces hommes avoient été si patriotes & si républicains, ils avoient une belle occasion pour se venger des commissaires civils, puisque ceux-ci les envoyoit à la Convention nationale, à laquelle ils pouvoient se plaindre. Y a-t-il eu une seule exécution de faire au Port-au-Prince après notre entrée ? y a-t-il eu une seule insulte faite aux citoyens ? Clauffon a dit, dans une des dernières seances, qu'on avoit insulté son épouse : a-t-il prétendu m'inculper moi-même ? Voici le fait sur la citoyenne Clauffon. La citoyenne Clauffon, après que son mari fut arrêté, se présenta à la commission civile ; elle m'a été amenée par le citoyen Ballet, capitaine de la garde nationale soldée de Saint-Domingue. La citoyenne Clauffon venoit solliciter la liberté de son mari ; je lui ai répondu : Citoyenne, vous remplissez un devoir sacré en sollicitant la liberté de votre mari, mais je fais le mien en vous la refusant ; Clauffon est un des factieux du Port-au-Prince, il partira pour aller en France rendre compte de sa conduite. La citoyenne Clauffon se retira : elle avoit si peu été insultée, que, lors de mon dernier séjour au Port-au-Prince, elle venoit au gouvernement tous les jours voir une citoyenne qui y avoit été logée par Polverel. Je passe à une autre inculpation de Verneuil ; il a dit qu'on avoit insulté son épouse. La citoyenne Verneuil vint chez le général Rochambeau où j'étois alors ; elle étoit accompagnée de sa belle-sœur & de ses enfans. Je n'ai point vu la citoyenne Verneuil ; je lui ai fait dire par un aide-de-camp qu'il étoit inutile qu'elle vint solliciter la liberté de son mari, que cette liberté lui seroit refusée ; que Verneuil partiroit pour France. Je n'ai pas vu la citoyenne Verneuil ; j'ai eu occasion depuis de lui rendre justice à Saint-Marc relativement à un citoyen qui avoit abusé de sa confiance ; c'étoit le gérant de son habitation. La citoyenne Verneuil envoya vers moi deux citoyens du Gros-Morne pour se plaindre à moi des vexations que lui faisoit éprouver ce gérant. Je l'ai fait arrêter ; j'ai rendu justice à la citoyenne Verneuil. Je n'ai insulté qui que ce soit. Daubonneau dit qu'on a insulté sa belle-sœur lors-

qu'elle est venue solliciter sa liberté. Je n'ai jamais vu Daubonneau; je n'étois pas au Port-au-Prince lorsqu'il fut embarqué pour France, je n'y ai jamais été pendant qu'il étoit en prison, je n'ai jamais vu sa sœur. Je prie le citoyen Daubonneau de dire si sa sœur a été insultée par moi, ou si elle l'a été par d'autres personnes.

Daubonneau : J'ai dit, & cela est vrai, que les femmes qui alloient réclamer la liberté de leurs maris ou de leurs frères, étoient insultées à la commission civile; j'ai dit que ma sœur l'a été; je n'ai pas dit que ce fut par Sonthonax, parce qu'il n'y étoit pas; elle l'a été par Polverel. Je ne m'entendrai pas davantage parce qu'il est mort.

Verneuil : Sonthonax dit qu'il est faux qu'il ait insulté ma femme & ma sœur. Il est bien étrange qu'il ait oublié que, quand il me fit arrêter, ma femme & ma sœur allèrent chez Sonthonax & Rochambeau; qu'elles se sont abaissées jusqu'à tomber à leurs pieds, où l'une & l'autre ont reçu les injures les plus humiliantes; c'est Sonthonax lui-même qui les a proférées.

Senac : La mienne a été chassée du gouvernement par les commissaires civils & le général. J'étois caché au Port-au-Prince quatre jours après l'entrée de Sonthonax.

Sonthonax : Avez-vous des preuves que ce soit moi?

Senac : Par les commissaires civils & le général : voilà les lettres de mon épouse.

Sonthonax : Avez-vous des preuves que ce soit par mes ordres? Si vous me rendiez justice, vous conviendriez que, loin que j'aie insulté les femmes des prisonniers, c'est par mes ordres qu'ils sont sortis de prison : dans le cours de la discussion il vous sera prouvé qu'en moins de huit jours j'en ai fait sortir 525; j'étois donc bien loin d'insulter les femmes qui venoient solliciter la liberté de leurs maris ou de leurs frères. Verneuil confirme la déclaration qu'il a faite. Je déclare que je n'ai jamais vu sa femme ni sa belle-sœur. J'ignore ce que Rochambeau lui a dit; mais je suis sûr que lorsqu'elle s'est présentée au général, j'étois dans le cabinet de Rochambeau. Je ne fais pas ce qui s'est passé entre la ci-

toyenne Verneuil & Rochambeau ; Rochambeau étoit incapable de l'insulter. Quant à moi , je défie Verneuil de prouver un fait d'insulte qui me soit personnel. Il y a plus , il existe ici plusieurs personnes qui étoient auprès de nous au moment où la citoyenne Verneuil s'est présentée , & elles affirmeront que je ne l'ai pas vue , que jamais je n'ai rien eu à démêler avec elle , si ce n'est pour lui faire rendre justice relativement à son gérant & aux vexations qu'elle avoit éprouvées.

Le président : Tant que vous ne donnerez pas des preuves de ces faits , cela ne peut avancer en rien la discussion.

Verneuil : J'apporterai les lettres de ma femme.

Clauffon : Et le témoignage de deux mille personnes qui sont ici.

Verneuil : Sonthonax a fait plus : lorsqu'il a su qu'en France je l'avois accusé devant la Convention , & que je le poursuivois de toutes mes forces (il me connoissoit assez pour être sûr que je ne quitterois pas prise que je n'eusse obtenu justice), Sonthonax résolut de se venger , & ma femme fut avertie à temps qu'elle devoit être capturée avec sa sœur & ses enfans , ce qui les contraignit de fuir.

Le président : Voilà toujours des faits sans preuves.

Sonthonax : A quelle époque se sont passés ces faits ?

Verneuil : Immédiatement avant l'incendie du Cap.

Sonthonax : C'est avant l'incendie du Cap , pendant mon séjour à Saint-Marc , que j'ai eu occasion de rendre justice à la citoyenne Verneuil lors de sa plainte contre son gérant. Je déclare.....

Verneuil : Si la commission veut j'irai chercher mes lettres.

Le président : Il falloit les apporter.

Verneuil : Je ne pouvois pas prévoir que Sonthonax en parleroit.

Sonthonax : Je déclare qu'en aucune occasion je n'ai insulté personne , & sur-tout la femme de Verneuil ; je renouvelle ici cette assertion.

Clauffon : Je demande que la commission interroge tous les réfugiés. Quant à ma femme, *Sonthonax* dit qu'il ne l'a pas offensée; elle a l'ame trop fière pour se croire offensée des insultes d'un tyran.

Le président : A l'ordre!

Sonthonax : Il me seroit facile d'humilier *Clauffon* sur cet article.

Le président : A l'ordre!

Sonthonax : J'ai été insulté; mais il faut aller à l'éclaircissement des faits.

Senac : Je prie le citoyen-président d'interpeller *Sonthonax* de déclarer s'il a connoissance qu'au Port-au-Prince, le 15 avril 1793, je lui ai fait passer un mémoire sur la position du Port-au-Prince.

Sonthonax : Je n'ai vu aucun mémoire de la part du citoyen *Senac*.

Senac : Pour prouver que j'ai fait passer des instructions aux commissaires civils, je vais vous lire la lettre de *Piquenard*, secrétaire de la commission civile.

(Il lit.)

Extrait des minutes déposées en la chambre du vice-consulat de Baltimore.

» MON CHER SENAC,

» J'ai communiqué votre lettre & vos notes aux commissaires, il les ont lues avec attention. La plaie est encore trop fraîche & la prévention trop forte sur votre compte pour espérer de suite un changement subit dans votre sort; mais ne désespérez de rien, tenez-vous toujours caché jusqu'à nouvel ordre, & comptez que je suis au-dessus de toutes les calomnies que l'on a débitées sur votre compte, même à mon égard. *Piquenard* est indigne de récrimination, & ne connoît que la justice. Oui, je ferai tous mes efforts pour vous tirer de l'abyme où vos ennemis vous ont plongé, &

je ne serai satisfait que lorsque je vous aurai libre. Adieu, mon cher Sénac : si vous eussiez pu mieux me connoître, vous ne m'eussiez certainement pas témoigné tant de refroidissement dans le temps.

» Courage & persévérance ; notre vie est un tissu d'amertumes : le plus heureux est celui qui en a le moins. C'est encore l'affaire de huit jours, & les commissaires vous rendront justice. Tout à vous. Signé, *Piquenard*. Au-dessous est écrit 17 avril 1793, l'an deuxième de la R. publique. Au dos est encore écrit : *Au citoyen Sénac, au Port-au-Prince.*

» A été déposée la lettre ci-dessus par le citoyen Sénac y dénommé, en la chancellerie du vice-consulat de Baltimore, le 12 février 1794, l'an II de la République française une & indivisible, & pour par lui y avoir recours au besoin, & a signé avec nous chancelier.

» Signé, SÉNAC, & Y. MAGNAN.

» Collationné. Signé, Y. MAGNAN.

» Nous François Moissonnier, vice-consul de la République française dans l'état du Maryland, résidant à Baltimore, certifions à tous qu'il appartiendra, que la signature de l'autre part est celle du citoyen Y. Magnan, notre chancelier, & que foi doit être ajoutée à tous les actes qu'il signera en cette qualité, tant en jugement que hors. En foi de quoi nous avons signé le présent pour servir ce que de raison, & y avons apposé le sceau du vice-consulat pour plus d'authenticité.

» Donné en notre chambre, à Baltimore, le 12 février 1794, l'an deuxième de la République française.

» Signé, F. MOISSONNIER. »

Assurément Piquenard a communiqué mes notes & mes lettres aux commissaires civils : Sonthonax & Polverel ont persisté à me laisser en détention.

Le président : Cette lettre est-elle tirée des archives de la commission ?

Sénac : Non, citoyen.

Le président : La commission ordonne qu'elle sera paraphée dans la forme ordinaire, & que le citoyen Sénac en remettra une copie certifiée de lui aux archives de la commission.

Sonthonax : Je déclare que je n'ai point eu connoissance des mémoires que Piquenard dit m'avoir adressés au nom de Sénac; je ne fais s'il les a apportés à mon collègue Polverel; mais, quant à moi, je n'en ai pas eu connoissance. Ce n'est pas tout : c'est que tous les mémoires présentés par Sénac n'auroient pas empêché qu'il n'eût présidé la commune du Port-au-Prince pendant quatre jours, pendant la canonnade du Port-au-Prince. Si Sénac avoit présidé la commune qui a contrarié la municipalité dans toutes ses opérations, il y avoit des motifs pour déporter Sénac en France : c'est la raison pour laquelle je me suis déterminé à sa déportation. J'ai fait arrêter & embarquer pour France Clauffon.

Sénac : Je n'ai jamais été déporté.

Sonthonax : Clauffon a été membre de la commune; Clauffon a été membre du club dans lequel il fut arrêté de résister à main armée aux commissaires civils. Voici une déclaration que je ne lirai pas en entier, parce qu'elle est trop longue : elle est du citoyen Gajac, qui accuse Sénac & Clauffon d'avoir dit, lors de ma proclamation du 21 mars, qu'il falloit faire entrer en ville tous les ouvriers de la plaine pour travailler aux fortifications, & qu'il n'y avoit que des boulets rouges & des bombes qui pussent faire chasser cette canaille; c'est ainsi qu'ils parloient des délégués de la République.

Sénac : De quelle date est cette déclaration ?

Sonthonax : Du 19 avril 1793.

Sénac : Je demande la parole.

Sonthonax : Je demande qu'elle me soit maintenue.

Le président : Sonthonax n'avoit pas encore traité les déportations, & il me paroît qu'il y est dans ce moment-ci; & alors il faut lui laisser terminer de suite sa défense, sauf à vous à répondre ensuite, à moins que ce ne fût sur le matériel de la pièce.

Sénac : Je vous déclare que je n'ai jamais entendu parler de Gajac.

Sonthonax : J'ai ordonné que *Clauffon* seroit embarqué pour France : *Clauffon* a été membre du club du Port-au-Prince depuis le 21 mars jusqu'au 12 avril ; c'est dans ce club qu'on a rédigé l'adresse, soit aux quatorze paroisses de l'Ouest, soit à moi, dans le temps que j'étois à Saint-Marc. Ces adresses respiroient la révolte contre l'autorité nationale. *Clauffon* a été membre de cette société, & , d'après la déclaration de *Gajac*, a été le principal instigateur de ces adresses. Ce n'est pas tout : le 11 avril 1793, veille de la canonnade, les factieux profitèrent d'un jour de répit que nous avons donné à la municipalité pour travailler à ramener l'ordre dans la ville, pour amener les habitans à la soumission, & sur-tout les factieux à abandonner cette ville ; ils profitèrent, dis-je, de ce jour de répit, pour faire circuler dans l'armée commandée par le gouverneur-général, même parmi les équipages des bâtimens qui étoient en rade, une adresse intitulée : « Les citoyens » composant la commune du Port-au-Prince, aux citoyens offici- » ciers, mariniers, soldats, & vous tous qui parcourez les » mers pour la gloire de la République française. »

Cette adresse est revêtue de plus de deux cents signatures ; on la colportoit dans tous les postes, & on forçoit de signer ceux qui vouloient s'éloigner de la révolte, ceux qui vouloient l'entrée des commissaires civils au Port-au-Prince : elle est signée *Clauffon* & *Senac*. Je leur communiquerai la pièce, que je ne ferai pas transcrire aux débats, pour ne pas allonger.

Dans cette adresse on dit que les commissaires calomnient la ville du Port-au-Prince, que les soldats de la République doivent désobéir aux ordres qui leur ont été donnés par les commissaires civils ; qu'ils doivent venir au milieu de leurs frères & abandonner les délégués de la République.

Clauffon : La lecture de l'adresse.

Sonthonax la lit :

Les citoyens composant la commune du Port-au-Prince, aux citoyens mariniers, officiers, soldats, matelots, & vous tous qui portez les armes & parcourez les mers pour la gloire de la République française.

« Vous ne pouvez être abusés sur les calomnies que le commissaire *Sonthonax* se plaît à répandre contre une ville mal-

heureuse, qui ne doit la perte de ses immenses richesses & de ses édifices qu'à sa haine contre les ennemis de la révolution, & parce qu'elle trouve son bonheur dans la gloire & la magnificence de la République, sa mère-patrie. A bord de l'*America*, à bord des frégates de la République, on met dans vos mains la foudre dont on voudroit nous écraser; on nous présente à vous comme ennemis de la loi du 4 avril, & à chaque instant on nous menace d'embrâser ce qui nous reste de maisons d'une ville immense, & de nous ensevelir, dans notre désespoir, sous ses derniers décombres, avec nos femmes & nos enfans échappés au fer des révoltés. Ah! frères & amis, cette loi du 4 avril a été plus qu'exécutée; ceux pour qui elle a été faite vous l'assureront eux-mêmes. Les ci-devant citoyens de couleur jouissent de tous les droits que la nation française leur a accordés; ils sont au milieu de nous; ils sont eux-mêmes pénétrés des sentimens que nous vous adressons; ils protestent qu'ils n'ont plus rien à obtenir pour l'exécution d'une loi exécutée; & en s'armant avec nous contre l'ennemi commun, ils se désespèrent du sort dans lequel le projet monstrueux du commissaire Sonthonax va les envelopper; car, comme nous, ils ont leur fortune & leurs propriétés dans ce qui reste de notre ville. Comme nous, ils voudroient marcher contre les esclaves révoltés; & le besoin de repousser l'oppression qui leur deviendroit commune, leur a fait abandonner la défense des plus riches possessions de la colonie, qui disparoissent sous les flambeaux des esclaves révoltés. Venez donc un instant au milieu de nous; venez vous pénétrer de nos généreux sentimens pour notre mère-patrie; venez vous convaincre par vous-mêmes que notre affection pour la République est sans bornes; & lorsque vous aurez vu, lorsque vous aurez entendu, vous serez convaincus que nous ne savons qu'exécuter aveuglément les lois. Vous nous aimerez; vous gemirez d'avoir pu croire un instant aux calomnies dont on nous accable. Venez, nos ennemis n'auront plus de soutiens; vous serez avec confiance nos amis & nos frères, & à vous seuls la République devra le salut d'un pays dont toutes les richesses sont versées dans son sein.

» Salut. »

(Suivent deux cent quinze signatures.)

Je remarque que Sénac & Clauffon font au nombre des fignataires; je remarque que parmi eux est auffi Rieni le jeune, lequel a été du nombre des émigrés à la Jamaïque, du nombre de ceux qui ont écrit de la Jamaïque, qu'ils revenoient fur les flottes anglaises pour s'emparer du territoire de Saint-Domingue. Ne foyez point furpris, fi, en parlant aux foldats, les factieux du Port-au-Prince ont employé le langage patriotique; auroient-ils pu séduire les troupes autrement qu'en leur présentant l'amour de la patrie? & c'est pour trahir la patrie, pour amener les Anglais fur les plages de Saint-Domingue, qu'ils se fervoient des noms sacrés de *patrie*, *liberté*, *égalité*, *exécution de la loi*. Cependant il est bien clair que cette adrelle contient des preuves palpables de révolte, puisqu'on dit aux foldats: *Abandonnez les commissaires civils, venez au milieu de nous*. Si les intérêts de la République étoient abandonnés par l'armée, que devenoient-ils à Saint-Domingue? Alors ce parti qui est allé à la Jamaïque, sollicite les armées anglaises; ce parti de Borel & de ses adhérens, avec lequel Sénac & Clauffon étoient liés, sur lesquels ils se font bien gardés de prendre la parole, ce parti seroit venu, la torche à la main, embrâser la colonie de Saint-Domingue: & cependant par nos soins la province de l'Ouest a été conservée. La première opération des commissaires civils en entrant dans la ville du Port-au-Prince, a été de diriger leurs soins vers la plaine du Cul-de-Sac pour faire rentrer sur les ateliers les noirs insurgés. Il n'a fallu pour cela ni armes, ni poudre, ni canons, ni fusils; il n'a fallu qu'exciter les noirs à rentrer sur leurs ateliers; & ces hommes, abandonnés par ceux qui dirigeoient la révolte & l'incendie, sont précisément rentrés dans le devoir & dans leurs ateliers. On faisoit du sucre dans la plaine du Cul-de-Sac

Le président : Cela est étranger aux déportations; justifie les déportations.

Sonthonax : C'est après que ces hommes ont été embarqués pour France, après que les plus coupables d'entr'eux eurent émigré à la Jamaïque, que les nègres rentrèrent dans le devoir, que les propriétaires sont retournés sur leurs habitations. Cette rentrée fut tellement sincère, que les noirs se désarmèrent & apportèrent leurs armes au Port-au-Prince, moyennant quatre gourdes par fusil & deux gourdes par pistolet. La

paix se rétablit alors dans la plaine du Cul-de-Sac ; & la province de l'Ouest présentoit un tel espoir de prospérité , que l'ordonnateur de la province de l'Ouest fit prévenir celui de la province du Nord que la province de l'Ouest fourniroit deux cent mille livres par mois de subsistances à la province du Nord qui en avoit besoin. Je dis donc que cette adresse , dirigée contre les délégués de la République , dirigée pour ébranler la fidélité des soldats , a été signée par Sénac & Clauffon : il y en avoit assez pour justifier l'embarquement pour France que nous prononçâmes contre eux. A l'égard des autres déportés ou de ceux qui ont été embarqués pour France , les uns étoient soldats des régimens ci-devant d'Artois & de Normandie , les autres des particuliers , des canonniers dans la garde nationale. Ces canonniers étoient ceux qui avoient fait feu sur les bâtimens de la République : pouvoit-il y avoir un motif plus légitime de les déporter ? Quant aux quarante-cinq ou quarante-huit soldats des huitième & neuvième régimens , ils faisoient partie de ceux qui avoient , pendant la guerre des hommes de couleur , entretenu le feu des factions. Ils étoient accusés par leurs camarades d'avoir contribué à l'incendie du Port-au-Prince en 1791 : nous ne les avons déportés qu'après que le conseil de discipline de ces régimens nous a présenté les noms de ceux qui ont paru les plus mauvais sujets de leur corps. Le lieutenant-colonel de ce régiment , aujourd'hui général de division , est en France , il est à Brest ; plusieurs officiers des régimens d'Artois & de Normandie sont ici , ils peuvent être entendus : ils vous diront qu'ils ont été les premiers à dénoncer aux commissaires civils les mauvais sujets de leur corps qui ont été embarqués. D'ailleurs je pourrois me dispenser de justifier cette précaution de déportation vis-à-vis des soldats , parce que l'autorité supérieure dans la colonie avoit bien le droit de s'emparer de quarante soldats dont l'existence étoit nuisible dans la colonie , pour les envoyer en France servir dans le même corps , où ils seroient plus utiles que dans la colonie. Relativement aux autres citoyens qui ont été embarqués pour France , ils l'ont été également , parce que la municipalité a elle-même nommé les factieux ; & Sénac & Clauffon savent bien que la liste de ceux qui ont été embarqués pour France a été fournie par la municipalité. Cette liste doit se trouver également dans les papiers de Polverel ; elle

contient les noms de tous les signataires de l'adresse que je viens de lire, & qu'on a fait circuler dans l'armée de terre & parmi les équipages des bâtimens de la République, pour les engager à abandonner les commissaires civils, se réunir aux factieux, & livrer le Port-au-Prince aux Anglais. Ce projet de livrer la colonie aux Anglais est prouvé par la lettre de Borel.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé, J. Ph. GARRAN, président; FOUCHE (de Nantes), secrétaire; DABRAY, GREGOIRE, MERLINO, MOLLEVAUT.

*Du 23 Messidor, l'an troisième de la République française
une & indivisible.*

ON fait lecture des débats recueillis dans la séance du 22; la rédaction en est adoptée.

(Les citoyens Page & Larchevesque-Thibaut sont absens.)

Le président : La longueur de la lecture du procès-verbal ne permet pas de continuer la séance; j'engage toutes les parties à venir demain à neuf heures précises. Les débats sur les déportations du Port-au-Prince seront continués jusqu'à dix heures, & ensuite l'on commencera l'affaire de l'incendie du Cap.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé : J. PH. GARRAN, *président*; TOUCHE (de Nantes), *secrétaire*; DABRAY, MERLINO, GRÉGOIRE, F. LANTHENAS, MOLLEVANT.

Du 24 Messidor, l'an troisième de la République française
une & indivisible.

ON fait lecture des débats recueillis dans la séance d'hier; la rédaction en est adoptée.

Les citoyens Page & Larchevesque-Thibaut sont absens.

Sonthonax: Dans le cours de la discussion d'avant-hier, j'ai oublié de répondre à un fait particulier sur la canonnade du Port-au-Prince. *Claussion* a dit que pendant la canonnade de cette ville, j'étois caché au fond de cale du vaisseau l'*America*; quoique la Convention n'ait pas ordonné à ses délégués d'avoir le courage d'un soldat, cependant je vais prouver que j'étois à mon poste sur le vaisseau l'*America*.

Je prouve que j'étois à mon poste par l'extrait du journal du vaisseau l'*America*, du mois d'avril 1793: à la date du jeudi 11 avril, on trouve ces mots.

(Il lit:)

« On a fait une pétition aux citoyens-commissaires-civils, en leur faisant connoître qu'ils étoient chers à la patrie, & qu'ils avoient des comptes à rendre à la Convention, à la République de France, & qu'ils ne devoient pas s'exposer, en les priant de s'embarquer sur un bâtiment de réserve, & qui seroit mouillé au large hors de tout danger. Ont répondu qu'ils remercioient l'équipage de leurs bonnes intentions & de leur dévouement sincère pour la patrie, mais qu'ils vouloient courir tous les risques & périls, & qu'ils mourroient à leur poste plutôt que de l'abandonner. Cette résignation sans bornes a été suivie de millions d'applaudissemens de tout

l'équipage & de plusieurs cris de *vivent la Nation & la République de France!*

» A huit heures nous avons commencé à faire feu de nos batteries de tribord, pointant nos canons en belle sur le fort Sainte-Claire, à la réquisition des citoyens commissaires-civils, & qui se promenoient sur le gaillard-arrière pendant notre combat. De dessus le fort Sainte-Claire on nous a tiré plusieurs boulets rouges du calibre de 24, & plusieurs moyennes bombes qui ont éclaté fort près de nous. Nous avons reçu à bord quatre boulets, un rouge au-dessous de nos grands porte-haubans où le feu s'est communiqué; on l'a de suite éteint.»

Vous voyez d'après ce journal que les commissaires, loin d'être à fond de cale, étoient au contraire sur le gaillard d'arrière. Il en résulte aussi un fait positif bien prouvé; c'est que les factieux du Port-au-Prince ont tiré à boulets rouges sur les bâtimens de l'Etat; preuve de leur intention criminelle d'anéantir les vaisseaux de la République. Je communique la pièce aux colons.

Clauffon: Je ne réfuterai pas ce que vient de dire Sonthonax du journal du vaisseau l'*America*. C'est un journal fait & rédigé par Sonthonax lui-même, c'est-à-dire, suggéré aux officiers. Au reste, cela ne détruit pas ce que j'ai avancé, & ne fait rien à l'affaire. Plusieurs personnes, sur le vaisseau l'*America*, ont vu Polverel & Sonthonax cachés.

Le président: Quelles personnes?

Clauffon: Derragis & autres.

Sonthonax: Quoique le fait soit peu important, j'invoque à cet égard le témoignage de l'état-major & de l'équipage de l'*America*. Je crois bien que sur l'attitude des commissaires-civils à bord de ce vaisseau, on ne s'en rapportera pas aux colons mes accusateurs. J'invoque également le témoignage des défenseurs de la République. S'il y en a un seul qui dise que les commissaires civils n'étoient pas à leur poste, je passe condamnation; & certes, je m'expose beaucoup en m'en rapportant, sur un fait, au témoignage des officiers du bord ou du reste de l'équipage.

Le président: Ceci est entendu.

Senac : Nous en sommes enfin aux déportations du Port-au-Prince. Sonthonax les a établies d'une manière générale. Il a dit que d'après les lois dont l'exécution lui avoit été confiée, il avoit pu les ordonner : il s'est beaucoup étendu relativement à la déportation de Clauffon & à la mienne. D'abord, a-t-il dit, j'avois été président de l'assemblée de la commune ; & c'en étoit assez pour montrer l'animadversion nationale. A cet égard, citoyens, il faut que je vous rappelle ce que j'ai fait pendant ma présidence.

Je vous ai dit déjà que la commune du Port-au-Prince ne s'assembla qu'après la promulgation de la proclamation du 21 mars, & qu'après l'arrivée de l'adresse des hommes de couleur de Saint-Marc. Une fois convoqués, les citoyens du Port-au-Prince nommèrent un président & des secrétaires ; je fus nommé pour remplir la première place, parce qu'alors il ne s'agissoit que de faire des représentations aux commissaires civils pour leur faire sentir les dangers qu'il y auroit à laisser entrer dans la ville tous les hommes qu'ils avoient armés contr'elle. Pendant cette présidence ont été rédigées plusieurs adresses, entr'autres celle dont on vous a donné lecture avant-hier : je la reconnois : je l'ai signée, & elle est individuellement signée de toute l'assemblée de la commune. Lorsque cette assemblée eut tout fait pour ramener les commissaires, sentant qu'il étoit impossible de rien obtenir, elle se disperse, & la municipalité reprend ses fonctions à la sollicitation de tous les habitans du Port-au-Prince.

Jusques-là, la commune n'avoit fait que ce qu'elle avoit dû pour ramener l'ordre. S'il restoit encore un point sur lequel il falloit délibérer, c'étoit la question de savoir si on laisseroit entrer les commissaires avec toute la force armée dont ils étoient environnés, ou si seulement on ne les laisseroit entrer qu'avec les troupes de France venues avec eux pour rétablir l'ordre à Saint-Domingue & faire exécuter la loi du 4 avril. Comme j'étois président, je sentois combien il étoit desirable de mettre en question si on exécuteroit les ordres des commissaires civils, oui ou non ; & c'est à ce point que j'ai été délicat. Je n'ai pas voulu présider l'assemblée de commune, quand on a mis en question si on laisseroit ou si on ne laisseroit pas entrer la totalité de la force armée. Je voulois, pour mon compte, exécuter la volonté

des commissaires civils, tout coupables qu'ils étoient; je sentoisi qu'il n'en étoit pas moins vrai que leur volonté dût gouverner. Je n'ai donc pas été dans la commune pendant la canonnade, puisque, quatre jours avant la canonnade, j'ai cessé de présider l'assemblée de la commune, quand on a mis en question si on laisseroit entrer toute la force armée. Ayant quitté la présidence à cette époque, je ne suis pas responsable de ce qui s'est fait depuis. Je somme ici Sonthonax, qui a eu les registres de l'assemblée de commune à sa disposition, de produire aucune délibération, où mon nom soit écrit, qui porte résistance aux ordres des commissaires civils, qui porte ordre de repousser les commissaires civils de la ville du Port-au-Prince.

Sonthonax : Je n'ai point eu à ma disposition les registres de l'assemblée de commune; ils étoient les mêmes que ceux du club; ils étoient chez l'archiviste de la société, nommé *Guérard*. Les commissaires civils ont envoyé faire des perquisitions chez le citoyen *Guérard* relativement aux événemens du Port-au-Prince; il a été impossible de retrouver les registres : on les a fait disparaître. Ils ont imité en cela la municipalité de Jacmel, qui, en émigrant à la Jamaïque, a emporté ses registres.

Senac : Je vous observe que les commissaires se sont emparés non-seulement des registres de la société des Amis de la Convention, séante au Port-au-Prince, mais encore de ceux de la commune. Je somme Sonthonax de produire ces pièces-là, parce qu'il est à ma connoissance qu'il a fait faire des perquisitions pour les trouver, & qu'il les a enfin trouvées & obtenues.

Le président : Il est impossible que la Convention se détermine sur des faits dénués de preuves : ainsi, puisque vous n'en avez pas de celui-là, il est inutile de le traiter davantage.

Sonthonax : Il est vrai que j'ai fait des perquisitions, mais il m'a été impossible de trouver ces pièces. Je dois d'autant mieux être cru, qu'il me seroit facile de me rejeter sur les papiers non inventoriés, & sur ceux qui sont apportés par la frégate *la Semillante*, & qui ne sont point encore arrivés.

Th. Millet : Il ne tombera pas sous le sens de tout homme raisonnable qu'une assemblée de commune ait pris, pour ins-

crire ses procès-verbaux, les registres d'une société populaire.

Sonthonax : D'abord une assemblée de commune n'a pas de registre, parce qu'une assemblée de commune ne se tenant que dans des circonstances particulières plus ou moins graves, elle ne prend pour originaux de ses délibérations que les minutes signées de son président ou de ses secrétaires.

Ce n'est pas tout : il n'est pas hors d'exemple à Saint-Domingue qu'une société populaire se soit transformée en assemblée de commune. Vous l'avez vu, lorsqu'il s'est agi au Cap de la liste de proscription. La société populaire du Cap s'est transformée en assemblée communale, & a dénoncé, au nom de la commune du Cap, les individus compris dans la liste arrêtée par la société populaire.

Senac : Ce qui prouve que l'assemblée de commune du Port-au-Prince a été autre chose que l'assemblée de commune du Cap....

Le président : Vous n'avez pas de preuves de vos allégations, passez à un autre objet.

Senac : Je nie avoir présidé l'assemblée de commune du Port-au-Prince, lorsqu'on a repoussé les commissaires civils à coups de canons, lorsqu'on a refusé l'entrée de la ville aux hommes de couleur de l'ouest; Sonthonax peut m'administrer ces pièces, puisqu'il les a eues. S'il ne le fait pas, son accusation contre moi est absolument nulle.

Il a dit que ma signature apposée au bas de l'adresse aux troupes étoit suffisante pour déterminer mon arrestation; je m'avoue pour l'un des auteurs de cette adresse; je me fais gloire de l'avoir signée : c'est par respect pour la République que je l'ai fait. Je voulois détruire la calomnie qu'on avoit lancée contre le Port-au-Prince.

Sonthonax : Senac affecte toujours de dire que j'ai enveloppé la ville du Port-au-Prince entière dans la proscription; je répète ce que j'ai dit dans ma proclamation du 21 mars, que la majorité des citoyens du Port-au-Prince étoit amie des lois, qu'elle étoit dominée par une minorité factieuse, & que dans cette minorité étoit le citoyen Senac, qui a signé l'adresse par laquelle on invitoit les soldats & les marins à abandonner les délégués de la République.

Senac : On va juger comme j'étois factieux. Je conviens que j'ai signé l'adresse; que j'ai présidé l'assemblée de commune, tant qu'il s'est agi de rétablir l'ordre, & d'ôter aux commissaires civils la mauvaise opinion qu'ils avoient des habitans du Port-au-Prince: mais lorsqu'il s'est agi de faire entrer les troupes, les commissaires avoient donné l'ordre aux bons citoyens de se réunir au fort Saint-Joseph, & d'y signer une liste afin que les commissaires pussent voir quels étoient ceux qui avoient voulu exécuter leurs volontés. Cette liste est entre les mains de Sonthonax: je le somme de la produire; on y verra mon nom. Est-ce là la conduite d'un factieux?

Sonthonax : Je ne nie pas que Senac ne se soit inscrit au nombre de ceux qui ont voulu se soumettre à la loi, mais je n'ai pas cette liste entre les mains. Il peut se faire qu'elle se trouve dans les papiers de Polverel, parce qu'il étoit chargé particulièrement du rassemblement des pièces relatives au Port-au-Prince, parce que cette ville avoit été soumise à son administration particulière.

Je suppose que Senac ait voté pour se soumettre à la loi, il n'en est pas moins vrai qu'il a excité les matelots à abandonner les délégués de la république. Parmi les personnes qui, comme lui, ont signé cette adresse, il en est qui l'ont trouvée si coupable, qu'ils se sont rendus chez des notaires pour protester contre les signatures qu'on leur avoit arrachées au moment même où l'on venoit de le faire.

Thomas Miller : Où est la preuve?

Sonthonax : Je produis une protestation faite chez Allot & Vauffelin, notaires au Port-au-Prince, le 20 avril 1793, dans laquelle Briffon, Lautrin & Gunon déclarent qu'ils ont été forcés de signer cette adresse.

Senac : Vous voyez que personne n'étoit moins factieux que moi. Pour justifier les mesures qu'il a prises contre moi, Sonthonax a produit une déclaration faite par un nommé Gajac, qui a dit qu'il m'avoit entendu, dans un comité secret tenu chez Goyneau, dire qu'il falloit nécessairement se défaire des commissaires civils. Je n'ai jamais connu Gajac; il ne l'a jamais été au Port-au-Prince; il ne s'est jamais trouvé chez Goyneau, ni chez aucun de mes amis. Il s'intitule habitant des Gonaïves, & les Gonaïves sont distantes de quarante lieues du Port-au-Prince, & c'est le 19 avril 1793

que Sonthonax lui fait dire qu'il m'a entendu tenir des propos dans un comité secret, & c'est par suite de cette déclaration du 19 que, les 12, 13 & 14, je suis persécuté; c'est les 12, 13 & 14 que j'écris au commissaire civil Sonthonax, & qu'on me dit de me bien cacher, parce que je suis sûr d'être embarqué pour France. Est il possible que la déclaration d'un homme inconnu, datée du 19 avril, ait pu servir de prétexte aux persécutions que j'ai ici éprouvées les 12, 13 & 14 du même mois?

Brulley : Je suis d'une paroisse voisine des Gonaïves, dont je connois tous les habitans, & je n'ai jamais entendu parler de Gajac.

Sonthonax : Je ne crois pas que dans la déclaration de Gajac on accuse Senac d'avoir voulu se défaire des commissaires civils; je crois seulement avoir tiré de la déclaration de Gajac cette preuve que Senac étoit au club, dans l'assemblée où l'on décida de répondre, à coups de canon, aux sommations des commissaires civils.

Senac : Quand il se fait une motion dans une assemblée populaire ou de commune, on en tient registre; que Sonthonax le produise.

Sonthonax : Une société populaire ne tient pas & ne doit pas tenir registre des motions de ses membres: il s'agit d'une motion, & non d'un arrêté.

Clauffon : Le grief que Sonthonax porte contre Senac & moi, résultant de la déclaration de Gajac, est que la motion a été généralement applaudie, adoptée & transcrite sur les registres du club; ainsi il est étonnant que Sonthonax ne les rapporte pas pour preuve de ce que dit Gajac dans sa déclaration, puisque le propos qu'on nous prête y a été transcrit.

Sonthonax : J'ai justifié dans le cours des débats de l'adresse du club, par laquelle il déclare qu'il fera tête à l'orage, & n'obéira pas à ma proclamation du 21 mars. Vous vous rappelez.

Le président : Il ne s'agit que d'une motion transcrite dans les registres de la société populaire.

Senac : Vous voyez que je suis bien fondé à dire que cela n'existe pas. Sonthonax vient de produire le désistement de trois citoyens de l'adresse aux officiers mariniers du vais-

seau l'*Amérique*. Je ne disconviens pas que ces particuliers aient protesté contre l'adresse, mais je disconviens qu'ils aient protesté le jour de la signature de l'adresse; car l'adresse est du 5 avril 1793, & la protestation est du 20 du même mois, six jours après l'entrée de Polverel & Sonthonax au Port-au-Prince. Ceux-ci ont pu forcer ces citoyens, par la terreur, à donner ce désistement; car s'ils avoient trouvé l'adresse criminelle, ils auroient protesté le jour même de la signature de cette adresse.

Thomas Millet : Il y a mieux : c'est que la protestation de ces trois citoyens ne porte pas qu'ils aient protesté contre cette adresse; ils protestent contre un écrit au bas duquel on les a fait signer. Rien n'indique que ce soit cette adresse.

Sonthonax : Les citoyens qui se désistent ici ont signé l'adresse aux officiers & sous-officiers du vaisseau l'*Amérique*. Il est certain que c'est de cette adresse qu'il s'agit, parce qu'il n'y en a pas eu d'autres, à moins qu'on ne veuille entendre que ce soit l'adresse qui porte soumission aux délégués de la République. Je ne crois pas qu'ils aient pu se désister pour s'être soumis aux lois.

Thomas Millet : C'est sur une conjecture que Sonthonax donne pour certain que la protestation porte sur les signatures apposées au bas de l'adresse dont il s'agit; moi je dis que rien n'est moins certain, parce qu'il n'est point question de l'adresse dans la protestation.

Senac : Je demande pourquoi tous ceux qui ont signé cette adresse, puisqu'elle est criminelle, n'ont pas été poursuivis comme moi; ils n'ont pas tous été arrêtés & persécutés. Il en est que Sonthonax a réservés, & entre autres Maignau, qui a été fait substitut du procureur-général par Polverel & Sonthonax. Balmain, qui est noté pour avoir tenu le même propos que moi, a été fait conseiller à la juridiction du Port-au-Prince. Si ces hommes là étoient aussi coupables que moi, pourquoi ont-ils obtenu des places? pourquoi ai-je été persécuté?

Sonthonax : Je ne fais pas si Balmain & Maignau ont été faits, l'un conseiller de la sénéchaussée, l'autre substitut du procureur-général; mais je fais qu'il en est plusieurs des signataires de l'adresse qui ont été forcés : il y a plus ou moins de criminalité dans les dispositions de ces signataires. Nous

avons cru devoir faire arrêter Senac, & ordonner son embarquement pour France, parce que non-seulement il avoit rédigé cette adresse, & présidé l'assemblée de commune, mais parce qu'il étoit accusé par des déclarations particulières, & que dans tous les temps Senac a figuré dans toutes les affaires qui ont eu lieu dans la colonie en sens inverse des lois & de la constitution française. Senac s'est trouvé, pendant la guerre des couleurs, dans le parti de Saint-Marc, dans celui de l'assemblée provinciale de l'ouest, contre les hommes de couleur, qui étoient alors soutenus par la France, parce qu'ils ne faisoient que réclamer les lois & la constitution française. Senac s'étoit toujours trouvé, depuis le commencement de la révolution, dans le parti de ceux qui étoient contraires aux réclamations des hommes de couleur, & qui vouloient les détruire, lorsqu'ils ne demandoient que la justice. Senac étoit bien plus criminel que ceux qui ne figuroient que par hasard parmi les signataires de l'adresse. . . .

Senac : Quoi ! c'est avec de pareilles calomnies que Sonthonax vient se défendre. Sonthonax m'accuse d'avoir été l'ennemi des hommes de couleur, moi qui ai toujours été avec eux, moi qui ai prêché toujours l'exécution de la loi du 4 avril, moi qui ai été au camp de Bissoton avec les hommes de couleur, chez André Rigaud, lorsque ce dernier étoit campé à Bissoton, pour faire la guerre au Port au Prince. Sonthonax ne l'ignore pas : si jamais j'eusse été l'ennemi des hommes de couleur, aurois-je porté les armes pour eux au camp de Bissoton ? A cette époque il y avoit eu 6,000 blancs d'assassinés ; si j'avois été l'ennemi des hommes de couleur, & reconnu pour tel, je n'existerois plus. Si j'existe, c'est que j'étois ami des principes, c'est que j'étois ami des hommes de couleur, mais je ne l'ai pas été du brigandage & de la dévastation ; je n'étois pas l'ami de ceux qui les ont dirigés dans les assassinats qu'ils ont commis : j'ai été l'ami des hommes de couleur, j'ai voulu qu'ils jouissent de leurs droits, j'ai tout fait pour les leur faire obtenir. Voilà quelle a été toujours ma conduite ; & certes, si j'avois été leur ennemi, je n'existerois pas aujourd'hui.

Sonthonax : Comme je ne suis pas accusateur, je me contenterai d'observer que Senac a avoué, dans le cours des débats, que s'il avoit été à Bissoton avec Rigaud, lorsque

celui-ci est venu camper à Bissoton, c'est qu'il y avoit été forcé : il l'a dit lui-même dans le cours des débats.

Senac : C'est très-vrai, je l'avoue encore, j'étois dans les prisons du petit Goave lors de l'affaire du 21 novembre; les hommes de couleur m'en firent sortir. . . .

Le président : C'est inutile de revenir sur ce qui a été dit déjà.

Senac : Ce ne sont pas les hommes de couleur qui avoient voulu mon arrestation, ce sont ceux qui menotent les hommes de couleur, ce sont les aristocrates, contre lesquels je m'étois déclaré à cette époque. Mais les hommes de couleur, connoissant ma franchise, persuadés que je voulois qu'ils exerçassent leurs droits, n'ont jamais exercé sur moi que les vexations qui étoient ordonnées par les blancs qui les commandoient, par les blancs contre-révolutionnaires. Sonthonax a dit que le Port-au-Prince étoit un composé de factieux, un rassemblement de scélérats, enfin d'hommes qui ne vouloient pas la loi du 4 avril. Je vous prie d'interpeller Sonthonax de déclarer si, le 7 ou le 8 mars 1793, Borel ne lui écrivit pas par Bornot, homme de couleur du Port-au-Prince, & si Sonthonax ne répondit pas à Borel. . . .

Le président : Vous revenez sur la canonnade du Port-au-Prince, passez aux déportations; car si vous revenez sans cesse sur les mêmes objets, il sera impossible de finir dans le délai que la Convention a fixé.

Senac : Je vais y passer. Je crois que Sonthonax n'ayant produit aucune preuve de ma désobéissance aux lois nationales, aucune preuve qui constât mon opposition à la loi du 4 avril, dont au contraire j'étois un zélé partisan, il en résulte que Sonthonax m'a calomnié gratuitement, & qu'il m'a arbitrairement & tyranniquement persécuté : je dis ensuite que l'homme qui est conspirateur, quand il fuit, ne fuit pas dans un pays ami; il ne proteste pas contre ceux qui ont livré son pays aux ennemis; quand il est conspirateur, il reçoit avec empressement les propositions avantageuses qui lui sont faites de retourner dans son pays auprès de sa femme & de ses enfans. J'ai sacrifié l'amitié particulière que j'ai pour ma femme, mes enfans & mes propriétés, pour venir me plaindre de Polverel & de Sonthonax; je n'ai pas voulu retourner avec ma

femme & mes enfans , auprès desquels je serois maintenant , & beaucoup plus heureux que je ne suis , car je ne serois pas persécuté. Voilà ce que j'ai fait, voilà la récompense.

Clauffon : Sonthonax vous a dit qu'il m'avoit déporté , parce que j'étois l'un des factieux du Port-au-Prince, membre du club & de la commune , parce qu'enfin j'avois signé une adresse provoquant à la rebellion contre les commissaires civils. Il est bien important de savoir si j'ai été déporté oui ou non, ou si c'est un simple embarquement , dont la suite a occasionné de fait ma déportation. Je prie la commission de sommer Sonthonax de déposer sur le bureau l'ordre de ma déportation.

Sonthonax : Ce n'est pas à moi de le déposer. Si vous avez été déporté , vous devez avoir l'ordre de votre déportation.

Clauffon : Dans les précédens débats , Sonthonax a avoué qu'il ne m'avoit pas déporté. Il faut donc qu'il s'accorde avec lui-même : il s'agit de savoir si je l'ai été ou si je ne l'ai pas été. J'ai consigné , dans les précédens débats , un ordre qui , en vertu de ceux du commissaire civil , ordonnoit ma détention à bord de la *Normande* ; cet ordre est du commissaire civil , & il est daté du 16 avril 1793 : le voici ; je ne le relirai pas , parce qu'il a déjà été consigné aux débats. Ainsi depuis 27 mois que j'ai été arbitrairement embarqué , c'est seulement aujourd'hui que Sonthonax vient apporter de prétendues preuves de mon prétendu délit , consignées dans la déclaration d'un homme qui nous est inconnu à tous , & c'est avec ces titres que Sonthonax s'est faits à lui-même , qu'il espère motiver son acte tyrannique à mon égard. Rappelez-vous, citoyens, rappelez-vous toujours ce qu'il vous a dit le premier floréal , qu'il ne m'avoit pas déporté ; conciliez ces expressions d'alors avec son langage d'aujourd'hui. Aujourd'hui il annonce que j'ai été déporté , que j'ai dû l'être , parce que je lui étois signalé comme un factieux. Certes, si j'avois commis des délits , de quelque nature qu'ils fussent , il falloit les faire constater, non pas après mon embarquement , mais avant : & qu'est-ce que vous présente aujourd'hui Sonthonax pour légitimer sa conduite à mon égard ? La déclaration d'un homme qui ne nous est pas connu , d'un homme qui se qualifie habitant des Gonaïves , & qui semble venir au Port-au-Prince exprès faire , le 19 avril au soir , une dénon-

ciation qui a motivé mon embarquement trois jours avant ! Puisque c'est là le seul motif de mon arrestation & de mon embarquement, Sonthonax a été bien gauche de s'en étayer, parce qu'il ne devoit pas ignorer qu'il avoit donné des ordres authentiques pour m'arrêter. Sous ces rapports je dis que mon arrestation & mon embarquement sont tyranniques & arbitraires, & que Sonthonax ne pourra jamais échapper à la vengeance des lois, pour avoir commis à mon égard un acte arbitraire. Sonthonax ne m'aura pas impunément arraché à ma famille, à mes intérêts ; je le poursuivrai par-tout. . . .

Le président : Il faut venir aux preuves ; jusques-là la discussion n'avance point.

Clauffon : Sonthonax vous a dit que j'ai été membre du club ; eh bien ! il ne l'a pas prouvé ; il falloit qu'il constatât le crime, si cela en étoit un ; car c'étoit Polverel qui avoit établi ce club.

Le président : Etois-tu membre du club, ou ne l'étois-tu pas ?

Clauffon : Oui, citoyen, j'en étois membre ; mais je dis qu'il falloit le faire constater.

Le président : Ceci sont des raisonnemens à perte de vue, qui n'avancent point l'éclaircissement de la question ; puisque tu avoues le fait, il n'est pas besoin de le constater.

Clauffon : J'avoue le fait, mais il faut bien que Sonthonax dise si c'est un crime.

Le président : Ceci est entendu.

Clauffon : Polverel avoit formé cette société, & en avoit fait constamment l'éloge jusqu'au mois de janvier 1793, époque de l'insurrection de la plaine du Cul-de-Sac, époque à laquelle le club a cessé de tenir ses séances. Ainsi Sonthonax n'a pu déverser le poison de la calomnie contre cette société pure, qui ne s'étoit formée que pour le bien public, pour maintenir les droits des hommes de couleur. Sur l'adresse aux marins.....

Le président : Sénac a tout dit à cet égard ; il s'est expliqué suffisamment là-dessus.

Clauffon : Ce sont des inculpations qui me sont faites ; je me réfère donc à ce qu'a dit Sénac, parce que c'est la même défense.

Je dis donc que Sonthonax n'a opposé contre moi que des allégations ; qu'il m'a embarqué, qu'il m'a arraché à ma famille, à mes propriétés, sans avoir aucune preuve contre moi. Or, je dis que si j'avois été un factieux ou conspirateur, il auroit fallu apposer les scellés chez moi ; il auroit fallu me déporter réellement, envoyer les ordres au capitaine qui devoit me conduire en France, & non me laisser quinze jours dans la rade du Port-au-Prince, & deux mois ensuite dans celle du Cap. Si je devois être jugé, Sonthonax devoit ordonner que je le fusse sur les lieux. Il devoit commencer mon instruction, & non pas m'embarquer sur une dénonciation signée trois jours après mon arrestation. Rappelez-vous ce que Sonthonax a dit, *que nul ne pouvoit être embarqué sans dénonciation antérieure, sans preuves, sans pièces, sans une instruction préalable.* Rappelez-vous ce qu'on lui a cité du fragment d'une de ses lettres où il dit : *Rien ne pourra jamais forcer un commissaire civil à embarquer sans preuves d. s. citoyens, & à les envoyer en France.* Où sont donc les preuves ?

Le président : Ceci est entendu ; en voilà assez sur cet objet ; passez à une autre chose.

Clauffon : Donc mon embarquement est arbitraire & tyrannique, & rien ne peut disculper Sonthonax.

Sonthonax : Dans quelle circonstance ai-je ordonné l'embarquement pour France de plusieurs citoyens ? c'est au moment où la ville étoit en révolte, qu'on avoit tiré à boulets rouges sur les vaisseaux de la République, que j'ai été obligé d'y rentrer de vive force ; & l'on me fait un crime de ce que j'ai embarqué pour France ceux qui m'ont été dénoncés comme les principaux factieux. Je suppose que j'aie commis des erreurs ; il est possible que j'aie ordonné l'embarquement pour France de ceux qui ne le méritoient pas ; mais qui peut me condamner lorsque je me contente d'ordonner l'embarquement pour France d'hommes pris les armes à la main dans une ville qui a tiré à boulets rouges sur les vaisseaux de la République, lorsque je me contente de les envoyer prendre une leçon de liberté & de principes dans un pays où on les professe, tandis que j'aurois pu ériger une commission militaire qui auroit ensanglanté la scène ? Les lois m'y autorisoient. Toutes les fois qu'une

ville est en révolte, l'on peut & l'on doit ériger une commission militaire pour juger les coupables. Alors, plus de responsabilité; alors, si la scène eût été ensanglantée, j'au-
 rois renvoyé aux juges qui eussent été responsables; je n'au-
 rois pas ordonné l'embarquement des principaux factieux.
 Voilà ce que je devois faire. Lorsque les colons m'ont de-
 mandé que je déportasse des hommes qui leur paroissent
 suspects, ont-ils pris la peine de suivre des formes, de
 faire des dénonciations? ils ont donné une liste aux com-
 missaires civils.....

Le président : Il ne s'agit plus de cela.....

Sonthonax : Je m'en réfère à ce que j'ai dit sur les dé-
 portations; je demande que la commission des colonies
 veuille bien faire procéder à l'inventaire des papiers de
 Polymer, parce qu'on doit y trouver des listes qui nous ont
 été fournies par la municipalité elle-même; listes indicatives
 des principaux factieux.

Le président : Entends-tu que cet inventaire soit fait en
 ton absence, ou veux-tu charger quelqu'un de ta procuration
 pour assister à cet inventaire?

Sonthonax : Je m'en rapporte à la prudence de la com-
 mission.

Le président : On t'a déjà offert de procéder à cet inven-
 taire: si tu peux y assister les soirs, la commission nommera un
 commissaire.

Sonthonax : Ceci n'est pas possible, il faut que je m'oc-
 cupe de ma défense: je demande que l'inventaire soit fait
 après les débats.

Le président : Si tu veux fonder quelqu'un de ta procu-
 ration pour assister à cet inventaire.....

Sonthonax : J'y consens.

Verneuil : Cela allongera.....

Sonthonax : Non, cela ne fera pas durer les débats.

Clauffon : Tout-à-l'heure Sonthonax vient de dire encore
 qu'il reconnoissoit la majorité des citoyens du Port-au-Prince
 comme probe, & qu'il n'y avoit que la minorité de
 factieux. Cependant jetez les yeux sur l'adresse aux marins,
 vous verrez que la majorité a signé; vous reconnoîtrez que
 c'est la majorité des citoyens qui a été embarquée sans preuves,
 sans griefs. Ainsi il n'y a pas un citoyen qui ne puisse deman-

der où sont mes griefs , où sont les preuves ; car ces déportations sont un crime d'une nature bien grave ; elles n'ont pu être faites qu'après avoir provoqué la guerre civile. Ces déportations ont été le signe du pillage & de la dévastation ; elles ont porté la ruine au commerce , parce qu'elles ont anéanti tous les crédits & toutes les familles.....

Le président : Passez à l'incendie du Cap.

Th. Millet : J'ai une observation à vous faire , fort courte , relativement à la multitude des gens que Sonthonax a embarqués au Port-au-Prince sans preuves de leurs délits ; il vous a dit : *je les envoie en France*. Eh bien ! citoyens , il les a embarqués en qualité de marins , de matelots , de novices & de canonniers : ce n'étoit pas les déporter. A coup sûr , il ne devoit pas confier l'honorable fonction de défendre les vaisseaux de l'État à des hommes qu'il considéroit comme factieux , comme scélérats , & qu'il envoyoit en France pour y être jugés.

Sonthonax : D'abord , les colons disent que j'aurois dû envoyer , avec ceux que j'envoyois en France , les pièces justificatives de mon accusation contre eux. Je n'ai pu les envoyer ; le convoi est sorti sans mes ordres & contre mes ordres de la rade du Cap , puisqu'il s'est retiré à la Nouvelle-Angleterre sans la permission des commissaires civils. Comment vouliez - vous que je chargeasse les contre - amiraux exécuteurs des ordres de la commission civile , des pièces justificatives , puisqu'ils sont partis du Cap sans permission ?

Clauffon : Cela n'a eu lieu que deux mois après.

Thomas Millet : On a parlé de toutes les déportations , hors de la mienne : Sonthonax a dit qu'un jour il diroit pourquoi j'ai été déporté ; je voudrois bien savoir pourquoi cinquante grenadiers , la nuit , ont enfoncé mes portes , m'ont arraché de chez moi , m'ont conduit au secret à bord d'un vaisseau de guerre : cela importe peu à la chose publique ; mais cependant , comme ce sont les attentats à la liberté individuelle qui composent les attentats à la liberté publique , il importe que l'on sache pourquoi j'ai été déporté ; quant à moi , je déclare que je ne le fais pas encore.

Sonthonax : Je prie la commission d'interpeller Thomas Millet d'avoir à déclarer si j'étois au Cap quand , selon lui , cinquante grenadiers sont venus l'arracher de son lit.

Th. Millet :

Thomas Millet : Sonthonax n'étoit pas au Cap , mais il en a donné l'ordre.

Sonthonax : J'ai donné l'ordre d'arrêter Thomas Millet , parce qu'il étoit l'un des principaux instigateurs des troubles du Cap dans les derniers jours de mai : une lettre du commandant général Lavaux , qui doit se trouver dans les papiers du commissaire civil , annonce que Thomas Millet s'est transporté à la municipalité pour y pérorer le peuple , pour l'exciter à l'insubordination , à la révolte contre les autorités constituées , contre les ordres de la commission intermédiaire & du commandant de la province.

Le président : Cette pièce est-elle inventoriée ?

Sonthonax : Je ne le crois pas ; cette lettre m'a été écrite à Saint-Marc par le commandant général Lavaux : sur la dénonciation de ce commandant , j'ai ordonné l'arrestation de Thomas Millet. Thomas Millet s'est senti tellement coupable , qu'il a craint d'aller en France ; il s'est cru tellement coupable , que , par une lettre qu'il a avouée , il m'a demandé à passer à la Nouvelle - Angleterre : je le lui ai accordé. Si Thomas Millet avoit été si sûr de son innocence , au lieu de demander à se retirer dans un pays étranger , il seroit venu en France pour se justifier ; il ne m'auroit pas demandé à moi la permission d'aller à la Nouvelle-Angleterre , permission que je lui ai accordée : je ne l'ai donc pas déporté.

Thomas Millet : Voici la réponse à cet échafaudage. Sonthonax ne savoit pas que j'avois à la main une pièce qui prouve le contraire de ce qu'il avance : il a parlé d'une lettre de Lavaux qu'il ne produit pas , & je doute qu'elle existe , qui dit que je m'étois rendu à la municipalité à la fin de mars pour provoquer le peuple à la révolte ; Sonthonax m'en a accusé lui-même ; il avoit écrit à la commission intermédiaire qu'il me feroit juger sur le fait ; je l'ai sommé de me faire juger , & il ne l'a pas fait. Voici ma réclamation adressée à la municipalité.

Sonthonax : Il y a un fait à examiner. Thomas Millet nie-t-il m'avoir demandé à passer à la Nouvelle-Angleterre ?

Thomas Millet : J'y viendrai ; voilà plusieurs pièces qui vous concernent.

Tome VII. Soixante-onzième livraison.

A a

(Il lit un extrait des pièces déposées au greffe de la municipalité du Cap.)

17 mai 1793.

A la municipalité du Cap.

« C I T O Y E N S ,

» Détenu depuis le premier avril en vertu d'un ordre qui m'a été notifié la nuit par une foule d'hommes armés qui ont violé mon asyle, qui ont brisé mes portes & mes fenêtres; détenu sans accusation préalable, je vous ai invité, par ma pétition du 13 du même mois, à publier la formation que je faisois au public, de déclarer de quels crimes il me connoissoit coupable : ma prévoyance n'étoit point inutile; je voulois connoître mes accusateurs; je devois connoître les bases de mon accusation : j'ai vainement réclamé, j'ai vainement attendu, vous n'avez pu faire droit à ma demande.

» Les délégués de la nation, les organes de la loi, les *conservateurs des droits des citoyens*, après quarante-six jours de détention, m'apprennent enfin, & me l'apprennent *par les papiers publics*, que je suis accusé d'avoir provoqué l'insurrection.

» Les commissaires civils ne disent point quelle insurrection: par cette accusation lancée isolément, suis-je donc destiné à passer à la Convention nationale pour l'auteur de l'insurrection des esclaves? seroit-ce là leur intention pour légitimer, justifier ma si longue, si illégale, si injuste détention? Dans le désespoir de m'avoir si inutilement cherché des crimes, auroient-ils le projet de me jeter au-devant des traits de l'animadversion des peuples, des villes de commerce maritimes, enveloppé du soupçon du plus noir des crimes.

» La profonde noirceur, la perfidie de cette induction! Mandataires du peuple, si, aux termes de la lettre des commissaires civils à la commission intermédiaire du 10 de ce mois, ce n'est pas à vous à juger *entre la commission civile & des individus* arrêtés par ses ordres, des hommes prévenus de *trahison*, même avec les plus coupables ennemis de la France; si l'on a saisi cetemps de troubles & d'agitations où s'est trouvée

l'Assemblée législative après l'arrestation de *Louis*, pour soumettre les citoyens de la partie française de Saint-Domingue à l'inquisition dictatoriale, autorité dont la proscription a été des premiers actes de la Convention nationale; si enfin ma position est telle, que la seule autorité à laquelle je puisse recourir ici, est celle qui publie mon accusation, dois-je pour cela garder le silence? Citoyens; je suis républicain; & le caractère auguste dont sont revêtus ceux qui font imprimer cette lâche calomnie contre moi, ne sauroit m'en imposer la dure nécessité; je provoque donc l'opinion publique sur cette abominable imputation; & si j'ai pu mériter quelque estime de la part de mes concitoyens, c'est à eux à prendre ma défense, & c'est à eux à déclarer si je suis *prévenu* de trahison intime avec les plus coupables ennemis de la France.

» Quelle peut être encore l'intention des commissaires civils, en m'assimilant au clergé réfractaire, aux ci-devant nobles rebelles, aux contre-révolutionnaires émigrés? n'est-il pas possible & ne dois-je pas craindre que mes concitoyens égarés ne se trompent sur le sens de cette expression, qu'ils ne croient que je n'avois du patriotisme que le masque, qu'ils ne me confondent enfin avec ces vils scélérats qui, la loi à la main, ont aiguilé le poignard de nos assassins & dirigé la torche des incendiaires?

» J'apprends encore que je suis condamné à attendre le retour au Cap des commissaires civils, qui alors vérifieront si l'accusation intentée contre moi est fautive: mais si je suis accusé, je le suis devant quelque tribunal légal; le devoir de ce tribunal est de me poursuivre; pourquoi donc, contre le vœu de la loi, suis-je depuis quarante six jours en état d'arrestation sans connoître mes accusateurs?

» Je suis donc obligé d'attendre le retour au Cap des commissaires civils: je ne peux prévoir quel sera le terme de ma détention, elle peut être fort longue; mais je dois préparer ma justification.

» Mandataires du peuple, je vous ai invités, le 15 avril, à me couvrir de la protection que vous me devez; j'étois opprimé: au nom de vos devoirs & de votre honneur, je vous somme aujourd'hui de déclarer, sans délai, & par la voie du *Moniteur* qui contient mon accusation, que le citoyen Thomas Millet est accusé d'avoir provoqué l'insurrection;

qu'il appelle au tribunal des délégués du peuple, tous ceux qui pourront apporter les preuves de cette accusation. Je vous déclare, citoyens, que sans entrer dans les considérations qui pourront vous porter à ne pas faire droit à ma juste réclamation, j'en appellerai à qui de droit comme d'un déni de justice. Je vous prie de déposer en vos archives *le Moniteur général*, numéro II, vol. IV, où est consignée mon accusation, & que je vous envoie revêtu de ma signature.

» Je dois ajouter que ma correspondance avec le citoyen contre - amiral Cambyse, à bord du vaisseau duquel je suis prisonnier, s'est toujours bornée à requérir son entremise pour faire parvenir mes réclamations aux autorités constituées.

« Salut. Signé, THOMAS MILLET. »

Au bas : » A bord du *Jupiter*.

« Le 17 mai 1793, l'an II^e de la République française.

« Collationné.

« Signé, GRANIER, secrétaire-greffier. »

Le président : Cela n'avance pas l'éclaircissement des faits.

Thomas Millet : Je vais vous lire l'arrêté. Cependant ce qui suit est nécessaire pour vous faire connoître les hommes qui nous ont gouvernés.

(Il lit l'arrêté de la municipalité, du 26).

Extrait des registres des délibérations de la municipalité du Cap.

De la séance du 26 mai 1793, l'an deuxième de la République française.

« On fait lecture d'une pétition du citoyen Thomas Millet, datée à bord du *Jupiter* le 17 de ce mois, par laquelle il expose que le *Moniteur*, N^o. II, vol. IV, qu'il adresse à la municipalité, revêtu de sa signature, contient une accusation calomnieuse & très-grave dirigée contre lui. Il demande que la municipalité déclare par la même voie

que le citoyen Thomas Millet est accusé d'avoir provoqué l'insurrection, & qu'il appelle au tribunal du peuple tous ceux qui pourront apporter les preuves de cette accusation. Il demande encore que la feuille du Moniteur, N^o. II, où est consignée cette accusation, soit déposée dans les archives de la municipalité.

» Le conseil, où le procureur de la commune, arrête que la pétition du citoyen Thomas Millet, & la feuille du Moniteur sous le N^o. II, y jointe, resteront déposées aux archives de la municipalité, & qu'expéditions de ladite pétition seront envoyées au citoyen gouverneur général & à la commission intermédiaire pour y avoir tel égard que de raison.

» Fait & arrêté en séance ledit jour.

» Signé, CHEVALIER l'aîné, maire ; & GRANIER, secrétaire-greffier.

» Collationné.

» Signé, GRANIER ».

Vous voyez que si j'avois été faire des motions incendiaires à la municipalité, elle en eût été informée; & qu'au lieu d'accueillir ma réclamation comme elle l'a fait, elle devoit me poursuivre, & elle ne l'a point fait.

Sonthonax : Il ne faut pas être surpris si la municipalité dite du Cap a accueilli la réclamation de Thomas Millet; car j'ai prouvé, dans le cours des débats, qu'elle réclamoit tous les ennemis de la chose publique, ceux qui étoient les ennemis directs de l'autorité nationale & de la République. Je vous ai prouvé, dans le cours des débats, qu'elle avoit été dans le mois de décembre jusqu'à réclamer un des hommes qui avoient dirigé le feu du canon contre les commissaires civils de la République. Ce n'est pas tout: le point essentiel de la discussion sur Thomas Millet est la question de savoir si Thomas Millet a provoqué son jugement auprès des commissaires civils. Thomas Millet dit l'avoir fait, & il vous cite des arrêtés de la municipalité du Cap. Sur le renvoi qui m'a été fait de cet arrêté par la commission intermédiaire, j'ai répondu, je crois, par ma

lettre que j'ai fait imprimer dans le *Moniteur*, lettre que Thomas Millet ne niera pas.

Thomas Millet : Non, car je viens de la citer.

Sonthonax : J'ai dit dans cette lettre que Thomas Millet étoit accusé d'être provocateur des insurrections du Cap; j'ai dit que s'il n'étoit pas coupable, il auroit le moyen de se justifier. Thomas Millet, au lieu de demander à se justifier, m'écrivit au Port-au-Prince pour me demander à passer à la Nouvelle-Angleterre; je le lui ai accordé, & Thomas Millet vous dit que je l'ai déporté. Je prie la commission d'interpeller Thomas Millet de déclarer s'il n'a pas demandé, par une lettre à moi écrite dans le temps que j'étois au Port-au-Prince, la permission de passer à la Nouvelle-Angleterre.

Thomas Millet : Voici la pièce. Instruit que le procureur de la commune Lavergne, qui avoit échappé à la déportation, s'étoit rendu à Charlestown, d'où il devoit passer en France pour venir dénoncer Polverel & Sonthonax, je demandai la permission de passer aux Etats-Unis pour retourner de là m'embarquer pour France pour le même objet. Je n'ai pas reçu de réponse; mais à leur arrivée au Cap, j'écrivis aux commissaires nationaux civils le peu de mots qui se trouvent consignés dans ma lettre au général Galbaud, datée du 15 juin.

La voici.

(Il lit.)

« GÉNÉRAL,

» J'ai écrit à la commission nationale-civile en ce peu de mots :

» En votre lettre à la commission intermédiaire du 10 mai, vous avez dit : Que Thomas Millet attende notre retour au Cap. J'attends votre décision ».

Voici la réponse.

» *Permission de passer aux Etats-Unis avec défense de revenir* ».

Je vous demande si ce n'est pas là une proscription.

Le président : Tout cela a déjà été dit.

Sonthonax : Voilà un fait positif avoué par Millet ; c'est qu'il a demandé à aller à la Nouvelle-Angleterre.

Le président : Passez à un autre objet.

Sonthonax : Il semble que , comme accusé , je dois avoir la parole le dernier.

Le président : Cela est juste ; mais si tu n'as rien de nouveau à ajouter , je t'observe que , pour ton intérêt même , il faut que les débats se terminent.

Thomas Millet : J'ai parlé d'une pièce qui n'a pas été trouvée : en voici la copie.

Le président : Quelle pièce ?

Thomas Millet : C'est l'ordre donné par le général Laveaux de ne pas faire les signaux. Cette pièce étoit en original entre les mains de Gollias , employé dans le vaisseau le *Jupiter*. L'ayant eue sous les yeux , je l'ai copiée littéralement & envoyée au général Galbaud ; & voici une copie dans une lettre datée du bord du vaisseau le *Jupiter* du 13 mai 1793 , c'est-à-dire , quatre jours après son arrivée.

(Il lit.)

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

» D'après les ordres du commandant de la province du Nord , il est ordonné à chaque commandant des différens camps de ne plus faire tirer les deux coups de canon journaliers , celui du lever & coucher du soleil : il leur est de même ordonné *de ne jamais répéter les signaux de fusées ou autres avec les camps avec lesquels ils seront convenus de la manière de les faire.*

» Cap , le 15 mars 1793 , l'an deuxième de la République française.

» Signé , l'adjudant-général de l'armée ,

» RICHARDIN ».

Sonthonax : Si l'accusation paroît grave en elle-même , il faudroit alors , à l'appui , des pièces justificatives qui pussent être reçues par la commission & la Convention pour prouver que Laveaux a défendu à un poste de donner les signaux

accoutumés. Thomas Millet vous donne une lettre écrite par lui à Galbaud, par laquelle il transcrit cet ordre. Cet ordre n'est point signé Laveaux, mais Richardin, adjudant-général. Comment peut-il, sur sa seule garantie, accuser Laveaux d'avoir donné un ordre qu'il n'accuse pas Laveaux d'avoir signé lui-même? Comme un ordre signé Richardin en qualité de membre de l'état-major-général, n'est pas un ordre de Laveaux, gouverneur-général; cet ordre n'est pas signé Laveaux, gouverneur-général, mais Richardin seul, adjudant-général; il n'est pas même produit en forme authentique, *pour copie conforme*, par le commandant du poste: car si le commandant produisoit cet ordre, *pour copie conforme*, il pourroit y avoir quelques soupçons contre Richardin & non contre Laveaux.

Je passe à la discussion de cet ordre, quoiqu'à la rigueur il ne me concerne pas; mais je ne dois pas souffrir qu'on inculpe le brave général Laveaux, le seul soutien des armées françaises à St-Domingue. On accuse Laveaux d'avoir défendu au commandant du poste du Mornet de répéter les signaux qui pourroient lui être faits par les autres camps; mais n'est-il pas des circonstances où Laveaux auroit pu & auroit dû le faire? Lorsque les signaux sont connus de l'ennemi, il faut les changer; quand il faut les changer, il faut défendre aux commandans des postes de répondre aux signaux déjà connus de l'ennemi; car si l'ennemi connoît vos signaux, s'il les fait & si vous les répétez, vos postes peuvent être surpris; ils donneront dans le piège, & seront battus lors de l'attaque: c'est ce qu'a fait le général Laveaux en défendant de répéter les signaux; il ne l'a voit défendu que parce que les signaux étoient connus de l'ennemi. Ce n'est pas tout; c'est que bien loin que cet ordre, supposé qu'il fût produit en forme authentique, fût dans le cas d'inculper Laveaux, il seroit l'éloge de la sollicitude inquiète de ce général pour la ville du Cap; car si au lieu de défendre de répéter les signaux, il avoit ordonné la continuation des signaux connus de l'ennemi, l'ennemi par ce moyen auroit pu s'introduire dans la ville du Cap & la saccager.

Thomas Millet: Je ne vous ai point donné cette pièce comme pièce probante; & j'ai eu l'attention dans les dé-

bats précédens de vous indiquer où étoit l'original, qui se trouve dans les papiers pris chez Tanguy-Laboissière, à New-Yorck.

Le président : Ils doivent être dans les archives de la commission des colonies.

Thomas Millet : Ils y sont. Richardin n'a pas donné l'ordre de son chef ; il est donné d'après les ordres du commandant de la province du Nord, qui étoit bien Etienne Laveaux. Cet ordre n'est pas un ordre de circonstance, car il y a : *Il est ordonné de ne jamais répéter les signaux.*

Sonthonax : Il est mille & mille circonstances où il est indispensable de supprimer les signaux. Le général Laveaux ne doit point compte de ses opérations militaires, ni aux habitans du Cap, ni à Thomas Millet.

Le président : La commission ordonne de commencer l'incendie du Cap.

Duny : Citoyens, j'ai besoin de toute votre attention, & vous aurez besoin de tout votre courage pour entendre le récit des horreurs commises au Cap. Je dépose sur le bureau le plan de cette ville qui disparut dans la flamme. Je vais vous conduire pas à pas dans tous les sentiers suivis par Polverel & Sonthonax dans cette malheureuse catastrophe.

La seconde partie du sixième chef est ainsi conçue : Ils ont fait égorger les habitans du Cap, piller les propriétés & brûler la ville.

Le cours des débats vous a assez fait connoître que le plan de désorganisation suivi à Saint-Domingue étoit le même que celui que Robespierre & sa faction avoient établi en France. Vous avez vu que, fidèles au plan qui leur avoit été tracé, Polverel & Sonthonax ont créé une nuée d'hommes dont la cupidité féroce a pompé l'or & le sang de notre malheureux pays. Vous avez vu que l'assassin & le fripon étoient nommés à toutes les places civiles & militaires, qu'ils marquoient des yeux leurs victimes, qu'ils mettoient en réquisition toutes les consciences, qu'ils avoient distillé le désespoir dans l'ame de toutes nos familles : toutes ces horreurs commises au nom des commissaires civils dans tous les quartiers de la colonie, le brigandage qui venoit d'être exercé au Port-au-Prince, avoient répandu par-tout la terreur, le deuil,

l'effroi & la consternation. Sonthonax, dans sa proclamation du 21 mars, avoit annoncé que Catinot, rédacteur du journal *l'Ami de l'Égalité*, étoit le seul qui dût purifier l'esprit public à Saint-Domingue. Clauffon vous a lu quelques articles de ce journal, & je me dispenserai de vous retracer toutes les horreurs qu'ils contiennent. Vous avez vu par cette proclamation que Sonthonax mettoit sous sa sauve-garde ce journaliste, qui publioit que *le Port-au-Prince paieroit son contingent....*

Le président : Ceci a été traité.

Dunoy : Non, citoyen : je finirai dans cette séance, quoique j'aie beaucoup de papiers devant moi... & que tous les quartiers de la colonie avoient semblable paiement à faire à la guillotine. Sonthonax, disoit-il, étoit chargé de faire ces recouvrements. Pelez les douleurs de tant de familles dont les chefs ont été entassés dans des navires prêts à faire voile pour France sans preuves de leur innocence, sans moyens de défense. Pelez l'état affreux de tous les citoyens menacés d'un pareil sort, & vous jugerez de l'impaticence de tous les colons de voir arriver de Saint-Domingue un envoyé chargé de faire repasser à la Convention nationale Polverel & Sonthonax. Chaque jour des femmes & des enfans de nos frères & de nos amis se rendoient sur le bord de la mer pour voir si quelque bâtiment d'Europe paroïssoit sur nos rives : les hommes ne pouvoient sortir de chez eux sans être insultés par les mulâtres. Le 7 mai la frégate *la Concorde* parut, mouilla dans la rade du Cap. L'arrivée de nouveaux administrateurs dilata tous les cœurs : l'allégresse fut générale, & les airs retentirent des cris de *vive la République ! vive le général Galbaud !* L'allégresse passa du Cap dans toutes les paroïsses de la colonie ; & le peuple entier de la ville, & les autorités civiles & militaires, se rendirent à la maison commune, où ils reçurent du général & de l'ordonnateur civil l'assurance de leur dévouement à la République française & à la colonie.

Le 8 mai le général Galbaud annonça aux commissaires civils son arrivée, sa nomination à la place de gouverneur général de Saint-Domingue, & la désaction de Dumouriez. Il leur demanda des conseils, & les invita de hâter leur retour au Cap ; ils étoient alors à canotter le Port-au-Prince.

Voici la lettre originale de Galbaud, tirée de dessous les scellés ; & Polverel & Sonthonax vous assurent que Galbaud n'avoit correspondu avec eux que dans les derniers jours. Vous voyez que son premier acte est d'écrire aux commissaires nationaux civils ; vous voyez leur réponse le 9 mai. Le général Galbaud, assailli par tous les citoyens, excédé de réclamations contre le despotisme affreux de Polverel & de Sonthonax, embarrassé pour ordonner le service, dépourvu de cartes, de plan, n'a aucuns détails des opérations faites jusqu'à ce jour ; éloigné de Léogane, où étoient les commissaires civils, de 70 lieues ; pressé par les vives instances d'Etienne Lavaux, commandant de la province du Nord ; obligé de suivre les instructions du conseil exécutif provisoire, qui lui ordonnoient de ne pas perdre un instant pour rétablir le calme dans la colonie, invita tous les corps constitués de s'assembler pour recevoir, à la tête de l'armée, le serment ordonné par la loi : ce qui fut exécuté à la grande satisfaction du peuple ; la preuve en est dans le Moniteur, page 698. Le gouverneur & l'ordonnateur civil prirent de suite connoissance de la situation de la colonie, de l'état de tous les magasins, de la force armée & du régime des hôpitaux.

Le 10 mai le contre-amiral Cambyse reçut une lettre de Polverel & Sonthonax, qui lui défendoit de permettre que le convoi mît à la voile avant leurs ordres positifs. Voici la lettre que je dépose sur le bureau. Ces pièces sont tirées des archives.

Le 11, d'après plusieurs pétitions des capitaines du commerce, sur une pétition présentée le même jour par les négocians, les citoyens Cercey, Cambyse, contre-amiraux, Etienne Laveaux, commandant la partie du Nord, & Masse, ordonnateur civil, & Galbaud, gouverneur général des isles sous le vent, prirent un arrêté tendant à conserver le convoi à la République. Cette pièce est consignée dans le registre signé Galbaud, & tiré des archives.

Le 12, le général Galbaud prévint les commissaires civils qu'il ne trouvoit au gouvernement, ni lois, ni mémoires, ni correspondance, ni plan, ni cartes, & qu'il étoit très-embarrassé pour assésir les opérations militaires ; il les engagea à se réunir promptement à lui pour pouvoir ramener l'ordre & la paix. Voici la lettre.

Le 13, Polverel & Sonthonax recommandèrent Dufay au général Galbaud, & lui dirent de l'accueillir *comme un bon jacobin*; ils lui dirent en outre qu'il étoit inspecteur des frontières. Voici la lettre originale.

Le 16, la municipalité du Cap envoya au général Galbaud la pétition des détenus du Port-au-Prince. Je vais vous en donner lecture; & vous allez juger si leur cruelle position, si la misère affreuse qui les accabloit, si l'inquisition à laquelle ils étoient soumis, ne devoient pas occasionner une vive fermentation dans la rade. Cette lecture est d'autant plus nécessaire, que, dans la séance du 8 messidor, vous avez entendu dire à Sonthonax qu'à bord de l'*Amérique*, en rade au Port-au-Prince, il avoit donné un passe-port à Alain pour les Etats-Unis: j'ai, au même instant, affirmé à la commission que c'étoit un faux, qu'Alain n'étoit point parti avec un passe-port, qu'il avoit été mis au secret à bord du *St.-Honoré* où j'étois. En voilà la preuve, puisqu'un mois après voilà Alain qui rédige cette pétition & qui la signe. Je vais vous la lire.

Extrait des pièces déposées aux archives de la municipalité de la ville du Cap.

En rade, ce 11 mai 1793, l'an 2 de la République.

A LA MUNICIPALITÉ DU CAP,

Les citoyens du Port-au-Prince prisonniers à bord du navire le St.-Honoré.

« CITOYENS-MUNICIPAUX,

» La plus terrible proscription nous conduit dans votre port; nous sommes innocens, mais nous sommes livrés à la fureur d'une faction qui s'est emparée de l'esprit de la commission nationale. Quoique les revers du Port-au-Prince doivent déjà vous être connus, permettez-nous, citoyens-municipaux, de vous en tracer rapidement le tableau, afin que, connoissant notre position, vous adoucissiez, autant qu'il sera en vous, le destin qui nous opprime.

» Toute la colonie sait que depuis la proclamation du 4 avril 1792, la ville du Port-au-Prince jouissoit d'une parfaite tranquillité; tous les hommes libres, sincèrement réunis, concouroient au même but, exerçoient paisiblement les mêmes droits. Témoin de leur union, le commissaire Polvetel, dans une lettre du 22 novembre dernier, s'exprimoit ainsi : *La France saura par nous que nulle part la loi n'a de plus rigoureux observateurs, ni la métropole d'enfans plus soumis, ni la révolution française & la Convention nationale de plus chauds défenseurs, qu'au Port-au-Prince.*

» Sur la fin de janvier dernier les ateliers s'insurgèrent dans la paroisse de la Croix-des-Bouquets : on peut publier hautement (parce que les preuves en sont acquises dans les archives de la municipalité de cette paroisse & de celle du Port-au-Prince) que le but de cette insurrection étoit la destruction des citoyens ci-devant dits de couleur. Les citoyens du Port-au-Prince pouvoient les perdre en demeurant simplement dans l'inaction; cependant leur conduite fut bien contraire à ce barbare projet, ils se hâtèrent de prouver que rien ne pouvoit les éloigner de la soumission aux lois; ils secoururent puissamment leurs frères menacés, ils les sauvèrent : ceux qu'ils indiquèrent pour être les auteurs ou fauteurs de l'insurrection furent arrêtés, ils sont encore dans les prisons du Port-au-Prince, & leur existence atteste l'innocence de cette cité malheureuse. Durant deux mois tous les citoyens, sans distinction, allèrent séjourner dans les divers camps établis dans la plaine : leurs succès annonçoient le retour à l'ordre parmi les ateliers, quand la proclamation du commissaire Sonthonax, datée de Saint-Marc le 21 mars dernier, jeta le trouble & opéra au Port-au-Prince une fermentation générale.

» On reprochoit aux citoyens d'être royalistes ou indépendans; on leur faisoit un crime de leur union; on disoit que le prix de leur association avoit été le sang des hommes du 4 avril, sang qui n'avoit pas été versé; on leur disoit que des scélérats stipendiés par les princes d'Italie entouroient des criminels audacieux, &c. Enfin, on provoquoit 14 paroisses à marcher contre le Port-au-Prince.

» La première démarche de la municipalité fut d'écrire à toutes celles de la colonie pour leur rappeler la conduite des

citoyens du Port-au-Prince. Presque toutes les paroisses de l'Ouest, témoins de leur innocence, refusèrent de marcher; quelques-unes dénoncèrent à la Convention nationale les commissaires nationaux qui osoient proclamer une guerre civile. Alors des vexations en tout genre furent exercées contre les citoyens qui refusèrent le service; ceux même dits ci-devant de couleur éprouvèrent même tort; enfin, la terreur gagnant tous les esprits, une armée parut sous les murs du Port-au-Prince, tandis que deux frégates & un vaisseau s'emboissoient dans sa rade.

» La municipalité fit auprès des commissaires nationaux civils une nouvelle tentative pour connoître positivement quels étoient les crimes des citoyens, & quels étoient les coupables, offrant de donner toute justification nécessaire, sauf aux commissaires à prononcer: mais loin par eux de donner ni de permettre aucune explication, ils répondirent qu'il falloit obéir; ils annoncèrent positivement qu'ils n'auroient plus aucune communication avec la ville du Port-au-Prince.

» Le Commerce, voulant prévenir la ruine des négocians français, fit pareille démarche; mais ce fut infructueusement. La municipalité de la Croix-des-Bouquets tenta, à diverses reprises, une députation auprès des commissaires; elle fut d'abord réprimée, puis accueillie; mais elle ne fut pas plus heureuse: celle de Léogane éprouva même accueil auprès du citoyen de Lafalle, qui n'eut aucun égard à la députation.

» Bientôt le général de Lafalle ordonne, par une lettre à la municipalité, de se rendre en corps à une lieue de la ville pour recevoir lui & son armée; il déclare qu'il entrera en maître si on ne veut pas le recevoir en ami.

» Au même instant la Chronique de Saint-Marc, *feuille périodique*, apporte au Port-au-Prince, 1°. une pétition revêtue de 750 signatures des citoyens du 4 avril de la dépendance de Saint-Marc, par laquelle ils jurèrent d'exterminer tous les citoyens du Port-au-Prince; 2°. un écrit signé Pierre Varvin, annonçant même projet. On y lisoit sur-tout ces mots terribles: *Il ne faut faire que deux mouvemens, tirer le poignard & l'enfoncer.*

» Ces écrits ne contribuèrent pas peu à augmenter la fer-

mentation ; il eût été imprudent d'introduire alors au Port-au-Prince une armée composée en grande partie d'individus ayant pareils sentimens. La municipalité se vit donc forcée de déclarer au citoyen de Lafalle qu'elle ne pouvoit, sans compromettre la tranquillité publique, abandonner en corps la ville pour aller au lieu qu'il avoit indiqué, qu'elle s'y rendroit par députation ; mais qu'elle ne pouvoit, sans danger, admettre dans la ville les citoyens signataires de la pétition.

» Ces observations ne furent point accueillies. Le général Lafalle persista à vouloir entrer avec son armée ; il fixa jour au 12 avril. On observe que la commune avoit manifesté même vœu que la municipalité.

» Durant la nuit la municipalité, après une délibération de quatre heures de discussion, arrêta qu'elle devoit néanmoins obéir ; en conséquence, que toute l'armée seroit introduite : elle nomma des commissaires pour recevoir le général, & lui faire les observations nécessaires pour prévenir tout accident.

» A peine l'expédition de cet arrêté étoit faite, que les citoyens alarmés coururent aux armes ; les plus exaltés firent battre la générale, & aucuns ne sont ici. La municipalité ne fut plus écoutée ; tous les postes furent garnis.

» A sept heures du matin le gouverneur de Lafalle se présenta aux portes de la ville, le major général de son armée y fut introduit ; la municipalité lui remit expédition de son arrêté, avec une lettre dans laquelle elle instruisoit le citoyen de Lafalle des événemens de la nuit ; elle l'invitoit à suspendre ses dispositions jusqu'à ce que le calme fût rétabli, & jusqu'à ce que les commissaires se fussent rendus auprès de lui.

» C'est sous les murs du Port-au-Prince que cette lettre lui parvint ; toute son armée étoit exposée au feu de l'artillerie & de la mousqueterie, & cependant tout demeura dans l'ordre. Les esprits étoient calmes ; & les commissaires de la municipalité, étant en route pour se rendre auprès de lui, étoient à peine rentrés lorsque les deux frégates & le vaisseau firent feu sur la ville.

» Rien n'est plus naturel à l'homme que de repousser la

force par la force, sur-tout lorsqu'un délire, suite des malheurs publics, s'empare des esprits. Telle étoit la position des citoyens qui garnissoient les forts de Saint-Joseph & de Sainte-Claire; après avoir essuyé jusqu'à trois décharges, ils ripostèrent. Le combat commença à neuf heures du matin, il ne finit qu'à cinq heures du soir.

» Le feu des vaisseaux & frégates fut vif: ils fournirent plus de 3,100 boulets sur la ville; celui des forts fut médiocre: 41 individus, tant hommes, femmes qu'enfans, furent victimes. Presque toutes les cases de la ville ont reçu quelques boulets; on en a compté jusqu'à 17 fournis contre l'hôtel municipal.

» Durant le feu il fut impossible à la municipalité de prendre aucune délibération, & encore moins de donner aucun ordre; mais le lendemain elle fit une députation auprès des commissaires nationaux; elle fut accueillie, & l'armée du général Lafalle entra.

» Cependant tous ceux qui avoient pris une part trop active à l'événement de la veille, tous ceux que la timidité dominoit, s'évadèrent de la ville, & gagnèrent par les Mornes le chemin de Jacmel. On fait arriver leur nombre à 500, y compris leurs domestiques. On a lieu de croire que beaucoup d'entr'eux ont quitté la colonie.

» Dès le lendemain matin, ce que la municipalité avoit voulu prévenir, ce que les citoyens avoient prévu, s'effectua; l'armée introduite se divisa par bandes; tous les citoyens furent indistinctement arrêtés, & jetés dans les cachots, dans les prisons & dans les cales du vaisseau & des frégates. Quelques-uns furent maltraités; beaucoup furent pillés; des officiers municipaux dans leurs fonctions furent indignement dépouillés de leurs écharpes; en un mot, toutes les passions jouèrent un rôle. Les inimitiés personnelles, les noires vengeances & les lâches délations furent les bases des proscriptions; & elles furent d'autant plus facilement exécutées, que les citoyens restés au Port-au-Prince se reposoient sur leur impuissante innocence.

» Le nombre des citoyens arrêtés dans ces jours de calamité publique a été de cinq cent vingt-cinq; celui de ceux embarqués, après dix-sept jours de prison, monte à environ deux cent

cent cinquante. La plupart avoient été mis au secret; tous sont partis démunis de tout, parce qu'on ne leur a laissé ni la faculté ni le temps de faire des provisions & de régler leurs affaires, puisqu'ils sont partis le jour même où ils ont été embarqués, & parce que d'ailleurs aucun d'eux ne prévoyoit une si cruelle déportation. Tous ignorent également quels sont les crimes qu'on leur impute; aucun d'eux n'a été interrogé ni visité: que diront-ils en France pour leur justification?

» Pour surcroît de malheur, le navire *le Saint-Honoré* est tout-à-fait mal approvisionné; ses biscuits sont pourris; les provisions sont modiques; & aujourd'hui qu'il pourroit se procurer quelques rafraîchissemens; on ne permet à aucune embarcation d'accoster le navire pour vendre des provisions & des fruits aux citoyens: en sorte que leur position est affreuse. Puisse ce triste récit de nos infortunes imprimer sur vos âmes le sentiment qu'il inspire, & vous engager, citoyens municipaux, à accueillir notre pétition!

» Nous demandons votre intercession pour faire lever la cruelle consigne qui repousse de notre bord toutes les embarcations; nous vous prions encore d'employer vos bons offices auprès du citoyen administrateur, afin qu'on approvisionne le navire *le Saint-Honoré* de bons comestibles, en salaisons, en farines & en médicamens: car nous vous observons qu'il y a parmi nous quatre citoyennes & plusieurs vieillards sexagénaires. Notre reconnaissance égalera les sentimens de la profonde douleur dans laquelle nous gémissons.

» Salut.

» *Nota.* Il y a cent six prisonniers à ce bord, outre vingt-neuf hommes de la garde soldée.

» *Signé,* Léonard Leblois; Peltier, gérant au fond des nègres; Lecourtois, entrepreneur; Aubry, habitant de l'Archaye depuis dix-neuf ans; Lebreton de Villandry, officier municipal; Durand, officier municipal; Perrussel, notable; Dubois père, notable & trésorier des traites de la grande rivière du Cul-de-Sac; Alain, procureur de la commune du Port-au-Prince; Malahar, secrétaire-greffier de la municipalité; Joseph Brunet, adjudant-général de la garde nationale; de Viltzferch, adjudant de la garde nationale; Goy, garde-ma-

gafin; Duchatelier, père de famille; Huguon jeune, habitant d'Arrec-Bielh, procureur d'habitation dans la paroisse de la Croix-des-Bouquets; Courant, Bastide, Trenet, habitans; Dupeyroux, habitant de l'Artibonite; Milliot, habitant du Mirebalais; Lafranchise, entrepreneur de Saint-Marc; Laurent Morel, habitant; Faucharoy, chirurgien; Gaujan, chirurgien au Boncauffin; Antoine Dupont, marchand; Cresson, marchand; Murasse, marchand; Rival, gérant de la plaine du Cul-de-Sac; André Graux, gérant; Falbet, gérant de l'habitation Humbert; Formy, habitant & père de famille; Jean Vidau, charpentier; François Raymond, charpentier; Lebien, gérant; Pierre Petit, gérant; Labachelerie, gérant à la Vallée; Pitra, habitant de la Cayemite; Conte, voilier; Gervais jeune, habitant; Réveillé, cabrouettier; Fargon, cabrouettier; Louis Béqué, soldat du neuvième régiment; Salme, capitaine du régiment de Saint-Domingue soldé; Cauvin, habitant au Pied-Pourry; Babonneau, habitant au Café; Valtier, habitant du Mirebalais, & père de famille âgé de soixante-dix ans; Godinau, habitant & père de famille; Rouffière aîné, marchand; Bonnin, marchand; Faurès, boulanger & père de famille; Taneur, maître cordonnier; veuve Paumiers, mère de famille, habitante depuis dix-neuf ans; femme Martin, mère de famille, habitante depuis trente-quatre ans; veuve Chavennes Clairfond, habitante; veuve Magnan, habitante; Valentin Banaux, habitant; Famin, marchand orfèvre, père de famille; Charles Pétrand, maître tailleur; Dodé, marchand; L. P. Martin, chirurgien; J. G. Ferté, doyen des chirurgiens, septuagénaire d'âge, quadragénaire colon; Lefèvre, habitant au Grand-Fond; L. Lonot, habitant à l'Artibonite; Forestier, exempt de maréchaussée à l'Arcahaye depuis onze ans; Nuerely, exempt de police; Monblanc, brigadier de police; Hanga, brigadier de police; Denain, habitant à l'Arcahaye; Fontaine, Testard, Drouin, Dussaux, Charoi, Sabatier; Vion, marchand; Valet, marchand; Mathieu Potin, marchand; Randon, marchand depuis dix ans à Saint-Domingue; Chapotot, habitant; Pairé, habitant; Martin Desfraye, habitant; Vasse, habitant; Saint-Brioux, maréchal-des-logis; Robert, marchand; Reynaud & Biburgen, imprimeurs.

» Collationné. *Signé*, GRANIER, *secrétaire-greffier.* »

Sénac : On a dit qu'Alain étoit signataire de cette adresse , & c'est vrai ; vous voyez que la date contraire parfaitement la déclaration faite par Alain à bord du vaisseau *l'America*.

Duny : Vous voyez l'affreuse position où se trouvent les prisonniers , dénués de vêtemens & de vivres , & condamnés à boire de l'eau croupie & à manger du biscuit gâté. Ils réclamoient quelques secours de leurs connoissances ; mais on craignoit si fort de leur envoyer même un morceau de pain , que personne n'osa répondre à aucun des billets que les officiers envoyoit : on fut jusqu'à défendre à aucun canot d'aborder pour apporter des vivres du pays. Je dépose sur le bureau l'arrêté de la municipalité , qui a renvoyé cette pièce au gouverneur , avec prière de procurer des secours à ces malheureux.

Verneuil : Ce qui ne fut pas fait.

Le 17 , le gouverneur & l'ordonnateur civil , frappés de l'état misérable de l'armée , qui se trouvoit sans bas , sans souliers , sans habits , campée dans des endroits mal-sains & point payée , arrêterent , de concert avec l'état-major , qu'on prendroit 45,500 l. sur les 120,000 l. apportées de France par la fregate *la Concorde*. Voici les proclamations du général Galbaud , d'après cet arrêté.

Le même jour il y eut une assemblée générale convoquée par le gouverneur & l'ordonnateur civil : elle eut lieu à la commission civile , & fut composée de la commission intermédiaire , de la marine de l'Etat , de celle du commerce , des officiers de l'administration , de l'ordonnateur civil & du gouverneur-général. Voici le procès-verbal : il contient en substance que la pénurie des magasins força de demander aux marchands de fournir ce qui se trouveroit chez eux , pour venir au secours des troupes de ligne qui manquoient de tout , des réfugiés sans ressource , & des malades qui étoient entassés dans les hôpitaux.

Le 19 mai , le gouverneur donna ordre à son frère , adjudant-général , d'aller visiter les frontières espagnoles , pour rendre compte de leur état & de la force de la garnison d'Ouanamintre : l'ordre est consigné dans les registres qui sont ici sous les scellés. Comme ce sont quatre gros registres , je me contente de les indiquer , afin qu'on puisse vérifier ce fait.

Le 20 mai, Galbaud, sur la représentation de l'ordonnateur civil des besoins journaliers de la colonie, convoqua, dans le sein même de la commission intermédiaire, deux assemblées dont le résultat le tira de l'embarras extrême où étoit l'administration de la chose publique pour le service. Chacun des négocians vint au secours de la chose publique, chacun s'empressa de procurer ce qu'il put pour le moment; mais ces secours ne furent que momentanés. Le lendemain l'ordonnateur revint à la charge, & on convoqua une troisième assemblée qui eut le même résultat.

Le 21, à deux heures après minuit, on vint annoncer au général Galbaud que les brigands descendoient les montagnes & marchoient sur l'hôpital dit *des Pères*; qu'une partie des malades étoient descendus en chemise; & que l'autre, incapable de fuir, attendoit dans le lit le moment d'être égorgée. Galbaud fit sortir de suite la garnison, & prévint par cette célérité le massacre de ces infortunés. Ce fut Ferrand, horloger, actuellement en France, qui prévint le général de ce mouvement: ce Ferrand est ici; si la commission desire l'entendre, il paroîtra.

Le 22 mai, les capitaines des Etats-Unis, au nombre de quarante-quatre, présentèrent au général & à l'ordonnateur civil une pétition relative à l'arrêté de la commission intermédiaire du 18, qui ordonnoit que l'on prendroit les cargaisons américaines, & qu'elles seroient payées en lettres-de-change sur Genes, ministre aux Etats-Unis, ou sur Swan & compagnie. Ils demandèrent à être payés en denrées coloniales à un prix raisonnablement fixé. Voici cette pièce en anglais; mais elle est jointe dans le procès-verbal en français.

Verneuil : Lis les signatures

Duny : Je dis quarante-quatre capitaines

Le 24 mai il y eut une assemblée à la commission intermédiaire, composée de ses membres, de la municipalité, des négocians, de la marine de l'Etat & du commerce. J'observe, citoyens, que toutes les fois que j'ai parlé d'une assemblée, je désigne ceux qui la composoient, parce qu'on vous a parlé d'assemblées inconstitutionnelles, de rassemblemens de factieux; & vous ferez dans le cas de juger, par toutes les pièces, de tous ceux qui composoient ces assemblées. Le 24 mai

il y eut une assemblée composée des officiers, des négocians, du commerce, de l'inspecteur-général de la subvention, du contre-amiral Cercey, de l'ordonnateur civil & des principaux chefs de l'administration, des capitaines des Etats-Unis, du gouverneur-général. Le motif de cette réunion étoit la disette de toutes les choses de première nécessité. Dans cette assemblée, tous les capitaines des navires composant le convoi ont fait le tableau rapide & frappant des dépenses qu'occasionnoit leur séjour, des dangers auxquels ils seroient exposés dans une saison plus avancée : ils promirent de concourir, par une contribution générale, & ce, d'après un exposé de l'administration. On y convint, dans cette assemblée, de payer les subsistances fournies par les Américains avec des denrées coloniales. Le prix des objets d'échange fut fixé de la manière la plus franche & la plus loyale. Voici le procès-verbal qui constate cette opération. Ce même jour tous les capitaines de commerce présentèrent au général Galbaud une pétition dont la lecture va vous peindre tout-à-la-fois combien étoit désastreux, pour les intérêts de la République, le séjour forcé de leurs bâtimens dans les ports de la colonie par la volonté seule de Polverel & de Sonthonax. Il importe que vous entendiez la lecture de cette adresse ; la voici.

(Il la lit :)

*Au citoyen Galbaud, gouverneur-général des isles françaises
sous le Vent.*

« CITOYEN-GÉNÉRAL,

» Les capitaines des navires marchands, prêts à faire voile au premier signal, viennent déposer dans votre sein paternel leurs justes alarmes sur les événemens désastreux que peuvent faire naître les circonstances actuelles, & les moyens qu'ils croiroient propres à conjurer l'orage qui les menace, en détruisant les projets de leurs nombreux ennemis. Ils vont entrer dans les détails nécessaires au développement de ces moyens : ils se reposeront entièrement sur votre sagesse, bien pénétrés qu'elle a pour but l'intérêt général & la plus grande gloire de

la République. Près de cent bâtimens richement chargés vont diriger leur route vers la France, au moment où les puissances maritimes de l'Europe formeront une ligne de vaisseaux dont l'une des extrémités touchera l'Angleterre, tandis que l'autre s'étendra au-delà du détroit de Gibraltar. La plus belle saison de l'année favorisera leur croisière; & quoique nous soyons intimement persuadés de la bravoure des Français, nos dignes compatriotes, nous devons craindre que la quantité de leurs vaisseaux ne soit en assez grand nombre pour s'opposer victorieusement dans toutes ses parties à tant d'efforts réunis; qu'un convoi de 60,000,000 l. ne devienne la proie des barbares qui veulent nous asservir, & faire pencher vers eux la balance du double, parce qu'ils acquerroient ce que nous perdrons.

» Des parages libres, une terre plus heureuse, des peuples amis, nous offrent une ressource assurée; les Américains nous recevront dans leurs ports; & nous trouverons parmi eux, dans cette guerre, ce qu'ils ont reçu de nous dans d'autres temps, refuge & protection. Là, citoyen-général, moins exposés que par-tout ailleurs, nous attendrons l'issue des événemens. Des avisos fréquens nous instruiront sûrement; nos dépenses, qui dans le port du Cap sont décuplées de celles que nous ferons dans le continent, se réduiront à peu de chose, & *tranquilles sur nos propriétés*, nous attendrons avec patience un temps plus opportun pour aborder les côtes de France.

» Mais, citoyen-général, nous ne pouvons nous dissimuler que le moindre retard dans le départ du convoi détruiroit notre espérance. D'un moment à l'autre notre port peut être bloqué: alors quelle est notre position? Cernés au dehors par les puissances belligérantes, restreints au dedans par d'étroites limites occupées par les Espagnols & les brigands, nous serions menacés de la famine, & nous accélérerions son approche par la quantité de bouches qui se trouvent dans ce convoi. Nous venons vous instruire qu'une grande quantité d'entre nous se trouvent forcés à vendre à bas prix les denrées coloniales qu'ils ont à bord, pour acheter à chers deniers les choses de première nécessité; que les assurances n'empêchent en aucune manière le projet de relâche que nous vous présentons, parce que le salut de tous est la suprême loi, & que l'ordonnance de la marine s'explique clairement à ce sujet.

” Dans ces cruelles alternatives, nous venons réclamer votre sollicitude, vous prier de prendre en considération les raisons que nous avons déduites, de nous faire partir au premier instant; toutefois visite faite des débarquemens, ce qui ne peut être un grand retard; de diriger notre route vers l'un des ports du continent dont le nom sera connu de vous & du contre-amiral. Nous nous garderons bien de vous prier de répondre cathégoriquement à notre demande; nous venons seulement vous témoigner nos pressans desirs, & vos démarches, couvertes des voiles du secret, augmenteront notre confiance & feront le désespoir de nos ennemis.

” *Signé*, Saint-Martin, A. Liard, Leblanc, L. Ceure; P. Lehande, T. N. Bonnet, S. Seard fils, Hemis, N. Durauteau, Mentonier, N. Maumer, H. Chappe, T. A. Bigard, J. Lalane, F. Dutemple, J. Legachire, Godefroi; *pour mon capitaine*, Auzé; Delisle-Thibaut, Jauffret, Vassial, L. Guion, Legord, L. Paval.

” *Signé*, P. Marin-Longuemare, Baron, Léveillé, Herman Dupin.”

Ce sont les capitaines du commerce français en rade du Cap qui réclamoient le départ du convoi. Vous avez entendu Sonthonax dire que Galbaud, pour masquer sa haine & son hypocrisie pour les hommes de couleur, avoit pris un aide-de-camp mulâtre.

Sonthonax : J'ai dit cela, moi!

Duny : Oui.

Sonthonax : Pas un mot de tout cela.

Duny : Je vais le prouver. Voici une lettre du général Lavaux, qui supplie le général Galbaud de prendre un aide-de-camp mulâtre; il lui indique Poizat comme très-ami des commissaires civils. Je dépose cette pièce écrite toute entière de la main d'Étienne Lavaux.

Le président : Dans quelle séance Sonthonax a-t-il dit cela?

Duny : Je ne m'en rappelle pas la date.

Sonthonax : J'observe sur ce Poizat.

Le président : Il ne peut pas être question de débats actuellement.

Duny : C'est Etienne Lavaux qui parle : je vais la lire. Je n'entends pas dire qu'il étoit leur ami.

Le président : C'est inutile.

Duny : Eh bien ! je vais continuer. Le 25 mai, Leblanc, lieutenant-colonel des dragons d'Orléans & commandant de la place, accusa au général Galbaud réception des lettres & des signaux de reconnoissance des vaisseaux avec tous les forts & les batteurs de la côte : il l'assura qu'il s'occupoit de les notifier dans tous les lieux de son gouvernement. Voici la lettre ; vous voyez qu'on s'est toujours occupé des intérêts de la République, de faire connoître dans tous les ports de la colonie les nouveaux signaux envoyés par le conseil exécutif. Voilà la lettre originale de Leblanc. Le même jour la commission intermédiaire, vu le besoin pressant des magasins de la République & des hôpitaux dépourvus de tout, requit le général Galbaud d'employer la force publique pour empêcher pendant cinq jours l'exportation dans la rade d'aucune espèce de denrées coloniales pour être chargées à bord des bâtimens français. Voici l'arrêté de la commission intermédiaire. Le même jour la commission intermédiaire déclara l'urgence, & arrêta qu'elle autorisoit la commission *ad hoc* nommée dans l'assemblée du 18, à faire une visite exacte dans tous les magasins des négocians, commissionnaires, marchands, & de tous autres citoyens de la ville du Cap, pour y prendre la déclaration des denrées coloniales qui pourroient s'y trouver ; que la commission s'adjoindroit deux citoyens du Cap, sur l'invitation que le président de la commission intermédiaire étoit chargé de faire. Voici, citoyens, le second article de la commission intermédiaire. J'entre dans tous ces détails, parce que vous verrez à la suite une proclamation qui incrimine ces opérations & ordonne d'incarcérer ceux qui les ont faites, & ceux qui ont répandu leurs bienfaits sur nos frères venus d'Europe & sur les malades répandus dans les hôpitaux. Le même jour 25 mai, le gouverneur instruisit encore les commissaires civils que le commerce, les capitaines marchands, les capitaines des États-Unis, étoient assemblés en présence d'un peuple immense. Les derniers étoient convenus de livrer leurs cargaisons à l'administration, & les autres, de les payer en denrées coloniales. Il les prévient qu'on les sollicitoit

vivement pour le départ du convoi, les pria de renvoyer les bâtimens qui étoient dans l'Ouest occupés avec eux à canonner les villes de l'Ouest, pour écarter les corsaires ennemis qui infestoient la partie du Nord. Il leur annonça que les capitaines du commerce offroient de fournir à leurs frais les agrêts nécessaires à l'armement des vaisseaux de l'Etat. Cette lettre se trouve la cinquième dans le cahier. Le même jour, viennent des plaintes de la municipalité du Port-de-Paix, relatives au dénuement absolu de tous les magasins de l'Etat, & sur-tout aux corsaires anglais qui dévastotent la côte. Voici les pièces de la municipalité du Port-de-Paix, que je vais déposer sur le bureau.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé, J. Ph. GARRAN, président ; FOUCHE (de Nantes), secrétaire ; MERLINO, DABRAY, MOLLEVAUT, F. LANTHENAS.

*Du 25 Messidor, l'an troisième de la République française
une & indivisible.*

ON fait lecture des débats recueillis dans la séance d'hier jusques & non compris l'affaire du Cap ; la rédaction en est adoptée ; la lecture du surplus du procès - verbal est remise à demain.

Les citoyens Page & Larchevesque-Thibaut sont absens.

Th. Millet : Dans la discussion d'hier Sonthonax a dit qu'il avoit dû déporter les hommes pris au Port-au-Prince les armes à la main : il est important de remarquer que la citoyenne Pommiers, la citoyenne Martin, âgée de 61 ans, la citoyenne Magnan, la citoyenne Chavanne, mourante, & qui en effet est morte en la transportant du bord du vaisseau à l'hôpital, n'avoient pas pu être prises les armes à la main.

Sonthonax : Ces quatre femmes avoient excité des troubles au Port-au-Prince dès le commencement de la révolution. La citoyenne Martin est accusée par la notoriété publique & par le journal de Gatereau, alors fait au Cap, d'avoir mutilé le cadavre de Mauduit lorsqu'il fut assassiné au Port-au-Prince. La citoyenne Pommiers, la citoyenne Chavanne, connue sous le nom de comtesse de Chavanne, avoient excité des troubles dans la colonie depuis le commencement de la révolution, & s'étoient toujours trouvées à la municipalité pour empêcher ses délibérations pendant les derniers troubles du Port au-Prince : elles ont été dénoncées comme telles par la municipalité elle-même.

Clauffon : Ce ne sont-là que des allégations,

Sonthonax : Elles sont comprises dans la liste des dénonciations qui nous ont été remises par la municipalité du Port-au-Prince; la liste est signée Borgela, David, Touron & Grenier, officiers municipaux.

Clauffon : Ce seroit tout au plus des dénonciations faites aux commissaires civils après leur entrée au Port-au-Prince.

Sonthonax : C'est après notre entrée.

J'ai une demande d'ordre à faire. Dans les papiers saisis à New-Yorck sur Tanguy, il s'en trouve de très-importans sur les renseignements à prendre par rapport à la conspiration du Cap; l'une de ces pièces est intitulée : *Dernier conseil au général Galbaud*. Lors de cette saisie, le ministre Genest me fit passer une note de ces différentes pièces qu'il envoyoit alors à la Convention. Je fais que celle dont je viens de parler est cotée n^o. 11 du 11^e dossier. Je demande que la commission veuille bien en ordonner la communication, si elle n'y trouve pas d'inconvéniens.

Le président : La commission statuera sur cette demande après la séance.

Duny : Je dirai à la commission que Genest, en défonçant la chambre où étoient les papiers de Tanguy, & qui étoit habitée par moi & Breton-Villandry, réfugié à New-Yorck, parce que les Américains ayant une quantité prodigieuse de colons à loger, nourrir & vêtir, ne pouvoient pas donner à chacun des chambres particulières; Genest, dis-je, enleva tous les papiers, & les envoya dans une malle. J'ai les récépissés de Genest, de Dhauterive, datés de New-Yorck. Lorsqu'il s'agira de ces papiers, je donnerai des éclaircissemens.

Sonthonax : On a si peu voulu priver Duny de ses papiers, que les autorités constituées lui en ont donné des reçus.

Le président : Il ne peut pas y avoir de discussion sur de pareils incidens.

Duny : Vous avez besoin de connoître l'esprit qui animoit la commune du Cap, pendant que Polverel & Sonthonax bombardoient le Port-au-Prince. Vous allez connoître cet esprit, & combien la tyrannie de ce dictateur pesoit

sur l'infortunée ville du Cap & sur le reste de la colonie, par cette pièce adressée à la Convention & aux citoyens libres de la France. Cette pièce est intitulée *le Cri du désespoir*.

(Il lit.)

Le Cri du désespoir à la Convention nationale & aux Français libres de la République.

« PRÉSIDENT, FRÈRES ET CONCITOYENS,

» La France est libre, mais Saint-Domingue gémit sous le poids de la tyrannie : mais l'ancien régime, si justement exécré, n'a fourni des preuves d'un despotisme aussi pesant & aussi insultant que celui exercé sur les malheureux habitans de cette infortunée colonie. Les premières démarches des commissaires civils envoyés ici pour rétablir la paix par la *persuasion*, nous avoient fait prélager un bonheur qui ne s'est pas réalisé.

» Divisés d'opinions, ils se sont séparés pour gouverner, l'un la province du Nord, l'autre celle de l'Ouest & du Sud.

» C'est - là qu'agissant en sens contraire, ils étendent une verge de fer sur les colons, & en frappent quiconque ose leur citer les lois bienfaisantes dont tout Français a le droit de jouir; cassant mutuellement leurs arrêtés, défendant de les mettre à exécution dans leur empire respectif, ils ne sont d'accord que pour nous opprimer.

» Confinés dans leur palais comme ces anciens despotes, une garde nombreuse en défend l'entrée aux citoyens, aux corps populaires mêmes..... C'est de-là que se fabriquent, c'est de-là que se fulminent des ordres attentatoires à la liberté des citoyens, & l'arrestation d'un homme de bien est souvent l'effet des plus criminelles instigations.

» Comme vous, nous sommes Français, nous chérissions ce titre, & cependant il devient pour nous un sujet de douleur, par la comparaison que les circonstances nous forcent journellement de faire du sort dont vous jouissez avec celui que nous éprouvons.

» En France il n'y a point d'autorité supérieure à la loi ; mais à Saint - Domingue les commissaires civils se disent au-dessus des lois, & agissent en conformité.

» En France nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, & selon la forme qu'elle a prescrite : à Saint - Domingue on est accusé par des gens qui ne veulent pas être nommés. Les listes de proscription sont déposées sur la table du dictateur, & chacun y inscrit le nom qu'il veut. Le citoyen est arrêté sous des dénonciations qui ne sont jamais communiquées ; détenu sans en connoître la cause, embarqué & envoyé en France comme coupable, sans avoir été admis à se justifier. Il n'est pas seulement entendu ici !..... On a abattu en France toutes les bastilles ; & dans la colonie, on profane les vaisseaux de la République ; on les transforme en bastilles flottantes, & l'on y entasse les pros crits.

» En France toute rigueur qui n'est pas jugée nécessaire pour s'assurer d'un citoyen non reconnu coupable, est sévèrement réprimée par la loi : à Saint - Domingue, des citoyens innocens, revêtus de la considération que l'estime générale & les charges publiques méritent à juste titre, des officiers municipaux enfin, sont arrachés avec violence de leurs maisons, enlevés en plein jour avec un éclat scandaleux par ordre du commissaire civil, qui transforme en soldats de l'ancien régime ces braves & loyaux patriotes, pour qui l'obéissance à ce qu'ils croient être la loi est le plus sacré comme le plus saint des devoirs.

» En France chaque citoyen a le droit, par lui-même ou ses représentans, de constater la nécessité des contributions publiques, de les consentir librement, d'en suivre l'emploi & d'en déterminer la quantité, l'assiette, le recouvrement & la durée ; la société a le droit d'y demander compte à tout agent public de son administration : à Saint - Domingue le commissaire ne veut pas que les représentans de la colonie se mêlent de ce qui concerne l'administration des finances ; il ne veut pas qu'ils prennent connoissance des marchés passés par Poujet ; il ne veut pas qu'on en démontre les abus, mais il veut seul les approuver, les signer, & menace du poids de son autorité ceux qui oseroient transgresser ses ordres.

» En France la liberté de la presse est permise , sauf la responsabilité de l'abus ; un citoyen qui se croit lésé a le droit de faire imprimer ses moyens de défense.

» A Saint - Domingue les presses sont aux ordres des commissaires civils ; il n'en sort rien que de leur consentement , & la municipalité du Cap n'a pas pu jouir de la faculté de faire imprimer ses arrêtés , pas même la légitime réclamation des citoyens arrachés à leurs femmes & à leurs enfans les 8 & 9 janvier..... Le cri de la vérité a été oppressivement étouffé ; & si l'on n'a pas enlevé de chez l'imprimeur la minute de l'arrêté de la municipalité du Cap , on lui a défendu d'imprimer ; & on ose encore parler de liberté dans des proclamations !

» En France on se communique librement son opinion ; & nul ne peut être inquiété à ce sujet : à Saint-Domingue on est embarqué quand on n'approuve pas la conduite des despotes qui nous ont été envoyés , & on vous dit que l'on vous soupçonne des pensées contraires au bien public.

» En France on n'a point & on ne veut point de dictateurs : à Saint-Domingue le commissaire prend ce titre , & en exerce les pouvoirs.

» En France les municipalités sont considérées , il n'est aucun agent du pouvoir civil ou militaire qui ose manquer d'égards envers les magistrats du peuple : il étoit réservé à Saint - Domingue de fournir l'exemple d'un délégué de la nation qui refuse d'écouter , de recevoir le corps municipal lors même qu'il annonce avoir à l'entretenir d'affaires importantes , sous le vain prétexte qu'il est trop tard , & lui ordonne de revenir le lendemain , & le lendemain il ne l'écoute seulement pas.

» Après avoir lutté trois ans contre les ennemis de la France , contre le pouvoir exécutif ; après avoir sacrifié notre fortune à la révolution , voilà donc la récompense de notre fidélité à la France , & le dédommagement que nous éprouvons de nos pertes.

» Abandonnés pendant huit mois à notre foiblesse , trahis pendant quinze par les dépositaires de l'autorité royale , il ne nous manquoit plus que d'être opprimés par des commissaires d'une République dont nous faisons partie.

» Nos plaintes à la métropole ont presque toujours été infructueuses, parce que nous y avons toujours été calomniés.

» Les demandes de secours à nos voisins ont été taxées de projets d'*indépendance*; nos représentations aux commissaires civils sont traitées de rébellion à la loi, tandis qu'eux seuls en sont les infracteurs. Ils nous disent que le règne de la tyrannie est passé; ils en font ostensiblement abattre les chiffres de pierre ou de métal, & ils nous gouvernent *asiatiquement*; ils parlent d'égalité, & il n'en existe pas dans leurs actes: ils font plus, nous voulons nous fonder avec nos frères de couleur, ne faire qu'un avec eux, oublier tous nos maux dans un rapprochement ordonné par la loi du 4 avril . . . & on nous défend la fonderie dans les districts, & on les tient éloignés de nous, en compagnies distinctes. Ils publient la liberté d'opinions, & ils embarquent ou emprisonnent quiconque n'est pas de leur avis.

» Ils citent le respect que l'on doit aux autorités constituées, & ils s'efforcent d'avilir les corps populaires; ils font imprimer avec profusion l'arrêté de la commission intermédiaire qui leur vote des remerciemens pour l'embarquement des citoyens déclarés innocens par la municipalité du Cap; ils font des proclamations pour la formation de l'assemblée coloniale, & ils défendent à la commune du Cap de s'assembler, & ils disent ensuite que c'est la faute des municipalités si cette assemblée n'est pas formée, tandis qu'ils y mettent des entraves. La loi du 22 août veut que Saint-Domingue envoie ses députés à la Convention . . . & ils mettent en question ce qui étoit ordonné; il en résulte que les députés ne sont pas nommés (au 30 mars 1793) & ensuite on nous peint comme ne voulant point avoir de députés à la Convention. . . . On ne veut point que nous en ayons, parce qu'ils feroient à coup sûr briller la lumière de la vérité sur l'état désastreux où la colonie se trouve réduite. . . . & c'est ce qu'on ne veut pas. . . . Quel sera donc le terme de nos misères?

» Ce n'est pas tout, frères & concitoyens: au moment où nous vous traçons l'esquisse rapide de notre oppression, Saint-Domingue touche peut-être à son dernier moment! . . .

Sans doute ce sort funeste lui étoit réservé ; mais falloit-il que ce fatal arrêté qui va nous anéantir, fût proclamé en votre nom ? Le croiriez-vous ? Après avoir vomé les injures les plus grossières , les calomnies les plus absurdes , on ordonne à quatorze paroisses de citoyens de marcher en armes contre une quinzième également remplie de citoyens. . . . & c'est à cet usage que l'on emploie les soldats , les armes , les vaisseaux & l'argent de la République. . . . »

Sonthonax : J'observe sur le matériel de cette pièce que Duny en a imposé en disant que c'étoit une adresse de la commune du Cap : c'est l'opinion du journaliste Tanguy ; l'article est signé Tanguy. Il ne porte aucune espèce de marque que c'étoit l'opinion des corps constitués & des citoyens du Cap.

Duny : Ce sont les réflexions du journaliste Tanguy , à la suite de la pièce que je viens de lire , qui sont signées par lui.

Sonthonax : Il n'y a ni signatures ni relation de signatures.

Le président : Quel est le titre ?

Duny : Le Cri du désespoir de tous les Français , adressé à la Convention & aux Français libres.

Sonthonax : Par qui ?

Duny : Par tous les colons opprimés.

Sonthonax : Où sont leurs noms ?

Duny : Les signatures ne sont pas relatées.

Le président : Quelque chose dans ce recueil indique-t-il que ce soit une adresse ?

Duny : Tout le recueil que je vais déposer sur le bureau l'indique.

Le président : Indique-t-il par qui cela est écrit ?

Duny : Rien ne l'indique.

Fondeviolle : Cette adresse a été envoyée à la Convention.

Sonthonax :

Sonthonax : Jamais. Je croyois que la commission ne recevoit dans les débats que les pièces qui présentent un caractère officiel. Celle-ci ne présente pas même un caractère suivant les formes indiquées par la loi, puisque rien n'indique que ce soit une adresse faite à la Convention.

Le président : Le citoyen Fondeviolle vient d'annoncer que cette pièce avoit été adressée à la Convention. Quelle preuve a-t-il de ce fait ?

Fondeviolle : Je l'ai signée moi-même.

Le président : Votre allégation n'est pas une preuve.

Fondeviolle : Je n'en ai pas d'autre, sinon que je l'ai signée, ainsi que la commune, & qu'elle a été envoyée à la Convention.

Sonthonax : Si cette pièce a été signée, elle l'a été individuellement ou dans une assemblée de commune : où est le procès-verbal de l'assemblée si elle a été signée dans une assemblée ? Où sont les signatures particulières si elle a été signée individuellement ?

Duny : La plupart de mes papiers m'ont été enlevés ; & c'est sur des pièces échappées au naufrage & reprises à l'eau lorsque Genest voulut faire enlever à Galbaud le reste de ses papiers que je parle dans ce moment.

Le président : Vous n'avez pas d'exemplaires de cette pièce imprimés séparément ?

Duny : Non, citoyen.

La garde nationale se présenta chez le général Galbaud à son arrivée.

Voici le discours que prononça Mirande, commandant du second bataillon.

Discours du citoyen Mirande, commandant le second bataillon de la garde nationale du Cap, au général Galbaud.

« La garde nationale du Cap, abattue sous le poids des fatigues depuis deux ans, écrasée par la plus noire des calomnies, étoit au moment de sa chute ; mais votre arrivée, général, a ranimé dans son cœur, la joie & l'espoir dans

son ame : vous verrez par vous-même, citoyen général, que les citoyens du Cap ne sont pas tels qu'on vous les a peints; vous n'y trouverez que des hommes soumis à la loi & que des citoyens paisibles, & je ne crains pas d'être démenti. Il n'y a aucun de nous qui ne soit prêt à se sacrifier pour le bonheur de la République & le rétablissement de l'ordre dans la colonie. Notre conduite à venir ne laissera à nos vils calomnieurs que la honte de nous avoir calomniés ».

Le général Galbaud reçut toutes les députations, après que Dufay lui eut dit que c'étoit un composé de brigands, de factieux, de salariés des princes d'Italie.

Le président : Il ne peut pas être question ici de Dufay; sur-tout le citoyen Dufay n'étant pas présent.

Duny : Le 29 mai, la commission intermédiaire déclara son incompetence pour prononcer sur la pétition de la citoyenne Parent, tendante à l'élargissement de son époux arrêté arbitrairement par ordre de Polverel & Sonthonax, & à la levée des scellés apposés par Vergniaud - Sénéchal sur les presses, les caractères & les papiers de l'imprimerie. Elle déclara qu'il ne lui appartenoit pas de s'immiscer dans les déterminations des commissaires civils. Vous reconnoissez là l'influence de ceux-ci sur ce mannequin appelé commission intermédiaire.

Voici son arrêté.

(Il le dépose & continue.)

Le même jour, le gouverneur-général; sur des paquets qui lui furent adressés par Pajot, commandant du cordon de l'Est de la province du Nord, convoqua un conseil de guerre chez Etienne Lavaux : il fut composé de César Galbaud, adjudant-général de l'armée; de Leblanc, commandant de la place; de Grace, adjoint à l'adjudant-général; Martinon, commandant du génie; Ronfigny, commandant l'artillerie; Forestier, officier du génie; Desgouttes, commandant le dix-huitième régiment; Corus, commandant le quarante-quatrième régiment; Dermomont, commandant le troisième bataillon de l'Aisne; de Dufay, inspecteur des

frontières. Le gouverneur, après avoir donné lecture d'une lettre du citoyen Legrand, commandant le poste d'Ouanaminte, par laquelle il exposoit la situation critique de ce poste au moment où la rupture entre la France & l'Espagne demandoit un renfort de quatre cents hommes & trois pièces de canon, & dans le cas où on ne lui donneroit pas le moyen de se défendre, il demandoit à lever le camp d'Ouanaminte & à se replier sous le fort Dauphin; il a été arrêté que le grand & le petit Caracole, que Jaquizit & le Trou fourniroient cinq cents nègres destinés à faire des fortifications dans le poste, & qu'on alloit s'occuper de l'enrôlement de quatre cents hommes pour aider à conserver le poste d'Ouanaminte.

Voici le procès-verbal dressé dans le conseil de guerre. Vous y verrez que tout ce que Sonthonax a dit relativement aux fortresses élevées par le général Rochambeau, est faux. Le général Galbaud a été obligé d'envoyer garnison, d'ordonner la levée de cinq cents nègres pour faire des fossés dans cette bourgade.

Le président : Ceci paroît être éloigné de l'incendie du Cap. Il sera difficile de finir dans cette séance; cependant il faut avancer.

Duny : Vous allez voir que toutes ces troupes se sont réunies au Cap. Je suis aussi court qu'il est possible; je n'ai pris que le sens de chaque pièce. Vous voyez qu'on demande là 400 hommes; au lieu de les trouver à Ouanaminte, vous allez les voir au Cap. Il est instant que je vous conduise dans toutes les routes.

Le 30 mai, le comité militaire arrêta que le renfort de 400 hommes étoit indispensable pour résister aux Espagnols, & qu'on prendroit les volontaires de Choiseuil au nombre de 100 hommes, les compagnies franches des hommes de couleur du Port-de-Paix, l'une commandée par le mulâtre Dulacq, & l'autre par Rodouan. Vous verrez, citoyens, dans la suite, que ces deux compagnies franches ne se sont pas rendues à Ouanaminte comme le portoient les ordres du gouverneur, mais bien au Cap, où les commissaires civils appeloient, pour exécuter leur projet

infernal, tous les assassins, tous les incendiaires de tous les quartiers. Voici l'arrêté du commandant militaire qui ordonne à toutes ces troupes franches de se rendre à Ouanaminte. Le même jour, Sonthonax & Polverel écrivirent du Port-au-Prince à Galbaud, gouverneur général des îles sous-le-vent, qu'ils partageoient son empressement à les voir, qu'ils alloient se hâter de le rejoindre pour combiner ensemble un système de défense & d'attaque. Ils déclarèrent que le convoi ne partiroit qu'après leur arrivée, & qu'ils s'opposeroient formellement à toute mesure contraire à cette détermination; qu'ils compteroient toujours sur les soins de sa surveillance, sur son patriotisme, & qu'ils avoient la plus grande confiance dans les principes qu'il manifestoit. Vous voyez que le convoi étoit retenu dans la rade par les ordres de Polverel & de Sonthonax.

Le premier juin, Desneux, commandant du Môle, envoya au gouverneur la situation générale des troupes de ligne de la place; vous verrez, par la pièce que je dépose sur le bureau, que la garnison de cette place, sur le pied de paix, étoit ordinairement de 750 hommes, & qu'au premier juin, au moment où nous sommes en guerre, malgré les réclamations réitérées de la commune du Môle, malgré les observations de la société populaire & de différentes députations, malgré la déclaration de guerre avec l'Angleterre, la Hollande & l'Espagne, la garnison du Môle n'étoit composée que de 250 hommes, dont 30 étoient à Jean Rabel, distant de sept lieues de cette place, 21 à l'hôpital. Vous voyez, citoyens, que cette place, le Gibraltar de Saint-Domingue, avoit pour gardes 10 batteries composées de 118 pièces de canon, dont 104 pièces de 24, 4 de 21, 2 de 12, 2 de 9, 4 de 8, 2 de 2, avec 174 hommes effectifs. Donc il est bien prouvé que Sonthonax en abandonnant cette place importante avoit dessein de la livrer aux Anglais. Voici, citoyens, les états que je dépose sur le bureau.

Verneuil: J'observe que Duniy, dans l'exposé qu'il vient de faire, a omis une chose importante; non-seulement il y avoit l'artillerie dont il vient de parler, mais encore 24 mortiers de 12 pouces.

Duny : Le 22 juin, le gouverneur reçut une pétition de 142 habitans de la province des Gonaïves qui réclamoient la liberté de leur capitaine général, le citoyen Forestier, arrêté arbitrairement par Polverel & Sonthonax, pour avoir refusé de fournir 200 hommes demandés par Lassalle pour aller égorger les citoyens du Port-au-Prince dans un moment où les Anglais venoient d'entrer dans la rade même de l'endroit, plusieurs bâtimens français chargés de denrées coloniales dans un moment où les nègres royalistes dévastoiént & incendioient toute la plaine. Voici cette pièce : le même jour les capitaines du commerce au nombre de 58, en rade au Cap, présentèrent au général Galbaud une troisième pétition, par laquelle ils lui observèrent les dangers que couroit le convoi, que les retards qu'il éprouvoit exposoient les armateurs de France à des faillites nombreuses. Dans cette adresse ils lui représentèrent sur-tout que les eaux chaudes de la zone torride donnoient naissance à des vers qui rongeoient les vaisseaux, & qu'elles pourrissoient promptement les étoupes ; ils lui prouvèrent l'urgence d'un prompt départ. Je vais vous lire cette adresse pour vous prouver les sollicitations, les demandes des capitaines marchands ; elle est courte.

Le président : Si elle ne contient que cela, il est inutile de la lire.

Duny : J'en ai dit le sens. Depuis l'arrivée de la frégate *la Concorde*, Galbaud avoit reçu chaque jour des plaintes contre la tyrannie de Polverel & Sonthonax, contre les vexations qu'ils avoient exercées, contre la misère dont les citoyens étoient accablés dans les cales des bâtimens ; tous les quartiers avoient envoyé des députations de tous les habitans.

Les victimes s'adressoient à Galbaud pour en obtenir justice. Nous ne voulons pas de grace, s'écrièrent-ils partout ; nous demandons quels sont nos crimes ; nous demandons à être confrontés avec les accusateurs ; nous demandons enfin à être jugés ; le mal, disoient-ils, nous est préférable à l'état où nous sommes, aux horreurs que nous éprouvons ; c'est le cri que nous avons tous dans les prisons de Paris.

Les 48 pièces que je dépose sur le bureau, attestent le système de terreur même sur la population blanche de la colonie indignement s'criée aux mulâtres & aux nègres, surnommés par Sonthonax les vrais sans-culottes. Voici toutes les pièces qui contiennent les 259 signatures des prisons de la Géole & des bâtimens en rade du Cap. Le 3 juin, les citoyens Nadeau, Baillère, Masse, chirurgiens-majors des vaisseaux de l'Etat, d'après les ordres du contre-amiral Cercey, se font transportés à bord du *Saint-Honoré*, capitaine Luc-turbé, pour y visiter les détenus malades. Il a été constaté que 34 prisonniers étoient dangereusement malades, & que huit sur-tout, par la nature de leur maladie, occasionnoient des miaîmes dangereux pour ceux qui respiroient le même air. Vous avez vu dans la pétition de ces infortunés à la commune du Cap, en date du 16 mai, avec quelle cruauté ils étoient traités dans les bateaux de mort. Les persécutions, sans exemple jusqu'alors, étoient bien faites pour indigner tous les marins, & mettre toute la rade en fermentation. Voici le procès-verbal de ces chirurgiens qui constatent les maladies de ces trente-une victimes du *Saint-Honoré*. Le même jour, Désniel, commandant en chef du Port-de-Paix, pria le général de prendre les moyens de s'opposer aux incursions des corsaires anglais qui, chaque jour, enlevoient les bâtimens de transport de cette ville au Cap, sous les yeux de nos marins qui enrageoient de ne pouvoir aller les prendre. Voici la pièce de ce commandant du Port-de-Paix.

Le même jour, 3 juin, Lafalle écrivit au général qu'il n'avoit trouvé au gouvernement ni plans, ni cartes nécessaires à la défense de la colonie. Voici la lettre de Lafalle que je dépose sur le bureau. Le 3 juin, la commission intermédiaire, sur l'avis qu'il étoit fait une collecte dans la ville du Cap pour être distribuée aux troupes, a dénoncé au gouverneur cette collecte, avec invitation de prendre des renseignemens pour parvenir à découvrir quelle autorité avoit ordonné cette collecte, quel en avoit été le produit, quels étoient les dépositaires de ce produit, & quel étoit l'emploi qu'on en avoit fait. Le district n°. 4 de la ville du Cap, d'après l'invitation de Laveaux à tous

les citoyens, avoit nommé Besson & Fournier commissaires; aussitôt ils ont écrit une circulaire dont je vais vous donner lecture, & vous allez juger des sacrifices & des principes de tous ces hommes qui, pour récompense de leur dévouement à la Patrie, vont être pillés, incendiés, égorgés par les ordres de Polverel & Sonthonax. Voici la circulaire.

(Il lit).

Cap, le 10 mai 1793, l'an deuxième de la République.

« C I T O Y E N S ,

» Le citoyen commandant la province du Nord, a provoqué la réunion chez lui, des citoyens de cette ville pour le 7 de ce mois.

» Son invitation n'a pas eu un effet aussi sensible qu'il l'attendoit & que nous l'espérons nous-mêmes, puisqu'il ne s'est rendu qu'environ 70 personnes.

» L'objet de cette réunion, citoyens, étoit de nous exposer la pénurie des caisses publiques, de mettre sous vos yeux les états des sommes majeures dues aux troupes de ligne & volontaires nationaux, leur crise, & enfin la nécessité de les payer pour exiger d'eux le service qu'ils doivent à la chose publique.

» Nous avons senti l'absolue nécessité de ce paiement, & pour l'effectuer nous en voyons les moyens dans les cœurs des bons citoyens du Cap.

» C'est pour porter les mêmes citoyens à un nouveau témoignage de civisme & d'amour pour la colonie, que l'assemblée des citoyens nous a nommés commissaires, & autorisés à choisir des citoyens distingués comme vous pour provoquer & recevoir des contributions bénévoles des bons patriotes. Le suffrage des gens honnêtes, dont vous jouissez à juste titre, nous a déterminés à vous transmettre la faculté qui nous est attribuée pour recevoir les contributions des citoyens de votre district, & nous garantir que vous y porterez tous les soins & la célérité possibles.



» Vous aurez l'attention, citoyens, de faire deux états distincts, l'un des personnes qui contribueront à la chose publique, & l'autre de celles qui s'y refuseront, pour que nous puissions les mettre sous les yeux du citoyen général, afin qu'il puisse reconnoître ceux qui concourent de bonne foi à la destruction de la plus affreuse de toutes calamités.

» Les contributions se donneront à titre de prêts remboursables, dans un temps peu reculé, sur la caisse militaire; il est essentiel, citoyens, que chacun de nous contribue le plus possible à ce prêt momentané, afin de prévenir la taxe qui seroit établie sur tous les citoyens, & qui ne devra frapper que sur ceux qui se refuseront à votre demande; car il seroit souverainement injuste que les calamités publiques fussent toujours appliquées aux mêmes individus.

» Pour vous faire connoître les citoyens qui ont déjà fait leur soumission, nous vous en remettons ci-joint l'état pour votre gouverneur.

» Salut.

» Signé, LALANNE, SEGUIN, F. BOISSON & PINAQUI.

» Nota. Il est urgent que vous vous occupiez de suite de votre honorable mission. »

Etat des citoyens qui ont donné leur soumission pour le prêt à faire aux troupes.

	liv.
Testard-Villiers-Lalanne & compagnie.	3300
Fouache, Morange & Hardi.	6600
Boisson & compagnie.	3300
Poupet, Guymet & Gauvin.	3300
Pinaqui.	3300
Hugue & Payan.	2640
Hourquebie, freres	3300
G. L. Lavaux & compagnie.	3300
Mouchet.	990
Bridant & compagnie.	330
Boye.	1320

Decombas & compagnie.	1000
P. Meyer.	1000
P. Manin.	1000
Paul & compagnie.	1650
Durant & compagnie.	500
Seguin.	2000
Aubert, Chauveau & Bacon.	3300
Compere & Bayle.	2000
Bezal & compagnie.	1000
Fauchet.	1000
Rocquairol.	1000
Mangars	1000
Pichon.	1000
Molinet, frères, neveux, &c.	1000
Hesdras.	1000
Ferrand, aîné.	1000
Baronie.	660
Viot.	1000
Fener-Lahogue.	1000
Dubourg.	660
Fadeville.	330
Poucignon & compagnie.	1000
Romionet & compagnie.	330
La Roque & compagnie.	132

Certifié par nous commissaires susdits, & soussignés, pour copie conforme, au Cap, le 4 Juin de l'an 1793, le second de la République française.

Signé, BESSON, FOURNIER.

Le président : Le total des sommes ?

Thomas Millet : Il n'y est pas; je vais en faire l'addition. La section n°. 4 a fourni cinquante-huit mille six cent quarante-deux livres.

Dury : Vous verrez, dans toutes les pièces officielles, le nom de Gauvin signé par-tout. Vous avez entendu dire que Gauvin n'est revenu au Cap que lorsqu'il a fallu faire une descente avec Galbaud : je vous ferai donc connoître une

proclamation qui vous prouvera qu'ils savoient bien que Gauvin étoit au Cap, & qu'ils ne l'ont pas déporté, quoiqu'ils fussent bien qu'il étoit dans la ville. Le 4 juin, Egron, sénéchal par *interim* au Port-de-Paix, prévient Galbaud que Galino de Gasc, délégué au Port-de-Paix par Sonthonax, & adjudant-général de l'armée, avoit relaxé des prisons de cette ville les révoltés royalistes condamnés comme assassins & incendiaires; qu'en outre, il avoit enlevé du greffe la procédure, de Laurent Leblanc qui avoit été reconnu innocent, & l'avoit laissé, lui, au cachot. Je dépose la lettre du citoyen Egron, qui prouve que par-tout Sonthonax & Polverel avoient des envoyés pour relâcher les prisonniers qui se sont rassemblés au Cap. Vous jugerez du despotisme de Sonthonax par celui de ses délégués dans tous les quartiers de la colonie; vous verrez que plus ils avoient fait de victimes, plus ils étoient récompensés. Ce Galino de Gasc, un des plus féroces de leurs subalternes, après Pinchinat, Dufay & Etienne Lavaux

Le président : A l'ordre, il ne peut pas être permis de mêler ici perpétuellement Dufay, d'autant mieux que tu ne parles pas de l'incendie du Cap.

Duny : Je le nommerai lorsque les pièces m'y obligeront.

Le président : Tu ne dois pas attaquer les représentans du peuple, sur-tout en leur absence.

Duny : Le même jour, 4 juin, Polverel & Sonthonax écrivirent de Saint-Marc à Galbaud, gouverneur-général des îles françaises Sous-le-Vent, qu'à compter de ce moment les caisses de l'Ouest fourniroient 200,000 liv. par mois à celles du Nord pour les besoins de cette province.

Le président : Ceci n'a pas de rapport à l'incendie du Cap.

Duny : Vous allez voir que c'est parce que nous avons fait des dons patriotiques qu'on nous a emprisonnés & déportés. Si je n'avois pas dit cela, vous n'auriez pas su que les mulâtres que Galbaud avoit envoyés au poste d'Ouanaminthe avoient reçu un ordre particulier que vous allez voir. J'ai tout classé, afin de ne pas perdre de temps.

Le même jour, 4 juin, les commissaires civils écrivirent

à Galbaud qu'à compter de ce moment les caisses de l'Ouest fourniroient 200,000 liv. par mois à celles du Nord ; qu'ils venoient d'acheter , pour le compte de la République, deux bâtimens légers doublés en cuivre, *le Las-Cafas & le Niveleur*, bien grésés, destinés à protéger la côte du Sud ; de voir Sonthonax & Polverel acheter deux petits bâtimens pour protéger la côte, quand on les laissoit, eux, en stagnation dans la rade pour les faire persécuter, assassiner, comme vous allez le voir. Voici la pièce originale signée Polverel & Sonthonax.

Le 5 juin, Pajeot annonça au général la prise de la goëlette du citoyen Durand, chargée de vivres pour le fort Dauphin & de 16,000 liv. tournois. Voilà encore une fois les marins indignés de voir qu'on ne fait point escorter les vivres & l'argent qui sortent du Cap, & il semble que toutes ces fautes retombent sur la marine. Voilà les lettres écrites le même jour par le contre-amiral Cercey au général Galbaud, par lesquelles il demande à ce général, au nom de l'humanité souffrante, le débarquement de plusieurs détenus que la maladie ne permettoit pas de garder plus long-temps à bord sans danger, & de les configner dans un hôpital avec une garde sûre. Voici les lettres du contre-amiral Cercey. Vous avez dû être instruits de ce fait, parce que Sonthonax a dit dans un acte public qu'on a pris prétexte de maladie pour descendre les factieux à terre. J'ai mis sous vos yeux les procès-verbaux des chirurgiens ; j'y mets également la réclamation des contre-amiraux pour faire descendre à terre trente-une personnes malades, dont huit avoient des maladies contagieuses : en descendant ces malades, que les chirurgiens du Cap n'avoient pas osé aller visiter à cause de la terreur qui existoit au Cap, plusieurs de ces malheureux sont morts peu de jours après leur arrivée, & la citoyenne Chavanne, femme de 58 ans, est morte dans le trajet du bâtiment à l'hôpital. J'étois une des victimes. Tout cela indignoit les citoyens de la ville du Cap.

Le 5 juin, la municipalité du Borgne, le citoyen Piraut, commandant de la garde nationale de cette paroisse, se plaignirent amèrement au général de ce que les corsaires ne quittoient pas leurs côtes, & l'obligation où ils étoient de

suspendre l'envoi des denrées au Cap; de manière qu'il n'en venoit pas, & que les Américains ne vouloient pas donner de comestibles. Voici la pièce originale. Ce même jour, Galbaud, accompagné de l'état-major de l'armée, sortit de la ville pour visiter les postes; étonné de trouver autour de la ville des chemins étroits garnis des deux côtés de taillis épais, de haies impénétrables, à la faveur desquels les brigands venoient attaquer nos convois & assassiner ceux qui les escortoient; Galbaud donna de suite les ordres les plus précis pour faire débarrasser les chemins des halliers qui les fermoient : cette opération se faisoit sous la direction d'un ingénieur géographe. Polverel & Sonthonax arrivèrent du Port-au-Prince & ordonnèrent d'abandonner cette opération. Le 6 juin, le contre-amiral Cercey écrivit de nouveau pour faire transporter les malades, que le général Galbaud, qui arrivoit de France, n'osoit pas prendre sur lui de faire transporter, & dont l'état critique étoit constaté par les chirurgiens, des contre-amiraux & des capitaines qui avoient à bord tous ces malheureux.

Le même jour, Morancy, directeur-général de l'hôpital, prévient le général que Leblanc, lieutenant-colonel des dragons d'Orléans & commandant de la place, étoit venu lui-même faire sortir les malades qui étoient sous le péristyle & sans secours. Le contre-amiral Cercey n'osa pas prendre sur lui de faire descendre ces malheureux. Leblanc, commandant de la place, vint & les fit jeter sous le péristyle où deux ou trois périrent : voilà le sort qu'éprouvèrent les malheureux habitans du Port-au-Prince. Voilà la lettre de Morancy. Le même jour, Duquesne, commandant du cordon de Terre-Neuve, pour la réduction des esclaves révoltés par Polverel & Sonthonax, écrivit au général pour lui demander justice des actes arbitraires des commissaires civils qui, sans motif, venoient de le jeter dans un cachot. Sonthonax & Polverel venoient de nommer ce Duquesne commandant-général, parce qu'il étoit reconnu capable de commander la force armée; & lorsqu'il met en déroute les brigands, lorsqu'il nettoie les quartiers, il est jeté impitoyablement dans un cachot. Mon collègue Brulley, qui connoit ce Duquesne particulièrement, va vous en dire deux mots.

Brulley : Je dirai que j'ai connu Duquesne, qu'il est un des premiers qui aient concouru à la formation du cordon de l'Ouest, qu'il s'est toujours conduit dans le sens d'un homme qui vouloit conserver la colonie contre les révoltés.

Duny : Voici huit ou dix déclarations faites par des nègres pris les armes à la main; vous y verrez que les nègres déclarent qu'ils ont fait écorcher vifs les blancs qu'ils ont attrapés, qu'ils les ont mutilés de toutes les manières, qu'ils ont été poussés à ces actes là en buvant de l'eau bénite, en les conduisant à la porte de l'église, & que c'est là qu'on les avoit fait jurer secrètement d'ensevelir dans le silence les horreurs qu'ils devoient commettre. Au moment où les révoltés parurent, les nègres, sans les soins de ce Duquesne, devoient égorger leurs maîtres, s'emparer de leurs armes, grossir la tourbe des révoltés, & descendre dans les quartiers intacts. Voici les pièces officielles que je dépose.

Sonthonax : Devant qui ont été faites ces déclarations ?

Duny : Pardevant la municipalité, les commandans militaires, pardevant Duquesne, pardevant les détachemens, pardevant les officiers qui se trouvoient en garnison.

Le 7 juin, les habitans du Port-de-Paix, du Petit-Saint-Louis, de Jean-Rabel, au nombre de 99, se plaignent également au général de voir les côtes infestées d'Anglais, pendant que les bâtimens de l'État qui étoient dans la rade réclamoient en vain la sortie contre les ennemis. Voici la pièce officielle revêtue d'une quantité prodigieuse de signatures. C'étoit ce quartier qui fournissoit les hôpitaux & les armées de légumes: le Port-de-Paix étoit le seul quartier qui pût en fournir à cette époque.

Le 8 juin, Casal, commandant de la province de l'Ouest, envoya une lettre de la Fossète, accompagnée d'une proclamation de dom Gaspard de Cassafola: il lui annonce que la goëlette prise par les Anglais, étoit chargée en partie de tous les instrumens propres à faire des fortifications à Ouaminthe.

Vous voyez, citoyens, que je viens de vous prouver qu'on avoit levé 500 nègres, qu'on avoit chargé des goëlettes de

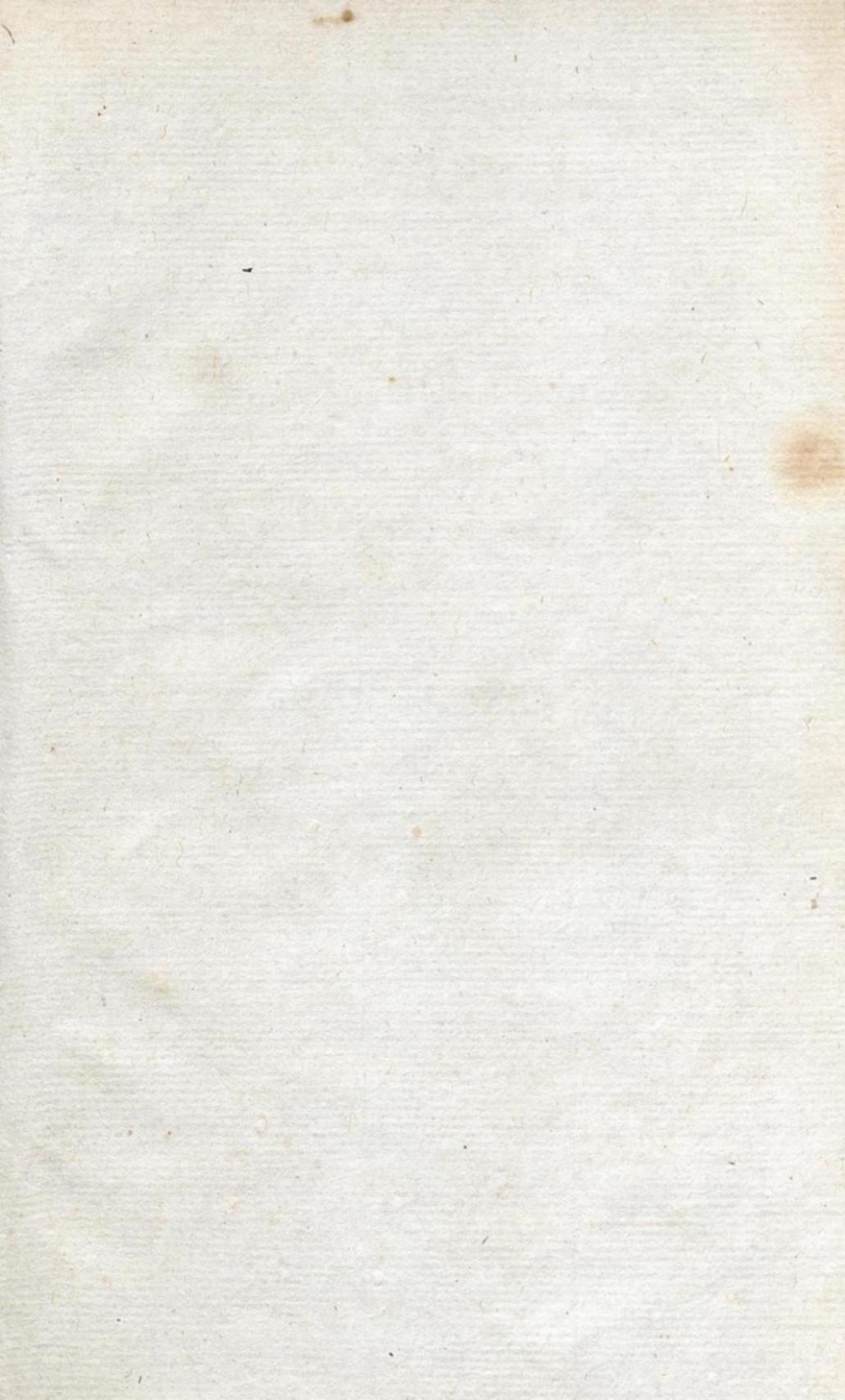
tous les instrumens nécessaires pour faire une descente sur le territoire espagnol, & que par la méchanceté de ne pas mettre nos forces à la mer, tout étoit pris. Ouanaminthe s'est trouvé sans fortification & a été pris. Voici la pièce que je dépose sur le bureau.

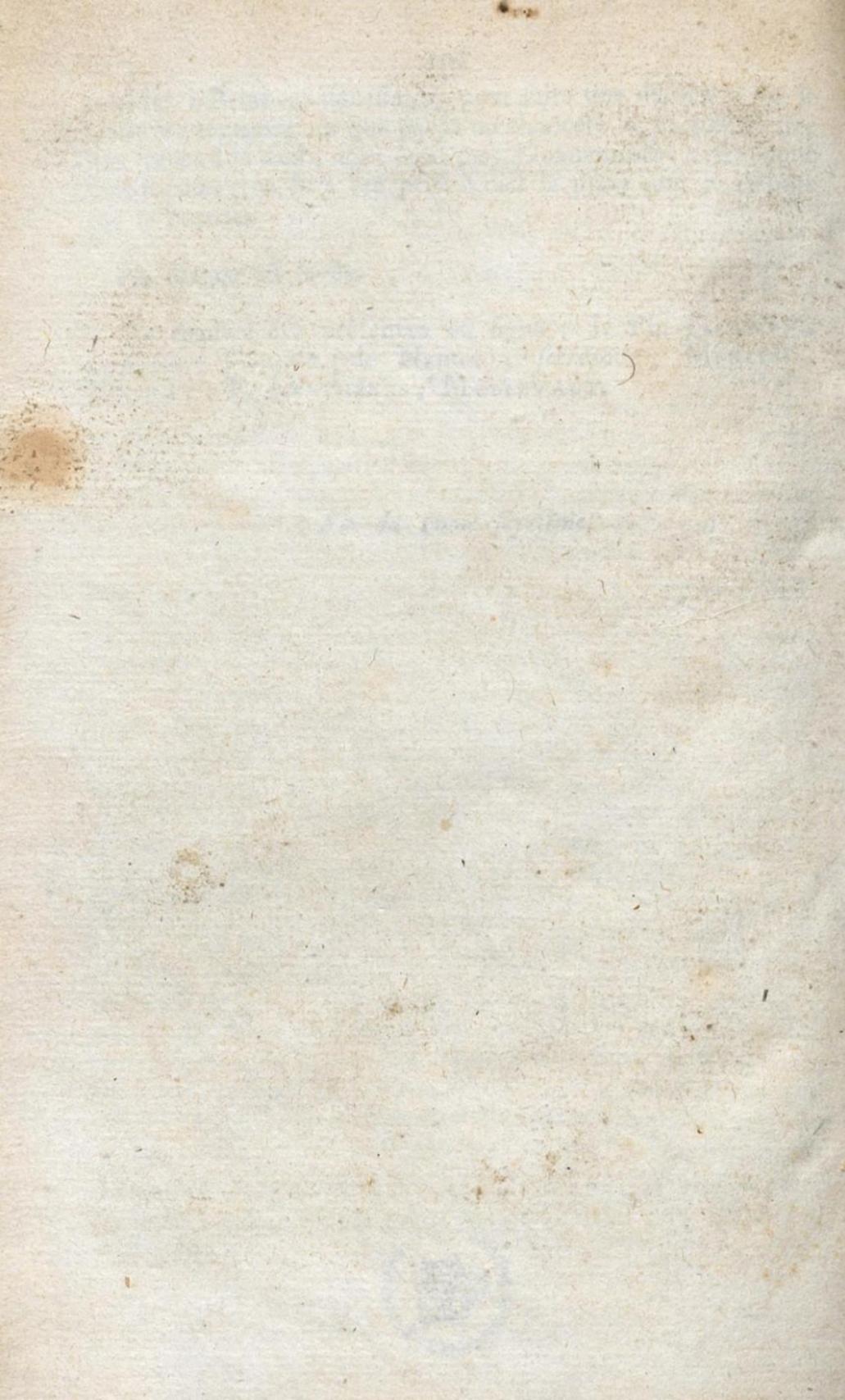
La séance est levée.

Le registre des présences est signé : J. Ph. GARRAN, président ; FOUCHÉ (de Nantes), secrétaire ; MERLINO, DABRAY, F. LANTHENAS, MOLLEVAUT.

Fin du Tome septième.









T

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



80196489

